

Université de Montréal

**Responsabilité pénale et troubles mentaux**  
**Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien**

par

Hugues Parent

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de

Docteur en droit (LL.D.)

Septembre, 1998

© Hugues Parent, 1998



AZBD

U54t

1999

v.004

1999-05-10

Historique de la table en trois parties anglaise et française  
Responsabilités de la table et parties anglaise

par

Philippe Fournier

Fournier de la table

Toutes les parties de la table sont disponibles  
en vue de l'information de la table de

1999-05-10

1999-05-10

1999-05-10



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée:

**Responsabilité pénale et troubles mentaux  
Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien**

présentée par:

Hugues Parent

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes:

Mme Hélène Dumont, président-rapporteur  
Mme Anne-Marie Boisvert, directrice de recherche  
Mme Andrée Lajoie, membre du jury  
M. Patrick Healy, membre du jury  
M. Pierre Landreville, représentant du doyen de la FES

Thèse acceptée le: 27 novembre 1998.....

## Sommaire

L'objet de cette étude est d'explorer le rapport entre la folie et le droit pénal; l'explorer afin de voir comment le droit, à l'intérieur d'une démarche visant à déterminer la responsabilité individuelle, organise et construit son discours en regard de la folie. Notre ambition est double. Tout d'abord, nous entendons mettre à jour les conditions qui régissent l'expérience de la folie en droit criminel, c'est-à-dire identifier les structures de l'infraction, l'idéologie qui gouverne la responsabilité pénale et l'environnement dans lequel s'inscrit la défense d'aliénation mentale. Ensuite, notre effort visera à démontrer l'influence du contexte social et des valeurs culturelles dans le processus menant à la signification finale de la norme en matière d'anormalité psychique. En somme, il s'agit ici de retracer l'itinéraire, la chronologie de la défense d'aliénation mentale à travers son rattachement socioculturel.

Sur ce point, nous entendons prouver que la production du discours juridique sur la folie, que ce soit en France, en Angleterre, ou au Canada est un processus qui est à la fois orienté, sélectionné et organisé par des mécanismes de contrôle. En effet, contrairement à ce que l'on croit généralement, la signification de la norme en matière d'anormalité psychique est non seulement déterminée par le législateur et les tribunaux mais aussi surdéterminée par l'ensemble des valeurs, principes et croyances auxquels adhère une majorité d'individus dans une société donnée. En d'autres termes, l'aliénation mentale en droit n'est pas un monologue de la raison sur la folie; au contraire, il s'agit d'un dialogue, d'un échange entre des individus et des groupes dont les intérêts peuvent être souvent contradictoires. En plus de reconnaître l'importance du contexte culturel dans le processus menant à la formation du discours juridique sur la folie, notre recherche porte une attention particulière aux composantes de l'infraction. En étudiant les principes de la responsabilité pénale sous l'angle de l'acte volontaire, notre intention est d'aborder la défense d'aliénation mentale à la lumière des conditions qui déterminent son champ d'expérience et la structure de sa rationalité.

Finalement, au point de vue des connaissances scientifiques, la recherche ici entreprise doit être perçue non pas comme une activité à caractère prescriptif, mais comme une tentative visant à opérer, dans l'épaisseur du discours juridique, une reconstruction historique et critique du champ d'expérience de la folie en droit pénal.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION GÉNÉRALE

|                                 |  |    |
|---------------------------------|--|----|
| <i>Introduction</i>             | .....  | 1  |
| <b>PREMIÈRE PARTIE</b>          | L'ANALYSE DU CONCEPT DE LA FOLIE   | 5  |
| PREMIÈRE SECTION.-              | LE DISCOURS LITTÉRAIRE SUR LA FOLIE  | 6  |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La conception surnaturelle de la folie chez Homère.....  | 7  |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La conception tragique de la folie chez Shakespeare.....   | 7  |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | La conception morale ou satirique de la folie chez Érasme.....                                   | 9  |
| DEUXIÈME SECTION.-              | LE DISCOURS MÉDICAL SUR LA FOLIE...  | 10 |
| TROISIÈME SECTION.-             | LE DISCOURS JURIDIQUE SUR LA FOLIE.  | 12 |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 13 |
| <b>DEUXIÈME PARTIE</b>          | EXPOSÉ DU CADRE THÉORIQUE.....   | 15 |
| PREMIÈRE SECTION.-              | LA PRÉDÉTERMINATION.....   | 15 |
| DEUXIÈME SECTION.-              | LA CODÉTERMINATION.....  | 17 |
| TROISIÈME SECTION.-             | LA SURDÉTERMINATION.....   | 18 |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 19 |
| <b>TROISIÈME PARTIE</b>         | LA PROBLÉMATIQUE ET LES HYPOTHÈSES.....  | 20 |
| PREMIÈRE SECTION.-              | EXPOSÉ GÉNÉRAL.....  | 20 |
| <i>Première sous-section.-</i>  | L'analyse du discours juridique sur la folie.  | 20 |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | L'analyse des principes régissant la responsabilité pénale en France, en Angleterre et au Canada | 23 |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | Le sommaire.....   | 25 |
| DEUXIÈME SECTION.-              | LA DIVISION ET LA PRÉSENTATION DU SUJET.....   | 25 |

|                     |                      |    |
|---------------------|----------------------|----|
| TROISIÈME SECTION.- | LA MÉTHODOLOGIE..... | 27 |
|---------------------|----------------------|----|

**PREMIÈRE PARTIE  
L'ÉPOQUE ANCIENNE**

**TITRE PREMIER  
LE MOYEN ÂGE**

|                                |  |    |
|--------------------------------|--|----|
| <b>CHAPITRE PREMIER</b>        | LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE.....  | 30 |
| PREMIÈRE SECTION.-             | LES ORIGINES DU DROIT CRIMINEL...  | 30 |
| DEUXIÈME SECTION.-             | LA NAISSANCE DE L'EXIGENCE QUANT À LA VOLONTÉ CRIMINELLE.....                                    | 37 |
| <b>CHAPITRE DEUXIÈME</b>       | LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE.....  | 41 |
| PREMIÈRE SECTION.-             | LA PÉRIODE BARBARE OU GERMANIQUE SOUS LES MÉROVINGIENS ET LES CAROLINGIENS.....                  | 42 |
| <i>Première sous-section.-</i> | Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le Vè et le XIè siècle    | 42 |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | La responsabilité pénale entre le Vè et le XIè siècle.....                                       | 43 |
| DEUXIÈME SECTION.-             | LA PÉRIODE FÉODALE PURE DU XIè AU XIIè SIÈCLE.....   | 46 |
| <i>Première sous-section.-</i> | Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le XIè et le XIIè siècle. | 46 |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'analyse de la responsabilité pénale entre le XIè et le XIIè siècle.....                        | 47 |
| <b>A.-</b>                     | La définition du délit.....  | 48 |
| <b>B.-</b>                     | La définition de la faute.....   | 49 |
| TROISIÈME SECTION.-            | LA PÉRIODE DE TRANSITION, DE RÉNOVATION DU XIIIè SIÈCLE AU XVIè SIÈCLE.....                      | 50 |

|                                 |  |           |
|---------------------------------|--|-----------|
| <i>Première sous-section.-</i>  | Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le XIII <sup>e</sup> et le XVI <sup>e</sup> siècle..... | 50        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | L'analyse de la responsabilité pénale entre le XIII <sup>e</sup> et le XVI <sup>e</sup> siècle.....                            | 50        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 52        |
| <b>CHAPITRE TROISIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN MÉDECINE.....</b>   | <b>53</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>LES MALADIES AIGUËS.....</b>  | <b>55</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La frénésie.....   | 55        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La léthargie.....  | 58        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>LES MALADIES CHRONIQUES.....</b>  | <b>60</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La manie.....  | 60        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La mélancolie.....   | 63        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | L'épilepsie.....   | 65        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 68        |
| <b>CHAPITRE QUATRIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS..</b>   | <b>69</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>LES ORIGINES DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE EN ANGLETERRE.....</b>  | <b>69</b> |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>LA NAISSANCE DE LA CONCEPTION SUBJECTIVE DE L'ALIÉNÉ EN ANGLETERRE.....</b>   | <b>72</b> |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 79        |
| <b>CHAPITRE CINQUIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS..</b>  | <b>80</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>LA FOLIE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT DE VENGEANCE ET DE COMPENSATION...</b>                                  | <b>80</b> |

|                                |  |           |
|--------------------------------|--|-----------|
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>      | <b>LA FOLIE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA RESPONSABILITÉ SUBJECTIVE.....</b>          | <b>82</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | Les éléments théoriques gouvernant le principe de l'irresponsabilité pénale de l'aliéné..... | 82        |
| <b>A.-</b>                     | Les sources romaines et canoniques.....  | 82        |
| 1°                             | Le droit romain.....   | 82        |
| 2°                             | Le droit canonique.....  | 83        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | Le lexique juridique de la folie en droit pénal français.....                                | 85        |
| <b>A.-</b>                     | Le traitement du fou délinquant entre le XIII <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècle.....    | 86        |
| 1°                             | L'irresponsabilité pénale du fou délinquant..  | 86        |
| 2°                             | Les lettres de rémission.....  | 86        |
| 3°                             | La responsabilité pénale du fou délinquant..   | 87        |
| <b>B.-</b>                     | L'internement des aliénés entre le XIII <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècle.....          | 88        |
| 1°                             | Les aliénés agités.....  | 88        |
| 2°                             | Les aliénés criminels.....   | 89        |
| <i>Conclusion</i>              | .....  | 90        |

## **TITRE DEUXIÈME LA RENAISSANCE ET L'ÉPOQUE DES LUMIÈRES**

|                                |   |           |
|--------------------------------|---|-----------|
| <b>CHAPITRE SIXIÈME</b>        | <b>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE.....</b>                          | <b>91</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>      | <b>L'ANALYSE DE LA NOTION D'INFRACTION AU TEMPS DE SIR EDWARD COKE.....</b> | <b>93</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | L'infraction en tant qu'action humaine imputable                            | 94        |
| <b>A.-</b>                     | L'intelligence.....   | 94        |
| 1°                             | La minorité.....  | 94        |
| 2°                             | La démence.....   | 94        |
| <b>B.-</b>                     | La volonté.....   | 96        |
| 1°                             | L'ignorance.....  | 96        |
| 2°                             | La crainte ou la nécessité.....   | 97        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'infraction en tant qu'action humaine coupable                             | 98        |
| <b>A.-</b>                     | La négligence.....  | 98        |
| <b>B.-</b>                     | L'intention générale.....   | 99        |
| <b>C.-</b>                     | L'intention spécifique.....   | 99        |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 100       |

|                                |   |            |
|--------------------------------|---|------------|
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>      | <b>LA NOTION D'INFRACTION PÉNALE AU TEMPS DE SIR MATTHEW HALE.....</b>      | <b>101</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | L'infraction en tant qu'action humaine imputable.....                       | 101        |
| <b>A.-</b>                     | La nature de l'homme.....   | 102        |
| 1°                             | L'intelligence.....   | 103        |
| 2°                             | La volonté.....   | 103        |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 106        |
| <b>B.-</b>                     | L'application de l'acte volontaire en matière de responsabilité pénale..... | 106        |
| 1°                             | Les fondements juridiques.....  | 106        |
| 2°                             | Les incapacités en droit pénal.....   | 109        |
| i.-                            | La cause naturelle.....   | 109        |
| ii.-                           | Les causes accidentelles.....   | 110        |
| iii.-                          | Les causes civiles.....   | 112        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'infraction en tant qu'action humaine coupable                             | 113        |
| <b>A.-</b>                     | La négligence.....  | 113        |
| <b>B.-</b>                     | L'intention générale.....   | 114        |
| <b>C.-</b>                     | L'intention spécifique.....   | 114        |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 115        |
| <br>                           |   |            |
| <b>CHAPITRE SEPTIÈME</b>       | <b>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE</b>                                   | <b>116</b> |
| <br>                           |   |            |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>      | <b>L'INFRACTION EN TANT QU'ACTION HUMAINE IMPUTABLE.....</b>                | <b>116</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | La volonté criminelle.....  | 116        |
| <b>A.-</b>                     | Les fondements philosophiques et éthiques de la responsabilité pénale.....  | 116        |
| <b>B.-</b>                     | Le caractère volontaire de l'acte criminel....                              | 118        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | Les causes éteignant le crime dans son principe.....                        | 119        |
| <b>A.-</b>                     | Les crimes commis par défaut d'intelligence                                 | 119        |
| 1°                             | Les crimes commis par les enfants.....                                      | 119        |
| 2°                             | Les crimes commis par les insensés et les furieux.....                      | 121        |
| 3°                             | Les crimes commis par les noctambules et les somnambules.....               | 122        |
| <b>B.-</b>                     | Les crimes commis par défaut de volonté...                                  | 122        |
| 1°                             | Les crimes commis par cas fortuit.....                                      | 123        |
| 2°                             | Les crimes commis par ignorance.....  | 123        |
| 3°                             | Les crimes commis par contrainte.....                                       | 124        |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 125        |

|                                 |  |            |
|---------------------------------|--|------------|
| DEUXIÈME SECTION.-              | L'INFRACTION EN TANT QU'ACTION HUMAINE COUPABLE.....   | 126        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La faute intentionnelle ou <i>dol</i> .....  | 126        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La faute non intentionnelle.....   | 128        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 130        |
| <br>                            |  |            |
| <b>CHAPITRE HUITIÈME</b>        | <b>LA FOLIE EN MÉDECINE.....</b>   | <b>131</b> |
| <br>                            |  |            |
| PREMIÈRE SECTION.-              | LES MALADIES AIGUËS.....   | 131        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La frénésie.....   | 131        |
| DEUXIÈME SECTION.-              | LES MALADIES CHRONIQUES.....   | 132        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La manie ( <i>furor, rabies, mania</i> ).....  | 132        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La démence ( <i>dementia, amentia, fatuitas, stupiditas</i> ).....                               | 134        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | La mélancolie.....   | 136        |
| <i>Quatrième sous-section.-</i> | L'analyse du cycle manie-mélancolie.....   | 138        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 139        |
| <br>                            |  |            |
| <b>CHAPITRE NEUVIÈME</b>        | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS.</b>  | <b>141</b> |
| <br>                            |  |            |
| PREMIÈRE SECTION.-              | L'ANALYSE DE LA FOLIE CHEZ SIR EDWARD COKE ET SIR MATTHEW HALE.....                              | 142        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | L'analyse de la folie chez Sir Edward COKE   | 142        |
| <b>A.-</b>                      | Les fondements de l'aliénation mentale.....  | 142        |
| <b>B.-</b>                      | Les causes, les formes et le degré requis d'incapacité intellectuelle.....                       | 144        |
| 1°                              | L' <i>ideota</i> (déficiency intellectuelle).....  | 145        |
| 2°                              | Les maladies, affections et accidents.....   | 145        |
| 3°                              | Le lunatisme.....  | 146        |
| 4°                              | L'ivresse.....   | 146        |
| <b>C.-</b>                      | Le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale.... | 146        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | L'analyse de la folie chez Sir Matthew HALE  | 147        |
| <b>A.-</b>                      | Les causes et les formes de la folie.....  | 147        |
| 1°                              | L'idiotie ou <i>fatuity à nativitate vel dementia naturalis</i> .....                            | 148        |
| 2°                              | La folie proprement dite ou <i>dementia accidentalis, vel adventitia</i> .....                   | 148        |

|                                |       |   |            |
|--------------------------------|-------|---|------------|
|                                | 3°    | L'ivresse.....  | 149        |
|                                | i.-   | L'ivresse simple.....   | 149        |
|                                | ii.-  | L'ivresse accidentelle.....   | 149        |
|                                | iii.- | Le délire alcoolique.....   | 149        |
| <b>B.-</b>                     |       | Le degré d'incapacité mentale exigé en matière<br>d'aliénation mentale.....                       | 149        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>      |       | <b>L'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE.....</b>   | <b>153</b> |
| <i>Conclusion</i>              |       | .....   | 157        |
| <b>CHAPITRE DIXIÈME</b>        |       | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS</b>   | <b>158</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>      |       | <b>LA DÉMENCE PROPREMENT DITE.....</b>  | <b>159</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> |       | La nature de la démence.....  | 159        |
| <b>A.-</b>                     |       | Les fondements juridiques et philosophiques de<br>l'irresponsabilité de l'insensé et du furieux.. | 159        |
|                                | 1°    | La vision juridique de la folie.....  | 159        |
|                                | 2°    | La vision philosophique.....  | 159        |
| <b>B.-</b>                     |       | La classification juridique des diverses formes<br>d'anormalité psychique.....                    | 160        |
| <b>C.-</b>                     |       | Le degré d'incapacité mentale exigé en matière<br>de démence.....                                 | 161        |
| <b>D.-</b>                     |       | L'application de l'irresponsabilité pénale accordée<br>aux insensés et aux furieux.....           | 162        |
|                                | 1°    | Les crimes atroces.....   | 163        |
|                                | 2°    | Le crime de lèse majesté.....   | 164        |
|                                | i.-   | Le crime de lèse majesté humaine.....   | 164        |
|                                | ii.-  | Le crime de lèse majesté divine.....  | 164        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> |       | Les conséquences d'un verdict de non-culpabilité<br>pour cause de folie.....                      | 166        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>      |       | <b>LES ÉTATS VOISINS DE LA DÉMENCE.</b>   | <b>169</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> |       | L'ivresse.....  | 169        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> |       | Le somnambulisme.....   | 170        |
| <i>Conclusion</i>              |       | .....   | 171        |

**DEUXIÈME PARTIE  
L'ÉPOQUE MODERNE**

**TITRE TROISIÈME  
L'ÉPOQUE CLASSIQUE**

|                                |   |     |
|--------------------------------|---|-----|
| <b>CHAPITRE ONZIÈME</b>        | LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE.....   | 172 |
| PREMIÈRE SECTION.-             | L'UTILITÉ DE LA PEINE EN ANGLETERRE   | 173 |
| DEUXIÈME SECTION.-             | L'ANALYSE DE LA CONCEPTION MATÉRIALISTE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS.....          | 174 |
| <i>Première sous-section.-</i> | Les fondements philosophiques de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal..... | 175 |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'analyse du contenu de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal.....          | 177 |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 179 |
| TROISIÈME SECTION.-            | L'ANALYSE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE TELLE QUE FORMULÉE PAR SIR FITZJAMES STEPHEN.....           | 181 |
| <i>Première sous-section.-</i> | L'analyse des principes généraux gouvernant la responsabilité pénale .....                        | 181 |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 190 |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'analyse de l'élément mental de l'infraction et de la <i>mens rea</i> .....                      | 191 |
| A.-                            | Les commentaires généraux de STEPHEN sur la définition de la <i>mens rea</i> .....                | 192 |
| B.-                            | L'analyse de l'élément mental sur lequel repose la notion d'infraction pénale.....                | 192 |
| 1°                             | L'élément mental particulier à chaque infraction.....   | 193 |
| 2°                             | Les conditions générales régissant la responsabilité pénale.....                                  | 193 |
| <i>Conclusion</i>              | .....   | 194 |
| <b>CHAPITRE DOUZIÈME</b>       | LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE  | 195 |

|                                 |  |            |
|---------------------------------|--|------------|
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>L'ANALYSE DES SYSTÈMES CLASSIQUES ET POSITIVISTES EN MATIÈRE DE RÉPRESSION ET DE RESPONSABILITÉ PÉNALE.....</b> | <b>196</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | Le système classique.....  | 196        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | Le système positiviste.....  | 199        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 201        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>L'ANALYSE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE AUX XVIIIÈ ET XIXÈ SIÈCLES</b>                                  | <b>203</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La définition de l'imputabilité et de la culpabilité en droit pénal.....   | 203        |
| <b>A.-</b>                      | L'imputabilité.....  | 203        |
| 1°                              | La liberté.....  | 204        |
| 2°                              | L'intelligence.....  | 204        |
| <b>B.-</b>                      | La culpabilité.....  | 205        |
| 1°                              | La chronologie de la culpabilité.....  | 205        |
| 2°                              | La variation de la culpabilité.....  | 206        |
| 3°                              | La généralité de la culpabilité.....   | 206        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 207        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | L'analyse du régime positif applicable en matière d'imputabilité et de culpabilité.....                            | 207        |
| <b>A.-</b>                      | L'imputabilité.....  | 207        |
| 1°                              | La minorité.....   | 207        |
| 2°                              | La démence.....  | 208        |
| 3°                              | La contrainte.....   | 208        |
| 4°                              | L'ignorance et l'erreur.....   | 209        |
| <b>B.-</b>                      | La culpabilité.....  | 210        |
| 1°                              | La faute intentionnelle.....   | 210        |
| 2°                              | La faute non intentionnelle.....   | 211        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 211        |
| <b>CHAPITRE TREIZIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN MÉDECINE.....</b>   | <b>213</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>LA DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA FOLIE</b>  | <b>214</b> |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>LES FIGURES DE LA FOLIE.....</b>  | <b>216</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La monomanie.....  | 216        |
| <b>A.-</b>                      | La lypémanie.....  | 217        |
| <b>B.-</b>                      | La monomanie.....  | 218        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La manie.....  | 221        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | La démence.....  | 222        |

|                                 |  |            |
|---------------------------------|--|------------|
| <i>Quatrième sous-section.-</i> | L'idiotie.....   | 223        |
| <i>Cinquième sous-section.-</i> | L'épilepsie.....   | 224        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 225        |
| <b>CHAPITRE QUATORZIÈME</b>     | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS</b>   | <b>226</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>L'ANALYSE DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE AU XIX<sup>è</sup> SIÈCLE.....</b>                                 | <b>227</b> |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>L'ANALYSE DE SIR FITZJAMES STEPHEN SUR LA FOLIE EN DROIT CRIMINEL...</b>  | <b>235</b> |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 246        |
| <b>CHAPITRE QUINZIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS</b>  | <b>248</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       | <b>LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPLICATION DE LA DÉMENCE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS.....</b>                        | <b>248</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | L'analyse théorique de l'article 64 du <i>Code pénal</i> français.....   | 249        |
| <b>A.-</b>                      | Le rapport entre le droit et la médecine.....  | 249        |
| <b>B.-</b>                      | La détermination du degré d'incapacité mentale en droit pénal.....   | 250        |
| <b>C.-</b>                      | La définition de la démence.....   | 250        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | Les formes de la démence.....  | 251        |
| <b>A.-</b>                      | L'imbécillité et l'idiotie.....  | 251        |
| <b>B.-</b>                      | La manie.....  | 252        |
| <b>C.-</b>                      | La démence.....  | 252        |
| <b>D.-</b>                      | La monomanie.....  | 252        |
| <b>E.-</b>                      | Le somnambulisme.....  | 254        |
| <b>F.-</b>                      | Les états d'automatisme.....   | 254        |
| <i>Conclusion</i>               | .....  | 254        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES RELIÉES À UNE DÉCLARATION DE NON-RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE DÉMENCE...</b> | <b>255</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | L'apparition des nouvelles valeurs régissant l'internement des aliénés criminels.....                              | 255        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | Le régime positif applicable aux criminels acquittés pour cause d'aliénation mentale.....                          | 256        |

|                   |       |     |
|-------------------|-------|-----|
| <i>Conclusion</i> | ..... | 257 |
|-------------------|-------|-----|

## TITRE QUATRIÈME L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE

|                                |  |            |
|--------------------------------|--|------------|
| <b>CHAPITRE SEIZIÈME</b>       | <b>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE ET AU CANADA.....</b>                                      | <b>259</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>      | <b>L'APPROCHE PHYSIQUE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN.....</b>              | <b>260</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | La définition et la classification juridique de l'acte volontaire en droit pénal anglais et canadien | 260        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'utilité pratique de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal contemporain       | 263        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>      | <b>L'APPROCHE INTELLECTUALISTE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN.....</b>      | <b>265</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | L'élément moral se rattachant à l'individu (conditions générales de la responsabilité pénale).....   | 265        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i> | L'élément moral se rattachant à la société ( <i>mens rea</i> ).....                                  | 267        |
| <b>A.-</b>                     | L'approche théorique.....  | 267        |
| <b>B.-</b>                     | L'approche pratique.....   | 270        |
| 1°                             | La défense d'aliénation mentale.....   | 270        |
| 2°                             | La minorité.....   | 273        |
| 3°                             | La nécessité.....  | 273        |
| 4°                             | La contrainte morale.....  | 274        |
| 5°                             | L'erreur de fait.....  | 275        |
| <i>Conclusion</i>              | .....  | 277        |

|                                |   |            |
|--------------------------------|---|------------|
| <b>CHAPITRE SEIZIÈME</b>       | <b>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE</b>               | <b>279</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>      | <b>L'IMPUTABILITÉ PÉNALE.....</b>                       | <b>279</b> |
| <i>Première sous-section.-</i> | Les causes qui contrarient l'intelligence.....          | 280        |
| <b>A.-</b>                     | La minorité.....  | 280        |
| 1°                             | La minorité comme cause de non-imputabilité pénale..... | 280        |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| 2°   | La minorité comme excuse atténuante de la peine.....   | 282        |
| <b>B.-</b>   | La démence.....  | 282        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>                         | Les causes qui contrarient la volonté.....   | 283        |
| <b>A.-</b>   | La contrainte.....   | 283        |
| 1°   | La contrainte physique.....  | 283        |
| i.-  | La contrainte physique externe.....  | 283        |
| ii.-   | La contrainte physique interne.....  | 284        |
| 2°   | La contrainte morale.....  | 284        |
| i.   | La contrainte morale d'origine externe.....  | 284        |
| ii.-   | La contrainte morale d'origine interne.....  | 285        |
| 3°   | Les conditions d'applications de la contrainte   | 285        |
| i.-  | L'irrésistibilité.....   | 285        |
| ii.-   | L'imprévisibilité.....   | 286        |
| <b>B.-</b>   | La nécessité.....  | 286        |
| 1°   | L'imprévisibilité du péril.....  | 287        |
| 2°   | L'irrésistibilité du péril.....  | 287        |
| <b>C.-</b>   | L'erreur.....  | 288        |
| 1°   | L'erreur de fait.....  | 289        |
| 2°   | L'erreur de droit.....   | 290        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>                              | <b>LA CULPABILITÉ PÉNALE.....</b>  | <b>291</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>                         | La faute intentionnelle.....   | 292        |
| <b>A.-</b>   | Le <i>dol</i> général.....   | 292        |
| <b>B.-</b>   | Le <i>dol</i> spécifique.....  | 293        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>                         | La faute non intentionnelle.....   | 294        |
| <b>A.-</b>   | La faute ordinaire.....  | 294        |
| 1°   | La mise en danger délibérée de la personne d'autrui.....                                       | 294        |
| 2°   | L'imprudence ou négligence.....  | 294        |
| 3°   | Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements | 295        |
| <b>B.-</b>   | La faute contraventionnelle.....   | 295        |
| <i>Conclusion</i>                                      | .....  | 296        |
| <b>CHAPITRE DIX-HUITIÈME LA FOLIE EN MÉDECINE.....</b> |  | <b>297</b> |
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>                              | <b>LA DÉFINITION DU CONCEPT DE LA FOLIE EN MÉDECINE.....</b>                                   | <b>298</b> |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>                              | <b>LES FIGURES DE LA FOLIE EN PSYCHIATRIE.....</b>   | <b>300</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>                         | La schizophrénie et autres troubles psychotiques   | 300        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>                         | Les troubles de l'humeur.....  | 302        |
| <b>A.-</b>   | Les épisodes thymiques.....  | 302        |
| 1°   | L'épisode dépressif majeur.....  | 302        |

|                                 |    |   |     |
|---------------------------------|----|---|-----|
|                                 | 2° | L'épisode maniaque.....                     | 303 |
| <b>B.-</b>                      | 1° | Les troubles de l'humeur proprement dits... | 303 |
|                                 | 2° | Le trouble dépressif majeur.....            | 303 |
|                                 |    | Le trouble bipolaire.....                   | 303 |
| <i>Troisième sous-section.-</i> |    | Les troubles de la personnalité.....        | 304 |
| <b>A.-</b>                      |    | La personnalité antisociale.....            | 304 |
| <i>Quatrième sous-section.-</i> |    | Les troubles du sommeil.....                | 305 |
| <b>A.-</b>                      |    | Le somnambulisme.....                       | 305 |
| <i>Cinquième sous-section.-</i> |    | Le trouble du contrôle des impulsions.....  | 306 |
| <b>A.-</b>                      |    | Le trouble explosif intermittent.....       | 306 |
| <b>B.-</b>                      |    | La kleptomanie.....                         | 307 |
| <b>C.-</b>                      |    | La pyromanie.....                           | 307 |
| <i>Sixième sous-section.-</i>   |    | Le retard mental.....                       | 307 |
| <i>Septième sous-section.-</i>  |    | Les troubles sexuels.....                   | 308 |
| <b>A.-</b>                      |    | La pédophilie.....                          | 308 |
| <i>Huitième sous-section.-</i>  |    | Les troubles dissociatifs.....              | 308 |
| <b>A.-</b>                      |    | La fugue psychogène.....                    | 309 |
| <i>Neuvième sous-section.-</i>  |    | Les troubles mentaux organiques.....        | 309 |
| <b>A.-</b>                      |    | La démence.....                             | 310 |
| <b>B.-</b>                      |    | L'intoxication alcoolique.....              | 311 |
| <b>C.-</b>                      |    | L'épilepsie.....                            | 311 |
| <b>D.-</b>                      |    | L'hypoglycémie.....                         | 312 |
| <i>Conclusion</i>               |    | .....                                       | 312 |

## **CHAPITRE DIX-NEUVIÈME LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN..... 313**

|                                 |    |   |            |
|---------------------------------|----|---|------------|
| <b>PREMIÈRE SECTION.-</b>       |    | <b>LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE AU CANADA ET EN ANGLETERRE.....</b>                                      | <b>314</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  |    | La définition du concept de «maladie mentale» ou de «trouble mental».....                                   | 314        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  |    | L'altération du discernement intellectuel de l'accusé.....  | 316        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> |    | L'altération du discernement moral de l'accusé  | 318        |
| <b>A.-</b>                      |    | Le développement historique de la notion d'incapacité de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais..... | 319        |
|                                 | 1° | La première étape: 1700-1843.....   | 319        |
|                                 | 2° | La deuxième étape: 1843-1952.....   | 320        |
|                                 | 3° | La troisième étape: 1952-1998.....  | 321        |
| <b>B.-</b>                      |    | La description des troubles pouvant annihiler le discernement moral de l'accusé.....                        | 324        |
|                                 | 1° | La schizophrénie.....   | 324        |
|                                 | 2° | Les troubles de l'humeur.....   | 325        |
|                                 | 3° | La déficience intellectuelle.....   | 326        |
| <i>Conclusion</i>               |    | .....   | 327        |

|                                 |   |            |
|---------------------------------|---|------------|
| DEUXIÈME SECTION.-              | LA DÉFENSE D'AUTOMATISME AU CANADA<br>ET EN ANGLETERRE.....   | 329        |
| <i>Conclusion</i>               | .....   | 342        |
| <b>CHAPITRE VINGTIÈME</b>       | <b>LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS</b>   | <b>344</b> |
| PREMIÈRE SECTION.-              | LES EFFETS DE L'ANORMALITÉ<br>PSYCHIQUE SUR LA RESPONSABILITÉ<br>PÉNALE DU DÉLINQUANT.....                        | 345        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | Le «trouble psychique ou neuropsychique»..  | 345        |
| <b>A.-</b>                      | Les formes du «trouble psychique ou<br>neuropsychique».....   | 346        |
| 1°                              | Le retard mental.....   | 346        |
| 2°                              | La schizophrénie.....   | 346        |
| 3°                              | L'épilepsie.....  | 347        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | Les états voisins du «trouble psychique ou<br>neuropsychique».....  | 347        |
| <b>A.-</b>                      | Les formes d'états voisins du «trouble psychique<br>ou neuropsychique».....                                       | 348        |
| 1°                              | Le somnambulisme.....   | 348        |
| 2°                              | La fugue.....   | 348        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | Les états non-exonérateurs ou demi-folies...  | 348        |
| DEUXIÈME SECTION.-              | LES CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE NON-<br>RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE «TROUBLE<br>PSYCHIQUE OU NEUROPSYCHIQUE»... | 349        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | Les principes régissant l'internement<br>et la libération de l'aliéné criminel.....                               | 349        |
| <b>A.-</b>                      | L'irresponsabilité pénale du dément.....  | 350        |
| <b>B.-</b>                      | L'effacement de l'autorité répressive.....  | 350        |
| <b>C.-</b>                      | Le contrôle des aliénés par l'autorité<br>administrative.....   | 350        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La mission de l'expert médical en droit pénal   | 351        |
| <i>Conclusion</i>               | .....   | 353        |
| <b>CONCLUSION</b>               | .....   | <b>354</b> |
| PREMIÈRE SECTION.-              | LES TROIS GRANDES FORMES D'EXPÉRIENCE<br>DE LA FOLIE EN DROIT PÉNAL.....  | 354        |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La folie et l'animalité.....  | 355        |

|                                 |  |            |
|---------------------------------|--|------------|
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | Le fou et la menace publique.....                                  | 355        |
| <i>Troisième sous-section.-</i> | Le fou et ses droits individuels.....                              | 356        |
| <b>DEUXIÈME SECTION.-</b>       | <b>LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....</b>                               | <b>357</b> |
| <b>TROISIÈME SECTION.-</b>      | <b>LA FOLIE COMME OBJET D'ÉTUDE EN<br/>DROIT PÉNAL.....</b>        | <b>358</b> |
| <i>Première sous-section.-</i>  | La folie envisagée dans ses rapports<br>avec la raison.....        | 358        |
| <i>Deuxième sous-section.-</i>  | La folie envisagée dans ses rapports avec<br>le libre-arbitre..... | 359        |
| <b>QUATRIÈME SECTION.-</b>      | <b>LA FOLIE COMME OBJET D'ÉTUDE EN<br/>MÉDECINE.....</b>           | <b>359</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>            | .....  | 362        |

### *Remerciements*

À ma directrice, Madame Anne-Marie BOISVERT, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal, je désire témoigner ma plus vive reconnaissance pour son apport inestimable dans le choix et la réalisation de cette recherche.

On ne saurait trop souligner, en outre, la qualité et l'importance de l'enseignement des professeurs Andrée LAJOIE et André MOREL, qui ont su, par leur grande connaissance du droit et de la recherche juridique, m'inspirer tout au long de mes études de troisième cycle.

Une pensée particulière à ma mère Micheline LAMY PARENT et à mon père Jacques R. PARENT pour leur support et leur encouragement.

Je remercie également le Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche (FCAR), et le Centre de Coopération Interuniversitaire Franco-Québécoise pour les bourses qu'ils m'ont accordées afin de poursuivre mes travaux de recherche.

*À mon frère, Stéphan.*

Nous sommes voués historiquement à l'histoire, à la patiente construction de discours sur les discours, à la tâche d'entendre ce qui a été déjà dit.  
Michel Foucault<sup>1</sup>.

Depuis des siècles, la folie intéresse. En effet, philosophes, écrivains, médecins et juristes se sont toujours interrogés sur la nature des comportements humains. Ils ont réfléchi notamment sur l'origine de la folie, sur ses modalités d'apparition et ses nombreux visages, et ont dégagé tour à tour, au regard des objectifs et des valeurs qui leur sont propres, le profil de la folie. Bien que le phénomène de l'anormalité psychique soit devenu, au cours des années, le lieu commun d'une activité discursive pluridisciplinaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un concept qui est à la fois incompris et difficile à saisir. Incompris, en ce sens que la folie est communément perçue, et cela à tort selon nous, comme étant une réalité qui cadre à l'intérieur de certaines limites précises dont il suffirait de constater la présence, et qui imposerait on ne sait quelle sorte de standard à partir duquel on pourrait identifier systématiquement ce qui constitue ou ne constitue pas des états morbides. Difficile à saisir enfin, parce que depuis des siècles l'Occident hésite à concevoir les manifestations psychopathologiques en dehors des limites réductrices du concept de la «maladie mentale», créant ainsi la conviction qu'il est impossible pour les sciences humaines de construire des discours sur la folie qui soient aussi légitimes que ceux que nous retrouvons en médecine.

Notre projet est d'explorer le rapport entre la folie et le droit, et plus précisément d'analyser un type de discours - l'expérience de la folie en droit pénal - à partir d'un lieu pluriel et d'un contexte dialogique que constituent les systèmes juridiques français, anglais et canadien. Bien que nous nous intéressons aux troubles mentaux classiques, c'est-à-dire aux états qui entraînent une altération plus ou moins permanente des facultés intellectuelles, notre recherche sera consacrée en grande partie aux états d'automatisme dont les principaux symptômes se caractérisent par une perte momentanée de la conscience chez le sujet<sup>2</sup>. En étudiant de la sorte la folie à travers le droit, nous espérons répondre aux questions suivantes.

---

1. Michel FOUCAULT, *Naissance de la clinique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, XII.

2. Peter FENWICK, «Psychological Medicine: Automatism, medicine and the law», (1990) monograph supplement 17 *Cambridge L. Journ.* 1, 4. "An automatism is an involuntary piece of behaviour over which an individual has no control. The behaviour itself is usually inappropriate to the circumstances, and may be out of character for the individual. It can be complex, coordinated, and apparently purposeful and directed though lacking in judgment. Afterwards, the individual may have no recollection or only partial and confused memory, for his actions. In *organic automatisms*, there must be some disturbance of brain functions and a clouding of the sensorium, sufficient to give rise to the above features. In *psychogenic automatisms*, the behaviour is complex, coordinated, and appropriate to some aspect of the patient's psychopathology. The sensorium is usually clear, but there will be a severe or complete amnesia for the episode".

D'une part, en ce qui concerne la construction du discours juridique sur la folie: comment se sont formés les discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie? Dans quel contexte? Quelles ont été leurs conditions d'apparition, de croissance et de variation? D'autre part, quant à l'intégration ou à l'exclusion des états d'automatisme à l'intérieur des discours juridiques sur la folie: est-ce que la défense d'aliénation mentale en France, au Canada et en Angleterre recouvre les troubles de la conscience tels l'épilepsie, le somnambulisme et l'hypoglycémie? Si la réponse est affirmative, quels sont les facteurs qui ont incité le législateur ou les tribunaux à assimiler les états d'automatisme aux autres causes de l'aliénation mentale? Si la réponse est négative, comment classe-t-on, aux fins du droit criminel, les comportements qui se produisent à l'insu de la conscience de l'accusé et qui échappent de ce fait au contrôle et à la volonté de son auteur?

Devant la qualité et la quantité d'articles et de monographies touchant la problématique de l'aliénation mentale en droit pénal, on peut se demander légitimement s'il est à propos de consacrer une thèse à ce sujet. Conscient de la prolifération d'études portant sur l'anormalité psychique et le droit, nous avons tenu pour notre part à nous distancer des approches traditionnelles que nous rencontrons dans ce domaine, et cela de cinq façons. Premièrement, nous entendons procéder à une analyse du concept de la folie. Force est de reconnaître qu'il s'agit d'un exercice peu fréquent en droit criminel. En effet, la folie en tant qu'objet de recherche est un domaine encore trop peu défriché, et très rares sont les chercheurs qui osent s'orienter vers ces régions inexplorées. Ce faisant, ils escamotent à notre avis un aspect essentiel de la défense d'aliénation mentale, à savoir son objet propre. Sans entrer dans les détails, nous pensons que la folie est un concept qui est relatif et qui n'a pas d'essence en soi. Il s'agit en vérité d'un concept qui est essentiellement descriptif et qui est construit par différentes disciplines à partir de leur domaine d'objet respectif. "En cherchant à «dire la folie elle-même», on ne peut que tenir un discours *sur* elle; en voulant parler de la folie on est nécessairement réduit à parler *sur* la folie"<sup>3</sup>. Il n'existe donc pas de définition universelle et intemporelle de la folie qui transcenderait à la fois les différentes cultures et les différentes époques, mais bien un ensemble de discours sur la folie dont la forme et le contenu varient selon la nature du champ disciplinaire concerné.

Deuxièmement, nous nous proposons d'explorer dans le cadre de notre recherche sur l'aliénation mentale, un autre type de discours, cette fois-ci non prescriptif mais à prétention

---

<sup>3</sup>. Shoshana FELMAN, *La folie et la chose littéraire*, Paris, Éditions du Seuil, 1978, p. 13.

scientifique. C'est le discours médical sur la folie, avec son langage positif, ses symptômes et ses nombreuses classifications. Il n'est pas question ici de reconstituer dans toute son intégralité l'expérience de la folie en médecine, mais bien de retracer les accents d'un discours qui se définit en termes de pathologie et de maladie. Qu'est-ce que la maladie mentale? Quel est le contenu des principales classifications médicales en France, au Canada et en Angleterre? Comment classe-t-on les états d'automatisme par rapport aux troubles mentaux classiques? Voilà des questions qui méritent certes quelques développements et qui seront abordées avec attention dans le cadre de notre recherche.

Troisièmement, nous allons inscrire notre analyse des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie dans une étude générale des principes régissant la responsabilité pénale<sup>4</sup>. En procédant ainsi, notre intention est de situer la défense d'aliénation mentale dans son contexte juridique et de cerner les principaux éléments de l'infraction criminelle. Pourquoi s'attarder à définir les composantes de l'infraction, ne s'agit-il pas d'un territoire déjà pleinement exploré? Cette interrogation, aussi valable qu'elle puisse paraître, nous amène à poser deux questions. D'abord, est-il possible d'étudier les notions de responsabilité pénale en dehors des sentiers déjà tracés par la doctrine canadienne? Ensuite, est-ce que cette démarche est utile? En ce qui concerne le premier point, nous croyons effectivement être en mesure de nous démarquer des nombreuses études sur la *mens rea* en procédant à une analyse qui envisage les structures de l'infraction non pas sous l'angle traditionnel de l'intention mais sous celui du volontaire et de l'involontaire en général. Pour ce qui est de l'utilité d'une étude sur l'infraction, notre projet est de démontrer qu'il existe présentement en droit pénal canadien deux approches distinctes de l'acte volontaire. Ainsi pour certains, est volontaire l'action qui est libre et réfléchie. Par conséquent, sera cause d'involontaire tout ce qui enlève chez l'individu la liberté de choix et la connaissance, telles l'ignorance, l'erreur, la contrainte et certaines formes de nécessité. Pour d'autres, cependant, est volontaire l'action désirée par la volonté et exécutée par l'intermédiaire des membres du corps. Il s'agit d'une conception purement matérialiste de l'acte volontaire que nous retrouvons presque uniquement au Canada. Notons enfin que pour les tenants de cette dernière conception, est involontaire l'acte matériel accompli en dehors du contrôle conscient de son auteur, c'est-à-dire lorsque l'accusé est en état d'automatisme ou sous une contrainte particulière.

---

4. Étudier la folie en droit criminel entraîne fatalement un discours sur les éléments nécessaires de la responsabilité pénale.

Quatrièmement, nous utilisons au point de vue méthodologique une théorie du droit qui nous permet d'identifier les mécanismes qui orientent et contrôlent la formation du discours juridique. Cette théorie est l'analyse systémale développée par le juriste français Gérard TIMSIT<sup>5</sup>. Contrairement à la vision classique positiviste qui prétend assurer une connaissance du droit, du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet<sup>6</sup>, l'approche amorcée par Gérard TIMSIT envisage le droit comme un ensemble d'activités linguistiques et extralinguistiques<sup>7</sup> impliquant à l'intérieur de son processus d'engendrement les instances d'émission et de réception de la norme ainsi que le champ culturel dans lequel seront effectuées ces opérations. Envisagée dans cette perspective, la production du discours juridique serait donc assurée dans le cadre d'un système de contrôle du décodage de la norme constituée par les mécanismes de pré-, de co- et de surdétermination. L'avantage qu'offre l'analyse systémale par rapport aux autres théories du droit est de reconnaître l'importance des valeurs dans la construction du discours juridique. Cette caractéristique est fort importante puisqu'elle permet en dernier lieu de mieux cerner la place des principes, des croyances et des valeurs dans l'expérience de la folie en droit.

Cinquièmement, notre recherche tend à faire jouer la rencontre et faire agir l'intervalle entre le contexte français et le contexte anglo-saxon ainsi qu'à démontrer les liens et l'excentricité de leur discours respectif touchant la folie. En suivant cette approche comparée, nous désirons jeter un éclairage nouveau sur l'importance du champ culturel dans la production du discours juridique. Cette recherche s'inscrit donc dans une perspective qui dépasse les frontières du droit national et vise justement à démontrer la spécificité du discours juridique sur la folie ainsi que le rôle des contextes culturels dans l'apparition et l'évolution de la défense d'aliénation mentale et de celle d'automatisme.

---

5. Gérard TIMSIT, *Les noms de la loi*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991; *Les figures du jugement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.

6. Hans KELSEN, *La théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 11.

7. Vittorio VILLA, «La science juridique entre descriptivisme et constructivisme», dans Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 291.

## PREMIÈRE PARTIE.- L'ANALYSE DU CONCEPT DE LA FOLIE

Il est peu d'époques où l'on ait disserté autant que de nos jours sur la folie. Malgré cet intérêt, il est impossible encore aujourd'hui de dégager de l'ensemble des écrits littéraires, philosophiques, médicaux et juridiques, un consensus quant à la valeur exacte de ce concept. Cette situation peut sembler fort étonnante au premier regard. En effet, qui ne saurait reconnaître les signes évidents de la folie lorsqu'elle se présente dans son paroxysme et sa nudité abstraite. C'est qu'il faut comprendre et, sur ce point, nous sommes d'accord avec FOUCAULT pour dire, "qu'il y a une certaine évidence du fou, une détermination immédiate de ses traits, qui semble corrélative justement de la non-détermination de la folie"<sup>8</sup>. En d'autres termes, "dans la mesure même où nous ne savons pas où commence la folie, nous savons, d'un savoir presque incontestable, ce qu'est le fou"<sup>9</sup>. Véritable paradoxe, pour dire le moins, la folie tout en étant évidente dans ses principales manifestations demeure un concept insaisissable dans sa vérité de nature. Une telle difficulté à définir le contenu même de la folie s'explique, à notre avis, par le fait qu'il n'existe pas de notion préformée de la folie qui viendrait fixer, en quelque sorte, les limites précises du champ que recouvre ce concept.

Ce qui existe par contre, et cela on ne serait le nier, c'est une multitude d'états psychopathologiques que nous subissons et côtoyons presque à chaque jour et cela indépendamment des époques et des facteurs culturels inhérents à chaque société humaine. Ces manifestations se présentent sous différentes formes. En effet:

«L'un se croit inspiré de Dieu et en communication avec l'Esprit céleste; il est chargé de convertir la terre, tandis que l'autre, possédé du démon, livré à tous les tourments de l'enfer, gémit, se désespère, maudit le ciel, la terre et sa propre existence. L'autre, fier du nom qu'il s'est donné dédaigne ses compagnons d'infortune, vit seul, à l'écart, et conserve un sérieux aussi triste qu'il est vain. Celui-ci, se croit trahi, persécuté, déshonoré; le besoin de soupçonner et de haïr lui fait voir des ennemis partout: dans sa vengeance effrénée, il n'épargne personne. Celui-là, jouet de l'égarement de sa sensibilité et de l'exaltation de son imagination qui l'irritent, est dans un état habituel de colère, il brise, détruit, casse, déchire tout ce qui tombe sous sa main; il crie, menace, frappe, alléguant toujours un motif pour justifier l'épouvantable désordre de ses actions»<sup>10</sup>.

---

8. Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Éditions Gallimard, 1972, p. 197.

9. *Id.*

10. Jean Étienne ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, New-York, Arno Press, 1976, pp. 2 et 3.

Comme on peut facilement le constater, à la lumière de ces nombreux exemples, les états psychopathologiques recouvrent une pluralité de situations telles que l'incapacité à reconnaître la réalité, l'arrêt et les perturbations des facultés intellectuelles, l'inconscience momentanée, les difficultés à interagir avec son entourage, etc. Il est intéressant de noter, à ce sujet, que plusieurs de ces comportements sont perçus d'une manière tout à fait positive dans certaines sociétés, alors que dans d'autres, ils représentent bien au contraire la marque d'une différence négative, le signe d'une véritable démence. L'observation historique de ce phénomène démontre donc assez clairement l'inexistence d'une définition universelle et intemporelle de la folie. Si ce concept ne correspond à aucune réalité précise à laquelle tous pourraient se référer, si ce concept ne peut être défini avec un minimum de précision et de certitude, alors qu'est-ce que la folie et, surtout, qu'est-ce que parler de la folie?

Pour nous, la folie est un concept essentiellement descriptif, construit par différentes disciplines en tenant compte de leurs domaines d'objets, de leurs méthodes et des objectifs qu'elles cherchent à promouvoir. C'est donc dire qu'il existe presque autant de discours sur la folie qu'il y a de disciplines qui s'y intéressent. En effet, que ce soit la littérature, la médecine, ou le droit, chaque discipline tient un discours sur la folie dont la forme et le contenu peuvent varier sensiblement. Pour illustrer nos propos, permettez-nous de décrire brièvement les principaux traits de ces discours.

### **PREMIÈRE SECTION.- Le discours littéraire sur la folie**

Depuis des siècles, la folie est un thème qui occupe une place importante en littérature. En effet, en raison de son caractère mystérieux et de sa nature énigmatique, l'anormalité psychique exerce une grande influence, voire une véritable fascination sur l'esprit des écrivains. En ouvrant le champ littéraire à la question de la folie, nous constatons qu'il existe une liberté, une latitude que nous ne retrouvons pas dans les autres disciplines et qui permet aux écrivains d'aborder la problématique de la folie sous différents points de vue. Cette situation explique, à notre sens, les nombreux visages qu'emprunte la folie en littérature. Parmi les définitions que nous retrouvons dans le champ littéraire, mentionnons les trois suivantes.

### **Première sous-section.- La conception surnaturelle de la folie chez Homère**

Bien qu'il soit impossible et peu souhaitable d'opérer ici une synthèse complète des actions que l'homme homérique attribuait à la folie, mentionnons que la démence n'a pas un caractère permanent chez HOMÈRE. Il s'agit en fait d'une erreur de jugement, une sorte d'égaré de la raison dont la cause est surnaturelle. Selon E. DODDS, auteur d'un ouvrage sur la question, "l'Atê (folie) est toujours ou presque toujours un état d'âme, un obscurcissement, une perturbation momentanée de la conscience normale. C'est en somme une folie passagère et partielle, et comme toutes les folies, elle est attribuée, non à des causes physiologiques ou psychologiques, mais à un agent extérieur démoniaque"<sup>11</sup>. N'est-ce pas Zeus, fils de Cronos, qui des monts de l'Ida sut engourdir l'esprit des Achéens accordant ainsi la gloire aux Troyens et à Hector<sup>12</sup>? Et que dire de ce passage de l'Odyssée, où Pénélope incrédule face à l'annonce du retour d'Ulysse répondit à Eurycle: "Bonne mère, les Dieux t'ont rendue folle; ils peuvent faire un insensé de l'homme le plus sensé, comme aussi rappeler à la raison un faible d'esprit. Ce sont eux qui t'ont troublé la tête: elle était si saine naguère"<sup>13</sup>. Au regard de ces quelques extraits, nous pouvons donc affirmer, sans se tromper, que la folie chez HOMÈRE recouvre une diversité de comportements peu extraordinaires allant de la simple erreur de jugement à la perte momentanée de la conscience normale<sup>14</sup>.

### **Deuxième sous-section.- La conception tragique de la folie chez Shakespeare**

Nous retrouvons en général dans l'oeuvre de SHAKESPEARE deux images de la folie. Parfois, elle nous est présentée comme un châtement, comme une punition qui vient affliger la conscience de ceux qui ont péché<sup>15</sup>. C'est ainsi que Lady Macbeth, après le

11. Éric DODDS, *Les Grecs et l'irrationnel*, Paris, Éditions Montaigne, 1965, p. 25.

12. HOMÈRE, *L'Iliade*, Paris, Édition Garnier, 1960, p. 215, chant XII, vers 251 seq.

13. HOMÈRE, *L'Odyssée*, Paris, Édition Garnier, 1960, p. 341, chant XXIII, vers 10 seq.

14. HOMÈRE, *op. cit.*, note 12. Voir les extraits suivants. 1° "Automédon, qui des Dieux t'a donc mis ce vain dessein dans la poitrine et t'a dérobé ta raison, que tu combattes ici contre les Troyens en première ligne, seul, alors que ton ami vient d'être abattu et qu'Hector se glorifie de porter, lui, sur ses épaules les armes de l'Éacide"? (17, 450 sqq.). 2° "Ayant ainsi parlé, ils sautent de leurs chars, se prennent les mains, engagent leur foi. Mais, à ce moment-là, Zeus, fils de Cronos, ravit aussi à Glaucos sa raison, puisqu'en troquant ses armes avec Diomède, le fils de Tydée, il lui donne de l'or en échange de bronze - la valeur de cent boeufs contre celle de neuf"! (6, 230 sqq.). 3° "Ébranleur du sol, tu me dirais que j'ai l'esprit atteint si je portais en guerre contre toi pour des pauvres humains pareils à des feuilles, qui tantôt vivent plein d'éclats, en mangeant le fruit de la terre, et tantôt se consomment et tombent au néant. Arrêtons au plus vite ce combat, et laissons-les régler eux-mêmes leurs querelles". (21, 460 sqq.).

15. SHAKESPEARE, *Oeuvres complètes*, 2<sup>e</sup> vol., coll: Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Éditions Gallimard, 1959. Voir les extraits suivants: 1° [MACBETH].- Où frappe-t-on? mais en quel état suis-je donc

meurtre de Duncan et de Banco, dévoile, au cours de son sommeil, les sombres secrets qui la déchirent:

«[LADY MACBETH].- Va t'en, tache damnée! Va-t'en! Dis-je... Une! Deux! eh bien, il est temps de le faire!... L'enfer est sombre!... Fi, monseigneur! Fi, un soldat avoir peur!... Pourquoi redouter qu'on le sache, quand nul ne peut demander compte à notre puissance?... Mais qui donc aurait cru que le vieillard eût encore tant de sang dans le corps»<sup>16</sup>!

Mais parfois la folie constitue le dernier refuge de l'homme contre les vicissitudes d'un monde fétide<sup>17</sup>. Ce type de folie est présent dans les tragédies sous deux formes. D'une part, elle peut entraîner une perte totale de contact avec la réalité, une coupure qui introduit l'individu dans un autre monde, dans un univers d'inconscience et de douce folie dont la mort semble être la seule issue. C'est la démence du Roi Lear<sup>18</sup> et surtout d'Ophélie dans Hamlet:

«[LE GENTILHOMME].- Elle parle beaucoup (Ophélie) de son père. Elle dit qu'elle sait ce monde plein d'embûches; et soupire, et se frappe la poitrine, et se fâche contre des riens. Ses phrases ambiguës n'offrent que peu de sens ou ne signifient rien. Et pourtant l'incohérence même de ses propos invite à réfléchir ceux qui l'entendent. Ils renouent à leur propre pensée ces mots épars; et souvent le clin d'oeil, la moue, le petit geste qui les accompagnent feraient croire à quelque idée, triste à coup sûr, quoique incertaine»<sup>19</sup>.

---

que le moindre bruit m'épouvante? Quelles sont ces mains-là? Ah! elles m'arrachent les yeux! Tout l'océan du grand Neptune pourrait-il laver ce sang de ma main? Non, c'est plutôt cette main qui empourprera les vagues innombrables faisant de la mer verte un océan rouge... (p. 970) 2° [MACBETH].- Guérissez! Ne pouvez-vous traiter un esprit malade, arracher à la mémoire un chagrin enraciné, effacer les soucis écrits dans le cerveau, et grâce à quelques antidotes de doux oubli, soulager la poitrine oppressée du poids périlleux qui pèse sur le coeur? (p. 1003) 3° [LE MÉDECIN].- De vilains murmures circulent. Des actes contre nature engendrent des désordres contre nature. Les consciences souillées déchargent leurs secrets sur les oreillers sourds. Elle a plutôt besoin du prêtre que du médecin. Dieu, Dieu, pardonne nous à tous. (p. 1001).

<sup>16</sup>. *Id.*, p. 1000.

<sup>17</sup>. S. FELMAN, *op. cit.*, note 3, pp. 70 et 71. "«La folie, disait Schopenhauer, avant Freud, est le dernier recours de la nature contre l'angoisse». C'est parce que la «vie réelle» n'est rien d'autre qu'un trou béant, que le Songe, petit à petit, s'y épanche. La *perte* se transforme en *porte*, qui débouche sur le «monde invisible»".

<sup>18</sup>. SHAKESPEARE, *op. cit.*, note 15. Voir les extraits suivants: 1° [CORDÉLIA].- Hélas, c'est lui. On vient de le rencontrer à l'instant, aussi fou que la mer tourmentée, chantant à voix haute, couronné d'âcre, d'ivraie et de nigelle, de bardache, de ciguë, d'orties, de coucous, et de toutes les mauvaises herbes qui poussent dans notre blé nourricier. Détachez cent hommes, fouillez les hauts épis, acre par acre et qu'on l'amène à notre vue. Que peut la sagesse de l'homme pour restaurer sa raison perdue? (pp. 930-31) 2° [CORDÉLIA].- Oh dieux cléments, guérissez cette grande brèche de sa nature malmenée! Réajustez les sens désaccordés et dissonants de ce père changé en enfant. (p. 939).

<sup>19</sup>. *Id.*, p. 675.

D'autre part, elle peut faire sombrer l'individu dans les profondeurs de la mélancolie<sup>20</sup>. C'est la folie d'Hamlet avec sa tristesse et son dégoût pour la condition humaine dont les principaux traits furent si bien décrits par SHAKESPEARE dans l'une de ses plus grandes tragédies:

«[HAMLET].- J'ai depuis peu - je ne sais comment - perdu toute gaieté, abandonné tout exercice; et je me sens dans une disposition d'esprit si pesante, que la terre, cette glorieuse enceinte, n'est plus pour moi qu'un promontoire stérile. Le ciel, ce dais splendide, voyez! ce clair firmament sur nos têtes, ce toit majestueux parsemé de points d'or, ne m'apparaît plus que comme un impur amoncellement de vapeurs pestilentielles. Quel chef d'oeuvre est l'homme! Si noble en sa raison, infini dans ses facultés! De formes et de mouvements si expressifs, si admirables! En action pareil à un ange! D'entendement pareil à un dieu! Joyau du monde! Sommet de la création! Ah! qu'est pour moi, pourtant cet agrégat de poussière, Je ne prends point de plaisir avec l'homme... ni avec la femme non plus, encore que votre sourire le laisse entendre»<sup>21</sup>.

En conclusion, la folie chez SHAKESPEARE est intimement liée à la souffrance humaine. Elle est envisagée comme la réaction tragique de la nature contre l'excès des passions telles que la colère, le désespoir, l'angoisse, la convoitise, etc. À l'opposé de la conception surnaturelle de la folie chez HOMÈRE, la démence que nous retrouvons dans les textes du poète anglais recouvre des manifestations psychopathologiques dont le caractère est beaucoup plus marqué. Ces manifestations vont du somnambulisme à l'incapacité de reconnaître la réalité.

### **Troisième sous-section.- La conception morale et satirique de la folie chez Érasme**

Pour ÉRASME, la folie s'inscrit dans un rapport étroit avec les faiblesses humaines. Elle est synonyme d'illusions, d'erreurs et de tromperies<sup>22</sup>. Au regard de cette filiation qui l'unit aux vices et aux défauts de l'homme, on serait porté à croire que la folie chez ÉRASME

20. *Id.*, Voir l'extrait suivant: [POLONIUS].- Elle a tiré profit de mes conseils et le prince, éconduit, tomba de là, pour parler bref dans la mélancolie, puis dans le jeûne, puis dans l'insomnie, puis dans la faiblesse, puis dans la mollesse, et par déclinaison dans cette aliénation où maintenant il divague et que nous déplorerons tous. (p. 639).

21. *Id.*, p. 643.

22. ÉRASME, *Éloge de la folie*, Paris, Éditions Garnier-Flammarion, 1964, p. 31. "Vous voyez que sans moi, jusqu'à présent aucune société n'a d'arguments, aucune liaison n'a de durée. Le peuple ne supporterait pas longtemps son prince, le valet son maître, la suivante sa maîtresse, l'écolier son précepteur, l'ami son ami, la femme son mari, l'employé son patron, le camarade son camarade, l'hôte son hôte, s'ils ne se maintenaient l'un l'autre dans l'illusion, s'il n'y avait entre eux tromperie réciproque, flatterie, prudente connivence, enfin le lénifiant échange du miel de la folie".

est essentiellement négative. Or il n'en est rien. Au contraire, en conservant l'homme dans l'ignorance de sa condition, la folie telle que formulée par ÉRASME permet aux individus de surmonter les épreuves de l'existence. En effet, "celui-ci plus laid qu'un singe, se voit beau comme Nirée, celui-là se juge un Euclide pour trois lignes qu'il trace au compas; cet autre croit chanter comme Hermogène, alors qu'il est l'âne devant la lyre et que sa voix sonne aussi faux que celle du coq mordant sa poule"<sup>23</sup>. Comme on peut le constater, l'approche mise de l'avant par ÉRASME dans son *Éloge de la folie* est différente de celle que nous retrouvons chez SHAKESPEARE dans la mesure où elle perçoit la folie, non pas à l'intérieur d'un espace tragique, mais dans le foisonnement des actions quotidiennes. Ce qui apparaît donc fondamental dans la critique d'ÉRASME, c'est le caractère universel de la folie ainsi que la diversité de ses manifestations. Sur ce point, Michel FOUCAULT affirme, avec justesse d'ailleurs, que la folie chez ÉRASME "a autant de visages qu'il y a au monde de caractères, d'ambitions, de nécessaires illusions. Même dans ses extrémités, c'est la moins extrême des folies; elle est au coeur de tout homme le rapport imaginaire qu'il entretient avec soi"<sup>24</sup>. Cette conception de la folie ne s'intéresse donc pas aux états psychopathologiques qui ne touchent qu'une faible partie de la population, mais plutôt aux comportements communs à la majorité des membres de la société comme le fait de ne pas voir ses propres défauts, etc<sup>25</sup>.

## DEUXIÈME SECTION.- Le discours médical sur la folie

Contrairement au champ littéraire, où la folie s'exprime, en général, avec une certaine liberté, la médecine poursuit des objectifs bien précis qui viennent encadrer et orienter la production du discours médical sur la folie. Ces objectifs consistent, essentiellement, à recueillir les caractéristiques cliniques nécessaires pour établir un diagnostic et à proposer un plan thérapeutique qui soit adapté aux besoins de l'individu<sup>26</sup>. Pour atteindre ces objectifs, la médecine a donc dû inscrire la folie dans une nature, dans une positivité qui lui permet de

23. *Id.*, pp. 51 et 52.

24. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 48.

25. ÉRASME, *op. cit.*, note 22, p. 47. "Mon avis, à moi, Folie est que plus on est fou, plus on est heureux, pourvu qu'on s'en tienne au genre de folie qui est mon domaine, domaine bien vaste à la vérité, puisqu'il n'y a sans doute pas, dans l'espèce humaine, un seul individu sage à toute heure et dépourvu de toute espèce de folie".

26. Julien-Daniel GUELFY, Patrice BOYER, Silla CONSOLI, René MARTIN-OLIVIER, *Psychiatrie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, p. 3. "Comme dans les autres domaines de la médecine, l'examen d'un malade en psychiatrie vise à recueillir des signes cliniques dans le but d'établir un diagnostic, d'évaluer le pronostic et d'orienter une thérapeutique. Mais ici, le registre des signes est largement dominé par le matériel verbal, et si le corps s'exprime à la fois par ses symptômes et par ses comportements, il n'est guère, en psychiatrie, l'objet d'une investigation directe, médiatisée par une technique codifiée de l'examen".

concevoir les conduites psychologiques de la même manière que les perturbations organiques. C'est ainsi qu'est apparu le concept de la maladie mentale<sup>27</sup>.

En introduisant la folie dans l'univers abstrait de la pathologie, la médecine identifie les conduites perturbées à une défaillance purement mécanique des processus internes chez l'individu. On essaiera par exemple d'expliquer la folie en termes d'affections cérébrales, de débalancement humoral, de malformation au cerveau, etc. Nouveau discours, nouveau langage, la médecine, conformément aux objectifs qu'elle poursuit, définit le contenu particulier de la maladie mentale à l'aide de ses manifestations cliniques<sup>28</sup>. En effet, elle recherchera les symptômes, les relations fréquentes ou occasionnelles entre tel type de maladie et tel type de manifestation morbide, et regroupera par la suite les signes de manière à connaître les formes générales de la folie. Ainsi nous aurons par exemple, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la monomanie: maladie dans laquelle le délire est borné à un seul objet ou à un petit nombre d'objets avec excitation et prédominance d'une passion gaie et expansive; la manie, caractérisée par un délire global accompagné d'excitation, etc<sup>29</sup>.

Bien que le discours médical sur la folie soit confiné dans un espace restreint dont les contours sont tracés par les concepts de santé et de maladie mentale, il est intéressant de noter qu'il s'agit d'un discours qui est à la fois dynamique et évolutif. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à constater le développement incroyable des formes générales de la folie. Des cinq grandes catégories que nous retrouvons en 1838 dans le traité sur les maladies mentales de Jean Étienne ESQUIROL<sup>30</sup>, nous sommes passés aujourd'hui à plus de 230

27. M. FOUCAULT, *Maladie mentale et psychologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, p. 93. "La reconnaissance qui permet de dire: celui-ci est un fou, n'est pas un acte simple ni immédiat. Il repose en fait sur un certain nombre d'opérations préalables et surtout sur ce découpage de l'espace social selon les lignes de la valorisation et de l'exclusion. Lorsque le médecin croit diagnostiquer la folie comme un phénomène de nature, c'est l'existence de ce seuil qui permet de porter le jugement de la folie. Chaque culture a son seuil particulier et il évolue avec la configuration de cette culture; depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le seuil de sensibilité à la folie s'est considérablement abaissé dans notre société; l'existence de la psychanalyse en est l'effet tout autant que la cause. Il faut noter que ce seuil n'est pas nécessairement lié à l'acuité de la conscience médicale: le fou peut être parfaitement reconnu et isolé, sans recevoir pour autant un statut pathologique précis, comme ce fut le cas en Europe avant le XIX<sup>e</sup> siècle".

28. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 204. "Pour donner un contenu particulier à la maladie, il faut donc s'adresser aux phénomènes réels observables, positifs par lesquels elle se manifeste: «La définition d'une maladie est l'énumération des symptômes qui servent à connaître son genre et son espèce, et à la distinguer de toutes les autres». Voir aussi à la page 205. "La connaissance de la maladie doit donc faire avant tout l'inventaire de ce qu'il y a de plus manifeste dans la perception, de plus évident dans la vérité. Ainsi se définit, comme démarche première de la médecine, la méthode symptomatique qui «emprunte les caractères des maladies aux phénomènes invariables et aux symptômes évidents qui les accompagnent». (SYDENHAM, *Dissertation sur la petite vérole. Médecine pratique*, trad. Jault, 1784, p. 390).

29. J.É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 22.

30. *Id.*

formes de troubles mentaux répertoriées par l'Association américaine de psychiatrie dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*<sup>31</sup>. Cette multiplication des troubles mentaux en médecine reflète, à notre avis, la volonté générale de traduire en signes «positifs» l'ensemble des comportements anormaux que nous rencontrons aujourd'hui dans la société.

En conclusion, le discours médical sur la folie est un discours qui prétend à une certaine forme de «vérité». Une fois isolés, les états psychopathologiques sont identifiés à la lumière de leurs principales manifestations, puis classés à l'intérieur d'un continuum symptomatologique. À une extrémité de ce continuum, nous trouvons les troubles de l'humeur, les déviations sexuelles et les désordres d'anxiété; en bref tous les états qui affectent le comportement et les habitudes de l'individu sans pour autant entraîner une perturbation de ses facultés morales et intellectuelles. À l'autre extrémité de ce continuum, nous trouvons la schizophrénie et les troubles délirants; il s'agit essentiellement d'états qui présentent, au premier plan du tableau clinique, une altération substantielle des fonctions fondamentales qui permettent à chacun d'être conscient de son identité, de son unicité et de son autonomie. Entre ces deux extrêmes, se situent une panoplie de troubles, de désordres et de perturbations dont le caractère est soit permanent, avec ou sans altération de l'intelligence, ou épisodique, avec ou sans modification de l'état de conscience. Enfin, les autorités médicales disposent les troubles mentaux généralement selon deux ensembles. D'une part, l'ensemble des états qui entraînent un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet chez l'individu; c'est la déficience intellectuelle. D'autre part, l'ensemble des troubles qui surviennent alors que l'intelligence et le discernement de l'individu sont arrivés à leur plein développement; ce sont les troubles mentaux classiques.

### **TROISIÈME SECTION.- Le discours juridique sur la folie**

Contrairement à la médecine où les conduites perturbées sont envisagées à l'intérieur d'un discours scientifique, le système juridique tient un langage sur la folie qui est normatif. Il n'est plus question ici de diagnostiquer ou de traiter les maladies mentales, mais bien de déterminer les frontières de la responsabilité individuelle. Ce changement d'approche signifie concrètement que le rapport entre la raison et la déraison en droit est perçu non pas en termes de santé mentale/maladie mentale, mais en termes de responsabilité/irresponsabilité. En ce qui concerne maintenant le contenu du discours juridique sur la folie, nous croyons que la

---

<sup>31</sup>. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Masson, 1996.

signification de la défense d'aliénation mentale, que ce soit en France, au Canada ou en Angleterre, est orientée par les sentiments et les valeurs souvent contradictoires qui régissent la responsabilité et la peine en droit criminel. D'un côté des sentiments instinctifs font appel aux émotions du citoyen tels la peur, le besoin de se sentir en sécurité, la rétribution et le désir de vengeance, l'horreur et la répulsion pour le criminel. De l'autre côté se manifestent les sentiments altruistes comme l'humanité et la pitié, la justice, le désir de réadapter socialement le délinquant, etc.

Bien que nous retrouvons ces valeurs dans presque toutes les sociétés contemporaines, il est important de noter qu'elles n'exercent pas toutes la même influence sur le sens final de la norme. En effet, certains pays, suivant leurs particularités culturelles, désireront par exemple orienter le contenu de la défense d'aliénation mentale en fonction des valeurs de sécurité publique. Dans d'autres sociétés de droit, nous observerons un mouvement inverse, c'est-à-dire que l'on préférera mettre l'accent sur l'humanisme et le désir de réadapter socialement le délinquant. En somme, comparativement à la situation qui prévaut en médecine, le droit ne s'intéresse qu'aux états qui entraînent une altération importante du discernement intellectuel et moral de l'individu et qui sont à l'origine de la commission d'un acte interdit.

## **Conclusion**

De cet exercice, nous pouvons tirer les conclusions suivantes. Premièrement, les commentaires qui précèdent démontrent, s'il en était besoin, que la folie est un référent équivoque qui englobe différentes situations. Objet de discours, elle n'a pas de sens précis. C'est pourquoi, nous croyons que chaque discipline peut, conformément à ses propres objectifs, tenir un discours sur la folie qui soit adapté aux exigences de son champ d'étude. Dans cette perspective, il n'existe donc pas de hiérarchie verticale dans l'ordre des discours, mais une possibilité éventuelle de couplage horizontal entre ces différents discours. Ainsi, par exemple, il est probable que le contenu de la défense d'aliénation mentale soit traversé par des notions appartenant au langage médical, ou que ce dernier soit en retour influencé par le discours religieux, philosophique ou psychologique. Peu importe, cela ne fait que démontrer, une fois de plus, que la folie est un concept relatif qui est construit et orienté par différentes disciplines et cela à partir des objectifs qu'elles poursuivent et des valeurs qu'elles reflètent.

Deuxièmement, il existe à l'intérieur même des différentes disciplines des discours dont le contenu peut varier sensiblement. Ce phénomène met en évidence les limites du contrôle qu'exerce l'objet d'une discipline sur la signification finale d'un discours. En effet, bien que le champ d'étude que recouvre une discipline désigne l'espace dans lequel devra s'inscrire le discours, il demeure que celui-ci (le champ d'étude) n'est pas en mesure de contrôler ou de déterminer par lui-même le sens définitif qu'en donneront ses principaux auteurs. Cette situation est due en grande partie au fait que nous retrouvons à l'intérieur de chaque discipline une certaine liberté, un répertoire de possibilités, qui permet aux personnes et aux institutions qui participent à la production des discours de tenir sur la folie un langage dont le contenu peut être différent voire même contradictoire. À titre d'exemple, en médecine le discours d'ESQUIROL et de PRICHARD sur les maladies mentales se distingue grandement de celui que proposent les tenants de l'antipsychiatrie tels que Tommy SZASZ<sup>32</sup>. En littérature, la conception de la folie chez ÉRASME est à plusieurs points de vue différente de celle que nous retrouvons chez HOMÈRE ou SHAKESPEARE. Dans le domaine juridique, le contenu de la défense d'aliénation mentale en France n'est pas exactement le même que celui que nous retrouvons dans les pays de *common law*. Au regard de la pluralité des approches mises en oeuvre à l'intérieur d'une même discipline, nous constatons qu'il existe en littérature comme en médecine, en linguistique comme en droit, des discours qui se démarquent soit par leur prédominance ou par leur singularité. Discours dominants, discours d'exceptions, la discipline est un mécanisme de contrôle qui oriente la production du discours sans pour autant en déterminer le contenu.

Au point de vue terminologique maintenant, nous avons choisi d'utiliser le concept de la folie, parce que contrairement aux expressions beaucoup plus spécifiques telles que la «maladie mentale» ou «l'aliénation mentale», la folie n'est pas associée directement à un domaine d'activités spécifiques. Au contraire, il s'agit d'un terme générique qui offre l'avantage de subvertir les limites de chaque discipline et de favoriser une compréhension globale du phénomène que nous désirons étudier. Il convient de faire remarquer toutefois que cette approche ne nous empêche pas d'utiliser au moment approprié, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'analyser le discours médical et juridique sur la folie, des termes qui se veulent mieux adaptés à la réalité de ces disciplines comme la maladie mentale, l'aliénation mentale et la démence.

---

<sup>32</sup>. Thomas Stephen SZASZ, *Le mythe de la maladie mentale*, Paris, Payot, 1977.

## DEUXIÈME PARTIE.- EXPOSÉ DU CADRE THÉORIQUE

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'objet de notre recherche est de comparer le contenu des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie, et plus précisément d'identifier les facteurs visant à intégrer les états d'automatisme à l'intérieur du champ d'application de la défense d'aliénation mentale. Pour répondre aux questions que soulève notre démarche, il est important de choisir un cadre théorique qui rend compte des différentes manifestations du droit. Après avoir analysé les avantages et les désavantages qu'offre la doctrine positiviste-normativiste, nous avons opté pour l'analyse systémale de Gérard TIMSIT. Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'une conception du droit qui, contrairement à la vision classique ou néo-positiviste, reconnaît que la production du discours juridique est un processus étroitement contrôlé et orienté, à la fois par l'auteur et le récepteur de la norme, ainsi que par le champ dans lequel est assuré l'ensemble de ces opérations. D'après TIMSIT, la signification finale de la norme est donc non seulement prédéterminée par l'instance d'émission (première section), mais codéterminée par l'instance de lecture (section II) et surdéterminée par les valeurs, les principes et les croyances que l'on retrouve dans une société donnée (section III).

### PREMIÈRE SECTION.- La prédétermination

La prédétermination, définie ici comme l'inscription du sujet dans le texte, est le mécanisme de contrôle qu'utilise l'instance d'émission afin de s'assurer que le sens final de la norme reflète le plus fidèlement possible sa volonté<sup>33</sup>. Selon Gérard TIMSIT, "la

---

33. Pour l'application de l'analyse systémale en *common law*, voir Andrée LAJOIE, «Réflexions sur "les figures du jugement", ou l'analyse systémale vue d'Amérique», (1994) 3 *R.D.P.* 925, 933. "Dans la conception classique, la *common law* est la synthèse centralisatrice - effectuée au Moyen Age, par les Cours royales - des principes définis par les juges inférieurs, sur la base des comportements locaux repérés comme constants et tenus pour obligatoires par ceux qui les pratiquent. Pour les tenants de cette conception de la *common law*, il faut, au-delà du non-dit, une autorité qui explicite la règle et prédétermine ainsi le droit: ce sera le juge pour la *common law* au sens strict et le législateur élu pour le *statutory law* (qui fait néanmoins partie du *common law* au sens large de système juridique de type anglais). La conception classique de la *common law* place ainsi le juge dans la même situation que le législateur par rapport aux principes implicites et aux valeurs (qui, dès lors, fondent le droit, mais ne se confondent pas avec lui) et aux comportements (qui le matérialisent et le révèlent, mais ne le constituent pas davantage). [...] Ainsi, les cours royales du Moyen Age et leurs descendants contemporains, les tribunaux supérieurs et plus particulièrement les tribunaux de dernière instance, écriraient la *common law* comme les codificateurs ont écrit le droit continental. Ils prédétermineraient un droit que d'autres juges, siégeant plus souvent sur les tribunaux inférieurs, codétermineraient ensuite en l'appliquant. Prendre acte de cette distinction, c'est faciliter l'application de la théorie systémale à la *common law*".

prédétermination est faite de tous les procédés<sup>34</sup> par lesquels le sujet auteur de la norme imprime à celle-ci les caractères - substance et puissance- , la signification pour tout dire, qu'il veut lui voir reconnaître"<sup>35</sup>. En quoi consistent ces procédés? Mentionnons, en tout premier lieu, qu'ils sont aussi nombreux que variés. C'est pourquoi, il est inutile dans le cadre de cette étude de tous les présenter. Ce que nous proposons, par contre, c'est de résumer le contenu des techniques qui, pour les fins de notre recherche, seront probablement retenues. Il s'agit de la reproduction et du multicodage.

La reproduction est une méthode d'encodage que le législateur emploie lorsqu'il fait référence à des concepts dont l'acception ne semble poser aucune difficulté<sup>36</sup>. C'est une technique de rédaction très répandue qui obéit à une règle de bon sens; utiliser dans la rédaction de la norme des termes simples et précis. Malheureusement, l'expérience nous enseigne en droit, qu'il existe peu de concepts dont la signification est universelle. En effet, la vérité, affirme TIMSIT, "c'est que malgré toutes les précautions prises dans la rédaction d'un texte, les mots que l'on utilise sont susceptibles d'un détournement ou d'un glissement de sens"<sup>37</sup>. Pour ces raisons, l'auteur du texte a souvent recours à d'autres modalités d'encodage qui lui permettront de contrôler plus efficacement la lecture qui sera faite de la norme. Parmi ces procédés, le multicodage offre des avantages que l'on ne peut ignorer.

Il y a multicodage, lorsque le législateur se sert du contexte de la loi afin de préciser le sens qu'il veut assigner à la norme. Cette technique, qui est un indicateur précieux de l'interprétation désirée par le sujet-émetteur, doit être néanmoins utilisée avec prudence puisque la prédétermination, en tant qu'inscription de l'auteur dans le texte, exige au minimum une indication objective du contexte auquel se rapporte la loi (préambules, annexes, renvois explicites à des dispositions, intégration du texte à un ensemble législatif ou réglementaire ayant un statut de code au sens juridique du terme).

---

34. G. TIMSIT, *op. cit.*, note 5, p. 78. "Il n'est pas question d'essayer de déceler, à travers eux, qu'elle a été l'intention de celui ou ceux qui les ont utilisés. Autrement dit, on ne s'interrogera pas sur la psychologie, la volonté, la subjectivité de celui qui y a recours - mais sur la signification objective - codifiée - de ces procédés lorsqu'ils sont utilisés en droit".

35. *Id.*, p. 78.

36. *Id.*, p. 81. "L'Encodeur coule donc le texte qu'il a à rédiger dans les moules de concepts déjà existants et dont l'usage qui en est fait induit un certain nombre de conséquences juridiques précisément voulues par l'encodeur. La reproduction consiste pour le rédacteur du texte à utiliser des mots ou des expressions qui ont déjà une signification consacrée".

37. *Id.*, p. 81.

Comme on peut le constater, toutes ces modalités d'encodage comportent, malgré leur utilité, certaines lacunes. Il est donc pratiquement impossible pour le législateur de déterminer lui-même le contenu du discours juridique. Car si la loi est parole et prédétermination, elle n'est pas que cela. Elle est aussi écriture et codétermination.

## **DEUXIÈME SECTION.- La codétermination**

La loi, on le sait, est parole. Or il s'agit d'une parole qui se manifeste dans et par l'écriture. Une fois fixée sous la forme d'un texte, la loi se détache de son auteur et s'installe dans une solitude où elle devient l'objet d'un dialogue entre les instances d'émission et de réception de la norme. C'est à ce moment précis que le sujet - lecteur de la loi - peut, au moyen de l'interprétation qu'il donne, poursuivre, compléter ou modifier la prédétermination de la loi. En effet, selon BLANCHOT "l'oeuvre est oeuvre seulement quant elle devient l'intimité ouverte de quelqu'un qui l'écrit et de quelqu'un qui la lit, l'espace violemment déployé par la contestation mutuelle du pouvoir de dire et du pouvoir d'entendre"<sup>38</sup>. Transposée en termes juridiques, cette affirmation signifie essentiellement que la codétermination est au même titre que la prédétermination une procédure visant à contrôler la signification finale que revêt la norme.

La codétermination, on la retrouve donc partout où il y a indétermination. C'est-à-dire, là où le législateur ne s'est pas ou s'est mal prononcé. Ambiguïtés, insuffisances, polysémies du langage utilisé par le législateur, la codétermination est ce mécanisme nécessaire permettant au texte de s'accomplir. Mentionnons toutefois qu'il ne s'agit pas d'une opération où le lecteur de la norme est absolument libre. Au contraire, la codétermination est un exercice fortement balisé qui exige l'adoption de stratégies spécifiques destinées à ancrer la signification finale de la norme dans le texte de loi. Parmi ces stratégies, la plus importante demeure sans aucun doute la référence au texte même qui est l'objet de l'interprétation. Car on s'apercevra effectivement que s'il est possible que l'instance de réception tente d'introduire un sens qui n'avait pas été prévu à l'origine par le législateur, il est peu probable toutefois qu'elle puisse ignorer totalement les indications contenues dans la loi.

Travail du texte, les effets de la codétermination sont indéniables. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que l'interprétation donnée par l'instance de réception de la

---

<sup>38</sup>. *Id.*, pp. 108 et 109.

norme est une opération qui est capable aussi bien de faire ressortir le sens déjà enfoui dans le texte que d'en créer un nouveau. Pouvoir d'entendre, le jugement est parole et puissance de dire le droit. Loin d'être une simple opération de collecte et de subsumption des faits, la codétermination, telle que perçue par Gérard TIMSIT, est un mécanisme qui, à l'instar de la prédétermination, est nécessaire au processus d'engendrement du droit.

Mais s'il faut reconnaître que la loi est à la fois parole (prédétermination) et écriture (codétermination), il ne faut pas oublier qu'elle est aussi - pour ne pas dire surtout - silence (surdétermination).

### **TROISIÈME SECTION.- La surdétermination**

Bien que le rôle joué par les instances d'émission et de réception de la norme soit important pour Gérard TIMSIT, une lecture plus poussée de son approche dévoile clairement que le concept clé de l'analyse systémale est la notion de surdétermination. Qu'est ce que la surdétermination? Juste retour aux choses disent certains. Pour nous, la surdétermination c'est l'ensemble des valeurs<sup>39</sup> - idées, principes, croyances auxquels adhèrent les membres d'une société - qui orientent en dernier lieu le sens final d'un texte de loi. "La signification de la norme, écrit Gérard TIMSIT, est en effet non seulement prédéterminée par l'auteur de la norme, non seulement codéterminée par le destinataire de la norme, mais aussi surdéterminée par le champ dans lequel sont faites émission et réception de la norme"<sup>40</sup>. En reconnaissant que les valeurs ainsi que les croyances partagées par une communauté d'individus commandent à l'interprétation à laquelle procèdent les juges, Gérard TIMSIT restaure pleinement le paradigme de la loi liée aux choses, aux faits ainsi qu'au monde qui l'entourent. À cet égard, il faut cependant faire attention. Il n'est pas question de s'interroger ici sur la nature et le contenu des valeurs - exercice qui concerne davantage la sociologie et la philosophie - mais plutôt sur la façon dont celles-ci s'intègrent au droit. Seul aspect qui, aux dires de l'auteur, mérite d'être l'objet d'une science du droit.

---

<sup>39</sup>. *Id.*, p. 163. "Ces valeurs, philosophies, croyances, etc., sont - pour l'essentiel - référées, dans les droits contemporains des États occidentaux, soit à l'État, qui en prend en charge la définition et se trouve maître de les imposer - principe statocentrique - , soit à la société et aux membres des groupes sociaux qui la constituent, qui usent de différentes voies pour les faire prévaloir - principe sociocentrique. Le système de droit peut aussi se vouloir totalement autonome tant à l'égard de l'État que de la société et n'accepter de se référer qu'à lui-même. Je parle dans ce cas de nomocentrisme".

<sup>40</sup>. *Id.*, p. 161.

## Conclusion

Au plan des connaissances scientifiques, le choix de l'analyse systémale comme «cadre théorique et méthode d'analyse» est motivé en l'espèce par la nature particulière de notre recherche. En effet, l'approche mise de l'avant par Gérard TIMSIT dans son ouvrage *Les noms de la Loi* est utile dans la mesure où elle permet de saisir la réalité du discours juridique en suggérant une méthode d'analyse capable de "fournir une certaine interprétation des objets et des événements qui composent le champ d'expérience"<sup>41</sup> de la folie en droit pénal.

---

41. V.VILLA, *loc. cit.*, note 7, 288.

## **TROISIÈME PARTIE.- LA PROBLÉMATIQUE ET LES HYPOTHÈSES**

### **PREMIÈRE SECTION.- Exposé général**

Maintenant que nous avons cerné les caractéristiques du concept de la folie et dégagé les structures du cadre théorique que nous entendons utiliser dans cette recherche, il importe de situer, brièvement, le lieu de notre travail, c'est-à-dire la problématique et les hypothèses que nous avons retenues. Tout d'abord en ce qui concerne notre problématique, il est utile de rappeler que notre projet est d'étudier la folie en droit pénal français, anglais et canadien; l'étudier afin de voir comment différentes cultures peuvent, malgré l'identité de leurs objectifs juridiques et de leurs expertises psychiatriques, tenir des discours sur la folie dont le contenu varie sensiblement. Parallèlement à cette question, nous allons tenter d'identifier les facteurs qui visent à intégrer ou à exclure les états d'automatisme à l'intérieur du champ d'application de la défense d'aliénation mentale. À partir de cette problématique, nous avons séparé nos hypothèses en deux sous-sections. La première sera consacrée au discours juridique sur la folie et plus précisément à ses conditions d'apparition, d'évolution et de transformation. Quant à la seconde, elle sera consacrée aux principes régissant la responsabilité pénale en France, en Angleterre et au Canada et plus précisément à l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le discours juridique sur la folie.

#### **Première sous-section.- L'analyse du discours juridique sur la folie**

La première hypothèse, qui est générale et qui découle de l'application de l'analyse systémale à l'évolution historique de la défense d'aliénation mentale, postule que la production du discours juridique sur la folie que ce soit en France, en Angleterre ou au Canada est un processus qui est orienté par des mécanismes de contrôle. Il s'agit ici de montrer que le discours juridique sur la folie est, à l'image de tout autre discours, un lieu de rencontre, un espace de confrontation à l'intérieur duquel s'affrontent des valeurs souvent contradictoires. Comme l'indique Michel FOUCAULT, dans l'une de ses nombreuses communications, le discours est en quelque sorte "un champ stratégique où les éléments, les tactiques, les armes ne cessent de passer d'un camp à l'autre, de s'échanger entre les adversaires et de se retourner contre ceux-là mêmes qui les utilisent"<sup>42</sup>. En nous référant aux principes de l'analyse systémale, nous désirons donc prouver qu'il existe derrière les

---

<sup>42</sup>. M. FOUCAULT, *Dits et écrits 1954-1988*, Tome III 1976-1979, Sous la direction de Daniel DEFERT et François EWALD, «Le discours ne doit être pris comme...», p. 123.

manifestations positives du droit, des rapports de force, des rivalités et des luttes au terme desquelles s'écrit la véritable histoire de l'aliénation mentale. Ce que nous voulons, en fait, c'est interroger le discours juridique non seulement dans ce qu'il dit mais aussi et surtout dans ce qu'il ne dit pas, dans ce silence longtemps ignoré qui détermine la signification finale de la norme.

La seconde hypothèse propose que le contenu des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie varie parce que le champ culturel dans lequel sont opérées l'émission et la réception de la norme n'est pas le même dans ces pays. Selon nous, l'évolution de la défense d'aliénation mentale au Canada et en Angleterre est orientée et déterminée en grande partie par des valeurs de sécurité publique et de contrôle social. Quant à la France, nous croyons que l'irresponsabilité pénale accordée aux personnes souffrant de troubles mentaux est gouvernée largement par les principes de liberté individuelle. Changement de contexte culturel, changement de discours, les valeurs influencent, d'une manière décisive, le contenu même de la défense d'aliénation mentale. On notera d'ailleurs que ce sont elles qui régissent le traitement accordé aux états d'automatisme. En effet, au Canada et en Angleterre, l'intégration ou l'exclusion des troubles de la conscience au discours juridique sur la folie s'exercent en fonction du contrôle que les institutions pénales veulent conserver sur l'individu dont la responsabilité est écartée. En ce qui concerne la France, l'évacuation complète des considérations de sécurité publique de la sphère pénale en matière d'aliénation mentale explique, en grande partie, l'absence de catégorie juridique distincte et autonome consacrée aux états d'automatisme.

La troisième hypothèse que nous avons formulée est destinée aux conditions régissant la défense d'aliénation mentale en France, en Angleterre et au Canada, et plus précisément (1) à la notion de «trouble mental» en droit criminel, (2) au degré d'incapacité psychique exigé en vertu de la législation française, anglaise et canadienne, et enfin (3) aux conséquences d'un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Pour bien fouiller la question, nous avons décidé de séparer chaque critère et cela, afin de mieux les unir par la suite dans le cadre de notre recherche.

*1) La notion de «trouble mental» en droit:* La définition du concept de «maladie mentale», ou de «trouble mental» en droit criminel est, en dépit de son apparente simplicité, un problème qui trouble encore aujourd'hui l'esprit et la conscience de ceux qui ont à le résoudre. Mal caractérisée dans l'esprit des gens, mal définie dans la formulation des textes juridiques et

mal explicitée en médecine, l'expression «maladie mentale» est un concept dont la signification actuelle en droit résulte non pas de la découverte progressive de la maladie mentale en tant qu'essence et nature, mais d'un phénomène de sédimentation du sens opéré à travers la lente évolution du droit pénal et de la défense d'aliénation mentale.

De cette évolution du concept de la «maladie mentale» en droit criminel anglais et canadien, nous proposons l'hypothèse que voici: nous supposons que les autorités judiciaires en Angleterre et au Canada, en enfermant la déraison, la folie dans les limites réductrices de la «maladie mentale», ont intégré à l'intérieur du droit pénal un concept dont la définition renvoie inmanquablement au modèle médical. En effet, bien que le soin de déterminer le contenu de l'expression «maladie mentale» ait toujours appartenu aux tribunaux, l'importance accordée au témoignage du psychiatre nous amène à penser que jusqu'en 1955, date à laquelle est apparue la défense d'automatisme, la signification de la notion de «maladie mentale» en droit pénal anglo-saxon a presque toujours été orientée par les conclusions médicales. Aujourd'hui, une étude des cas d'automatisme révèle toutefois que le concept de «trouble mental» en droit anglais et canadien n'est plus déterminé uniquement à la lumière des connaissances médicales mais aussi et surtout à partir de considérations d'ordre public et de contrôle social.

2) *Degré d'incapacité découlant du trouble mental*: Contrairement à la définition du concept de la «maladie mentale» qui interroge la folie elle-même, dans l'espace naturel qu'elle occupe, le degré d'incapacité mentale exigé en droit est une question purement juridique, dont la forme et le contenu soulignent l'autonomie et la souveraineté du droit en matière de responsabilité individuelle. Longtemps considérée comme la question la plus importante en matière d'aliénation mentale, la détermination du seuil d'inaptitude psychique est le seul critère dont la signification est entièrement fixée par les principes régissant la culpabilité en droit criminel. En résumé, on peut donc affirmer que le degré d'incapacité mentale prévu en droit français, anglais et canadien est un indicateur précieux des tendances qui animent les autorités judiciaires de ces pays sur le rapport entre la faute morale et la sanction pénale.

3) *Les conséquences d'un verdict de non-responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux*: En droit criminel, les conséquences d'un verdict d'acquittement pour cause de troubles mentaux est une question qui ne touche pas directement à la responsabilité pénale de l'accusé. En fait, il arrive même fréquemment que les dispositions consacrées à ce sujet ne soient pas prévues à l'intérieur du texte principal traitant de la responsabilité. En France, par

exemple, le traitement accordé aux individus souffrant de «troubles psychiques ou neuro-psychiques» a longtemps été régi par une législation d'intérêt général; la *loi du 30 juin 1838 sur l'internement des aliénés*. Au Canada, le traitement accordé aux personnes dont l'esprit est troublé par un «trouble mental» n'est pas explicité à l'article 16 du *Code criminel*<sup>43</sup>, mais bien à l'article 542 (2) C. cr., dans le cadre de la section consacrée à la procédure et à l'évaluation du degré de dangerosité de l'individu. Devant cette situation, il est permis de se demander pourquoi nous avons décidé de traiter des conséquences d'un verdict de non-culpabilité pénale pour cause de troubles mentaux sous la rubrique des conditions régissant la défense d'aliénation mentale. C'est que depuis l'apparition de la défense d'automatisme au Canada, nous avons remarqué que les objectifs poursuivis par le régime législatif prévu à l'article 542 du *Code criminel* ont été intégrés dans la procédure visant à définir le concept de «trouble mental» en droit pénal. À l'élément d'ordre médical traditionnellement retenu par les autorités judiciaires au moment de l'interprétation du concept de «maladie mentale», s'est ainsi ajouté, par le biais des dispositions régissant les conséquences d'un verdict d'aliénation mentale, un élément de sécurité publique, de contrôle social dont le but est d'assurer la sécurité de la population par la surveillance et le traitement des aliénés criminels.

La pénétration de l'élément d'ordre public dans le processus menant à la signification finale du concept de «maladie mentale» en droit criminel résulte, à notre avis, de deux principaux facteurs. Tout d'abord, de l'acquittement inconditionnel de l'individu dont le comportement est purement automatique et dont la conscience est obscurcie au moment du crime; ensuite, de l'utilisation du contexte de la loi, et plus précisément de l'article 542, dans l'interprétation du concept de «trouble mental» contenu à l'article 16 du *Code criminel*. Sur ce point, nous sommes donc d'accord avec Gérard TIMSIT pour dire que "le texte appelle par ses propriétés sémantiques, une lecture que le contexte, selon son étendue et dans certains domaines, peut transformer radicalement"<sup>44</sup>.

### **Deuxième sous-section.- L'analyse des principes régissant la responsabilité pénale en France, en Angleterre et au Canada**

La quatrième et dernière hypothèse que nous posons dans le cadre de ce présent travail ne s'intéresse pas directement au contenu de la défense d'aliénation mentale, mais bien au contexte dans lequel s'inscrit le discours juridique sur la folie; il s'agit des composantes de

43. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

44. G. TIMSIT, *op. cit.*, note 5, p. 139.

l'infraction et des principes régissant la responsabilité pénale. À cet égard, nous soumettons qu'il existe en droit criminel deux approches distinctes de l'acte volontaire. La première qui est générale et qui s'applique à l'ensemble des causes de non-responsabilité pénale, associe la commission d'un acte volontaire à la réalisation d'un acte libre et réfléchi; c'est la vision intellectualiste de l'acte volontaire<sup>45</sup>. Conformément à la nature de cette approche, la responsabilité pénale "ne peut exister chez l'auteur d'un délit qu'à la double condition: 1° qu'il ait l'intelligence et le discernement de ses actes; 2° qu'il jouisse de la liberté de la volonté, de son libre arbitre, c'est-à-dire de la faculté de choisir entre les différents motifs de conduites qui se présentent à son esprit et de se déterminer par la puissance de sa volonté"<sup>46</sup>. Nous retrouvons cette conjonction entre l'intelligence et la volonté dans l'ensemble des systèmes juridiques de type classique et notamment en France, en Angleterre et au Canada.

Quant à la seconde approche, elle envisage l'acte volontaire dans une perspective purement matérielle. D'après cette conception, est volontaire l'acte qui est désiré par la volonté et qui est exécuté par l'intermédiaire des membres du corps. Sera cause d'involontaire par conséquent tout ce qui empêche ou contrevient à l'exécution normale des fonctions motrices, comme c'est le cas lorsque l'accusé est contraint physiquement par une force à laquelle il ne peut se soustraire, ou lorsqu'il n'est pas en mesure, pour des raisons d'ordre psychique, de contrôler consciemment sa conduite. Ce qui est intéressant pour les fins de notre recherche, c'est que nous retrouvons cette dernière approche seulement en Angleterre et au Canada. En France, la conception matérialiste de l'acte volontaire existe mais elle est intégrée à l'intérieur de l'approche intellectualiste. Si nous nous proposons d'étudier dans le cadre de cette recherche sur l'aliénation mentale les composantes de l'infraction, c'est pour démontrer en fait que la conception matérielle de l'acte volontaire est une vision qui repose sur des fondements théoriques valables mais dont l'utilité pratique demeure aujourd'hui plus que jamais incertaine.

---

45. Voir à ce sujet THOMAS D'AQUIN, *La somme théologique*, Tome II, Paris, Éditions du cerf, 1984, question 6, p. 66 (Servais PINCKAERS). "Saint-Thomas définit le «volontaire» par deux traits: est volontaire l'action qui contient en soi son principe dynamique et la connaissance de sa fin, qui est à la fois spontanée et intelligente. L'acte volontaire procède des deux facultés qui sont propres à l'homme: la volonté par laquelle nous nous mouvons à agir, et l'intelligence qui nous rend capables de diriger notre agir grâce à la connaissance de la fin. Ainsi l'homme possède-t-il en lui-même, dans son intériorité, les deux principes essentiels de ses actes. Il peut donc en assumer la responsabilité morale. Dans le langage d'aujourd'hui nous dirions que l'acte volontaire procède de l'homme en tant que personne intelligente et libre".

46. Georges VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire (droit pénal général-procédure pénale)*, 9<sup>e</sup> éd. (Joseph MAGNOL), Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1947, pp. 9-11.

### **Troisième sous-section.- Le sommaire**

En conclusion, la production du discours juridique sur la folie, que ce soit en France, en Angleterre, ou au Canada est un processus qui est à la fois orienté, sélectionné et organisé par des mécanismes de contrôle. Contrairement à ce que nous croyons généralement, la signification de la norme en matière d'anormalité psychique est non seulement déterminée par le législateur et les tribunaux mais aussi surdéterminée par l'ensemble des valeurs, principes et croyances auxquels adhère une majorité d'individus dans une société donnée. En d'autres termes, l'aliénation mentale en droit n'est pas un monologue de la raison sur la folie; au contraire, il s'agit d'un dialogue, d'un échange entre des individus et des groupes dont les intérêts peuvent être souvent contradictoires. En plus de reconnaître l'importance du contexte culturel dans le processus menant à la formation du discours juridique sur la folie, notre recherche porte une attention particulière aux composantes de l'infraction. En étudiant les principes de la responsabilité pénale sous l'angle du volontaire et de l'involontaire en général, notre intention est d'aborder la défense d'aliénation mentale à la lumière des conditions qui déterminent son champ d'expérience et la structure de sa rationalité.

### **DEUXIÈME SECTION.- La division et la présentation du sujet**

L'objet de cette étude est d'explorer le rapport entre la folie et le droit pénal; l'explorer afin de voir comment le droit, à l'intérieur d'une démarche visant à déterminer la responsabilité individuelle, organise et construit son discours en regard de la folie. Notre ambition est double: Tout d'abord, nous entendons mettre à jour les conditions qui régissent l'expérience de la folie en droit criminel; c'est-à-dire identifier les structures de l'infraction, l'idéologie qui gouverne la responsabilité pénale et l'environnement dans lequel s'inscrit la défense d'aliénation mentale. Ensuite, notre effort visera à démontrer l'influence du contexte social et des valeurs culturelles dans le processus menant à la signification finale de la norme en matière d'anormalité psychique. En somme, il s'agit ici de retracer l'itinéraire, la chronologie de la défense d'aliénation mentale à travers son rattachement socioculturel.

Au plan technique, cette thèse comporte deux parties distinctes. La première partie traitera de la défense d'aliénation mentale tant en France qu'en Angleterre au cours de la période du moyen âge (TITRE I) et de la Renaissance (TITRE II). La seconde (PARTIE II) amènera une étude des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie dans le

cadre des limites temporelles fixées par les époques classique (TITRE III) et moderne (TITRE IV).

Afin de bien faire ressortir les rapports et les différences entre le droit français et le droit anglo-saxon, nous avons décidé de séparer chaque titre en différents chapitres. Ainsi, le premier chapitre sera consacré uniquement au contexte juridique anglophone. Quant au second chapitre, il sera consacré à la France, et plus précisément au contexte juridique français. Cette division aura l'avantage notamment de mettre en relief deux types de données culturelles, ainsi que deux systèmes juridiques de tradition différente. De plus, en comparant le droit français et le droit anglo-saxon, notre projet consistera à démontrer l'analogie et la singularité réciproque de chacun de ces contextes culturels l'un par rapport à l'autre; pour ensuite établir l'influence et le rôle déterminant des valeurs et des croyances dans le processus menant à la signification finale de la norme en matière d'anormalité psychique.

Enfin, l'aspect pluridisciplinaire de notre recherche et l'emphase portée sur les composantes de l'infraction pénale nous obligent à consacrer chaque chapitre d'une même partie à un thème précis.

Dans un premier chapitre, nous allons étudier, à l'intérieur d'une perspective qui se veut historique et critique, les grands paradigmes de la responsabilité individuelle en droit pénal. Ce chapitre s'efforcera d'établir les différentes composantes de l'infraction criminelle. À ce sujet, nous entendons nous distinguer des analyses traditionnelles fondées sur la *mens rea* et l'*actus reus*, en optant pour une approche théorique de l'infraction qui privilégie l'aspect volontaire de l'acte criminel. Cette démarche, qui s'inspire notamment des principes développés par Adrien-Charles DANA dans son ouvrage; *Essai sur la notion d'infraction pénale*<sup>47</sup>, offre l'avantage de présenter le phénomène infractionnel dans ses fondements éthiques (*action humaine imputable*) et sociaux (*action humaine coupable*).

Dans un deuxième chapitre, nous allons étudier le discours médical sur la folie en prenant bien soin de déterminer les grandes étapes de son développement historique. Nous allons analyser tout d'abord les premières classifications que nous trouvons en médecine au moyen âge et à la Renaissance; nous verrons à ce sujet les grandes figures de la folie, l'influence marquante du modèle galénique sur la médecine préclassique, ainsi que

---

<sup>47</sup>. Adrien-Charles DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1982.

l'envahissement progressif de la religion dans le champ de l'anormalité psychique. Ensuite, nous allons étudier l'apparition du concept de la «maladie mentale» en médecine. Ainsi d'une expérience tragique marquée par les idées de la chute et par le triomphe de l'Antéchrist, la folie est devenue progressivement au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles une réalité pathologique, "un mal parmi les maladies, un phénomène naturel qui se développe à la fois dans la nature et contre elle"<sup>48</sup>. Finalement, notre étude sur le rapport entre la folie et la médecine prendra fin sur une analyse des classifications modernes de la psychiatrie et des développements récents en médecine mentale, plus précisément en neuropsychiatrie.

Quant au troisième et dernier chapitre, il sera consacré exclusivement aux discours juridiques sur la folie. Dans ce chapitre, nous allons nous interroger sur la forme et le contenu de la défense d'aliénation mentale, sur les mécanismes qui en régissent la production et les modifications, et sur son rapport avec les fondements idéologiques de la responsabilité pénale. En ouvrant le champ juridique à la question de la folie, notre intention est de comprendre les préoccupations qui animent le droit lorsque celui-ci a à choisir, au travers du foisonnement des comportements anormaux, les états qui entreront éventuellement dans la sphère de la défense d'aliénation mentale.

### **TROISIÈME SECTION.- La méthodologie**

Les sources de cette recherche sont à la fois doctrinales et jurisprudentielles. Doctrinaux, les articles, les traités, les communications écrites, les rapports de conférence, de même que les grands ouvrages médicaux qui traitent de la question de la folie et de l'aliénation mentale. Jurisprudentielles, les décisions rendues par les tribunaux de juridiction inférieure et supérieure tels que la Cour de Cassation pour la France, la Cour suprême pour le Canada, et le Private Concil pour l'Angleterre.

Le lecteur français reconnaîtra, aux noms propres des auteurs cités et aux termes techniques utilisés, le contexte juridique français. Quant au lecteur habitué à la tradition britannique, il retrouvera, à travers les nombreux renvois à la doctrine classique et contemporaine, le contexte juridique anglais ou canadien.

---

<sup>48</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 193.

Au point de vue méthodologique maintenant, l'étude que nous allons entreprendre dans le cadre de cette recherche est subordonnée à la présence des quatre principes fondamentaux que voici:

1° Ne pas étudier le contenu des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie uniquement au regard des régimes positifs applicables en matière d'aliénation mentale, mais replacer leur analyse au coeur d'une étude plus large des principes régissant la responsabilité pénale. Inscire, par conséquent, la production du discours juridique sur la folie dans son contexte naturel et dans son environnement juridique qui est celui des infractions pénales.

2° Analyser la construction du discours juridique sur la folie en France, en Angleterre et au Canada non point comme le résultat d'un processus vertical d'émissions et d'édications de normes, mais comme le produit de mécanismes de contrôle visant à orienter et à déterminer la signification de la défense d'aliénation mentale en fonction des valeurs, des principes ou des croyances que partagent les membres d'une communauté d'individus.

3° Ne pas chercher à étudier le discours juridique français, anglais et canadien sur la folie uniquement dans une perspective juridique, mais tenter au contraire d'insérer la défense d'aliénation mentale dans une structure qui tienne compte également des connaissances médicales. Prendre sur la folie une option multidisciplinaire qui permet, une fois pour toutes, d'établir les rapports et les différences qui animent le discours juridique et le discours médical sur la folie. Sur ce point, il est utile de rappeler toutefois qu'il est important de ne pas étudier le droit et la médecine comme des disciplines «rigoureusement cloisonnées et hétérogènes», mais comme des secteurs d'activités qui partagent certains points en commun. En effet selon Jean-Marie FRITZ, auteur d'un ouvrage sur la condition du fou au moyen-âge, l'organisation des disciplines que sont la médecine et le droit offre de grandes analogies entre elles, et ce développement parallèle ne fait que faciliter et enrichir les confrontations envisagées<sup>49</sup>.

4° Enfin, ne pas confiner l'étude de la défense d'aliénation mentale en France, en Angleterre et au Canada dans une approche strictement contemporaine, mais tenter au contraire de découvrir, à l'aide d'une démarche à caractère historique, les conditions qui ont orienté et déterminé l'expérience de la folie en droit pénal au cours des siècles.

---

<sup>49</sup>. Jean-Marie FRITZ, *Le discours du fou au Moyen Âge: XIIè-XIIIè siècles: étude comparée des discours littéraire, médical, juridique et théologique de la folie*, Paris, P.U.F., 1992, p. 113.

Au niveau strictement technique maintenant, l'analyse entreprise dans le cadre de cette recherche utilise une méthode qui s'appuie en grande partie sur le travail des auteurs connus. Le choix de cette approche est motivé essentiellement par le fait qu'elle offre l'avantage d'assurer une cohésion, une homogénéité à l'intérieur du texte qui ne saurait exister uniquement à l'aide d'une analyse jurisprudentielle. À cet égard, il convient de souligner que le *corpus* des décisions judiciaires est aussi fortement utilisé dans cette recherche; les décisions, une fois associées à la somme des commentaires empruntés aux grands ouvrages de référence, permettent ainsi d'obtenir une complémentarité qui est, de toute évidence, indispensable dans le cadre d'une recherche à caractère historique. En ce qui concerne enfin l'emploi quasi exclusif des ouvrages de référence à l'intérieur des chapitres consacrés à l'époque de la Renaissance, il est important de rappeler que leur utilisation est rendue nécessaire dans la mesure où ces travaux constituent à la fois des ouvrages de doctrine et des manuels de jurisprudence.

Finalement, au point de vue des connaissances scientifiques, la recherche ici entreprise doit être perçue non pas comme une activité à caractère prescriptif, mais comme une tentative visant à opérer, dans l'épaisseur du discours juridique, une reconstruction historique et critique du champ d'expérience de la folie en droit pénal.

PREMIÈRE PARTIE

# L'ÉPOQUE ANCIENNE

TITRE PREMIER

# **LE MOYEN ÂGE**

## CHAPITRE PREMIER

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE

La formation et la succession des premiers modèles de justice pénale au cours du moyen âge est un phénomène reconnu par l'ensemble des historiens du droit. Mais, longtemps, il a été pris d'une manière globale comme un phénomène progressif, comme une évolution normale des formes générales de la peine: moins de cruauté, moins d'injustice, accroissement de l'importance accordée au sentiment de l'accusé, etc. En fait, la dérive d'une justice privée marquée par le sang à une justice pénale fondée sur la responsabilité individuelle est un processus beaucoup plus profond qui traduit un changement important dans l'objet même de la fonction de punir et dans les sentiments reliés à l'exécution de la peine. L'objet de ce premier chapitre est de décrire tout d'abord les changements qui ont affecté les grands paradigmes de la responsabilité pénale à l'époque médiévale et de répondre par la suite aux questions suivantes: Comment ont-ils pu naître? À quels besoins répondaient-ils? Quel était leur mode de fonctionnement et surtout à quels sentiments étaient-ils rattachés?

#### PREMIÈRE SECTION.- LES ORIGINES DU DROIT CRIMINEL

Le plus ancien de tous les grands modèles de justice punitive, celui que l'on retrouve à l'origine du droit criminel contemporain, est celui de la vengeance privée. D'après cette conception archaïque et rudimentaire de la peine, il appartient "à chacun de se défendre et de tirer une vengeance des attaques dont il est l'objet"<sup>50</sup>. En dépit de son caractère purement privé - l'idée de l'État n'existait pas à cette époque, et la famille constituait le seul véritable lien social - l'exercice de la vengeance individuelle en tant que réaction instinctive contre les actes de violence manifeste une certaine coloration sociale du fait que chaque famille exprime naturellement une solidarité face aux agissements de ses membres. Ainsi, le dommage que subit un membre du clan ou de la famille appelle en retour une vengeance, une obligation de réciprocité visant à compenser la perte ou la blessure infligée. Dans une société où la subsistance est à la fois précaire et difficile, où l'interdépendance et le nombre des individus conditionnent la survie du clan, la vengeance privée est une réaction naturelle qui reflète la nature particulière des mœurs de l'époque barbare.

---

<sup>50</sup>. Raymond SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Félix Alcan, 1927, p. 23.

Malgré son caractère spontané et instinctif, l'exercice de la vengeance privée n'est pas sans limites. En effet, certains aspects de la vendetta sont régis par les codes anglo-saxons. Ainsi, par exemple, les lois d'Alfred prévoient les conditions régissant la poursuite de la vengeance privée<sup>51</sup>. Quant aux lois d'Edmund<sup>52</sup> et de Cnut<sup>53</sup>, elles tracent tour à tour les limites à l'intérieur desquelles doivent s'exercer le recours à la force.

Au plan idéologique, la vengeance privée repose sur la notion de ressentiment, sur le besoin spontané et quasi inconscient de réparer le mal qui a été fait en punissant l'auteur matériel du dommage. Réaction purement instinctive, la vengeance privée résulte donc d'un déséquilibre, d'un sentiment d'injustice face à la souffrance qu'occasionne la perte ou les blessures que subit un membre du clan. Dans sa forme absolue, la vengeance privée ignore donc la distinction entre un fait accidentel et un dommage intentionnel pour ne retenir ultimement que le dommage matériel, le lien qui unit la souffrance éprouvée et l'action de celui qui en est à l'origine. Aussi c'est avec raison que l'on qualifie la vengeance privée de responsabilité objective. Mais cette objectivité de la fonction répressive, écrit Raymond SALEILLES, "est différente de ce que nous entendons par là aujourd'hui. Ce n'est pas l'individualisation qui fait défaut, c'est la culpabilité elle-même, prise du point de vue moral. Non seulement, on ne tient pas compte de ce que nous appellerions aujourd'hui les circonstances atténuantes, mais on n'exige même pas que la volonté soit coupable, c'est-à-dire qu'il y ait une faute au sens moral du mot"<sup>54</sup>.

Avec l'érosion de l'organisation sociale fondée sur l'appartenance familiale et le développement progressif de la vie communautaire, l'exercice de la peine quitte graduellement le domaine de la vengeance privée pour entrer dans celui de la compensation monétaire. À l'origine, ce système est purement volontaire<sup>55</sup>. En effet, si la victime refuse le dédommagement (*bot*), ou si les parents refusent la réparation offerte pour la perte de l'un de

---

51. Alfred, c. 42, cité dans William HOLDSWORTH, *A History of English Law*, 2è vol., London, Methuen & Co. Ltd. Sweet and Maxwell, 1927, p. 44. "That the man who knows his foe to be homesitting fight not before he demand justice of him. If he have such power that he can beset his foe, and besiege him within, let him keep him within for vii days, and attack him not if he will remain within. And then, after vii days, if he will surrender, and deliver up his weapons, let him be kept safe for xxx days, and let notice of him be given to his kinsmen and his friends [...]. In like manner also, if a man come upon his foe, and he did not know him before to be homestayng, if he be willing to deliver up his weapons, let him be kept for xxx days, and let notice of him be given to his friends; if he will not deliver up his weapons, then he may attack him".

52. Edmund (Secular), c. 7, cité dans W. HOLDSWORTH, *id.*

53. Cnut (Ecclesiastical), c. 5, cité dans W. HOLDSWORTH, *id.*

54. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, pp. 31 et 32.

55. AÆthelbert, c. 65, cité dans W. HOLDSWORTH, *op. cit.*, note 51.

leurs membres (*wer*), la vengeance privée demeure une solution incontournable<sup>56</sup>. Ce n'est que plus tard, avec l'affermissement et la consolidation des liens sociaux que le système de compensation monétaire acquiert un caractère obligatoire<sup>57</sup>. On connaît peu de chose au sujet des méthodes visant à fixer le tarif des compensations, si ce n'est que le montant de l'indemnité fluctuait en fonction du statut de la victime. Sur ce point, nous sommes d'accord avec Raymond SALEILLES pour dire que s'il y a eu à cette époque un premier essai d'individualisation, "c'est une individualisation faite au point de vue de la victime et nullement au regard du délinquant. Ce dont on tient compte, c'est de la personne de l'offensé. Suivant la place qu'il occupe, le rang dont il est, ou, plus tard, la fonction qu'il remplit, le prix à payer varie. On ne tient pas compte de la personne de l'offenseur. C'est que le mal subi peut varier d'après la position sociale de la victime, le dommage ne change pas avec la personnalité de l'auteur du fait"<sup>58</sup>.

L'une des premières innovations introduites par le système de compensation monétaire en droit criminel, est l'idée voulant que le tort causé à un membre de la communauté puisse se refléter sur l'ensemble du groupe social et, en particulier, sur la personne en charge de l'ordre et du maintien de la communauté. Autrement dit, le moindre crime rejoint toute la société, et toute la société est présente dans le moindre crime. La compensation monétaire, qui fait figure à cette époque de punition, acquiert de plus en plus un caractère particulier, une fonction généralisée identifiée au corps social et à son représentant. L'individu qui cause un dommage à un membre de la collectivité doit alors non seulement proposer à la victime un dédommagement monétaire (*bot*), mais aussi offrir au roi ou à toute personne en charge de la communauté une compensation supplémentaire (*wite*)<sup>59</sup>.

Au point de vue des fondements de la responsabilité pénale, le système de compensation monétaire ignore la distinction entre les dommages commis avec ou sans

---

56. W. HOLDSWORTH, *id.*, pp. 44 et 45.

57. *Id.*, p. 45. "The *wer* is at first simply an alternative to the feud. But when we first get evidence as to Anglo-Saxon law this stage has passed. Pecuniary compensation is, as a rule, obligatory. The laws of Aethelbert are almost entirely taken up by a tariff of compensations payable for various offences. The tariff for injuries is very minute; and it varies in all cases with the rank of the injured person".

58. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, p. 24.

59. W. HOLDSWORTH, *op. cit.*, note 51, p. 47. "From the earliest period at which we meet the German tribes we find that wrong must be atoned, not merely by *bot* or compensation to the injured man, but also by a *wyte* to the king, or other person having authority, or to the community. In the *wyte* we can see the germ of the idea that wrong is not simply the affair of the injured individual - an idea which is the condition precedent to the growth of a criminal law. A wrong is regarded as the breach of the «grith» or «frith» or «mund» of the king, of a community, of a person responsible for the preservation of order, of the person in whose house the wrong has been done".

intention. Le but de la compensation étant de rétablir l'équilibre rompu entre la personne blessée, ses représentants et l'auteur de la conduite réprouvée, la responsabilité individuelle à cette époque découle en grande partie de la réalisation purement matérielle de l'acte à l'origine du dommage. En d'autres termes, le système de compensation repose sur une vision objective de la responsabilité pénale. "Un dommage individuel ou social a été réalisé, il faut une réparation, il faut une sanction, que l'agent soit moralement ou non coupable. Il y a un mal matériel, il faut une victime"<sup>60</sup>. En effet, d'après les lois d'Henri Ier, *Qui peccat inscienter scienter emendet*. Un homme agit à son risque et péril<sup>61</sup>. Ainsi, toujours selon les mêmes lois:

«There are also various kinds of misfortunes taking place by accident rather than by design, and to be treated with mercy rather than strict justice; for the law is *qui inscienter peccat scienter emendet*... And wherever a man cannot truly swear that he had done nothing whereby another was further from life or nearer to death, he ought properly to pay for whatever was done. Of such cases are: if someone on a journey for another should meet death while engaged in the mission; if a man should send for someone and the latter should be killed while on the way; if someone should meet death when summoned by another; if someone's weapons placed there by the owner should kill another; if one, whether the deceased or another, should throw them down and they do injured; if one who is summoned should terrify or push another so that falling from his horse or from any other place; he should come to evil; if someone should be brought to see a show of a wild beast or a lunatic, and should suffer any harm from them; if someone should lead a horse or anything to another from which evil should befall him; if someone's horse, goaded or struck in the rear by someone injures a person; in these and similar cases, where a man intends one thing and another thing happens, where the act is blameworthy and not the intent, the judges should rather decree a less severe punishment by way of honorarium in proportion to the injury (*venialem potius emendacionem et honorificiam iudices statuunt, sicut acciderit*)»<sup>62</sup>.

Un élément nouveau, étranger au système régulier de la compensation monétaire, apparaît ici; c'est l'absence de dédommagement accordé habituellement au représentant de la communauté lorsque le tort causé à la victime est le résultat d'un acte accidentel. Dans ces conditions, l'auteur de l'infraction doit s'acquitter de l'obligation qu'il a contractée envers la victime ou ses représentants (*wer*), mais n'est pas tenu de rembourser le supplément offert au roi (*wite*). Ainsi selon les Lois d'Alfred, "if a man have a spear over his shoulder, and any

60. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, p. 32.

61. Leges Henrici Primi, c. 88, n° 6. "*Si quis in ludo sagittandi vel alicujus exercitii, jaculo vel hujusmodi casu aliquem occidat, reddat eum; legis enim est, qui inscienter peccat scienter emendet*". Voir aussi c. 90, n° II. "*Sunt etiam infortuniorum genera quamplurima casu magis quam consilio contingencia, et misericordie potius quam iudicio committenda; legis enim est, qui inscienter peccat scienter emendet*".

62. *Id.*, c. 90, n° II.

man stake himself upon it, that he pay the wer without the wite. If he be accused of wilfulness in the deed, let him clear himself accordingly to the wite; and with that let the wite abate"<sup>63</sup>. De cet extrait, nous pouvons donc conclure que la responsabilité individuelle à cette époque reposait sur une vision objective de la faute, toutefois il est intéressant de noter que l'intention de l'auteur est un élément dont les autorités tiennent compte au moment de la détermination de l'étendue de la peine. Concrètement, cela signifie que l'approche objective de la faute qui sous-tend l'exercice de la compensation monétaire commence à se doubler d'une relation particulière dans laquelle se trouvent pris non seulement la victime comme personne à dédommager, mais aussi l'auteur de l'acte comme individu à connaître et à punir.

Au XI<sup>e</sup> siècle, le système de compensation monétaire est très répandu en Angleterre. Malgré l'importance de ce phénomène, certains crimes - meurtre, vol, entrée avec effraction, incendie criminel, etc. - demeurent, en raison de leur gravité et de leur nature particulière, irréparables au point de vue monétaire. Ne pouvant faire l'objet d'un dédommagement quelconque, cette catégorie d'infractions est sanctionnée par la peine de mort et la confiscation des biens. En ce qui concerne les fondements de la responsabilité pénale, les "infractions non-rachetables" obéissent à peu près aux mêmes principes que ceux de la compensation monétaire: c'est-à-dire responsabilité objective, absence d'intérêt porté à l'intention de l'auteur de l'acte, etc. Autre ressemblance avec le système de réparation pécuniaire, la prise en compte de l'intention du criminel dans l'évaluation et la détermination de l'étendue de la peine. En effet, devant la rigueur et l'absence d'alternatives qu'offraient les peines en matière de "crimes non-rachetables", les autorités séculières, sous l'influence de plus en plus importante du pouvoir ecclésiastique, commencèrent à atténuer la peine en fonction de l'intention coupable du criminel. Ainsi, d'après les Lois d'Æthelbert:

«And if it happens that a man commits a misdeed involuntary, or unintentionally, the case is different from that of one who offends of his own free will, voluntary and intentionally; and likewise he who is an involuntary agent of his misdeeds should always be entitled to clemency and better terms owing to the fact that he acted as an involuntary agent.

Careful discrimination shall be made in judging every deed, and the judgment shall be ordered with justice, according to the nature of the deed... in affairs

---

63. Alfred, c. 36, cité dans W. HOLDSWORTH, *op. cit.*, note 51, p. 51. Voir au même effet Francis B. SAYRE, (1932) 45 *Harvard L. Rev.* 974, 982. "Let the man who slayeth another willfully perish by death. Let him who slayeth another of necessity or unwillingly, or unwillfully, as God may have sent him into his hands, and for whom he has not lain in wait, be worthy of his life and of lawful *bot* if he seek an asylum. If however, any one presumptuously and willfully slay his neighbor through guile, pluck thou him from my altar to the end that he may perish by death".

both religious and secular; and through the fear of God, mercy and leniency and some measure of forbearance shall be shown towards those who have need of them. For all of us have need that our Lord grant us his mercy frequently and often. Amen»<sup>64</sup>.

Bien qu'il soit impossible dans l'état actuel des choses de certifier que cet extrait constituait une pratique judiciaire reconnue au temps d'Æthelbert, il demeure que l'intention criminelle commence à acquérir un statut particulier, une reconnaissance institutionnelle qui s'organise au niveau de l'évaluation de la peine, dans un phénomène d'individualisation et de raffinement de la fonction punitive<sup>65</sup>. En effet, selon les Lois de Cnut, successeur d'Æthelbert:

«We must make due allowance and carefully distinguish between age and youth, wealth and poverty, freeman and slaves, the sound and the sick.

And discrimination with regard to the circumstances must be shown both in judgment ecclesiastic and in secular judgment.

And if anyone does anything unintentionally, the case is entirely different from that of one who acts deliberately»<sup>66</sup>.

La fonction de la peine initie une véritable transformation de la justice criminelle, elle quadrille un espace que les lois pénales laissent vide, elles cherchent à établir et à contrebalancer la rigueur des principes régissant la responsabilité individuelle en opérant un certain équilibre entre la culpabilité morale et la sanction pénale. Certes, le crime non-intentionnel est encore sanctionné, l'absence de la volonté n'est pas une cause d'irresponsabilité, mais elle commence à apparaître, à la surface du processus judiciaire, comme une stratégie visant à atténuer la rigidité de la peine. Ce qui se dessine derrière cette pratique, c'est sans doute moins la naissance d'une nouvelle manière d'appréhender le droit, qu'une tendance vers une justice criminelle plus équilibrée et plus soucieuse de l'intérêt personnel de l'accusé. Le processus est classique; les notions d'intention et de volonté apparaissent dans l'inconscience collective, dans le sentiment d'injustice qui résulte de

---

<sup>64</sup>. VI Æthelbert, c. 52, n° 1, cité dans Nigel WALKER, *Crime and Insanity in England*, 1er vol. (The Historical Perspective), Edinburgh, Edinburgh University Press, 1968, p. 16.

<sup>65</sup>. F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 980. Pour un exemple en matière de crime commis par accident. "Roger of Stainton was arrested because in throwing a stone he by misadventure killed a girl. And it is testified that this was not by felony. And this was shown to the king, and the king moved by pity pardoned him the death". Pour un exemple en matière de crime commis en légitime défense. "Robert of Herthale, arrested for having in self-defense slain Roger, Swein's son, who had slain five men in a fit of madness, is committed to the sheriff that he may be in custody as before, for the king must be consulted about this matter".

<sup>66</sup>. Cnut, c. 68, n° 3, cité dans N. WALKER, *op. cit.*, note 64, pp. 16 et 17.

l'absence de distinction entre les crimes commis avec ou sans intention, pour ensuite gagner les régions de la peine, là où il est possible d'exercer une certaine ségrégation en faveur des accusés moralement innocents. Quant à la responsabilité pénale, elle demeure en général objective, c'est-à-dire insensible à l'intention de l'auteur de l'acte.

De cette analyse portant sur les premiers modèles de justice punitive au cours du moyen âge, nous pouvons tirer les conclusions suivantes. Tout d'abord en ce qui concerne les fondements de la responsabilité individuelle, les textes auxquels nous avons accès démontrent le caractère relativement objectif de la faute pénale. Faut-il conclure pour autant, comme le font certains auteurs, à l'absence de toute considération se rapportant à l'intention de l'accusé? Nous ne le croyons pas. En effet, sans rechercher directement à isoler le caractère volontaire de l'infraction commise, certains crimes prévoient implicitement à travers les composantes de leur définition, un minimum d'intention et de mauvaise foi. Dans cette catégorie d'infraction, nous trouvons en premier lieu le vol (action qui consiste à prendre le bien d'autrui par la force ou par la ruse sans son consentement) et le viol (action de saisir une femme sans son consentement dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles). Quant aux crimes d'entrée avec effraction, d'incendie volontaire et de guet-apens, la réalisation matérielle des faits à la source de l'incrimination témoigne directement de la présence chez l'auteur du fait d'un certain degré de malice<sup>67</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exécution de la peine, nous avons vu que l'intention et le caractère volontaire de l'acte est un facteur relativement important en droit anglo-saxon. En effet, comme l'indique Francis B. SAYRE dans son célèbre article portant sur la *mens rea*, il semble manifestement injuste, même à cette époque relativement lointaine, "that a man who accidentally killed with no intention of doing harm should suffer the extreme penalty of death"<sup>68</sup>.

---

67. F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 981. "The foregoing study of the early law seems that up to twelfth century the conception of *mens rea* in anything like its modern sense was non-existent. In certain cases at least criminal liability might attach irrespective of the actor's state of mind. But because the old records fail to set forth a *mens rea* as a general requisite of criminality one must not reach the conclusion that even in very early times mental element was entirely disregarded. The very nature of the majority of the early offences rendered them impossible without a criminal intent. Waylaying and robbery are impossible without it; so is rape; and the same is roughly true of housebreaking. Houseburning the ancient *boemet*, might be the result of intent or negligence, but it is significant that from the earliest times of which we have record the felony of arson depended upon proof of an intent to burn".

68. *Id.*, 981 et 982.

## DEUXIÈME SECTION.- LA NAISSANCE DE L'EXIGENCE QUANT À LA VOLONTÉ CRIMINELLE

À la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le droit criminel anglais entre dans une voie de développement et de transformation. Les profonds changements qui affectent alors les principes de la responsabilité pénale découlent en grande partie de la présence de deux événements juridiques extrêmement importants en Europe: premièrement, la redécouverte du droit romain dans les universités anglaises et continentales et deuxièmement, l'émergence de plus en plus marquée du droit canonique en Angleterre.

En ce qui touche le premier point, à savoir le retour à l'enseignement du droit romain dans les universités européennes, l'influence semble avoir été immédiate. En effet, la communauté juridique redécouvre avec enthousiasme les anciens textes romains. À l'image de GLANVIL, certains tentent, par exemple, de distinguer les causes civiles avec les causes criminelles<sup>69</sup>. D'autres encore, essaient de comprendre et d'analyser les notions de *dolus* et de *culpa*. Beaucoup enfin, cherchent à introduire certains de ces concepts à l'intérieur de la pratique judiciaire anglaise. Au plan des fondements de la responsabilité pénale, l'apport du droit criminel romain est considérable dans la mesure où il fait reposer la culpabilité pénale sur l'exigence d'un acte volontaire. Dans leur analyse de la responsabilité morale, les auteurs anglais s'inspirent abondamment des rescrits contenus dans le Digeste. Parmi les plus importants, mentionnons notamment le rescrit de l'empereur Hadrien, cité par CALLISTRATE au livre VI du *cognitionibus* et rapporté au Digeste: "*Divus Hadrianus in haec verba rescripsit: in maleficiis voluntas spectatur, non exitus*"<sup>70</sup>. Au même effet, voir aussi D. 48, 19, 11, 2 dans lequel MARCIEN réaffirme le caractère volontaire de la faute pénale: "*Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu*", et enfin D. 47, 2, 54: "*Maleficia voluntas et propositum delinquentis distinguit*".

À l'influence du droit romain, il faut ajouter comme second facteur à l'origine de la transformation des principes gouvernant la responsabilité pénale à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'apport considérable du droit canonique. En raison de l'interaction constante entre le clergé et l'État, l'influence qu'exerce la doctrine de l'Église sur le droit pénal est très importante voire même prépondérante. En ce qui concerne les fondements idéologiques de la responsabilité pénale, les canonistes du début de la période classique sont catégoriques:

---

<sup>69</sup>. *Id.*, 982 et 983.

<sup>70</sup>. D. 48, 8, 14.

"l'imputabilité matérielle est nécessaire sans doute, mais elle ne suffit pas: l'auteur doit être moralement responsable de l'acte"<sup>71</sup>. Autrement dit, il n'y a pas de responsabilité sans l'existence d'une faute. En effet, d'après un texte d'AUGUSTIN reproduit par GRATIEN à la Cause 15, question 1, princip. "Il n'y a d'acte peccamineux que s'il a été volontaire; l'absence de volonté exclut la faute." (*Usque adeo peccatum voluntarium malum est, ut nullo modo peccatum sit, si non sit voluntarium*)<sup>72</sup>. Citons des textes analogues rapportés par l'abbé METZ dans son article consacré à la responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval: selon AMBROISE, "*Nemo nostrum tenetur ad culpam, nisi voluntate propria deflexit*"<sup>73</sup>. Aux dires du pseudo CHRYSOSTOME: "*Nec peccatum, nec justitia (ex) opere sine voluntate perficitur*"<sup>74</sup>. Enfin, mentionnons, en dernier lieu, la présence dans le Décret d'un texte emprunté aux Codes justiniens: "*Crimen enim contrahitur, si et voluntas nocendi intercedat*"<sup>75</sup>.

L'influence du droit romain et du droit canonique sur le développement de la justice criminelle en Angleterre est un phénomène bien connu par les historiens du droit. Malgré cette situation, il est difficile encore aujourd'hui d'évaluer avec exactitude l'incidence qu'ont exercé ces deux influences sur les nombreux changements affectant la responsabilité pénale à l'époque féodale. Sur ce point, BRACON est, de tous les auteurs médiévaux, celui qui a marqué le plus l'évolution du droit criminel. Son ouvrage: *De legibus et consuetudinibus angliae*, est un mélange à la fois de principes empruntés au droit romain, au droit canonique et à la pratique judiciaire anglo-saxonne. À l'image des canonistes du XII<sup>e</sup> siècle, BRACON insiste sur le caractère volontaire de l'acte criminel. En effet, selon l'éminent juriste:

«We must consider with what mind (*animo*) and with what intent (*voluntate*) a thing is done, in fact or in judgment, in order that it may be determined accordingly what action should follow and what punishment. For take away

71. René METZ, «La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval», dans *La responsabilité pénale, Travaux du colloque de philosophie pénale*, (12-21 janvier 1959), Paris, 1961, p. 83, à la page 91. "Les canonistes du XII<sup>e</sup> siècle insistent sur l'importance de la volonté dans l'acte délictueux. Ils doivent certainement réagir contre une conception plus matérielle de la faute admise dans les sociétés primitives, qui a survécu en partie dans les anciens pénitentiels. Ils s'attaquent à la manière objective et collective de considérer la responsabilité pour développer la conception subjective."

72. Le passage est tiré des *Retractiones*, I, c. 12, (édit. P. KNÖLL, dans *Corpus script. eccl. latinorum*, t. 36, Vindobonae, 1902, p. 60.), cité dans R. METZ, *id.*, p. 92.

73. C. 15, q. 1, c. 10; le passage est emprunté au traité *De Jacob et vita beata*, I, c. 3, n. 10 (édit. C. SCHENKEL, dans *Corpus script. eccl. lat.*, t. 32, 2, 1897, p. 10.), cité dans R. METZ, *id.*, p. 93.

74. C. 32, q. 5, c. 10, cité dans R. METZ, *id.*

75. D. 50, c. 47. Voir aussi Code de Justinien, 9, 16, 1, *Ad legem corneliam de sicariis*, cité dans R. METZ, *id.*

the will and every act will be indifferent, because your state of mind gives meaning to your act, and a crime is not committed unless the intent to injure intervene, nor a theft committed except with intent to steal»<sup>76</sup>.

Comme l'indique ce passage emprunté au canoniste AZO, BRACTON estime que la volonté est un élément essentiel à toute forme de responsabilité pénale. D'ailleurs, c'est sur ce principe qu'est fondée toute son analyse consacrée aux différentes formes d'homicide. D'après BRACTON, il existe deux types d'homicide: l'un spirituel et l'autre corporel. Au sujet de cette dernière catégorie d'homicide BRACTON écrit:

«Corporal homicide is where a man is slain bodily, and this is committed in two ways: by word or by deed. By word in three ways, that is, by precept, by counsel, and by denial or restraint. By deed in four ways, that is, in the administration of justice, of necessity, by chance and by intention. (*Facto quatuor modis, scilicet iustitia, necessitate, casu et voluntate.*) In the administration of justice, as when a judge or officer kills one lawfully found guilty. Of necessity, and here we must distinguish whether the necessity was avoidable or not; if avoidable and he could escape without slaying, he will then be guilty of homicide; if unavoidable, since he kills without premeditated hatred but with sorrow of heart, in order to save himself and his family, since he could not otherwise escape the danger, he is not liable to the penalty for homicide. By chance, as by misadventure, when one throws a stone at a bird or elsewhere and another passing by unexpectedly is struck and dies, or fells a tree and another is accidentally crushed beneath its fall and the like. But here we must distinguish whether he has been engaged in a proper or improper act. Improper, as where one has thrown a stone toward a place where men are accustomed to pass [...] here liability is imputed to him. But if he is engaged in a lawfull act, as where a master has flogged a pupil as a disciplinary measure [...] liability is not imputed to him. But if he is engaged in a lawful act and did not employ due care, liability will be attributed to him. By intention (*voluntate*), as where one in anger or hatred or for the sake of gain, deliberately and in premeditated assault, has killed another wickedly and feloniously and in breach of the king's peace. Homicide of this kind is sometimes done in the sight of many bystanders, sometimes in secret, out of the sight of all, so that who the slayer is cannot be ascertained; homicide of this kind may be termed murder»<sup>77</sup>.

Bien que certains principes énoncés dans cet extrait reflètent en général la pratique judiciaire admise à l'époque de BRACTON, il est évident que plusieurs dispositions reproduites ici comme faisant partie de la *common law* anglaise ne sont, en fait, admises

<sup>76</sup>. F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 985. BRACTON, *De legibus et consuetudinibus angliae*, 2è vol., Massachusetts, Harvard University Press, 1968, p. 290 (101 b). "*Tolle enim voluntatem et erit omnis actus indifferens, quia affectio tua nomen imponit operi tuo, et crimen non contrahitur, nisi nocendi voluntas intercedat, nec furtum committitur nisi ex affectu furandi. In his autem delictis sive maleficiis obligatur ille qui delinquit ei contra quem delinquit, nec dissolvitur obligatio quoad poenam, nisi morte utriusque vel alterius. Poena vero non transgreditur personam delinquentis, non enim debet poenam sentire qui in culpa non fuit, iuxta illud, poena potest demi, culpa perennis erit*".

<sup>77</sup>. *Id.*, pp. 340 et 341 (120 b).

uniquement qu'en droit canonique. En dépit de sa grande sagesse et des efforts qu'il a déployés afin de faire reconnaître la primauté de la volonté en droit pénal, BRACON, à l'instar de ses prédécesseurs, est lié par les exigences de la procédure criminelle et, plus précisément, par la nécessité d'implorer le pardon royal dans les cas d'homicide<sup>78</sup>:

«It appertains to the lord the king and his crown to take cognizance of [...] the crime of homicide, whether by misadventure or by design, although these do not entail the same punishment, because in the one case rigor obtains and in the other mercy»<sup>79</sup>.

La dualité de l'infraction criminelle au temps de BRACON apparaît donc ici clairement. D'un côté, nous avons, au plan de la détermination de la responsabilité pénale, une approche très objective du crime, un espace où la culpabilité est coextensible de l'établissement des faits matériels prévus aux termes de l'infraction. De l'autre côté, nous avons, au stade de l'évaluation de la peine, une approche plus subjective du crime, un lieu où s'exprime la substance éthique de l'infraction ainsi que la responsabilité morale de l'auteur de l'acte. De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que malgré l'influence qu'a exercée BRACON sur le développement ultérieur du droit criminel, l'infraction en tant qu'action humaine coupable et action humaine imputable demeure séparée tout au long du moyen âge: le premier étant concerné presque uniquement par la réalisation matérielle de l'acte et le second par le caractère juste et humain de la peine.

---

<sup>78</sup>. Frederick POLLOCK et Frederick William MAITLAND, *The History of English Law* (Before the time of Edward I), 2<sup>e</sup> vol, Washington, Lawyer's Literary Club, 1959, p. 479. "The man who commits homicide by misadventure or in self-defence deserves but needs a pardon. Bracton can not conceal this from us, and it is plain from multitudinous records of Henry III's reign. If the justices have before them a man, who, as a verdict declares, has done a deed of this kind, they do not acquit him, nor can they pardon him, they bid him hope for the king's mercy. In a precedent book of Edward I's time a justice is supposed to address the following speech to one whose plea of self-defence has been endorsed by the verdict of a jury: «Thomas, these good folk testify upon their oath to all that you have said. Therefore by way of judgment we say that what you did was done in self-defence; but we can not deliver you from your punishment without the special command of our lord the king; therefore we will report your condition to the King's court and will procure for you his special grace»".

<sup>79</sup>. F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 986. BRACON, *op. cit.*, note 76, p. 297 et 298 (104 b).

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE

L'histoire de la responsabilité pénale en France au moyen âge est une question fort complexe sur laquelle peu de chercheurs se sont exercés. Malgré cette situation, l'étude du droit pénal à l'époque médiévale a donné lieu à l'élaboration d'idées courantes, et à la mise en place de formules toutes faites visant à expliquer de façon schématique le développement des fondements de la responsabilité pénale. Bien qu'elles offrent l'avantage de présenter les choses d'une manière simple et cohérente, ces formules ont tendance malheureusement à ignorer certaines nuances, et à présenter les faits en dehors de toute référence aux autres événements qui ne sont pas d'ordre purement juridique. Il est vrai que la responsabilité pénale à cette époque est une responsabilité exclusive de l'idée de faute morale, ou encore que le passage d'une justice privée, marquée par l'usage abusif de la force, à une responsabilité individuelle fondée sur l'intention de l'offenseur est une première étape vers l'institution d'une justice plus humaine et plus cohérente. Mais derrière ces transformations, nous croyons qu'il se cache un événement encore plus important: l'apparition du criminel en droit pénal. Avec ce nouveau partage, tout un ensemble de facteurs, d'éléments et de circonstances se sont intégrés progressivement au droit pénal. Une autre vérité est donc venue se greffer lentement mais progressivement à l'intérieur de la mécanique judiciaire; une vérité qui a eu pour effet de polariser le processus visant à déterminer la responsabilité individuelle autour des deux axiomes fondamentaux que sont le crime, en tant que fait matériel, et le criminel, en tant que sujet de droit pénal.

L'objet de ce chapitre consacré à l'étude de la responsabilité pénale en France au moyen âge est de fixer les grandes étapes qui ont marqué le développement historique du droit pénal à cette époque. Pour ce faire, nous allons diviser notre analyse en trois périodes distinctes. La première, que nous appellerons période barbare ou germanique, s'étend du V<sup>e</sup> siècle au XI<sup>e</sup> siècle. La seconde, la période féodale ou médiévale, couvre les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Enfin, la troisième, la période de transition et de rénovation, s'étend du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle.

## **PREMIÈRE SECTION.- LA PÉRIODE BARBARE OU GERMANIQUE SOUS LES MÉROVINGIENS ET LES CAROLINGIENS**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le V<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle**

Avant d'aborder en profondeur la description des fondements de la responsabilité pénale en France au moyen âge, il est utile, voire même nécessaire, de rappeler certains faits historiques. Afin de bien illustrer dans quel climat et dans quel contexte social s'insère l'apparition des premières formes de responsabilité pénale en France, nous allons procéder à une brève reconstitution de l'histoire de la formation territoriale de la France à l'époque médiévale.

Il y a longtemps, le pays qui s'appelle aujourd'hui la France s'est d'abord appelé la Gaule. À l'origine, la Gaule était une région morcelée occupée par différents peuples. Le territoire était divisé principalement en trois grandes régions. Entre les Pyrénées et la Garonne, on rencontrait l'Aquitaine dont les habitants étaient des *Ibères*; entre la Garonne, la Seine et la Marne, on trouvait la Celtique, région dominée par les *Gaulois*; au delà de la Seine et de la Marne, c'est-à-dire au Nord de la Gaule, se situait la Belgique dont les habitants étaient probablement des *Celtes*.

En 58 avant Jésus-Christ, Jules César envahit la Gaule. La conquête romaine transforma considérablement la région. Pendant plus de quatre siècles, le pays tout entier sera dominé et soumis à une seule et unique autorité, celle de Rome. Malgré cette profonde transformation du paysage social au cours de ces années, la Gaule apparaît toujours sans véritable unité nationale. Certes, le territoire fait partie de cette énorme constituante qu'est l'empire romain, mais la Gaule demeure jusqu'à l'époque des invasions germaniques déchirée en différentes régions ou cités.

À partir du III<sup>e</sup> siècle, la puissance de l'empire romain commence à s'affaiblir. Certaines de ses provinces, comme la Gaule, sont assiégées par des peuples barbares et principalement par des peuples d'origine germanique. L'effondrement de Rome, et de sa domination sur la Gaule, qui est désormais évidente, se précipite au V<sup>e</sup> siècle. L'empire est incapable de contenir les assauts répétés des barbares, et certains peuples commencent à s'installer de façon permanente sur son territoire. Contrairement à ce que l'on observe

généralement en matière de conquête, l'invasion de la Gaule par les Germains n'aura pas pour effet de détruire la communauté gallo-romaine ou de transformer radicalement leur organisation sociale. En fait, selon A. NORMAND, "les conquérants et la population conquise vécurent pendant longtemps côte à côte avec leurs usages, leurs moeurs, leurs traditions et leurs lois respectives"<sup>80</sup>.

L'une des principales conséquences de la cohabitation des communautés germaniques et gallo-romaines, à cette époque, est que chaque peuple demeurait régi par ses propres lois et coutumes. Parmi les sources du droit applicable entre les V<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, notons la présence des textes suivants:

- 1) Les lois germaniques, comprenant la loi Salique, la loi Ripuaire, la loi Gombette, la loi des Wisigoths, les capitulaires des rois des deux premières races.
- 2) Les lois s'appliquant aux gallo-romains; le bréviaire d'Alaric et le Papien.
- 3) Pour ce qui est du droit canonique, notons la présence du *codex canonum ecclesiae universae* et du *corpus canonum* ou *vetus codex ecclesiae romanae*<sup>81</sup>.

Maintenant que nous avons fixé les grandes étapes de la formation territoriale de la France au début du moyen âge, et identifié les lois applicables à cette époque, examinons de plus près les règles qui régissent l'établissement de la responsabilité individuelle en France entre le V<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La responsabilité pénale entre le V<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle**

À l'image de toutes les sociétés primitives, la Gaule ne possédait pas à l'origine un système pénal élaboré. La répression des délits s'effectuait par la voie des armes, au moyen de la vengeance privée. En raison de son caractère brutal et de son emploi immodéré, la vengeance privée démontra rapidement ses limites. L'utilisation de la violence et de la force, comme moyen visant à compenser la commission d'un acte dommageable, engendra des conflits sans fin marqués par une brutalité souvent fort excessive. Conscientes des nombreux

<sup>80</sup>. Albert NORMAND, *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, A. Pedone, 1896, p. 51.

<sup>81</sup>. *Id.*

inconvenients qui se rattachaient à l'exercice de la vengeance privée, les autorités commencèrent peu à peu à réaliser la nécessité de réglementer et de circonscrire le recours à la force<sup>82</sup>. Dès que le pouvoir public fut assez fort et assez puissant pour imposer sa volonté, les autorités adoptèrent une série de législations visant à contenir les ardeurs des belligérants. Ainsi la loi proclama, par exemple, l'inviolabilité de la maison du coupable et de certains endroits fréquentés régulièrement par la population tels les églises, la place du marché et le *mallum*. Une restriction similaire s'appliquait aussi lors de certaines fêtes à caractère religieux notamment pendant l'Avent<sup>83</sup>.

Malgré une efficacité relative, ce type de réglementation révéla rapidement certaines lacunes. Le développement de l'organisation tribale jumelé à l'émergence de nouvelles idées comme la paix sociale exigèrent l'élaboration de nouvelles mesures plus contraignantes. D'un système fondé sur l'exercice de la force et de la violence, nous sommes donc passés lentement mais graduellement à un système basé sur la valeur économique du fait dommageable. Il s'agit du principe de la compensation monétaire, ou *Wergeld*. Au début, la composition était facultative et n'excluait pas le droit de vengeance. Ce n'est qu'après plusieurs années et de nombreux efforts que le système de compensation monétaire devint finalement obligatoire<sup>84</sup>. La nature de la compensation variait à l'infini. En effet d'après A. NORMAND, on retrouve dans la loi Salique plus de "358 compositions et 31 variétés de compositions plus ou moins élevées, suivant la qualité de la victime et la gravité de la faute commise"<sup>85</sup>. Il n'est pas question ici de faute morale comme on l'entend généralement de nos jours, mais de faute objective<sup>86</sup>. En d'autres termes, comme c'était le cas en Angleterre, la

---

82. Ernest GLASSON, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, Paris, Librairie Cotillon, 1904, p. 153. "Tacite nous apprend que le droit de vengeance existait chez les Germains, mais le coupable pouvait échapper à la guerre privée en payant une composition. Celle-ci était due, en partie au fisc, à titre de *fredum*, en réparation du trouble apporté à la paix publique, en partie (le plus souvent les deux tiers) à titre de *faida* à la victime ou à sa famille, pour éteindre le droit de vengeance. Le *fredum* était ainsi une véritable peine pécuniaire".

83. A. NORMAND, *op. cit.*, note 80, pp. 54 et 55.

84. E. GLASSON, *op. cit.*, note 82, pp. 155-56. "Même en admettant avec certains auteurs que la loi salique ait en général supprimé le droit de vengeance et proclamé le principe de la composition obligatoire, pour l'offenseur aussi bien que pour l'offensé, il faut reconnaître que ces dispositions furent mal observées, et les guerres privées de l'époque mérovingienne, les querelles sanglantes rapportées par les chroniqueurs, font foi de l'impuissance de la loi. Mais sous les Carolingiens, le caractère de droit divin de la nouvelle monarchie contribua puissamment à développer la notion de l'atteinte à l'État aux dépens du tort fait à la personne ou à la famille. On commence à comprendre que quiconque commet un crime trouble la paix publique, le roi et Dieu".

85. A. NORMAND, *op. cit.*, note 80, p. 54.

86. Voir à titre d'exemple E. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 2<sup>e</sup> vol., Paris, Cotillon (F. Pichon), 1889, p. 557. "De toutes les infractions dirigées contre les personnes, les plus graves sont certainement les meurtres et les assassinats. La loi salique ne distingue pas les uns des autres et

responsabilité pénale chez les Germains était une responsabilité exclusive de l'idée de blâme moral. Un acte a été commis, un dommage a été subi, une réparation doit être offerte sans égard à l'intention du coupable.

Nous trouvons à cette époque principalement deux types d'infractions de nature criminelle, les délits publics et les délits privés.

1° Les délits publics: Les délits publics étaient à l'origine peu nombreux en Gaule. Des quelques textes dont nous disposons actuellement à ce sujet, nous pouvons affirmer que les infractions publiques étaient réservées essentiellement aux crimes dont la nature était susceptible d'entraver la sécurité de la tribu<sup>87</sup>. Parmi les actions qu'elles régissaient, mentionnons notamment les faits de haute trahison et de lâcheté militaire. Le but des infractions publiques était simple; assurer la protection de la société contre ses propres éléments réfractaires. En ce qui concerne maintenant les peines associées aux délits dirigés contre la tribu, elles sont en règle générale corporelles. En effet, TACITE nous apprend que la trahison et la lâcheté militaire sont sanctionnées chez les Germains de la peine de mort.

2° Les délits privés: Les délits privés recouvraient quant à eux les crimes contre la personne et contre les biens. Contrairement aux délits publics dont la commission était sanctionnée par de véritables peines afflictives, les infractions privées donnaient lieu à de simples peines pécuniaires<sup>88</sup>. Malgré son caractère essentiellement privé, le système de compensation monétaire n'était pas dénué complètement de coloration sociale. En effet, dans une communauté où l'autorité centrale était faible voire même inexistante, la famille jouait un rôle

---

établit la même composition sans rechercher s'il y a eu ou non préméditation. D'ailleurs la valeur de l'homme tué peut varier entre 30 et 1800 sous, suivant la condition de la victime".

<sup>87</sup>. E. GLASSON, *op. cit.*, note 82, pp. 153 et 154. "Dans une législation qui admet le droit de vengeance et le système de compositions, l'application des peines ordinaires est nécessairement assez rare. Cependant chez les Francs, comme chez les Germains déjà, certains crimes particulièrement graves et qui lésaient plutôt la société que de simples intérêts particuliers étaient punis de mort, avec ou sans faculté de rachat, suivant les circonstances. La mise hors la loi ne différait pas sensiblement, quant aux résultats, de la peine de mort, car il ne restait aucun droit qui l'entourait. Ses biens étaient confisqués et le premier venu pouvait le tuer impunément".

<sup>88</sup>. *Id.*, p. 154. "La loi salique ne parle pour ainsi dire pas des délits contre la chose publique, soit que l'organisation de l'état se trouvait encore fort imparfaite à l'époque de sa rédaction, soit qu'elle ait entendu laisser ces infractions sous l'empire de la coutume non-écrite. Elle s'occupe surtout des attentats dirigés contre les personnes ou contre les biens; elle punit le meurtre d'une composition plus ou moins élevée suivant la condition de la victime, mais elle ne fait aucune distinction entre l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre prémédité, et l'homicide même involontaire. Toutefois elle se montre particulièrement sévère et porte le *wergeld* au triple, lorsque le coupable a caché le cadavre aux recherches de la famille. Les lois barbares ne s'attachent pas à l'intention criminelle; ce qui les préoccupe surtout, c'est le besoin de vengeance que doit éprouver la famille".

prédominant dans les relations sociales entre les différents clans. Envisagée dans cette perspective, la compensation monétaire apparaît donc très tôt comme un mécanisme visant à rétablir l'équilibre rompu entre les familles de la victime et de l'accusé. En somme, la peine pécuniaire était un moyen de protéger le clan contre les éléments extérieurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité de ses membres ou de ses biens.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure que le droit pénal entre le V<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle en Gaule est beaucoup plus social que nous pouvons le croire généralement. En effet, selon R. SALEILLES, la peine à cette époque "est un fait de réaction sociale contre les éléments qui sont réfractaires aux conditions de la vie collective; c'est la peine dans l'intérieur du groupe, la peine interne. Mais elle est aussi un fait de défense contre les ennemis de l'extérieur, la peine externe si l'on peut ainsi dire. Et le jour où les clans furent réunis en tribus, cette peine externe, tout en gardant son caractère de fait de guerre, se trouva s'adapter plus intégralement à l'idée de peine, par le fait même que la collectivité était sensée la reconnaître et la sanctionner sous forme de wergeld"<sup>89</sup>.

## **DEUXIÈME SECTION.- LA PÉRIODE FÉODALE PURE DU XI<sup>e</sup> AU XII<sup>e</sup> SIÈCLE**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle**

De 768 à 814, CHARLES Le Grand, que l'on appelle aujourd'hui CHARLEMAGNE, régna à la tête des Francs. La période pendant laquelle s'exerça son pouvoir fut marquée par de nombreuses expéditions et par de célèbres conquêtes. Au début du IX<sup>e</sup> siècle, CHARLEMAGNE réalisa l'impossible, il constitua en France une certaine forme d'unité nationale et mit en place les fondements d'un pouvoir public. Après sa mort, l'union entre le monde barbare et ce qui survivait de la civilisation romaine s'effondra graduellement. Ses successeurs, déchirés par de nombreuses querelles, furent incapables de maintenir les liens qui reliaient les deux mondes. En réaction à l'effondrement de l'empire de CHARLEMAGNE, la souveraineté nationale en France se morcela progressivement en de petits états indépendants. C'est alors que naquit le régime féodal. L'une des principales causes à l'origine de l'apparition du système féodal en France fut l'incapacité manifeste

---

<sup>89</sup>. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, p. 26.

qu'éprouva à cette époque la royauté à protéger les habitants contre les nombreuses invasions barbares. Face à l'impuissance de la monarchie, les seigneurs s'organisèrent et se fortifièrent à l'intérieur de châteaux autour desquels se réunissait la population environnante.

L'apparition du régime féodal a eu comme principale conséquence de fractionner le territoire français en plusieurs petits états souverains. En même temps que le système féodal s'organisait, la puissance de la royauté en France diminuait considérablement. En 987, le chef de la maison capétienne, Hugues CAPET, fut couronné roi par les seigneurs des autres duchés. Ses fonctions étaient à l'origine davantage représentatives qu'effectives. Malgré la précarité de sa position et le caractère superficiel de son pouvoir, le roi des francs entreprit d'agrandir son territoire et de fortifier sa position politique. Peu à peu, le domaine personnel des capétiens s'agrandit progressivement au détriment des autres fiefs. Au bout de quelques années, le domaine royal et le royaume finirent par ne constituer qu'un seul gouvernement, celui du roi.

#### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse de la responsabilité pénale entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle**

Au point de vue des principes régissant le droit pénal, la période couvrant les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles est une période relativement stable. Aucun développement majeur n'est à signaler au cours de ces années, si ce n'est que le système de compensation monétaire tend à disparaître graduellement au profit de la multiplication des peines corporelles. Les infractions dont la nature porte atteinte aux devoirs de la féodalité sont punies de mort, et les infractions moins graves donnent lieu à des peines pécuniaires dont l'objet est de compenser le préjudice que subit la victime. Parmi les crimes qui ne touchent pas directement à l'administration du domaine royal, les infractions contre la personne comme l'assassinat, le viol, le rapt, et certains crimes contre les biens comme l'incendie, le vol et le recel, sont sanctionnés par la peine de mort.

Si le droit pénal en général et la responsabilité individuelle en particulier ne furent pas l'objet de profondes modifications au cours de cette période, nous ne pouvons en dire autant du droit canonique qui fut marqué pour sa part par de nombreux développements. Compte tenu de l'importance et de l'influence qu'a exercé la doctrine de l'Église sur l'évolution

ultérieure du droit séculier<sup>90</sup>, nous allons consacrer quelques lignes à la description des grandes innovations qui ont marqué le droit canonique à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

#### A. - La définition du délit

L'une des premières difficultés auxquelles furent confrontés les canonistes de l'époque classique fut de déterminer l'objet précis de la responsabilité pénale, à savoir le délit. En effet, il existait au cours de ces années une mésentente importante entre les notions de péché - *faute morale que l'homme doit compte à dieu* - et de délit - *faute morale que l'homme doit compte aux tribunaux ecclésiastiques*. L'origine de cette mésentente découle en grande partie du fait que pendant de nombreuses années, l'Église fut incapable de distinguer clairement entre ce que l'on appelle aujourd'hui le for interne et le for externe. Cette situation eut comme principale conséquence d'empêcher la mise en place d'un critère habile à distinguer les actes qui relevaient de plein droit de la peine canonique, de ceux qui relevaient de la pénitence sacramentale.

C'est à cette difficulté théorique que s'attaqua GRATIEN. La tâche fut peu commode. En effet, l'évêque d'Hippone esquaissa les contours du délit, sans pour autant en révéler les formes précises. Ainsi selon l'abbé METZ, auteur d'un article sur la question, "aucune des définitions proposées par GRATIEN n'est satisfaisante; pratiquement elles ne fournissent que des distinctions entre diverses sortes de péchés (péchés volontaires et involontaires, péchés graves et péchés véniels), mais non pas une spécification du péché et du délit"<sup>91</sup>.

Malgré ses limites, l'oeuvre de GRATIEN ne fut pas inutile. Au contraire, les écrits de l'évêque d'Hippone constituèrent le terreau dans lequel germa la notion de délit. Sans régler définitivement la question, les commentaires de GRATIEN suscitèrent la réflexion de ses contemporains. En effet, le visage précis du délit et du péché se fixa progressivement à travers les travaux des décrétistes. S'appuyant sur les textes de GRATIEN, de Saint

---

<sup>90</sup> Charles GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, Paris, Videcoq père et fils, 1846, pp. 351 et 352. "La doctrine chrétienne a offert à l'ancien monde ce trait particulier et nouveau d'être fondé sur la distinction du bien du mal, du faux et du vrai, plutôt que sur des rites populaires ou sur les pratiques d'une association conventionnelle. Elle avait pour objet non des intérêts d'ambition, mais l'ordre moral de la société et l'amélioration individuelle de ses membres. Le christianisme est entré plus profondément qu'aucune autre religion dans le gouvernement de la vie morale, et c'est là le principe de son influence, qui était d'autant plus considérable que le but était désintéressé".

<sup>91</sup> R. METZ, *loc. cit.*, note 71, 89.

AUGUSTIN<sup>92</sup>, d'ÉTIENNE V<sup>93</sup>, d'ALEXANDRE II<sup>94</sup> et d'ULPIEN<sup>95</sup>, les décrétistes développèrent un critère afin de distinguer clairement le péché - *faute interne ou faute externe mais occulte* -, du délit -*faute externe, notoire ou susceptible de preuve*. En effet, selon Louis KAHN, auteur d'une *étude sur le délit et la peine en droit canon*, le délit n'a pas la large compréhension de celle du péché. "Le délit est l'action ou l'abstention se manifestant dans le monde extérieur comme une violation de l'ordre juridique de l'Église, punissable en vertu d'une règle de droit ou pouvant être punie par le supérieur ecclésiastique dans l'exercice du pouvoir de répression dont il est investi"<sup>96</sup>.

### B. - La définition de la faute

Une fois la question du délit réglée, les canonistes abordèrent l'épineux problème de l'élément moral nécessaire afin de justifier une sanction pénale. Selon les canonistes du XII<sup>e</sup> siècle, la volonté occupe une place prédominante dans la genèse de l'acte peccamineux. Comme nous l'avons déjà expliqué, la justification de l'acte volontaire en droit canonique repose sur un texte d'AUGUSTIN, cité par GRATIEN à la Cause 15, quest. 1, *princip*. Selon l'Auteur du *Decretum*, il n'y a pas d'actes peccamineux sans la présence d'une faute volontaire. *Usque adeo peccatum voluntarium malum est, ut nullo modo peccatum sit, si non sit voluntarium*. En plus des textes déjà cités à l'intérieur de notre analyse consacrée à la responsabilité pénale en Angleterre au moyen âge, mentionnons les commentaires des décrétistes tels que RUFIN: *Quomodo autem non imputetur ipsi, cum voluntarie non fit sufficienter directur*<sup>97</sup>, Étienne DE FAËNZA: *Nota quod verba vel opere sine voluntate non habent reatum*<sup>98</sup>, ainsi qu'un texte emprunté au Digeste: *Maleficia voluntas et propositum*

92. Décret de Gratien, D. 81, c. 1. "*Crimen autem est grave peccatum, accusatiione et damnatione dignissimum*", cité dans R. METZ, *id.*, 90.

93. *Id.*, c. 2, q. 5, c. 20. "*Spontanea enim confessione vel testium approbatione publicata delicta, habito pro oculis Dei timore, commissa sunt regimini judicare. Occulta vero et incognita sunt illi reliquenda, qui solus novit corda filiorum hominum. Hi autem, qui probantur, vel confitentur talis reatus se noxious, tua eos castiget moderatio*", cité dans R. METZ, *id.*

94. *Id.*, D. 32, c. 11. "*De manifestis quidem loquimur; secretorum autem cognitor et iudex est Deus*", cité dans R. METZ, *id.*

95. *Id.*, *De penit.*, D. 1, c. 14. "*Cogitationis penam nemo patitur*", cité dans R. METZ, *id.*

96. Louis KAHN, *Étude sur le délit et la peine en droit canon*, thèse de droit, Nancy, Imprim. A. Crépin-Leblond, 1898, p. 32. "Comme le péché, le délit est essentiellement un phénomène de la volonté, mais un phénomène se révélant au monde extérieur: «*voluntaria tantum commissa sequitur delictorum invidia*». De plus, le délit est une infraction aux règles du droit".

97. R. METZ, *loc. cit.*, note 71, 93.

98. *Id.*

*delinquentis distinguit*<sup>99</sup>. Finalement, en ce qui concerne les éléments de la volonté, ils sont d'après GRATIEN la liberté et l'intention: *liberum mentis arbitrium et propositum*<sup>100</sup>.

### **TROISIÈME SECTION.- LA PÉRIODE DE TRANSITION, DE RÉNOVATION DU XIIIÈ SIÈCLE AU XVIÈ SIÈCLE**

#### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Un bref aperçu historique de la formation du territoire français entre le XIIIè et le XVIè siècle**

Au treizième siècle, la croissance du domaine royal s'accroît à un rythme extrêmement rapide. En moins de cent ans, il absorba plus de la moitié des grands fiefs qui, au siècle précédent, morcelaient encore le territoire français. L'effet principal de cette croissance spectaculaire du domaine royal fut d'élever progressivement le pouvoir de la famille capétienne en France. Considérée à l'origine comme le simple prolongement de la féodalité, la royauté excéda rapidement les limites de son mandat, acquérant ainsi un statut de puissance publique et un pouvoir d'une telle grandeur, qu'elle élimina en quelques années seulement les derniers vestiges du monde féodal.

#### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse de la responsabilité pénale entre le XIIIè et le XVIè siècle**

Nous assistons aux XIIIè, XIVè et XVè siècles à l'apparition de l'élément mental en droit criminel français. Inspiré par les travaux des grands canonistes de l'époque classique, le droit séculier intégra progressivement à l'intérieur de son analyse de la responsabilité pénale, le concept de faute morale<sup>101</sup>. Ainsi, par exemple, aux XIVè et XVè siècles, la condamnation

99. 47, 2, 54, cité dans R. METZ, *id.*

100. c. 15, p. 1, pr., n°1: "*Ex voluntate item peccata procedunt, que libero mentis arbitrio et delinquendi (delinquentis) proposito committuntur*".

101. E. GLASSON, *op. cit.*, note 86, pp. 647 et 648. "BEAUMANOIR donne de nombreuses applications du principe que le crime suppose l'intention et la liberté de mal faire. Ainsi celui qui tue à la guerre ne commet aucune faute, pas même si par erreur il prend son ami pour son ennemi. On n'est pas davantage responsable du meurtre accidentel commis dans un tournoi ou dans une joute. Les parents ne sont pas non plus responsables de la mort par cas fortuit d'un de leurs enfants. On ne doit pas compte de la mort ou des blessures dont on a été la cause involontaire, si d'ailleurs on a eu soin de prendre les précautions nécessaires pour prévenir un pareil malheur. Nous sommes loin sous ce rapport comme on le voit des lois barbares qui ne distinguaient pas nettement le crime de meurtre de l'acte involontaire ayant occasionné la mort ou des blessures. À ce point de vue, il s'est produit un changement et un progrès considérables". Voir aussi les textes suivants: Lettres de CHARLES V, du 28 janvier 1368, Isambert, t. I, p. 320; Anciennes coutumes

n'était pas prononcée lorsque le fait à l'origine du dommage était accidentel, et plus largement lorsque l'intention n'existait pas chez l'accusé. En effet, d'après une décision du magistrat de Valenciennes:

«Le quart jour de jung, fu delivrés, par loy et par jugement, Jehans d'Oisi, fils Pieres d'Oisi, de le mort d'un enfant sourr coy uns kars avoit karyet en le rue d'Anzin, et fu dit par jugement qu'il nen estoit en riens coupables selonc le boine infourmation que on en eut et chou que nuls ne clama le kar ne les kervaus»<sup>102</sup>.

Au début, l'absence de faute morale ne donnait pas lieu à une irresponsabilité totale, mais seulement à une atténuation de la peine<sup>103</sup>. Ce n'est que plus tard, sous l'influence de plus en plus marquante du droit canonique et du droit romain<sup>104</sup>, que l'innocence morale fut reconnue comme une cause d'irresponsabilité pénale, c'est-à-dire comme un facteur pouvant effacer la coloration pénale d'un acte dommageable. Sur ce point, J.-A. ROUX écrit avec justesse dans son ouvrage consacré à l'histoire du droit criminel en France:

«C'est un principe certain que, d'après le droit positif, il n'y a pas de responsabilité pénale sans l'existence d'une faute... La peine serait une iniquité, si elle était prononcée contre un individu exempt de faute. Quelque naturelle que paraisse aujourd'hui cette idée, elle n'a été cependant acquise que difficilement et lentement. Dans le droit franc, comme d'ailleurs dans les législations primitives, le droit pénal était construit sur une responsabilité purement matérielle; il suffisait d'être l'auteur d'un fait défendu par la loi pour être puni... Depuis longtemps, grâce à l'influence du droit canonique fortifiée

---

d'Anjou et du Maine, L, n°409, t. IV, p. 310; Livre des droiz et des commandemens, n°500 et 997; Jean BOUTEILLER, *Somme rural*, liv. II, tit. 40 éd. de 1621, p. 1493. (tous cités dans l'ouvrage)

<sup>102</sup>. Maurice BAUCHOND, *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen-Age*, thèse de droit, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1904, p. 132.

<sup>103</sup>. Voir sur ce point Pierre DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Thèse de droit, Paris, Sirey, 1942, pp. 98 et 99. "L'homicide involontaire était puni au Moyen-Age comme l'homicide ordinaire; la peine appliquée, généralement le bannissement, était la même; on en voit des exemples à Abbeville, en 1285, pour la chute accidentelle d'un mât de bateau, et en 1304 pour la chute d'une pierre lors de la réparation d'une maison. La responsabilité était donc reconnue d'une manière très générale pour les conséquences imprévisibles d'un acte, et une grâce était nécessaire pour échapper à la peine. Ainsi en 1380 et 1384, lors de représentations théâtrales, le canon tiré par l'acteur pour annoncer le diable fit des victimes: l'acteur dut demander chaque fois une rémission. Il en fut de même en 1396 pour un homme dont la jument s'emballa et renversa un passant".

<sup>104</sup>. E. GLASSON, *op. cit.*, note 82, p. 302. "Pendant le moyen âge, le système pénal de l'époque franque se modifie sous l'influence de l'Église et du droit romain. On comprend parmi les infractions un grand nombre de faits qui n'auraient dû relever que du domaine de la conscience par cela même qu'ils se rapportent à la religion; on emprunte au droit canonique des peines qui auraient dû être réservées au tribunal de la conscience, la pénitence, l'amende honorable, le pèlerinage, l'excommunication. D'autres peines viennent des anciennes coutumes franques, l'amende, certaines mutilations, peut-être même la pendaison. À la fin du moyen âge, on fait de fréquents emprunts au droit romain: on reconstruit le crime de lèse-majesté pour consolider la puissance du roi et l'élever au-dessus de celle des seigneurs féodaux".

par l'action du droit romain, la conception de la responsabilité pénale, liée à l'idée de faute, avait pénétré dans le droit criminel. Dans le délit, l'intention devenait l'élément essentiel»<sup>105</sup>.

## Conclusion

L'histoire de la responsabilité pénale en France au moyen âge, c'est l'histoire de l'intégration progressive de la faute morale à l'intérieur de l'appareil judiciaire. Bien que les conséquences de cette innovation furent remarquables à tout point de vue, l'avènement de la responsabilité subjective à cette époque en France résulte d'un processus complexe auquel se rattachent différents facteurs. Parmi les éléments qui ont participé à l'émergence de la notion de faute morale au cours de cette période, le contexte culturel et social occupe sans aucun doute le premier rang. C'est qu'il faut comprendre effectivement que l'idée de responsabilité morale n'est pas apparue subitement en droit pénal. Longtemps déjà, la répugnance à condamner les individus moralement innocents avait pénétré la conscience publique pour se développer ensuite sous la plume des plus grands théoriciens du droit canonique. Ce sont ces valeurs, à notre avis, qui ont orienté et déterminé l'infiltration progressive des concepts de blâme moral en droit criminel français, et facilité ainsi l'arrimage des paradigmes gouvernant la responsabilité morale et la responsabilité pénale.

---

<sup>105</sup>. J.A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, 2<sup>e</sup> éd., 1<sup>er</sup> vol., Paris, 1927, p. 27.

## CHAPITRE TROISIÈME

### LA FOLIE EN MÉDECINE

Il faut interroger maintenant un premier discours. Non pas la connaissance de la folie engagée dans le geste qui vise à tracer l'espace artificiel de la responsabilité pénale, mais la connaissance de la folie engagée dans l'observation clinique de l'anormalité psychique et dans la structure pathologique qu'elle occupe. Il s'agit du discours médical sur la folie tel que formulé par les médecins de l'antiquité et du moyen âge.

Depuis la médecine grecque, fondée par Alexandre DE CROTALE, EMPÉDOCLE et HIPPOCRATE, depuis les enseignements de la science arabe et le travail méthodique des auteurs médiévaux, une conception générale de la maladie s'est élaborée lentement et graduellement en médecine. Cette conception, que l'on désigne communément sous l'appellation de la théorie humorale, est la base de toute la science médicale antique et médiévale. En raison de l'importance qu'elle revêt pour la compréhension générale de notre exposé consacré aux principales entités nosographiques au moyen âge, nous allons présenter un bref résumé des fondements philosophiques et du fonctionnement pratique de cette théorie.

La théorie humorale repose sur une approche néoplatonicienne de l'univers. D'après cette conception, l'être humain est créé à l'image de Dieu<sup>106</sup>. Il est un petit monde, une reproduction fidèle de l'univers, une sorte de microcosme au filigrane duquel transparaissent les éléments, les formes, les qualités qui constituent le monde élémentaire<sup>107</sup>. Ainsi, comme le fait remarquer PLATON dans *Timée*, "à l'imitation de la forme de l'univers qui est ronde, les dieux enchaînèrent les révolutions divines qui sont au nombre de deux, dans un corps sphérique, que nous appelons maintenant la tête, laquelle est la plus divine de nous et

---

<sup>106</sup>. PLATON, *Oeuvres complètes*, (Timée), 5<sup>e</sup> vol., Paris, Librairie Garnier, 1947, p. 461. "Disons donc pour quelle cause celui qui a formé le devenir et l'univers l'a formé. Il était bon, et, chez celui qui est bon, il ne naît jamais d'envie pour quoi que ce soit. Exempt d'envie, il a voulu que toutes choses fussent, autant que possible, semblables à lui-même".

<sup>107</sup>. Honoré D'AUTUN, *Elucidarium*, cité dans Jacques PAUL, *Histoire intellectuelle de l'Occident médiéval*, Paris, Librairie Armand Colin, 1973, p. 185. "L'homme a de la terre: la chair; de l'eau: le sang; de l'air: le souffle; du feu: la chaleur. Sa tête est ronde à la manière de la sphère céleste. Les yeux y brillent comme les deux luminaires du ciel. Sept orifices la décorent, harmonieux comme les sept cieus. La poitrine où se situent le souffle et la toux ressemble à l'air où se forment les vents et les tempêtes. Le ventre reçoit tous les liquides comme la mer tous les fleuves. Les pieds portent le poids du corps, comme la terre. L'homme tient la vue du feu céleste, l'ouïe de l'air supérieur, l'odorat de l'air inférieur, de l'eau le goût, de la terre le toucher. Il participe à la dureté de la pierre dans ses os, à la force des arbres par ses ongles, à la beauté des plantes par ses cheveux. Il partage la sensibilité avec les animaux. Telle est la substance corporelle".

commande toutes les autres. Puis, après avoir assemblé le corps, ils le mirent tout entier à son service, sachant qu'elle participerait à tous les mouvements qui pourraient exister"<sup>108</sup>.

Au plan physiologique maintenant, la théorie humorale découle d'une vision philosophique et matérialiste de l'univers<sup>109</sup>. À l'image du monde élémentaire, qui a pour base quatre états matériels: Terre, Eau, Air, Feu, et quatre qualités premières: Chaud, Froid, Sec et Humide, l'homme est régi par le mouvement et les modifications que subissent les différentes humeurs qui le composent, à savoir, le sang, le phlegme, la bile jaune ou cholère et la bile noire ou mélancolie. Envisagé dans cette perspective, l'état de santé repose sur l'équilibre délicat des qualités et des humeurs. Chacune d'elles agit alors harmonieusement, d'après un certain ordre et un niveau adéquat de stabilité, assurant ainsi le bon fonctionnement des facultés psychiques et physiques de l'individu. En effet, selon HIPPOCRATE: "Toutes les humeurs dans le corps sont d'autant plus douces et d'autant meilleures qu'elles ont subi plus de mélanges et l'homme se trouve dans l'état le plus favorable quand tout demeure dans la moyenne et le repos sans que rien manifeste une qualité prédominante"<sup>110</sup>. La maladie, en vertu de cette conception matérielle de l'homme, résulte donc du déséquilibre qui se produit entre les humeurs et les qualités. Cette rupture de l'harmonie corporelle provient tantôt de l'excès ou de l'insuffisance, tantôt du réchauffement ou du refroidissement, tantôt du déplacement ou de la corruption des humeurs morbifiques<sup>111</sup>.

Au point de vue psychopathologique, la théorie humorale ne fait aucune distinction entre les maladies de l'âme (mentales) et les maladies du corps (corporelles). C'est qu'il faut comprendre effectivement que toutes les maladies sont des maladies physiques, que toutes les affections relèvent d'explications et de causes somatiques. Cela étant dit, l'application de la théorie humorale n'exclut pas toutefois la recherche des parties affectées par la maladie; l'une de ces parties est directement impliquée dans les maladies mentales; c'est la tête et plus particulièrement le cerveau. Ainsi, comme le fait remarquer HIPPOCRATE dans son traité sur la *maladie sacrée*, "il faut savoir que d'une part les plaisirs, les joies, les rires et les jeux,

108. PLATON, *op. cit.*, note 106, p. 477.

109. Marc HAVEN, *La vie et les oeuvres de Maître Arnaud De Villeneuve*, Genève, Stalkine Reprints, 1972, pp. 92 et 93. "En outre, le monde élémentaire entier qui vit autour du corps soumis aux mêmes lois quaternaires, réagit sur lui par ses qualités variables de chaud, de sec, de froid et d'humide. Le corps appartient à ce monde qui en réclame sans cesse la propriété; les marées élémentaires, le mouvement régulier et rythmique du monde sublunaire, les saisons, les heures agissent sur le corps, jusqu'à ce que le cours des années le reprenne pour le soumettre à de nouvelles obligations vitales".

110. HIPPOCRATE, *Anc. médecine*, n°19, cité dans M. HAVEN, *id.*

111. PLATON, *op. cit.*, note 106, p. 526.

d'autre part les chagrins, les peines, les mécontentements et les plaintes proviennent du cerveau. C'est par là surtout que nous pensons, que nous comprenons, voyons, entendons, que nous connaissons le laid et le beau, le mal et le bien, l'agréable et le désagréable... C'est par là encore que nous sommes fous que nous délirons, que les craintes et terreurs nous assiègent soit la nuit et soit après la venue du jour, des songes, des erreurs inopportunes, des soucis sans motifs, l'ignorance du présent, l'inexpérience. Tout cela nous l'éprouvons par le cerveau quand il n'est pas sain"<sup>112</sup>.

Voilà pour ce qui est de la théorie humorale et de l'explication somatique des maladies mentales. L'objet de ce chapitre est d'aborder les principales entités nosographiques reconnues au cours de l'antiquité et de l'époque médiévale. À ce sujet, nous avons opté pour un plan d'analyse en deux parties. La première section sera consacrée aux maladies aiguës, et de façon plus spécifique à la frénésie et à la léthargie (**première section**). La seconde section sera consacrée aux maladies chroniques telles la manie, la mélancolie et l'épilepsie (**deuxième section**).

## PREMIÈRE SECTION.- LES MALADIES AIGUËS

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La frénésie

La frénésie (*phrenetis*) écrit Caelius AURELIANUS, "est une aliénation de l'esprit à évolution rapide, avec fièvre aiguë, et un mouvement des mains sans objet, phénomène que les Grecs appellent crocydismos ou carphologie, avec un pouls petit et dense"<sup>113</sup>. Cette maladie, conformément à l'enseignement des anciens, n'est pas une affection primaire de l'âme, mais un trouble somatique qui comporte à la fois une perturbation significative des sens et une élévation anormale de la température du corps. On retrouve cette conjonction entre l'aliénation mentale et la fièvre dans à peu près tous les traités médicaux de l'époque gréco-romaine et médiévale. Ainsi, selon l'*Introductio siue medicus* du pseudo-galien, "la frénésie est un transport de la pensée (εκστασις διανοιας) avec délire violent et tâtonnements sans motifs des mains, et fièvre aiguë"<sup>114</sup>.

<sup>112</sup>. HIPPOCRATE, *De la maladie sacrée*, ch. 14 à 17, cité dans Jackie PIGEAUD, *Folie et cures de la folie chez les médecins de l'Antiquité gréco-romaine, La manie*, Paris, Les belles lettres, 1987, pp. 56 et 57.

<sup>113</sup>. Caelius AURELIANUS, *Maladies aiguës*, I. 21, cité dans J. PIGEAUD, *La maladie de l'âme, Étude sur la relation de l'âme et du corps dans la tradition médico-philosophique antique*, Paris, Les belles lettres, 1981, pp. 72-73.

<sup>114</sup>. PSEUDO-GALIEN, *Introductio siue medicus*, XIV K 732-733, cité dans J. PIGEAUD, *id.*, p. 83.

Au point de vue étiologique, la fièvre qui caractérise la frénésie permet aux médecins d'organiser les causes de la maladie autour d'un thème qualitatif précis, soit celui de la chaleur corporelle. En effet, d'après HIPPOCRATE: "la frénésie se comporte ainsi: le sang dans l'homme apporte la plus grande part d'intelligence; certains disent la totalité. Quand la bile mise en mouvement a pénétré dans les vaisseaux et dans le sang, elle ôte à ce liquide en l'agitant et en le rendant séreux sa viscosité et son mouvement habituels, et elle l'échauffe. Échauffé, il réchauffe à son tour le corps entier. Dès lors le patient délire et est hors de lui en raison de l'importance de la fièvre ainsi que de la sérosité du sang et de son mouvement inhabituel"<sup>115</sup>.

L'explication hippocratique du délire par le réchauffement corporel est un thème populaire au cours du moyen âge. Arnaud DE VILLENEUVE par exemple, dans son ouvrage *De parte operativa*, attribue la frénésie à une concentration trop élevée de bile dans le sang. Le mélange des deux humeurs, soutient l'auteur, produirait alors une vapeur chaude et aiguë dont l'ascension au cerveau aurait pour effet d'entraîner une perturbation de la pensée chez le malade<sup>116</sup>. Comme l'indiquent ces quelques extraits, la frénésie est une maladie causée par l'excès ou la modification de l'humeur bile dans le sang; c'est-à-dire par la quantité surabondante d'une substance dont la qualité est associée directement à la chaleur corporelle. En effet, toujours selon Arnaud DE VILLENEUVE, la bile jaune ou cholère est une matière chaude et sèche qui participe à la nature du feu. "C'est une écume du sang produite par la combustion de ce qui est subtil dans le sang. Légèrement mordante, elle est d'un jaune safran et d'autant plus rouge qu'elle est plus chaude"<sup>117</sup>.

C'est encore sous le thème de la chaleur corporelle que s'organise l'inventaire des symptômes physiques et psychiques de la frénésie. Au point de vue des symptômes physiques, le malade est frappé par une fièvre intense et continue, son pouls est rapide, profond, tremblant et faible<sup>118</sup>. Selon HIPPOCRATE, le frénétique éprouve alors une douleur à la tête, aux lombes, au cou, aux hypochondres et souffre d'une soif intense car sa langue est rugueuse et sèche<sup>119</sup>. On note enfin une rougeur marquée au niveau du visage<sup>120</sup>,

115. HIPPOCRATE, *Maladies I.*, VI L 200, cité dans J. PIGEAUD, *id.*, p. 74.

116. Arnaud DE VILLENEUVE, *De parte operativa*, p. 152, cité dans Murielle LAHARIE, *La folie au Moyen Age, XIè-XIIIè siècles*, Paris, Le Léopard d'Or, 1991, p. 127.

117. M. HAVEN, *op. cit.*, note 109, p. 88.

118. Caelius AURELIANUS, *op. cit.*, note 113, p. 38, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, p. 86.

119. HIPPOCRATE, *Prorrhétique*, I, cité dans J. PIGEAUD, *id.*, p. 87.

120. Vincent DE BEAUVAIS, col. 1313, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 128.

une dilatation couleur de feu des yeux<sup>121</sup>, des brûlures douloureuses à la tête ainsi que des difficultés à supporter la lumière. Quant aux symptômes psychiques, la fièvre, qui est le principal signe de cette maladie, apporte une coloration particulière au délire des frénétiques. Par exemple, on les voit remuer la tête, grincer des dents, se lever souvent dans leur lit, tantôt rire, tantôt pleurer<sup>122</sup>. Ils parlent follement, ils crient, s'agitent, profèrent des énormités<sup>123</sup>. Ils peuvent être extrêmement agités, coléreux et agressifs envers leur entourage ou envers eux-même. Certains malades, écrit GALIEN, croient voir sur les murs des foetus de paille ou des flocons de laine. D'autres encore se croient attaqués par des ennemis armés<sup>124</sup>. Beaucoup enfin démontrent une très grande angoisse, et tentent de mettre fin à leur détresse en se jetant par la fenêtre<sup>125</sup>.

Le pronostic varie quelque peu d'un auteur à l'autre, mais tous s'accordent généralement pour dire qu'il s'agit d'une maladie grave, et parfois même mortelle. Le caractère morbide de la frénésie est une réalité que l'on reconnaît en médecine depuis l'antiquité. En effet, voici selon HIPPOCRATE comment arrive la mort: "Le patient délire continuellement dans le cours de la maladie, vu que le sang est gâté et se meut d'un mouvement qui ne lui est pas habituel. Dès lors, étant dans le délire les patients ne prennent pour ainsi dire plus rien; mais la maladie dure; l'amaigrissement et le marasme viennent par l'effet de la fièvre et faute d'alimentation... Quand le sang est refroidi dans les veines par le phlegme, il se déplace, il s'accumule tantôt ici, tantôt là, il tremble, enfin tout se refroidit et le patient meurt"<sup>126</sup>.

Observation intéressante et d'une finesse remarquable, HIPPOCRATE attribue les causes finales de la maladie à une certaine pathologie du mouvement, à un refroidissement général de l'organisme. Il y a ici une espèce de contradiction dans les qualités, de telle sorte qu'une fois consumé et épuisé par une chaleur excessive, le malade tombe subitement dans une froideur humide et glacée. Enfin, soulignons que pour Arnaud DE VILLENEUVE, la

---

121.

*Id.*

122. Barthélémy L'ANGLAIS, Livre VII, c. IV, cité dans M. LAHARIE, *id.*

123. Hildegarde DE BINGEN, *Causae et curae*, p. 56, cité dans M. LAHARIE, *id.*

124. PSEUDO-ARNAUD DE VILLENEUVE, p. 146, cité dans M. LAHARIE, *id.*

125. H. DE BINGEN, *op. cit.*, note 123, p. 52, cité dans M. LAHARIE, *id.*

126. HIPPOCRATE, *op. cit.*, note 115, VI L 204, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, pp. 74 et 75.

frénésie peut amener, dans ses formes intermédiaires, une aliénation démoniaque avec rire faux et altéré<sup>127</sup>.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la frénésie est une ébullition de l'être, un enflammement intérieur du corps et de l'âme qui épuise le malade dans un délire fébrile. Maladie aiguë, elle entretient des liens importants avec la léthargie, mais s'oppose par sa nature aux maladies chroniques comme la manie et la mélancolie.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La léthargie

La léthargie est un délire de la pensée avec fièvre aiguë et abattement. Selon Caelius AURELIANUS, cette maladie est caractérisée par un affaiblissement et une obnubilation générale des sens, par un état stuporeux, une fièvre intense et enfin par un pouls lent et large<sup>128</sup>. La distinction entre la frénésie et la léthargie est traditionnelle. Distinction qui se situe au niveau des signes, dans l'opposition entre le mouvement et l'immobilité, entre la chaleur et le froid. Chez le frénétique, on note une agitation extrême des sens, une ébullition de l'être, un bouillonnement du sang, une flamme violente qui consume à la fois le corps et l'âme de l'individu. Chez le léthargique, on remarque, au contraire, une inactivité presque totale des facultés intellectuelles et cognitives, un refroidissement prononcé de l'être, une somnolence générale des fonctions qui permettent à l'individu de se déterminer. En résumé, la léthargie est, en raison des signes qui lui sont propres et de sa nature particulière, une sorte de frénésie froide<sup>129</sup>.

L'analyse des causes physiologiques de la léthargie obéit à la même cohérence qualitative. D'après Vincent DE BEAUVAIS, la léthargie est due à une complexion froide et humide<sup>130</sup>. Elle frappe surtout les vieilles gens en hiver, c'est-à-dire les personnes dont la constitution interne est la moins active<sup>131</sup>. En ce qui concerne l'origine humorale de la maladie, Hildegarde DE BINGEN affirme en général que "de mauvaises humeurs forment parfois chez certains hommes une fumée qui monte à leur cerveau et l'empoisonne: ils en

<sup>127</sup>. A. DE VILLENEUVE, *op. cit.*, note 116, p. 152, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 128.

<sup>128</sup>. C. AURELIANUS, *op. cit.*, note 113, II, 1, 13, cité dans Jacques POSTEL et Claude QUÉTEL, *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Toulouse, Privat, 1983, p. 20.

<sup>129</sup>. Gilbert L'ANGLAIS, fol. CVII v°; et Vincent DE BEAUVAIS, col. 1314, cités dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 134.

<sup>130</sup>. V. DE BEAUVAIS, *id.*, cité dans M. LAHARIE, *id.*, p. 135.

<sup>131</sup>. B. L'ANGLAIS, *op. cit.*, note 122, c. VI, cité dans M. LAHARIE, *id.*

deviennent fous amnésiques et ont perdu le sens"<sup>132</sup>. L'immobilité étant le premier signe de la léthargie, la plupart des médecins de l'époque féodale attribue cette affection aux effets morbifiques d'une humeur froide et humide, le phlegme. Cette maladie écrit Barthélémy L'ANGLAIS, "ne vient jamais d'elle-même, elle vient toujours d'une autre maladie qui l'a précédée...; le phlegme est échauffé par la fièvre et, en ébullition, il monte au cerveau, et il est recueilli dans le ventricule postérieur du cerveau où se forme un apostème"<sup>133</sup>.

En ce qui concerne les principaux symptômes de la léthargie, cette affection est, à l'image de la frénésie, un mal qui trouble à la fois le corps et l'âme. Ainsi comme le fait remarquer Caelius AURELIANUS: "le léthargique est continuellement couché sur le dos; son teint est plombé ou bleuâtre, son visage est contracté, exactement comme chez ceux que nous voyons plongés dans le chagrin et le deuil. Il glisse du haut vers le bas du lit. Leurs sens sont étouffés, ils ont du mal à rassembler leurs idées, au point que leur attention ne peut être éveillée que si on les pique ou si on les appelle à haute voix; et, même alors, ils ne font qu'à peine bouger et contracter les lèvres, puis sombrent à nouveau. Ce qu'ils disent est inintelligible, et ensuite même si on les excite en les piquant ou en les chatouillant, ils ne font pas attention. Si on lève leurs mains et qu'on les lâche, celles-ci retombent immédiatement"<sup>134</sup>. Autres symptômes, le malade a la langue blanche, le hoquet, le nez et les pieds froids<sup>135</sup>. Il éprouve enfin une lourdeur du corps et surtout de la tête<sup>136</sup>.

Tous les médecins, qu'ils aient pratiqué au cours de la période gréco-romaine ou féodale, considèrent la léthargie comme étant une maladie qui est à la fois grave et labile. Grave, tout d'abord, parce qu'elle peut entraîner le décès du patient. Labile, ensuite, parce qu'il s'agit d'une affection dont la nature est propice à différentes transformations. En effet, comme l'indique Alexandre DE TRALLES, "si l'humeur qui cause la léthargie est le phlegme, les choses sont claires; mais lorsque le phlegme n'entre pas seul dans la tête, qu'il y est accompagné de bile, nécessairement les symptômes deviennent mixtes. Quand cette complication n'existe pas, le malade ne peut plus se souvenir des paroles prononcées mais veut toujours fermer les paupières et se reposer, ou bien il est entièrement dans un sommeil

---

132. H. DE BINGEN, *op. cit.*, note 123, p. 145, cité dans M. LAHARIE, *id.*, p. 134.

133. B. L'ANGLAIS, *op. cit.*, note 131.

134. C. AURELIANUS, *op. cit.*, note 113, II, 3, 16, cité dans J. POSTEL et C. QUÉTEL, *op. cit.*, note 128, p. 20.

135. B. L'ANGLAIS, *op. cit.*, note 131.

136. PSEUDO A. DE VILLENEUVE, p. 148, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 135.

pesant dû à l'humidité et au refroidissement qui étouffent et engourdissent le souffle vital"<sup>137</sup>.

En conclusion, la léthargie est une maladie dont les limites sont mal définies. En raison de son caractère hautement théorique, de ses concepts poreux, et des difficultés rattachées à son application, la léthargie occupe, au moyen âge, une place marginale dans les classifications médicales.

## DEUXIÈME SECTION.- LES MALADIES CHRONIQUES

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La manie

À l'origine, la manie n'est pas une affection autonome et organisée, mais un symptôme, une espèce de manifestation morbide qui apparaît dans le courant de différentes situations pathologiques telles la frénésie et la mélancolie. Dans le *Corpus hippocratique*, par exemple, la manie désigne un comportement violent marqué par des gestes sans buts, par une agitation incohérente et des mouvements impétueux<sup>138</sup>.

Ce n'est que plus tard, avec le raffinement graduel des classifications médicales, que la manie devient une entité spécifique, avec ses signes et ses propres symptômes. Pour Caelius AURELIANUS, la manie est une aliénation de l'esprit, sans fièvre (*alienatio tardans sine febribus*)<sup>139</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'une maladie chronique, cette affection doit être distinguée des délires toxiques causés par l'ivresse que provoquent le vin, la mandragore et la jusquiame<sup>140</sup>. On ne doit pas confondre non plus la manie avec le radotage qui apparaît avec la vieillesse. Car la sénilité note Arétée DE CAPPADOCE est un "engourdissement de la sensibilité, une narcose de la pensée due au refroidissement du tonos"<sup>141</sup>, alors que la manie est par sa cause, chaude et sèche, et se caractérise par une agitation dans l'action<sup>142</sup>. Les formes de la manie sont donc innombrables:

---

137. ALEXANDRE DE THRALLES, *Douze livres de médecine*, I, 14, cité dans J. POSTEL et C. QUÉTEL, *op. cit.*, note 128, p. 21.

138. HIPPOCRATE, *op. cit.*, note 115, 30, VI L 200, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, p. 101.

139. C. AURELIANUS, *Maladies chroniques*, I, 5. 146., cité dans J. PIGEAUD, *id.*, p. 100.

140. J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 112, p. 74

141. *Id.*

142. *Id.*, p. 75.

«L'un se prenait pour un moineau, un autre pour un vase, un autre pour une brique, un autre pour un dieu, un autre pour un orateur, un autre pour un comédien, un autre pour une tige, en affirmant qu'il occupait le centre de l'univers; un autre demandait à être porté dans les bras, pleurant comme un enfant»<sup>143</sup>.

On chercherait en vain dans toute cette description empruntée à Caelius AURELIANUS, le visage précis de la manie. En fait cette affection demeure, tout au long de la période gréco-romaine, la forme empirique la plus large et la plus générale de la folie. Sans véritable unité conceptuelle, la manie englobe pratiquement toutes les formes de délire. À notre avis, elle est, de toutes les maladies de l'âme, celle qui s'apparente le plus à la folie; c'est une sorte de délire au pluriel, un lieu commun où se superpose l'ensemble des états délirants, démentiels et confusionnels.

Au cours du moyen âge, la manie acquiert toutefois une certaine cohérence qualitative, une structure perceptive qui lui permet d'ordonner, sur un horizon d'images, les formes de cette maladie. Innombrable en espèce, la manie en tant que délire sans fièvre s'organise progressivement autour des thèmes de l'exaltation et de la colère. Pour Gilbert l'ANGLAIS par exemple, cette affection est accompagnée de joie ou d'agressivité. "Certains cherchent à être violents avec audace, à lutter avec les autres, à se battre, à sauter, à crier et à chanter"<sup>144</sup>. Même observation dans le pseudo-Arnaud de VILLENEUVE, "le maniaque rit toute la journée, et parle, et veut être toute la journée dans les danses et les amusements et où on joue de la musique avec des instruments"<sup>145</sup>. D'autres par contre "sont en proie à la furie, se mettent en colère, sont furieux, crient, sautent, courent, veillent, et ont une assurance maniaque, et transperceraient les autres avec leur épée, s'ils n'étaient pas retenus par leur entourage, se jetteraient par la fenêtre, s'ils n'étaient pas tenus"<sup>146</sup>. Arnaud DE VILLENEUVE, dans son *De parte operativa* affirme que, la manie entraîne "des rixes enflammées, des cris, de l'agitation, des mouvements impétueux à la manière des renards, la férocité du lion et l'agilité du corps"<sup>147</sup>. Notons enfin que pour ce dernier, la manie est une maladie démoniaque. En effet, l'aliénation mentale qui accompagne une audace téméraire et furieuse, et qu'on appelle manie, est la folie des dieux de l'enfer<sup>148</sup>.

143. *Id.*, p. 136.

144. G. L'ANGLAIS, fol. CIII v°, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 130.

145. PSEUDO A. DE VILLENEUVE, p. 33, cité dans M. LAHARIE, *id.*

146. *Id.*

147. A. DE VILLENEUVE, *op. cit.*, note 116, p. 161, cité dans M. LAHARIE, *id.*

148. *Id.*, p. 156, cité dans M. LAHARIE, *id.*

La manie est une affection qui présente tantôt un caractère continu, tantôt des intervalles de rémission. D'après Caelius AURELIANUS, la manie est une "maladie grave à évolution très lente, avec des alternatives de paroxysme et de rémission"<sup>149</sup>. L'affaiblissement temporaire des symptômes maniaques étant une étape naturelle de la maladie, il est important de ne pas conclure trop vite à une véritable guérison. En effet, pour Arétée DE CAPPADOCE, "l'intervalle n'est pas définitif s'il intervient dans le déroulement naturel de la manie, ou si le traitement du mal n'est pas convenable, ou encore si la rémission est due à une bonne température de la saison. Car pour citer des cas de malades paraissant en bon état, le printemps, une erreur de régime, ou une colère due à quelque circonstance ont fait renaître leur maladie"<sup>150</sup>.

L'énumération des facteurs à l'origine de la rechute du malade reflète ici la nature particulière de la maladie. En effet, la manie, selon GALIEN, est causée par un excès de bile jaune<sup>151</sup>; c'est-à-dire par une matière chaude et sèche. Par conséquent, tout ce qui participe de la chaleur naturelle, comme le printemps, certaines formes de régime, la colère, est susceptible de replonger le malade dans un état d'agitation, dans un délire maniaque. Au point de vue juridique, la manie présente des enjeux importants en raison de son caractère cyclique. Le malade étant sujet à des crises épisodiques, il conserve, entre les accès, une apparente lucidité. Dès lors, se pose l'épineuse question de sa responsabilité morale et incidemment de son imputabilité pénale. Question qui concerne davantage les juristes que les médecins, et qui sera traitée de ce fait dans la partie consacrée à la folie en droit.

La manie est donc, contrairement à la frénésie, une maladie chronique sans fièvre. Affection grave, elle affecte non pas la sensibilité mais le jugement du malade. Ainsi, le maniaque voit comme il faut voir, mais ne porte pas sur ce qu'il voit les jugements qu'il faut porter. Enfin, elle constitue, avec la mélancolie, l'entité psychiatrique la plus importante au moyen âge. C'est pourquoi, il est important de bien la distinguer de cette dernière.

---

149. J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 112, p. 137.

150. *Id.*, p. 75.

151. Gregory ZILBOORG, *A History of Medical Psychology*, New-York, W.W. Norton, 1941, p. 92.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La mélancolie

La mélancolie est une aliénation d'esprit sans fièvre, accompagnée généralement par un sentiment de crainte ou de tristesse. C'est une maladie qui dure longtemps et qui se développe à un rythme plutôt lent. En raison de son caractère chronique, elle s'oppose à la frénésie et à la léthargie, c'est-à-dire aux maladies aiguës qui comportent une fièvre intense et continue. L'origine du concept de la mélancolie est très ancien. En fait, les auteurs attribuent à HIPPOCRATE l'énumération des principaux symptômes de la maladie. D'après le plus grand médecin de l'antiquité, "si crainte et tristesse durent longtemps, un tel état est mélancolique"<sup>152</sup>. Cette définition est remarquable dans la mesure où elle organise la maladie autour des sentiments spécifiques que sont la crainte et la tristesse. Même observation du côté des *Definitiones medicae* du pseudo-GALIEN, "la mélancolie est une maladie qui lèse la pensée, avec tristesse, aversion pour les choses les plus chères. Chez certains de ces malades s'ajoute une bile abondante et noire qui attaque l'estomac, si bien qu'ils vomissent, et en même temps leur pensée est conjointement atteinte"<sup>153</sup>.

Au point de vue étiologique, les médecins de l'antiquité et de l'époque médiévale attribuent la maladie à la présence d'une humeur bien particulière, la bile noire. Selon Arnaud DE VILLENEUVE, "la bile noire ou mélancolie est l'humeur la plus éloignée du principe de vie. Ennemie de la joie et de la franche expansion, parente de la vieillesse et de la mort"<sup>154</sup>, c'est elle qui est à l'origine de la tristesse et des craintes qui affligent la conscience des personnes mélancoliques. C'est une humeur froide et sèche qui est apparentée à la terre et à l'automne et dont la saveur participe à la fois du doux et de l'aigre<sup>155</sup>. La mélancolie est une affection qui se manifeste tantôt dans les hypocondres, tantôt dans le cerveau. Pour ceux d'abord chez qui le trouble revêt une forme mineure, la mélancolie a son siège dans le ventre et les hypocondres. Ainsi, comme le fait remarquer Constantin l'AFRICAIN, "la bile noire descend à l'estomac, de telle sorte qu'elle rend les hypocondres malades et nuit à la vertu digestive qu'elle contracte et dont elle corrompt l'essence"<sup>156</sup>; après quoi, la bile noire se transforme en vapeur corrosive et monte au cerveau afin de troubler l'esprit du malade. Pour

152. HIPPOCRATE, *Aphorismes*, 6<sup>e</sup> section, n° 23, IV L 568, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, p. 124.

153. PSEUDO GALIEN, *Kühn*, 19, 416, cité dans J. POSTEL et C. QUÉTEL, *op. cit.*, note 128, p. 23.

154. M. HAVEN, *op. cit.*, note 109, p. 89.

155. *Id.*

156. CONSTANTIN L'AFRICAIN, *De melancholia*, p. 286, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 131.

ceux, au contraire, chez qui la maladie est grave, la mélancolie se forme au cerveau. Toujours selon Constantin L'AFRICAIN, la maladie est due en général à une quantité excessive de bile noire dans le sang et aux mélanges morbifiques de cette substance avec les autres humeurs, alors qu'une fumée se détachant de la bile noire monte au cerveau, en obscurcit la lumière, et perturbe son fonctionnement<sup>157</sup>.

La mélancolie est une maladie qui affecte à la fois l'esprit et le corps du patient. Du côté des symptômes psychiques, la mélancolie agit sur le comportement de l'individu de deux manières. En premier lieu, elle entraîne des délires partiels, c'est-à-dire des erreurs, des idées fausses qui demeurent isolées et qui, de ce fait, ne perturbent pas complètement l'état psychique du mélancolique. D'après RUFUS par exemple, "les signes de la mélancolie sont crainte, hésitation, pensée erronée à propos d'un seul objet; dans ses autres comportements le malade sera sain"<sup>158</sup>. En deuxième lieu, la mélancolie est un mal dont la caractéristique principale est de plonger l'individu dans une sorte de crainte injustifiée, dans une tristesse profonde et dans une solitude douloureuse. La bile noire, en effet, étant devenue la coloration majeure du délire chez le mélancolique, la maladie se distingue des autres troubles de l'âme par son aspect grave, tragique, douloureux et accablant. Pour Gilbert L'ANGLAIS; "tous les mélancoliques ont en commun (...) la tristesse, la crainte des choses qui ne sont pas à craindre, la méditation des sujets qui n'ont pas à être médités"<sup>159</sup>. Aux dires de Pierre D'ESPAGNE, la mélancolie est un égarement de l'esprit provoquant des ruminations et un comportement silencieux<sup>160</sup>. C'est encore en se référant au couple crainte et tristesse qu'Arnaud DE VILLENEUVE définit les principaux traits de la mélancolie. En effet, selon le controversé médecin, la maladie entraîne "une crainte déraisonnable et une tristesse sans cause apparente"<sup>161</sup>.

On note, au point de vue symptomatologique, un certain rapprochement entre les troubles mélancoliques et les manifestations maniaques. Ce rapprochement, pour ne pas dire cette confusion sémiologique, découle de l'alternance des états de tristesse et d'hilarité que l'on rencontre souvent chez les personnes mélancoliques. À ce sujet, Caelius AURELIANUS affirme dans son ouvrage consacré aux *maladies chroniques* que les signes de la mélancolie, "quand elle est présente, sont: anxiété et malaise (*difficultas*) de l'âme, tristesse avec silence

157. *Id.*, pp. 280-281.

158. J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, p. 132.

159. G. L'ANGLAIS, fol. CIII, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 132.

160. PIERRE D'ESPAGNE, *Scientia libri de anima*, p. 515, cité dans M. LAHARIE, *id.*

161. A. DE VILLENEUVE, *op. cit.*, note 116, p. 162, cité dans M. LAHARIE, *id.*

et haine de l'entourage. Suit une envie tantôt de mourir; le patient soupçonne qu'une conspiration a été ourdie contre lui; en même temps pleurs sans raison; le patient marmonne des paroles sans suite; puis retour à l'hilarité"<sup>162</sup>.

Au plan physique, les signes rattachés à la mélancolie sont nombreux mais rappellent, à travers leur expression, le caractère sombre et ténébreux de la maladie, ainsi que la qualité froide et acide de l'humeur bile. En d'autres mots, il existe une certaine simultanéité entre les manifestations physiques et psychiques de la maladie. Le mélancolique, écrit Caelius AURELIANUS, sent un gonflement de la région précordiale, un froid dans les articulations, des crampes, des morsures dans la région de l'estomac, une lourdeur à la tête, il a un teint vert quasi livide, des nausées, une mauvaise digestion, une maigreur, des faiblesses<sup>163</sup>, etc.

La mélancolie est donc, à l'image de la manie, une maladie chronique avec délire sans fièvre. Toutefois, contrairement aux accès maniaques, la mélancolie entraîne chez l'individu une tristesse profonde et des craintes injustifiées; en bref, un état d'abattement accompagné par un changement important au niveau de l'humeur du malade.

### TROISIÈME SOUS-SECTION.- L'épilepsie

L'épilepsie est une maladie paroxystique, avec ou sans convulsion, qui se caractérise par une perturbation générale de l'état de conscience. Maladie grave, l'épilepsie entraîne chez l'individu un effondrement complet et tragique des facultés qui lui permettent d'interagir avec son entourage et son environnement immédiat. L'origine antique de la maladie est reconnue par les historiens de la médecine. En effet, selon l'auteur du pseudo-GALIEN, l'épilepsie est une affection qui entraîne une saisie brutale de l'esprit et des sens accompagnée par une chute, avec ou sans état de convulsion<sup>164</sup>.

L'origine de l'épilepsie est une question qui a donné lieu à de nombreuses discussions en médecine. On reconnaît en général trois formes d'épilepsie. GALIEN, par exemple, dans son *De locis affectis* ordonne les figures de la maladie en fonction du lieu de

---

<sup>162</sup>. C. AURELIANUS, *op. cit.*, note 138, I. 6. 181, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 113, pp. 130-131.

<sup>163</sup>. *Id.*

<sup>164</sup>. GALIEN, (394) *Definitiones medicae*, 240, vol. 19, p. 414, cité dans Owsei TEMKIN, *The Falling Sickness, A History of Epilepsy from the Greeks to the beginnings of Modern Neurology*, 2<sup>e</sup> éd., Baltimore, Johns Hopkins Univ. Press, 1994, p. 36.

leur apparition. Il distingue les accès épileptiques dont le siège se situe directement au cerveau (idiopathique) des crises dont l'origine provient soit de la région stomacale, ou de toute autre partie du corps (sympathique)<sup>165</sup>. Cette classification fut reprise et développée par les médecins à l'époque médiévale. Arnaud DE VILLENEUVE dans le *De parte operativa* et dans le *Compendium medicinae practicae* identifie trois variétés d'épilepsie. Tout d'abord, "l'épilepsie vraie, d'origine centrale, où le malade atteint brutalement tombe comme une masse, sans signes précurseurs, écumant et se débattant". Ensuite, "l'analepsie, qui débute par des signes avant-coureurs, crampes, morsures de l'estomac, puis tintements d'oreilles: le malade sent parfois quelque chose remonter de l'estomac à la gorge; des nausées précèdent indiquant l'origine stomacale du réflexe". Enfin la troisième variété, "catalepsie, est d'origine réflexe aussi, mais le point de départ est un membre, une extrémité; c'est là que se manifeste l'aura"<sup>166</sup>.

Au point de vue étiologique, l'origine humorale de l'épilepsie est l'objet d'une controverse importante en médecine. Malgré l'ambiguïté qui entoure le débat concernant les causes de la maladie, il se dégage de l'ensemble des écrits scientifiques trois approches différentes de la question. Tout d'abord, certains médecins attribuent les manifestations épileptiques à la présence excessive d'une humeur spécifique. Ainsi d'après HIPPOCRATE:

«Quand par le phlegme l'air est exclu des veines..., le patient perd la voix et la pensée. Les mains deviennent impuissantes et se tendent, vu que le sang demeure immobile et ne se répand pas comme à son ordinaire. Les yeux divergent parce que les veines ne reçoivent plus l'air et battent. L'écume qui sort de la bouche et bouillonne comme si la mort approchait. Les excréments sortent par la force de la suffocation. Le malade frappe des pieds parce que l'air est intercepté dans les membres et ne peut s'en dégager à cause du phlegme. L'air s'agitant en haut et en bas dans le sang cause spasmes et douleurs; de là les coups de pieds»<sup>167</sup>.

À l'instar d'HIPPOCRATE, GALIEN attribue la maladie à l'action morbide des humeurs. Selon ce dernier, l'épilepsie résulte d'une obstruction générale des ventricules cérébrales causée par l'effet d'une humeur épaisse telle que le phlegme, substance froide et humide, et la bile noire, substance froide et sèche<sup>168</sup>. Arnaud DE VILLENEUVE quant à lui rattache les accès épileptiques dont l'origine se trouve directement au cerveau, à l'effet du phlegme, et attribue les autres formes de la maladie au mélange du phlegme et de la bile

165. GALIEN, *De locis affectis*, I, 3; vol. 8, p. 30 f, cité dans O. TEMKIN, *id.*, p. 61.

166. M. HAVEN, *op. cit.*, note 109, pp. 101 et 102.

167. HIPPOCRATE, *op. cit.*, note 112, c. 7, VI L 374, cité dans J. PIGEAUD, *op. cit.*, note 112, p. 55.

168. GALIEN, *op. cit.*, note 165, III, 9, vol. 8, p. 175, cité dans O. TEMKIN, *op. cit.*, note 164, p. 63.

noire<sup>169</sup> (*Epilepsia alia vera, quae fit ex phlegmate: non vera fit ex melancholia mista cum phlegmate*).

Bien que l'explication humorale de l'épilepsie soit répandue au moyen âge, il reste qu'elle n'est pas acceptée unanimement dans tous les milieux scientifiques. Cette situation découle en grande partie du fait que l'épilepsie est une maladie subite et momentanée, dont l'action passagère s'oppose à l'aspect relativement stable que présentent les humeurs morbifiques. Compte tenu du peu de mobilité qu'offrent le phlegme et la bile noire, certains médecins dont le célèbre AVORÈS attribuent les causes de la maladie, non pas à la présence d'une substance matérielle, mais à l'action d'un agent gazeux, et plus précisément aux exhalations, aux effluves provenant des humeurs. En effet, selon Nerbert DE GORDON, l'épilepsie découle de l'obstruction cérébrale qu'engendre la condensation des vapeurs pestilentielles qui proviennent du corps. Une fois condensées, ces vapeurs empêchent le passage harmonieux des esprits animaux et contreviennent ainsi au bon fonctionnement du cerveau et de la conscience normale chez l'individu<sup>170</sup>.

À côté des humeurs et des vapeurs, les médecins de l'époque médiévale reconnaissent que les coups et blessures à la tête peuvent constituer un troisième facteur à l'origine des accès épileptiques. En effet, selon ALI IBN ABBAS, l'apparition subite de la maladie peut être causée par une obstruction cérébrale résultant d'un sévère traumatisme crânien<sup>171</sup>.

Des commentaires qui précèdent, nous pouvons donc conclure que l'épilepsie est une maladie dramatique, un bouleversement total de l'être qui s'exprime dans l'opposition du corps et de l'âme, dans l'évanouissement de la conscience normale et l'exaltation des fonctions motrices.

<sup>169</sup>. A. DE VILLENEUVE, (58) *Breviarium*, I, 22, col. 1071, cité dans O. TEMKIN, *id.*, p. 124.

<sup>170</sup>. B. DE GORDON, (106) *Lilium medicinae*, fol. 122v, cité dans O. TEMKIN, *id.*, p. 129. "*Possunt ascendere ad cerebrum, et potissime illi ex quibus fit epilepsia, cum sint venenosi, horribiles et foetidi, sicut patet animalibus patientibus morbum caducum, cum anatomizantur, in quibus invenitur aquositas horribilis foetida, et quia talia petunt membra nobilia, ideo si iret ad cor causaret sincopim, et si ad cerebrum, epilepsiam, potissime quia evaporati in cerebro condensatur, et postea condensati, cadunt inferius et ita opilant, et impediunt transitum, spiritum*".

<sup>171</sup>. ALI IBN ABBAS, (22) *Theorica*, IX, 6; fol. 103 v, cité dans O. TEMKIN, *id.*, p. 125. "*Haec autem opilatio aut ex flegmatico fit humore grosso et viscoso qui ad cerebri influit ventriculos accessionis eius hora aut humore colerico nigro et grosso: aut ex compressione quae cerebro ex ossis cranei fractura accidit: fitque cum eo dolor gravis*".

## **Conclusion**

L'attitude générale des médecins de l'époque féodale face à la problématique de la maladie mentale est une attitude à la fois complexe et ambivalente. L'explication des causes, des signes et de l'origine des maladies oscille entre les conceptions naturelles et surnaturelles de la maladie, entre les principes de la théorie humorale et la montée de la démonologie en Europe. L'apport original de la médecine médiévale relativement aux troubles mentaux est, au point de vue historique, négligeable. Malgré tout, les traités médicaux écrits à l'époque féodale conservent une certaine importance théorique en raison des nombreux commentaires et des observations pertinentes qu'ils contiennent. Médecine hybride, alliant à la fois l'astrologie, l'alchimie et la tradition gréco-romaine, l'approche médiévale des troubles mentaux est le résultat d'une époque en pleine transition.

## CHAPITRE QUATRIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS

L'histoire de la folie en droit pénal, les historiens l'ont entamée depuis longtemps. Ils ont étudié tout d'abord les formes d'aliénation mentale, les différentes variétés, les symptômes et les caractéristiques cliniques inhérentes à chaque entité psychopathologique; ils ont réfléchi ensuite sur le degré d'incapacité mentale nécessaire afin de bénéficier d'une irresponsabilité pénale, et sur les mesures de contrôle visant à préserver la communauté des dangers que constituent les aliénés; ils ont montré, enfin, l'incidence négative des facteurs biologiques et pathologiques sur l'exercice du libre-arbitre, et le rapport qui existe entre certaines affections incapacitantes et la commission de certains crimes.

En dépit de l'intérêt que suscite le problème de l'anormalité psychique en droit pénal, la situation juridique du fou délinquant au moyen âge en Angleterre est une question qui préoccupe encore aujourd'hui peu la communauté juridique. À quoi peut-on attribuer cet état de chose? Sans doute, à l'aspect plutôt archaïque et rudimentaire du traitement accordé aux aliénés à cette époque et au fait qu'il s'agit d'un droit primitif qui ne possède plus, il faut bien l'admettre, de véritables liens avec les principes régissant le droit pénal contemporain. Mais c'est aussi et surtout, à notre avis, en raison du manque d'information et de la rareté des textes juridiques que nous possédons actuellement à ce sujet. Malgré cette situation, l'étude de la folie en droit pénal à l'époque médiévale demeure à nos yeux une question extrêmement importante dans la mesure où elle tend à démontrer la proximité conceptuelle qu'entretient la défense d'aliénation mentale avec les principes de la responsabilité pénale. En un mot, l'évolution du sort réservé au fou délinquant au moyen âge est directement liée, à travers une relation complexe et réciproque, à l'établissement de la responsabilité criminelle et à l'exercice de la fonction punitive en Angleterre.

#### **PREMIÈRE SECTION.- LES ORIGINES DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE EN ANGLETERRE**

Compte tenu de la rareté des textes dont nous disposons actuellement, nous ignorons quelles étaient les solutions les plus anciennes à l'égard du fou auteur d'une infraction. Le seul fragment qui nous soit parvenu sur la situation juridique de l'aliéné criminel avant la conquête Normande remonte à l'époque de la compensation monétaire: il s'agit d'un passage tiré du pénitentiel d'Egbert. D'après l'archevêque de York, "if a man fall out of his senses or

wits, and it come to pass that he kill someone, let his kinsmen pay for the victim, and preserve the slayer against aught else of that kind. If anyone kill him before it is made known whether his friends are willing to intercede for him, those who kill him must pay for him to his kin"<sup>172</sup>. On chercherait en vain dans ce fragment emprunté au pénitentiel d'Egbert la marque d'une responsabilité subjective ou l'idée d'une culpabilité atténuée en fonction de l'incapacité intellectuelle de l'auteur de l'acte. En fait, il s'agit d'une simple règle visant à assurer le paiement de la compensation monétaire due à la victime de l'aliéné, et à protéger le fou délinquant contre la possibilité d'une vengeance personnelle. Envisagé dans son contexte historique, cet extrait est particulièrement intéressant aux plans de la responsabilité pénale et de l'exécution de la fonction répressive.

La compensation monétaire repose sur une approche objective de la faute. Un dommage a été réalisé, il faut une sanction, une réparation visant à compenser les conséquences matérielles que subit la victime. D'après cette conception rudimentaire et primitive de la peine, la personne de l'offenseur est indifférente, tout ce qui importe c'est la victime. Non seulement on écarte les circonstances atténuantes, mais la culpabilité morale, du moins telle qu'on la connaît aujourd'hui, n'existe pas. Conformément à cette approche objective de la faute, l'aliénation mentale n'est pas pertinente au niveau de l'évaluation de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne les modalités qui régissent le paiement de la compensation monétaire, on remarque que le fragment d'Egbert tient compte de l'incapacité mentale qui affecte le délinquant. En effet, un traitement particulier est accordé à l'aliéné; ses parents doivent payer le montant de la composition pécuniaire, et une disposition spécifique est prévue afin de réglementer le recours à la vengeance privée lorsque la compensation n'est pas acquittée. On retrouve dans cette pratique une certaine individualisation de la fonction répressive, mais cette individualisation est faite au point de vue des modalités gouvernant l'exécution de la compensation et nullement au regard de l'évaluation de la responsabilité du fou délinquant. En effet, selon Raymond SALEILLES, "si le dommage est individuel, l'offensé n'a pas à considérer si son adversaire a voulu ou non le mal réalisé. La loi lui offre un prix de composition, un wergeld, il le réclame"<sup>173</sup>.

---

<sup>172</sup>. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 15. [Additamenta 29] "*Si homo quis animo suo vel mente sua exciderit, et ei aliquem occidere evenerit, solvant pro homine propinqui ejus, et eum contra simile quid servant. Si quis inscienter eum occiderit, antequam cognitum erat num amici ejus pro eo intervenire vellent, solvant pro homine propinquis ejus homines qui eum occiderint*".

<sup>173</sup>. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, p. 32.

Au cours des siècles qui suivent, la situation juridique de l'aliéné s'embrouille quelque peu. Les lois d'Æthelbert et de son successeur Cnut, pourtant jusque là sensibles à la question de la volonté criminelle, demeurent silencieuses à l'égard du fou délinquant. Il faudra donc attendre quelques années avant de retrouver un autre texte portant sur la responsabilité des personnes atteintes de troubles psychiques. D'après les Lois d'Henry Ier, "if a man be deaf and dumb, so that he cannot put or answer questions, let his father pay his forfeitures. Insane persons and evil doers of a like sort should be guarded and treated leniently by his parents"<sup>174</sup>. Comme on peut le constater à la lecture de cet extrait, la situation juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en Angleterre ne semble pas avoir subi de profonds changements depuis l'époque d'Egbert. Mais à travers cette apparente similitude, une vérité a pénétré la mécanique judiciaire; une vérité qui fait de la sécurité publique et de la nécessité de surveiller les aliénés une composante essentielle de la problématique de l'anormalité psychique en droit criminel. Ce qui est remarquable dans ces nouvelles mesures, ce n'est pas tant le fait que l'on reconnaisse le caractère dangereux et imprévisible de l'aliéné, mais que l'on inscrive une fois pour toute dans un texte juridique les préoccupations de sécurité publique que véhicule la mise à l'écart du fou délinquant.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la procédure criminelle en Angleterre entre dans une voie de développement et de transformation. Les changements qui affectent alors la justice pénale sont importants. Henry II met en place un système de poursuite dont la responsabilité est confiée entièrement à la Couronne, et établit une justice itinérante pour les infractions les plus graves connues alors sous le nom de felonies. Autre fait important, le procès par ordalies tend à entrer dans l'ombre au profit de la constitution progressive d'une cour de justice formée de simples citoyens. Quant à la situation du fou auteur d'une infraction criminelle, la solution est claire: le jury est en charge de l'établissement des faits, mais la décision finale quant au sort réservé à l'aliéné appartient au Roi. D'après une décision répertoriée en l'an 1212 dans le comté de York, "the king must be consulted about an idiot who is in prison because in his witlessness he confessed that he is a thief, although in fact he is not to blame"<sup>175</sup>.

---

<sup>174</sup>. F. LIEBERMAN, *Die Gesetze der angelsachen*, cité dans N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 17. "*Si quis a nativitate surdus et mutus sit, ut sua vel alterius nequaet irrogata confiteri emendet pater ejus forisfacta sua. Insanos et ejusmodi maleficos debent parentes sui misericorditer custodire*".

<sup>175</sup>. SELDEN SOCIETY PUBLICATIONS, *Select Pleas of the Crown*, I, London, 1887, p. 66, cité dans N. WALKER, *id.*, p. 19. "*Loquendum cum rege de quodam stulto qui est in priona eo quod per demenciam cognovit se esse latronem sed non est culpabilis*".

Comme l'indique cet extrait, le jury n'est pas autorisé à libérer les personnes souffrant de troubles mentaux. Sa fonction est de vérifier uniquement les faits et les circonstances entourant la réalisation du crime. En revanche, le Roi peut, en raison de son statut particulier, décharger le fou délinquant de la responsabilité du geste qu'il a commis. Derrière cette possibilité se cache donc un début d'individualisation, et à travers ce raffinement de la fonction punitive s'organise une nouvelle manière d'envisager les limites rattachées à la présence de l'anormalité psychique. En d'autres mots, l'exercice de la prérogative royale apparaît à cette époque comme une sorte de compromis entre la réalisation purement matérielle de l'infraction et la volonté criminelle, entre les exigences d'un système de responsabilité pénale fondée sur une conception purement objective de la faute et les enseignements du droit canon alors centrés sur la notion de blâme moral<sup>176</sup>.

## **DEUXIÈME SECTION.- LA NAISSANCE DE LA CONCEPTION SUBJECTIVE DE L'ALIÉNÉ EN ANGLETERRE**

Comme nous l'avons déjà souligné, le droit pénal en Angleterre, au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, était un droit exclusif de l'idée de faute morale. La responsabilité au sens moderne du mot n'existait pas à cette époque. Malgré cette situation, les délits commis par inadvertance, par accident ou sous l'emprise d'un trouble psychique étaient sujets au pardon royal. Sur quels fondements reposait la clémence accordée aux aliénés? C'est ce que nous allons tenter de découvrir à l'intérieur de cette rubrique consacrée à la naissance de la conception subjective de la responsabilité de l'aliéné en Angleterre.

BRACTON est, de tous les auteurs médiévaux, le premier à s'intéresser véritablement à la situation juridique du fou auteur d'une infraction. Après avoir longuement discuté de l'homicide commis par accident, l'auteur écrit au sujet de l'aliéné:

«...For a crime is not committed unless the will to harm be present. Misdeeds are distinguished both by will and by intention, and theft is not committed without the thought of thieving. And then there is what can be said about child and the madman, for the one is protected by his innocence of design,

---

<sup>176</sup> Anne-Marie BOISVERT, «Psychanalyse d'une défense; Réflexions sur l'aliénation mentale», [1990] 69 *Rev. Bar. Can.* 47, 49.

the other by the misfortune of his deed. In misdeeds we look to the will and not the outcome»<sup>177</sup>.

Au plan conceptuel, ce passage tiré du *De legibus et consuetudinibus angliae* est extrêmement intéressant dans la mesure où il établit un parallèle entre l'insanité d'esprit et l'absence de volonté criminelle. En pratique toutefois, il existe un profond décalage entre les principes allégués par BRACTON et les fondements qui sous-tendent l'exercice de la prérogative royale. En effet, la clémence accordée à l'aliéné à cette époque repose davantage sur une approche humanitaire de la peine que sur de fines distinctions quant à la volonté criminelle du fou délinquant. En dépit de leur caractère essentiellement académique, les commentaires de BRACTON sur l'irresponsabilité de l'aliéné pénètrent lentement mais progressivement les frontières du droit pénal anglais. Certes l'exercice de la prérogative royale est toujours nécessaire afin de libérer les criminels atteints d'anormalité psychique, mais les principes avancés par l'éminent juriste apparaissent de plus en plus, en marge de la pratique judiciaire, comme une solution visant à harmoniser le sort réservé aux aliénés avec les fondements de la responsabilité pénale. Étant donné l'importance de l'analyse amorcée par BRACTON et de son influence sur le développement ultérieur du droit criminel anglais, nous allons procéder, dans les quelques paragraphes qui suivent, à une étude de ses commentaires concernant l'irresponsabilité du fou délinquant.

Comme nous l'avons énoncé lors de notre analyse de la responsabilité pénale en Angleterre, BRACTON, à l'image de ses contemporains, puise abondamment dans les enseignements du droit romain. Les motifs qu'il allègue en faveur de la non application de la loi pénale à l'égard du criminel aliéné n'échappent pas à cette règle; la pensée de BRACTON se développe autour de deux grandes conceptions. La première repose sur une vision philosophique et humanitaire de la peine, tandis que la seconde s'appuie sur une approche purement juridique de la volonté criminelle.

La première grande conception romaine de la folie en droit criminel est fondée sur le sentiment de pitié qu'inspire la condition de l'aliéné. D'après le célèbre rescrit de MARC AURÈLE consacré à Aelius Priscus, meurtrier de sa propre mère, la loi pénale ne s'applique pas au fou car le *furiosus* est déjà suffisamment puni par sa maladie (*Cum satis furore ipso*

---

<sup>177</sup>. BRACTON, *op. cit.*, note 76, p. 384 (136 b). "*Quia crimen non contrahitur nisi voluntas nocendi intercedat. Et voluntas et propositum distinguunt maleficia, et furtum non committitur sine affectu furandi. Et secundum quod dici poterit de infante et furioso, cum alterum innocencia consilii tuetur et alterum facti infelicitas excuset. In maleficiis autem spectatur voluntas et non exitus...*".

*puniatur*)<sup>178</sup>. Cette approche de la folie repose en grande partie sur une croyance fortement ancrée dans la tradition antique voulant que la démence soit infligée par les dieux. On la retrouve autant en littérature<sup>179</sup> qu'en philosophie<sup>180</sup>, autant en médecine<sup>181</sup> qu'en religion<sup>182</sup>. En droit, cette conception sera reprise et développée principalement par MODESTIN<sup>183</sup>. Selon ce dernier: *sufficere furore ipso eum puniri*. Dans son commentaire de la *lex Cornelia*<sup>184</sup>, MODESTIN répète de nouveau les enseignements de MARC AURÈLE: si le *furiosus* commet un homicide, la loi ne doit pas s'appliquer à lui non plus qu'à l'enfant auteur d'une infraction (*Cum alterum innocienta concilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat*). Le rapport entre le *furiosus* et l'*infans* apparaît ici clairement. Malgré l'identité des solutions retenues à l'égard de ces deux catégories d'individus, l'auteur prend bien soin de distinguer la situation de l'aliéné de celle de l'enfant. L'un est irresponsable en raison du malheur rattaché à sa condition, l'autre en raison de l'absence de volonté criminelle<sup>185</sup> (*furiosus si hominem occiderit, lege Cornelia non tenetur, cum eum fati infelicitas excuset*).

---

178. D. 18, 14.

179. Voir par exemple SOPHOCLE, *Ajax, Oedipe Roi, Électre*, 2<sup>e</sup> vol., (Ajax), Paris, Les Belles Lettres, 1965, pp. 12 et 18. "Saisi d'une rage muette, Ajax chercha la manière dont il pourrait se venger de ses compagnons grecs avant le lendemain; mais Athéna le frappa de folie et le lâcha, son épée à la main, au milieu des troupeaux de vaches et de moutons qui avaient été pris aux fermes troyennes et qui constituaient un butin commun. Après un terrible carnage, il attacha ensemble le restant des bêtes, les ramena au camp et là, continua son oeuvre de boucher [...] Finalement, lorsqu'il eut retrouvé la raison, désespéré, il se suicida". (vers 51 ssq.)

180. PLATON, *op. cit.*, note 106, 3<sup>e</sup> vol., Phèdre, pp. 239-241. Selon Platon, il existerait deux espèces de délire, l'une serait le résultat d'une affection particulière, l'autre, celui d'une intervention psychique d'ordre surnaturel. Cette dernière forme s'exprime de quatre manières différentes, lesquelles sont toutes dépendantes de l'action de certaines divinités. Ainsi nous avons la démence prophétique attribuée à Phoebos Apollon, l'inspiration mystique relevant du pouvoir de Dionysos, le délire amoureux de la déesse Aphrodite et enfin l'inspiration poétique transmise par les Muses.

181. À l'origine, l'approche médicale des troubles mentaux chez les Grecs n'était rien d'autre que la continuation des rapports entre les éléments irrationnels et la volonté d'une force surnaturelle. En fait, on peut affirmer sans risquer de se tromper, qu'il n'existait à cette époque aucune argumentation athéiste de la folie. C'est dans ce contexte précis, dominé par les croyances religieuses, qu'apparut l'un des cultes les plus importants en Grèce, celui d'Asclépios, fils d'Appolon et dieu de la médecine.

182. En Grèce certains croyaient que la folie était infligée par des esprits maléfiques (Keres). On assista dès lors à la consécration d'un culte particulier visant à apaiser les esprits facilement irritables. D'autres encore, attribuaient les causes de la folie à l'hostilité de certaines forces démoniaques. Cette vision fut remarquablement développée à l'intérieur d'un passage cité par Lycurgue dans son oeuvre *In Leocratem* 92: «Quand la colère des *daimones* nuit à un homme, en premier lieu, elle enlève le bon entendement de son esprit et le retourne vers le mauvais jugement, afin qu'il ne puisse se rendre compte de ses propres erreurs». D'autres enfin, associaient certaines déesses telles que Pan, Hécate et Cybele à la présence de l'anormalité psychique. Voir à ce sujet E. DODDS, *op. cit.*, note 11, p. 48.

183. D. 48, 9, 9.

184. D. 48, 4, 7.

185. D. 9, 2, 5, 2.

La deuxième conception annoncée par PÉGASUS et développée principalement par ULPIEN repose non pas sur la pitié qu'inspire la condition de l'aliéné, mais plutôt sur l'absence d'intention criminelle proprement dite<sup>186</sup> (*cum suae mentis non sit*). Dans son commentaire de la *lex Cornelia*, ULPIEN écarte la responsabilité de l'aliéné et de l'enfant. Toutefois, contrairement à MODESTIN, ULPIEN assimile la situation du fou et de l'enfant à l'intérieur d'une argumentation purement juridique de l'infraction pénale. La personne atteinte de troubles psychiques est dépourvue de l'intelligence et de la volonté nécessaires à la réalisation de l'intention criminelle. Envisagé dans cette perspective, le dommage commis par un insensé équivaut au dommage causé par un enfant, par un quadrupède ou par une tuile tombée d'un toit. Juridiquement, le fou criminel est donc réduit à la condition des plus stupides et des plus viles créatures. Il ne pense pas, il n'a pas d'idée, de telle sorte qu'il est incapable, à l'instar des animaux ou des choses inanimées, de former la moindre intention criminelle. L'argumentation est purement juridique et s'oppose à l'approche philosophique et humanitaire retenue par MARC AURÈLE et MODESTIN<sup>187</sup>.

À quelle approche se rattachent les commentaires de BRACON? À celle qui repose sur la pitié qu'inspire le destin tragique de l'aliéné ou bien à celle qui est fondée sur une vision purement juridique de l'infraction pénale? Avant de répondre à cette question, mentionnons tout d'abord qu'il existe une certaine confusion quant à la signification précise des commentaires de BRACON. En effet, nous avons répertorié, à travers la littérature juridique, trois manières différentes de traduire le passage consacré à l'aliéné. La première que l'on retrouve dans l'article de Francis B. SAYRE portant sur la *mens rea*, met en évidence l'incapacité juridique de l'aliéné de former une intention criminelle. Selon l'auteur, "the innocence of design protects the infant, and *the lack of reason* in committing the act excuses the madman"<sup>188</sup>. La seconde traduction, adoptée par Samuel E. THORNE dans son ouvrage consacré à BRACON, est une reproduction fidèle des commentaires de MODESTIN sur la responsabilité de l'enfant et du *furiosus*. D'après THORNE, "the absence of intention protects the infant, *the unkindness of fate* excuses the madman"<sup>189</sup>. La troisième et dernière interprétation est celle que retient Nigel WALKER dans son traité *Crime and Insanity in England*. L'auteur traduit les commentaires de BRACON de la manière suivante: "the absence of intention protects the infant, and *the misfortune of the deed* excuses the

186. *Id.*

187. Sur la responsabilité du fou délinquant en droit pénal romain voir Arlette LEBIGRE, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, P.U.F., 1967.

188. F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 985 et 986.

189. BRACON, *op. cit.*, note 76, p. 384.

madman"<sup>190</sup>. Comme l'indique cet extrait, la référence à MODESTIN n'est pas évidente. En effet, BRACKTON attacherait l'irresponsabilité du fou délinquant au caractère malheureux de l'acte (*infelicitas facti*) alors que MODESTIN fait référence au malheur rattaché au destin de l'aliéné (*infelicitia fati*).

Malgré cette confusion sémantique quant à l'interprétation des commentaires de BRACKTON sur la situation juridique du fou délinquant en Angleterre, le contexte dans lequel est inséré le passage litigieux indique clairement que BRACKTON envisageait l'irresponsabilité de l'aliéné en fonction de son manque d'intelligence et de son incapacité à former une intention criminelle. À l'appui de cette position, citons un autre passage du *De legibus et consuetudinibus angliae* dans lequel BRACKTON souligne l'absence de raison de l'aliéné: "Such are not very different from animals who lack understanding, and no transaction is valid that is entered into with them while their madness lasts. For some of them sometimes enjoy lucid intervals, other suffer from continuous madness"<sup>191</sup>.

Le principe de l'irresponsabilité du fou délinquant étant reconnu, il reste à déterminer le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier de l'exemption dont parle BRACKTON. Dans le passage que nous venons de citer, l'éminent juriste assimile la condition de l'aliéné à celle d'un animal. Selon BRACKTON, le fou délinquant doit démontrer une absence totale de raison et d'intelligence. À quel comportement correspond cette description? D'après Nigel WALKER, l'utilisation prédominante de l'expression *furiosus* en droit criminel indiquerait la nécessité d'un comportement violent et agité<sup>192</sup>. Nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation. Pour E. RENIER, auteur d'un article sur la terminologie de l'aliénation mentale, l'expression *furiosus* désigne l'homme atteint de folie continue ou épisodique, avec ou sans crises de violence. En effet, selon ce dernier, "si le caractère le plus net et le premier reconnu de l'état de fureur est la violence des crises et l'agitation du malade, si les termes *furor* et *furiosus* dans la littérature impliquent toujours un accident violent, ces mêmes termes, chez les jurisconsultes classiques ou byzantins, s'appliquent à des états qui

---

190. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 26.

191. *Id.*, p. 28. "*Tales enim non multum distant a brutis quae ratione carent, nec valere debet quod cum talibus agitur durante furore. Possunt enim quidam aliquando dilucidis gaudere intervallis, et quidem habent furorem perpetuum*".

192. *Id.*

n'emportent pas nécessairement l'agitation extérieure et à des malades qui ne manifestent aucune violence"<sup>193</sup>.

L'expression *furiosus* étant désormais établie, une question demeure, celle de savoir à quel type de maladie correspond cette forme d'aliénation mentale<sup>194</sup>. D'entrée de jeu, nous croyons qu'il faut éliminer de ce groupe les maladies aiguës, à caractère fébrile, comme la frénésie et la léthargie. En effet, les limites qu'elles entraînent au point de vue physique sont telles qu'il est pratiquement impossible pour le malade de commettre un acte criminel. En ce qui concerne les maladies chroniques, il ne fait aucun doute que la manie, en tant que délire sans fièvre avec ou sans intervalles de lucidité, entraîne une incapacité équivalente à celle que l'on recherche chez le *furiosus*. Quant à la mélancolie, il est peu probable qu'elle ait donné lieu à une exemption de responsabilité car, comme nous l'avons vu précédemment, il s'agit d'une affection partielle et isolée dont la présence ne perturbe pas l'ensemble de l'intelligence. Finalement, en ce qui touche les troubles de la conscience il est fort possible que certaines formes d'épilepsie, en particulier les accès marqués par une profonde agitation, aient été couvertes par la notion de *furiosus*.

À l'image du droit romain, la doctrine et la jurisprudence anglo-saxonne reconnaissent l'hypothèse des intervalles de lucidité. Comme nous l'avons déjà montré, BRACON distingue la folie continue de la folie épisodique. Quant à la jurisprudence, elle n'écarte pas la possibilité d'une rémission passagère. En effet, dans son ouvrage consacré à la folie en droit criminel anglais, Nigel WALKER cite une décision de grand intérêt datant du XIII<sup>e</sup> siècle. D'après ce dernier: "A man who was on his way to the gallows to be hanged for homicide was rescued by a band of his friends. When the rescuers in turn were brought to trial, one was found to be lunatic, although «from time to time he enjoys lucid intervals», and he is ordered to be kept in custody until the will of our lord the king thereon be known"<sup>195</sup>. Au même effet, voir le Statute on the king's Prerogative. Bien qu'il s'agit d'un texte consacré à la gestion des biens de l'aliéné, le passage est fort instructif par sa clarté et sa précision:

«The king has the custody of the lands of natural fools (*fatuorum naturalium*), taking their profits without waste, finding them their necessaries

<sup>193</sup>. Eric RENIER, «Observations sur la terminologie de l'aliénation mentale», (1950) 5 *R.I.D.A.* 429, 442. "Des observations qui précèdent, il reste que, comme terme technique, de l'époque de Cicéron à celle de Justinien, «*furiosus*» désigne l'homme atteint de folie continue ou non, comportant ou non des crises de violence, elle désigne toute folie complète".

<sup>194</sup>. Pour plus d'informations voir le chapitre III consacré à l'analyse du discours médical sur la folie.

<sup>195</sup>. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 29.

[...] and after their death must return them to the rightful heirs. He must also see to it that when anyone who formerly had memory and understanding is no longer in his right mind (*compos mentis suae*) - as some may be between lucid intervals - their lands and tenements are safely kept without waste and destruction»<sup>196</sup>.

Comme l'indique cet extrait, les autorités judiciaires au moyen âge classaient l'aliénation mentale en deux grandes catégories: l'imbécilité et la folie proprement dite. L'imbécilité consistait dans l'absence de développement des facultés intellectuelles, alors que la folie, qu'elle soit continue ou passagère, désignait un bouleversement des facultés mentales arrivées à leur plein développement.

Avant de terminer cette analyse consacrée à la situation juridique de l'aliéné en Angleterre, nous croyons que certaines remarques s'imposent quant au sort réservé au fou délinquant. Des quelques textes disponibles, il ressort principalement deux hypothèses. La première, et probablement la plus importante, suggère que la surveillance du fou auteur d'une infraction au moyen âge était confiée à la charge des proches parents ou amis. En effet, selon un texte datant du XIV<sup>e</sup> siècle, "the mayor must see that his goods and his chattels are taken and given to his nearest friends to look after until he recovers his sound mind. And his friends must place a sufficient guard on the persons of such madmen as will ensure that they come to no harm or loss and that they do not harm to others"<sup>197</sup>. Quant à la seconde hypothèse, elle tend à démontrer qu'à partir de l'apparition des prisons en Angleterre, certains aliénés criminels furent confinés, soit de manière provisoire ou de façon permanente, à l'intérieur des cachots. Sur ce point, BRACTON rappelle le cas d'un aliéné qui, après avoir commis un homicide, fut enfermé définitivement dans une prison anglaise. Selon BRACTON: the person was "out of his wits and his senses, for in this state he killed a man and came before the justices and confessed that he killed him ... and he is in the prison, and will be for ever so long as he shall live, by order of the justices for that death"<sup>198</sup>.

---

<sup>196</sup>. *Id.*, p. 25.

<sup>197</sup>. SELDEN SOCIETY PUBLICATIONS, *II Borough Customs*, London, 1906, p. 150, cité dans N. WALKER, *id.*, p. 30. "*Et de hominibus dementibus quod maior capere faciat bona eorum et catalla et ea liberare proximis amicis eorundem custodienda quousque ad bonam memoriam pervenerint. Et quod eorum amici super corpora hujusmodi demencium talem ponant custodiam quod malum nec dampnum eis eveniant nec quod ipsi aliis malum faciant*".

<sup>198</sup>. F. W. MAITLAND, *Bracton's notebook*, 111 (1897), 660-1, cité dans N. WALKER, *id.*, p. 19. "*Amens et extra sensum, ita quod per amenciam suam occidit quendam hominem et venit coram justiciariis et cognovit quod eum occiderat... et est in prisona et erit in perpetuum quamdiu vixerit per praeceptum justiciariorum pro morte illia*".

## Conclusion

Des commentaires qui précèdent, nous pouvons conclure que le discours juridique sur la folie au moyen âge est un discours relativement autonome qui se construit à l'intérieur d'un environnement juridique bien défini: (1) *conditions externes de possibilité* - dispositions régissant la responsabilité pénale-, (2) *fonction du discours* - désigner à la fois l'Extérieur et l'Intérieur d'une culture; l'Extérieur dans la mesure où la folie désigne un lieu d'exclusion et d'irresponsabilité, l'Intérieur en ce sens où la folie détermine l'étendue du champ d'application de la responsabilité pénale -. En raison de sa nature particulière, le discours juridique sur la folie au moyen âge tient un langage dont le contenu est éloigné voire même complètement détaché du discours médical. En effet, le droit et la médecine envisagent d'un point de vue fort différent le problème des troubles mentaux: discours normatif pour l'un, discours à prétention de vérité pour l'autre; *furor* pour le droit, *alienation mentis* pour la médecine.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

En France, l'histoire de la folie en droit pénal est un sujet complexe dont la nature se prête difficilement à l'énoncé de propositions théoriques. Aussi, il n'est donc pas étonnant de constater que la plupart des études dont nous disposons actuellement à ce sujet présentent un caractère qui est à la fois fragmentaire et segmentaire. Fragmentaire, dans la mesure où l'analyse de la folie en France au moyen âge est réduite, trop souvent malheureusement, à l'exposé des grands Coutumiers ainsi qu'à l'énoncé des principaux adages utilisés en droit pénal à cette époque. Segmentaire, en ce sens que la folie en droit pénal est traitée comme un «événement» purement juridique, comme le «prolongement» naturel et immédiat des règles applicables en matière de responsabilité pénale. Bien que cette dernière affirmation soit en grande partie vérifiable, il demeure que l'apparition de la folie en droit pénal, à l'époque médiévale, est beaucoup plus qu'un simple événement d'ordre juridique, c'est l'indice précieux d'un changement de mentalité en France à l'égard de la fonction répressive, «changement qui appartient au domaine de l'esprit et de la subconscience»<sup>199</sup>.

L'objet de ce chapitre, consacré à la question de l'anormalité psychique en droit français au moyen âge, est de cerner les «conditions» qui ont régi et déterminé l'expérience de la folie en droit pénal à l'époque médiévale. Afin de bien illustrer l'évolution de la défense d'aliénation mentale en France au cours de ces années, nous allons présenter notre analyse en deux sections distinctes. Une première section sera consacrée à la situation juridique de l'aliéné au temps de la responsabilité objective (**première section**). Une seconde section portera, quant à elle, sur le droit positif applicable au fou délinquant entre les XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (**deuxième section**).

#### **PREMIÈRE SECTION.- LA FOLIE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT DE VENGEANCE ET DE COMPENSATION**

À l'origine des sociétés, la fonction répressive était assurée essentiellement par l'utilisation de la force et l'exercice brutal du droit de vengeance; le désir de rétribution donna lieu, dès lors, à la naissance d'un état continuels de guerre privée entre les clans et les

---

<sup>199</sup>. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 93. (l'expression est de N.W. MOGENSEN, *Aspects de la société augeronne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Thèse dactylographiée, 1971, p. 326).

différentes tribus. D'après le mode de pensée dominant à l'époque barbare, l'idée de faute morale et plus largement d'intention criminelle n'existait pas. En effet, comme nous l'avons déjà expliqué dans le cadre de notre chapitre consacré à la responsabilité pénale en France, le droit pénal primitif était un droit purement objectif, fondé essentiellement sur la constatation du dommage matériel. Dans ces conditions, il n'était donc pas étonnant de constater que la plupart des peuples barbares ignoraient l'état de folie du criminel pour ne retenir que sa participation active dans la production du fait dommageable.

Puis, sous l'action de l'autorité publique, l'idée de paix sociale émergea dans la conscience collective des peuples barbares. La vengeance privée et son corollaire, le recours à la force, commencèrent alors à apparaître comme un obstacle majeur à l'institution de la paix publique. Afin de résoudre les nombreux problèmes liés à l'exercice immodéré de la vengeance individuelle, les autorités mirent en place un système, d'abord facultatif, puis obligatoire, de compensation monétaire. Malgré le progrès considérable que représentait au point de vue social l'imposition du système de wergeld (moins de pillage, moins de meurtre, moins de cruauté, plus d'équilibre entre le fait dommageable et la réparation), le montant des compositions reposait toujours sur une approche purement objective de la faute. En effet, selon Raymond SALEILLES, "le système du wergeld ne tient compte que du mal réalisé. La personnalité, l'intention de l'agent est indifférente, on l'ignore"<sup>200</sup>.

Malgré son caractère essentiellement objectif, le système de compensation monétaire n'était pas totalement insensible à la condition particulière de l'aliéné. En effet, il existait, comme en Angleterre, des dispositions particulières visant à réglementer le recours à la force dans les cas d'homicide commis par le fait d'un fou délinquant. Malgré l'existence d'un traitement spécial accordé aux aliénés criminels, il est permis de douter de l'application rigoureuse des règles régissant le statut du fou délinquant en droit pénal, car la violence des moeurs, à l'époque barbare, devait inciter les belligérants à ne pas toujours tenir compte des dispositions gouvernant le système de compensation monétaire. C'est qu'il faut comprendre effectivement, selon E. GLASSON, que malgré les efforts de la royauté et de l'Église, "le droit de vengeance continuait à s'exercer entre les familles, parfois même avec une véritable férocité. Sans doute, sous l'action de l'Église, on voit parfois le système de la composition respecté, même dans les cas les plus graves. Mais les derniers Mérovingiens étaient trop

---

<sup>200</sup>. R. SALEILLES, *op. cit.*, note 50, p. 31.

faibles pour pouvoir assurer la rigoureuse application de la loi. Aussi a-t-on dû rappeler sous les Carolingiens que la composition était obligatoire<sup>201</sup>.

## **DEUXIÈME SECTION.- LA FOLIE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA RESPONSABILITÉ SUBJECTIVE**

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, sous l'action combinée du droit romain et du droit canonique, l'irresponsabilité des fous délinquants pénètre l'armature du droit pénal. La folie, en éclipsant la raison et le discernement de l'accusé, détruit la volonté de l'agent et supprime le crime dans son principe. Malgré le caractère fondamental des nouvelles dispositions applicables en matière d'aliénation mentale, le geste qui exclut l'aliéné de la sphère pénale n'est pas simple; son étude exige à la fois un examen fouillé des éléments théoriques et pratiques gouvernant le principe de l'irresponsabilité pénale des aliénés en France.

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Les éléments théoriques gouvernant le principe de l'irresponsabilité pénale de l'aliéné**

#### **A. - Les sources romaines et canoniques**

1° Le droit romain: Comme nous l'avons déjà mentionné dans le cadre du chapitre consacré à la folie en Angleterre, l'irresponsabilité pénale accordée au fou délinquant en droit romain repose sur deux approches complètement différentes de l'aliénation mentale.

Une première approche, de nature philosophique et humaniste, fonde l'irresponsabilité pénale de l'aliéné sur le sentiment de sympathie qu'inspire sa condition particulière. En effet, selon MARC AURÈLE, le *furiosus* n'est pas redevable de ses actes, car il est déjà suffisamment puni par sa maladie (*Cum satis furore ipso puniatur*). Cette conception de la folie en droit romain sera reprise et développée par la suite par MODESTIN dans son célèbre commentaire de la *lex Cornelia: Cum alterum innocentia concilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat*.

Une seconde approche, de facture purement juridique, soutient que l'aliéné est irresponsable en droit compte tenu de son manque de raison et de son absence de volonté

---

<sup>201</sup>. E. GLASSON, *op. cit.*, note 86, p. 551.

criminelle. Cette conception intellectualiste de l'aliénation mentale est soutenue notamment par PÉGASUS et ULPIEN. Ainsi, d'après le principal ministre d'Alexandre Sévère, le *furiosus* n'est pas responsable de ses actes en raison de l'adage suivant: *cum suae mentis non sit*.

2° Le droit canonique: En droit canonique, la responsabilité pénale des aliénés est une question qui a intéressé la plupart des auteurs classiques. GRATIEN, par exemple, au début de la Cause 15, quest. 1 pose le problème en ces termes: *An ea, que mente alienata fiunt, sint imputada?* Sur la culpabilité morale de l'aliéné, l'auteur du Décret est catégorique: le fou est irresponsable de ses actes en raison de son manque de discernement (*Quod autem ea, que alienata mente fiunt, non sint imputanda, facile videtur posse probari*)<sup>202</sup>. Malgré son caractère général, le principe énoncé par GRATIEN n'est pas sans difficultés. En effet, selon le canoniste, il existe deux types d'actes: ceux commis en connaissance de cause, c'est-à-dire d'une manière intelligente et libre: *penes voluntatem animi*, et ceux commis sous la gouverne d'une *infirmetas naturae*<sup>203</sup>. Au point de vue juridique, seule l'*infirmetas naturae* peut entraîner l'irresponsabilité pénale de son auteur. À cet égard, GRATIEN introduit dans son analyse une nouvelle distinction; il existe deux sortes d'*infirmetas naturae*: *L'infirmetas animi* et *l'infirmetas carnis*. Celle-ci provient soit des passions, soit de l'absence de discernement associé à un trouble corporel. Celle-là résulte soit des passions, soit de véritables troubles de nature pathologique<sup>204</sup>.

Aux fins de la responsabilité pénale et de la culpabilité morale, seules l'*infirmetas carnis* et l'*infirmetas animi*, qui résultent d'un trouble maladif, peuvent constituer en droit pénal une juste cause d'excuse. Ainsi, par exemple, la personne dont l'esprit est troublé par un état de *furor* (*mens alienato furore*) pourra être jugée innocente au regard de la loi pénale: *Mens vero alienata furore, cum sui compos non sit, eorum, que admittit, reatum non contrahit, quia facultatem deliberandi non habuit*<sup>205</sup>. Au point de vue juridique, la conception de GRATIEN n'est pas originale. Dans ses écrits consacrés à la responsabilité des fous délinquants, l'auteur du Décret s'inspire notamment d'un texte faussement attribué à SAINT AUGUSTIN<sup>206</sup>, texte affirmant que la volonté des déments n'est pas libre mais forcée d'agir

202. Voir à ce sujet R. METZ, *loc. cit.*, note 71, 98.

203. C. 15, q. 1, pr.

204. *Dictum post*, c. 2, C. 15, p. 1.

205. R. METZ, *loc. cit.*, note 71, p. 99.

206. C. 15, q. 1, c. 5.

(*Impellente vi nescio qua*), et d'un commentaire d'AMBROISE<sup>207</sup> opposant l'agent libre d'agir *voluntarius reus, non necessitate compulsus* à celui qui agit par folie, *per furorem*. En résumé, le principe de l'irresponsabilité pénale des fous délinquants au XIII<sup>e</sup> siècle en droit canonique repose sur l'absence de discernement (*facultas deliberandi*) de l'aliéné.

Par rapport aux écrits consacrés à l'irresponsabilité des fous délinquants, il faut ajouter, aux travaux de GRATIEN, certains commentaires de SAINT THOMAS D'AQUIN. En effet, l'Écclésiastique consacre quelques lignes de la *Somme théologique* à la situation de l'aliéné. D'après le Dominicain, les symptômes de la folie sont nombreux et variés. Au plan étiologique, l'aliénation mentale résulte, en général, d'un dérèglement moral ou d'un déséquilibre de nature corporelle. Ainsi selon SAINT THOMAS, "quand une lésion organique entrave soit l'acte de l'imagination chez les frénétiques, soit l'acte de la mémoire chez les léthargiques, l'individu ne peut faire acte d'intelligence"<sup>208</sup>. Toujours selon l'Écclésiastique, "le corps des mélancoliques est comme rongé par une humeur maligne (la bile noire)"<sup>209</sup>. "Ceux qui sont dans cet état doivent être assimilés aux animaux sans raison qui suivent fatalement l'impulsion de leurs passions"<sup>210</sup>. Malgré le rapport entre la folie et l'animalité, il existe une distinction extrêmement importante entre l'aliéné et l'animal. En effet, selon SAINT THOMAS, "les fous et les déments sont privés de l'usage de la raison accidentellement, à cause de quelque obstacle provenant des organes corporels et non pas, comme les animaux, parce qu'ils n'auraient pas une âme raisonnable"<sup>211</sup>.

En ce qui concerne la responsabilité des fous délinquants, SAINT THOMAS est explicite: "lorsque c'est par la maladie, ou par une autre cause de ce genre, que quelqu'un tombe dans une passion telle qu'il perd tout à fait la raison, l'acte est rendu complètement involontaire, et par conséquent complètement excusé du péché"<sup>212</sup>. D'après SAINT THOMAS, la folie peut être classée en fonction de sa gravité et de sa durée. Au sujet de la gravité de la folie, il distingue, au Tome IV, quest. 80, art. 9, la folie partielle de la folie complète. En effet, selon SAINT THOMAS: "on attribue le manque de raison à deux catégories d'homme. D'abord à ceux qui n'en ont qu'un faible usage", et ensuite "à ceux qui

---

207. *Id.*, c. 6.

208. THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome I, qu. 84, art. 7, p. 739.

209. *Id.*, Tome II, qu. 32, art. 7, p. 227.

210. *Id.*, Tome II, qu. 10, art. 3, p. 92.

211. *Id.*, Tome IV, qu. 68, art. 12, p. 513.

212. *Id.*, Tome II, qu. 77, art. 7, p. 499.

n'ont aucunement l'usage de la raison"<sup>213</sup>. En ce qui touche enfin les modalités de la maladie, l'auteur de la *Somme théologique* distingue les fous naturels des fous accidentels. Certains sont dans cet état, écrit SAINT THOMAS, à la quest. 68, art. 12, "depuis leur naissance, ils n'ont pas d'intervalles lucides, et aucun usage de la raison n'apparaît en eux [...]. Il y en a d'autres qui, après avoir été sains d'esprit, sont tombés dans la folie [...]. Certains sont fous ou déments depuis leur naissance, mais ont cependant des intervalles lucides pendant lesquels ils peuvent user droitement de leur raison [...]. D'autres enfin, même s'ils ne sont pas absolument sains d'esprit, ont cependant assez de raison pour pouvoir penser à leur salut et comprendre la vertu du sacrement"<sup>214</sup>.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Le lexique juridique de la folie en droit pénal français**

À l'image du droit pénal anglais, le vocabulaire utilisé par les juristes «français» au moyen âge pour qualifier les fous délinquants démontre une absence quasi totale de référence au contexte médical. Les «rapports d'interdiscursivité» à l'époque entre les deux disciplines sont en effet relativement rares, les grands Coutumiers préférant l'expression latine *furiosus* et les mots français *forsené*, *hors del sens* ou *dervé*, aux termes médicaux *frénétiques*, *mélancoliques*, *léthargiques*, *maniaques* ou *lunatiques*<sup>215</sup>. Malgré les nombreux emprunts tirés de l'enseignement du droit romain, le droit séculier intègre dans la législation pénale une distinction juridique que nous ne trouvons pas dans les anciens ouvrages latins, à savoir l'opposition traditionnelle entre le *fou naturel* et le *forséné*. Pour les juristes du XIII<sup>e</sup> siècle, la distinction est importante. Le *fou naturel* est celui dont l'esprit est troublé par la folie depuis son enfance. Il s'agit d'une condition permanente d'une intensité relativement faible. Quant au *forséné*, sa folie est causée par un accident ou une maladie. En raison de son caractère pathologique, la démence du *forséné* est souvent ponctuée d'intervalles de lucidité, et peut être l'objet d'une rémission ou d'une guérison plus ou moins complète. Contrairement à l'attitude du *fou naturel* qui est en général plutôt calme, le *forséné* est agité et parfois furieux.

213. *Id.*, Tome IV, qu. 80, art. 9, p. 635.

214. *Id.*, Tome IV, qu. 68, art. 12, p. 513.

215. J.-M. FRITZ, *op. cit.*, note 49, p. 157.

## A. - Le traitement du fou délinquant entre le XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle

1° L'irresponsabilité pénale du fou délinquant: À partir de la seconde partie du XIII<sup>e</sup> siècle, l'irresponsabilité pénale du fou délinquant est un principe généralement admis par la plupart des Coutumiers français. Philippe de BEAUMANOIR, dans ses *Coutumes de Beauvaisis*, déclare en effet que:

«Et s'il...font par leur fol sens aucun homicide ou aucun autre vilain cas, il ne sont pas justicié en la maniere des autres pour ce qu'il ne sevent ce qu'il font ne leur oir ne perdent pas pour ce que li forcené avoit, se ainsi n'est qu'il l'eussent en garde et que par leur mauvese garde li mesfès fu fes»<sup>216</sup>.

Un second exemple de l'irresponsabilité pénale du fou délinquant au moyen âge nous est fourni par le *Livre de Jostice et de Plet*. Ainsi, d'après le Coutumier, "si un desvé a tué son père dans une période de lucidité, il doit être sanctionné", or dans le cas contraire, "tu porras en une feintise estramper (supprimer) sa paine, quar il est assez tormentez de sa desverie"<sup>217</sup>. Nous reconnaissons ici l'argument philosophique voulant que le criminel soit déjà suffisamment puni par sa maladie.

Une troisième et dernière application du principe de l'irresponsabilité pénale du fou délinquant nous est donnée par Jean BOCA dans le cadre de sa thèse de doctorat consacrée à *la justice criminelle d'Échevinage d'Abbeville au Moyen-Age (1184-1516)*. D'après l'auteur, en 1302, les échevins de Montreil avaient condamné au banissement un individu atteint «*d'insania mentis*», qui, après avoir tenté d'égorger sa femme, avait tué son fils de six ans. Mis au courant de la situation, Philippe Le Bel intervint et déclara que le jugement sanctionnant l'accusé serait annulé si la folie était dûment constatée<sup>218</sup>.

2° Les lettres de rémission: Compte tenu de l'application générale du principe de l'irresponsabilité pénale du dément au moyen âge, nous trouvons relativement peu de lettres de rémission accordées pour fait de folie en France au XIV<sup>e</sup> siècle. Les exemples à ce sujet sont en effet excessivement rares. Pierre DUPARC, dans son ouvrage consacré aux *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance* cite les trois

216. Philippe DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, 2<sup>e</sup> vol., Paris, Alphonse Picard et fils, 1900, p. 297, n° 1575.

217. *Livre de Jostice et de Plet*, p. 73, cité dans J.-M. FRITZ, *op. cit.*, note 49, p. 161.

218. Jean BOCA, *La justice criminelle de l'Échevinage d'Abbeville au moyen-Age, 1184-1516*, Thèse pour le doctorat en droit, Lille, Imp. L. Daniel, 1930, p. 267.

cas suivants. "En 1388 un *povre bergier fol et insensible*, qui depuis deux ans se trouvait emprisonné à Limoges pour certains propos politiques, reçut une rémission. En 1425 une femme enceinte, *come toute démoniacle*, qui par *frenaisie* et *melencolie* avait tué son mari pendant son sommeil, n'échappait à la peine de mort que par une grâce. En 1434 une rémission était donnée à un *povre simple homme insensible* coupable de vol"<sup>219</sup>.

3° La responsabilité pénale du fou délinquant: Malgré l'irresponsabilité pénale du fou délinquant à la fin du moyen âge en France, certaines régions continuent toujours à condamner les aliénés criminels à l'aube de la Renaissance. Ainsi, l'échevinage d'Abbeville en 1390 bannit à toujours un *fol* qui avait tué accidentellement un jeune enfant du nom de Piot Le TELLIER:

«Il advint, le XXI<sup>e</sup> jour de juing, l'an mil CCC III xx et dis, que un nommé Maihieu, né de Nerbonne, estoit en l'Église Saint-Wlfran en Abbeville et se juèrent à li aucuns des gens de la dite église, par ce qu'On disoit qu'Il estoit fol et que il gesoit chascune nuit dessous les portaux d'icelle église; et tant que ledit Maihieu se correcha à aux et leur getta pluseurs pierres; entre lesquels grès il passa d'aventure un enfant nommé Piot Le TELLIER, né de le ville de Port, qui , d'un caup que le dit Maihieu rua et getta, fu atainseu le teste dont le dit enfant fu mort; et, pource, fu le dit Maihieu appelé par maieur et eschevins as III cloques et banis de le ville et banllieue à tousjours seul le hart, le XXIII<sup>e</sup> jour du dit mois de juing ensievant...»<sup>220</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne le champ d'application de la défense d'aliénation mentale au moyen âge, tout indique qu'il recouvre la plupart des infractions que nous trouvions à l'époque en France à savoir, le vol, l'homicide, les coups et blessures, etc. À ce sujet, il est intéressant de noter que le cas d'application le plus fréquent du principe de l'innocence pénale du fou délinquant semble être celui du suicide. L'homicide personnel étant perçu à l'époque comme un crime relativement grave, la folie de la victime était rapportée devant le tribunal afin d'empêcher l'application du traitement infligé normalement au criminel ordinaire à savoir que le cadavre du malheureux "n'était pas traîné et pendu et que ses biens n'étaient pas confisqués"<sup>221</sup>. BEAUMANOIR, au n° 1949(1) de ses Coutumes de Beauvaisis, affirme à ce sujet que:

«Mes se l'en esperoit qu'il fust tués par aucune maladie par laquelle il ne fust pas bien a soi, si oir ne doivent pas perdre ce qui de lui vient; car a ce que li

219. Pierre DUPARC, *op. cit.*, note 103, p. 100.

220. *Livre Rouge*, fol. 160 r°, cité dans Jean BOCA, *op. cit.*, note 218.

221. Yvonne BONGRET, *Cours d'histoire du droit pénal*, Paris, Les cours de droit, 1969-70, p. 345.

oir perdent en tel cas pour ceux qui sont trouvé ne ne set on qui a ce fet, il convient mout de clers presompçons»<sup>222</sup>.

L'irresponsabilité pénale du fou délinquant qui s'est lui-même détruit en raison de sa propre folie n'était pas seulement admise dans les grands Coutumiers de l'époque, mais aussi dans la plupart des Registres criminels que nous avons consultés. Ainsi, le Régistre criminel de Saint-Martin des champs prévoit en effet que:

«L'an mil CCCLI, le vendredi après Pasques les grans.- Fu trouvé pendu en la maison Jehan Petit, pasticier, demourant en la rue Saint Denis, Jehannin Boursenoe, vallet pasticier, lequel fu apporté à Saint Martin, et rendu à ces amis pour enterrer, pour ce qu'il fut trouvé par informacion qu'il estoit fantasieuz et hors de son sens, si comme, par l'informacion sur ce faite, apparut»<sup>223</sup>.

## B. - L'internement des aliénés entre le XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle

Au moyen âge, la protection des membres de la communauté contre les agissements inconsidérés des aliénés était une question qui préoccupait énormément les autorités publiques. À l'image du droit romain, la plupart des Coutumiers à l'époque médiévale prévoyaient des mesures visant à assurer le contrôle des aliénés et le maintien de la sécurité publique. Les mesures applicables en cette matière peuvent être classées sous deux rubriques distinctes. Les premières dispositions concernent les aliénés agités, tandis que les secondes s'intéressent quant à elles à la situation des fous délinquants.

1° les aliénés agités: Conformément aux enseignements du droit romain, le contrôle des aliénés agités en France était confié à la famille du dément, à ses amis ou à ses proches voisins, le cas échéant. À cet égard, citons le 2<sup>e</sup> paragraphe du chapitre LXXVIII de la

222. P. DE BEAUMANOIR, *op. cit.*, note 216, p. 483. Voir au même effet, les commentaires de BOUTEILLER dans sa *Somme rural* au Livre I, Titre XXXIV. "Sur ce peus et dois sçavoir que deux manières se peuvent l'homme ou la femme mettre en desespoir. La première manière si est par maladie et forsennerie, ou par aucune telle malicieuse voye, que pour la perte de sa femme ses enfants ou ses biens luy viennent soudainement: et sçachez que par ces deux manières quiconques chet en desespoir, combien, qu'il perde vie, il ne doit pas perdre le sien ne le corps: ne le doit pas estre tourné à execution de crime, comme pour estre pendu ne mis à justice publiquement". J. BOUTEILLER, *op. cit.*, note 99, Liv. I, Tit. XXXIV, p. 273, cité dans Y. BONGRET, *Id.*, p. 346.

223. *Id.* Voir aussi dans les *Olim*, I, p. 431, XXV (1254). "*Placuit domino Regi, de muliere Calniasisubmersa, quod, quia ipsa non erat aliquando compos sui, ut relatam fuit domino Regi, quod heredes ipsius in suis bonis, tam mobilibus quam immobilibus, succederent, nec aliquid, propter hujusmodi casum, ad dominum Regem deveniret*". J.-M. FRITZ, *op. cit.*, note 49, p. 195. "Dist cil qui parole qu'il croit mielz que par forsonerie de sotie de teste et de vellece se laissa cheoir aval cil Felippes plus que par glotonie. Si avoit il bien beü, mais plus estoit frenisiens et soz que ivres, et n'a pas plus de X ans que cil qui parole conut premiers ledit Felippe, et a touz jours oi dire dés lors que il estoit tenres de teste par lunoisons".

*Summa de Legibus* consacrée aux aliénés, qui prévoit que "si un individu se trouve dans un état de démence de nature à troubler la sécurité publique, ses proches sont tenus d'assurer sa garde et le tenir enchaîné. À leur défaut, le Coutumier normand enjoint aux voisins, dans la mesure de leur pouvoir, de concourir à l'empêcher de nuire"<sup>224</sup>.

BEAUMANOIR, au n°1575 de ses *Coutumes de Beauvaisis* déclare au même effet que:

«Cil qui sont forsené doivent estre lié par ceux qui les doivent garder et chascuns doit aidier a ce faire pour eschiver les damages qui oar aus pueent venir, car tost ociroient aus et autrui»<sup>225</sup>.

2° Les aliénés criminels: Au moyen âge, les aliénés criminels étaient en général emprisonnés ou incarcérés afin d'assurer la sécurité publique. Malgré son caractère contraignant, il ne faut pas interpréter l'internement des aliénés comme une sanction de nature criminelle, mais comme une mesure visant à assurer la protection publique. C'est ainsi que la *Summa de Legibus*, au chapitre LXXVIII (1), soumet le fou délinquant à la prison perpétuelle dans les cas où l'aliéné a tué ou blessé gravement quelqu'un:

«Si autem aliquis extra mentem constitutus sua demencia aliquem interfecerit, vel mehaignaverit, perpetuo est carceri mancipandus et de suo sustinendus, vel communibus elemosinis ejus vite sustentationi est providendum»<sup>226</sup>.

BEAUMANOIR de son côté prévoit la mise à l'écart du fou délinquant jusqu'à ce que ce dernier retrouve son esprit.

«Mes toutes voies li forsenés doit estremis en tele prison qu'il n'en isse jamès, et soit soutenus du sien tant comme il sera hors du sens»<sup>227</sup>.

224. Ernest-Joseph TARDIF, *Coutumiers de Normandie*, 3è vol., Genève, Stalkine Reprints, 1977, p. 192. "Si autem aliquis demens talis fuerit et taliter furibundus quod de ejus demencia timendum sit ne per ignem vel per factum ejus aliquod salutis communi vite vel rerum obvians patriam valeat perturbare, per eos qui res suas habent debet custodiri et ligatus, ne per ipsum alicui maleficium inferatur; et si nihil habeat, totum confinium debet consilium et auxilium ad sue demencie refrenationem de suis facultatibus exhibere". (*Summa de Legibus*)

225. P. DE BEAUMANOIR, *op. cit.*, note 216.

226. E.-J. TARDIF, *op. cit.*, note 224.

227. P. DE BEAUMANOIR, *op. cit.*, note 216.

## **Conclusion**

L'étude de la folie en droit pénal français au moyen âge nous permet de constater les nombreux points communs entre la situation juridique de l'aliéné en France et celle du fou délinquant en Angleterre. Issue de la tradition philosophique antique et des enseignements du droit romain et canonique, l'image du fou délinquant en France, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, s'organise autour des mêmes croyances et des mêmes principes que le discours juridique sur la folie en Angleterre. En effet, à l'image de ce dernier, la défense d'aliénation mentale en France ignore presque complètement le modèle médical pour ne retenir, comme seul et unique référent, les valeurs sur lesquelles se dessine le profil de la responsabilité pénale et la nécessité de la faute morale.

TITRE DEUXIÈME

**LA RENAISSANCE**

**et**

**L'ÉPOQUE DES LUMIÈRES**

## CHAPITRE SIXIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE

Tout au long des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil judiciaire, dans la pratique quotidienne de la justice pénale comme dans les commentaires des juristes de l'époque, un nouveau partage s'établit entre les principes régissant la responsabilité pénale et l'exercice de la fonction punitive. Les fondements qui sous-tendent alors la procédure visant à déterminer la responsabilité individuelle commencent à se doubler d'une relation d'objet dans laquelle sont pris non seulement le crime en tant que fait matériel, mais aussi le criminel en tant qu'individu à punir. Dans cette transformation, deux processus se sont mêlés. D'un côté, nous assistons à l'individualisation définitive de la responsabilité pénale en Angleterre; la faute objective quitte graduellement le droit criminel pour entrer dans le domaine de la responsabilité civile<sup>228</sup>. De l'autre côté, nous sommes témoins de l'affranchissement définitif de la prérogative royale; la constatation de l'innocence morale du criminel ne relève plus des privilèges de la souveraineté, mais de la compétence régulière des cours de justice et de l'application cohérente des principes gouvernant la responsabilité pénale.

À quoi doit-on attribuer cette nouvelle manière d'appréhender la procédure pénale et la fonction répressive en Angleterre? Peut être à une transformation générale d'attitude, à la naissance d'une nouvelle sensibilité, mais aussi et surtout à un raffinement de la procédure pénale et à l'apparition d'une justice plus fine et plus équilibrée. En un mot, la réforme du droit criminel et l'individualisation des principes régissant la responsabilité pénale en Angleterre doivent être perçues comme un changement de mentalité, comme une tactique visant à organiser le droit criminel en fonction d'une approche plus régulière et plus efficace de la justice pénale.

Historiquement, l'introduction de la faute morale en droit criminel a toujours été présentée comme le résultat d'une évolution naturelle. Sans doute cela est-il vrai, mais

---

<sup>228</sup> Y. B. Mich. 6 Edw. IV, f. 7, pl. 17 (1466). "There is a diversity between an act resulting in a felony and one resulting in trespass, for in the case put by Castedy there was no felony, for felony is of malice prepense, and when it was against his will, it was not *animo felonico*, [...] but if one is cutting trees, and the boughs fall on a man and wound him, in this case he should have an action of trespass, [...] and also, sir, if one is shooting at butts, and his bow shakes his hands, and kills a man, *ipso invito*, it is no felony, as has been said, [...] but if he wounds one by shooting, he shall have a good action of trespass against him, and yet the shooting was lawful, [...] and the wrong which the other received was against his will, [...], and so here, etc..". Voir également, Y. B. Pash. 13 Edw. IV, f. 9, pl. 5 (1473) et Y. B. Trin. 21 Hen. VII, f. 28, pl. 5 (1506).

derrière ce phénomène se cachent des événements, des situations et des circonstances qui ont tour à tour contribué sensiblement à la reconnaissance de l'élément mental en droit pénal. Quels sont ces événements? Tout d'abord, il est évident que l'introduction de la faute morale en droit criminel a été grandement facilitée par le fait que certaines infractions contenaient déjà à l'intérieur de leur définition un minimum d'intention et de volonté. Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, la commission des crimes de vol et d'agression sexuelle nécessitait à l'époque un certain degré de malice. Quant aux infractions de guet-apens et d'entrée avec effraction, la constatation des faits matériels à l'origine du crime dissimulait en règle générale la présence d'une mauvaise intention.

Un second facteur peut être invoqué parmi les différents phénomènes ayant conduit à l'apparition de la faute morale en droit criminel, il s'agit de l'influence de plus en plus marquante du droit canonique et de l'Église en Angleterre. Le péché étant déterminé principalement au regard de la culpabilité morale de son auteur (*violatio legis divinae, sive actu externo sive interno consummata*)<sup>229</sup>, il ne fait aucun doute que la doctrine canonique a contribué, d'une manière importante, à l'émergence de la faute morale en droit criminel. En somme, avec l'apport du droit canonique, la responsabilité morale va non seulement se répandre en Angleterre, mais aussi s'imprégner dans les âmes et spiritualiser en quelque sorte l'idée de délit en droit criminel.

Les commentaires de BRACTON sur la responsabilité pénale est un troisième facteur à l'origine des transformations qui ont affecté la justice pénale au cours de ces années. En effet, malgré leur caractère essentiellement théorique, les idées mises de l'avant par BRACTON ont pénétré graduellement la pratique quotidienne du droit criminel pour enfin s'implanter fermement dans les moeurs et dans la conscience des juges anglais. La réception des principes développés par BRACTON a été rendue possible grâce au fait qu'il existait déjà à cette époque une atténuation de la peine en fonction de l'innocence morale de l'accusé. Cette atténuation qui s'exerçait au moyen de la prérogative royale prévoyait une certaine clémence pour les cas d'homicide commis par malchance, par accident, par légitime défense ainsi que pour les cas de folie et de minorité.

Enfin, l'inventaire des facteurs à la source de l'individualisation de la responsabilité pénale à la fin du moyen âge et au début de la Renaissance ne serait pas complet sans

---

<sup>229</sup>. L. KAHN, *op. cit.*, note 96, p. 17.

mentionner l'effet de gravitation qui s'est produit entre les principes régissant la responsabilité pénale et ceux gouvernant l'exercice de la peine. Nous appelons «effet de gravitation», le phénomène d'attraction de la volonté criminelle dans le champ de l'évaluation de la responsabilité pénale. En d'autres termes, les facteurs subjectifs dont on tenait compte au stade de l'exercice de la prérogative royale quittent peu à peu les régions de la peine pour gagner ultimement les frontières de la responsabilité pénale.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la responsabilité pénale en Angleterre repose donc sur une approche subjective de la faute. L'infraction pénale, autrefois définie à l'intérieur d'un rapport direct avec le dommage matériel, acquiert désormais un nouveau statut; elle intègre les attributs humains au coeur de sa propre définition, et organise la sanction autour des deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté.

C'est dans cette perspective historique, que nous entendons étudier dans le cadre de ce chapitre consacré à la responsabilité pénale en Angleterre, les différentes composantes de l'infraction criminelle aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. À l'étude de la notion d'infraction pénale au temps de Sir Edward COKE (**première section**) succèdera un examen des fondements de la responsabilité individuelle et de l'infraction pénale à l'époque de Sir Matthew HALE (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- L'ANALYSE DE LA NOTION D'INFRACTION PÉNALE AU TEMPS DE SIR EDWARD COKE**

Edward COKE est né le premier février 1552 à Mileham, dans le comté de Norfolk en Angleterre. Juriste et homme politique d'une très grande influence, Sir Edward COKE est reconnu principalement pour son attachement indéfectible à la suprématie de la *common law*, et pour son opposition farouche aux prérogatives de la Couronne britannique en matière judiciaire. Nommé juge en chef de la Cour des plaidoyers en 1606, puis de la Cour du banc du Roi en 1613, sa carrière fut marquée notamment par de nombreux affrontements avec l'éminent juriste, et rival de l'époque, Francis BACON. Au point de vue juridique, la contribution de Sir Edward COKE est sans contredit l'une des plus importantes en Angleterre. Dans son célèbre traité *Institutes of the Laws of England*, l'auteur consacre une partie complète de son analyse à l'étude de la responsabilité pénale. L'objet de cette rubrique est d'examiner, en détail, les commentaires de COKE sur la notion d'infraction pénale. Après

avoir décrit les différentes composantes de l'imputabilité (**première sous-section**), nous allons nous interroger sur le contenu de la culpabilité (**deuxième sous-section**).

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'infraction en tant qu'action humaine imputable**

*Les fondements éthiques de l'imputabilité:* À l'image des théologiens de la seconde partie du XIII<sup>e</sup> siècle, les juristes anglais au XVII<sup>e</sup> siècle échafaudent les fondements spirituels et éthiques de la responsabilité pénale sur la présence d'un acte volontaire. Au plan psychologique, est volontaire l'action qui procède des deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté. En droit, nous trouvons un tel rapport entre l'intelligence et la volonté dans le libre arbitre. Ainsi l'individu possède à l'intérieur de sa propre identité, les deux facultés qui lui permettent de choisir intelligemment et librement sa conduite. Étant la cause efficiente de ses actes, il peut donc en assumer la responsabilité morale et pénale. Parfois, il arrive cependant que le fonctionnement de l'intelligence ou de la volonté de l'individu soit contrarié par des causes qui lui sont internes ou externes. Dans ces cas, le droit prévoit certaines exemptions visant à exclure l'individu de l'application normale de la responsabilité pénale. En Angleterre, les facteurs qui écartent la présence d'un acte volontaire en droit criminel peuvent être classés en deux catégories distinctes selon qu'ils agissent au niveau de l'intelligence (A) ou de la volonté (B).

#### **A. - L'intelligence**

Dans ses commentaires sur l'état du droit criminel en Angleterre, Sir Edward COKE divise les facteurs qui empêchent l'usage normal de la raison et de l'intelligence en deux grandes classes, soient la minorité et la démence.

1° La minorité: À l'image de l'évolution physiologique et biologique du corps humain, l'intelligence est une puissance qui se développe petit à petit selon un ordre chronologique naturel qui va de l'enfance à la vieillesse. La raison n'apparaît pas subitement chez l'homme, en fait, l'éclosion de la conscience et du sens moral de l'individu est un processus lent et progressif qui s'échelonne sur plusieurs années et qui ne s'accomplit qu'après un certain âge.

2° La démence: Contrairement à la minorité, la démence est une incapacité qui affecte l'intelligence et la raison de l'individu sans égard à l'âge de ce dernier. Au plan conceptuel,

COKE divise la démence en deux catégories distinctes; soit l'idiotie et la folie proprement dite<sup>230</sup>. L'idiotie est un arrêt congénital du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé par une insuffisance des facultés intellectuelles. Quant à la folie proprement dite, il s'agit d'une perturbation des facultés intellectuelles arrivées à leur plein développement. Les symptômes de la démence sont innombrables. Certains fous, par exemple, démontrent une agitation et une fébrilité extrême. D'autres encore éprouvent une crainte et une tristesse excessives. Beaucoup enfin, font preuve d'une agressivité et d'une fureur destructrice. En ce qui concerne les causes de la démence, elles sont, à l'image des signes de la maladie, aussi nombreuses que variées. En effet, la folie provient tantôt d'une cause naturelle comme c'est le cas avec l'imbécillité (*ideota*), tantôt d'un accident, d'une maladie ou d'une souffrance particulière comme c'est le cas avec la folie proprement dite.

Sur le statut juridique de l'enfant et de l'aliéné, Sir Edward COKE est explicite: l'enfant et le fou sont incapables en raison de leur condition particulière de commettre des infractions de nature criminelle. En effet, d'après l'éminent juriste:

«- Murder is when a man of *sound memory*, and of *age of discretion*, unlawfully killeth within any County of the Realm any reasonable creature in *rerum natura* under the King's peace, with malice aforethought, either expressed by the party, or implied by the law»<sup>231</sup>.

«- *Felo de se* is a man, or woman which being *compos mentis*, of *sound memory*, and of *age of discretion* killeth himself»<sup>232</sup>.

«- If a man lose his memory by the rage of sickness or infirmity, or otherwise, kill himself while he is not *compos mentis*, he is not *Felo de se* ; for he cannot commit murder upon another, so in that case he cannot commit murder upon himself»<sup>233</sup>.

Voir aussi, sous la rubrique Larceny and Theft, les commentaires suivants:

«Felonious taking, implieth, that though the taking be actual, yet must it to be done by *such persons as may commit felony*. A mad man who is non *compos mentis*, or an infant that is under the age of discretion, cannot commit Larceny, as in another place we have said»<sup>234</sup>.

230. Edward COKE, *The First Part of the Institutes of the Laws of England*, 2<sup>e</sup> vol., New-York & London, Garland Publishing, 1979, L. 3, C. 6, Sect. 405 [247 a].

231. E. COKE, *The third part of the Institutes of the Laws of England*, New-York & London, Garland Publishing, 1979, C. VII [of Murder], p. 47.

232. *Id.*, C. VIII [Of Homicide], p. 54.

233. *Id.*

234. *Id.*, C. XLVII [Of Larceny or Theft by the Common Law], p. 108.

Comme l'indiquent ces quelques extraits tirés de la troisième partie des *Institutes of the Laws of England*, COKE fonde la notion de capacité criminelle sur la présence d'un minimum d'intelligence et de discernement. La minorité et la démence, en raison des limites qu'elles entraînent au point de vue de la connaissance et de la compréhension, soustraient l'enfant et l'aliéné de l'application normale des principes régissant la responsabilité pénale.

## B. - La volonté

En plus d'exiger la présence d'un minimum d'intelligence, l'acte volontaire doit être le résultat d'une volonté libre et sans contrainte. Bien que ce principe élémentaire ne soit pas énoncé expressément par Sir Edward COKE, les nombreux exemples qu'il cite à ce sujet démontrent clairement que le défaut de volonté chez l'auteur de l'acte entraîne un effacement de la responsabilité morale et subséquemment de la responsabilité pénale. Les causes d'involontaire sont respectivement l'*ignorance*, la *crainte* et la *nécessité*.

1° L'ignorance: L'ignorance est cause d'involontaire dans la mesure où elle prive l'accusé de la connaissance requise pour diriger sa conduite. D'après COKE l'ignorance peut affecter la connaissance et la responsabilité de l'individu de deux manières, selon qu'elle est conséquent ou concomitante. L'ignorance conséquent est l'aveuglement de celui qui peut et doit savoir. En raison de son caractère particulier l'ignorance conséquent entraîne une faute morale et subséquemment une sanction pénale. En effet, selon l'éminent juriste:

«If a man knowing that many people come in the street from a Sermon, throw a stone over a wall, intending only to feare them, or to give a light hurt, and thereupon one is killed, this is murder; for he had an ill intent, though that intent extended not to death, and though he knew not the party slaine, for the killing of any by misadventure, or by chance, albeit it be not felony, *Quia voluntas in delictis, non exitus spectatur*; yet he shall be forfeit therefore all his goods and chattels, *to the intent that men should be wary so to direct their actions, as they tend not to the effusion of mans blood*»<sup>235</sup>.

L'ignorance concomitante est l'ignorance irréprochable des circonstances et des conditions entourant l'acte. Tel est le cas, lorsqu'un homme ignore une circonstance à laquelle il ne pouvait raisonnablement pas s'attendre et qui, à cause de cela, pose un acte qu'il n'aurait jamais commis en temps normal. Cette catégorie d'ignorance constitue d'après

---

<sup>235</sup>. *Id.*, C. VIII [Of Homicide], p. 57.

COKE une cause certaine d'involontaire et d'irresponsabilité pénale. Sur ce point, citons ce passage d'une très grande richesse de par sa clarté et sa précision:

«There is an homicide, that is neither forethought, nor *voluntary*. As if a man kill another *per infortunium, Seu casu*, that is homicide by misadventure. *De amputatore arborum, qui cum ramum projiceret, inscuis occidit transeuntem: aut cum quis pilam percusserit, & c. ex cujus ictu occisus est, tales de homicidio non tenentur*, homicide by misadventure, is when a man doth an act, that is not unlawfull, which without any evil intent tendeth to a man's death. [...] So if one shoot at any wild fowle upon a tree, and the arrow killeth any reasonable creature afar off, without any evil intent in him, this is *per infortunium*: for it was not unlawfull to shoot at the wilde fowle»<sup>236</sup>.

2° La crainte ou la nécessité: Pour COKE l'acte commis par nécessité ou sous l'effet d'une crainte particulière est plus volontaire qu'involontaire<sup>237</sup>. En effet, considéré en dehors des circonstances entourant la commission du crime, c'est-à-dire pour lui-même, l'acte est involontaire (en temps normal, je ne désire pas tuer quelqu'un). Mais considéré absolument, c'est-à-dire en rapport avec les circonstances en l'espèce, l'acte est volontaire (afin de protéger ma vie ou celle de ma famille, je désire tuer mon agresseur). Malgré cette distinction conceptuelle, l'acte commis par nécessité ou par crainte, lorsqu'il est absolument nécessaire, est dépourvu selon COKE d'intention malicieuse et de coloration pénale. Conformément à ce principe, COKE écrit au sujet de la légitime défense:

«Some (manslaughter) be voluntary, and yet being done upon an inevitable cause, are no felony. So if A be assaulted by B, and they fight together, and before any mortal blow given A giveth back, until he commeth unto a hedge,

<sup>236</sup>. *Id.*, p. 56. Voir le rapprochement de cet exemple avec celui fournit par THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 6, art. 8, p. 73: "C'est le cas de celui qui, malgré les précautions prises, ignore que quelqu'un marche sur la route et lance une flèche qui le tue. Cette ignorance-là est cause pure et simple d'involontaire".

<sup>237</sup>. Sur l'aspect volontaire mais irrépréhensible de l'acte voir ARISTOTE, *Éthique de nicomaque*, Paris, Flammarion, 1992, pp. 73 et 74. "Pour toutes les actions que nous exécutons par crainte de maux plus grands ou en vue d'une belle fin, on peut discuter la question de savoir si elles sont volontaires ou non; prenons par exemple le cas d'un tyran, qui, maître de la vie de nos parents et de nos enfants, nous enjoindrait de faire un acte honteux, en y mettant la condition que l'exécution sauverait les nôtres, tandis que le refus entraînerait leur mort. Ce cas n'est pas sans analogie avec celui d'une cargaison jetée à la mer au cours d'une tempête; en général, personne ne perd de son plein gré sa cargaison; on s'y résigne pour sauver sa propre vie et celle des autres, comme le font tous ceux qui sont sains d'esprit. Ainsi donc de telles actions ne revêtent pas un caractère bien net; néanmoins elles ressemblent davantage à des décisions volontaires. Car, au moment où on les exécute, elles sont délibérément voulues. D'autre part, la fin de l'acte est déterminée par les circonstances. Ainsi, il faut préciser le degré de volonté dans l'acte qui s'accomplit. En de telles circonstances, c'est volontairement que l'homme agit; la cause qui fait mouvoir ses organes réside en lui; or avoir en soi-même le principe, c'est avoir aussi en soi la possibilité de les exécuter ou non. De telles actions sont volontaires mais absolument parlant, peut être dira-t-on aussi qu'elles sont involontaires: car nul ne souhaiterait exécuter des actes de cette nature pour eux-mêmes".

wall, or other strait beyond wich he cannot pass, and then in his own defence, and for safeguard of his owne life killeth the other: this is voluntary, and yet no felony, and the jury that finde, it was *Se defendo*, ought to finde the special matter. [...] Wereof there can be no accessories, either before or after the fact, because it is not done *felleo animo*, but upon *inevitable necessity Se defendo*. If A assault B so fiercely and violently, and in such place, and in such manner, as if B should give back, he should be in danger of his life, he may in this case defend himself, and if in that defence he killeth A, it is *se defendo*, because it is not done *felleo animo*: for the rule is, when he doth it in his own defence, upon any inevitable cause, *Quod quis ob tutelam corporis sui fecerit, jure id fecisse videtur*»<sup>238</sup>.

Si une personne intelligente et dotée d'une volonté libre et sans contrainte peut commettre une infraction, encore faut-il que cette volonté se soit extériorisée dans la commission d'un acte interdit auquel est rattachée une faute morale.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'infraction en tant qu'action humaine coupable**

Alors que l'imputabilité est l'élément moral qui se rattache à l'homme, la culpabilité est l'élément moral qui se rattache au crime. En inscrivant expressément ou implicitement à l'intérieur de l'infraction l'état d'esprit nécessaire à la constitution du crime, la communauté indique aux individus l'élément de faute que doit avoir l'auteur d'une action imputable au moment de la commission du crime. En droit pénal anglais, cet élément de faute émane soit de la négligence (A), soit de l'intention générale (B) ou soit de l'intention spécifique (C).

### **A.- La négligence**

La négligence constitue, sans aucun doute, un élément de faute pouvant justifier l'application de la sanction pénale. En effet, dans son énumération des différentes catégories d'homicide, Sir Edward COKE associe l'assassinat accidentel à un meurtre en raison de la négligence et du manque de prudence que manifeste l'accusé au temps de l'action (*Quia voluntas in delictis, non exitus spectatur*)<sup>239</sup>. Il existe donc, d'après l'auteur, une certaine norme de diligence à laquelle doit se soumettre l'ensemble de la population. Cette norme de diligence, une fois transgressée, attribue à l'acte matériel sa coloration pénale.

<sup>238</sup>. E. COKE, *op. cit.*, note 231, C. VIII [Of Homicide], pp. 55 et 56.

<sup>239</sup>. *Id.*, p. 57.

## B. - L'intention générale

L'infraction d'intention générale est celle pour laquelle la volonté se rapporte uniquement à l'accomplissement matériel de l'acte en question, sans qu'il y ait d'autre but visé par l'auteur de l'acte. D'après Sir Edward COKE, l'intention générale est un élément de faute suffisant en droit pénal. Pour s'en convaincre, citons un extrait de ses commentaires consacrés au viol et à l'incendie volontaire.

«Rape is felony by the Common law, declared by parliament for the unlawfull and carnall knowledge and abuse of any woman above the age of ten years against her will, or of a woman child under the age of ten years with her will, or against her will, and the offender shall not have the benefit of Clergy»<sup>240</sup>.

«Burning is a felony at the Common law, committed by any that maliciously and voluntary, in the night or day, burneth the house of another. [Maliciously and voluntary] Proved also by the words of the indictment, which be *Voluntariâ, ex malicia sua praecogitata, & felonice*, for it be done by misadventure, or negligence, it is no felony, as before it appeareth»<sup>241</sup>.

## C. - L'intention spécifique

Contrairement à l'intention générale qui se rapporte uniquement à la commission de l'acte criminel, l'intention spécifique exige un but, un dessein qui dépasse la réalisation purement matérielle de l'*actus reus*. Autrement dit, c'est une volonté dirigée vers un but déterminé, vers un objet spécifique, tel que tuer, voler, infliger des lésions corporelles, etc. Parmi les nombreux exemples que nous fournit à ce sujet Sir Edward COKE, nous avons retenu, pour les fins de notre propos, principalement deux infractions. Il s'agit des crimes de Burglarie et de Larceny:

«A burglar is by the Commom law a felon, that in the night breaketh and entreth into a mansion house of another, of intent to kill some reasonable creatutre, or to commit some other felony, whether this felonious intent be executed or not. We call it in Latin *Burglaria*»<sup>242</sup>.

«Larceny, by the Common law, is the felonious and fraudulent taking and carrying away by any man or woman, of the mere personall goods or another, neither from the person, nor by night in the house of the owner. [Felonious taking] First it must be felonious, *id est, cum animo furandi*, as hath been said. *Actus non facit reum, nisi mens sit rea*. And this intent to steal must be

<sup>240</sup>. *Id.*, C. XI [Of Rape], p. 60.

<sup>241</sup>. *Id.*, C. XV [Of Burning of Houses], pp. 66 et 67.

<sup>242</sup>. *Id.*, C. XIV [Of Burglary], p. 63.

when it commeth to his hands or possessions for if he hath the possession of it once lawfully, though he hath *animus furandi* afterward, and carrieth away, it is no larceny»<sup>243</sup>.

## Conclusion

Avec les commentaires de Sir Edward COKE, nous constatons que le droit criminel tel que nous le connaissons aujourd'hui est bel et bien en voie de s'accomplir. Autrefois fondée sur la réalisation purement matérielle du dommage, la responsabilité pénale est désormais solidement ancrée dans la notion de faute morale. À travers ce mouvement de transformation, il se dessine un portrait de plus en plus clair du criminel et de l'infraction. Tout d'abord, en ce qui concerne le criminel, nous avons vu que la responsabilité pénale telle que décrite par COKE est une responsabilité à base de faute morale. Cet élément de faute, cette spiritualisation de l'infraction repose non plus sur le dommage matériel mais sur le caractère libre et intelligent du criminel, c'est-à-dire sur la présence d'un acte volontaire. Quant à l'infraction, elle conditionne, à travers l'énumération des faits matériels et de la description de l'élément de faute morale nécessaire afin de constituer le crime, l'intervention de la procédure judiciaire et le reproche qu'adresse la société vis-à-vis le criminel.

---

<sup>243</sup>. *Id.*, C. XLVII [Of Larceny or Theft by the Common Law], p 107.

## DEUXIÈME SECTION.- LA NOTION D'INFRACTION PÉNALE AU TEMPS DE SIR MATTHEW HALE

Matthew HALE est né le premier novembre 1609 à Alderley, dans le comté de Gloucestershire en Angleterre. HALE, dont le destin personnel fut marqué profondément par la guerre civile et la révolution anglaise, est un homme d'une intégrité remarquable et d'un sens critique hors du commun. Considéré par la plupart des historiens du droit comme l'un des plus grands juristes en Angleterre, HALE fut nommé juge en chef de la Cour du banc du Roi (King's Bench) en 1671 après une fulgurante carrière comme avocat et comme magistrat. Au point de vue juridique, Matthew HALE est reconnu principalement pour son ouvrage *The history of the Pleas of the Crown*<sup>244</sup>. L'intérêt de son travail réside essentiellement dans son habileté à rendre compte de l'ensemble des règles régissant le droit criminel, et dans son aptitude à retracer les fondements gouvernant la responsabilité pénale. En bref, HALE c'est BRACON plus COKE. Du premier, il possède l'intuition et la perspicacité. Du second, il retient la rigueur et la logique juridique. Devant de telles qualités, il n'est donc pas étonnant de constater l'énorme contribution de Sir Matthew HALE au droit criminel et plus spécifiquement à la notion d'infraction pénale. En raison de l'importance que revêt sa pensée pour la suite de notre recherche, nous allons consacrer cette rubrique aux commentaires qu'il a formulés à l'égard de la responsabilité pénale. Après avoir analysé l'infraction en tant qu'action humaine imputable (**première sous-section**), nous allons procéder à une analyse de l'infraction en tant qu'action humaine coupable (**deuxième sous-section**).

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'infraction en tant qu'action humaine imputable

L'étude générale de l'infraction en tant qu'action humaine imputable comprend deux considérations; d'abord, celle de la nature de l'homme (A) et de ses deux grandes facultés que sont l'intelligence (1°) et la volonté (2°) puis, celle de la responsabilité pénale (B) et de son prolongement naturel que constituent les fondements éthiques de l'imputabilité (1°) et les causes d'incapacité pénale (2°). Alors que la première considération est principalement d'ordre philosophique, la seconde est purement juridique.

---

<sup>244</sup>. Matthew HALE, *Historia Placitorum Coronae*, London, Professional books limited, 1971.

## A. - La nature de l'homme

Au départ de son analyse théologique consacrée à la *bienveillance du coeur et à sa corruptibilité*, Matthew HALE affirme que la raison distingue l'homme de l'animal<sup>245</sup>. La distinction est classique mais néanmoins intéressante. Elle est fondée sur l'intelligence, sur le rapport qui oppose traditionnellement le raisonnable et l'instinctif. Pour Matthew HALE, l'homme est une créature raisonnable, un être doué d'un minimum d'intelligence et de liberté. Compte tenu de ses attributs particuliers, l'homme est conscient de son unicité, de l'environnement qui l'entoure et des actes qu'il pose; en somme, il est en mesure de diriger pleinement et librement sa conduite. Quant à l'animal, il est de toute évidence dépourvu d'intelligence et de raison. Son comportement est purement instinctif, c'est-à-dire dominé par l'impulsion et la spontanéité et déterminé par les moyens que la nature lui a enseignés<sup>246</sup>.

---

<sup>245</sup>. Rev. T. THIRLWALL, *The Works and Religious of Sir Matthew Hale, Knt.*, 1er vol., London, R. Wilks printer Chancery-Lane, 1805, pp. 337-338 [of the uncleanness of the Heart, and how it is cleansed].

<sup>246</sup>. *Id.*, pp. 344-5. La distinction que retient Matthew HALE entre l'homme, créature raisonnable, et l'animal, créature non raisonnable, est magnifiquement illustrée à l'intérieur d'un poème rédigé par l'auteur. En raison de sa grande valeur heuristique, il est important de citer le contenu de ce poème dans son intégralité:

«The Great Creator gave to *brutes* the light  
of sense and natural instinct that might  
Conduct them in a sensual life; by this  
They steer their course, and very rarely miss  
Their instituted rule, nor yet reject  
Its guidance, or its influence neglect,  
But the Creator's great Beneficence  
Gave unto *Man*, besides the light of Sense,  
The nobler Light of Reason, Intellect,  
And Conscience to govern and direct  
His life and actions, and to keep at rights  
The motions of his sensual appetites:  
But wretched *Man*, unhappily deserts  
His Maker's institution, and perverts  
The end of all his bounty, prostitutes  
His Reason unto Lust, and so pollutes  
His noble Soul, his Reason, and his Wit:  
And Intellect, that in the throne should fit,  
Must lackey after Lust, and to fulfil  
The base commands and pleasure of her Will:  
And thus the human nature's great advance  
Becomes his greater ruin, doth enhance  
Its guilt, while Judgment, Reason, Wit,  
Improve those very sins it doth commit».

## 1° L'intelligence

L'intelligence est une puissance de l'âme<sup>247</sup>. En effet, d'après Matthew HALE, la raison constitue la partie supérieure de l'âme (*the Intelligence and Reason are the imperial part of the soul*)<sup>248</sup>. Les fonctions de l'intelligence varient à l'infini. Dans ses nombreux commentaires sur la religion et la philosophie, Matthew HALE définit les caractéristiques de l'intelligence à travers la description des trois propriétés que sont la *connaissance*, la *délibération* et le *jugement*. La *connaissance* est le mécanisme qui permet à l'individu de concevoir les motifs et les mobiles qui entourent la commission de l'acte. Autrement dit, la connaissance permet à l'homme de cerner les facteurs qui favorisent ou contrarient l'action. La *délibération*, quant à elle, est le processus psychologique qui permet à l'individu de comparer et de peser les raisons qui le poussent à agir dans un sens ou dans un autre. En somme, la délibération est l'opposition des motifs et des mobiles perçus par la connaissance. Enfin, le *jugement* est la conclusion du processus de délibération. En principe, il s'agit de l'opération mentale qui détermine le choix et l'exécution matérielle qui en résulte.

## 2° La volonté

À l'instar d'ARISTOTE et de ST JEAN DAMASCÈNE, Matthew HALE considère la volonté comme une faculté rationnelle. D'après l'auteur du *Placitorum Coronae*, la volonté est le complément de l'activité intellectuelle et le point de départ du processus menant à la détermination finale de l'acte. Son rapport avec l'intelligence est extrêmement étroit. En fait, il est si étroit que Matthew HALE, à plusieurs occasions, affirme l'inutilité de distinguer clairement entre les deux facultés<sup>249</sup>. Malgré cette proximité conceptuelle, l'éminent juriste admet que l'intelligence est antérieure à la volonté, dans la mesure où ce n'est qu'après avoir formé un jugement sur la base d'une délibération que la volonté intervient en désirant celle-

<sup>247</sup>. Pour l'origine philosophique de cette affirmation voir: ARISTOTE, II *De anima* III 1 (414 a 32), et THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome I, qu. 79, art. 1, p. 694. "Il est nécessaire d'affirmer d'après tout ce qui précède, que l'intelligence est une puissance de l'âme et non pas son essence même. Le principe immédiat de l'opération peut être l'essence même de la réalité qui opère, lorsque son opération elle-même est identique à son existence. Il y a en effet le même rapport entre une puissance et son opération, considérée comme son acte, qu'entre l'essence et l'existence".

<sup>248</sup>. Rev. T. THIRLWALL, *op. cit.*, note 245, p. 336. Pour l'origine philosophique de l'idée que l'intelligence est la plus élevée des puissances de l'âme voir Aristote, X *Eth.* VII 2 (1177 a 20).

<sup>249</sup>. M. HALE, *Hargrave* 485, 6v. "The understanding and will are not so much two distinct faculties but rather the will is the last act of the soul in things practical". *Lambeth* 3505, 211. "The will was distinguished from the intellect rather notionally than really". Ouvrages cités dans Alan CROMARTIE, *Sir Matthew Hale 1609-1676, Law, religion and natural philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 171.

ci<sup>250</sup>. Devant l'importance des commentaires de Matthew HALE sur la volonté, et leur absence quasi totale dans les livres consacrés au droit criminel, il convient de citer le passage suivant:

«It is a rule commensurate to the whole reasonable nature; every person that hath the common use of the reason, may exercise it without difficulty. Every reasonable man hath a reasonable will; and every reasonable man may know what it is he wills, and what it is he would or would another should do to him: for the will is a rational power in man; and indeed, it is the complement of the rational procedure in the soul, and that which doth, or should, immediately follow the last act of the understanding; willing it the full ripe fruit of the rational soul in things to be done»<sup>251</sup>.

---

<sup>250</sup>. Pour l'origine philosophique de cette affirmation voir THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome I, qu. 82, art. 3, p. 718. "Ce qui est antérieur dans l'ordre de la génération et du temps est moins parfait; car dans un seul et même être, la puissance précède l'acte dans le temps et l'état imparfait d'une chose précède son état parfait. Mais ce qui est purement et simplement premier selon l'ordre de la nature, est plus parfait: c'est dans ce sens qu'on parle de la priorité de l'acte sur la puissance. Et sous ce rapport l'intelligence est antérieure à la volonté comme la cause du mouvement l'est au mobile et le principe actif au principe passif; en effet le bien connu par l'intelligence met en mouvement la volonté".

<sup>251</sup>. Rev. T. THIRLWALL, *op. cit.*, note 245, pp. 385-6 [of doing as we would be done unto].

Comme on peut le constater à la lecture de ce passage, la volonté repose en règle générale sur l'exercice harmonieux des facultés intellectuelles. Mais il ne faut pas se tromper, la situation n'est pas toujours aussi évidente. En effet, il arrive parfois que la puissance de l'appétit sensible soit d'une telle force et d'une telle vigueur, qu'elle corrompt la volonté avant que l'intelligence ou la raison n'aient pleinement déterminé la bonne conduite à adopter<sup>252</sup>. En d'autres mots, d'après Matthew HALE, la partie supérieure de l'âme, c'est-à-dire l'intelligence et la raison, contrôle la partie inférieure, à savoir les passions et les appétits sensibles. Malgré cette subordination, il arrive fréquemment que la partie inférieure de l'âme, en se soulevant contre la partie supérieure, empêche l'exercice normal de la volonté et la reconnaissance de la bonne conduite à emprunter<sup>253</sup>. En effet, selon Matthew HALE:

«God hath comitted the body of man, and those faculties that are subservient to it, unto the government of the light of judgment and understanding that he hath put into the soul: and because, as it is most just that the soul and its superiour faculties should be subordinate to the will and direction of God, so the soul stands in need of that direction, in order to the government of his little province committed to him; and therefore, as it happens in government, when the people break the subordination to the intermediate magistrate, or the intermediate magistrate break the subordination to the supreme, presently there ensues disorder, and mischief, and confusion: so when the body, or those faculties that are exercised in order to it, as the natural and inclinations of the body, or those that result much from it, as the passions prevail upon the judgment or reason, either by their violence or want of due vigilance and severity in the soul and its administration; or if the reason and judgment do neglect or cross the commands of God [...] this is sin, and presently brings confusion, and disorder, and discomposure in the whole man»<sup>254</sup>.

<sup>252</sup>. M. HALE, *Lambeth 3505*, 211, cité dans A. CROMARTIE, *op. cit.*, note 249. "For it is a hard matter to conceive how the understanding can deliberately and plenary conclude an object to be particularly good or evil unless the will go along with it for such a conclusion is in effect the conjunction of the act of understanding to the will and if the sensitive appetite be powerfull upon the will and averse to the conclusion of the understanding it precipitates the will before the understanding hath plenary resolved or determined a particular good nor evil".

<sup>253</sup>. Pour l'origine philosophique de cette affirmation voir Aristote I *Pol.* II (1254 b 2). "Il faut considérer dans cet animal qu'est l'homme, un pouvoir despotique et un pouvoir politique; l'âme domine le corps par un pouvoir despotique; l'intellect domine l'affectivité (les passions) par un pouvoir politique", cité dans THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome I, qu. 81, art. 3, p. 714. "L'âme domine le corps par un pouvoir despotique; car les membres du corps ne peuvent aucunement résister à son commandement, mais suivant son appétit, la main, le pied, et tout membre qui peut recevoir naturellement une impulsion de la volonté, se meuvent aussitôt. Mais on dit que l'intelligence, c'est-à-dire la raison, commande à l'irascible et au concupiscible par un pouvoir politique, car l'affectivité sensible a un pouvoir propre qui lui permet de résister au commandement de la raison".

<sup>254</sup>. Rev. T. THIRLWALL, *op. cit.*, note 245, p. 349 [The folly and Mischief of Sin].

## Conclusion

Des commentaires qui précèdent, on peut affirmer que l'analyse de Matthew HALE sur l'intelligence et la volonté s'inscrit parfaitement à l'intérieur de la vision classique de l'acte volontaire. Au plan psychologique, il est possible de décomposer le schéma de l'acte volontaire en cinq étapes: à savoir la connaissance, la délibération, le jugement, le choix et l'exécution. Bien que chaque étape soit présentée dans un ordre précis, HALE envisage les différentes composantes de l'acte volontaire à l'intérieur d'une structure uniforme et dynamique. L'exécution matérielle de l'acte n'est donc pas indépendante des autres opérations mentales. Au contraire, le choix implique la décision de faire ou de ne pas faire. Or, on ne choisit de faire qu'au moment où l'on se met effectivement à agir. L'exécution physique d'un acte matériel est donc une partie intégrante de l'acte volontaire au sens classique du terme. Son absence contraire, au même titre que les autres opérations mentales, l'accomplissement de l'acte volontaire.

### B. - L'application de l'acte volontaire en matière de responsabilité pénale

#### 1° Les fondements juridiques

Contrairement à Sir Edward COKE qui n'était pas très explicite sur la question, Matthew HALE consacre un chapitre entier au problème de l'imputabilité pénale (*persons capable of committing crimes*). Dans un style d'une clarté et d'une précision remarquables, l'auteur livre sa pensée sur les fondements de la responsabilité criminelle. D'après HALE, la coloration pénale d'un fait matériel découle de la réalisation d'un acte volontaire, c'est-à-dire de l'accomplissement d'un acte libre et réfléchi<sup>255</sup>. Sur ce point, il convient de citer le paragraphe introductif du chapitre consacré à l'imputabilité.

---

255. Voir au même effet William HAWKINS, *A Treatise of the Pleas of the Crown*, 1er vol., New-York & London, Garland Publishing, 1978, p. 1. "The guilt of offending against any Law whatsoever, necessarily supposing a wilful disobedience thereof, can never justly be imputed to those who are either incapable of understanding it, or of conforming themselves to it. Therefore, before I come to the several kinds of Offenses, I shall show what degrees of *discretion* and *freedom* are necessarily required in the Commission of them". William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, 4è vol., New-York & London, Garland Publishing, 1978, pp. 20-21. D'après l'éminent juriste "the general rule is, that no person shall be excused from punishment for disobedience to the laws of his contry, excepting such as are expressly defined and exempted by the laws themselves. All the several pleas and excuses which protect the committer of a forbidden act, from the punishment which is otherwise annexed thereto, may be reduced to this single consideration the want or the defect in *will*. An involuntary act, as it has no claim to merit, so neither can it induced any guilt. The concurrence of the will, when it has its choice to do or avoid the fact in question, being the only thing that renders human actions either praiseworthy ou culpable".

«(1) Man is naturally endowed with these two great faculties, understanding and liberty of the will, and therefore is a subject properly capable of a law properly so called, and consequently obnoxious in guilt, which in respect of these two great faculties he hath capacity to obey: (2) The consent of the will is that, which renders human actions either commendable or culpable; as where there is no law, there is no transgression, so regularly where there is no will to commit an offence, there can be no transgression, or just reason to incur the penalty or sanction of that instituted for the punishment of crimes and offences. (3) And because the liberty or choice of the will presupposeth an act of the understanding to know the thing or action chosen by the will, it follows that, where there is a total defect of understanding, there is no free act of the will in the choice of things or actions»<sup>256</sup>.

Au plan conceptuel, la première partie du texte constitue la fondation sur laquelle repose l'édifice de l'infraction et de l'imputabilité pénale. D'après Matthew HALE, la capacité criminelle est directement liée aux deux grandes facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté. C'est donc en raison des attributs personnels que nous avons définis un peu plus haut, que l'homme est le seul capable de commettre une infraction, l'unique sujet de la responsabilité pénale<sup>257</sup>.

La seconde partie est classique. C'est dans la mesure où l'acte est volontaire que le criminel est moralement et pénalement responsable de sa conduite. L'origine philosophique et théologique de la maxime est reconnue. On la retrouve autant chez ARISTOTE (*on loue et blâme ce qui émane de notre volonté, tandis qu'on ne refuse pas son pardon et parfois même sa pitié à ce qui est accompli sans volonté de choix*)<sup>258</sup> que chez ST AUGUSTIN (*c'est par la volonté que l'on pèche, et que l'on vit honnêtement*)<sup>259</sup>, autant chez ST JEAN DAMASCÈNE (*les actes volontaires entraînent la louange ou le blâme*)<sup>260</sup> que chez ST

<sup>256</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, pp. 14 et 15.

<sup>257</sup>. Pour l'origine philosophique de cette affirmation voir THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 6, art 2, p. 68. "C'est parce qu'il délibère sur ses actes que l'homme en est le maître; en effet le pouvoir de juger des opposés permet à la volonté de choisir entre eux. En ce sens il n'y a pas de volontaire chez les animaux, comme on vient de le dire" et "Louange et blâme ne conviennent qu'aux actes parfaitement volontaires, tels qu'on n'en trouve pas chez les animaux".

<sup>258</sup>. ARISTOTE, *op. cit.*, note 237, p. 73.

<sup>259</sup>. ST AUGUSTIN, I *Retract.* 9. PL 32, 596. BA 12, 319, cité dans THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 20, art. 1, p. 158.

<sup>260</sup>. ST JEAN DAMASCÈNE, *De fide Orth.* II, 24. PG 94, 956, cité dans THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome II, qu. 6, art 2, p. 67.

THOMAS D'AQUIN (*tout acte bon ou mauvais est louable ou blâmable selon qu'il est au pouvoir de la volonté*)<sup>261</sup>.

La troisième et dernière partie du texte établit un parallèle intéressant entre le libre arbitre et la volonté. Mais une fois de plus, l'idée n'est pas originale. En effet, nous trouvons à cette époque en droit canonique plusieurs études consacrées à la volonté et au libre arbitre. Ainsi, selon ST JEAN DAMASCÈNE "le libre arbitre n'est rien d'autre que la volonté"<sup>262</sup>. Au même effet, mentionnons les commentaires de ST THOMAS D'AQUIN dans la *Somme théologique* à la question 83, art. 4. D'après l'ecclésiastique, "le rapport qu'on trouve, dans la faculté intellectuelle de connaître, entre l'intelligence et la raison, se trouve dans l'appétit, entre la volonté et le libre arbitre, qui n'est rien d'autre que le pouvoir de choisir"<sup>263</sup>. Pouvoir de choisir, c'est exactement de cela qu'il s'agit. Matthew HALE envisage la volonté et le libre arbitre en fonction du choix<sup>264</sup>. La libre décision, comme nous l'avons énoncé précédemment, suppose l'exercice combiné de la connaissance, de la délibération et du jugement. En d'autres termes, l'intelligence est la cause motrice de la volonté, du libre arbitre et de la responsabilité morale. Sans elle, le dommage matériel n'a aucune valeur éthique, aucune incidence morale.

Après avoir esquissé les grandes lignes sur lesquelles repose le principe de l'imputabilité pénale, Matthew HALE étudie les causes qui empêchent ou contrarient l'acte volontaire. L'auteur distingue, à ce sujet, trois catégories d'incapacité<sup>265</sup>. La première cause

---

261. THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome II, qu. 21, art. 3, p. 166.

262. ST JEAN DAMASCÈNE, III *De Fide Orth.* 14, PG 94, 1037, cité dans THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome I, qu. 83, art. 4, p. 724.

263. THOMAS D'AQUIN, *id.*

264. M. HALE, *op. cit.*, note 244, pp. 16-29. Voir au même effet, W. BLACKSTONE, *op. cit.*, note 255. D'après BLACKSTONE le choix est la pierre de touche de l'acte humain et la clef de l'infraction criminelle. C'est parce qu'il délibère sur ses actes que l'homme est l'unique sujet du droit pénal, le support physique et spirituel de l'infraction criminelle. La possibilité de faire ou de ne pas faire une chose est ce qui rend l'acte moralement et pénalement répréhensible.

265. Pour un bref aperçu des causes d'involontaire et d'irresponsabilité pénale au début du XVIII<sup>e</sup> siècle voir W. BLACKSTONE, *id.* Dans son étude consacrée au droit criminel, BLACKSTONE identifie trois causes d'involontaire. Premièrement, lorsqu'il y a chez l'agent une insuffisance ou une absence totale d'intelligence. En effet selon l'auteur, lorsqu'il n'y a pas de discernement, il n'y a pas de choix, et sans choix, il ne saurait y avoir de volonté car cette dernière n'est rien d'autre que la détermination de l'individu à faire telle ou telle chose. En conséquence, celui qui ne possède pas un degré minimum d'intelligence ne peut user de la volonté comme guide de ses actions (ici, la volonté est annihilée). Les incapacités découlant d'un vice d'intelligence sont la minorité et la démence. Deuxièmement, lorsqu'une personne douée d'une intelligence certaine et d'une volonté suffisante, ne peut, en raison de circonstances particulières, faire appel à ces deux facultés au moment de la commission du fait dommageable. On retrouve ce type d'incapacité dans les crimes perpétrés sous l'effet de l'ignorance ou de la malchance (ici, la volonté existe, mais n'a pas l'occasion de se révéler). Troisièmement, lorsque l'action est contrainte par une force, une violence à laquelle la personne ne

d'involontaire est d'origine naturelle (*minorité*), la seconde est de source accidentelle (*démence, accident, et ignorance*), et la troisième est d'ordre civil (*contrainte, peur et nécessité*).

## 2° Les incapacités en droit pénal

### i. - La cause naturelle

La minorité (*infancy*): Dans la mesure où elle est relative à la nature humaine et commune à tous les hommes, la minorité est une cause naturelle d'involontaire. Matthew HALE, dans son ouvrage *Historia Placitorum Coronae*, répartit les différentes étapes de l'enfance en quatre grandes classes<sup>266</sup>. La première classe est consacrée à l'enfant âgé entre quatorze et vingt et un ans. Capable de discerner entre le bien et le mal, l'enfant de quatorze ans est considéré *doli capaces* au regard de la loi. En somme, l'âge de quatorze ans est, aux fins du droit criminel, le standard, le seuil à partir duquel intervient la responsabilité pénale.

La seconde classe est consacrée aux enfants âgés entre douze et quatorze ans. Contrairement à la première catégorie d'individus, les enfants appartenant à ce groupe d'âge ne sont pas présumés *prima facie* comme étant *doli capax*. Néanmoins, l'enfant âgé entre douze et quatorze ans peut être jugé et puni de la même manière qu'un adulte, s'il est établi à la satisfaction du tribunal que celui-ci savait discerner le bien du mal.

---

peut se soustraire. Dans ce cas, la volonté va à l'encontre de la conduite au sens où il s'agit d'une action que l'on réprovoque (ici, la volonté existe mais est opprimée). En effet, d'après BLACKSTONE l'acte commis contre son gré est affligeant et est accompagné de regret. L'action contrainte se divise en deux grandes catégories; la contrainte et la nécessité.

<sup>266</sup> Voir au même effet, W. BLACKSTONE, *id.*, pp. 22-24. À l'instar de HALE, BLACKSTONE sépare la minorité en quatre groupes d'âge. Le premier groupe est celui des moins de sept ans. D'après l'auteur, cette catégorie d'individus est incapable aux fins du droit pénal en raison de l'immaturité intellectuelle qui les caractérise. Le second groupe est celui des moins de quatorze ans. Bien qu'il existe en Angleterre une présomption *prima facie* à l'effet que les enfants appartenant à cette catégorie d'individus sont *doli incapax*, la responsabilité pénale de ces derniers peut être retenue dans les cas où il est prouvé clairement qu'au moment de la commission du crime, l'enfant âgé de moins de quatorze ans était en mesure de discerner entre le bien et le mal. Le troisième groupe comprend les enfants âgés de plus de quatorze ans. Contrairement à la classe précédente, les individus âgés de plus de quatorze ans sont réputés, au regard de la justice pénale, comme étant *doli capax*. Sans la démonstration d'une preuve tendant à démontrer le contraire, cette catégorie de personnes est donc soumise aux mêmes règles que les adultes. Enfin, le quatrième et dernier groupe est constitué des personnes âgées de vingt et un ans et plus. À ce sujet la règle est claire, l'adulte est moralement et pénalement responsable de sa conduite devant la loi.

La troisième classe d'individus est destinée aux enfants âgés entre sept et douze ans. D'après Matthew HALE, il existe une présomption *prima facie* à l'effet que les enfants de ce groupe d'âge sont incapables de discerner entre le bien et le mal, donc *doli incapaces*. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'enfant est en mesure de discerner le bien du mal, le tribunal peut, après avoir soigneusement évalué la preuve soumise à cet effet, déclarer l'enfant responsable et donc sujet à la sanction pénale.

Enfin, la quatrième et dernière catégorie d'âge est consacrée aux enfants de moins de sept ans. L'enfant appartenant à cette classe d'individus est considéré incapable aux fins du droit criminel et cela indépendamment des circonstances tendant à démontrer le contraire. *Ex presumptione juris*, l'enfant de sept ans et moins est exempté de l'application régulière des règles régissant le droit pénal.

## ii. - Les causes accidentelles

*La démence (ideocy, madness and lunacy)*: La démence est une cause d'involontaire dans la mesure où elle entrave les fonctions intellectuelles que sont la connaissance, la délibération et le jugement. Dépourvu de la raison et de la volonté nécessaires à la commission d'un acte volontaire, l'homme est réduit à l'état d'une créature non raisonnable. Une fois descendu du promontoire qui le place à la tête de la création, le malade est écarté de l'application normale de la responsabilité pénale.

Conformément à la tradition juridique anglo-saxonne, Matthew HALE divise les causes de la démence en deux catégories distinctes, à savoir l'idiotie (*fatuity à nativitate vel dementia naturalis*) et la démence proprement dite (*Dementia accidentalis, vel adventitia*)<sup>267</sup>. De l'idiotie, il y a peu à dire si ce n'est qu'elle entraîne une perturbation totale et irréversible de l'intelligence et incidemment une incapacité criminelle complète et absolue. Quant à la folie proprement dite, l'auteur distingue entre l'aliénation complète de l'esprit et l'aliénation partielle de l'esprit. Aux fins du droit criminel, on notera que seule la première catégorie d'aliénation est reconnue comme étant une cause d'incapacité pénale.

*L'accident (casualty and misfortune)*: L'accident est une cause d'involontaire en raison du fait qu'il prive l'auteur du dommage matériel de la volonté et de l'intention nécessaires à

---

<sup>267</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, pp. 29-37.

l'accomplissement de l'infraction criminelle. D'après Matthew HALE "if the act, that is committed, be simply casual, and *per infortunium*, regularly that act, which is done *ex animi intentione*, were punishable with death, is not by the Laws of England to undergo that punishment; for it is the will and intention, that regularly is required, as well as the act, and event, to make the offence capital"<sup>268</sup>. Le principe est exposé ici clairement par l'auteur; il n'y a pas de crime sans l'existence préalable d'une faute. L'accident en détruisant les propriétés de l'acte volontaire, fait disparaître la coloration morale de l'infraction pénale<sup>269</sup>.

*L'ignorance (ignorance)*: L'ignorance, avons nous dit, est source d'involontaire dans la mesure où elle empêche la connaissance sur laquelle reposent la délibération et le jugement intellectuel<sup>270</sup>. À l'instar de Sir Edward COKE, Matthew HALE reconnaît cependant que l'ignorance consciente et voulue des faits à l'origine de l'acte délictuel n'est pas une cause d'involontaire. Quant à l'ignorance des circonstances particulières entourant la commission du fait dommageable, la situation ne fait aucun doute, elle efface le caractère volontaire de l'infraction pénale ainsi que la responsabilité criminelle. Sur ce point, Matthew HALE est explicite, "in some cases *ignorantia facti* doth excuse, for such an ignorance many times makes the act itself morally involuntary"<sup>271</sup>. Un peu plus loin, l'auteur continue son exposé des causes et des formes que peut emprunter l'ignorance, en citant l'exemple suivant: "it is the greatest offense for a soldier to kill, or so much as to assault his general: suppose then the inferior officer sets his watch, or sentinels, and the general to try the vigilance or courage of

---

<sup>268</sup>. *Id.*, p. 38.

<sup>269</sup>. Pour plus d'informations voir au même sujet W. BLACKSTONE, *op. cit.*, note 255, pp. 26-27. La quatrième cause d'irresponsabilité que l'on retrouve dans la liste dressée par BLACKSTONE est le crime commis par accident ou par malchance. Contrairement aux catégories précédentes, la volonté dans les cas d'accident ou de malchance demeure neutre, c'est-à-dire dénuée de toute intention criminelle à l'égard du résultat matériel. Compte tenu de l'absence de volonté que manifeste la personne au moment de la commission du crime, l'accident est un facteur qui empêche ou contrarie à la fois la responsabilité morale et l'imputabilité pénale de l'accusé. En ce qui concerne maintenant la légalité du méfait commis par accident, BLACKSTONE, à l'instar de COKE et de HALE, introduit une distinction entre le dommage qui résulte d'un acte légal et le dommage qui découle d'un acte illégal. Le premier étant dépourvu, selon l'auteur, de coloration pénale, alors que le second en est doté.

<sup>270</sup> Voir au même effet, W. BLACKSTONE, *id.*, p. 27. D'après l'auteur, l'ignorance est une cause d'involontaire dans la mesure où elle empêche l'individu d'orienter adéquatement sa volonté. Tel est le cas, lorsqu'une personne commet un acte illégal en croyant faire un acte légal. Ici, la volonté et le fait dommageable sont séparés; la superposition entre l'élément mental et l'élément matériel étant absente, la réalisation de l'infraction pénale est pratiquement impossible. Autre point important à retenir au sujet du crime commis par ignorance, la méprise à la source du fait dommageable doit découler d'une erreur de fait et non purement et simplement de l'ignorance de la loi pénale. En effet, selon BLACKSTONE, "if a man, intending to kill a thief or a housebreaker in his own house, by mistake kills one of his family, this is no criminal action: but if a man thinks he has a right to kill a person excommunicated or outlawed, wherever he meets him, and does so this is wilful murder".

<sup>271</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, p. 42.

his sentinels comes upon them in the night in the posture of an enemy, the sentinels strikes, or shoots him, taking him to be an enemy; his ignorance of the person excuseth his offense"<sup>272</sup>.

### iii.- Les causes civiles

*La contrainte (compulsion and fear)*: Puisqu'elle prive l'accusé de la liberté d'action nécessaire à la constitution du crime, la contrainte est un moyen de défense pouvant être invoqué à l'encontre d'une accusation de nature criminelle. L'origine de la contrainte est soit d'ordre physique ou moral. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la contrainte est physique, la violence s'oppose à l'acte volontaire entendu dans son acception classique d'acte libre et réfléchi, ainsi qu'à l'acte volontaire entendu dans son acception stricte d'acte purement physique commandé par la volonté. En effet, d'après Matthew HALE, "if there be an actual forcing of a man, as if A force take the arm of B and the weapon in his hand, and therefore stabs C whereof he dies, this is murder in A but B is not guilty"<sup>273</sup>.

Quant à la contrainte morale, elle est cause d'involontaire lorsqu'elle est à la fois imprévue et irrésistible. Dans le cas contraire, elle ne peut dégager l'accusé de la responsabilité morale découlant de son action.

*La nécessité (necessity)*: À la suite de ST JEAN DAMASCÈNE et d'ARISTOTE, Matthew HALE reconnaît que ce qui est fait par crainte est mêlé de volontaire et d'involontaire. La responsabilité morale et pénale de l'acte repose alors sur le caractère irrésistible de la nécessité. En effet, si le motif de la crainte est extrêmement grave, comme c'est le cas lorsqu'une personne est menacée de mort, la connotation pénale de l'acte disparaît avec ses propriétés morales. À l'opposé, si le motif de la crainte est injustifié ou insuffisant, comme c'est le cas lorsque la personne peut éviter la confrontation en s'esquivant, la responsabilité morale de l'acte s'applique dans toute sa vigueur. Sur ce point, HALE affirme:

«Again, if a man be desperately assaulted, and in peril of death, and cannot otherwise escape, unless to satisfy his assailant's fury he will kill an innocent person then present, the fear and actual force will not acquit of the crime and punishment of murder, if he commit the fact; for he ought rather die, than kill an innocent: but if he cannot otherwise save his own life, the law permits him in his own defense to kill the assailant; for by the violence of

---

<sup>272</sup>. *Id.*

<sup>273</sup>. *Id.*, p. 434.

the assault, and the offense committed upon him by the assailant himself, the law of nature, and necessity hath made him his own *protector cum debito moderamine inculpate tutele*»<sup>274</sup>.

Maintenant que nous avons établi les éléments constitutifs de l'acte volontaire, et que nous avons étudié les causes qui empêchent et contrarient la responsabilité morale, examinons en détail les différentes composantes de la culpabilité pénale.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'infraction en tant qu'action humaine coupable**

À l'image de ses prédécesseurs, Matthew HALE classe l'élément de faute en trois catégories distinctes: soit la négligence (A), l'intention générale (B) et l'intention spécifique (C).

### **A.- La négligence**

La négligence est une faute non intentionnelle qui consiste à ne pas faire ce qu'on aurait dû faire. Au plan conceptuel, la négligence se traduit par un manque de précaution, de soin ou de vigilance de la part de l'accusé à l'égard de l'acte dommageable<sup>275</sup>. Cela étant, deux questions se posent. Sur quel fondement peut-on attribuer une faute morale à un individu qui n'a pas, au moment de la commission du dommage, une intention de nuire? Autrement dit, le volontaire peut-il exister sans la présence d'un acte délibéré? Sur ce point, il ne fait aucun doute que la négligence peut justifier l'intervention de la responsabilité morale et pénale, et cela de deux manières. D'abord, lorsque la volonté est dirigée vers l'ignorance elle-même, c'est-à-dire lorsque l'individu veut ignorer pour avoir une excuse à présenter. Ensuite, lorsque l'élément de faute provient de la négligence de celui qui peut et doit savoir. En effet, d'après Matthew HALE:

«A drives his cart carelessly, and it runs over a child in the street, if A have seen the child and yet drives on upon him, it is murder, but if he saw not the

---

<sup>274</sup>. *Id.*, p. 51.

<sup>275</sup>. Dans la mesure où l'individu est doué d'une intelligence normale et doté d'une volonté libre, l'absence de préoccupation qu'il manifeste à l'égard de certaines situations dangereuses est suffisante à elle seule pour engager la responsabilité morale et pénale de l'accusé. En effet, d'après BLACKSTONE, *op. cit.*, note 255, p. 183., "if someone whips another's horse, whereby he runs over a child and kills him, is held to be accidental in the rider, for he has done nothing unlawfull; but manslaughter in the person who whipped him, for the act was a trespass, and at best a piece of idleness, of inevitably dangerous consequence".

child, yet it is manslaughter; but if the child had run cross the way, and the cart run over the child before it was possible for the carter to make a stop, it is *per infortunium*»<sup>276</sup>.

## B.- L'intention générale

L'intention générale, comme nous le savons, est la volonté qui se rapporte à la commission de l'acte matériel. Bien que l'intention générale soit un concept qui trouble encore aujourd'hui l'esprit et la conscience des juristes, Matthew HALE, dans ses commentaires consacrés au droit pénal, réduit l'intention générale à la simple commission volontaire de l'*actus reus*. En effet, d'après l'auteur du *Placitorum Coronae*, la commission d'une infraction d'intention générale repose sur la présence de deux conditions essentielles. Tout d'abord, il faut une personne douée d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et consciente. Ensuite, il faut que cette personne ait commis les éléments matériels prévus à l'intérieur de la description de l'infraction criminelle. En pratique, l'intention générale se présente avec un éclat particulier dans le crime de manslaughter ou d'homicide involontaire coupable. Au sujet de cette infraction, Matthew HALE affirme que "manslaughter, or simple homicide, is the voluntary killing of another without malice express or implied"<sup>277</sup>.

## C.- L'intention spécifique

Alors que l'intention générale est la volonté qui se rapporte à la commission de l'*actus reus*, l'intention spécifique est la volonté dirigée vers un but précis, vers un dessein particulier. Contrairement à l'infraction de simple intention qui repose uniquement sur l'extériorisation d'une volonté libre et réfléchie, le crime d'intention spécifique suppose un certain degré d'hostilité de la part de l'accusé à l'égard des valeurs sociales que vise à protéger le contenu de l'infraction criminelle. Cet élément d'hostilité, cette intention de nuire se retrouve en général dans les crimes du genre suivant: vol, fraude, meurtre, etc. Sur ce point, HALE écrit au sujet du meurtre:

«The difference between the offenses of murder and manslaughter seems to rest in these particulars: 1. In the degree and quality of the offense, for murder, as hath been said, is accompanied with malice forethought, either express or presumed, but bare homicide is upon a sudden provocation or falling out. 2. The indictment of murder essentially requires these words

<sup>276</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, p. 476.

<sup>277</sup>. *Id.*, p. 466.

*felonice ex malicia sua praecogitata interfecit murdravit, but the indictment of simple homicide is only felonice interfecit»<sup>278</sup>.*

## Conclusion

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, malgré quelques résistances, le règne de la responsabilité sans faute en droit criminel est en voie de s'éteindre. Désormais, le rapport entre la responsabilité pénale et la fonction punitive va se partager autrement. La détermination de la responsabilité individuelle est chargée maintenant d'imprimer le délinquant du signe infâmant et univoque de la condamnation. La peine avec son corollaire traditionnel, le pardon royal, sont évincés du processus visant à déterminer la capacité pénale et la culpabilité criminelle de l'individu.

Quant à la responsabilité pénale proprement dite, un examen attentif de la pratique judiciaire à l'époque ainsi que des travaux effectués par COKE, HALE et BLACKSTONE dévoilent au grand jour les fondements d'une nouvelle structure pénale. À la base de cette transformation du droit, un élément nouveau apparaît lentement mais sûrement en Angleterre; c'est la notion de l'acte volontaire. Né de la conjonction entre l'intelligence et la volonté, l'acte volontaire est le principe sur lequel est édifiée toute la structure spirituelle et éthique du droit pénal.

---

<sup>278</sup>. *Id.*, p. 450.

## **CHAPITRE SEPTIÈME**

### **LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE**

À l'origine, la responsabilité pénale en France était une responsabilité essentiellement objective, c'est-à-dire exempte de l'idée de faute morale. Un acte a été commis, un dommage a été subi, la victime a droit à une réparation sans égard à l'intention du criminel. Peu à peu, grâce à l'action combinée du droit canonique et du droit romain, la notion de faute morale pénétra lentement mais définitivement à l'intérieur de la mécanique judiciaire. La responsabilité criminelle, autrefois dépourvue de coloration morale, reposait donc, à la fin du moyen âge et au début de la Renaissance, sur une vision éthique et spirituelle de la faute dont le principe se rattachait non plus uniquement au crime et à son corollaire, le préjudice matériel, mais aussi au criminel et à ses attributs personnels que sont l'intelligence et la volonté.

Au regard des fondements de la responsabilité pénale, l'histoire de l'Ancien droit français est semblable, à plusieurs points de vue, à l'histoire du droit criminel anglais. En effet, à l'image de leur voisin insulaire, les tribunaux et les auteurs français puisent abondamment dans les travaux des canonistes et des juristes romains. Ils échafaudent les fondements de la responsabilité pénale sur les mêmes structures philosophiques et établissent des exigences semblables quant à l'élément mental qui se rattache au crime. L'objet de ce chapitre est de tracer les grandes lignes de l'évolution historique de la responsabilité pénale en France, à la Renaissance et à l'époque des Lumières. À l'étude de l'élément moral qui se rapporte à l'individu (**première section**), succédera un examen de l'élément moral qui s'applique au crime (**deuxième section**).

#### **PREMIÈRE SECTION.- L'INFRACTION EN TANT QU'ACTION HUMAINE IMPUTABLE**

##### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La volonté criminelle**

###### **A. - Les fondements philosophiques et éthiques de la responsabilité pénale**

Malgré l'intérêt que manifestent les anciens criminalistes à l'égard de la faute morale en droit criminel, l'origine éthique de la responsabilité pénale à la Renaissance est une question importante sur laquelle peu d'auteurs se sont exercés. Des nombreux ouvrages dont

nous disposons actuellement à ce sujet, un seul traite directement de cette question. En effet, GRIMAUDET, dans son traité sur *les causes qui excusent de dol*, écrit sur la nécessité d'une volonté criminelle "qu'il est en la puissance de l'homme de faire le bien ou le mal"<sup>279</sup>. En dépit de la brièveté de ce passage, le principe énoncé par l'auteur est simple et bien arrêté: c'est dans la mesure où l'homme est capable de distinguer entre le bien et le mal qu'il est responsable de ses actes. En effet, contrairement à l'animal qui est sans raison, l'individu est doué d'une intelligence et d'une volonté qui lui permettent d'agir en conformité avec son discernement. Il peut donc assumer la responsabilité morale et pénale de ses actes. Bien que le principe exposé dans les commentaires de GRIMAUDET soit juste, c'est à l'action du droit romain et à l'influence de la pensée chrétienne que nous devons les grands développements sur l'origine éthique de la responsabilité morale et pénale.

Même s'il est difficile, encore aujourd'hui, d'apprécier avec précision la contribution exacte des casuistes et des théologiens à la jurisprudence criminelle, il ne fait aucun doute que les écrits relevant du droit canonique ont grandement influencé la pratique judiciaire dans l'Ancien droit. Ainsi, parmi les auteurs qui se sont intéressés à l'origine éthique et spirituelle des actes humains, tous admettent dans des termes plus ou moins semblables l'individualité et la spécificité de la personne vis-à-vis l'animal. En effet, l'acte volontaire, selon les canonistes classiques, procède des deux facultés propres à l'individu que sont l'intelligence et la volonté. Nous retrouvons cette conjonction entre l'intelligence et la volonté dans le libre arbitre. Discutant de la différence entre l'homme et la bête, SAINT THOMAS D'AQUIN affirme à la question 6, art. 2 de la *Somme théologique* que "c'est parce qu'il délibère sur ses actes que l'homme en est le maître; en effet le pouvoir de juger des opposés permet à la volonté de choisir entre eux. En ce sens, il n'y a pas de volontaire chez les animaux, comme nous l'avons dit"<sup>280</sup>.

---

<sup>279</sup>. GRIMAUDET, *Oeuvres*, 1er vol. («Des Causes qui excusent de dol»), Amiens, 1669, pp 390 à 408, (n° 1), cité dans André LAINGUI, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p. 27.

<sup>280</sup>. THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 6, art. 2, p. 68; Tome IV, qu. 68, art. 12, p. 513. "C'est par la raison que l'homme est supérieur à l'animal". Voir aussi ST. AUGUSTIN, III *De Gen. ad litt.* 20 PL 34, 292. BA 48, 261, cité dans THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome I, qu. 79, art. 8, pp. 702 et 703. "Le principe par lequel l'homme surpasse les animaux irrationnels c'est la raison, l'esprit, ou l'intelligence, ou comme on voudra l'appeler".

## B. - Le caractère volontaire de l'acte criminel

Contrairement à la question des fondements philosophiques et éthiques de la responsabilité pénale qui est partiellement occultée par les juristes de l'époque, nous trouvons dans les anciens ouvrages de droit criminel plusieurs passages soulignant la nécessité d'un acte libre et réfléchi. L'exigence quant à la présence d'un acte volontaire en droit pénal est d'origine romaine<sup>281</sup>. En effet, à l'image des canonistes et des glossateurs, les jurisconsultes s'inspirent abondamment des principes du droit romain. Les textes les plus utilisés sont évidemment ceux qui se préoccupent du droit criminel. Parmi les fragments cités qui reviennent le plus souvent dans les écrits des anciens criminalistes, mentionnons notamment au livre **48**, le titre **8**, *ad legem Corneliam de sicariis et veneficis* et le titre **19**, *de poenis*, dont le 11<sup>e</sup> fragment était consacré à la *lex philosophica*<sup>282</sup>. Au même sujet, voir aussi le rescrit d'Hadrien rapporté par CALLISTRATE et inséré dans le digeste: *Divus Hadrianus in haec verba rescripsit: in maleficiis voluntas spectatur, non exitus*<sup>283</sup>. Citons enfin les textes suivants: **D.** 48, 19, 11, 2 dans lequel MARCIEN distingue les actes criminels selon leur caractère volontaire<sup>284</sup> et **D.** 47, 2, 54 dans lequel est énoncé l'aspect subjectif de la faute<sup>285</sup>.

En plus des références provenant des textes romains, les anciens criminalistes insèrent dans leurs analyses de l'acte volontaire certains extraits tirés des ouvrages canoniques. Le texte de base sur lequel s'appuie l'analyse de l'acte volontaire en droit canonique est sans contredit le texte de SAINT AUGUSTIN reproduit par GRATIEN, que nous avons cité dans notre analyse de la responsabilité pénale en Angleterre et en France au moyen âge. Nous pouvons mentionner au même effet, les décrétales des papes sur la question de l'homicide rapportées au titre **12**, du livre **V** des Décrétales de GRÉGOIRE IX, intitulé «*de homicidio voluntario vel casuali*»<sup>286</sup>. En résumé, d'après les écrits des casuistes et des théologiens, un

281. Nous empruntons ces développements sur le caractère volontaire de l'acte criminel à A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, pp. 31 et 32.

282. FALCHI, *Diritto penale romano*, 1<sup>er</sup> vol., p. 142. cité dans A. LAINGUI, *id.*, p. 31.

283. D. 48, 8, 14.

284. «*Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu*», cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 282.

285. «*Maleficia voluntas et propositum delinquentis distinguit*». GRIMAUDET, *op. cit.*, note 279, (n° 49), traduit ce fragment comme ceci: «Les délits se considèrent du conseil de la délibération, et non de l'événement», cité dans A. LAINGUI, *id.*

286. A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 32.

acte est moralement répréhensible et pénalement imputable à son auteur lorsque le délit est le résultat d'un acte volontaire<sup>287</sup>.

*La définition de l'acte volontaire:* En dépit de son emploi fréquent dans les anciens ouvrages de droit criminel, l'acte volontaire est un concept flou dont le profil est difficile à saisir nettement. Il est vrai que GRATIEN, dans ses écrits, définit la volonté au regard des deux éléments que sont la liberté et l'intention: *ex voluntate item peccata procedunt, que libero mentis arbitrio et delinquendi proposito committuntur*<sup>288</sup>, mais il reste que la plupart des auteurs définissent l'action volontaire d'une manière négative à travers la description des causes qui la contrarient et l'empêchent. Ces causes, écrit MUYART DE VOUGLANS, "ont la particularité qu'elles sont inhérentes dans la personne de celui qui a commis le crime"<sup>289</sup>. En d'autres termes, l'acte volontaire est l'élément de faute qui découle des caractéristiques propres à l'individu.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les causes éteignant le crime dans son principe**

Ces causes sont d'une nature particulière, car elles affectent le crime dans son principe essentiel en excluant de ce dernier l'élément moral se rattachant à l'individu. Les causes d'irresponsabilité inhérentes au criminel se présentent tantôt dans les crimes commis par défaut d'intelligence (*minorité, folie, somnambulisme*), tantôt dans les crimes commis par défaut de volonté (*cas fortuit, force majeure, erreur ou ignorance*).

### **A.- Les crimes commis par défaut d'intelligence**

#### **1° Les crimes commis par les enfants**

En France, à l'époque, la minorité était considérée par la plupart des auteurs et des tribunaux comme une cause d'irresponsabilité criminelle. Au plan idéologique, l'immunité pénale accordée à l'enfant dans l'Ancien droit reposait essentiellement sur son absence de

---

<sup>287</sup>. *Id.*

<sup>288</sup>. C. 15, qu. 1, pr. 1, cité dans R. METZ, *loc. cit.*, note 71, 94.

<sup>289</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Benoît Morin, 1780, p. 26.

discernement intellectuel, et sur son incapacité à distinguer le bien du mal<sup>290</sup>. À la suite du droit romain<sup>291</sup>, les criminalistes français assimilaient fréquemment la condition intellectuelle de l'enfant à celle de l'aliéné. En dépit de son utilité apparente, ce rapprochement était plus symbolique que réel. En effet, contrairement à l'aliéné qui est dépourvu de toute raison, les facultés intellectuelles chez l'enfant ne sont pas inexistantes, mais plutôt latentes. Sensible à l'éclosion graduelle de la raison et de la volonté chez les enfants, le droit criminel français à l'époque divisait la minorité en trois périodes distinctes correspondant aux différents degrés de discernement du mineur.

*L'enfant*: Aux dires de MUYART DE VOUGLANS, "on appelle proprement enfants que les personnes qui n'ont point encore atteint l'âge minimal de sept ans"<sup>292</sup>. En droit criminel, il existait une présomption irréfragable d'irresponsabilité accordée aux individus appartenant à cette catégorie d'âge<sup>293</sup>. Cette exemption de responsabilité reposait au point de vue psychologique sur l'état "d'imbécillité et d'innocence"<sup>294</sup> dans lequel sont plongés les enfants âgés de moins de sept ans. "Étant incapables de malice et n'ayant point assez de raison pour savoir ce qu'ils font"<sup>295</sup>, les autorités ne pouvaient prononcer à leur égard de peine criminelle. Cette distinction d'âge, écrit MUYART DE VOUGLANS, est absolument nécessaire en droit criminel pour déterminer la responsabilité des enfants, "car la raison n'est point encore suffisamment développée à cet âge, où l'on doit supposer un défaut d'intelligence"<sup>296</sup>.

*L'impubère*: On appelle impubères les personnes qui ont dépassé l'âge de sept ans et qui sont âgées de moins de quatorze ans pour les garçons et de moins de douze ans pour les filles<sup>297</sup>. L'impubère se divisait en droit criminel en deux catégories distinctes, selon qu'il était davantage voisin de l'enfance (*proximi infantiae*) ou de la puberté (*proximi pubertati*). Cette

<sup>290</sup>. A. LAINGUI, *Le «De Poenis Temperandis» de Tiraqueau (1559)*, Paris, Ed. Economica, 1986, Cause 7, pp. 69 à 71.

<sup>291</sup>. D. 47, 10, 3; D. 48, 8, 12, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 221.

<sup>292</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 26.

<sup>293</sup>. CLARUS, *Opera omnia, sive practica civilis atque criminalis, cum doctissimis additionibus*, Lyon, 1672, (n° 2). "Aut reus est infans, et proculdubio excusatur. Nam talis aetas quidquid videt ignorat; et ideo infans non potest pro delicto criminaliter puniri (...) Et haec conclusio est frequentiori Doctorum calculo probata". cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 226.

<sup>294</sup>. BARDET, *Recueil d'arrêt du Parlement de Paris*, 1er vol., Paris, 1690, livre 3, ch. 35, p. 362, cité dans A. LAINGUI, *id.*, p. 223.

<sup>295</sup>. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 2è vol., Paris, 1771, p. 616, cité dans A. LAINGUI, *id.*

<sup>296</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 27.

<sup>297</sup>. *Id.*, p. 26.

distinction d'âge que nous ne trouvons pas en droit pénal anglais était extrêmement importante à l'époque, car elle avait pour fonction de rapprocher, pour les besoins de la responsabilité pénale, les *proximi infantiae* à l'enfant<sup>298</sup>, et les *proximi pubertati* au mineur pubère<sup>299</sup>. Dans ce dernier cas, il convient de souligner cependant que le juge devait apprécier, au regard de la preuve qui lui était soumise, si le *proximus pubertati* était suffisamment raisonnable et par conséquent *doli capax*.

*Les mineurs ou adultes:* Au delà de l'âge de quatorze ans et jusqu'à celui de la majorité qui était acquise à vingt-cinq ans, les mineurs ou adultes étaient traités, au regard de la détermination de la responsabilité pénale comme des personnes en pleine possession de leurs facultés intellectuelles, c'est-à-dire capables de dol et de malice, et pleinement responsables de leurs actes criminels<sup>300</sup>.

## 2° Les crimes commis par les insensés et les furieux

En raison de l'absence de discernement intellectuel qui caractérise les *déments*, les *insensés* et les *furieux*, l'aliénation mentale était considérée par la plupart des anciens criminalistes comme une juste cause d'irresponsabilité pénale. En ce qui concerne les fondements philosophiques de l'exemption accordée à l'aliéné, tous allèguent sans exception l'absence d'intelligence et de volonté du fou délinquant. Citons à ce sujet un passage emprunté à JOUSSE. D'après l'auteur du *Traité de la justice criminelle*, "la sixième cause qui rend le crime excusable, est la folie. Car ceux qui sont atteints de cette maladie, n'ayant aucune volonté, ne peuvent être regardés comme criminels. Ce qui a pareillement lieu à l'égard des *furieux*, des *frénétiques* et des *insensés*"<sup>301</sup>. À l'explication fondée sur le manque de discernement intellectuel du fou délinquant, il faut ajouter au même effet la règle voulant que ce dernier soit déjà suffisamment puni par la précarité de sa condition. Ainsi selon MUYART DE VOUGLANS, "la loi assimile les *insensés* et les *furieux*, tantôt aux enfants, tantôt à des personnes absentes: elle ajoute d'ailleurs cette considération particulière pour les

<sup>298</sup>. FARINACIUS, *Praxis et theorica criminalis*, 1606-1610, qu. 92, (n°51). "Ut haec idem sit in proximo infantiae, qui, cum nec ipse quid agat ignoret, nec multum a furioso distet (...) Hoc ideo in delictis ipso jure, et absque retributionis ope excusatur"., cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 227.

<sup>299</sup>. Sur l'origine romaine de cette conception voir notamment D. 47, 2, 23; D. 47, 10, 3, 1 et D. 50, 17, 111.

<sup>300</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 26; JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 617, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 225.

<sup>301</sup>. JOUSSE, *id.*, p. 619 et 620, cité dans A. LAINGUI, *id.*, p. 174.

faire exempter de peine, qu'ils sont déjà assez punis par le malheur de leur état"<sup>302</sup>. Pour conclure ce bref exposé sur la condition des aliénés dans l'Ancien droit, mentionnons que l'irresponsabilité pénale qui leur était accordée s'appliquait à tous les crimes sauf à celui de lèse-majesté humaine et divine.

### 3° Les crimes commis par les noctambules et les somnambules

À l'instar des enfants et des aliénés, les noctambules ou somnambules n'étaient pas responsables des actes qu'ils commettaient en raison de l'absence de volonté criminelle. Phénomène inconscient qui provoque à la fois le «sommeil de la raison et l'éveil des pulsions animales»<sup>303</sup>, le somnambulisme fait cesser le crime dans son principe essentiel en excluant l'intention et la volonté de le commettre<sup>304</sup>. Discutant de la situation juridique des somnambules, MUYART DE VOUGLANS affirme dans son traité sur les *Lois criminelles* que "l'on peut dire de ceux-ci, comme des enfants et des insensés: qu'étant privés de l'usage de la raison; il y a lieu de les exempter également de la peine pour les crimes qu'ils commettent en cet état (*furiosus in omnibus quiescentis & dormientis loco habetur*)"<sup>305</sup>.

### B.- Les crimes commis par défaut de volonté

En principe, la faute morale qui se rattache à l'individu peut être affectée de différentes manières. Chez certains, par exemple, nous avons vu que la volonté peut être complètement annihilée à travers l'absence ou le manque d'intelligence de l'accusé (*minorité, aliénation mentale, somnambulisme*). Chez d'autres, par contre, ce n'est pas l'intelligence qui est en cause, mais la volonté proprement dite. Dans ce dernier cas, la volonté peut être neutre (*cas fortuit, erreur, ignorance*) ou carrément opprimée (*force majeure*).

<sup>302</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 27.

<sup>303</sup>. TIRAQUEAU, *De poenis temperandis*, cause 5, (n° 9), cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 197. "*Cum ergo dormientes parum a mortuis distent, mortui autem ut palam est, delinquere, et (ut dicunt Theologi) mereri aut demereri non possint. Judicium autem in dormiente esse non potest, cum dependeat ab operationibus potentiarum animalium, quae tunc veluti ligantur, et quiescunt...*". Voir aussi A. LAINGUI [TIRAQUEAU], *op. cit.*, note 290, p. 59. "En cinquième lieu, parce que celui qui est plongé dans le sommeil est aussi comparable au fou (D. 41, 2, 1, 3) et que nous avons longuement traité de la folie, il nous reste à traiter du somnambulisme. Raisonnablement, si une personne, en dormant, commet un acte qui a l'apparence d'un délit - un homicide, par exemple -, elle n'est pas punie, comme le déclare Clém. 5, 4, 1. (1)".

<sup>304</sup>. JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 628, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 197. "La treizième cause qui rend le crime excusable, est lorsqu'il a été commis en dormant, comme cela est arrivé quelquefois à ceux que l'on appelle somnambules; et même, en ce cas, il ne se punit point".

<sup>305</sup>. M. DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 28.

## 1° Les crimes commis par cas fortuit

Le cas fortuit est le malheur qui arrive à un tiers, suite à un événement ou à une suite d'événements dont l'apparition était raisonnablement imprévisible selon l'ordre naturel des choses<sup>306</sup>. En raison de l'innocence morale qui caractérise l'accusé au moment de l'accident, les crimes commis par cas fortuit n'étaient pas punissables en droit pénal. En effet, selon GRIMAUDET, "le cas fortuit par le fait de l'homme est principalement considéré ès-jugements des causes criminelles quand l'événement est arrivé contre la volonté et la délibération de l'auteur du fait"<sup>307</sup>. Autrement dit, dans les crimes commis par accident ou par cas fortuit, l'accusé n'est pas véritablement l'auteur moral de l'acte, mais plutôt la cause matérielle du dommage que subit la victime. Exempt de faute, aucun blâme moral ou pénal ne peut être imputé à l'accusé à moins que l'accident ne soit survenu à la suite de la commission d'un acte illicite. Dans ce cas, les autorités judiciaires françaises, à l'instar du droit anglais, retiennent, conformément aux principes développés en droit romain et canonique, la responsabilité du coupable.

## 2° Les crimes commis par ignorance

On appelle ignorance cet état intellectuel qui résulte de l'absence de connaissance entourant un sujet, ou un objet en particulier. Au point de vue psychologique, il existe une différence importante entre l'erreur et l'ignorance, en ce que l'erreur est une inexactitude qui tire son origine d'un malentendu, d'une méprise ou d'une confusion, alors que l'ignorance est un défaut absolu de connaissance qui provient d'une vision normale de la réalité<sup>308</sup>. Au point de vue juridique, la distinction entre l'ignorance et l'erreur est plutôt superficielle, dans la mesure où l'inconscience de la réalité dans les deux cas entraîne une irresponsabilité totale lorsqu'elle touche à une circonstance importante du crime. Le fondement idéologique de l'impunité, accordée aux personnes qui agissent en état d'ignorance ou en fonction d'une idée

---

<sup>306</sup>. Voir à ce sujet la définition qu'adopte DAMHOUDÈRE, dans son ouvrage *Pratique judiciaire des causes criminelles*, Bruxelles, 1571, ch. 85, n°13, folio 95, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 71. "Malheur, cas ou chute est ce qui advient soudainement, sans qu'on y pense, et n'est prévoyable: comme quand l'enfant court sous les chevaux, ou chariot: tel malheur est appelé malencontre, que nul ne peut ou ne sait amender et garder; et n'est personne, pour tel malheur, malencontre et inconvenient, coupable ou damnable". Voir aussi MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 29. "On appelle proprement crime commis par cas fortuit celui qui n'a point été prévu et ne pouvait raisonnablement l'être, suivant l'ordre naturel des choses".

<sup>307</sup>. GRIMAUDET, *op. cit.*, note 279, (n° 3), cité dans A. LAINGUI, *id.*

<sup>308</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 35.

fausse, repose sur l'absence de volonté pénale et d'intention criminelle au moment de la commission de l'infraction.

Discutant de l'erreur qui fait cesser absolument le crime, MUYART DE VOUGLANS cite deux exemples en particulier; le premier exemple est celui "du chasseur qui croyant tirer sur une bête, tua un homme"<sup>309</sup>; l'autre du "maître qui voulant frapper son esclave, eu le malheur de porter son coup sur un tiers qui se serait mis à la traverse"<sup>310</sup>. Toujours selon l'auteur du traité consacré *Aux lois criminelles*, nous pouvons dire "en effet de ces deux espèces d'erreurs comme du cas fortuit, qu'elles excluent absolument toute idée de consentement qui est nécessaire pour former le crime"<sup>311</sup>.

### 3° Les crimes commis par contrainte

En droit criminel, la contrainte découle d'un facteur extérieur à l'agent, ou d'une cause inhérente à la condition de l'accusé. La contrainte externe se divise en deux catégories distinctes, selon qu'elle est de nature physique ou d'ordre psychologique.

La contrainte externe de nature physique provient d'une force ou d'une violence à laquelle on ne peut résister malgré tous les efforts déployés. C'est le cas du banni qui est repoussé vers la plage suite à un naufrage, ou encore du malheureux dont la main a été forcée par un tiers à commettre un crime. Compte tenu de l'absence totale de volonté et de liberté qui caractérisent l'auteur de l'acte au moment du crime, les anciens criminalistes considéraient la contrainte d'origine externe comme une cause justifiant l'irresponsabilité pénale de l'accusé<sup>312</sup>.

Quant à la contrainte externe d'ordre psychologique, elle provient d'une crainte ou d'une menace prononcée par un tiers. Contrairement à la contrainte physique dont l'action violente s'exerce sur le corps du prévenu, la contrainte morale a la particularité d'agir sur l'esprit de l'agent en soumettant celui-ci à la "cruelle alternative de commettre le crime

309. *Id.*, L. Perspicien dum. II. ss. 2. ff. *de Poenis*.

310. *Id.*, L. 4. ff. *de Injur*.

311. *Id.* (L. 116. ss. 2. ff. *de regul. juris*.)

312. TIRAQUEAU, *op. cit.*, note 303, cause 36, (n°5), cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 206. "*Coacti absolute, sive praecise, ut cum nostris quoque loquamur, qui videlicet nihil conferut secundum proprium motum, nihil certe peccant neque puniuntur: ut qui potius pati quam agere videantur*".

proposé ou d'essayer le traitement rigoureux dont il est menacé"<sup>313</sup>. En raison de la liberté relative que conserve l'accusé au moment de la commission du crime, les anciens criminalistes estimaient que la contrainte externe d'ordre psychologique ne détruisait pas entièrement le libre-arbitre, laissant ainsi une parcelle de responsabilité pénale. Bien que cette approche, inspirée notamment du célèbre adage latin «*coacta voluntas voluntas est*», fut à l'origine relativement populaire dans les milieux juridiques, elle fut abandonnée progressivement au profit de l'adoption d'une règle visant à apprécier la responsabilité pénale et morale de l'accusé en fonction de la gravité de la crainte et de l'entrave à la liberté de l'accusé. À ce sujet, citons un passage emprunté à MUYART DE VOUGLANS. Ainsi, selon l'ancien criminaliste:

«toutes sortes de craintes et de violence ne sont pas capables d'exempter de crime et de peine. Il faut pour cela qu'elles soient accompagnées de ces deux conditions, également essentielles selon la Loi: l'une que cette crainte soit juste, c'est-à-dire quelle soit fondée sur des causes graves et capables de faire impressions assez fortes pour que l'homme le plus ferme en fût ébranlé; comme lorsqu'on se trouve dans un danger évident de perdre la vie ou l'honneur, ou même d'être tourmenté dans son corps. D'où il suit que la crainte qui n'aurait pour objet que d'éviter un grand mal, mais qui serait éloignée et dont on pourrait aisément se garantir, et, à plus forte raison, la crainte qui ne saurait fondée que sur de simples menaces d'un mal futur, ne pourrait former une excuse suffisante en cette matière»<sup>314</sup>.

## Conclusion

À la lumière de ce bref aperçu des causes qui éteignent ou font cesser le crime en droit français, nous pouvons affirmer avec certitude que l'exigence d'un acte volontaire en droit criminel repose sur la présence des deux facultés propres à l'homme que sont l'intelligence et la volonté. Véritable support éthique de l'infraction pénale, l'acte volontaire en droit criminel est un concept dont la fonction essentielle est de tracer le seuil minimal d'intervention de la responsabilité pénale au regard de la liberté et de la connaissance que possède l'agent au moment de la commission du crime.

<sup>313</sup>. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence universelle*, Paris, 1775-1786, V° EXCUSE, t. 24, p. 46, cité dans A. LAINGUI, *id.*, p. 208.

<sup>314</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, pp. 31 et 32.

## DEUXIÈME SECTION.- L'INFRACTION EN TANT QU'ACTION HUMAINE COUPABLE

Bien qu'un individu doué d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et sans contrainte soit en mesure de commettre une infraction de nature criminelle, encore faut-il que cette volonté se soit extériorisée dans la réalisation d'un acte illicite auquel se rattache un élément de faute en particulier. En effet, la responsabilité de l'agent suppose non seulement que l'accusé soit, au moment de l'infraction, capable d'orienter intelligemment et librement sa conduite mais aussi qu'il commette une faute contraire à l'intérêt de la communauté. Cet élément de faute, que tous admettent généralement en droit criminel, se divise d'après les anciens criminalistes en deux grandes classes, à savoir la faute intentionnelle ou *dol* et son corollaire la faute non-intentionnelle.

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La faute intentionnelle ou *dol*

Aux yeux des anciens criminalistes, le *dol* est l'élément de faute dont la nature convient le mieux à l'essence du droit criminel. En fait, l'exigence d'une intention répréhensible était si importante dans l'Ancien droit que certains auteurs allaient jusqu'à exclure totalement la faute non intentionnelle de la sphère pénale. Ainsi, par exemple, selon GUYOT, "le délit qui n'est point accompagné de mauvaise intention n'est qu'un délit matériel qui peut bien, si l'on veut, donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il est indifférent, pour celui qui souffre de ce délit, que l'action soit ou ne soit pas l'effet d'une mauvaise intention, mais il ne soumet jamais celui qui en est l'auteur à des peines publiques"<sup>315</sup>.

Bien que cette conception relativement stricte de la faute en droit criminel n'était pas partagée par l'ensemble des juristes et des tribunaux de l'époque, celle-ci illustre d'une manière ostensible l'importance du *dol* en droit criminel. En ce qui touche par ailleurs la signification de la faute intentionnelle, on s'entend généralement pour dire que le *dol* est la volonté de l'agent de commettre ou de réaliser l'acte prohibé par la loi. À la lecture des

---

<sup>315</sup>. GUYOT, *op. cit.*, note 313, v° DOL, t. 19, p. 550, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 37. Voir aussi JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 605. "C'est une maxime constante que là où il n'y a pas de *dol*, il n'y a point de crime; et par conséquent, il ne peut y avoir de peine, mais seulement des dommages et intérêts contre l'auteur du délit".

infractions en vigueur à cette époque, il est possible de classer le *dol* en deux catégories distinctes, à savoir le *dol* général et le *dol* spécifique<sup>316</sup>.

Une infraction de *dol* général est celle pour laquelle la volonté se rapporte uniquement à la commission matérielle des faits à l'origine du crime. L'intention minimale de donner des coups dans le cas des infractions de voies de faits est un bon exemple. Au point de vue conceptuel, le crime de *dol* général se confond quasi parfaitement avec la volonté, dans la mesure où il nécessite un minimum d'intelligence et de liberté en excluant toute forme d'accident, d'erreur et de contrainte. Une infraction d'intention spécifique, pour sa part, est une infraction qui exige la preuve d'une intention particulière, d'un dessein ultérieur à la simple commission des faits à l'origine du crime. Administrer des coups et causer des blessures, dans l'intention de tuer ou de s'accaparer d'un bien avec la volonté d'en dessaisir le propriétaire, illustrent d'une manière adéquate l'essence de ce type d'infraction.

La distinction qui existait entre les crimes de *dol* général et de *dol* spécifique à l'époque, n'était pas uniquement de nature académique. En vérité, il existe une énorme différence entre le fait de tuer un individu, sous le coup d'une passion momentanée, et le fait de tuer délibérément une personne, après avoir préparé soigneusement les conditions de son assassinat. La distinction conceptuelle entre les crimes de *dol* général et de *dol* spécifique apparaît avec éclat dans le rapport qui oppose les infractions de meurtre et d'homicide involontaire coupable.

L'homicide commis par *dol*, mais sans intention de tuer, était considéré dans l'Ancien droit comme un homicide involontaire coupable, et puni en conséquence au regard de l'arbitrage du juge. À ce sujet, nous pouvons lire au Répertoire de MERLIN que "lorsque celui qui frappe une personne vient à la tuer sans en avoir eu le dessein, il doit être puni comme coupable d'un homicide commis par imprudence. Tel serait le cas où un coup de pied donné à quelqu'un lui aurait occasionné une chute dont il serait mort"<sup>317</sup>. Cette différence entre le traitement accordé au meurtrier qui n'a pas voulu tuer sa victime et celui qui l'a fait intentionnellement découle en grande partie de l'absence d'intention spécifique qui caractérise l'auteur du délit au moment de la commission du crime. Il est vrai que l'accusé a eu

---

<sup>316</sup> FARINACIUS, *op. cit.*, note 298, qu. 87, (n°59). "*Quando lex seu statutum requirit dolum in specie, tunc non sufficit dolum in genere*".

<sup>317</sup> MERLIN, *Répertoire de jurisprudence de GUYOT*, 5è éd., 1827-1828, v° HOMICIDE, tome 7, p. 454, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 103.

l'intention de commettre les actes à l'origine de l'homicide, mais il n'a pas formé le dessein ultérieur de tuer la victime.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La faute non intentionnelle

Bien que le *dol* était considéré, par de nombreux criminalistes, comme l'élément de faute qui correspondait le mieux à la nature particulière du droit criminel, la responsabilité pénale d'un individu pouvait être retenue néanmoins dans les cas de faute non intentionnelle<sup>318</sup>. Cette conception d'origine romaine repose d'après la plupart des juristes sur la distinction traditionnelle qui oppose le *dol* à la *culpa*<sup>319</sup>. En principe, la faute non intentionnelle se divisait en trois grandes classes, selon qu'elle était *lourde* ou *grossière*, *légère*, ou finalement *très légère*. Discutant du degré de culpabilité morale qui anime l'accusé au moment de la commission du délit, DAMHOUDÈRE introduit dans son analyse de la faute non intentionnelle les commentaires suivants:

«Grosse coulpe (*culpa*) est quant on entend ou ne fait pas ce que tout le monde entend ou fait: on ignore ce que chacun sait bien et doit savoir, *verbi gratia*: chacun sait que la rue de devant est une voie ou une rue commune et publique; le couvreur de tuiles ou d'ardoises dit ne le savoir et pour ce n'avoir mis aucun signe, il est donc en grande coulpe du délit qui en est advenu: car il devait savoir ce que chacun sait (...). Coulpe légère, est nonchalance ou négligence des où on peut bien douter, *verbi gratia*: la rue était derrière, et le couvreur de tuiles ou d'ardoises ne savait si elle était commune ou non. La coulpe plus légère (laquelle aucuns appellent la plus légère coulpe) est à laquelle on peut aucunement pourvoir et on n'y pourvoit, *verbi gratia*: ma maison est caduque et menace ruine et en danger de tomber; je le pourrais amender et y pourvoir toutefois je la laisse tomber et elle fait perte et dommage à mon voisin»<sup>320</sup>.

<sup>318</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, pp. 15 ss. («Du crime commis par faute et imprudence»); JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 606 ss. («De la faute; de la punition du dol et de la faute»), cités dans A. LAINGUI, *id.*, p. 47.

<sup>319</sup>. ULPIEN, D. 9, 2, 5, 1., "*igitur injuriam hic damnum accipiemus culpa datum etiam ab eo, qui nocere noluit*", cité dans A. LAINGUI, *id.*, p. 48. JOUSSE, *id.* "On entend par faute, toute action ou omission qui se fait par imprudence, ou par négligence, au préjudice de quelqu'un". MUYART DE VOUGLANS, *id.*, "L'espèce de crime dont nous venons de parler, est connu plus particulièrement dans le Droit sous le nom de délit ou quasi-délit. L'on appelle faute, en général, tout dommage que l'on cause à autrui sans dessein formel de lui nuire, et seulement pour n'avoir pas fait ce qu'on devait faire, ou pour avoir fait ce qu'on ne devait pas. Comme dans l'un et l'autre cas l'on contrevient formellement à la Loi, voilà pourquoi nous avons cru devoir mettre la faute dans le nombre des causes du crime, quoiqu'elle n'en soit proprement que l'occasion".

<sup>320</sup>. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, note 306, folio 95, cité dans A. LAINGUI, *id.*

En principe, la faute *lourde* est celle qui était retenue le plus fréquemment par les autorités judiciaires. Quant à la faute *légère* ou *très légère*, elles étaient rarement évoquées dans les affaires criminelles, celles-ci étant l'objet davantage de poursuites de nature civile. Bien que l'intention et la faute intentionnelle étaient chacune redevables de sanction pénale, la distinction qui existait entre ces deux types de faute affectait grandement la nature et la gravité de la peine. En effet, les tribunaux demeuraient, d'une certaine manière, plus cléments dans les cas de faute non intentionnelle que dans ceux de *dol*. En d'autres termes, malgré certains rapprochements entre les deux concepts, la faute lourde en droit criminel n'était pas équivalente au *dol*.

Au plan de la description de la faute non intentionnelle, nous trouvons fréquemment chez les anciens criminalistes des classifications très précises des différentes variétés de fautes en droit criminel. Après avoir réduit la faute non intentionnelle à ses principales manifestations, MUYART DE VOUGLANS retient les catégories suivantes: *l'imprudence*, la *négligence*, *l'impéritie*, *l'infirmité*, les *excès de rigueur* et de *commisération*. Selon l'auteur des *Lois criminelles*, chaque type de faute correspond à un certain nombre de comportements ou d'agissements bien précis<sup>321</sup>.

Ainsi, sous la rubrique de *l'impéritie*, MUYART DE VOUGLANS range toutes les fautes de nature professionnelle. À la *négligence*, l'auteur rattache la faute du geôlier qui a laissé filer le prisonnier, ainsi que celle du propriétaire d'animaux qui n'a pas su contrôler efficacement les bêtes qu'il avait sous sa charge. La responsabilité des précepteurs qui infligent un dommage corporel à leurs pupilles est rangée dans la catégorie *excès de rigueur*; celle du conducteur d'animaux est qualifiée d'*infirmité* ou *faiblesse*; tandis que la responsabilité qui découle d'un excès de pitié ou d'affection familiale se rapporte à l'*excès de commisération*. Finalement, la sixième et dernière catégorie est consacrée à tous les cas d'espèce qui ne sont pas prévus expressément dans les rubriques précédentes. *L'imprudence* comprend notamment les accidents de jeu, la négligence du bûcheron qui par sa faute écrase un passant; la négligence du barbier qui blesse gravement son client, l'incendie involontaire.

---

<sup>321</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 17.

## **Conclusion**

En droit criminel, la responsabilité pénale repose sur la présence d'une volonté libre et réfléchie, et sur la commission d'un acte illicite auquel est rattachée une faute intentionnelle ou non intentionnelle. Ce principe fondamental que tous admettaient à l'époque, mais que peu exprimaient clairement dans leurs écrits ou dans leurs jugements, est sans contredit la structure sur laquelle est édifiée toute la fondation du droit criminel français aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. En effet, l'observation historique à l'époque nous incite à constater la fragmentation implicite mais réelle de l'infraction en deux parties distinctes, à savoir l'imputabilité et la culpabilité. L'imputabilité est l'élément de faute qui se rapporte à l'individu, alors que la culpabilité est l'élément de faute qui se rattache à la définition de l'infraction. En conclusion, l'apparition de la faute morale dans la pratique judiciaire en Angleterre et en France à la Renaissance est un mouvement issu du même terreau; celui d'une Europe en pleine expansion, dominée par les enseignements du droit romain et du droit canonique, et imprégnée par les valeurs judéo-chrétiennes.

## CHAPITRE HUITIÈME

### LA FOLIE EN MÉDECINE

Le discours juridique sur la folie est un discours positif dont le contenu est déterminé essentiellement à travers le rapport traditionnel qui oppose la raison et la non-raison, la responsabilité et l'irresponsabilité. Juges et juristes interrogent donc la folie au regard de son impact sur l'imputabilité pénale et la responsabilité du criminel; en effet, la folie en détruisant l'intelligence de l'accusé supprime le libre-arbitre et empêche l'application régulière de la sanction pénale. En résumé, le discours juridique sur la folie est un discours d'exclusion dont le but est d'organiser l'espace infractionnel en fonction du rapport qui unit la raison et le libre-arbitre, la folie et le déterminisme.

En ce qui concerne le discours médical sur la folie, il convient de rappeler que son contenu est déterminé non pas dans une perspective juridique ou normative, mais dans une optique scientifique et thérapeutique. En effet, contrairement au droit qui envisage la folie à travers son rapport avec la raison et l'imputabilité, la médecine interroge l'anormalité psychique dans l'espace naturel qu'elle occupe. Ainsi, pour les médecins, la folie n'est pas une cause d'irresponsabilité, "mais un mal parmi les maladies, un trouble du corps et de l'âme, un phénomène de la nature qui se développe à la fois dans la nature et contre elle"<sup>322</sup>. C'est dans cette perspective que nous nous proposons d'aborder l'étude du discours médical sur la folie au cours de la Renaissance et de l'époque des Lumières. À l'examen des maladies aiguës (**première section**), succédera une analyse des maladies dites chroniques (**deuxième section**).

#### PREMIÈRE SECTION.- LES MALADIES AIGUËS

##### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La frénésie

Comme nous l'avons mentionné dans le cadre de notre analyse consacrée aux figures de la folie au moyen âge, la frénésie est une aliénation d'esprit à évolution rapide avec fièvre intense. Maladie aiguë, la frénésie s'oppose aux affections de longue durée comme la manie et la mélancolie. Au cours de la Renaissance, le concept de la frénésie évolue très lentement. Les signes et les symptômes qui permettent de la reconnaître à cette époque demeurent pratiquement inchangés. L'essence de la frénésie est encore, tout au long des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>,

---

<sup>322</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 193.

XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, chaude et humide. En effet, selon CULLEN, "les signes les plus certains de la frénésie sont une fièvre aiguë, un violent mal de tête, la rougeur et le gonflement de la tête et des yeux, des veilles opiniâtres; le malade ne peut supporter l'impression de la lumière et le moindre bruit; il se livre à des mouvements emportés et furieux"<sup>323</sup>.

Au point de vue étiologique, les médecins, à l'époque de la Renaissance et des Lumières, établissent l'origine pathologique de la maladie à travers la description des symptômes qui la manifestent. La chaleur étant le signe propre de la maladie, la plupart des médecins du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles attribuent la frénésie au réchauffement excessif de la matière cervicale. Toujours selon CULLEN, la frénésie "est une inflammation des parties renfermées et elle peut attaquer ou les membranes du cerveau ou la substance même du cerveau"<sup>324</sup>. La nature de la chaleur interne est double. Elle peut être physique ou chimique. La chaleur physique provient du mouvement rapide du sang. Quant à la chaleur de type chimique, elle résulte au contraire de l'absence de mouvement, de l'engorgement et de la putréfaction des substances qui après avoir été fermentées libèrent une grande chaleur.

Des commentaires qui précèdent, on peut conclure que la frénésie est une maladie dont le profil clinique n'a pas beaucoup évolué en près de deux millénaires. En effet, c'est encore sous le thème de la chaleur corporelle et du mouvement que s'organise, à la Renaissance et à l'époque des Lumières, les registres étiologique, symptomatique et thérapeutique de la maladie.

## **DEUXIÈME SECTION.- LES MALADIES CHRONIQUES**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La manie (*furor, rabies, mania*)**

À l'origine, la manie était un concept médical très large dont la signification englobait la plupart des idées délirantes. Peu à peu, à la fin du moyen âge et au début de la Renaissance, le visage précis de cette maladie s'est fixé graduellement à travers son opposition traditionnelle avec la mélancolie. Au plan de la description clinique, la manie est, contrairement à la mélancolie, une maladie qui affecte l'ensemble des facultés intellectuelles de l'individu. Au delà de l'effondrement global de l'esprit qu'elle entraîne chez le malade, la

<sup>323</sup>. William CULLEN, *Institutions de médecine pratique*, 2<sup>e</sup> vol., Paris, 1785, p. 143, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 276.

<sup>324</sup>. W. CULLEN, *id.*, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 277.

manie est toujours accompagnée de mouvements et de fureur. En effet, l'impétuosité et l'exaltation, qui colorent le délire des maniaques, figurent désormais comme le symptôme principal de la maladie. Ainsi d'«un délire sans fièvre», la manie est devenue à la Renaissance «une fureur sans fièvre».

Au point de vue étiologique, la manie est selon Nicolas ABRAHAM une "rêverie avec rage et furie, sans fièvre, qui provient de l'humeur atrabilaire engendrée par adustion de la colère, de la mélancolie ou du sang"<sup>325</sup>. L'origine de la manie est établie avec certitude; la cause du mal provient de la chaleur intense, de la combustion des humeurs morbifiques qui se produit à l'intérieur du corps du malade. Au cours des siècles qui suivent, l'explication thermique de la manie fait place graduellement à une théorie scientifique dont les prémisses reposent sur le mouvement des esprits animaux. Contrairement aux mélancoliques chez qui le mouvement est relativement faible, les maniaques sont marqués par une agitation violente et continue des esprits animaux. Cette activité provoque chez le malade des idées délirantes, une désorganisation générale des facultés mentales ainsi que la présence de mouvements impétueux.

Au plan symptomatique, la manie est une maladie qui entraîne une exaltation complète de l'être et une fureur incommensurable. À l'opposé de la mélancolie, ses effets ne sont pas concentrés sur un seul objet, ni sur un seul sujet. Au contraire, elle affecte l'ensemble des fonctions psychiques qui permettent à l'individu d'accomplir les opérations mentales de base, telles que sentir, connaître, délibérer, juger, etc. De plus, en raison de la fureur et de l'exaltation qui accompagnent habituellement cette maladie, les maniaques présentent au point de vue social un degré de dangerosité extrêmement élevé. Afin de bien illustrer les différents symptômes de la manie, il convient de citer ici un extrait de l'ouvrage *Praxeos medicae* écrit par Felix PLAETER. D'après le célèbre médecin:

«La manie, la folie, c'est une telle dépravation des fonctions de l'esprit que ceux qui en sont atteints ont une imagination, un jugement et une mémoire erronés: ils ne sont pas plongés dans la crainte et la tristesse comme les mélancoliques, mais font tout à l'encontre de la raison; quelquefois ils mènent à bien ce qu'ils disent et ce qu'ils font avec une certaine modération, en deçà de la fureur; mais plus fréquemment, ils sont enragés, ils ont le regard farouche, leurs paroles et leurs gestes sont impulsifs; alors, ils racontent des faussetés, des obscénités et des horreurs, ils vocifèrent, ils jurent, et, avec l'instinct de la brute, ils accomplissent divers actes, certains à l'instar de la bête, étant étrangers aux moeurs humaines [...]. En outre, ils tentent d'user de

---

325. C. QUÉTEL et J. POSTEL, *op. cit.*, note 128, p. 81.

la violence sur eux-mêmes et sur les autres: en ce sens ils s'arrachent les cheveux, déchirent leurs vêtements et quelquefois blessent leur propre corps en se mordant ou d'une autre manière et, à moins qu'ils ne soient correctement contenus par des liens et des chaînes, qu'ils s'appliquent toutefois à rompre de toutes leurs forces, et qu'ils ne soient mis en prison, où ils tentent de briser les portes de leur cachot et préparent leur invasion avec une activité fébrile en creusant; ils s'efforcent, se ruant sur les assistants, comme des bêtes sauvages, de les déchirer, de les mordre, de les étrangler et de les tuer»<sup>326</sup>.

Comme on peut le constater à la lecture de ce passage, la manie est une affection qui embrasse toutes les sphères de l'esprit humain. Le délire chez le maniaque est universel, bien que son contenu oscille en général entre l'agitation extrême et la fureur démesurée. En ce qui concerne la nature de cette maladie, mentionnons simplement que la manie n'est pas, contrairement à la mélancolie, un problème qui se situe au niveau du jugement, il s'agit plutôt d'une affection qui parasite la transmission des impressions sensibles que reçoit le cerveau. En d'autres termes, il s'agit d'un trouble de l'information.

#### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La démence (*dementia*, *amentia*, *fatuitas*, *stupiditas*)**

La démence que l'on désigne aussi en latin sous le nom de *dementia*, *amentia*, *fatuitas*, *stupiditas* et *morosis*, est une affection de l'esprit qui est reconnue par la majorité des médecins à la Renaissance. En raison de ses concepts poreux et de sa définition essentiellement négative, la démence est une maladie dont le profil symptomatique est difficile à tracer distinctement. Sur l'absence d'une symptomatologie propre à la démence, Michel FOUCAULT écrit avec justesse d'ailleurs que cette affection est, de toutes les maladies mentales, "celle qui demeure la plus proche de l'essence de la folie. Mais de la folie en général - de la folie éprouvée dans tout ce qu'elle peut avoir de négatif: désordre, décomposition de la pensée, illusion, non-raison et non-vérité"<sup>327</sup>.

Au plan étiologique, le désordre des symptômes qui caractérise la démence se reflète sur les causes de la maladie. Le siège de la démence se situe tantôt dans le cerveau, tantôt dans le mouvement des esprits animaux.

<sup>326</sup>. Felix PLAETER, *Praeaxis medicae*, c. III (*mentis alienatio*), cité dans C. QUÉTEL et J. POSTEL, *id.*, p. 88.

<sup>327</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 270.

Dans les cas où l'origine pathologique de la maladie se trouve dans le cerveau, il faut supposer ou bien un manque de matière cérébrale, ou bien un surplus dans les dimensions de l'encéphale. La cause du mal peut provenir parfois aussi de la forme particulière du cerveau et du déséquilibre thermique que l'on enregistre au niveau de la matière cérébrale. Dans les cas par contre où l'origine de la démence provient du mouvement des esprits des animaux, l'observation clinique du malade tend à démontrer une irrégularité perceptible dans la composition organique et le mouvement des esprits. Alourdie par une sorte de pesanteur imaginaire, la dimension des esprits animaux est devenue grossière et anormale empêchant ainsi la circulation fluide des esprits. Dans d'autres cas par contre, l'explication de la démence par les qualités des esprits animaux révèle une composition plutôt aqueuse et inconsistante; composition qui demeure au niveau de la démence tout aussi pernicieuse que la précédente.

L'énoncé des causes de la maladie illustre encore une fois la généralité et la négativité du concept de la démence. Sur ce point, nous sommes d'accord avec Michel FOUCAULT pour dire que "la démence, c'est la folie, moins tous les symptômes particuliers à une forme de folie: une sorte de folie au filigrane de laquelle transparaît purement et simplement ce qu'est la folie dans la pureté de son essence, dans sa vérité générale. La démence c'est tout ce qu'il peut y avoir de déraisonnable dans la sage mécanique du cerveau, des fibres et des esprits"<sup>328</sup>.

La démence a longtemps été confondue en médecine avec la «stupidité», «l'imbécillité», l'«idiotie» et la «niaiserie»; bref avec toutes les formes de déficience intellectuelle, qu'elles soient de nature congénitale ou acquise. WILLIS, par exemple, englobe sous le concept de *morosis* aussi bien la démence acquise que le retard mental inné que l'on retrouve chez les enfants en bas âge: dans les deux cas, écrit l'auteur, on remarque un défaut au point de vue de la mémoire, de l'imagination et du jugement<sup>329</sup>. Peu à peu, la distinction entre la démence et la déficience intellectuelle s'établit. DUFOR, au XVIII<sup>e</sup> siècle, note dans son traité sur l'entendement humain, que "la démence est une espèce d'incapacité de juger et de raisonner sainement; elle a reçu différents noms, selon les différents âges où elle se manifeste; dans l'enfance on la nomme ordinairement bêtise, niaiserie; elle s'appelle imbécillité quand elle s'étend à l'âge de raison; et lorsqu'elle vient

---

<sup>328</sup>. *Id.*, p. 273.

<sup>329</sup>. Thomas WILLIS, *Opera omnia*, 2<sup>e</sup> vol., Lyon, 1657, p. 265, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 278.

dans la vieillesse on la connaît sous le titre de radoterie ou d'état d'enfance"<sup>330</sup>. Comme on peut le constater à la lecture de ce passage, la distinction entre la démence et les autres formes de retard mental est à cette époque essentiellement chronologique. En effet, ce n'est que plus tard, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec les travaux d'ESQUIROL que s'établira clairement la différence entre la démence et la déficience intellectuelle.

En résumé, la démence, au cours des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, est un concept général et négatif qui recouvre pratiquement toutes les formes de folie. En raison de son caractère polymorphe, la démence n'a pas de symptômes qui lui sont propres. Elle est "à la fois l'extrême hasard et l'entier déterminisme; tous les effets peuvent s'y produire, parce que toutes les causes peuvent la provoquer"<sup>331</sup>.

### TROISIÈME SOUS-SECTION.- La mélancolie

La mélancolie est un délire long, opiniâtre, sans fièvre, pendant lequel le malade est toujours occupé d'une seule et même pensée. À l'origine, le contenu des idées délirantes dont souffre le mélancolique n'est pas fixe. On retrouve à peu près toutes les formes de délires qu'un individu peut entretenir à l'égard de lui-même, des objets qui l'entourent ou des personnes qu'il côtoie. Ainsi, dans son ouvrage *De praestigiis daemonum*, Johan WEYER écrit ce qui suit au sujet des mélancoliques, "vous connaîtrez comment tous leurs sens sont dépravés par l'humeur mélancolique répandue dans le cerveau, laquelle leur charge tellement l'esprit que quelques-uns d'entre eux pensent être bêtes, desquelles ils s'ensuivent la voix et les gestes. Quelques-uns pensent qu'ils sont vaisseaux de verre, et pour cette cause, ils se reculent devant les passants, de peur qu'ils ne les cassent; les autres craignent la mort laquelle toutefois ils se donnent le plus souvent à eux-mêmes. Les autres imaginent qu'ils sont coupables de quelque crime, tellement qu'ils tremblent et ont peur depuis qu'ils voient quelqu'un venir à eux, pensant qu'ils veulent mettre la main sur leur collet, pour les mener prisonniers et les faire mourir par justice"<sup>332</sup>. L'une des premières caractéristiques du délire mélancolique est qu'il ne corrompt pas l'ensemble des facultés intellectuelles du malade. Les idées délirantes chez le mélancolique, avons-nous dit, sont en général orientées

---

<sup>330</sup>. Jean-François DUFOUR, *Essai sur les opérations de l'entendement et sur les maladies qui la dérangent*, Amsterdam et Paris, 1770, p. 357, cité dans M. FOUCAULT, *id.*

<sup>331</sup>. M. FOUCAULT, *id.*, pp. 270-271.

<sup>332</sup>. Johann WEYER, *Histoires disputées et discours des illusions et impostures des diables, des magiciens infâmes, sorcières et empoisonneurs, des ensorcelez et démoniaques et de la guérison d'iceux*, Paris, A. Delahye et Lecrosnier, 1885, pp. 303 et 304.

vers un seul objet, vers un seul sujet, hors de là, le malade sent, pense et juge normalement. SYDENHAM, dans sa *Dissertation sur l'affection hystérique*, explique, sous ce rapport, que les mélancoliques sont des individus qui en dehors de leur délire, "sont très sages et très sensés, et qui ont une pénétration et une sagacité extraordinaires"<sup>333</sup>.

Peu à peu, à la fin du moyen âge et au début de la Renaissance, le visage précis de la mélancolie se fixe. L'humeur bile, à travers ses qualités froides et sèches, organise le délire mélancolique autour du couple crainte et tristesse. L'unité conceptuelle s'établit lentement mais définitivement. En effet, le délire partiel, dont le contenu était autrefois dispersé et sans ordre véritable, est désormais solidement ancré dans une noirceur et dans une obscurité quasi perceptible. Dans ce processus, le profil des symptômes de la maladie se dessine de plus en plus clairement. La mélancolie, affirme WILLIS, "est une folie sans fièvre ni fureur, accompagnée de crainte et de tristesse"<sup>334</sup>.

Au point de vue étiologique, l'obscurité et la noirceur qui colorent le délire mélancolique proviennent d'une humeur particulière, la bile noire. La mélancolie, selon Nicolas ABRAHAM, "est une rêverie sans fièvre, accompagnée d'une frayeur et d'une tristesse, sans cause manifeste, provenant d'une humeur ou d'une vapeur mélancolique (bile noire), qui occupe le cerveau et altère sa température"<sup>335</sup>. L'essence de la mélancolie est froide et sèche. Son origine humorale, la bile noire, est apparentée à la terre et à l'automne; c'est un suc épais en consistance, d'un tempérament froid et sec qui convient à la fin du jour et à la vieillesse. Le suc mélancolique, écrit l'apologiste de DUNCAN, "a bien mieux les conditions nécessaires à produire la mélancolie que vos colères brûlées; puisque par sa froideur, il diminue la quantité des esprits; par sa sécheresse, il les rend capables de conserver longtemps l'espèce d'une forte et opiniâtre imagination; et par sa noirceur, il les prive de leur clarté et subtilité naturelle"<sup>336</sup>.

Pour WILLIS, la cause du mal se trouve dans le mouvement des esprits animaux. Contrairement au maniaque chez qui l'agitation est extrême, le mouvement des esprits animaux chez le mélancolique est plutôt faible et languissant. En règle normale, écrit

<sup>333</sup>. Thomas SYDENHAM, *Dissertation sur l'affection hystérique*, cité dans T. SYDENHAM, *Médecine pratique*, Paris, 1784, p. 399 [M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 281].

<sup>334</sup>. T. WILLIS, *op. cit.*, note 329, pp. 238-239, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 284.

<sup>335</sup>. C. QUÉTEL et J. POSTEL, *op. cit.*, note 128, p. 81.

<sup>336</sup>. C.L. AUDRY, *Apologie pour Monsieur Duncan*, p. 63, cité dans M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 282.

WILLIS, les esprits animaux possèdent une rapidité et une texture claire et limpide, mais dans la mélancolie, les esprits sont plutôt «obscurés» et «opaques», enveloppant ainsi le cerveau d'ombres et de ténèbres. Alourdis d'une vapeur chimique acide, les esprits animaux montent au cerveau libérant, à travers leur faible agitation, une effluve corrosive<sup>337</sup>.

Quelques années plus tard, l'explication de la mélancolie par le mouvement des esprits animaux est remplacée graduellement par une nouvelle approche scientifique dont les fondements reposent sur l'action combinée des liquides et des solides. D'après cette théorie, la mélancolie découle de l'immobilité des humeurs, de l'encombrement des vaisseaux et de la pesanteur du sang. Discutant de la distinction entre les causes de la manie et de la mélancolie, le médecin anglais JAMES déclare dans son *Dictionnaire universel de la médecine* ce qui suit: "il est évident que le cerveau est le siège de toutes les maladies de cette espèce... C'est là que le Créateur a fixé, quoique d'une manière qui est inconcevable, le séjour de l'âme, l'esprit, le génie, l'imagination, la mémoire et toutes les sensations... Toutes ces nobles fonctions seront changées, dépravées, diminuées et totalement détruites, si le sang et les humeurs venant à pécher en qualité et en quantité ne sont plus portés au cerveau d'une manière uniforme et tempérée, y circulent avec violence et impétuosité, ou s'y meuvent lentement, difficilement, ou languissamment"<sup>338</sup>. Alors que la manie est caractérisée par le mouvement rapide et impétueux du sang et des humeurs, la mélancolie est marquée par un espèce d'engorgement des fluides corporels.

En résumé, l'essence de la mélancolie est froide et sèche, tandis que celle de la manie est chaude et sèche. "Animal sauvage, ombrageux, soupçonneux, solitaire, ennemi du soleil"<sup>339</sup>, le mélancolique s'oppose au maniaque en raison de la coloration particulière de son délire. Le premier étant craintif et triste, alors que le second est furieux et exalté.

#### **QUATRIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse du cycle manie-mélancolie**

Avant de terminer cette analyse consacrée à la mélancolie, il convient de dire un mot sur la découverte du cycle manie-mélancolie. Bien que l'alternance de ces deux affections ait été observée depuis fort longtemps en médecine, c'est à Thomas WILLIS que l'on attribue la

<sup>337</sup>. T. WILLIS, *op. cit.*, note 329, pp. 240-242, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 285.

<sup>338</sup>. Robert JAMES, *Dictionnaire universel de médecine*, art. Manie, 4<sup>e</sup> vol., 1746-1748, p. 1125, cité dans M. FOUCAULT, *id.*

<sup>339</sup>. C. QUÉTEL et J. POSTEL, *op. cit.*, note 128, p. 84.

paternité du cycle manie-mélancolie. En effet, selon le célèbre médecin anglais, "après la mélancolie, il faut traiter de la manie qui a avec elle tant d'affinités que ces affections se changent souvent l'une dans l'autre"<sup>340</sup>. Au plan étiologique, WILLIS attribue l'alternance des sentiments d'exaltation et d'abattement, de fureur et de crainte, à la présence d'un feu corporel au sein duquel s'affronteraient successivement la flamme et la fumée, c'est-à-dire les symboles respectifs de la manie et de la mélancolie. Sur cette dialectique qui oppose la chaleur et le froid, la mobilité et l'immobilité, WILLIS écrit dans son ouvrage intitulé *Opera omnia* que si "la mélancolie, le cerveau et les esprits animaux sont obscurcis par une fumée et quelque épaisse vapeur, la manie semble allumer une sorte d'incendie ouvert par elles"<sup>341</sup>.

Bientôt, le symbole de la flamme et de la fumée est remplacé graduellement par d'autres images, par d'autres explications visant à cerner le phénomène d'alternance observable chez la manie et la mélancolie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'unité conceptuelle de la maladie est assurée. JAMES dans son *Dictionnaire universel de la médecine*, est l'un des premiers à joindre, à l'intérieur d'une même entité, les symptômes maniaques et mélancoliques. Ainsi, d'après ce dernier, "il est absolument nécessaire de réduire la mélancolie et la manie à une seule espèce de maladie, et conséquemment de les examiner d'un seul coup d'oeil, car nous trouvons par nos expériences et nos observations journalières qu'elles ont l'une et l'autre la même origine et la même cause... Les observations les plus exactes et l'expérience de tous les jours confirment la même chose, car nous voyons que les mélancoliques, surtout ceux en qui cette disposition est invétérée, deviennent facilement maniaques, et lorsque la manie cesse, la mélancolie recommence, en sorte qu'il y a passage et retour de l'une à l'autre selon certaines périodes"<sup>342</sup>.

## Conclusion

Comme on peut le constater à la lumière de ce qui précède, le profil de l'anormalité psychique à la Renaissance et à l'époque des Lumières est relativement stable. En effet, nous trouvons aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sensiblement les mêmes affections qu'à la fin du moyen âge. Malgré cette situation, l'étude des principales formes d'anormalité psychique à la Renaissance n'est pas dénuée de tout intérêt dans la mesure où les juristes anglais de la

---

340. T. WILLIS, *op. cit.*, note 329, p. 255, cité dans M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 292.

341. T. WILLIS, *id.*, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 293.

342. W. CULLEN, *op. cit.*, note 323, p. 315, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 295.

fin du XVII<sup>e</sup> siècle et de la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle empruntent à la médecine les causes et les symptômes de certaines maladies mentales.

## CHAPITRE NEUVIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS

Tout au long du moyen âge, la responsabilité pénale en Angleterre est une responsabilité exclusive de l'idée de faute morale. Cette situation explique sans doute l'extrême précarité de la position juridique qu'occupe la folie en droit criminel. Exclue du processus menant à la détermination finale de la responsabilité individuelle, la folie apparaît à cette époque en marge de la peine comme une cause pouvant justifier l'exercice de la prérogative royale. L'effet principal de cet état de chose est que le profil de l'anormalité psychique au cours du moyen âge se dessine en dehors de toute référence au droit pénal. La folie est perçue dès lors non pas comme une cause d'incapacité criminelle mais comme un accident, comme un événement fortuit qui appelle la clémence du Roi. En d'autres termes, le statut particulier accordé en droit pénal au fou délinquant à l'aube de la Renaissance découle non pas de l'application régulière des principes régissant la responsabilité criminelle - puisque la seule constatation du dommage matériel était suffisante à cette époque - mais de la pitié qu'inspire la condition tragique de l'aliéné.

Peu à peu, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, le visage de la pratique judiciaire en Angleterre se transforme graduellement. Désormais, la responsabilité pénale ne se rattache plus uniquement au résultat matériel de l'acte préjudiciable, mais aussi et surtout à la présence d'une faute morale résultant de l'exercice combiné des deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté. À travers cette transformation de la procédure judiciaire, l'objet de la folie en droit criminel se déplace. Dorénavant, la folie s'oppose à la raison, ou plutôt la folie et la raison entrent dans une relation inévitable de réciprocité qui fait que toute folie est exclue du champ d'application de la responsabilité pénale à cause de sa négativité, et que toute raison trouve sa mesure et sa signification qu'à travers son rapport avec l'anormalité psychique. Sur ce point, nous sommes d'accord avec Michel FOUCAULT pour dire que, "la nature de la folie est en même temps son utile sagesse; sa raison d'être est de s'approcher si près de la raison, de lui être si consubstantielle qu'elles formeront à elles deux un texte indissociable, où l'on ne peut déchiffrer que la finalité de la nature"<sup>343</sup>.

L'objet de cette rubrique est d'étudier en détail le contenu du discours juridique anglais sur la folie entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles. Afin d'illustrer le mieux possible les

---

<sup>343</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 195.

grandes étapes du développement de la défense d'aliénation mentale à cette époque nous allons diviser notre analyse en deux sections distinctes. La première section sera consacrée à la description du discours juridique officiel sur la folie tel qu'il nous a été présenté dans les écrits de COKE et de HALE. La seconde section sera consacrée, quant à elle, aux principales décisions rendues en matière d'aliénation mentale au cours de ces années.

## **PREMIÈRE SECTION.- L'ANALYSE DE LA FOLIE CHEZ SIR EDWARD COKE ET SIR MATTHEW HALE**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'analyse de la folie chez Sir Edward COKE**

Sir Edward COKE est, après BRACTON, l'un des premiers grands théoriciens du droit pénal à s'intéresser véritablement à la situation juridique du fou délinquant. Malgré l'attention particulière qu'il manifeste à l'égard de la folie en droit criminel, la contribution de COKE en matière d'aliénation mentale est souvent estimée au-dessous de sa véritable valeur. S'il est vrai que dans ses principaux écrits, l'auteur s'intéresse énormément au problème de la capacité contractuelle et testamentaire des idiots et des aliénés, il demeure que son examen du fou délinquant en droit criminel se distingue des analyses traditionnelles sur la question par son caractère original et exhaustif. Le but de cette section est d'étudier les commentaires de Sir Edward COKE sur la situation juridique du fou délinquant au XVII<sup>e</sup> siècle. À l'examen des fondements sur lesquels repose l'exemption de responsabilité pénale accordée à l'aliéné (A), succédera une description des causes et des formes d'aliénation mentale (B) ainsi que du degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier du privilège alloué aux personnes souffrant de troubles mentaux (C).

#### **A. - Les fondements de l'aliénation mentale**

L'analyse de COKE sur la situation juridique de l'aliéné en Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans le cadre traditionnel tracé par le droit romain. D'après Sir Edward COKE, " (1) in criminal causes, as felony &c., the act of a madman shall not be imputed to him, for that in these causes *actus non facit reum nisi mens sit rea*, and he is *amens sine mente*, without his mind and discretion; (2) and *furiosus solo furore punitur*, a madman is only punished by his

madness. (3) And so it is of an infant until he be of the age of 14, which in law is accounted the age of discretion"<sup>344</sup>.

Au premier coup d'oeil, ce passage emprunté à la troisième partie des *Pleas of the Crown* semble en apparence plutôt simple. Or, il ne faut pas se tromper, malgré son caractère laconique, l'énoncé des fondements sur lesquels s'appuie l'irresponsabilité pénale du fou délinquant chez COKE contient de nombreuses difficultés. Ces difficultés découlent en grande partie du fait que l'auteur mélange deux approches différentes de l'aliénation mentale en droit criminel. Compte tenu de la diversité de l'explication retenue par l'auteur, nous allons étudier, point par point, le contenu de ce passage en prenant bien soin de situer chaque proposition dans son contexte naturel.

(1) In criminal causes, as felony & c., the act of a madman shall not be imputed to him, for that in these causes *actus non facit reum nisi mens sit rea*, and he is *amens sine mente*, without his mind and discretion: Cette première phrase est traditionnelle; l'aliéné n'est pas imputable (*imputed*) en droit criminel en raison de son manque d'intelligence et de discernement (*discretion*). La conjonction entre l'acte matériel et l'élément mental étant dès lors impossible, le fait dommageable ne peut être imputé au point de vue éthique à son auteur.

(2) *Furiosus solo furore punitur*, a madman is only punished by his madness: Cette seconde phrase est une transposition plus ou moins intégrale du principe contenu dans le rescrit de MARC AURÈLE. Le fou délinquant est irresponsable en raison du malheur qui se rattache à sa condition. En d'autres termes, l'aliéné est déjà suffisamment puni par sa maladie (*Furiosus solo furore punitur*). La présence de cette maxime parmi les causes justifiant l'irresponsabilité de l'aliéné en Angleterre peut surprendre à première vue du fait qu'elle s'oppose traditionnellement à l'approche purement juridique fondée sur l'absence de volonté criminelle. Malgré cette situation, nous croyons, contrairement à certains auteurs, qu'il n'y a pas de contradiction réelle dans l'exposé de COKE. Certes, on peut facilement opposer les deux approches, mais nous estimons qu'il est préférable de souligner leur complémentarité. En effet, dans un contexte social animé par un idéalisme moral et religieux, il est fort possible que l'on ait tenté de justifier l'exemption de responsabilité pénale accordée au fou délinquant tout d'abord sur la base d'un argument juridique, puis ensuite sur le base d'un argument

---

<sup>344</sup>. E. COKE, *op. cit.*, note 231, c. XII, cité dans N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 39.

philosophico-théologique voulant que la maladie soit la seule et unique véritable punition de l'aliéné.

(3) And so it is on an infant until he be of the age of 14, which in law is accounted the age of discretion: La troisième et dernière phrase est très intéressante dans la mesure où elle établit un rapprochement conceptuel entre le fou délinquant et l'enfant âgé de moins de quatorze ans. L'intérêt de cette relation provient de ce qu'elle permet de définir avec un minimum de certitude la notion de discernement (*discretion*) prévue dans la première phrase du passage cité plus haut. Étant donné que l'expression désigne chez l'enfant âgé de moins de quatorze ans l'incapacité de discerner entre le bien et le mal, on peut déduire en toute logique que l'absence de discernement chez l'aliéné recouvre à tout le moins ce type d'incapacité<sup>345</sup>.

#### B. - Les causes, les formes et le degré requis d'incapacité intellectuelle

Après avoir défini le fou délinquant comme étant celui qui manque d'intelligence et de discernement, COKE dresse la liste des causes et des formes que peut emprunter la folie. D'après l'auteur:

«*Non compos mentis* is of four sorts: 1. *Ideota* which from his nativitie, by a perpetual infirmitie is *non compos mentis*. 2. He that by sickness, grieffe, or other accident, wholly loseth his memorie and understanding. 3. A lunatique that hath sometime his understanding and sometime not, *aliquando gaudet lucidis intervallis*, and therefore he is called *non compos mentis* so long as he hath no understanding. 4. Lastly, he that by his owne vicious act for a time depriveth himself of his understanding, as he that is drunken. But that kinde of *non compos mentis* give no priviledge or benefit to him or to his heires. As for drunkard who is *voluntarius daemon*, he hath no priviledge thereby, but what hurt or ill soever he doth, his drunkenness doth aggravate it: *Omen crimen ebrietis & incendit, & detegit*»<sup>346</sup>.

<sup>345</sup> Sur l'origine de la définition du terme «discretion» en droit criminel, voir I SELDEN SOCIETY, EYRE OF KENT, 6 & 7 Edw. II, 109 (1313-14). "An infant under the age of seven years, though he be convicted of felony, shall go free of judgment, because he knoweth not good from evil". A. FITZHERBERT, *La nouvelle Natura Brevium*, London, 1524, p. 202, cité dans F.B. SAYRE, *loc. cit.*, note 63, 1005. "He who is of unsound memory hath not any manner of discretion for if he kill a man it shall not be felony, nor murder, nor he shall forfeit his lands or goods for the same, because it appeareth that he hath not discretion; for if he had discretion he should be hanged for the same, as an infant who is of the age of discretion (qu'il définit comme étant l'âge à partir de laquelle l'enfant est capable de discerner le bien du mal), who committed murder or felony shall be hanged for the same". Sur la signification à l'époque de COKE du terme «discretion» en matière d'aliénation mentale, voir M. DALTON, *The Country Justice*, London, 1618, cité dans N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 41. "[I]f one is *non compos mentis*, or an idiot, kill a man, this is felony, for they have not knowledge of Good and Evil, nor have a felonious intent, nor will or mind to do arm, etc."

<sup>346</sup> E. COKE, *op. cit.*, note 230, L. 3, C. 6, Sect. 405 (of Discents).

Comme en témoigne la reproduction de cette classification juridique, l'inventaire des causes et des formes de la folie en droit pénal est assez diversifié. Afin de bien comprendre la structure qui supporte l'agencement des différents états psychologiques que recouvre l'expression *non compos mentis* chez COKE, nous allons procéder à une analyse détaillée des quatre classes d'aliénation d'esprit.

1° *L'Ideota* (déficience intellectuelle): La première classe d'aliénation mentale est d'origine naturelle. À ce sujet, COKE distingue deux catégories d'idiotie. La première, *fatuitas* correspond à une forme avancée de déficience intellectuelle. La seconde, *stultitia* indique une forme intermédiaire de retard mental. Dans la mesure où elle prive l'individu de l'intelligence et du discernement nécessaires à la constitution d'un acte criminel, il ne fait aucun doute que ces deux catégories de déficience intellectuelle étaient suffisantes à l'époque pour écarter l'accusé de l'application normale de la responsabilité pénale<sup>347</sup>.

2° Les Maladies, afflictions et accidents (folie proprement dite): Contrairement à la déficience intellectuelle qui apparaît habituellement au cours de la jeune enfance, la seconde classe d'aliénation mentale se manifeste en général chez un individu dont l'intelligence est arrivée à son plein développement. La folie proprement dite recouvre donc une multitude d'états psychopathologiques. En effet, la description des causes de la folie est sans limites. L'aliénation mentale provient soit d'une maladie, soit d'une affliction particulière ou soit d'un accident quelconque. Envisagée dans cette perspective, la folie proprement dite apparaît donc comme la forme empirique la plus large et la plus générale d'insanité d'esprit à être répertoriée dans le tableau nosographique de COKE. En un mot, cette catégorie d'aliénation mentale est si large qu'elle recouvre tous les types de folie imaginables, moins les symptômes que l'on retrouve chez les autres formes d'anormalité psychique prévues dans la classification de COKE (déficience intellectuelle, lunatisme et intoxication). En conséquence, il ne fait aucun doute que les états d'automatisme, c'est-à-dire les états qui entraînent une perte de conscience chez l'individu (épilepsie, somnambulisme, artériosclérose, etc.) auraient figuré à l'intérieur de cette catégorie s'ils avaient été évoqués à l'époque devant un tribunal.

---

<sup>347</sup>. *Beverley's Case*, (1603) 4 Co. Rep. [123 b], nouvelle référence dans E.R. vol. LXXVI (King's Bench Div.) V, 1118, 1127.: "*levius est esse stultum quam fatuum, sc. imprudens, improvidus, ignorans mali et boni*".

3° Le lunatisme: La troisième catégorie d'aliénation mentale est celle des lunatiques dont la maladie provient de l'influence de la lune, et dont la conduite dans ses intervalles passagers de lucidité et de folie s'ordonne au rythme et aux différents cycles de l'astre lunaire. Sur ce point, il y a peu à rajouter si ce n'est que la coloration pénale de l'infraction disparaît au cours des phases à l'intérieur desquelles la raison de l'individu est perturbée, mais subsiste par contre lorsque le discernement de l'accusé n'est pas affecté.

4° L'ivresse: Le quatrième et dernier type d'aliénation mentale que nous trouvons dans la classification de COKE est la folie passagère que provoque la consommation excessive d'alcool. Loin d'être une cause d'irresponsabilité, l'intoxication volontaire, est semble-t-il, un facteur accablant. L'origine de cette approche moraliste de l'ivresse est antique. En effet, on la retrouve chez ARISTOTE dans son ouvrage *Éthique de nicomaque*. Ainsi, d'après le stagirite, "on punit l'acte commis par ignorance, lorsqu'il est évident que le coupable est responsable de son ignorance. C'est ainsi que les gens en état d'ivresse se voient infliger un double châtement, la cause de la faute étant en eux, car il dépendait d'eux de ne pas s'enivrer, et d'autre part l'ivresse était la cause de leur état d'inconscience"<sup>348</sup>.

Malgré son apparente simplicité, la classification des causes et des formes de la folie chez COKE est excessivement intéressante et bien construite, dans la mesure où elle aborde les origines de la folie dans un ordre spécifique rappelant les classifications médicales. D'abord, les causes naturelles et congénitales puis, les causes accidentelles telles la maladie, les afflictions et les accidents et enfin, le monde extérieur et les causes morales.

C.- Le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale

Contrairement à sa classification nosographique qui était à la fois intéressante et originale, le critère utilisé par COKE afin de déterminer le degré d'incapacité intellectuelle requis en matière d'aliénation mentale est extrêmement conservateur. En vérité, il s'agit d'une transposition plus ou moins intégrale des règles énoncées par BRACON au XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, pour bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale, la folie de l'accusé doit être absolue et avérée; l'aliéné doit être incapable de savoir ce qu'il fait et dépourvu totalement d'intelligence et de discernement. Cette approche de la folie en droit criminel est énoncée par

---

<sup>348</sup>. ARISTOTE, *op. cit.*, note 237, p. 85.

COKE dans l'arrêt *Beverley*. D'après ce dernier: "the punishment of a man who is deprived of reason and understanding cannot be an example to others. No felony or murder can be committed without a felonious intent or purpose: [...] but *furiosus non intelligit quid agit, et animo et ratione caret, et non multum distat a brutis* as BRACTON saith, and therefore he cannot have a felonious intent"<sup>349</sup>. À travers cette conception de la folie en droit pénal, une nouvelle image du fou délinquant vient de faire son apparition dans le paysage imaginaire de la défense d'aliénation mentale en Angleterre; il s'agit du rapport entre le fou criminel et l'animal<sup>350</sup>. D'après cette conception naturaliste de la folie, l'aliéné se situe à mi-chemin entre l'homme et la bête sauvage. Dépourvu de l'intelligence et de la volonté qui distinguent la personne des autres sources possibles de dommages sociaux, l'aliéné n'est plus que le pâle reflet d'une humanité déchue. Ce lien entre la folie et l'animalité en droit pénal est lié d'une manière si serrée à la fin de la Renaissance, que nous le retrouverons encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle dans la jurisprudence anglaise, au coeur de l'examen utilisé par les autorités judiciaires afin de déterminer la responsabilité de l'aliéné (*wild beast test*).

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse de la folie chez Sir Matthew HALE

Matthew HALE est de tous les juristes anglais du XVII<sup>e</sup> siècle, celui qui a contribué probablement le plus à la compréhension globale du phénomène de l'anormalité psychique en droit pénal. Issue de la tradition anglo-saxonne, son approche de la folie est à la fois classique et novatrice. C'est avec confiance qu'il s'attaque aux différents critères de la défense d'aliénation mentale, et sa connaissance des principales classifications médicales de l'époque fait de son analyse de la folie en droit pénal l'une des plus respectées de l'histoire de l'aliénation mentale. En raison de l'importance de ses commentaires sur l'anormalité psychique, nous allons consacrer cette section à l'étude des causes et des formes de la folie (A) ainsi qu'à l'examen du critère utilisé afin de déterminer le degré d'incapacité mentale exigé en matière d'aliénation mentale (B).

### A.- Les causes et les formes de la folie

<sup>349</sup>. *Beverley's Case*, précité, note 347, 1121.

<sup>350</sup>. Les origines de cette conception se trouvent en droit romain et principalement chez BRACTON. Voir à ce sujet N. WALKER, *op. cit.*, note 64, pp. 28 et 33 (note 23).

Dans son chapitre consacré au fou délinquant, Sir Matthew HALE divise les causes d'aliénation mentale (*dementia*) en trois grandes classes: l'idiotie, la folie proprement dite et l'ivresse.

1° L'idiotie ou *fatuity à nativitate vel dementia naturalis* est un arrêt du développement mental incomplet d'origine congénitale caractérisé essentiellement par une insuffisance des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence<sup>351</sup>. Selon FITZHERBERT, l'idiot est celui qui est incapable de compter jusqu'à 20 pences, qui ne connaît pas son père ou sa mère, qui ne sait pas son âge<sup>352</sup>; toutefois si l'accusé est en mesure de dire l'alphabet ou de lire avec l'aide d'une autre personne, alors il ne doit pas être considéré, aux fins du droit criminel, comme un idiot. Bien qu'il reconnaisse l'utilité apparente de cette règle visant à déterminer le degré d'intelligence de l'individu, HALE est conscient des limites et du manque de fiabilité de ce test. D'après l'auteur du *Placitorum Coronae*, l'idiotie est une question de fait dont la détermination appartient au jury.

2° La folie proprement dite ou *dementia accidentalis, vel adventitia* est l'anormalité psychique qui affecte l'individu après que son intelligence eu atteint sa pleine maturité<sup>353</sup>. Les causes de la folie varient à l'infini. Elle provient parfois du désordre des humeurs morbifiques telles la bile noire (*melancholia*) ou la bile jaune (*adust cholera*), quelquefois de la violence d'une maladie telle la fièvre ou la paralysie, aussi d'une commotion cérébrale ou d'un choc au cerveau, etc. À l'image de ses causes dont l'origine provient de différentes sources, les formes et les signes de la folie sont innombrables. En effet, il existe une aliénation partielle de l'esprit et une folie totale et complète.

L'aliénation partielle, écrit Matthew HALE, se divise en deux catégories distinctes<sup>354</sup>. D'un côté, nous avons une folie qui est partielle dans la mesure où elle n'atteint le malade que dans certains aspects de sa personnalité. Cette catégorie recouvre les individus, qui en dépit de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles, entretiennent des idées fausses à l'égard de certains discours, ou de certains sujets en particuliers. En dehors de ces thèmes délirants écrit l'auteur, l'esprit du malade est plutôt sain. D'un autre côté, nous avons une folie qui est partielle dans la mesure où elle entraîne une aliénation mentale de type intermédiaire. Nous

351. M. HALE, *op. cit.*, note 244, p. 29.

352. A. FITZHERBERT, *op. cit.*, note 345, p. 223. b, cité dans M. HALE, *id.*

353. M. HALE, *id.*, p. 30.

354. *Id.*

trouvons cette forme de folie principalement chez les mélancoliques dont l'état est marqué en règle générale par un sentiment de crainte et de tristesse mais qui, en dehors de cette condition, ne sont pas dépourvus complètement de leur intelligence.

Il est très difficile de tracer la ligne qui sépare l'aliénation partielle de la folie totale. Conscient de cette situation, l'auteur propose une mesure qui lui permet de déterminer, avec un certain degré de certitude, le seuil de responsabilité pénale applicable dans les cas d'aliénation mentale. En effet, selon HALE, "the best measure that I can think of is this; such a person as labouring under melancholy distempers hath ordinarily as great understanding, as ordinarily a child of fourteen years hath, is such a person as may be guilty of treason or felony"<sup>355</sup>. Malgré son caractère laconique, cet énoncé a donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation. En effet, que signifient les mots "as great understanding as ordinarily a child of fourteen years hath"? Pour notre part, nous croyons que l'aliéné responsable se distingue de l'aliéné irresponsable en droit pénal en raison de sa capacité de discerner entre le bien et le mal. Cette affirmation repose en grande partie sur le fait que la capacité criminelle chez les enfants âgés de quatorze ans et moins en Angleterre était déterminée à l'époque de HALE en fonction de leur aptitude à discerner le bien du mal.

3° La troisième sorte de démence que nous trouvons dans les commentaires de Sir Matthew HALE est d'origine externe; il s'agit de l'ivresse appelée aussi *dementia affectata*<sup>356</sup>. En raison de ses propriétés toxiques, la consommation immodérée d'alcool peut entraîner chez l'individu une perturbation sensible de ses facultés intellectuelles. En droit criminel, l'ivresse se divise en trois grandes classes selon qu'elle est volontaire, accidentelle ou permanente.

i. L'ivresse simple: Malgré son caractère incapacitant, la consommation volontaire d'alcool n'est pas répertoriée parmi les causes d'irresponsabilité pénale. Les fondements idéologiques de l'imputabilité de celui qui s'est enivré sciemment reposent sur un déplacement artificiel de l'élément mental contenu aux termes de l'infraction pénale. En effet, d'après Matthew HALE l'élément de faute rattaché à la commission d'un acte volontaire est substitué dans les cas d'ivresse simple par l'élément de faute rattaché à l'intoxication intentionnelle de l'accusé (*the formal cause of his punishment is rather the drunkenness, than the crime committed in it*)<sup>357</sup>.

---

355. *Id.*

356. *Id.*, p. 32.

357. *Id.*

**ii.** L'ivresse accidentelle: La consommation fortuite et non désirée d'alcool est un facteur dont l'incidence fait disparaître la coloration pénale du fait dommageable<sup>358</sup>. Au plan conceptuel, l'irresponsabilité pénale accordée à ceux qui s'enivrent de façon accidentelle résulte du caractère involontaire du processus d'intoxication. Tel est le cas d'une personne qui, à cause de la maladresse d'un médecin ou de la méchanceté de ses ennemis, mange ou boit un produit aux propriétés enivrantes qui la place, au point de vue de la capacité pénale, sur le même pied qu'une personne souffrant de troubles psychiques.

**iii.** Le délire alcoolique: La troisième et dernière catégorie d'ivresse est celle que produit la consommation excessive et prolongée d'alcool<sup>359</sup>. Contrairement à l'ivresse simple et accidentelle qui sont chacune temporaires, l'intoxication d'habitude cause une folie permanente chez le consommateur d'alcool. Bien que la démence de l'accusé soit le résultat direct de son usage immodéré d'alcool, la perturbation prolongée des facultés intellectuelles que nous trouvons chez certains alcooliques est considérée, aux fins du droit pénal, comme étant une cause d'incapacité équivalente à la folie proprement dite.

#### **B.-** Le degré d'incapacité mentale exigé en matière d'aliénation mentale

À l'instar de Sir Edward COKE, Matthew HALE fonde l'irresponsabilité pénale accordée aux personnes souffrant de troubles mentaux sur la présence d'une aliénation totale et absolue de l'esprit (*a total alienation of the mind or perfect madness; this excuseth from the guilt of felony and treason*)<sup>360</sup>. Le principe de droit, en semblable matière, est simple et bien arrêté: sans une perturbation totale de l'intelligence et un effondrement complet du discernement, le fou délinquant est responsable au criminel de ses actes.

Après avoir esquissé le profil de l'aliénation partielle et de l'aliénation totale, HALE aborde le problème de la folie intermittente. D'après l'éminent juriste, la démence, quelle soit totale ou partielle, se divise en deux espèces, à savoir la folie fixe et permanente, et l'aliénation périodique ou circulaire<sup>361</sup>. La première espèce est désignée sous l'expression *phrenesis* ou *madness*, la seconde sous le terme *Lunacy*. Cette appellation, écrit HALE, provient de l'influence qu'exercent les mouvements et les différentes phases de la lune sur le

---

358. *Id.*

359. *Id.*

360. *Id.*, p. 30.

361. *Id.*, p. 31.

comportement désordonné de certains aliénés. Toujours selon l'auteur, l'emprise de la lune atteint son paroxysme et son point culminant lorsque celle-ci est pleine et nouvelle, et plus précisément au moment de l'équinoxe et du solstice d'été. L'argument n'est pas nouveau car nous trouvons cette observation depuis longtemps en médecine. Ainsi, selon Bathélémy L'ANGLAIS, "il est dans la nature du cerveau de suivre et de sentir le cours de la lune, car quand elle croît, il croît aussi, et quand elle diminue, il décroît et se retire en lui-même et n'obéit pas bien à la vertu de l'âme, comme on voit chez ceux qui sont lunatiques et chez ceux qui souffrent du haut-mal, qui sont plus tourmentés quand la lune est nouvelle et pleine"<sup>362</sup>. Comme le confirme cet extrait, les lunatiques souffrent d'une maladie dont la conduite est influencée par la lune et dont les irrégularités et les intervalles s'ordonnent secrètement aux mouvements et aux cycles de l'astre nocturne. Dès lors, certains lunatiques peuvent commettre des crimes alors qu'ils sont dans un intervalle de lucidité, auquel cas les règles générales régissant la responsabilité pénale s'appliquent normalement.

Une fois le problème de la folie permanente et intermittente réglé, HALE entreprend de décrire certains types de troubles mentaux. Sur ce point, l'auteur distingue entre deux formes de folie<sup>363</sup>. La première est la plus dangereuse et la plus pernicieuse; il s'agit de la manie. L'origine étiologique de la maladie provient soit de la bile jaune ou soit de l'inflammation du sang et des esprits. En plus de perturber l'intelligence, la manie entraîne un état colérique, une rage et une furie sans limites. La seconde forme de folie que nous trouvons dans le tableau nosographique de Matthew HALE est plus calme et plus silencieuse; il s'agit de la démence. Cette maladie est marquée en règle générale par un effondrement de la raison, un état de stupeur, une décomposition de la pensée et un désordre au niveau des idées, etc. Au point de vue du droit criminel, la manie et la démence emportent les mêmes conclusions. En effet, les personnes qui souffrent d'aliénation totale de l'esprit ne peuvent commettre d'infraction pénale compte tenu du fait qu'elles sont dépourvues des attributs qui font de l'homme ce qu'il est, c'est-à-dire une créature raisonnable et l'unique sujet de la responsabilité pénale<sup>364</sup>.

Avant de conclure cette section consacrée à Matthew HALE et à sa réflexion sur la défense d'aliénation mentale, il convient à notre avis de dire quelques mots sur la question de

<sup>362</sup>. B. L'ANGLAIS, *op. cit.*, note 122, c. III, cité dans M. LAHARIE, *op. cit.*, note 116, p. 124.

<sup>363</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, p. 31.

<sup>364</sup>. *Id.*, p. 31. "And as to criminals these dementes are both in the same rank; if they are totally deprived of the use of reason, they cannot be guilty ordinarily of capital offenses, for they have not the use of understanding, and act not as reasonable creatures, but their actions are in effect in the condition of brutes".

l'infanticide. Contrairement à la pratique généralement admise aujourd'hui en droit anglo-saxon qui reconnaît l'infanticide uniquement au stade de la détermination de la peine, les tribunaux judiciaires à l'époque de Matthew HALE tenaient compte de l'incapacité mentale qui affectait la mère suite à un accouchement, au stade même de la détermination de la responsabilité pénale. En effet, selon HALE, l'anormalité psychique qui touche la mère dans les jours et les semaines qui suivent la naissance de l'enfant, doit aux fins du droit criminel être assimilée aux autres causes d'aliénation mentale. À titre d'illustration, il cite le cas suivant:

«In the year 1668 at Aylesbury a married woman of good reputation being delivered of a child, and having not slept many nights fell into a *temporary frenzy*, and killed her infant in the absence of any company; but, company coming in, she told them, she had killed her infant, and there it lay; she was brought to gaol presently, and after some sleep she recovered her understanding, but marvelled how or why she came thither; she was indicted for murder, and upon her trial the whole matter appearing it was left to the jury with this direction, that if it did appear that she had any use of reason when she did it, they were to find her guilty; but if they found her under a phrenzy, tho by reason of her late delivery and want of sleep, they should acquit her»<sup>365</sup>.

À la lecture de ce passage, deux commentaires s'imposent. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que la perturbation psychique qui affectait la mère à la suite de la période d'accouchement était un facteur dont la présence entraînait une irresponsabilité pénale. Dans une société qui ne prévoyait pas encore de mesures spécifiques visant à contrôler les aliénés criminels, il est fort probable que la femme, ayant commis un infanticide alors qu'elle était plongée dans un état de démence absolue et avérée, était confiée à la garde de ses proches amis ou à la charge de ses parents. Le deuxième commentaire s'intéresse au mécanisme qui régit la détermination de l'aliénation mentale. Sur ce point, il est heureux de constater que les tribunaux s'embarrassaient peu à l'époque des causes de l'anormalité psychique. Tout ce qui comptait à leurs yeux, c'était l'incapacité mentale qui affectait l'individu au moment de la commission du crime. Que la folie soit passagère ou permanente, fixe ou ponctuée d'intervalles de lucidité, qu'elle soit de causes accidentelles ou congénitales, d'origine externe ou interne, peu importe c'est l'aliénation totale et absolue qui occupe tout l'espace de l'examen judiciaire et le caractère involontaire de l'anormalité psychique.

---

365. *Id.*, p. 36.

## DEUXIÈME SECTION.- L'ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

L'hostilité apparente des tribunaux anglais face au plaidoyer d'aliénation mentale, au cours de la Renaissance et plus particulièrement au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, est un phénomène généralement connu par tous ceux qui s'intéressent à la question de la folie en droit criminel. Sans doute cela est-il vrai. Mais il demeure que malgré certaines difficultés de réception dont la cause est le plus souvent attribuable aux faits particuliers de l'espèce, l'anormalité psychique en Angleterre durant ces années est un moyen de défense généralement reconnu et accessible. L'objet de cette section est d'analyser, en ordre chronologique, les procès qui ont marqué, d'une manière ou d'une autre, l'histoire de la défense d'aliénation mentale en Angleterre à cette époque.

La première décision à étudier est l'arrêt *R. c. Arnold*<sup>366</sup>. Les faits de l'affaire peuvent être résumés brièvement. L'accusé, Edward Arnold, était poursuivi pour avoir blessé grièvement et volontairement Lord Onslow. À l'ouverture du procès, la défense enregistra un plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Au plan psychologique, Arnold était considéré par les membres de sa famille et par la communauté locale comme un personnage plutôt étrange. Son comportement erratique, son attitude bizarre et ses sautes d'humeurs fréquentes lui avaient valu le surnom de "Mad Ned Arnold". Les signes de la mélancolie étaient évidents. Arnold entretenait des idées délirantes de persécution, de possession et de modification corporelle dont le contenu gravitait autour de la personne de Lord Onslow. En effet, selon sa servante, "I always found him in great disorder, always complaining of my Lord's Onslow bewitching him, and he had sent into his chamber devils and imps and he had no rest, and he could not go a fishing for my Lord Onslow was with him"<sup>367</sup>. Au même effet, mentionnons les commentaires de Mary Martin, employée d'un débit de boisson que l'accusé fréquentait occasionnellement. Selon cette dernière, "the accused sat there scratching his bosom, and feeling and looking down into his bosom, cursing and swearing; and he said my Lord Onslow was in his bosom, and he had such a power over him that he could neither eat nor drink nor sleep nor be at ease for him..."<sup>368</sup>.

---

366. *R. c. Arnold*, (1724) 16 St. Tr. 695.

367. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 55.

368. *Id.*

Au procès, les directives émises par le juge TRACY étaient extrêmement intéressantes, dans la mesure où elles présentaient, à l'intérieur d'un ensemble relativement bien structuré, tous les critères sur lesquels reposait à l'époque la défense d'aliénation mentale. À cet égard, nous trouvons en premier lieu l'argument faisant appel à l'incapacité de discerner entre le bien et le mal, à comprendre la signification de sa conduite, puis ensuite le raisonnement établissant une distinction entre la folie absolue et la folie partielle, etc... Compte tenu de l'intérêt remarquable de ces directives pour le reste de notre étude, nous croyons qu'il est utile de citer un extrait du passage en question. Ainsi d'après le juge TRACY:

«Whether this man hath the use of the reason and senses. If he was under the visitation of God, and could not distinguish between good and evil, and did not know what he did, though he committed the greatest offence yet he could not be guilty of any offence against any law whatsoever for guilt arises from the mind, and the wicked will and intention of the man. If a man be deprived of his reason, and consequently of his intention, he cannot be guilty and if that be the case, though he had actually killed Lord Onslow, he is exempted from punishment: punishment is intended for example, and to deter other persons from the wicked designs; but the punishment of a madman, a person that hath no design, can have no example. This is on one side. On the other side we must be very cautious: it is not every frantic and idle humour of a man that will exempt him from justice, and the punishment of the law. When a man is guilty of a great offence it must be very plain and clear before a man is allowed such exemption; therefore it is not every kind of frantic humour, or something unaccountable in man's actions that points him out to be such a madman as is to be exempted from punishment: it must be a man that is totally deprived of his understanding and memory, and doth not know what he is doing, no more than an infant, than a brute or a wild beast, such a one is never the object of punishment; therefore I must leave it to your consideration, whether the condition of this man was in, as it is represented to you on one side or the other, doth shew a man, who knew what he was doing, and was able to distinguish whether he was doing good or evil, and understood what he did: and it is observed they admit he was a lunatic and not an idiot. A man that is a idiot, that is born so, never recovers, but a lunatic may, and hath his intervals; and they admit he was lunatic. You are to consider what he was at this day, when he committed this fact. Then you have a great many circumstances about the buying of the powder and the shot; his going backward and forward: and if you believe he was sensible, and had the use of his reason, and understood what he did, then he is not within the exemptions of the law, but is as sujet to punishment as any other person»<sup>369</sup>.

---

<sup>369</sup>. R. c. Arnold, précité, note 366, 754-65, cité dans Daniel N. ROBINSON, *Wild Beasts and Idle Humours, The Insanity Defense from Antiquity to the present*, Massachusetts, Harvard Univ. Press, 1996, pp. 133 et 134.

Au premier coup d'oeil, ces directives semblent relativement compliquées. C'est qu'elles font appel, en dehors de tout ordre précis, à l'ensemble des critères que nous avons entrevus jusqu'à maintenant dans les écrits de BRACTON, COKE et HALE. Mais au delà du caractère manifestement éclectique de ce passage, un élément nouveau, étranger aux analyses traditionnelles, apparaît chez TRACY; il s'agit de la définition du concept de "démence absolue et avérée". Malgré son caractère laconique, l'expression «totally deprived of his understanding and his memory» a toujours soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation. À cet égard, on s'entend généralement pour dire que la "démence absolue et avérée" constitue un niveau extrêmement élevé d'aliénation mentale, une sorte de folie au filigrane de laquelle transparait la bestialité de l'individu, mais il demeure qu'il est très difficile de préciser exactement l'étendue et les limites de ce concept. C'est à ce problème que semble s'attaquer l'arrêt *Arnold*.

D'après nous, l'aliénation totale correspond, si l'on se fie aux commentaires du juge TRACY, à une réalité psychologique précise qui désigne à la fois une incapacité à discerner le bien du mal et à savoir ce que l'on fait. En d'autres termes, contrairement à ce que l'on peut croire généralement en doctrine, l'origine actuelle de la défense d'aliénation mentale en droit pénal découle directement de la définition du concept de «démence absolue et avérée». Quant à Arnold, il fut déclaré sain d'esprit et coupable de l'infraction reprochée. Condamné à la peine de mort, sa peine fut transmuée sous la recommandation de Lord Onslow lui-même. Arnold passa les trente dernières années de sa vie à la prison de Southwalk.

Quelques années après l'arrêt *Arnold*, les tribunaux anglais eurent l'occasion de se prononcer à nouveau sur la question de l'aliénation mentale dans l'arrêt *Stafford c. La Reine*<sup>370</sup>. Edward Stafford était accusé du meurtre de Thomas Manwaring. À l'ouverture du procès, l'accusé souleva en défense un plaidoyer d'aliénation mentale. Edward Stafford était un homme profondément troublé. Agressif et violent, l'accusé présentait différents symptômes laissant présager un état de dissociation, une perte de contact avec la réalité. En effet, selon les principaux témoins, Edward Stafford souffrait d'hallucinations auditives, d'idées délirantes de persécution et de possession diabolique. Au procès, Lord Stafford et sa nièce, Lady Plowden, déclarèrent que le comportement agressif et bizarre de l'accusé s'était envenimé à un point tel qu'ils avaient décidé d'un commun accord de convoquer un médecin

---

<sup>370</sup>. *Stafford's Case*, (1731) O. B. S. P. Jul. 14-17.

afin de remédier à la situation. Malheureusement, l'incident arriva avant qu'ils puissent rencontrer le spécialiste.

Il est impossible de retrouver, à l'intérieur du compte rendu de la décision, les directives qui ont été présentées au jury au moment de la conclusion du procès. Quoiqu'il en soit, l'acquittement de Stafford pour cause d'aliénation mentale trancha catégoriquement avec la décision précédente dans l'affaire *Arnold*. En effet, il est remarquable de constater la similitude des symptômes psychopathologiques qui affectaient les deux individus lors de la commission du crime. Tous deux atteints d'un délire de persécution assez profond, il semble que le contenu politique des faits entourant l'affaire *Arnold* ait joué à l'encontre de ce dernier. Malgré l'absence des directives émises par le juge au jury, cette décision est intéressante en ce sens qu'elle démontre la possibilité de plaider avec succès la folie en droit pénal, et l'importance du contexte factuel au niveau de la réceptivité de la défense d'aliénation mentale.

Le dernier jugement que nous allons étudier dans le cadre de cette rubrique consacrée aux principales décisions en matière d'aliénation mentale est le célèbre procès de Lord Ferrers<sup>371</sup>. Earl Ferrers était accusé de meurtre. Contrairement à *Arnold* et à *Stafford* qui étaient tous les deux sous l'emprise d'idées délirantes de persécution et de possession, Earl Ferrers souffrait d'un trouble mental d'un niveau de gravité beaucoup moins prononcé. Au regard de la preuve, on peut décrire l'accusé comme une personne extrêmement impulsive et méfiante, incapable de contrôler sa conduite, et sujette à des comportements violents et subits. Conscient de son incapacité à contenir ses émotions, Earl Ferrers décida de fonder sa défense sur cet aspect de sa personnalité, au lieu de l'argument traditionnel voulant que la folie soit déterminée par l'absence de raison et d'intelligence chez l'accusé. En effet, dans le compte rendu écrit de sa cause, l'accusé déclara, "if they have not directly proved me so insane as not to know the difference between a moral and a immoral action, they have at least proved that I was able to be driven and hurried into that unhappy condition upon very slight occasions... If I could have controlled my rage, I am answerable for the consequences of it. But if I could not, and if it was the mere effect of a distempered brain, I am not answerable for the consequences..."<sup>372</sup>.

Peu impressionné par cette "nouvelle manière" d'interpréter la défense d'aliénation mentale, le procureur général affirma de son côté le caractère absolu de la folie en droit

<sup>371</sup>. *R. c. Ferrers*, (1760) 19 St. Tr. 885.

<sup>372</sup>. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 62.

criminel ainsi que l'incapacité intellectuelle et morale qu'elle doit engendrer. D'après le procureur général: "If there be a total permanent want of reason, it will acquit the prisoner. If there be a total temporary want of it, when the offence was committed, it will acquit the prisoner: but if there be only a partial degree of insanity, mixed with a partial degree of reason; not a full and complete use of reason but a competent use of it, sufficient to have restraint passions, which produce the crime... if there be thought and design; a faculty to distinguish the nature of actions; to discern between good and evil, then upon the fact of the offence proved, the judgment of the law must take place"<sup>373</sup>. Earl Ferrers fut déclaré coupable du meurtre de l'intendant Johnson et condamné à la peine de mort.

## Conclusion

L'étude du discours juridique anglais sur la folie à la Renaissance et à l'époque des Lumières, nous a permis d'assister à l'émergence d'une nouvelle approche de la folie en droit pénal. Longtemps perçue comme un accident, comme un événement tragique dont la nature s'oppose à l'application quasi automatique de la sanction, la folie apparaît désormais comme le prolongement naturel et immédiat d'un système de responsabilité fondé sur le monopole de la raison et du libre arbitre. Ainsi, d'après Michel FOUCAULT, la folie, sous l'influence majeure de la pensée chrétienne, "n'apparaît plus comme une puissance sourde dont la nature fait éclater le monde [...], mais comme une entité interdépendante qui n'existe que par une relativité à la raison"<sup>374</sup>.

---

<sup>373</sup>. *Id.*

<sup>374</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 44.

## CHAPITRE DIXIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

Au point de vue historique, l'apparition de la faute morale en France, à la fin du moyen âge et à l'aube de la Renaissance, est un événement extrêmement important qui a marqué d'une manière indélébile l'évolution des principes régissant la responsabilité pénale. Comme nous l'avons déjà expliqué dans le cadre de notre chapitre consacré à la responsabilité pénale en France au moyen âge, le droit criminel à l'origine était fondé uniquement sur une approche objective de la faute. D'après cette conception archaïque et rudimentaire de la peine, la volonté du criminel est indifférente; c'est le dommage subi par la victime qui est pris en considération. Peu à peu, sous l'influence des valeurs véhiculées par l'enseignement du droit romain et du droit canonique, la conception objective de la faute s'est effacée graduellement au profit d'une vision plus humaine et plus juste de la responsabilité pénale. Cette transformation de la fonction répressive entraîna immédiatement, dans son sillage, une série de changements dont la nature révéla une prise en compte de plus en plus visible des caractéristiques personnelles de l'accusé. Parmi les transformations qui accompagnèrent le processus d'individualisation de la faute en droit criminel, l'importance accordée à l'aliéné et à sa condition intellectuelle figure, à l'évidence, au coeur des préoccupations qui animèrent les anciens criminalistes français au cours des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Aux fins de la détermination de la responsabilité pénale, nous trouvons, dans la plupart des anciens ouvrages de doctrine comme dans les principaux arrêts, un lien étroit entre la folie, le somnambulisme et l'état d'ivresse. Sans assimiler complètement la démence et les autres causes d'anormalité psychique, le droit français reconnaissait l'action destructrice de ces états psychopathologiques sur le discernement intellectuel et moral de l'accusé. En raison de la dualité qui anime l'analyse des causes d'anormalité psychique en France dans l'Ancien droit, nous allons présenter ce chapitre en deux sections. Dans un premier temps, nous allons étudier les conditions gouvernant la folie proprement dite. Ensuite, nous nous interrogerons sur les états voisins de la démence, c'est-à-dire sur le somnambulisme et l'ivresse.

## PREMIÈRE SECTION.- LA DÉMENCE PROPREMENT DITE

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La nature de la démence

A.- Les fondements juridiques et philosophiques de l'irresponsabilité de l'insensé et du furieux

En France, l'irresponsabilité pénale des aliénés est un principe généralement admis par tous les docteurs et tous les magistrats aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Conformément aux principes du droit romain et du droit canonique, l'exemption de responsabilité accordée aux furieux et aux insensés en France à cette époque reposait sur une vision juridique et philosophique de la folie.

1° La vision juridique de la folie: À la suite de PÉGASUS et d'ULPIEN, la plupart des auteurs et des tribunaux au cours de l'ancien régime justifiaient l'irresponsabilité des fous délinquants en droit criminel par l'absence de raison et de volonté qui affecte les aliénés au moment de la commission du crime. JOUSSE par exemple, dans son *Traité de la justice criminelle*, écrit "que la sixième cause qui rend le crime excusable est la folie. Car ceux qui sont atteints de cette maladie, n'ayant aucune volonté, ne peuvent être regardés comme criminels. Ce qui a pareillement lieu à l'égard des frénétiques et des insensés"<sup>375</sup>. L'argument fondé sur l'absence de discernement intellectuel se concrétise dans le rapport qui unit en droit pénal l'aliéné, *créature vouée à la raison mais dépourvue par la nature de ses facultés intellectuelles*, à l'animal, *créature dépourvue de toute raison*<sup>376</sup>. Discutant du rapprochement conceptuel entre le fou et l'animal, SERPILLON affirme que "les fous sont comparés aux muets et sourds, même aux animaux; ils sont regardés comme incapables de *dol*, fraude, et malice. Ils sont comme les animaux privés de la faculté de penser"<sup>377</sup>.

2° La vision philosophique: À côté de l'exception fondée sur l'absence de volonté criminelle de l'aliéné, nous trouvons chez les anciens criminalistes un second critère visant à justifier la

<sup>375</sup>. JOUSSE, *op. cit.*, note 301.

<sup>376</sup>. A. LAINGUI [TIRAQUEAU], *op. cit.*, note 290, p. 47. "On doit noter encore ce qu'on peut lire, de manière semblable, dans D. 26, 7, 61: «il faut considérer que l'acte du fou est analogue à l'acte du pur hasard, sans le fait de l'homme». Il est dit ailleurs que l'on doit assimiler l'acte du fou à celui de l'animal ou à la chute d'une tuile: D. 9, 2, 5, 2. Car le fou ne comprend pas ce qu'il fait (I. J. 3, 19, 8), et n'a aucune volonté (D. 50, 17, 40; I. J. 2, 12, 1)".

<sup>377</sup>. SERPILLON, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, 2<sup>e</sup> vol., Lyon, 1767, p. 903, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 189.

clémence accordée au cours de cette période au fou délinquant. Ce second critère, dont le contenu a été décrit brièvement dans notre analyse de la folie en Angleterre et en France au moyen âge, stipulait qu'il était inutile de sanctionner l'aliéné puisqu'il était déjà suffisamment puni par sa maladie<sup>378</sup>. MUYART DE VOUGLANS, dans son chapitre consacré aux *crimes commis par défaut d'intelligence*, écrit en effet que "la loi ajoute à l'argument traditionnel fondé sur l'absence de raison, l'opinion voulant que les insensés et les furieux soient suffisamment punis par le malheur de leur état"<sup>379</sup>. Au même sujet, nous pouvons aussi lire, dans *le traité sur l'ordre, la formalité et l'instruction judiciaire* de AYRAULT, que le juge chargé de trancher la délicate question de la responsabilité criminelle d'un aliéné devra se contenter de "sa misère et calamité"<sup>380</sup>.

## B.- La classification juridique des diverses formes d'anormalité psychique

Contrairement au droit criminel anglais, le droit pénal français demeure relativement fermé à l'influence du modèle médical. En effet, les expressions utilisées par les anciens criminalistes à l'époque pour qualifier les différents types de folie relevaient davantage d'une vision profane des maladies mentales, que d'une approche scientifique et rigoureuse des troubles mentaux. Malgré l'absence de cohésion et d'uniformité qui caractérise la nomenclature des diverses formes d'anormalité psychique en France, certains auteurs utilisent encore dans leurs travaux l'ancienne classification fondée sur l'intensité des symptômes de la folie, et plus largement sur l'opposition du fou naturel et du fou agité<sup>381</sup>.

Le fou naturel, nous le savons, est celui dont la condition est chronique, dont le comportement est plutôt calme. Aux fins de la classification juridique des fous naturels, les auteurs emploient désormais de nouvelles expressions telles la *démence*, la *folie* et les *insensés*. D'après FERRIÈRE<sup>382</sup>, "la *démence* est une faiblesse ou aliénation d'esprit, qui est un obstacle à l'usage de la raison dans celui qui en est attaqué. Quant à la *folie* ou

<sup>378</sup>. A. LAINGUI [TIRAQUEAU], *op. cit.*, note 290. "On doit épargner la punition à celui qui, poussé par la folie, a commis un crime. Il est suffisamment puni par sa fureur et se trouve excusé par le malheur de son sort".

<sup>379</sup>. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 27.

<sup>380</sup>. AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1604, 3<sup>e</sup> vol., 3<sup>e</sup> partie, n° 7, p. 465, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 173.

<sup>381</sup>. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, note 306, folio 57 V°; ch. 84, n° 7, folio 92, V°. "Enragés, insensés et phrénétiques, au temps de leur fureur, forcènement et phrénésie". LA ROCHE-FLAVIN, *Les arrêts notables de la cour du Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1682. "Furieux, fols, insensés, mélancoliques et lousp-garoux", cités dans A. LAINGUI, *id.*, p. 174.

<sup>382</sup>. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1<sup>er</sup> vol., Toulouse, 1779, p. 461.

*extravagance*, elle est une aliénation d'esprit, un dérèglement de la raison, qui nous empêche de distinguer le vrai du faux"<sup>383</sup>. Finalement, les *insensés*, écrit DENISART, "sont ceux qui sont privés de l'usage de la raison, après l'âge où ils devraient l'avoir, soit par un défaut de naissance, ou par accident"<sup>384</sup>.

En ce qui concerne enfin les fous agités, désormais appelés *furieux*, *frénétiques* ou *enragés*, ils sont, à l'image de la *furor* antique ou du *forsené* médiéval, empreints d'une violence et d'une agitation épisodiques. En effet, la *fureur*, précise FERRIÈRE, est un emportement violent causé par un dérèglement de l'esprit et de la raison (*Furor est mentis ad omnia cacitas*)<sup>385</sup>. En conséquence, "la fureur qui ôte entièrement la raison, et qui n'est point simulée, fait que celui qui en était atteint aurait commis quelque crime, ne serait point puni de la peine qu'aurait encourue un homme qui n'aurait pas la même maladie"<sup>386</sup>.

### C.- Le degré d'incapacité mentale exigé en matière de démence

À la différence du droit criminel anglais, les tribunaux français n'ont jamais défini clairement le degré d'incapacité intellectuelle exigé en matière d'anormalité psychique. En effet, contrairement à leurs voisins insulaires, les anciens criminalistes n'utilisaient pas de formule précise visant à déterminer les symptômes nécessaires afin de bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale. Faut-il conclure pour autant à l'absence de toute balise, de toute information nous indiquant le seuil minimal de discernement intellectuel en droit pénal? Nous ne le croyons pas. À la lecture des commentaires des anciens criminalistes consacrés à la démence, il est possible de formuler quelques hypothèses. La première, et probablement la plus importante, est que l'irresponsabilité pénale accordée à cette époque aux aliénés exigeait une absence quasi complète de raison et de discernement, en somme un état psychique voisin de l'animal. En effet, selon FERRIÈRE, "les insensés, foux et furieux, sont ceux qui n'ayant pas l'usage de la raison et du bon sens, sont incapables de délibération"<sup>387</sup>.

---

383. *Id.*, p. 661.

384. DENISART, *Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 2<sup>e</sup> vol., Paris, 1768, p. 763.

385. FERRIÈRE, *op. cit.*, note 382, p. 680.

386. *Id.*

387. *Id.*, p. 40.

Au point de vue philosophique, cette hypothèse repose sur une approche classique de l'homme et de la responsabilité morale. D'après les anciens, "le volontaire appartient à l'acte qui est une opération rationnelle"<sup>388</sup>. L'homme, grâce à ses deux facultés propres que sont l'intelligence et la volonté, est capable d'agir et d'orienter sa conduite en fonction de son discernement intellectuel; il est ainsi maître de ses actes et peut donc en supporter la responsabilité morale et pénale. Quant aux bêtes, elles ne possèdent pas la maîtrise de leurs actes. Comme le dit si bien ST JEAN DAMASCÈNE, «elles sont agies plutôt qu'elles agissent»<sup>389</sup>. En fondant la responsabilité pénale sur la volonté et en rapprochant l'aliéné de l'animal, le droit français, à la suite du droit romain, exigeait une absence quasi totale de raison chez le fou délinquant, car la volonté écrit SAINT THOMAS, désigne "l'appétit rationnel; elle ne peut donc se trouver dans les êtres dépourvus de raison"<sup>390</sup>.

En pratique, à quel type de comportement correspondait ce degré d'incapacité intellectuelle? D'entrée de jeu, il faut rejeter immédiatement toute prétention voulant que seules les personnes, ayant un comportement agressif et violent, soient couvertes par cette définition. En effet, les criminalistes et les magistrats de l'époque étaient conscients de la diversité des manifestations psychopathologiques, et du fait que la folie, dénuée de toute trace de violence et de mouvements impétueux, était à l'origine de plusieurs infractions criminelles. Cela étant, il est intéressant de constater qu'en dépit de la similitude apparente du degré d'incapacité intellectuelle applicable en matière d'anormalité psychique, les tribunaux français démontraient, au moment de l'évaluation de la responsabilité du fou délinquant, une indulgence et une clémence qui tranchaient avec l'âpreté et la sévérité du droit anglais.

#### D.- L'application de l'irresponsabilité pénale accordée aux insensés et aux furieux

L'irresponsabilité pénale du fou délinquant en France était une réalité généralement admise par la plupart des auteurs et des magistrats aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Malgré cette situation, il existait, à l'époque, une certaine controverse entourant l'application de l'exemption accordée aux aliénés dans les cas de crimes atroces et de lèse majesté divine et humaine. En raison de la nature particulière de ces infractions, nous allons consacrer cette

<sup>388</sup>. ST JEAN DAMASCÈNE, *De fide Orth.* II, 24. PG 94, 953, cité dans THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 6, art. 1, p. 66.

<sup>389</sup>. *Id.*, *De Nat. Hom.* 32. PG 40, 729, cité dans THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome II, qu. 6, art. 2, p. 647.

<sup>390</sup>. THOMAS D'AQUIN, *id.*, Tome II, qu. 6, art. 2, p. 68.

rubrique à l'analyse de la relation qui unit la folie et les crimes atroces et de lèse majesté en droit criminel français.

### 1° Les crimes atroces

Face à l'horreur et à l'abomination qui se dégagèrent de la commission de certains crimes, comme le suicide et le parricide, quelques auteurs ont longtemps prétendu que les fous délinquants devaient être, sous ce rapport, punis avec autant de sévérité que les autres criminels. Cette conception ancienne, qui était fondée sur l'impression exécrationnelle causée par la vue des crimes odieux ainsi que sur la croyance traditionnelle d'une malice implicite dans la personne de l'offenseur, est magnifiquement exprimée par Jean DE CATELLAN dans son livre consacré aux *arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*. Ainsi, d'après l'auteur :

«C'est une maxime en général assez établie, que le furieux ne doit pas être puni de ce qu'il a fait dans la fureur, son malheur lui sert d'excuse et de peine, *cum fati infelicitas excusat, satis furore ipso puniatur*, comme il est dit dans la *Loi 12. ff. ad leg. corn. de fic.* et dans la *Loi 17. ff. de offic. pras.* On doute si on peut porter cette maxime jusques aux crimes les plus grands et les plus exécrationnelles; il semble d'un côté que la perte de la raison les justifie et les excuses également, et qu'on n'est pas en droit d'exiger de la fureur qu'elle les démêle et les distingue, en quoi il y aurait de la raison. D'ailleurs même la grandeur d'un crime semble aider à établir le fait de la folie, seule chose qu'on peut prétendre qu'il y a à retenir. Mais d'autre part, on peut dire que le crime ne doit pas se couvrir sous la grandeur, qu'il ne faut pas que l'énormité lui serve de défense, *indignum est crimina, ipsâ atrocitate defendi*, comme disait le Déclamateur, qu'ainsi il ne faut pas excuser le coupable d'un plus grand crime, par la présomption d'une plus grande folie, et qu'au contraire l'éloignement et l'horreur que la nature et l'humanité donnent à tout le monde pour les crimes d'une dernière énormité, supposent malgré la perte de raison dans celui qui les commet, un fonds de malice extraordinaire. Les Loix ont cependant décidé pour le furieux dans le cas même de parricide comme il est dit dans la *Loi poena ff. ad leg. pomp. de parr.* Cette loi condamne seulement le parricide en ce cas à être gardé avec plus de soin et mis aux fers, *qui pareniē per furorem occidit impunitus erit, nam sufficit ipso furore cum puniri, diligentius que custodiendus erit auc etiam vinculus coërcendus*, ce qui se fait pour sa sûreté propre et celle de ses proches, autant que pour lui tenir lieu d'une manière de peine, comme il est dit au cas du furieux qui a tué sa mère, dans la *Loi divus Marcus* ci dessus alléguée»<sup>391</sup>.

À la lumière de ce passage emprunté à Jean DE CATELLAN, tout indique que l'opprobre ou l'horreur rattaché à la commission de certains crimes n'était pas, aux fins du

391. Jean DE CATELLAN, *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse recueillis par Jean De Catellan, Seigneur de la Masquerre, conseiller au même Parlement et donnés au public par François De Catellan son neveu*, 2è vol., Toulouse, 1705, Livre neuvième, c. X, p. 559.

droit criminel, un facteur dont les autorités tenaient compte au moment de l'évaluation de la responsabilité pénale de l'aliéné. Cette interprétation, fidèle aux grands arrêts des tribunaux de France, nous incite à conclure que l'exemption accordée à l'aliéné en droit criminel était appliquée de la même manière en matière de crimes atroces et de crimes ordinaires.

## 2° Le crime de lèse majesté

En France, le crime de lèse majesté était divisé en deux catégories distinctes, selon qu'il était commis à l'encontre des pouvoirs publics, c'est le crime de lèse majesté humaine, ou à l'égard des pouvoirs ecclésiastiques, c'est le crime de lèse majesté divine. En pratique, la distinction qui existait entre les deux types d'infractions n'était pas inutile, car contrairement à la situation qui prévalait en matière de lèse majesté humaine, il semble qu'à partir des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'on ait arrêté de punir les déments coupables de lèse majesté divine.

### i. Le crime de lèse majesté humaine

En France, la responsabilité des aliénés en matière de lèse majesté humaine était un phénomène connu par tous les auteurs et par tous les magistrats aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. À ce sujet, LAROCHE FLAVIN, dans son répertoire d'arrêts, donne l'exemple que voici. "Un nommé CABOCHE troublé de son entendement, pour avoir dégainé son épée en pleine rue contre le roi HENRY II, fut mis en prison, là où il se pendit par les génitoires: ce nonobstant par arrêt de la Cour prononcé en l'an susdit 1549, il fut condamné à être pendu par le col"<sup>392</sup>. Malgré l'appui quasi inconditionnel des juristes à l'égard de la responsabilité des aliénés dans les cas de lèse majesté humaine, certains criminalistes dénonçaient la cruauté avec laquelle les tribunaux traitaient les pauvres malheureux. FARINACIUS, par exemple, met en doute l'humanité et la vertu pratique de cette règle, en faisant valoir l'inutilité de condamner en droit une personne moralement innocente.

### ii. Le crime de lèse majesté divine

À l'origine, les déments coupables de crime de lèse majesté divine en France étaient traités d'une manière relativement semblable à ceux convaincus de crime de lèse majesté

---

<sup>392</sup>. LA ROCHE-FLAVIN, *op. cit.*, note 381, p. 88, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 182.

humaine. Ainsi, par exemple, "un arrêt datant de l'an 1503, condamna un jeune homme, Egmond de la FOSSE, à être brûlé vif, pour avoir arraché un hostie des mains du prêtre en charge de la cérémonie"<sup>393</sup>. La cruauté excessive dont faisaient preuve les tribunaux français au XVI<sup>e</sup> siècle, en matière de crime de lèse majesté divine, est illustrée encore une fois d'une manière remarquable dans un arrêt rendu en 1552 par le Parlement de Toulouse. Un fol mélancolique, écrit La ROCHE FLAVIN, "se faisant appeler Jean L'Évangéliste, voulait enseigner le peuple à sa façon et tenait mille propos insensés ou hérétiques. Aussi l'avait-on chassé de Bordeaux, après lui avoir coupé les cheveux et la barbe. Il s'enfuit alors à Toulouse où, pour le même motif, il fut condamné à la prison perpétuelle dans une tour du Palais. Là, il mit le feu à la paille de son cachot; à la suite de quoi, par arrêt donné en vacations 1552, il fut condamné à être brûlé vif, après avoir eu la langue coupée"<sup>394</sup>.

Malgré la sévérité affichée à l'époque par les tribunaux judiciaires, nous avons répertorié, à travers la jurisprudence, des arrêts dont le contenu était beaucoup plus favorable aux aliénés. Discutant de la responsabilité des déments en matière de crime de lèse majesté humaine et divine, Jean DE CATELLAN affirme ce qui suit:

«J'ai vû le fait de folie reçu dans le cas d'une horrible profanation d'Hosties consacrées, faite par un gentilhomme de la religion Prétendue Réformée; la Religion de l'accusé semblait affaiblir la présomption de folie, mais la folie devait en ce cas plus excuser le furieux, mêlée avec les mauvais préjugé d'une Religion de naissance; généralement suivant nos Loix et les raisonnements étendus de Julius CLARUS la folie excuse de tous crimes. On ne peut en excepter selon cet Auteur que l'attentat sur la personne du Souverain, *propter regalis persone excellentiam*, dit-il, et encore plus pour la conséquence et le danger des folies feintes et préparées, à quoi, il importe tant au public et à l'État de ne souffrir nulle espérance, et nulle ressource d'impunité; outre le scandale que cause l'impunité de ces crimes, d'où qu'elle vienne, joint à l'affaiblissement de cette impression d'horreur si nécessaire à conserver»<sup>395</sup>.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la sévérité, que démontraient les tribunaux à l'égard des fous délinquants convaincus de lèse majesté divine, diminua considérablement. La cruauté et l'ignorance des magistrats ont fait place à l'indulgence et à la compréhension. Cette diminution considérable du nombre de condamnation pour crime de lèse majesté divine, à l'époque, était due en grande partie au déclin visible des passions suscitées par le sentiment religieux en Europe et en France.

<sup>393</sup> *Id.*, p. 38

<sup>394</sup> *Id.*, p. 89.

<sup>395</sup> J. DE CATELLAN, *op. cit.*, note 391.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les conséquences d'un verdict de non-culpabilité pour cause de folie

Bien que l'irresponsabilité pénale des aliénés était un fait reconnu par la plupart des criminalistes et des magistrats aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, il est intéressant de constater que l'aliénation mentale en France n'a jamais entraîné la libération complète et absolue du fou délinquant. Au contraire, les autorités judiciaires, s'inspirant du célèbre rescrit de MARC AURÈLE consacré à *Alius Priscus*, prévoyaient, à la suite de l'acquittement, une série de mesures visant à assurer le contrôle des aliénés.

La mesure de protection publique la plus populaire à cette époque était, sans contredit, l'obligation traditionnelle imposée aux parents de veiller sur la garde de leurs enfants aliénés. Cette disposition, d'origine romaine, est citée dans à peu près tous les recueils d'arrêts du XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. JOUSSE par exemple, dans son traité sur les *Lois criminelles*, rapporte un arrêt du 24 avril 1676 "qui sur appel d'une condamnation à mort, et après information de démence, ordonne qu'un accusé sera mis entre les mains de ses parents, pour être gardé et renfermé; et leur fait défense de le laisser vaguer, à peine d'en répondre et de tous les dommages et intérêts"<sup>396</sup>. Au même effet, notons aussi la décision citée par Jean DE CATTELLAN dans son ouvrage consacré aux *arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*. D'après l'auteur, "Antoine QUIGNON ayant tué sa mère, fut condamné à mort en 1689 par le juge de Péronne. Sur l'appel porté à la Tourelle, ses parents articulèrent plusieurs faits de folie et de fureur par lui commis et causés par une maladie qu'il avait eue avant le meurtre de sa mère et demandèrent à en faire preuve. Par arrêt du 23 février 1690, la Cour ordonna qu'il en serait informé. L'information faite et rapportée, la sentence du juge de Péronne fut infirmée et il fut ordonné que QUIGNON serait enfermé et gardé par les soins de ses parents"<sup>397</sup>.

Malgré l'intérêt manifeste que traduit cette mesure de protection publique, l'enfermement des aliénés criminels à la charge des parents possédait des limites que les autorités judiciaires ne pouvaient ignorer. En effet, il arrivait assez fréquemment que les aliénés n'avaient pas de parents pour s'occuper d'eux ou que ces derniers étaient tout

---

<sup>396</sup>. JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 620.

<sup>397</sup>. J. DE CATTELLAN, *op. cit.*, note 391, p. 89, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, pp. 184-185.

simplement incapables d'assurer le poids écrasant d'une telle tâche. Afin de pallier à cette difficulté, les tribunaux avaient recours habituellement à deux solutions possibles. La première consistait à enfermer les aliénés en prison ou dans un établissement de détention aux frais du seigneur. Discutant du traitement accordé à un meurtrier souffrant de folie, le sénéchal de QUINTIN "condamna ce dernier à être enfermé pendant le reste de ses jours dans un lieu de force et de sûreté aux frais de la Seigneurie"<sup>398</sup>. À ce sujet, nous pouvons aussi lire dans le recueil de pratique judiciaire de DAMHOUDÈRE que les insensés et les furieux, dans les cas d'homicide, "sont excusés de ce crime, mais il les faut enfermer et lier en la prison à grands troncs ou poteaux étroitement dans un treillis afin qu'ils ne commettent plus le semblable"<sup>399</sup>.

La seconde mesure de protection publique visant à assurer le contrôle permanent de l'aliéné est le confinement indéfini de l'accusé dans un établissement hospitalier ou dans une institution fréquentée par les fous. Sur ce point, DENISART nous rapporte une décision d'un grand intérêt datant du 10 septembre 1683.

«Jacques LE ROI, marchand à Paris, ayant été convaincu d'avoir, de dessein prémédité, coupé le nez à Madeleine Soyer, femme de Pierre Joron, contre laquelle il avoit eu des procès avant qu'il fût en démence, fut, par sentence du Châtelet, condamné au fouet, à un bannissement de neuf ans, en une amende de 200 livres et en 6.000 livres de dommages et intérêts. Sur l'appel, sa famille, qui étoit intervenue, supplia la Cour de faire attention à l'imbécillité de Le Roi, qui étoit attestée par un grand nombre de témoins: il y avoit cela de singulier dans l'affaire, que Le Roi avoit menacé la femme Joron de lui couper le nez, dans le temps qu'il étoit en procès contr'elle et son mari; et il étoit prouvé que, lors de ces menaces, Joron et sa femme avoient répondu qu'il étoit fou, qu'il falloit changer son enseigne du Palais Royal en celle des Petites-Maisons; on se plaignoit d'ailleurs de la quotité des dommages et intérêts, et sur cela les parents de Le Roi observoient que le nez de la femme Joron étoit recousu, et qu'elle étoit âgée de 45 ans. Sur cela un premier arrêt est intervenu, au rapport de M. HERVÉ, par lequel la Cour a ordonné que Le Roi seroit visité par Médecins et Chirurgiens, qui feroient rapport de l'État de sa personne, et qu'à la requête de M. le Procureur Général, il seroit informé des vies, moeurs et conduite de l'accusé. Ce premier arrêt ayant été exécuté, un second arrêt est intervenu le 10 septembre 1683, par lequel il fut ordonné que Le Roi seroit enfermé à l'Hôpital de Bisètre, à la charge de payer 150 livres de pension; la sentence fut infirmée quant à la condamnation au fouet et au bannissement; mais la Cour confirma les autres dispositions pour les condamnations de dommages, intérêts, amende, etc. La Cour en confirmant

<sup>398</sup>. P. SÉRIEUX, «L'internement par ordre de justice des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien Régime, (1932) *R.H.D.* 413, 425.

<sup>399</sup>. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, note 306, c. 87, n° 9, folio 98, V°.

les condamnations pécuniaires, a voulu punir la famille de Le Roi de ce qu'elle ne l'avoit pas fait enfermer comme elle l'auroit dû»<sup>400</sup>.

En pratique, les mesures de confinement exigées en matière de folie et de crime visaient deux objectifs bien précis. L'un était de protéger l'aliéné contre les maux qu'il pourrait s'infliger lui-même dans un moment de grande folie. L'autre était de protéger les membres de la communauté contre la menace que représentait l'accusé. La dualité des objectifs poursuivis par l'enfermement des aliénés est magnifiquement illustrée par Jean DE CATELLAN dans son célèbre exposé sur la peine du fol délinquant. D'après l'auteur, l'enfermement de l'aliéné auteur d'un parricide "se fait pour sa sûreté propre et celle de ses proches"<sup>401</sup>.

En terminant, il convient d'introduire ici un dernier commentaire quant à la durée du confinement auquel étaient exposés les fous délinquants. Sur ce point, les anciens criminalistes sont unanimes; les tribunaux peuvent ordonner, dans les cas de crimes graves, la réclusion perpétuelle de l'aliéné. À titre d'exemple, BOUVOT cite, dans son Recueil des arrêts de Bourgogne, une décision du mois de juin 1566 où "il fut ordonné qu'un insensé qui avait tué sa femme, serait perpétuellement gardé en prison fermée, tenu et nourri aux dépens de son Seigneur"<sup>402</sup>. Voir au même sujet, les commentaires de FERRIÈRE à l'effet que "la folie excuse tout; en sorte que quand celui qui en est véritablement atteint, commet quelque crime, on le condamne seulement à être enfermé le reste de ses jours, et non pas à la peine que son crime aurait mérité"<sup>403</sup>.

---

400. Voir aussi SERPILLON, *op. cit.*, note 377, p. 69, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 185. Au sujet d'un garçon condamné à mort en première instance. "Sur l'appel, ses parents ayant donné requête pour être admis à prouver qu'il était fou, par arrêt du 12 juillet 1702, le Parlement de Paris ayant aucunement égard à la requête des parents, et faisant droit sur les appellations, mit la sentence à néant, et pour les cas résultant du procès, ordonna que le coupable serait conduit dans l'Hôpital général maison de force de Paris, pour y être enfermé le reste de ses jours".

401. J. DE CATELLAN, *op. cit.*, note 391.

402. BOUVOT, *Nouveau recueil des arrêts de Bourgogne où sont contenues diverses notables questions*, 1623, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 196.

403. FERRIÈRE, *op. cit.*, note 382, p. 661.

## DEUXIÈME SECTION.- LES ÉTATS VOISINS DE LA DÉMENCE

Aux fins de la détermination de la responsabilité pénale, les anciens criminalistes rapprochaient de la folie proprement dite certains états pathologiques tels l'ivresse et le somnambulisme. En privant l'individu de l'usage normal de sa raison, l'ivresse et le somnambulisme étaient reconnus comme étant des causes dont la nature était capable de faire cesser complètement ou partiellement le crime dans son principe.

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'ivresse

En droit romain, l'ivresse a toujours été considérée comme un facteur pouvant diminuer la responsabilité morale et pénale de l'individu<sup>404</sup>. Cette conception libérale de l'intoxication volontaire, fondée en grande partie sur le célèbre fragment de MARCIEN: *Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu*<sup>405</sup>, a été reprise et développée au XIII<sup>e</sup> siècle par le droit canonique. S'inspirant de l'exemple fourni par les saintes Écritures, où Loth, aveuglé par la boisson, eu avec ses filles des relations interdites, GRATIEN, à la suite d'AUGUSTIN, déclara que Loth était responsable du délit d'ivresse mais non de celui d'inceste: *Inebriaverunt Loth filiae ejus, et se nescienti miscuerunt. Qua propter culpandus est quidem, non tamen quantum ille incestus, sed quantum ebrietas illa meretur*<sup>406</sup>. Au même effet, voir le commentaire de SAINT AMBROISE, rapporté par GRATIEN, voulant que l'ivresse de l'offenseur soit une cause qui excuse le délit<sup>407</sup>.

En dépit des principes contenus dans les enseignements du droit canonique et du droit romain, les souverains français adoptèrent à l'égard de l'ivresse une attitude très sévère en jumelant à la peine ordinaire une peine supplémentaire pour avoir agi en état d'ébriété. C'est

---

404. D. 49, 16, 6, 7; C. J. 9, 7, 1; A. LAINGUI [TIRAQUEAU], *op. cit.*, note 290, Cause 6, p. 63. "En sixième lieu, il faut reconnaître que l'homme en état d'ivresse n'est pas très différent de l'aliéné, du dément, du furieux. L'ivresse est inséparable de la folie, dit le canon venter (D. 35, c. 5) et l'ivrogne évoque l'absent, si l'on en croit une sentence du Mime, que celui-ci soit Publius Syrus ou un autre: «Qui dispute contre un homme ivre s'attaque à un absent». Nous devons donc, régulièrement, parler à cet endroit de l'ivresse. Si un homme ivre a commis une infraction, il doit être puni avec quelque clémence, selon D. 49, 16, 6, 7; C. 15, qu. 3, c. 7 et 9; D. 48, 19, 11, 2. Balde note que ce dernier texte autorise à considérer ceux qui ont commis une infraction en état d'ivresse comme ayant agi non pas volontairement, mais par emportement et, par voie de conséquence, à atténuer leur punition..."

405. D. 48, 19, 11, 2.

406. Décret, C. 15, qu. 1, c. 9.

407. *Id.*, C. 15, qu. 1, c. 7.

ainsi que l'Empereur Charles V, exaspéré par le nombre grandissant d'homicides et de meurtres commis par des personnes en état d'ivresse, "fit défense de donner et octroyer si légèrement rémission et pardon des homicides commis par ivrognerie: à fin d'empêcher toute ivrognerie et contregarder tout mal qui en procède et vient"<sup>408</sup>. Cet intérêt pour l'ordre social est illustré d'une manière éclatante dans un ordonnance édicté en 1536 par François 1er. D'après le monarque, "s'il advient par ébriété, ou chaleur du vin que les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit, et davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge"<sup>409</sup>.

En pratique, la sévérité excessive de la loi royale fut reçue avec plus ou moins d'enthousiasme par les anciens criminalistes. En effet, l'ivresse, en privant l'accusé de sa raison, n'est-elle pas à l'instar de la démence une cause qui empêche la réalisation d'un acte volontaire? Sur ce point, GRIMAUDET est catégorique: "l'ivrogne, est fort approchant du furieux et homme insensé, car fureur est logée ou ébriété à son domicile, laquelle comme dit SÉNÈQUE, n'est autre chose que folie volontaire"<sup>410</sup>. Folie volontaire certes, mais folie tout de même. L'ivresse, à la fin de l'ancien régime, figure parmi les causes pouvant diminuer la peine ordinaire rattachée aux crimes. De fait, l'inconscience qu'entraîne l'usage immodéré de l'alcool étant incompatible avec la réalisation d'une intention criminelle, les tribunaux établissaient la responsabilité de l'accusé au moyen d'une faute involontaire (*culpa*) qui consistait à s'enivrer d'une manière immodérée. Cela étant, il nous apparaît que l'intoxication fortuite qui résultait d'une erreur ou de la méchanceté d'un tiers, étant par sa cause involontaire, était un facteur qui faisait cesser le crime dans son principe même.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Le somnambulisme

Durant tout l'Ancien droit, l'irresponsabilité pénale des somnambules était admise par les criminalistes et les tribunaux en France. La treizième cause qui rend le crime excusable, écrit JOUSSE, "est lorsqu'il a été commis en dormant, comme cela est arrivé quelquefois à ceux que l'on appelle somnambules; et même, en ce cas, il ne se punit point"<sup>411</sup>. Comme toute règle générale comporte avec elle ses quelques exceptions, l'irresponsabilité pénale des

408. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, note 306, c. 84, n° 14, folio 93 r°.

409. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 384.

410. GRIMAUDET, *op. cit.*, note 279, n° 17.

411. JOUSSE, *op. cit.*, note 295, p. 628.

somnambules était écartée dans deux situations précises. Tout d'abord, lorsque l'accusé était conscient de son état et refusait, malgré tout, de prendre les mesures nécessaires afin d'éloigner les risques inhérents à sa conduite. Dans cette hypothèse, les autorités imputaient à l'accusé une faute involontaire (*culpa*). Discutant de la responsabilité morale et pénale des personnes placées dans cette situation, BARTOLE affirme qu'il faut "distinguer et savoir si le délinquant était averti de son imperfection, comme ceux qui en dormant se lèvent de nuit, et font tous actes, comme s'ils étaient éveillés: car en ce cas il devrait être puni, d'autant qu'il devait pouvoir se coucher seul, et faire fermer sa chambre, ou autrement prévenir l'inconvénient qui en pouvait advenir; mais s'il ignorait cette imperfection, il ne devait être puni, pour ce que *dormiens furioso aequiparatur*"<sup>412</sup>. Ensuite, lorsque l'accusé, conscient de son état, préparait dans son éveil le crime qu'il commettra dans son sommeil. L'hypothèse, il va de soi, était davantage théorique que pratique. Malgré tout, il est intéressant de voir que dans ce cas, les autorités judiciaires imputaient aux somnambules une faute intentionnelle (*dol*).

## Conclusion

Il est peu d'époque où l'on ait disserté autant qu'à la Renaissance sur le rapport qui unit le fou à l'animal. Dans cette relation qui rapproche l'aliéné et la bête sauvage, la folie exprime en elle ce qu'elle a de plus négatif et de plus positif. Le négatif, c'est que le rapport entre le fou et l'animal en droit pénal réduit l'homme dans une contre-nature, dans un univers qui a pour fonction de nier sa propre essence. En effet, selon Michel FOUCAULT, "lorsque le fou est devenu une bête, cette présence de l'animal en l'homme qui faisait le scandale de la folie s'est effacée: non que l'animal s'est tu, mais l'homme lui-même s'est aboli"<sup>413</sup>. Le positif, enfin, c'est que la folie en déterminant ses propres limites propose un nouveau découpage de l'espace qu'occupe la raison en droit pénal. En effet, sous l'action de la folie, la raison n'apparaît plus désormais comme ce concept flou et sans véritable unité conceptuelle que nous retrouvons au moyen âge, mais comme le prolongement nécessaire et immédiat d'une union contradictoire qui la rapproche inmanquablement de la folie. En résumé, la raison détient sa vérité et sa nature qu'à travers son rapport avec la folie. Sans elle, la raison demeure à la surface des choses, incapable de prendre, une fois pour toute, conscience de son étendue et de sa signification concrète.

---

<sup>412</sup>. Extrait rapporté dans JOUSSE, *id.*, 3<sup>e</sup> vol., p. 499, cité dans A. LAINGUI, *op. cit.*, note 279, p. 198.

<sup>413</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 168.

DEUXIÈME PARTIE

# L'ÉPOQUE MODERNE

TITRE TROISIÈME

# L'ÉPOQUE CLASSIQUE

## CHAPITRE ONZIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE

En raison des nombreux changements qui ont affecté le développement des principes régissant la responsabilité pénale en Angleterre, la Renaissance est considérée par la plupart des historiens et des chroniqueurs judiciaires comme une période fort importante en droit criminel. Tout au long des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les contours de l'infraction pénale se sont fixés progressivement à travers le déroulement quotidien de la pratique judiciaire et les écrits de COKE, HALE et BLACKSTONE. Le résultat fut remarquable. L'élément moral s'organisa lentement mais définitivement autour des deux principales constituantes de l'infraction que sont le criminel et le délit. Le criminel d'abord, c'est à cette période qu'il acquiert un nouveau statut et une nouvelle figure. Considéré à l'origine uniquement dans son rapport avec l'acte dommageable, le criminel apparaît désormais, en raison de la possibilité qu'il a de projeter sur ses actions l'ombre de sa réflexion, comme l'unique titulaire de la sanction pénale. Quant au délit proprement dit, son caractère subjectif se confirme de plus en plus, assurant ainsi un affinement des pratiques punitives et un quadrillage plus serré du corps social.

Un coup d'oeil à l'élément moral qui se rattache à la définition des crimes montre effectivement qu'il n'est plus question à cette époque de responsabilité objective puisque déjà, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l'aspect purement matériel du délit se double d'un élément moral qui le caractérise. Bien que la dualité de l'infraction ne soit pas toujours exprimée aussi clairement par les tribunaux et les grands théoriciens du droit pénal, il ne fait aucun doute qu'à partir de la Renaissance, l'élément moral de l'infraction est fragmenté en deux parties distinctes. Ainsi pour être coupable d'une infraction, l'individu doit être en premier lieu doué d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et sans contrainte; en un mot, il doit être capable de se conformer aux prescriptions de la loi pénale. Ensuite, il faut que la volonté de l'accusé se soit extériorisée dans la commission d'un acte auquel se rattache un élément moral spécifique tel que l'insouciance (*manque de précaution dans l'exécution d'une action*), l'intention générale (*volonté qui se rapporte à la simple commission de l'acte matériel, ou, pour s'exprimer autrement, une action commise en dehors de toute violence, ignorance, nécessité, folie, malchance, etc.*) ou, enfin, l'intention spécifique (*but ultérieur à la simple commission volontaire d'un acte criminel*).

Contrairement à la Renaissance qui est reconnue pour l'ampleur et la richesse de ses grandes constructions théoriques, l'époque classique est marquée par un détachement de plus en plus visible de la part des auteurs de doctrine et des magistrats à l'égard des fondements philosophiques de la responsabilité pénale. Certes, la culpabilité criminelle repose toujours sur la notion de libre arbitre, mais l'acte volontaire, envisagé dans son acception large d'acte libre et réfléchi, tend à entrer progressivement dans l'ombre au profit de la mise en place d'une vision positiviste de la *mens rea* et des différentes causes d'exonération<sup>414</sup>.

C'est dans cette perspective que nous entendons examiner, à l'intérieur de ce chapitre, les principes régissant la responsabilité pénale entre les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Après avoir déterminé l'utilité et les fonctions de la peine en Angleterre (**première section**), nous allons explorer le contenu de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal (**deuxième section**), et analyser les commentaires de Sir Fitzjames STEPHEN sur les principes généraux régissant la responsabilité pénale (**troisième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- L'UTILITÉ DE LA PEINE EN ANGLETERRE**

L'exercice de la fonction punitive en Angleterre a longtemps été marqué par la cruauté excessive de ses châtiments. Aussi, il n'est donc pas étonnant de constater le nombre relativement élevé d'infractions punissables par la peine capitale au XVIII<sup>e</sup> siècle; en effet, BLACKSTONE, dans ses commentaires sur la loi anglaise, en dénombre au-delà de cent soixante. L'utilité de la fonction répressive à l'époque est simple et bien arrêtée; "l'objet des peines n'est pas l'expiation du crime dont il faut laisser la détermination à l'Être suprême, mais de prévenir les délits de la même espèce"<sup>415</sup>. En effet, d'après Matthew HALE:

«Capital punishments are variously appointed for several offences in all Kingdoms and States: and there is a necessity it should be so; for regularly, the true or at least the principal end of punishments is to deter men from the breach of laws, so that they may not offend and so, not suffer at all; and the inflicting of punishments in most cases is more for example and to prevent evils than to punish. When offences grow enormous frequent and dangerous to a Kingdom or State, destructive or highly pernicious to civil societies, and to the great insecurity and danger of the Kingdom and its inhabitants, severe punishments, even death itself, is necessary to be annexed to laws in many

<sup>414</sup>. Voir sur ce point, Sir Fitzjames STEPHEN, *A History of the Criminal Law of England*, 2<sup>e</sup> vol., New-York, Burt Franklin, 1883, p. 96.

<sup>415</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 199, p. 150.

cases by the prudence of lawgivers, through possibly beyond the single demerit of the offence itself simply considered»<sup>416</sup>.

On chercherait en vain dans ce passage emprunté à Matthew HALE l'idée d'expiation, ou l'indice d'une volonté de corriger le délinquant. En effet, la communauté juridique anglaise, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ne voit pas, dans la sévérité des châtiments qu'elle inflige, la présence d'un acte cruel, au contraire elle y voit plutôt un moyen efficace d'assurer la protection publique par la neutralisation du criminel et par l'exemplarité qu'offre la peine capitale. L'économie de la peine en Angleterre à la veille de la réforme pénale du XVIII<sup>e</sup> siècle obéit donc aux trois principes généraux suivants: (1) calculer la peine en fonction de sa possible répétition; (2) ne pas viser le crime commis, mais bien le désordre qu'il peut engendrer; (3) décourager les personnes qui pourraient éventuellement imiter le criminel.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le rapport entre le criminel et la fonction répressive en Angleterre se bouleverse. L'atrocité des châtiments infligés au criminel entre dans l'ombre au profit d'une vision plus juste et plus modérée de la peine. En effet, d'après BECCARIA, l'application de la fonction répressive exige au minimum une proportion adéquate entre les délits et les sanctions<sup>417</sup>. Il n'est plus question d'imposer la peine de mort sans tenir compte de la nature particulière du crime, mais de mesurer l'étendue de la punition au regard de son impact réel sur le corps social. Envisagée dans cette perspective, l'utilité de la peine, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, possède toujours une fonction d'exemplarité, mais cette fonction n'est plus assurée comme avant à travers la rigueur du châtiment, mais par le caractère infaillible de la peine.

## **DEUXIÈME SECTION.- L'ANALYSE DE LA CONCEPTION MATÉRIALISTE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS**

Tel que nous l'avons précédemment énoncé, la responsabilité pénale en Angleterre au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles est une responsabilité fondée essentiellement sur le caractère volontaire de l'acte délictueux. En effet, d'après le mode de pensée dominant à la Renaissance, la capacité criminelle repose sur les deux grandes facultés propres à la personne que sont la volonté (*entité par laquelle nous désirons le discernement opéré par la*

<sup>416</sup>. M. HALE, *op. cit.*, note 244, p. 13.

<sup>417</sup>. Voir sur ce point M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 199, p. 113.

*délibération*) et l'intelligence (*faculté qui nous rend capable d'orienter nos actions grâce à la connaissance et la délibération*). Examinée dans son rapport avec la responsabilité pénale, l'absence de l'une ou de l'autre de ces facultés, quelle que soit la nature de l'infraction commise, a pour effet d'éteindre le crime dans son principe essentiel, en supprimant le caractère spirituel et éthique de la faute.

Bien que cette conception intellectualiste de l'acte volontaire soit admise et privilégiée par l'ensemble des auteurs de doctrine à la Renaissance, nous assistons, au cours des années qui suivent, à l'émergence d'une seconde approche de l'acte volontaire en droit criminel. Cette nouvelle approche a pour principale caractéristique d'écarter la conception classique de l'acte volontaire soutenue par COKE, HALE et BLACKSTONE, au profit d'une vision purement matérialiste de la volonté. Compte tenu de l'importance de cette approche en droit pénal, et de sa popularité éventuelle à l'intérieur de la communauté juridique anglo-saxonne, nous allons consacrer cette section à l'étude de la conception matérialiste de l'acte volontaire. Dans un premier temps, nous allons établir les fondements philosophiques à l'origine de l'adoption de la vision matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal (**première sous-section**). Ensuite, nous allons analyser en profondeur le contenu de cette nouvelle approche (**deuxième sous-section**).

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Les fondements philosophiques de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal**

Aux yeux des anciens criminalistes anglais, l'acte volontaire est un concept philosophique dont la nature est étroitement liée aux deux facultés propres à la personne, que sont l'intelligence et la volonté. Bien que l'approche intellectualiste de l'acte volontaire soit profondément enracinée dans la tradition classique, il demeure qu'elle n'est pas admise par tous les auteurs de l'époque. En effet, plusieurs philosophes, tout en admettant la rigueur et la logique de cette conception, s'opposent au caractère «artificiel» de la théorie classique. Ils reprochent notamment à cette dernière de négliger le rôle déterminant que jouent les tendances ou les désirs dans la genèse de l'acte volontaire. Cette opposition, cette rivalité se cristallise, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en Europe, ouvrant ainsi dans l'unité traditionnelle de l'acte volontaire une brèche qui ne cessera plus dès lors de s'élargir.

En droit criminel, l'approche matérialiste de l'acte volontaire adoptée par certains auteurs au XVIII<sup>e</sup> siècle repose sur une vision «sensualiste» de la volonté, c'est-à-dire sur

une conception de l'acte volontaire qui exclut de ses fondements toute référence à la présence de l'intelligence et de la raison<sup>418</sup>. Pour les tenants de cette philosophie, la volonté est directement liée aux tendances et aux désirs. HOBBS, par exemple, dans son *Traité sur la nature humaine*, réduit la volonté au désir, à la crainte et à l'aversion; en bref, aux premiers mobiles cachés de toutes nos actions. En effet, selon ce dernier:

«Ou les actions suivent immédiatement la première appétence ou désir, ou bien à notre premier désir succède quelque conception du mal qui peut résulter pour nous d'une telle action, ce qui est une crainte qui nous retient ou nous empêche d'agir. À cette crainte peut succéder une nouvelle appétence ou désir, et à cette appétence une nouvelle crainte qui nous ballote alternativement, ce qui continue jusqu'à ce que l'action se fasse ou devienne impossible par quelque accident qui survient... L'on nomme délibération ces désirs et ces craintes qui se succèdent les uns aux autres... Dans la délibération le dernier désir, ainsi que la dernière crainte, se nomme volonté... Comme vouloir faire est désir, et vouloir ne pas faire est crainte, la cause du désir ou de la crainte est aussi la cause de notre volonté»<sup>419</sup>.

L'union entre les tendances et la volonté sera reprise et développée, quelques années plus tard, par plusieurs philosophes anglais dont notamment John LOCKE, Jeremy BENTHAM<sup>420</sup> et James MILL<sup>421</sup>. Ainsi, d'après LOCKE, la volonté n'est pas libre. Au contraire:

«Le motif qui nous porte à demeurer dans le même état ou à continuer la même action, c'est uniquement la satisfaction présente que nous y trouvons. Au contraire, le motif qui incite à changer, c'est toujours quelque inquiétude (uneasiness)»<sup>422</sup>.

---

418. Paul JANET, *Histoire de la philosophie: les problèmes et les écoles*, Paris, Lib. Delagrave, 1928, pp. 337 ss.

419. Thomas HOBBS, *De la nature humaine*, c. XII, cité dans P. JANET, *id.*, p. 338.

420. Jeremy BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1889.

421. James MILL, *Analysis of the Phenomena of the Human Mind*, Georg Olms Verlag, Germany, 1982, p. 351. "We have already examined the meaning of the word Desire. We have seen that it is applied to pleasurable sensations; to exemption from painful sensations; and to the cause of them. We have also seen, and to the present purpose this is a point of great importance, that when the word Desire is applied to the cause of a sensation, or of an exemption from a sensation, it is employed in a figurative, or metaphorical, not in a direct sense. Few of our actions can be called pleasurable sensations; or exemption from painful; in propriety of language perhaps none. Our actions are causes of those two classes of events; and on that account are called, but only in a metaphorical sense, objects of desire. In a voluntary action, then, we recognise two Ideas; first, the idea of sensation or exemption, which two, for shortness, we shall call by one name, Pleasure; secondly, the idea of an action of our own as the cause of the Pleasure. It is also easy to see how the idea of a pleasure should excite the Idea of the action which is the cause of it; and how, when the Idea exists, the action should follow".

422. John LOCKE, cité dans P. JANET, *op. cit.*, note 418, p. 340.

À l'opposé de HOBBS, John LOCKE ordonne le mouvement de la volonté, non pas à l'action des plaisirs ou de la crainte, mais à celle de l'inquiétude, cette sensation qui pousse l'homme à agir dans un sens ou dans un autre afin de contrer les désagréments qui s'y rattachent:

«Les inquiétudes qui se succèdent constamment en nous, et qui émanent de ce fonds que nos besoins naturels ou nos habitudes ont si fort grossi, se saisissent partout de la volonté, nous n'avons pas sitôt terminé l'action à laquelle nous avons été engagés par une détermination particulière de la volonté, qu'une autre inquiétude est prête à nous mettre en oeuvre, si j'ose m'exprimer ainsi»<sup>423</sup>.

En résumé, pour les tenants de l'approche matérialiste de l'acte volontaire, la volonté ne convient pas plus à l'homme qu'à la brute, car la volonté et le désir ne sont qu'une seule et même chose considérée sous des aspects différents. Comme vouloir faire est un désir, il s'ensuit que la cause du désir est aussi la cause de notre volonté, ou, exprimé autrement, l'essence de l'acte volontaire.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse du contenu de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal**

Contrairement à la vision classique de l'acte volontaire dont les fondements philosophiques reposent, en grande partie, sur le rapport étroit qui unit l'intelligence et la volonté, la conception matérialiste de l'acte volontaire se rattache essentiellement à la volonté de l'acte. En effet, d'après AUSTIN, la volonté désigne le processus psychophysiologique à l'origine de la contraction des muscles et des mouvements des membres du corps. Ainsi, selon l'auteur:

«Certain parts of the human body obey the *will*. Changing the expression, certain parts of our bodies move in certain ways as soon as we *will* that they should. Or changing the expression again, we have the *power* of moving, in certain ways, certain parts of our bodies.

Now these expressions, and others of the same import, merely signify this:

Certain movements of our bodies follow *invariably* and *immediately* our wishes or desires for those same movements: Provided, that is, that the bodily organ be sane, and the desired movement be not prevented by an outward obstacle or hindrance. If my arm be free from disease, and from chains or other hindrances, my arm rises, so soon as I wish that it should.

---

<sup>423</sup>. *Id.*

But if my arm be palsied, or fastened down to my side, my arm will not move, although I desire to move it.

These antecedent wishes and these consequent movements, are human *volitions* and *acts* (strictly and properly so called). They are the only objects to which those terms will strictly and properly applied»<sup>424</sup>.

Après avoir défini l'acte volontaire d'un point de vue général, AUSTIN s'attarde à ses deux principales composantes que sont le désir et l'acte physique. D'après l'auteur, une action est volontaire lorsqu'elle résulte d'une volonté particulière, d'un désir antérieur à l'exécution des fonctions motrices. Autrement dit, l'acte volontaire est la conduite qui est commandée par la volonté et exécutée par l'intermédiaire des membres du corps. Sur ce point, citons le passage suivant qui est d'une grande utilité par sa clarté et sa concision:

«Our desires of those bodily movements which immediately follow our desires of them, are therefore the only objects which can be styled acts of the will. For that is merely to affirm "that they are the only desires which are followed by their objects immediately, or without the intervention of means". They are distinguished from other desires by the name of volitions, on account of this, their essential or characteristic property.

And as these are the only volitions; so are the bodily movements, by which they are immediately followed, the only acts or actions. It will be admitted on the mere statement, that the only objects which can be called acts, are consequences of Volitions. A voluntary movement of my body, or a movement which follows a volition, is an act. The involuntary movements which are the consequences of certain diseases, are not acts. But as the bodily movements which immediately follow volitions, are the only ends of volition, it follows that those bodily movements are the only objects to which the term acts can be applied with perfect precision and propriety»<sup>425</sup>.

Aux termes de cet énoncé, deux conditions doivent être présentes pour qu'un acte soit volontaire. Tout d'abord, le mouvement musculaire doit être voulu et désiré par son auteur. Ensuite, les membres du corps doivent être libres de toute contrainte physique pouvant empêcher ou contrarier l'exécution normale des fonctions motrices. Comme en témoigne l'énoncé des conditions que retient AUSTIN dans son ouvrage *Lectures on jurisprudence*<sup>426</sup>, les facteurs pouvant empêcher la commission d'un acte volontaire dans le cas de l'approche matérialiste sont beaucoup moins nombreux que dans le cas de l'approche

---

424. John AUSTIN, *Lecture's on Jurisprudence, or the Philosophy of Positive Law*, 5<sup>e</sup> éd., London, Murray, 1885, pp. 411 et 412.

425. *Id.*, pp. 414 et 415.

426. *Id.*

intellectualiste de l'acte volontaire. En effet, contrairement à la définition classique retenue par HAWKINS, HALE et BLACKSTONE, la conception matérialiste de l'acte volontaire ne tient pas compte de l'ignorance, de la nécessité, de la minorité, de l'accident et des formes d'aliénation mentale dont la nature n'est pas susceptible de porter atteinte à la volition ou à l'exécution des fonctions motrices.

Avant de terminer cette section consacrée à la définition purement matérialiste de l'acte volontaire, il convient de souligner la distinction qui existe entre l'acte volontaire et les conséquences qui en résultent. Sur ce point, AUSTIN est explicite; seuls les mouvements musculaires désirés et exécutés sans contrainte physique sont volontaires. Les conséquences de l'acte volontaire n'entrent donc pas dans l'analyse.

«Most of the names which seem to be names of acts, are names of acts, coupled with certain of their consequences. For example, if I kill you with a gun or pistol, I shoot you. And the long train of incidents which are denoted by that brief expression, are considered (or spoken of) as if they constituted an act, perpetrated by me. In truth, the only parts of the train which are my act or acts, are the muscular motions by which I raise the weapon, point it at your head or body, and pull the trigger. These I will. The contact of the flint and steel; the ignition of the powder, the flight of the ball towards your body, the wound and subsequent death, with the numberless incidents included in these, are consequences of the act which I will. I will not those consequences, although I may intend them»<sup>427</sup>.

## Conclusion

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le mot volonté possède en droit criminel deux significations bien précises. Une première approche envisage l'acte volontaire du point de vue de l'intelligence et de la volonté; c'est la vision intellectualiste de l'acte volontaire soutenue notamment par COKE, HALE, HAWKINS et BLACKSTONE. Considéré dans son acception large d'acte libre et réfléchi, l'acte volontaire exige non seulement l'absence de contrainte physique, mais de toutes autres circonstances pouvant porter atteinte à la volonté, soit en l'annihilant (folie, minorité), soit en l'opprimant (contrainte, nécessité), soit encore en l'empêchant de se révéler (erreur, ignorance, accident). Une seconde approche envisage l'acte volontaire uniquement du point de vue des tendances et des désirs; c'est la conception matérialiste de l'acte volontaire développée notamment par

---

<sup>427</sup>. *Id.*, p. 415.

Jerome AUSTIN. Considéré dans son sens strict d'acte purement physique, l'acte volontaire peut être contrarié uniquement de deux manières. Premièrement, lorsque les membres du corps ne peuvent, en raison d'une contrainte d'ordre physique, exécuter le commandement de la volition. Deuxièmement, lorsque l'individu est incapable, compte tenu d'une maladie physique, d'exécuter correctement le commandement de la volonté, ou incapable en raison de sa condition psychique de contrôler consciemment sa propre conduite.

Une fois le contenu des approches intellectualiste et matérialiste de l'acte volontaire établi, une question demeure. Existe-il un rapport entre ces deux conceptions? Il est évident que les deux approches partagent entre elles certains points en commun. En effet, l'exécution de chacune est contrariée par la violence physique et par la présence de troubles mentaux dont la nature est susceptible d'entraîner une perte de contrôle ou de conscience chez l'individu. De plus, en raison de sa signification relativement étendue, la conception intellectualiste de l'acte volontaire recouvre, dans sa définition, le sens plus étroit et plus restreint de l'approche matérialiste. Mais le contraire n'est pas vrai. L'approche matérialiste de l'acte volontaire ne porte aucune attention à l'état d'ignorance, de folie, de nécessité, ou de tout autre facteur subjectif pouvant affecter le comportement de l'individu lors de la commission du crime. Tout ce qui compte, d'après cette conception, c'est l'absence de contrainte physique ou de troubles mentaux pouvant entraver le fonctionnement normal de la conscience ou des membres du corps.

### **TROISIÈME SECTION.- L'ANALYSE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE TELLE QUE FORMULÉE PAR SIR FITZJAMES STEPHEN**

Sir Fitzjames STEPHEN est né en mars 1829 à Londres. Historien du droit, grand réformateur judiciaire et juge de la Cour du Banc de la Reine, STEPHEN est reconnu historiquement pour la profondeur de ses connaissances en droit criminel et pour ses positions innovatrices en matière de responsabilité pénale. Parmi les nombreux ouvrages qu'il a rédigés tout au long de sa prolifique carrière, le traité intitulé *History of the Criminal Law of England*<sup>428</sup> est sans contredit le plus important et le plus ambitieux de tous. Ce qui fait surtout l'intérêt de son ouvrage, et en rend si utile la consultation, c'est la volonté qu'il a de présenter une vue à la fois systématique et intégrée de la responsabilité pénale et des principaux moyens de défense. Compte tenu de ses qualités en tant qu'historien du droit et de juge de la Cour du Banc de la Reine, nous allons consacrer cette section à l'étude des principaux écrits de STEPHEN. Afin de bien illustrer les grandes étapes de son oeuvre, nous allons diviser cette section en deux parties. La première s'intéressera à la responsabilité pénale de façon générale (**première sous-section**). La seconde portera quant à elle sur l'élément mental de l'infraction et, plus précisément, sur la notion de *mens rea* (**deuxième sous-section**).

#### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'analyse des principes généraux gouvernant la responsabilité pénale**

Au départ de son analyse consacrée aux principes généraux gouvernant la responsabilité pénale en Angleterre, STEPHEN dresse une liste des principaux critères sur lesquels repose l'infraction pénale. En effet, selon lui, pour être criminel, un acte doit remplir les conditions suivantes:

1. The act must be done by a person of competent age.
2. The act must be voluntary, and the person who does it must be free from certain forms of compulsion.
3. The act must be intentional.

---

<sup>428</sup>. F. STEPHEN, *op. cit.*, note 414.

4. Knowledge in various degrees according to the nature of different offences must accompany it.
5. In many cases malice, fraud, or negligence enters into the definition of offences.
6. Each of these general conditions (except the condition as to age) may be affected by the insanity of the offender<sup>429</sup>.

Compte tenu de la place importante qu'occupe chaque élément dans la genèse de l'acte criminel, cette sous-section sera destinée à apporter un éclairage supplémentaire sur le rôle et la fonction que remplit chacun des six critères énumérés ci-haut.

**1. «The act must be done by a person of competent age»**

La minorité est, au côté de l'aliénation mentale, une des plus anciennes causes d'incapacité criminelle en Angleterre. En raison de la subjectivité qui caractérise le développement de la raison chez les enfants, la détermination du seuil minimum d'intelligence en droit criminel est, selon STEPHEN, une question délicate qui doit être fixée de manière arbitraire<sup>430</sup>. Cette situation explique en grande partie les contradictions observables entre les différents pays au niveau de l'administration du traitement accordé aux jeunes délinquants. En dépit de son caractère subjectif et arbitraire, le partage entre la minorité pénale et la capacité criminelle est une opération difficile, mais préalable à l'établissement de toute responsabilité pénale.

**2. «Voluntary action by a person free from compulsion»**

Après avoir fixé le seuil de maturité intellectuelle et morale admis en droit criminel, STEPHEN s'attarde au caractère volontaire et libre de l'infraction pénale. D'après lui, pour être criminel un acte doit être volontaire et commis en dehors de toute contrainte irrésistible. Afin de bien expliquer cette proposition générale, STEPHEN entend définir chacun des termes suivants: "action", "voluntary", "compulsion", "free" et "will".

---

429. *Id.*, p. 97.

430. *Id.*

**a) acte (*action*)**

Un acte est un mouvement ou un groupe de mouvements exécutés par l'intermédiaire des membres du corps. D'après STEPHEN, un acte peut être volontaire ou involontaire. Les actes involontaires se divisent en deux catégories distinctes selon qu'ils sont effectués consciemment ou inconsciemment. Ainsi, nous trouvons des exemples d'actes involontaires non seulement en matière de mouvements naturels et inconscients - battement du coeur, respiration -, mais aussi dans le cas de mouvements exécutés consciemment - éternuement, et mouvements que l'on effectue afin de contrer une chute. Enfin, certains actes peuvent être à la fois involontaires et inconscients. Malgré leur caractère purement automatique, de telles actions présentent à l'égard des tiers les mêmes conséquences que des actes volontaires. Les coups donnés par une personne en crise d'épilepsie illustrent bien cette situation. Au plan du droit criminel, les actes involontaires se distinguent des actes volontaires en ce sens qu'ils n'emportent aucune conséquence pénale. En effet, selon STEPHEN "I do not know indeed that it has ever been suggested that a person who in his sleep set fire to a house or caused the death of another would be guilty of arson or murder"<sup>431</sup>.

**b) acte volontaire (*voluntary*)**

Après avoir défini la nature d'un acte en général, STEPHEN entreprend de cerner les différentes composantes de l'acte volontaire. D'après le juriste, un acte volontaire est un mouvement ou un groupe de mouvements musculaires accompagnés ou immédiatement précédés par une volition, et dirigés vers un ou des objets spécifiques. Pour être volontaire, un acte doit comprendre les éléments suivants: un degré minimum de connaissance (*knowledge*), des motifs (*motive*), un choix (*choice*), une volition (*volition*), une intention (*intention*) ainsi qu'une pensée (*thoughts*), des sentiments (*feelings*) et l'accomplissement de mouvements musculaires (*motions*) adaptés à l'exécution de l'intention<sup>432</sup>. Pour fins d'illustration, prenons le cas d'un individu sur le point d'agir. Sa connaissance du monde qui l'entoure et de ses propres capacités lui enseigne qu'il peut faire telle ou telle chose. Il peut, par exemple, parler ou rester muet. Il peut bouger ou rester immobile. Les raisons extérieures et intérieures qui l'incitent à agir dans un sens ou dans un autre constituent les motifs. Ceux-ci sont pris en considération et comparés à l'intérieur d'un processus de délibération. Le choix, une fois effectué, incite l'individu à emprunter une conduite particulière, et cette

---

<sup>431.</sup> *Id.*, p. 100.

<sup>432.</sup> *Id.*

détermination débouche sur une volition, c'est-à-dire sur cette espèce de crise qui précède immédiatement l'exécution des fonctions motrices. La direction de la conduite vers l'objet désiré est appelée l'intention. Finalement, le processus décisionnel se termine par l'exécution physique de l'intention. Cette dernière étape implique l'intervention de mouvements musculaires, de sentiments et de pensée reliés à la matérialisation de l'acte volontaire.

En dépit de sa volonté de libérer le droit criminel de toutes considérations philosophiques qui pourraient venir parasiter l'étude de la responsabilité pénale, STEPHEN propose une définition relativement classique de l'acte volontaire. Selon cette définition, un acte est volontaire dans la mesure où il résulte de l'enchaînement successif de tous les éléments susmentionnés. L'absence d'un critère ou de plusieurs éléments entraîne immédiatement la destruction irréversible de l'acte volontaire. Ainsi selon l'auteur, chaque critère, qu'il s'agisse de la connaissance, des motifs, du choix, de la volition, de l'intention, ou de l'exécution physique de la volonté, est impérativement nécessaire à la réalisation de l'acte volontaire.

### c) contrainte (*compulsion*)

L'importance de saisir correctement la nature véritable de l'acte volontaire apparaît distinctement lorsqu'il s'agit d'étudier la contrainte morale. Sur ce point, mentionnons qu'il n'existe pas, à première vue, d'opposition irréductible entre l'acte volontaire et la contrainte morale. En effet, peu importe l'étendue de la contrainte, l'acte demeure en soi volontaire. Ainsi d'après STEPHEN: "A criminal walking to execution is under compulsion if any man can be said to be so, but his motions are just as much voluntary actions as if he was going to leave his place of confinement and regain his liberty. He walks to his death because he prefers it to be carried. This is choice, though it is a choice between extreme evils. Greater force of character indeed may be and generally is shown when a person acts under compulsion than when it is absent. It takes more of an effort to walk to the gallows to be hung than to walk out of prison to be free"<sup>433</sup>.

Cet exemple illustre, avec éclat, la véritable nature de la contrainte morale. Une personne est contrainte lorsqu'elle est condamnée à choisir entre deux situations désagréables ou, pour s'exprimer autrement, lorsqu'elle est obligée de faire une action qui la rebute afin

---

<sup>433</sup>. *Id.*, p. 102.

d'échapper à une situation qu'elle rejette encore plus ardemment. À titre d'illustration, l'action de jeter une marchandise à la mer devient volontaire, pendant la tempête, à cause de la crainte d'un danger plus grand.

**d) liberté (*free*)**

L'analyse de la contrainte morale en droit criminel démontre bien la nature véritable de la liberté. En principe, la liberté s'oppose à la contrainte morale de la même manière, ou sous le même rapport, qu'un acte volontaire s'oppose à un acte involontaire. En effet, un homme est libre lorsqu'il est en mesure de faire ce qu'il désire, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas forcé de faire ce qui lui répugne. La liberté est, à l'instar de plusieurs concepts philosophiques, un terme dont la signification apparaît plus nettement à travers son expression négative. Dire qu'une personne est libre de toute oppression, c'est dire qu'elle n'est pas opprimée. Dire qu'une personne est libre de tout vice, c'est dire qu'elle n'a aucun vice, etc.

En règle générale, les actes volontaires sont commis librement, c'est-à-dire en dehors de toute contrainte morale. L'acte libre étant la règle, et l'acte contraint l'exception, STEPHEN tente de distinguer ces deux formes de conduite au point de vue moral et pénal. D'après STEPHEN, l'acte commis sous une contrainte particulière est plus volontaire qu'involontaire. Malgré son caractère volontaire, la contrainte excuse la commission d'une infraction lorsque la crainte à l'origine de l'acte interdit est à la fois imprévue et irrésistible (deux naufragés se retrouvent sur un morceau de bois capable de supporter un seul homme, un bateau est condamné à couler si l'on ne jette pas immédiatement la cargaison à la mer). Afin de motiver sa position sur le problème de la contrainte, l'auteur a recours à une réflexion plutôt intéressante. En effet, selon STEPHEN:

«When a man acts freely in the sense which I attach to the word, he is by the supposition not exposed to any motive at once terrible and exceedingly powerful. His conduct will therefore depend upon the action and reaction upon each other of ordinary motives on the one hand and his individual character on the other. Now ordinary motives have a different effect upon different people. A man who, under the influence of ordinary motives, lies or steals or robs or murders is a bad man; a man who, under the influence of ordinary motives, abstains from such conduct, is so far a good man. In other words, the difference between men of good character and men of bad character is shown in the part of their conduct which is free. When men are put under compulsion, when they are subjected to motives at once terrible and exceedingly powerful, the great majority of them will act in the same way.

Accordingly the fact that any given man does so act proves nothing as to his character, except that he is not an extraordinary man»<sup>434</sup>.

e) volonté (*will*)

Une fois les différentes composantes de l'acte volontaire identifiées, STEPHEN entreprend de définir avec exactitude la signification du mot "volonté" (*will*). D'après le juriste, cette expression possède en général deux sens bien précis. Une première approche envisage la volonté comme un acte désiré et exécuté par l'intermédiaire des membres du corps, c'est la volition. Cette acception, il va sans dire, est spéciale et étroite. Une seconde approche entrevoit la volonté comme un jugement permanent de la raison, suivi d'une intention de poursuivre dans cette direction. Cette acception est classique et large.

En droit pénal, l'importance de cette dernière définition est évidente. Selon STEPHEN, l'exercice de la volonté exige de la part de l'accusé un minimum d'intelligence. Tout ce qui détruit, tout ce qui empêche en lui l'exercice de ses facultés cognitives, entraîne donc immédiatement une perturbation de la volonté et, subséquemment, la destruction de l'acte volontaire. En effet, d'après STEPHEN "a strong will and clear and firm intellect are so closely related to each other that it is almost impossible for the intellect to be seriously disarranged or weakened without a corresponding effect on the will"<sup>435</sup>.

3) «Intention»

La troisième condition préalable à l'établissement de la responsabilité pénale est l'intention criminelle. D'après STEPHEN, l'intention entre dans la définition des infractions de deux manières différentes. Parfois, il arrive que l'intention nécessaire à la constitution d'un crime soit prévue expressément à l'intérieur de la définition des infractions. Ainsi, la personne qui cause la mort d'un être humain avec l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer la mort commet un meurtre.

Mais parfois, il arrive que l'intention intervienne d'une manière beaucoup plus subtile. En effet, l'intention, avons nous dit, est une composante essentielle de l'acte volontaire. Or, comme toute infraction découle de la commission d'un acte volontaire, il

---

434. *Id.*, p. 103.

435. *Id.*, p. 104.

s'ensuit que l'intention est un élément intrinsèque à tout acte criminel. Il est faux de penser, écrit STEPHEN, que pour qu'un acte soit criminel, l'offenseur doit avoir formé l'intention de commettre le crime pour lui-même. Il doit plutôt avoir eu au minimum l'intention de poser l'acte à l'origine du crime. En d'autres termes, toute infraction exige de façon nécessaire la présence d'une intention générale, c'est-à-dire la volonté de commettre les actes à l'origine du dommage matériel. Ainsi, d'après STEPHEN:

«There are cases in which a person may commit murder, without intending to commit murder, but no case in which he can commit murder without intending to do the act which makes him a murderer. Suppose, for instance, a robber fires a pistol at the person robbed, intending only to wound him, and does actually kill him, he is guilty of murder though he had no intention to commit murder, but he cannot be guilty unless he intended to fire the pistol. If a man recklessly and wantonly throws a lighted match into a haystack, careless whether it takes fire or not, and so burns down the stack, he would be guilty of arson, but if he did not intend to throw the lighted match on the haystack I do not think he would be guilty of any offence at all unless death was caused, in which case he would be guilty of manslaughter»<sup>436</sup>.

#### 4. «Knowledge»

En Angleterre, il existe une règle bien établie voulant qu'un minimum de connaissance soit nécessaire à l'établissement de la responsabilité pénale. Malgré cette situation, il n'existe pas en droit criminel un degré uniforme de connaissance dont la nature saurait convenir à tous les types d'infractions.

Dans la grande majorité des cas toutefois, la détermination du niveau de connaissance nécessaire à la constitution d'un crime est une opération relativement simple dans la mesure où l'élément de connaissance est inscrit directement à l'intérieur de la définition de l'infraction. Ainsi par exemple, la réception de marchandises volées sachant qu'elles ont été volées, l'utilisation de fausse monnaie sachant qu'il s'agit d'argent contrefait sont des exemples de crimes où le degré de connaissance est expressément mentionné. Malgré la présence de ce type d'infractions, il existe des crimes dont la définition est silencieuse au regard du degré minimum de connaissance requise aux termes de la loi. Dans ces cas, il est difficile de déterminer avec certitude le niveau de connaissance qui se rattache au crime.

---

<sup>436</sup>. *Id.*, p. 113.

L'une des manières les plus efficaces de contourner cette difficulté est de considérer les deux points suivants:

1. *Le degré minimum de connaissance normalement présumé en droit criminel, et les conséquences reliées à son absence:* Le seuil minimum de connaissance normalement présumé en droit criminel anglais découle en règle générale des dispositions relatives à l'aliénation mentale. À la lecture de ces dispositions, on peut dégager deux types de connaissance. Premièrement, l'individu doit être capable de connaître la nature et la qualité de ses actes ou omissions. Deuxièmement, il doit être capable de savoir que son acte est mauvais au regard de la moralité qui existe en Angleterre. Ainsi, lorsqu'un individu commet un crime, il doit obligatoirement être en mesure de satisfaire aux deux critères énoncés à l'intérieur des dispositions consacrées à l'aliénation mentale<sup>437</sup>.

2. *Les répercussions de l'ignorance ou de l'erreur relativement à certains faits se rattachant à la description de l'infraction:* Les conséquences de l'ignorance ou de l'erreur à l'égard de certains faits se rattachant à la description d'une infraction varient selon la définition de chaque crime. Ainsi, lorsque la définition de l'infraction prévoit clairement le degré de connaissance requis aux termes de la loi, l'effet de l'absence de cet élément mental détruit immédiatement les propriétés criminelles de l'acte en question. Par exemple, en matière de vol, il peut arriver qu'un individu prenne en toute bonne foi un objet qu'il croit être le sien. Cette erreur, quant au lien de propriété qui l'unit à l'objet volé, aurait pour conséquence d'entraîner la disparition de la coloration pénale de l'acte délictueux. En effet, on ne pourrait pas prétendre que l'individu a pris, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque avec l'intention de priver soit temporairement ou absolument son propriétaire.

La situation est plus délicate en matière de crime contre la personne. Dans ce cas, l'erreur provient du fait qu'une personne emploie la violence à l'endroit d'une autre personne, en croyant à tort en la présence de faits ou de circonstances dont la nature aurait comme principale conséquence de justifier le recours à la force. Au point de vue de la responsabilité pénale, l'absence de connaissance que provoque l'erreur ou l'ignorance irréprochable de certains faits essentiels entourant la commission du crime entraîne une exemption absolue de responsabilité et le dégageant de la culpabilité de l'accusé<sup>438</sup>.

---

437. *Id.*, p. 115.

438. *Id.*, p. 118.

## 5. «Malice»

Le mot «malice» est en droit pénal une expression que nous trouvons fréquemment à l'intérieur de la définition de certains crimes. En dépit de son caractère relativement simple, la signification du mot "malice" varie selon le contexte et la nature du crime auquel il se rattache. On retrouve cette expression généralement au centre de deux crimes; le meurtre et la diffamation. En matière d'homicide, l'expression «malice» désigne l'élément mental qui précède ou coexiste avec la commission de l'acte matériel, c'est-à-dire:

- a) An intention to cause the death of, or grievous bodily harm to any person, whether such person is the person actually killed or not.
- b) Knowledge that the act which causes death will probably cause the death of, or grievous bodily harm to some person, whether such person is the person actually killed or not, although such knowledge is accompanied by indifference whether death, or grievous bodily harm is caused or not, or by a wish that it may not be caused.
- c) An intent to commit any felony whatever.
- d) An intent to oppose by force any officer of justice on his way to, in, or returning from the execution of the duty of arresting, keeping in custody, or imprisoning any person whom he is lawfully entitled to arrest, keep in custody, or imprison, or the duty of keeping the peace, or dispersing an unlawful assembly, provided that the offender has notice that the person killed is such an officer so employed<sup>439</sup>.

En matière de diffamation, le mot «malice» ne signifie rien d'autre que la publication intentionnelle d'arguments diffamatoires ne reposant sur aucun fondement de vérité ou de bonne foi.

## 6. «Fraud and negligence»

À l'instar de l'expression «malice», les mots «fraud» et «negligence» sont utilisés fréquemment en droit criminel. Malgré quelques variations dans la signification de ces termes

---

<sup>439</sup>. *Id.*, pp. 119-20.

selon la nature du crime auquel ils se rattachent, il n'y a peu à dire sur les mots «fraud» et «négligence» si ce n'est qu'il s'agit d'éléments mentaux dont la preuve est nécessaire pour certaines infractions.

## 7. «Insanity»

En raison de ses propriétés incapacitantes, l'aliénation mentale est un facteur qui empêche et contrarie la présence de toutes les conditions essentielles à la responsabilité pénale. Compte tenu du fait que nous allons consacrer une section complète de notre analyse sur l'aliénation mentale à l'approche soutenue par STEPHEN, il est suffisant, pour l'instant, de dire que l'anormalité psychique est une cause certaine d'involontaire dans la mesure où elle tend à détruire la connaissance, les motifs, la délibération, le choix, l'intention, la volition et toutes les autres composantes de l'acte volontaire que nous avons étudiées précédemment.

## Conclusion

Contrairement aux anciens criminalistes de la Renaissance et de l'époque des Lumières, les juristes, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, envisagent la responsabilité pénale dans une optique purement légale. Les grands exposés sur la nature particulière des actes humains, que nous trouvions jadis en tête des ouvrages de droit, disparaissent graduellement au profit de l'établissement d'une vision «positive et fragmentée» de la responsabilité pénale. STEPHEN, par exemple, dans son célèbre ouvrage *History of the criminal law of England*, énonce, une par une, les conditions nécessaires à la responsabilité pénale. Ainsi, pour être criminel, selon la loi anglaise, un acte doit être volontaire et intentionnel, posé par une personne d'un certain âge, douée d'une intelligence minimale, avec la connaissance requise par la nature de l'infraction, et parfois avec malice, fraude ou négligence. En dépit de sa volonté de libérer le droit criminel de la responsabilité morale, STEPHEN est incapable d'affranchir complètement l'infraction de ses fondements éthiques, car en énonçant les caractéristiques essentielles sur lesquelles repose la responsabilité criminelle, STEPHEN échafaude le seuil d'intervention du droit pénal sur les deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté.

L'observation historique des principes régissant la responsabilité pénale à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, révèle une autre similitude entre la vision positiviste de STEPHEN et l'approche philosophique soutenue par les anciens criminalistes; il s'agit des fonctions impliquées dans le genèse de l'acte volontaire. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'acte volontaire

d'après STEPHEN désigne l'action commise à travers la réalisation successive des éléments suivants: la connaissance, les motifs, la délibération, le choix, l'intention, la volition et l'exécution physique. Au point de vue conceptuel, la ressemblance entre cette division de l'acte volontaire et le schéma classique proposé par HALE, dans ses ouvrages consacrés au droit, à la philosophie et à la théologie, est frappante. L'analyse de HALE, comme nous le savons, tenait compte des éléments suivants: la connaissance, la délibération, le choix, le consentement et l'exécution physique. Bien que la conception intellectualiste de l'acte volontaire que nous trouvons chez STEPHEN soit pratiquement identique à celle de HALE, il est intéressant de constater que STEPHEN ne pousse pas son analyse aussi loin que son prédécesseur.

En effet, contrairement à HALE qui fondait la capacité criminelle et les causes d'irresponsabilité pénale sur la présence d'un acte volontaire, STEPHEN envisage l'acte volontaire comme une simple condition parmi tant d'autres. Sur ce point, on peut légitimement se demander pourquoi STEPHEN n'a pas intégré, à la suite des juristes classiques, toutes les causes d'incapacité pénale sous la rubrique de l'acte volontaire. En effet, si l'acte volontaire exige les opérations intellectuelles que sont la connaissance, la délibération, le choix, l'intention et la volition, et que la minorité, la démence, l'ignorance et l'erreur entravent la réalisation de ces processus, alors comment peut-on expliquer que ces moyens de défense ne se trouvent pas sous la bannière de l'acte volontaire, si ce n'est que STEPHEN n'a pas saisi correctement le rattachement naturel qui relie les causes d'exonérations au concept de la volonté.

#### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse de l'élément mental de l'infraction et de la *mens rea***

Une fois l'énoncé des principales composantes de la responsabilité pénale terminé, la suite logique de notre étude serait de définir la place exacte qu'occupent ces différents éléments à l'intérieur de la structure de l'infraction criminelle. Aux commentaires généraux de STEPHEN sur la définition de la *mens rea*, succédera une analyse plus approfondie de l'élément mental sur lequel repose l'infraction pénale.

### A. - Les commentaires généraux de STEPHEN sur la définition de la *mens rea*

Contrairement à plusieurs de ses contemporains, STEPHEN conteste l'utilisation en droit criminel de la maxime latine *Actus non facit reum nisi mens sit rea*. D'après le juriste, l'emploi abusif de cet énoncé a donné lieu à l'apparition de fausses idées en droit criminel. Parmi ces contre-vérités, la plus importante est sans aucun doute la prétention voulant qu'il existe en droit criminel un élément mental qui serait à la fois uniforme et identique pour l'ensemble des crimes en vigueur en Angleterre. Cette idée est à l'évidence fausse. En effet, une simple lecture de la définition des différents crimes démontre l'absence d'un élément mental général applicable à toutes les infractions pénales. Ainsi, selon STEPHEN:

«A pointsman falls asleep, and thereby causes a railway accident and the death of a passenger: he is guilty of manslaughter. He deliberately and by elaborate devices produces the same result: he is guilty of murder. If in each case there is a *mens rea*, as the maxim seems to imply, *mens rea* must be the name for two states of mind, not merely differing but opposed to each other, for what two states of mind can resemble each other less than indolence and an active desire to kill?»<sup>440</sup>.

Ce qui existe par contre, et cela on ne saurait le nier, c'est une multitude d'états psychologiques dont le contenu varie selon la définition du crime concerné. La vérité au sujet de la *mens rea*, écrit STEPHEN, est que la maxime signifie uniquement que la définition de la majorité des crimes, en droit anglais, contient non seulement un élément matériel, mais aussi un élément mental dont la signification varie au regard des différentes infractions. Afin de bien illustrer son raisonnement, l'auteur a recours à quelques exemples. D'après STEPHEN, "in reference to murder, the *mens rea* is any state of mind which comes within the description of malice aforethought. In reference to theft the *mens rea* is an intention to deprive the owner of his property permanently, fraudulently, and without claim of right. In reference to forgery the *mens rea* is anything which can be described as an intent to defraud. Hence the only means of arriving at a full comprehension of the expression *mens rea* is by a detail examination of the definitions of particular crimes, and therefore the expression itself is unmeaning"<sup>441</sup>.

### B. - L'analyse de l'élément mental sur lequel repose la notion d'infraction pénale

---

440. *Id.*, p. 95

441. *Id.*

L'étude de l'élément mental sur lequel repose la notion d'infraction et subséquemment la coloration pénale de l'acte criminel, se sépare en deux ensembles distincts, mais complémentaires. Le premier ensemble est celui de l'élément mental particulier à chaque infraction criminelle (1), le second est celui des conditions générales régissant la responsabilité pénale (2).

### 1° L'élément mental particulier à chaque infraction

Comme nous venons de l'expliquer, la définition de la majorité des crimes selon STEPHEN contient expressément ou implicitement un élément mental dont le contenu varie selon la nature de l'infraction criminelle concernée. En conséquence, si l'élément mental exigé aux termes de l'infraction est absent, le crime ne peut être réalisé. Les crimes en général et l'élément mental en particulier sont définis de plus en plus clairement. L'élément mental peut être retracé habituellement par l'utilisation de certains mots clés tels que «maliciously», «fraudulently», «negligently», ou «knowingly». Comme la signification de ces mots a été définie précédemment, il n'est pas question ici de revenir sur ce point. Ce qui est important de retenir par contre, c'est que l'élément mental qui se rattache directement au crime est en règle générale expressément énoncé à l'intérieur de la définition de l'infraction criminelle. Cet élément mental, il va de soi, fait partie intégrante de la notion de *mens rea* que nous trouvons au coeur de la pratique judiciaire et dans les principaux écrits de STEPHEN.

### 2° Les conditions générales régissant la responsabilité pénale

Contrairement à l'élément mental spécifique à chaque infraction, les conditions générales régissant la responsabilité pénale ne sont pas énoncées expressément à l'intérieur de la définition des crimes. Malgré cette situation, il est évident, écrit STEPHEN, que l'éclosion des facultés intellectuelles reliées à un certain âge, que la normalité psychique, qu'un degré minimum de liberté et qu'un certain niveau de connaissance sont nécessaires à l'établissement de toute responsabilité criminelle. Bien qu'elles ne soient pas inscrites comme telles dans la définition de l'infraction, ces conditions sont en règle générale présumées comme étant des éléments essentiels en matière de sanction pénale. En effet, dans l'arrêt *Tolson*, le juge STEPHEN indique que:

«The mental element of most crimes is marked by one of the words "maliciously", "fraudulently", "negligently" or "knowingly", but it is the general - I might, I think, say, the invariable - practice of the legislature to leave unexpressed some of the mental elements of crime. In all cases whatever, competent age, sanity, and some degree of freedom from some kinds of coercion are assumed to be essential to criminality, but I do not believe they are ever introduced in any statute by which any particular crime is defined [...] With regard to knowledge of fact, the law, perhaps, is not quite so clear, but it may, I think, be maintained that in every case knowledge of fact is to some extent an element of criminality as much as competent age and sanity»<sup>442</sup>.

Un peu plus loin dans l'arrêt, STEPHEN souligne de nouveau le caractère général de ces éléments mentaux. En effet, l'auteur affirme, à la page 189 de la décision, que la législation en litige "appears to me to resemble most of the enactments contained in the *Consolidation Acts of 1861* in passing over the general mental elements of crime which are presupposed in every case. Age, sanity, and more or less freedom from compulsion, are always presumed, and I think it would be impossible to quote any statute which in any case specifies these elements of criminality in the definition of any crime"<sup>443</sup>.

## Conclusion

À la lumière de cet exposé consacré à l'élément mental sur lequel repose l'infraction pénale, nous pouvons affirmer sans se tromper que la notion de *mens rea* chez STEPHEN contient à la fois l'élément de faute se rattachant à l'individu, et l'élément de faute se rattachant à la société. En intégrant sous un même concept les attributs de la personne et l'élément mental prévu aux termes de la définition de l'acte interdit, STEPHEN restaure pleinement le paradigme de l'infraction liée à l'individu et à la société. En dépit de l'influence majeure qu'exercera éventuellement l'oeuvre de STEPHEN sur la pratique judiciaire, il est intéressant de constater que sa vision bipartite de l'acte criminel ne sera pas reçue intégralement par la communauté juridique dans la mesure où l'élément de faute se rattachant à l'individu disparaîtra graduellement au profit de l'envahissement progressif de l'élément de faute se rattachant à la société et plus largement au profit d'une conception quasi liturgique de l'intention en droit criminel.

---

<sup>442</sup>. *La Reine c. Tolson*, (1889) 23 Q.B.D. 168, 187.

<sup>443</sup>. *Id.*, 189.

## CHAPITRE DOUZIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE

Au cours des trois derniers siècles de l'Ancien Régime, la responsabilité pénale en France est une responsabilité dont la nature est étroitement liée à l'idée de faute morale. Autrefois fondée sur la simple constatation objective du dommage matériel, la fonction répressive s'organise désormais autour des notions de culpabilité morale et de volonté criminelle. En vue d'assurer un exercice plus efficace et plus cohérent de la sanction pénale, les tribunaux introduisent, à l'intérieur de la mécanique judiciaire, une série d'excuses visant à déterminer la sanction pénale en fonction de la responsabilité morale de l'individu. Ces excuses, écrit MUYART DE VOUGLANS, "font cesser absolument le crime dans son principe, en ce qu'elles excluent nécessairement l'intention et la volonté de le commettre"<sup>444</sup>. Autre innovation attribuable à la présence de la faute morale en droit criminel; la responsabilité pénale de l'accusé est dorénavant soigneusement mesurée au regard des faits entourant la commission du crime. On essaiera, par exemple, d'évaluer le rôle des caractéristiques personnelles de l'offenseur et de la victime dans la genèse de l'acte criminel. On tiendra compte notamment des lieux où se sont produits les événements à l'origine de la déposition, ou encore de la nature particulière de l'infraction commise. En somme, les juges examinent toutes les circonstances pouvant atténuer ou aggraver la responsabilité subjective du criminel au moment de l'infraction.

Malgré le rapport étroit qui unit à cette époque la responsabilité pénale et la faute morale, il demeure que le droit criminel en France, au cours des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, est un droit qui est à la fois cruel et arbitraire. Le caractère impitoyable et implacable de la fonction répressive découle en grande partie de la dualité des objectifs poursuivis par la peine. En effet, selon MUYART DE VOUGLANS, "la peine doit satisfaire l'utilité sociale, prévenir le crime en éliminant éventuellement les malfaiteurs, et détourner ceux qui voudraient l'imiter par la crainte d'un châtement semblable"<sup>445</sup>. La cruauté de la fonction répressive apparaît avec éclat dans l'extrême disparité qui existe à l'époque entre d'une part, les peines prononcées par les juges et d'autre part, la gravité réelle de la faute commise par l'accusé. L'inventaire des châtements et des supplices applicables au cours de cette période est redoutable; le feu, la roue, la potence, la décollation, la claie, l'écartèlement, etc.

---

<sup>444</sup> MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, note 289, p. 26.

<sup>445</sup> *Id.*, p. 8.

La cruauté de l'appareil judiciaire français est exacerbée à l'époque par l'absolutisme et l'arbitraire qui surplombent l'exercice de la magistrature. Le registre des crimes étant incertain - l'ordonnance de 1670, qui avait réglementé la procédure pénale, ne contenait que des dispositions sommaires sur les incriminations et les sanctions - la plupart des magistrats bénéficiaient, au cours de cette période, d'une large discrétion leur permettant de choisir, parmi l'ensemble des conduites reprochées, les actes dont la nature méritait d'être réprimée, et les peines pouvant être appliquées, le cas échéant. Autre caractéristique importante de l'arbitraire entourant la fonction répressive; le Roi, en raison de ses pouvoirs quasi illimités, pouvait renverser les décisions prises par des cours légalement constituées.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, malgré quelques résistances, l'horrible spectacle de la punition physique tire à sa fin. Désormais, avec la disparition du pouvoir souverain en France, le rideau se lève sur une nouvelle représentation. La mise en scène est complexe et les acteurs sont nombreux; la grande réforme pénale qui marquera les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans un dialogue moderne dont la trame s'élabore autour des nouvelles écoles de pensée pénale que sont l'école classique et l'école positiviste. À l'examen des systèmes classiques et positivistes de responsabilité pénale (**première section**), succédera une étude du droit positif applicable en matière d'imputabilité et de culpabilité en France à l'époque classique (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- L'ANALYSE DES SYSTÈMES CLASSIQUES ET POSITIVISTES EN MATIÈRE DE RÉPRESSION ET DE RESPONSABILITÉ PÉNALE**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Le système classique**

En France, l'atténuation de la sévérité des peines et l'avènement d'une justice pénale plus équilibrée et plus humaine, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, est un phénomène bien connu par les historiens du droit. Malgré le nombre relativement élevé d'études consacrées à la révolution pénale, il est difficile, encore aujourd'hui, de saisir correctement la chronologie des événements et la nature des changements opérés au cours de cette période. Même s'il est vrai que la réforme pénale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est attribuable, en grande partie, à un mouvement global de conscientisation et à une transformation générale d'attitude, il nous apparaît que la révolution judiciaire figure à un niveau encore plus fondamental, comme une

modification profonde de l'économie de la peine et du rôle politique du citoyen en France. Nous nous expliquons.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'infraction pénale en France était fragmentée en deux parties distinctes. D'une part, le crime affectait la victime directement à travers le dommage qu'elle subissait; c'était l'infraction en tant que fait personnel. D'autre part, le crime attaquait le souverain indirectement à travers le tort porté à son royaume; c'était l'infraction en tant que fait politique. Sur ce point, nous sommes d'accord avec FOUCAULT pour dire que le supplice au XVIII<sup>e</sup> siècle agit principalement comme un *opérateur politique*. En effet, "il s'inscrit logiquement dans un système punitif, où le souverain, de manière directe ou indirecte, décide, et fait exécuter les châtiments, dans la mesure où c'est lui qui, à travers la loi, a été atteint par le crime. Dans toute infraction, il y a un *crimen majestatis*, et dans le moindre des criminels, un régicide en puissance"<sup>446</sup>.

C'est dans un contexte politique en pleine transformation qu'apparurent les premières manifestations de la réforme pénale en France. À la voie traditionnelle de la souveraineté, dont le Roi était le plus fidèle représentant, succéda à partir de la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle la voie *du contrat social* plus humaine et plus égalitaire. En effet d'après BECCARIA:

«Les lois sont les conditions sous lesquelles des hommes indépendants et isolés s'unirent en société. Fatigués de vivre dans un état de guerre continu et dans une liberté rendue inutile par l'incertitude de la conserver, ils sacrifièrent une partie de cette liberté pour jouir du reste avec plus de sûreté et de tranquillité. La somme de toutes ces portions de liberté sacrifiées au bien commun forme la souveraineté d'une nation, et le souverain en est le dépositaire et l'administrateur légitime. Mais il ne suffisait pas de constituer ce dépôt, il fallait encore le défendre contre les usurpations de chaque individu en particulier, car l'homme cherche toujours à prélever sur la masse commune non seulement la part qui lui revient, mais à s'approprier en outre celle des autres. Il fallait des moyens sensibles pour empêcher cet esprit despotique de replonger dans l'ancien chaos les lois de la société. Ces moyens sensibles sont les peines établies contre ceux qui enfreignent les lois»<sup>447</sup>.

Au premier rang des principes régissant la théorie classique, figurait le concept de *la légalité des peines*. L'exercice de la fonction répressive appartenait à l'État en vertu des dispositions du contrat social. Malgré le pouvoir dont il disposait, l'État devait exercer son

<sup>446</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, note 199, p. 65.

<sup>447</sup>. Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, Genève, Lib. Droz, 1965, p. 8.

autorité à l'intérieur des limites précises tracées par les termes de la loi et plus largement dans l'espace désigné expressément par la volonté générale. En effet d'après BECCARIA:

«La première conséquence de ces principes est que les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et que ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. Aucun magistrat, qui fait partie de la société, ne peut sans injustice infliger de son chef des châtimens contre un autre membre de la société, car une peine qui dépasse la limite fixée par les lois représente la loi juste, plus une autre peine»<sup>448</sup>.

Les changements qui affectaient à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle l'exercice de la fonction répressive en France entraînèrent, par voie de conséquence, une restructuration en profondeur de l'objet même de la peine. Autrefois fondée sur les notions d'exemplarité et d'intimidation, la peine acquiert dès lors un nouveau statut, une nouvelle figure. Il n'était plus question de «tourmenter ni d'affliger un être sensible», mais bien d'empêcher le coupable de «commettre de nouveaux méfaits et de réparer le tort causé au corps social». Changement d'objet, changement de méthode; le supplice, avec ses images impitoyables et son cortège de souffrances, entra dans l'ombre au profit de la mise en place d'une justice plus fine et plus équilibrée. Les fondements théoriques de cette nouvelle approche s'inscrivaient à l'intérieur d'une dialectique rigoureuse et subtile de la peine qui trouvait son utilité non plus dans la cruauté des châtimens mais dans la *certitude de la fonction répressive*. Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits écrit BECCARIA, dans son célèbre traité, n'est pas la rigueur des châtimens mais leur caractère infaillible.

«La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité; les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes; tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtimens, surtout s'ils sont renforcé par des exemples de l'impunité qu'un juge faible ou cupide accorde fréquemment»<sup>449</sup>.

En France, la dérive d'une justice pénale fondée sur la vengeance du souverain à une justice pénale fondée sur la protection sociale, entraîna immédiatement une modification profonde du rapport qui existait entre l'autorité publique et le criminel. Le délinquant qui était autrefois perçu comme un ennemi du régime, devint, à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, un ennemi de la nation. C'est qu'en s'attaquant à un citoyen, l'accusé s'attaque indirectement à toute la

---

448. *Id.*, p. 10.

449. *Id.*, p. 46.

société. Discutant de la place qu'occupe le criminel à l'intérieur de la théorie générale du contrat social, Jean-Jacques ROUSSEAU affirme ce qui suit, "tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie; alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait périr le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi"<sup>450</sup>.

Au delà de son impact sur la représentation symbolique du criminel, les principes régissant la théorie classique, entraînent des conséquences importantes au niveau de la *détermination de la responsabilité individuelle*. En effet, selon cette approche conservatrice de la loi, la punition est juste et utile dans la mesure où elle repose sur la commission d'un acte libre et réfléchi. Nous retrouvons cette conjonction entre l'intelligence et la volonté dans le libre arbitre. Ainsi, d'après les tenants de la théorie classique, le criminel n'est pas un monstre ni un animal, mais bien un être lucide qui a choisi délibérément la voie du mal; c'est un *bonus pater familias*. Cette notion de la liberté humaine, écrivent Roger MERLE et André VITU, n'a d'ailleurs pas échappé à la mystique égalitaire de la tradition révolutionnaire. "Tous les hommes étaient censés disposer d'un égal potentiel de liberté et la responsabilité morale des délinquants paraissait indivisible. Le *Code pénal français* de 1791, nourri de ces principes, distribuait des peines qualitativement et quantitativement égales pour tous les auteurs d'un même type d'infraction: tous les voleurs, par exemple, encouraient un emprisonnement de même durée, car on supposait qu'ils avaient tous agi sous l'impulsion d'une dose de liberté identique"<sup>451</sup>.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Le système positiviste

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de la philosophie expérimentale d'Auguste COMTE et de la révolution scientifique en Europe, un nouveau courant criminologique apparut subitement dans le paysage du droit pénal; il s'agit de l'école positiviste italienne dont les plus célèbres représentants demeurent sans contredit Cesare LOMBROSO, Enrico FERRI et Raffaele GAROFALO. L'impact de ce nouveau courant d'idée en Europe et, plus précisément en France, fut considérable. L'application de la méthode expérimentale aux sciences sociales et particulièrement à la criminologie provoqua de vives réactions autant dans les milieux scientifiques que dans les milieux juridiques. L'objet de la doctrine positiviste est simple. Il consiste à étudier "la genèse naturelle du délit,

450. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, note 199, p. 107.

451. Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, p. 20.

soit chez le délinquant, soit dans le milieu où il vit, pour approprier aux causes différentes des remèdes différents"<sup>452</sup>.

Contrairement à la théorie classique et à la philosophie traditionnelle dont les prémisses reposaient sur la notion de libre arbitre, l'école positiviste rejetait complètement l'idée de faute morale et de liberté individuelle, au profit de l'adoption d'une approche déterministe et fataliste de l'*homo delinquis*. En effet, d'après FERRI, "l'homme est une machine, en ce sens qu'il ne fournit rien de plus dans ses actes que ce qu'il reçoit du milieu tant physique que moral où il vit "<sup>453</sup>.

L'explication déterministe des facteurs criminogènes mise de l'avant par l'école positiviste sera reprise et développée en matière de délit. En effet, d'après Enrico FERRI, "le niveau de criminalité est, chaque année, déterminé par les différentes conditions du milieu physique et social combinées avec les tendances congénitales et avec les impulsions occasionnelles des individus, selon une loi que, par analogie avec ce qu'on observe en chimie, j'ai appelée loi de saturation criminelle. Comme dans un volume d'eau donné, à une température donnée, se dissout une quantité déterminée d'une substance chimique, pas un atome de plus et pas un de moins, de même dans un milieu social donné, avec des conditions individuelles et physiques données, il se commet un nombre déterminé de délits, pas un de plus, pas un de moins"<sup>454</sup>.

Au point de vue de la responsabilité individuelle, le rejet de la liberté morale et de la volonté criminelle en droit pénal entraîna une modification en profondeur des fondements à l'origine de l'intervention de la vindicte publique. La faute morale étant un phénomène abstrait et difficilement quantifiable, la *responsabilité pénale*, ou pour employer un terme essentiellement positiviste la *punibilité du délinquant*, reposait désormais entièrement sur la protection de la société. Introduction d'un nouveau paradigme de la peine en matière de responsabilité pénale, Enrico FERRI, dans son ouvrage consacré à la sociologie criminelle, l'affirme hautement: "La peine n'est plus la rétribution d'une faute morale par un châtimement proportionné, mais un ensemble de mesures sociales préventives et répressives qui,

---

452. Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1905, p. 2.

453. *Id.*, p. 334.

454. *Id.*, p. 230.

répondant à la nature et à la genèse du délit d'une façon plus efficace et en même temps plus humaine, en préservent la société"<sup>455</sup>.

La substitution de la pénalité traditionnelle et de son corollaire, la faute morale, par l'adoption d'une peine visant essentiellement à préserver la protection de la société, entraîna naturellement une conversion fondamentale de l'image du délinquant en droit pénal. Aux yeux des positivistes, l'auteur d'un délit n'est pas une personne douée d'une volonté libre et réfléchie, mais un être vivant composé d'organes fonctionnant d'une façon purement mécanique. Micro-organisme infectieux, parasite absolu de la société, le délinquant est un germe dont l'action pathogène doit être éradiquée sans délai. La justice pénale, déclare FERRI, "doit considérer le délit comme l'effet d'anomalies individuelles et comme un symptôme de pathologie sociale, qui demande nécessairement qu'on éloigne les individus antisociaux, en isolant ainsi les éléments infectieux et en assainissant le milieu où se développent les germes"<sup>456</sup>.

Le comportement délictueux des criminels étant désormais confiné à l'intérieur d'une approche essentiellement déterministe, FERRI entend proposer une classification "scientifique" des criminels. En s'appuyant sur les observations scientifiques disponibles à l'époque et les travaux anthropologiques de LOMBROSO, FERRI divise les délinquants en cinq grandes catégories: les criminels nés, les criminels aliénés, les criminels d'habitude, les criminels d'occasion et les criminels passionnels. Cette division n'était pas fixe, au contraire, les limites qui séparaient chaque catégorie variaient selon les circonstances en l'espèce. En effet, selon FERRI, les différences entre les cinq classes de criminels ne sont que des différences de degré et de modalité, "aussi bien pour les caractères organiques ou psychiques que pour le concours du milieu physique et social. De même qu'il n'y a point de différence essentielle entre les différents groupes d'une classification naturelle quelconque, qu'il s'agisse de minéralogie, de botanique, de zoologie ou d'anthropologie générale, de même il n'y en a point entre ces groupes d'anthropologie criminelle. Mais cette raison n'enlève pas à ces classifications naturelles ni leur solidité expérimentale ni leur importance pratique; et il en est de même pour cette classification anthropologique criminelle"<sup>457</sup>.

## Conclusion

---

455. *Id.*, p. 352.

456. *Id.*, p. 387.

457. *Id.*, p. 171.

"Il est rare que la législation pénale positive ressemble en tous points aux systèmes doctrinaux qui prétendent l'inspirer"<sup>458</sup>. C'est ainsi que s'exprimaient Roger MERLE et André VITU dans le cadre de leur manuel consacré aux principes régissant le droit criminel. Bien que nous partageons en grande partie cette observation, nous croyons qu'il est utile, voire même nécessaire, de cerner l'influence qu'ont exercée les deux grandes écoles de pensée pénale sur le droit criminel français au XIX<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, en ce qui concerne l'impact de l'école *classique*, elle est de toute évidence considérable tant au point de vue de la peine que de la responsabilité pénale. Pour ce qui est de l'action qu'exerce la pensée *positiviste* en France à l'époque classique, elle demeure jusqu'en 1885, date à laquelle fut promulguée la fameuse loi sur la relégation des grands récidivistes, plutôt négligeable. C'est dans ce contexte particulier qu'il faut envisager l'étude de la responsabilité pénale en France au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

---

<sup>458</sup>. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, note 451, p. 44.

## DEUXIÈME SECTION.- L'ANALYSE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE AUX XVIIIÈ ET XIXÈ SIÈCLES

Après avoir examiné, dans une première section, le contenu des enseignements des écoles classiques et positivistes, nous allons étudier, dans une seconde section, les structures fondamentales de l'infraction pénale en France aux XVIIIè et XIXè siècles. Alors que la première sous-section sera consacrée à la définition de l'imputabilité et de la culpabilité en droit pénal, la seconde portera, quant à elle, sur l'analyse du régime positif applicable en matière d'imputabilité et de culpabilité.

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La définition de l'imputabilité et de la culpabilité en droit pénal

#### A.- L'imputabilité

Dans l'usage commun du langage, le verbe imputer vient du mot latin *putare* qui signifie «couper, tailler, émonder» et du verbe *imputare* qui désigne «le fait de mettre au compte de quelqu'un»<sup>459</sup>. En droit, le mot imputabilité suppose, au sens figuré, qu'un compte est ouvert à nous et que les conséquences juridiques de nos actions peuvent être portées à notre débit. Rattachée à l'homme<sup>460</sup>, l'imputabilité exige de ce dernier qu'il soit la cause efficiente et éclairée du fait dommageable. Discutant des conditions régissant l'imputabilité, Albert NORMAND affirme dans son *traité élémentaire de droit criminel* que:

«L'homme seul est pénalement responsable de ses actes, parce qu'il est un être intelligent et libre. Ainsi, le fondement de la responsabilité pénale ou de l'imputabilité, sa raison d'être et sa justification, c'est la constatation chez l'agent de l'usage de sa raison et de sa liberté. On ne peut déclarer responsable et punir qu'un être intelligent et libre, qui en accomplissant un

459. Joseph ORTOLAN, *Éléments de droit pénal, pénalité, juridictions, procédure*, 5è éd., Paris, Librairie Plon, 1886, p. 101.

460. *Id.* "Un fait, quelque préjudiciable qu'il soit, n'est qu'un malheur, si vous faites abstraction de toute intervention de personne. Ce ne sont pas les faits qui violent le droit, qui sont punissables, ce sont les personnes: ce n'est que par transposition d'idée, par figure de langage, qu'on s'exprime quelquefois autrement. Que l'orage détruise ma récolte, que la foudre brûle ma maison, qu'une ardoise emportée par le vent me blesse, dira-t-on que mon droit a été violé? J'ai cependant le droit de propriété, de sécurité: oui, mais à l'égard des autres hommes seulement, car entre les hommes seuls se place l'idée du droit. Pour qu'un fait soit reconnu délit, il faut donc le considérer avant tout dans la personne de laquelle ce fait provient, ou, en d'autres termes, dans la personne de l'agent. C'est dans l'agent que résident avant tout les conditions essentiellement constitutives du délit; la matérialité de l'acte et ses résultats ne viennent qu'ensuite. Si l'étude de cet agent est la première qui se présente dans l'ordre des faits, on voit qu'elle est aussi la première dans l'ordre d'importance".

acte, a compris et voulu ce qu'il faisait [...] Les autres êtres de la création n'obéissent qu'à des instincts; étant soumis à des lois aveugles et fatales, il n'y a pas lieu pour eux à imputabilité et à responsabilité. Voilà pourquoi on ne fait plus comme autrefois le procès aux bêtes ou aux choses inanimées»<sup>461</sup>.

Imputer un fait à quelqu'un, c'est donc affirmer en dernier lieu que l'infraction est le résultat d'une action humaine. Comme les actes humains ne méritent ce titre que s'ils sont volontaires, il s'ensuit que c'est du côté de la liberté et de l'intelligence qu'il faut envisager la question de l'imputabilité pénale.

1° La liberté: La liberté est la première condition de l'imputabilité pénale. Sa fonction est essentielle, elle permet de repérer, parmi les différentes circonstances entourant la commission d'un acte dommageable, la véritable cause du délit. À cet égard, ORTOLAN affirme que:

«Toute force animée ou inanimée, qui n'est pas libre, qui obéit irrésistiblement à une autre force d'où lui vient l'impulsion, ne saurait être cause première, cause efficiente. La feuille d'ardoise dont nous parlions tout à l'heure tombe d'un toit et blesse un passant: direz-vous qu'elle est la cause première de sa chute? elle vous renverra au vent qui l'a poussée, le vent à la chaleur ou à l'électricité qui ont fait naître des courants ou des tourbillons d'air, la chaleur au soleil, ou l'électricité aux pôles, comme dans la fable de Pilpay. Il n'y a qu'une force libre qui puisse être cause première, cause efficiente: la première condition de l'imputabilité, c'est donc la liberté»<sup>462</sup>.

2° L'intelligence: Au point de vue psychologique, l'intelligence est la seconde condition de l'imputabilité. Le choix étant la clé de voûte de la responsabilité morale et de la responsabilité pénale, l'exercice de l'intelligence et plus précisément de la capacité que possède l'individu à discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, est un élément essentiel en matière de responsabilité pénale. Sur le rapport qui existe entre l'intelligence et la qualité morale de nos actions, ORTOLAN affirme ce qui suit:

«Toute force, animée ou inanimée, qui agit sans être en état de connaître le bien ou le mal moral de son action, ne saurait avoir du mérite ou du démerite dans cette action, ne saurait être tenue en bien ou en mal d'en répondre. Et même il ne suffira pas, pour que cette force soit responsable, de dire qu'elle est intelligente, parce que l'intelligence a des degrés divers, parce qu'elle embrasse des facultés multiples dont les unes sont placées plus bas et les

<sup>461</sup>. A. NORMAND, *op. cit.*, note 80, p. 74.

<sup>462</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, p. 102.

autres plus haut sur l'échelle intellectuelle. Ce qu'il faut pour la responsabilité, et par conséquent pour l'imputabilité, c'est la connaissance du bien ou du mal moral, du juste ou de l'injuste de l'action. Imputer un fait à quelqu'un, c'est donc affirmer qu'il en est en premier lieu la cause efficiente, et en second lieu la cause éclairées sur la justice ou l'injustice de ce fait»<sup>463</sup>.

## B. - La culpabilité

Alors que l'imputabilité est la possibilité de «porter au compte» d'une personne les conséquences pénales d'un fait dommageable et d'affirmer qu'elle est la cause efficiente et éclairée de ses actions, la culpabilité, pour sa part, est l'extériorisation de cette imputabilité à travers la commission d'une faute, et plus précisément à travers le manquement à un devoir prévu aux termes de la loi pénale.

Au plan étymologique, la notion de culpabilité vient du mot latin *culpa* qui signifie faute. La faute étant à la fois l'expression immédiate de la culpabilité et l'une de ses principales formes, cette expression évoque, à travers son origine germanique (*fallen* tomber, *fall* chute), l'idée de chute morale et de responsabilité pénale<sup>464</sup>. En effet, pour qu'il puisse y avoir lieu de punition, écrit ORTOLAN, "il faut de toute nécessité qu'il y ait eu de la part de l'agent, dans le fait à lui imputer, manquement plus ou moins grave à un devoir, que l'agent ait failli à une obligation, qu'il y ait eu faute, ou en d'autres termes, culpabilité"<sup>465</sup>.

Malgré une certaine confusion sémantique due à la complexité de la notion de culpabilité, il existe en France une distinction importante entre l'imputabilité et la culpabilité. Cette distinction apparaît avec éclat à travers trois observations tirées de la pratique judiciaire. La première observation s'intéresse à la chronologie de la culpabilité pénale, alors que les deux dernières soulignent, quant à elles, la variabilité et la généralité de ce concept.

1° La chronologie de la culpabilité: La première différence entre les concepts d'imputabilité et de culpabilité est d'ordre purement chronologique. En droit pénal, la détermination des conditions permettant à la Cour d'imputer à l'agent la responsabilité du fait dommageable est le premier problème auquel s'attardent les magistrats. C'est qu'il faut comprendre effectivement que la recherche de la cause efficiente et éclairée du crime en droit pénal, est

---

463. *Id.*

464. *Id.*, p. 104.

465. *Id.*, p. 103.

une opération préalable à laquelle est subordonnée la détermination de la faute commise par l'accusé au moment de la commission du crime. En d'autres termes, la question de l'imputabilité, plus générale et plus directe, se situe, dans le cours du processus judiciaire, *en amont* de la question de la culpabilité, plus spécifique et plus nuancée<sup>466</sup>.

2° La variation de la culpabilité: Au delà des différences d'ordre chronologique, les notions d'imputabilité et de culpabilité en droit pénal français possèdent des caractéristiques et des propriétés qui les distinguent clairement. À titre d'exemple, la question d'imputabilité est un problème qui exige de la part des tribunaux une réponse nette et tranchée. Il n'y a pas de milieu, écrit ORTOLLAN, "entre mettre un fait ou ne la pas mettre sur le compte d'une personne, entre être obligé ou ne pas être obligé d'en répondre"<sup>467</sup>. En ce qui concerne maintenant le problème de la culpabilité, évidemment, la faute ou l'absence de faute ne se réduisent pas à des propositions en termes de tout ou de rien. En France, à l'époque, la culpabilité était une question dont la solution comportait de nombreuses nuances. En effet, il existait en droit criminel, plusieurs types de fautes, plusieurs manières de faillir à ses devoirs, etc. Ainsi, la faute légère et la faute grave n'étaient pas des situations irréconciliables, mais plutôt des positions extrêmes sur un continuum autour duquel gravitaient des actes et des faits plus ou moins reprochables.

3° La généralité de la culpabilité: La troisième et dernière différence entre l'imputabilité et la culpabilité est d'ordre pratique. Alors que les éléments constitutifs de l'imputabilité, que sont la liberté et le discernement du bien et du mal, résident uniquement dans la personne de l'offenseur, dans ses caractéristiques intrinsèques et immatérielles, la culpabilité a une portée plus étendue, plus envahissante; ses éléments constitutifs tiennent compte de l'accusé, de ses facultés physiques, psychologiques ou morales, des circonstances entourant le crime, de la personne de la victime, des événements qui ont précédé l'accomplissement des faits dommageables<sup>468</sup>. En un mot, la culpabilité est influencée par tous les facteurs dont la nature est susceptible de fournir à la culpabilité sa coloration particulière.

---

466. *Id.*, p. 104.

467. *Id.*

468. *Id.*, p. 105.

## Conclusion

Des commentaires qui précèdent, on peut donc affirmer que si l'individu jouit du privilège exclusif de la sanction pénale, c'est qu'il est capable de choisir les actions qu'il se propose d'exécuter et d'agir pleinement par lui-même. Si l'homme, "cause première d'un acte est, seul entre tous les êtres ici-bas, tenu au bien ou en mal d'en répondre"<sup>469</sup>, c'est qu'il est doué d'une raison morale, et d'une volonté libre et sans contrainte. En effet, selon Albert NORMAND, "l'homme est responsable de ses actes, parce qu'il a conscience de leur moralité et qu'il est en principe libre de les accomplir ou de s'en abstenir"<sup>470</sup>. Tout ce qui détruit, tout ce qui empêche l'exercice en lui de ces deux facultés a donc pour effet de supprimer immédiatement les fondements éthiques et spirituels de l'infraction pénale en détruisant l'élément moral se rattachant à l'individu. En résumé, l'infraction pénale est, à sa base, une action humaine *imputable*, et une action humaine *coupable*. Imputable, en ce sens où l'individu à la source du délit doit être doué d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et sans contrainte. Coupable, dans la mesure où la société doit déterminer, expressément ou implicitement, l'élément de faute qu'elle exige de l'auteur de l'acte interdit afin de parfaire la coloration pénale de l'infraction reprochée.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'analyse du régime positif applicable en matière d'imputabilité et de culpabilité

### A.- L'imputabilité (les causes qui en excluent l'existence)

1° La minorité: À l'image de ses propriétés corporelles, l'éclosion des facultés intellectuelles et morales chez l'enfant est un processus lent dont la progression est soumise aux lois naturelles et physiques qui régissent le développement humain. En effet, d'après CHAUVEAU et HÉLIE:

«la raison de l'homme ne s'éveille pas douée tout à coup de toute sa puissance. Elle participe de la longue faiblesse du corps; elle en suit pas à pas les progrès et les développements... La conscience où se développe le sens moral, se forme avec la même lenteur, mûrit son jugement avec la même peine, et parcourt les même degrés. Ce n'est, enfin, qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à savoir la portée et les suites d'une action, la conscience à en poser la valeur morale. L'enfance, dans ses

<sup>469</sup>. *Id.* p. 108.

<sup>470</sup>. A. NORMAND, *op. cit.*, note 80, p. 75.

premières années, quant sa raison bégaye encore, ne peut donc être responsable de ses actes, car elle n'en comprend pas la moralité»<sup>471</sup>.

En France, les autorités judiciaires accordent une irresponsabilité complète au mineur dont l'imperfection des facultés intellectuelles empêche la réalisation d'un acte libre et réfléchi. La règle scientifique est simple, écrit ORTOLAN, "là où l'enfant a agi manquant encore, soit de liberté et de la raison morale, soit de la raison morale seulement, il n'y a pas d'imputabilité"<sup>472</sup>. Devant l'immaturation intellectuelle et morale des enfants âgés de moins de seize ans, l'Assemblée constituante, dans son *Code pénal* de 1791, fixa l'irresponsabilité pénale du mineur en fonction de son discernement intellectuel. Ainsi selon le *Code pénal* de 1791, "lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations, de la question suivante: le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement"<sup>473</sup>? Si la réponse est négative, l'irresponsabilité pénale du mineur sera constatée. Si la réponse est positive, la responsabilité de délinquant sera retenue tout en appliquant à l'infraction ainsi reprochée l'excuse de minorité.

2° La démence: Aux termes de l'article 64 du *Code pénal*, «il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action». L'altération des facultés mentales, en détruisant l'exercice harmonieux des fonctions intellectuelles, enlève à l'individu la connaissance du bien et du mal, et la capacité de rendre compte de ses actions. En France, l'aliénation mentale qui supprime complètement l'intelligence et la possession de la volonté est une cause d'irresponsabilité pénale<sup>474</sup>. Quant à la folie partielle, son action s'avère limitée. En effet, les maladies qui n'éclipsent pas complètement les qualités de l'intelligence entraînent une diminution de la culpabilité, mais non de l'imputabilité.

3° La contrainte: Contrairement à la démence qui supprime la responsabilité de l'agent à travers l'altération de ses facultés intellectuelles, la contrainte exonératrice enlève à l'auteur du fait dommageable la liberté nécessaire à l'exercice de sa volonté. En France, la contrainte imprévisible et irrésistible figure parmi les causes de non imputabilité. Ainsi, d'après l'article

471. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 4<sup>e</sup> éd., 1er vol., 1861, p. 478, n° 223, cité dans A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 74.

472. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, p. 113.

473. *Id.*, p. 123.

474. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 307. "Dans la doctrine positiviste de MM. FERRI et LOMBROSO, l'aliéné est responsable socialement de ses crimes et cette responsabilité doit aboutir à l'internement de l'aliéné criminel, par ordre de l'autorité judiciaire, dans un manicomme, asile spécial d'aliénés criminels".

64 du *Code pénal*, «il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister».

En droit criminel, la contrainte exonératrice est de nature physique ou morale. Les exemples de contrainte physique sont innombrables. Sur ce point, citons le cas du banni rejeté sur les côtes de France à la suite d'une violente tempête, ou de la personne forcée par un tiers à donner un coup de couteau à un passant<sup>475</sup>. Malgré la singularité des faits propres à chaque espèce, les fondements de la contrainte physique d'origine humaine ou naturelle en France obéissent à une règle de bon sens. En effet, si la résistance est vaine, si l'agent est victime des éléments naturels ou de la force d'un tiers, l'auteur de l'acte matériel n'est plus la cause première et efficiente du fait dommageable, mais un simple instrument entre les mains de forces extérieures. Au delà de la contrainte physique qui résulte de l'action d'une personne ou d'une force naturelle, il arrive parfois que la violence exercée contre l'agent provienne non pas d'un fait matériel mais de la menace d'un mal imminent. Dans ces cas, on s'accorde généralement pour dire que la menace d'un danger irrésistible, grave et imprévisible enlève à l'agent la liberté nécessaire à la commission d'une infraction pénale. Encore faut-il cependant, écrit ORTOLAN, "que l'agent n'ait pas eu d'autre moyen de se soustraire au péril dont il était menacé que de commettre l'acte qu'on lui imposait; car, s'il s'offrait à lui quelque autre recours, sa liberté n'a plus été opprimée dans l'alternative étroite qui exclut l'imputabilité. D'où il suit aussi que le péril imminent doit être présent, immédiat; s'il n'est que futur, s'il ne s'agit que de menaces pour l'avenir, l'alternative urgente n'existe pas, et l'on a le temps d'aviser à d'autres moyens"<sup>476</sup>.

4° L'ignorance et l'erreur: Comme nous l'avons déjà expliqué dans le cadre du chapitre consacré aux fondements de la responsabilité pénale à la Renaissance, l'ignorance désigne, en droit pénal, l'absence de toute notion, de toute connaissance quant à l'existence d'un fait entourant la commission du crime. Quant à l'erreur, il s'agit d'une perception fautive et inexacte d'un point de droit ou de fait. En France, l'ignorance ou l'erreur, qui porte sur l'existence ou le contenu d'une règle juridique, n'affecte pas la responsabilité de l'accusé en raison du célèbre adage: *nemo censetur ignorare legem*. En ce qui concerne toutefois l'ignorance ou l'erreur portant sur une circonstance entourant le fait dommageable, elle peut supprimer entièrement ou diminuer partiellement la responsabilité de l'agent, selon que

475. Voir à ce sujet *Crim.*, 28 février 1861, *D.P.*, 1861, I, 140; *Crim.*, 28 juillet 1881, *D.P.*, 1882, I, 95.

476. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 151 et 152.

l'ignorance ou l'erreur de l'accusé était plus ou moins contournable. Par exemple, si après la clôture de la chasse, on a glissé à mon insu dans ma voiture, du gibier, je n'aurai pas commis le délit de colportage de gibier prohibé, ou si croyant administrer une substance bienfaisante on a administré du poison, il pourra y avoir homicide par imprudence, mais non un crime d'empoisonnement<sup>477</sup>.

## B. - La culpabilité (les composantes)

En France, le domaine de la culpabilité pénale à l'époque se divisait, aux fins du droit criminel, en deux catégories distinctes selon que la faute commise par l'accusé était de nature intentionnelle ou non-intentionnelle.

1° La faute intentionnelle: L'intention vient du mot latin *tendere in*, *tendere ad* qui signifie tendre vers quelque chose. En droit, la notion d'intention, comme le nom même l'indique, exprime une direction, une tendance vers un résultat interdit par la loi; en bref, c'est le fait d'avoir dirigé, d'avoir tendu son action ou son inaction vers la réalisation du fait dommageable prévu aux termes de l'infraction reprochée<sup>478</sup>. Dans l'usage commun du langage, il existe une certaine confusion entre les concepts de volonté et d'intention. Cette difficulté résulte, en grande partie, du fait que la signification de ces deux expressions se chevauche à l'occasion. Discutant de la nécessité de bien distinguer la volonté et l'intention, ORTOLAN affirme ce qui suit:

«Un ouvrier, en allumant un feu trop vif, incendie la maison; en jetant du haut d'un mur une pierre ou une poutre, il blesse ou tue un passant: «Je l'ai fait sans le vouloir. - C'est involontaire de ma part», voilà des expressions dont on se servira vulgairement. Examinons cependant, et n'allons pas confondre. Quant à l'acte lui-même, allumer du feu, jeter la pierre ou la poutre, c'est bien volontairement, nous le supposons, en état de raison et de liberté que l'agent l'a fait; il a voulu cet acte. Ce qu'il n'a pas voulu, ce qu'il n'a pas eu dans l'esprit, ce sont les conséquences préjudiciables de cet acte,

<sup>477</sup>. *Id.*, pp. 161 et 162.

<sup>478</sup>. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 182. "Cette notion est critiquée par FERRI comme insuffisante; d'après lui, pour qu'un fait soit punissable, il faut le concours de trois conditions psychologiques: 1° la *volonté*; 2° l'*intention*; 3° Le *but*. - La *volonté* regarde l'acte en soi: l'explosion du fusil est voulu, ou accidentelle. - L'*intention* regarde le motif pour lequel l'acte est voulu: on tire un coup de fusil pour tuer, blesser, épouvanter ou faire du bruit. - Le *but* regarde l'effet que, en voulant l'acte avec cette intention, on a cherché à produire: on tire le coup de fusil pour tuer, mais dans le but de se venger, de voler, de se défendre ou d'exécuter un ordre de l'autorité. - Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il ne suffit pas d'avoir voulu le fait: il faut aussi avoir eu l'intention de léser le droit dans un but *antisocial* ou *antijuridique*. - La qualité plus ou moins antisociale de l'acte et de ses motifs combinée avec la qualité plus ou moins antisociale de l'agent détermine le degré de responsabilité sociale et juridique et la peine à prononcer".

l'incendie de la maison, la blessure ou la mort du passant. Il n'a point tendu à cela; il n'a point dirigé vers ces conséquences l'acte qu'il a fait. Dans l'acte il y a eu volonté; ce qui y manque, c'est la direction, la tendance vers le résultat préjudiciable, ou en terme technique, l'intention. L'expression exacte n'est donc pas celle de volonté, mais bien celle d'intention»<sup>479</sup>.

2° La faute non intentionnelle: En droit criminel, la faute non-intentionnelle est suffisante en soi pour entraîner la responsabilité pénale de son auteur. Au point de vue psychologique, la faute morale, en matière de crimes de négligence ou d'imprudence, résulte d'un «vice de volonté» de la part de l'agent, et plus précisément du fait de ne pas avoir exercé sa raison morale et sa liberté au moment de la commission du fait préjudiciable<sup>480</sup>. Ainsi, d'après ORTOLAN: "L'homme est punissable quoique ayant agi ou s'étant abstenu d'agir sans mauvaise intention, parce qu'il est toujours responsable, non seulement en droit civil, mais aussi en droit pénal, dans la mesure de ce qu'exigent la justice et l'intérêt social combinés, de n'avoir pas fait usage des facultés dont Dieu l'a doué, et de ne pas avoir employé ces facultés à diriger ou à retenir son activité conformément à l'accomplissement de ses devoirs"<sup>481</sup>.

## Conclusion

En France, l'affrontement entre l'école classique fondée sur le libre arbitre et l'école positiviste italienne basée sur le déterminisme moral est un phénomène bien connu par la plupart des historiens du droit. Mais longtemps, il a été perçu, d'une manière globale, comme un phénomène naturel, comme le résultat inévitable du développement des connaissances scientifiques sur l'esprit et la pensée humaine. En fait, l'apparition de l'école positiviste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, loin d'être un mouvement passager, initie une véritable transformation des principes régissant la responsabilité pénale en faisant la promotion d'une «nouvelle morale propre à l'acte de punir».

479. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 110 et 111.

480. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 191. "Quelques auteurs ont soutenu que la faute ne devait pas être punie, mais seulement ne donner lieu qu'à des réparations civiles. Nul, disent-ils, ne peut être puni pour une action qu'il n'a pas voulue; or, celui qui cause, par imprudence ou négligence, un mal à autrui ne l'a pas voulu (si non il y aurait dol); il ne l'a même pas prévu (car s'il avait prévu ce mal, il devrait être considéré comme l'ayant voulu, il y aurait encore dol de sa part). Il n'y a donc chez l'agent, en cas de faute, ni volonté, ni intention, ni même conscience ou prévision du dommage. La faute est un vice de l'intelligence et de la mémoire, consistant dans un défaut d'attention, qui ne peut engager que la responsabilité civile".

481. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 158 et 159.

Cette nouvelle manière d'envisager la fonction répressive repose, il va sans dire, sur des valeurs qui sont totalement étrangères à l'approche classique et à la philosophie traditionnelle. En effet, l'école positiviste désigne une nouvelle réaction face à la criminalité, un nouveau paradigme, et plus largement encore une nouvelle image du criminel que le moyen âge et la Renaissance n'auraient jamais reconnue. Malgré les fondements scientifiques sur lesquels repose l'école positiviste italienne, son impact sur la législation nationale en France au XIX<sup>e</sup> siècle sera négligeable. Cette situation est due, pour l'essentiel, à la profondeur des valeurs qui supportent l'édifice de la responsabilité classique. Ces valeurs, qui s'organisent autour de la distinction entre le bien et mal, le juste et l'injuste, dominent le paysage social et culturel de l'Occident depuis près de deux mille ans orientant ainsi la *construction* du discours juridique sur la responsabilité pénale depuis près d'un millénaire.

## CHAPITRE TREIZIÈME

### LA FOLIE EN MÉDECINE

Comme nous l'avons déjà expliqué dans les premières pages de cette recherche, la folie est un concept qui est relatif et qui n'a pas d'essence en soi. En effet, il n'existe pas en médecine de notion préformée de la folie dont il suffirait de constater la présence. Au contraire, la folie est un concept ambigu qui s'inscrit dans l'opposition traditionnelle de la raison et de la non-raison, de la normalité et de l'anormalité. Si la folie est un non-être, une réalité imperceptible empiriquement, comment la médecine peut-elle cerner et traiter la folie? Véritable problème épistémologique, pour dire le moins; le regard médical devra s'efforcer de trouver dans un concept essentiellement négatif, les signes positifs d'une réalité cliniquement observable. La médecine tentera alors d'inscrire la folie dans une nature, dans une positivité, en bref dans une structure pathologique qui lui permet d'aborder la folie de la même manière qu'un trouble organique. C'est dans ce rapport que se déploie le discours médical sur la folie à l'époque classique. Dans un rapport entre la "déraison, comme sens dernier de la folie, et la rationalité comme forme de sa vérité"<sup>482</sup>.

À l'instar de la médecine organique, la médecine mentale utilise les mêmes concepts et les mêmes méthodes d'analyse. Cette situation explique, en grande partie, la conversion fondamentale que subit l'image de la folie en médecine au cours de l'époque classique. En effet, la science envisage désormais la folie, non plus à travers sa réalité tragique, mais à travers la constellation des signes qui la manifestent. On essaiera, par exemple, d'isoler les symptômes de la maladie, de relever les rapports entre telle et telle pathologie, de classer les affections à la lumière de leurs registres symptomatiques, etc. En somme, la folie, autrefois phénomène obscur et négatif, est intégrée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'intérieur d'une pathologie générale qu'elle partage désormais avec la médecine organique.

C'est dans cette perspective que nous allons aborder le discours médical sur la folie à l'époque classique. Il n'est pas question ici de faire l'histoire de la psychiatrie au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, mais de tracer les grandes figures de la folie qui se sont maintenues tout au long de l'époque classique. Pour ce faire, nous allons diviser notre étude en deux sections distinctes. La première sera consacrée aux tentatives visant à définir le concept de la folie en médecine (**première section**). La seconde sera consacrée à l'aspect purement

---

<sup>482</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 148.

nosographique, c'est-à-dire à la description des principales classifications médicales à l'époque classique (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- LA DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA FOLIE**

Bien que l'anormalité psychique soit un phénomène relativement bien connu par la plupart des médecins et des juristes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, il n'existe à cette époque aucune définition satisfaisante des limites précises du concept de la folie. Cette situation résulte en grande partie de la difficulté qu'éprouvent les médecins à cerner correctement un concept qui engloberait dans sa signification tous les symptômes psychopathologiques que l'on observe dans les différentes variétés d'aliénation mentale. Discutant de ce problème méthodologique, le célèbre aliéniste anglais James Cowles PRICHARD affirme ce qui suit dans son traité sur l'insanité d'esprit:

«Writers on disorders of the mind have frequently remarked that it is difficult to furnish a definition of insanity, which may enable us at once to recognise it when it exists, and to distinguish it from all other conditions whether of health or disease. So great, indeed, has this difficulty appeared to some authors, that by them it has been thought better to lay aside such an attempt»<sup>483</sup>.

Malgré le caractère insaisissable de l'aliénation mentale, nous trouvons chez les anciens psychiatres, de nombreuses tentatives visant à définir les limites précises du concept de la folie. Parmi les définitions que nous avons répertoriées, l'une des plus importantes est, sans contredit, celle qui envisage la folie comme étant une affection qui empêche et perturbe le fonctionnement normal et régulier des facultés mentales. Au point de vue pédagogique, il ne fait aucun doute que cette définition est excellente. Au plan scientifique toutefois, nous croyons que la généralité des termes employés dans cette définition empêche de saisir correctement les limites précises du concept de la folie. En effet, d'après PRICHARD, elle englobe beaucoup trop d'affections morbides telles les délires fébriles comme la frénésie, le typhus, etc. Mentionnons cependant que cette définition est utilisée par des auteurs aussi célèbres que FODÉRÉ, HEINROTH, GUISLAIN, BROUSSAIS, JACOBI et GEORGET<sup>484</sup>.

---

<sup>483</sup>. James Cowles PRICHARD, *A Treatise on Insanity and other Disorders affecting the Mind*, New-York, Arno Press, 1973, p. 13.

<sup>484</sup>. *Id.*

De tous les médecins qui se sont intéressés à l'étude de la folie au XIX<sup>e</sup> siècle, Jean-Étienne ESQUIROL est probablement celui qui a le mieux cerné les causes et les signes de la folie. Dans son traité sur les maladies mentales, ESQUIROL définit l'aliénation mentale avec une précision remarquable. D'après le disciple de PINEL, "la folie, est une affection cérébrale ordinairement chronique, sans fièvre, caractérisée par des désordres de la sensibilité, de l'intelligence, et de la volonté"<sup>485</sup>. À l'instar de plusieurs de ses contemporains, ESQUIROL tente de "déchiffrer l'essence de la folie dans le groupement cohérent des signes qui l'indiquent"<sup>486</sup>. Après avoir isolé le contenu des idées délirantes et déterminé la nature des comportements anormaux, après avoir regroupé tous les symptômes psychopathologiques dans des ensembles bien définis, ESQUIROL divise la folie en cinq variétés.

1° La lypémanie (mélancolie des anciens), dans laquelle le délire est porté sur un objet ou un petit nombre d'objets avec prédominance d'une passion triste et dépressive.

2° La monomanie, dans laquelle le délire est borné à un seul objet ou à un petit nombre d'objets avec excitation et prédominance d'une passion gaie et expansive.

3° La manie, dans laquelle le délire s'étend sur toutes sortes d'objets et s'accompagne d'excitation.

4° La démence, dans laquelle les insensés déraisonnent, parce que les organes de la pensée ont perdu leur énergie et la force nécessaire pour remplir leurs fonctions.

5° L'imbécillité ou l'idiotie, dans laquelle les organes n'ont jamais été assez bien conformés pour que ceux qui en sont atteints puissent raisonner juste<sup>487</sup>.

Au point de vue pratique, cette définition est intéressante dans la mesure où elle offre l'avantage de regrouper dans l'unité d'un seul mythe une pluralité d'états psychopathologiques. En raison de ses vertus unificatrices et utilitaires, la définition de la folie telle que proposée par ESQUIROL sera reprise et développée en Angleterre par James Cowles PRICHARD. En effet, selon le médecin de Bristol:

---

485. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 5.

486. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 27, p. 3.

487. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 5.

«Insanity is a chronic disease, manifested by deviations from the healthy and natural state of the mind, such deviations consisting either in a moral perversion, or a disorder of the feelings, affections, habits of the individual, or in *intellectual derangement*, which last is sometimes partial, namely, in *monomania*, affecting the understanding only in particular train of thoughts; or in general, and accompanied with excitement, namely, in *mania*, or *raving madness*; or, lastly, confounding or destroying the connections or associations of ideas, and producing a state of *incoherence*, and *dementia*»<sup>488</sup>.

## DEUXIÈME SECTION.- LES FIGURES DE LA FOLIE

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La monomanie

La monomanie, d'après Jean Étienne ESQUIROL, "est une affection cérébrale chronique, sans fièvre, caractérisée par une lésion partielle de l'intelligence, des affections ou de la volonté"<sup>489</sup>. Au point de vue de la description clinique, la monomanie se divise en trois grandes classes. Chez certains, le désordre intellectuel est borné sur un seul objet ou sur une seule personne; les malades sont victimes d'hallucinations, d'illusions, de fausses idées, de convictions erronées et d'idées bizarres; en dehors de ce délire, ils pensent et réagissent normalement, c'est-à-dire comme des personnes saines d'esprit. Ce premier type de monomanie est selon ESQUIROL, la *monomanie intellectuelle*. Chez d'autres encore, la raison n'est pas touchée, mais les habitudes et les affections sont profondément perturbées. L'ensemble de leur caractère est perverti; ils agissent consciemment à l'encontre de leur ancienne conduite, ils éprouvent peu de compassion envers leurs amis ou proches parents, tiennent des propos bizarres, etc. Cette deuxième espèce de monomanie est la *monomanie affective*. Chez d'autres enfin, c'est la volonté qui est altérée; le malade raisonne comme il faut, agit normalement, mais est animé, en certaines occasions, d'un désir irrésistible le

488. J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 17.

489. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 1. Voir aussi J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 30. "Melancholia is the term by which this species of insanity was distinguished by medical writers from the age of Hippocrates until a few years. This expression, as it was well observed by M. ESQUIROL, suggested the idea, not always consistent with facts, that partial derangement of the understanding is essentially of a gloomy character, or connected with sadness and despondency. The illusions which possess the mind are not constantly, in individuals partially insane, indicative of grief or melancholy. Some patients of this description are proud and elated, and fancy themselves kings or emperors, but on ordinary subjects are capable of talking coherently if not rationally; they appear to be happy in their delusions. Others are insane upon some metaphysical or abstract notion, on which they talk absurdly, but without any predisposition to grief or mental dejection. Melancholia seemed to be an improper designation for cases of this kind; and the term monomania, which was happily suggested by ESQUIROL, has been universally adopted in its place".

poussant à accomplir des actes socialement répréhensibles. Cette dernière espèce de monomanie est intitulée *monomanie sans délire* ou *monomanie instinctive*.

Au delà de cette division élémentaire de la monomanie basée sur la région principalement affectée par les symptômes de la maladie, ESQUIROL distingue les espèces de la monomanie selon le contenu du délire partiel. Si le thème des idées délirantes est triste et obscur, la monomanie emprunte le qualitatif de *lypémanie* ou de *mélancolie avec délire* (A). Au contraire, si le thème des idées délirantes est gai et expansif, la monomanie conserve la dénomination générique de *monomanie* (B)<sup>490</sup>.

#### A. - La lypémanie

La lypémanie, selon ESQUIROL, est "une maladie cérébrale caractérisée par le délire partiel, chronique, sans fièvre, entretenu par une passion triste débilitante ou oppressive"<sup>491</sup>. Au plan symptomatique, les signes de la maladie se manifestent en règle générale de deux manières bien différentes. Soit que l'individu est susceptible, facilement irritable et d'une agitation extrême. Alors, "tout fait sur eux une impression très vive; la plus légère cause produit les plus douloureux effets; les événements les plus simples, les plus ordinaires leurs paraissent des phénomènes nouveaux et singuliers, préparés exprès pour les tourmenter et pour leurs nuire"<sup>492</sup>. Soit que l'individu est impassible, grave, absorbé complètement par le contenu de son délire. Alors, le malade est immobile, plongé dans l'obscurité imaginaire de la mélancolie. Aveuglé par l'objet de son délire, il est insensible au reflet de la raison, aux sollicitations du monde extérieur.

Les idées délirantes du lypémanique sont, en général, marquées par des sentiments de crainte ou de tristesse. La crainte avec toutes ses nuances, écrit ESQUIROL, "exerce l'influence la plus générale sur les mélancoliques"<sup>493</sup>. Quant à la tristesse, elle entraîne, à l'image de la crainte, une lésion partielle de l'entendement.

---

490. Sur la distinction entre le délire triste et le délire gai, voir les commentaires de Philippe PINEL aux pages 109 et 110 du livre de René SEMELAIGNE, *Philippe PINEL et son oeuvre au point de vue de la médecine mentale*, New-York, Arno Press, 1976. "PINEL définit la mélancolie (*monomanie* d'ESQUIROL et de PRICHARD), «un délire dirigé exclusivement sur un objet ou une série particulière d'objets, avec abattement, morosité, et plus ou moins de penchant au désespoir. Il en distingue deux formes opposées, comme nous l'avons dit plus haut: l'une ambitieuse, l'autre dépressive".

491. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 406.

492. *Id.*, p. 413.

493. *Id.*, p. 415.

L'une des caractéristiques les plus importantes de la monomanie en général et de la lypémanie en particulier, est l'intégrité relative de la raison qui découle de la partialité du délire que l'on retrouve chez les individus atteints de cette maladie. Les idées délirantes étant concentrées sur un thème précis, l'ensemble des facultés intellectuelles du malade demeure en grande partie intact à l'égard des objets ou des sujets qui ne relèvent pas du délire mélancolique. "Les lypémaniques ne sont jamais déraisonnables, même dans la sphère des idées qui caractérisent leur délire. Ils partent d'une idée fausse, de principes faux, mais tous leurs raisonnements, toutes leurs déductions sont conformes à la plus sévère logique. Pour ce qui est étranger à leur délire, ils sont comme tout le monde, appréciant bien les choses, jugeant très bien des personnes et des faits, raisonnant tout aussi juste qu'avant d'être malades, mais le caractère, les affections, les habitudes, la manière de vivre du mélancolique ont changé, comme il arrive toujours dans le délire, parce que le délire altère les rapports naturels entre le moi et le monde extérieur: celui qui était prodigue devient avare; le guerrier est timide et même pusillanime; les libertins s'accusent avec douleurs et repentir, etc."<sup>494</sup>.

En résumé, la lypémanie ou mélancolie avec délire est une affection cérébrale chronique, associée à un délire partiel dominé par des sentiments de crainte et de tristesse. De par son caractère obscur et ténébreux, la lypémanie s'oppose aux idées délirantes accompagnées de gaieté et d'exaltation que l'on dénote chez les monomaniaques.

## **B. - La monomanie**

Dans son traité consacré aux maladies mentales, ESQUIROL distingue trois sortes de monomanie. La première, la monomanie intellectuelle, est une affection cérébrale chronique marquée par un délire partiel dont le contenu est gai et joyeux. En effet, chez les monomaniaques, affirme ESQUIROL:

«les passions sont exaltées et expansives; ayant le sentiment d'un état de santé parfaite et inaltérable, d'une force musculaire augmentée, d'un bien être général, ces malades saisissent le bon côté des choses; satisfaits d'eux mêmes, ils sont contents des autres, ils sont joyeux, communicatifs; ils chantent, rient dansent; dominés par l'orgueil, la vanité, l'amour propre, ils se complaisent dans leurs convictions vaniteuses, dans leurs pensées de grandeur, de puissance, de richesse; ils sont actifs, pétulants, d'une loquacité intarissable, parlant sans cesse de leur félicité; ils sont susceptibles, irritables;

---

<sup>494</sup>. *Id.*, pp. 421 et 422.

leurs impressions sont vives, leurs affections énergiques, leurs déterminations violentes; ennemis de la contrariété et de la contrainte. ils se mettent facilement en colère et même en fureur. Parmi les monomaniaques, les uns se croient des dieux, prétendent être en communication avec le ciel, assurent qu'ils ont une mission céleste, ils se donnent pour prophètes, pour devins; on les a appelés théomanes»<sup>495</sup>.

On retrouve plusieurs observations semblables dans les écrits du célèbre médecin anglais James Cowles PRICHARD. Ainsi, selon l'auteur de l'ouvrage *A Treatise on insanity and other disorders affecting the mind*, "certains monomaniaques se croient roi, d'autres encore pape, beaucoup enfin s'imaginent être bénis des cieux"<sup>496</sup>. Au même effet, mentionnons les commentaires de Philippe PINEL rapportés par l'historien René SEMELAIGNE. D'après le fondateur de la psychiatrie moderne, l'orgueil et la vanité sont, de tous les symptômes de la maladie, les signes qui caractérisent le mieux le délire des monomaniaques<sup>497</sup>.

La seconde forme de monomanie est connue par la plupart des médecins anglais et français du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils s'agit de la *monomanie affective* de Jean Étienne ESQUIROL, de la *folie morale* de James PRICHARD, et de la *manie raisonnante* de Philippe PINEL. Dans cette maladie, l'intelligence des malades demeure intacte, mais les actions qu'ils commettent sont contraires à leurs habitudes antérieures ainsi qu'aux usages généralement admis en société. En effet, d'après PRICHARD, la folie morale ou monomanie affective est une perversion morbide des sentiments naturels, des affections, des tendances, du tempérament, des habitudes, des dispositions morales et des impulsions naturelles, sans perturbations des facultés intellectuelles et surtout sans la présence d'idées délirantes<sup>498</sup>.

En résumé, les signes de la monomanie affective sont le changement de caractère, la perversion des habitudes et le bouleversement des affections.

Connue sous divers qualificatifs - manie sans délire, manie raisonnante, fureur maniaque - qui recouvrent en grande partie la même réalité morbide, la monomanie homicide est une entité nosographique qui possède, au XIX<sup>e</sup> siècle, une symptomatologie qui lui est propre. Au plan de la description clinique, la monomanie homicide est un délire partiel,

---

495. *Id.*, p. 6.

496. J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 35.

497. R. SEMELAIGNE, *op. cit.*, note 490, p. 110.

498. J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 16.

caractérisé par une impulsion plus ou moins violente au meurtre<sup>499</sup>. Cette forme de monomanie est divisée en deux grandes classes. Tantôt, les monomaniaques sont poussés au meurtre en raison des idées délirantes dont ils sont l'objet. Trompés par le contenu imaginaire et funeste de leurs hallucinations et par la sottise de leurs pensées erronées, ils tuent afin de satisfaire quelques passions cachées ou quelques motifs innavoués. Ainsi, "un père immole son fils sur un bûcher, pour obéir à la voix d'un ange qui lui ordonne d'imiter le sacrifice d'Abraham; une jeune fille tue sa meilleure amie, pour se préparer à une mort heureuse"<sup>500</sup>. À côté des délires qui entraînent une lésion plus ou moins apparente des facultés intellectuelles, on retrouve, toujours dans cette première catégorie, des individus qui se portent vers le meurtre en raison de la perversion de leurs affections, de leurs habitudes et de leur caractère. Comme on peut le constater à la lecture de ce qui précède, cette première classe de monomanie homicide recouvre le domaine pathologique des monomanies intellectuelles et des monomanies affectives, c'est-à-dire des délires partiels qui entraînent une lésion de l'intelligence ou des affections.

Parfois, l'intelligence et les affections des monomaniaques ne sont pas affectées. L'individu est poussé alors au meurtre par une espèce de pulsion irrésistible qui le force à commettre un acte socialement répréhensible. Il n'est soumis à aucune forme particulière de délire, mais il est conduit au meurtre par un instinct aveugle, par quelque chose d'indéfinissable qui l'incite à tuer. Les exemples que fournit ESQUIROL à ce sujet rappellent tous, à travers les images qu'ils véhiculent, le caractère subit et irrésistible de l'impulsion qui envahit le malade au moment de la commission du crime. Ainsi, selon le disciple de PINEL:

«Une femme accouchée depuis dix jours se sent tout-à-coup et sans motif agitée par le désir d'égorger son enfant. La mère de quatre enfants est poussée involontairement à les détruire, et n'échappe à ce malheur qu'en désertant sa maison. Une servante, chaque fois qu'elle déshabille, pour le coucher, un enfant confié à ses soins, est prise du désir irrésistible de l'éventrer. Une mère est poussée à couper le cou à celui des enfants de ses enfants qu'elle aime avec le plus de tendresse. Une femme, à l'époque de la menstruation, éprouve le désir de tuer son mari et ses enfants; le désir est plus vif lorsqu'elle les voit endormis. Un monsieur lit un journal dans lequel sont rapportés les détails du meurtre d'un enfant; la nuit suivante, il est éveillé en sursaut avec le désir de tuer sa femme»<sup>501</sup>.

---

499. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 792.

500. *Id.*, pp. 100 et 101.

501. *Id.*, pp. 101 et 102.

Au plan médico-légal, les actes commis par les monomaniaques posent de nombreux problèmes. Parmi ces difficultés, la plus importante est sans aucun doute la question de la responsabilité morale des personnes souffrant de monomanie homicide sans délire. En effet, comment doit-on classer, aux fins du droit criminel, des individus au prise avec des pulsions irrésistibles? Sur ce point, ESQUIROL est catégorique. Malgré les apparences, les monomaniaques sont atteints d'une maladie qui laisse peu de place au discernement et à la liberté morale. La raison, écrit-il dans son traité sur les maladies mentales, "peut-elle se concilier avec le meurtre de ce qu'on a de plus cher? Un mari tue une femme qu'il adore; un père son fils qu'il chérit; une mère son nourrisson, celui de ses enfants qu'elle aime avec le plus de tendresse! Ce phénomène, conclut-il plus loin, ne peut se concevoir qu'en admettant la suspension de toute intelligence, de toute sensibilité morale, de toute volonté"<sup>502</sup>.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La manie

La manie est, selon ESQUIROL, "une affection cérébrale, chronique, ordinairement sans fièvre, caractérisée par la perturbation et l'exaltation de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté"<sup>503</sup>. Même observation du côté de la psychiatrie anglaise. En effet, selon PRICHARD, la manie (mania or raving madness) est une affection qui provoque en général une altération de l'intelligence. Les facultés de l'entendement, lorsqu'elles ne sont pas complètement détruites, demeurent perturbées et confuses; l'esprit est dans un état d'excitation extrême qui se reflète habituellement dans le langage absurde et chaotique que l'on remarque chez les malades<sup>504</sup>.

Au point de vue symptomatique, la manie est synonyme d'exaltation, de mobilité et de distorsion. Le malade délire sans arrêt sur tous les objets et sur tous les sujets qui se présentent à lui. Il est au prise avec des hallucinations, des illusions et des fausses idées; sa pensée est exaltée, perturbée et profondément erronée; quant aux idées délirantes du malade, elles sont marquées par un niveau d'exaltation et d'excitation quasi palpable. Sur ce point, ESQUIROL affirme d'ailleurs que les maniaques "sont remarquables par les fausses sensations, par les illusions et les hallucinations, par la vicieuse association de leurs idées, se reproduisant sans liaison entre elles avec une rapidité extrême, ils sont remarquables par les erreurs de leur jugement, par la perturbation de leurs affections et enfin par l'emportement de

---

<sup>502</sup>. *Id.*, p. 102.

<sup>503</sup>. *Id.*, p. 132.

<sup>504</sup>. J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 17.

leur volonté. Ces malades ont une très grande excitation nerveuse, leur délire est général, toutes les facultés de l'entendement sont exaltées et bouleversées, tout ce qui fait sur eux impression au physique comme au moral, même les vains produits de leur imagination, les excite et devient sujet du délire"<sup>505</sup>.

Contrairement à la monomanie et à la lypémanie, les idées délirantes du maniaque ne sont pas spécifiques à un seul objet ou à une seule série d'objets. Chez le maniaque, toutes les facultés intellectuelles sont touchées; le jugement est faussé, les impressions sont bouleversées, la pensée est erronée. Discutant de la différence entre la manie et la monomanie, ESQUIROL affirme que "la manie ne saurait être confondue avec la lypémanie (mélancolie avec délire), ni avec la monomanie. Dans celle-ci, le délire triste ou gai, concentré ou expansif, est partiel et circonscrit dans un petit nombre d'idées ou d'affections. Dans la lypémanie et la monomanie, les symptômes sont l'expression du désordre des affections; tandis que dans la manie, les phénomènes sont le résultat du bouleversement de tous les éléments de l'intelligence"<sup>506</sup>.

### TROISIÈME SOUS-SECTION.- La démence

La démence est "une affection cérébrale, ordinairement sans fièvre et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté"<sup>507</sup>. Au point de vue symptomatique, la démence est marquée par une désintégration de la perception, une décomposition de la pensée, un abolissement de la mémoire, et par une absence quasi totale de passions et de sentiments.

Dans la démence, les sensations sont faibles voire quasi inexistantes. Tout ce qui jadis sollicitait le malade, ne fait plus sur lui la moindre impression. Sa faculté de perception est désormais plongée dans un brouillard anémique, dans un état général de fatigue qui l'empêche de saisir correctement les objets extérieurs. En effet, d'après PRICHARD, "the

---

505. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 133.

506. *Id.*, pp. 133 et 134.

507. J.C. PRICHARD, *op. cit.*, note 483, p. 69. "Incoherence is a very peculiar and well-marked form of mental disorder. The mind in this state is occupied, without ceasing, by unconnected thoughts and evanescent emotions; it is incapable of continued attention and reflection, and at length loses the faculty of distinct perception or apprehension. Numerous examples of this disease, or decay of the mental powers, are to be met with in every receptacle containing a considerable assemblage of deranged persons. It was termed by PINEL démence or dementia, and that designation has been adopted by many late writers".

faculty or capability of receiving impressions is found in all demented persons to be impaired"<sup>508</sup>.

L'homme qui est dans la démence éprouve de la difficulté à soutenir son attention. Les objets défilent devant lui sans qu'il soit en mesure d'en retracer la véritable signification. Incapable de fixer sa concentration et de saisir les impressions qui se dégagent des objets qui le sollicitent, le malade se trouve dans l'impossibilité de coordonner sa pensée. Les idées s'embrouillent, le discours devient incohérent, "les malades répètent des mots, des phrases entières sans y attacher de sens précis; ils parlent comme ils raisonnent, sans avoir la conscience de ce qu'ils disent"<sup>509</sup>.

Celui qui se trouve en état de démence possède aussi une mémoire déficiente. Les souvenirs lointains demeurent relativement intacts, mais la mémoire des événements récents est faible et altérée. Le malade se rappelle des grands moments de son existence, mais oublie immédiatement ce qu'il vient de voir, de sentir, de dire ou de faire.

Chez les personnes en démence, les passions sont en pratique inexistantes. Leur vie est désormais marquée par une insouciance et un détachement quasi total. Les aliénés en état de démence n'éprouvent ni craintes, ni joies; ils n'ont ni désirs, ni regrets. Les personnes et les choses qui leur étaient chères auparavant, ne signifient plus rien à leur yeux. Ils ne reconnaissent plus leurs parents, ni leurs proches amis. La démence est une folie totale et avérée; le tombeau terrestre d'une existence en pleine décrépitude.

#### **QUATRIÈME SOUS-SECTION.- L'idiotie**

En médecine, les auteurs ont longtemps confondu les symptômes de la démence et de l'idiotie. Sous des noms qui recouvrent à peu près la même réalité psychopathologique («*amentia*», «*imbecilitas*», «*ingenii*», «*fatuitas*», «*morosis*», «*démence innée*») SAUVAGES, VOGEL, FODÉRÉ, SAGAR, LINNÉ et CULLEN ont groupé à l'intérieur d'un même concept les perturbations congénitales ou acquises des facultés intellectuelles<sup>510</sup>. PINEL, encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, confond l'idiotie avec la démence. En effet, selon le fondateur de la psychiatrie en France, l'idiotisme désigne "toute

508. *Id.*, p. 71.

509. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 220.

510. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 270.

abolition plus ou moins absolue, soit des fonctions de l'entendement ou des fonctions du coeur"<sup>511</sup>. C'est à ESQUIROL et à ses qualités de scientifique, que revient l'honneur d'avoir distingué clairement l'idiotie et la démence. Animé d'un esprit d'observation remarquable, ESQUIROL sépare les deux affections d'après leur caractère congénital ou acquis. En effet selon le célèbre clinicien, l'idiotie est un arrêt du développement mental, ou un développement mental incomplet qui se produit au cours de la jeune enfance. Dans le cas de l'idiotie, on notera que l'intelligence et les affections n'accèdent jamais à leur pleine maturité. Quant à la démence, il s'agit d'une maladie qui est caractérisée par un affaiblissement de l'intelligence, de la sensibilité et de la volonté. Contrairement à l'idiotie, la démence n'apparaît jamais avant la puberté.

Au plan nosographique, l'idiotie se divise en deux catégories: les imbéciles et les idiots. Les imbéciles présentent au premier coup d'oeil un certain degré d'intelligence. Ils ont des sensations, des sentiments, des passions, des idées et de la mémoire. La raison et les affections présentent un certain niveau de développement; les imbéciles sont capables de communiquer d'une manière relativement claire. Quant aux idiots, l'organisation intellectuelle est incomplète; les sens sont à peine éveillés, les sensations à peine ébauchées, l'attention et la mémoire sont faibles, voire presque nulles. Les idiots, écrit ESQUIROL, "n'ont qu'un très petit nombre d'idées limitées, ainsi que leurs passions aux besoins instinctifs, qu'ils expriment par quelques gestes, par quelques mots, par quelques monosyllabes ou par des cris. La raison ne dirige point leurs actions, qui, peu nombreuses, se répètent par habitude ou par imitation"<sup>512</sup>.

#### **CINQUIÈME SOUS-SECTION.- L'épilepsie**

L'épilepsie est "une maladie convulsive caractérisée par la suspension de la sensibilité, de la conscience, et de la connaissance"<sup>513</sup>. Les accès épileptiques se déroulent ordinairement de deux manières. Tantôt, les convulsions sont générales et exorbitantes. Le malade s'effondre brusquement au sol, sa tête se renverse, ses cheveux se hérissent, son front se crispe, son visage s'empourpre, sa langue s'étire, son corps s'agite fébrilement. Tantôt, les accès épileptiques sont spécifiques et beaucoup moins spectaculaires. Le malade éprouve alors un léger étourdissement, un faible tremblement de la main, des lèvres, des

---

511. R. SEMELAIGNE, *op. cit.*, note 490, p. 113.

512. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, pp. 288 et 289.

513. *Id.*, p. 290.

bras, des jambes ou des paupières. Dans ce dernier cas, les symptômes sont toujours difficiles à retracer; le sujet semble à première vue normal; il ne tombe pas au sol, ni ne crie; il ne s'agite pas, ni ne se renverse. Malgré le caractère peu extraordinaire de ce type d'épilepsie, il ne fait aucun doute que la conscience et la connaissance du malade sont complètement suspendues au cours de ces accès épileptiques.

Au point de vue de la sécurité publique, les épileptiques présentent une certaine menace pour la communauté. La violence et l'agressivité des personnes souffrant de cette maladie sont connues par la plupart des médecins du XIX<sup>e</sup> siècle. D'après ESQUIROL, "la fureur des épileptiques éclate après l'accès, rarement avant, elle est dangereuse, elle est aveugle, et en quelque sorte automatique; rien ne peut la dompter, ni l'appareil de la force, ni l'ascendant moral, qui réussissent si bien à l'égard des autres maniaques furieux"<sup>514</sup>.

En résumé, l'épilepsie est une maladie convulsive marquée par une suspension de la conscience, de la connaissance et de la sensibilité. Les accès épileptiques peuvent être brefs ou longs, violents ou faibles. Finalement, il arrive fréquemment que l'épilepsie se transforme en manie ou en démence. Dans ce dernier cas, l'issue de la maladie est souvent à redouter.

## **Conclusion**

Malgré les progrès enregistrés en médecine mentale, malgré l'utilisation des structures pathologiques employées en médecine organique et l'introduction de la maladie mentale en psychiatrie, les grandes figures de la folie aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles demeurent relativement stables. Certes, l'utilisation de la rationalité comme méthode d'analyse a permis de traduire en signes positifs la plupart des maladies que nous trouvons en médecine à l'époque classique. Or il demeure que la folie est encore extrêmement difficile à cerner, encore extrêmement volatile. Phénomène négatif, elle n'a pas d'essence qui lui est propre; elle échappe donc à toute tentative visant à la réduire à un phénomène quantifiable et à une simple réalité pathologique.

---

<sup>514</sup>. *Id.*, p. 286.

## CHAPITRE QUATORZIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS

En Angleterre, la Renaissance est une période historique fort importante dans la mesure où elle est marquée par la transformation lente et graduelle des règles régissant la responsabilité des personnes atteintes de troubles mentaux. Parmi les changements qui ont affecté la défense d'aliénation mentale au cours de ces années, deux tendances se sont révélées. D'abord, nous notons un certain rapprochement entre le droit et la médecine. En effet, les tribunaux et les auteurs de doctrine à cette époque empruntent, aux grandes classifications nosographiques, les causes et les symptômes de la folie; ils établissent une frontière entre l'aliénation partielle et la folie totale à partir des observations colligées en médecine et créent des distinctions théoriques sur la base de renseignements scientifiques. Enfin, nous observons une évolution des critères visant à délimiter le seuil de capacité intellectuelle exigée en droit pénal. C'est ainsi qu'apparaît, en matière d'aliénation mentale, un critère traditionnellement réservé uniquement aux jeunes délinquants et qui consiste à déterminer la capacité criminelle de l'accusé au regard de son aptitude à discerner entre le bien et le mal.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, les contours de la défense d'aliénation mentale en Angleterre se précisent. Nous assistons dès lors à l'émergence de certaines valeurs qui auront pour effet d'orienter et de contrôler le discours juridique sur la folie. Ces valeurs, qui découlent en grande partie de la montée irrésistible de la peur chez la population britannique face aux dangers que représentent les fous délinquants, désignent aux tribunaux le cadre dans lequel devra s'inscrire à l'avenir l'interprétation des dispositions litigieuses en matière d'aliénation mentale.

L'objet de ce chapitre est d'étudier l'évolution des critères régissant la défense d'aliénation mentale au XIX<sup>e</sup> siècle en Angleterre, et de déterminer l'influence qu'exercent les valeurs de sécurité publique sur le développement ultérieur de la défense d'aliénation mentale. Pour ce faire, nous allons séparer notre analyse en deux ensembles. Dans une première section, nous allons étudier les décisions les plus marquantes de cette époque; c'est le discours juridique officiel sur la folie (**première section**). Dans une seconde section, nous allons examiner les travaux de Sir Fitzjames STEPHEN sur la responsabilité pénale des fous délinquants; c'est le discours juridique minoritaire sur la folie (**deuxième section**).

## PREMIÈRE SECTION.- L'ANALYSE DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE AU XIX<sup>è</sup> SIÈCLE

La première décision à étudier dans cette section est le célèbre procès de James Hadfield<sup>515</sup>. Les faits sont les suivants. L'accusé, James Hadfield, était un ancien officier de l'armée britannique. Blessé grièvement à la tête au cours d'une campagne contre la France, Hadfield éprouva, à la suite de cet accident, différents troubles de comportement dont notamment certains symptômes psychotiques. Victime d'idées délirantes le poussant à croire qu'il était chargé d'une mission spéciale, Hadfield tenta d'assassiner le roi George III. L'entreprise fut un échec total, la balle frôla la tête du roi sans toutefois le blesser. Peu après l'incident, Hadfield fut maîtrisé et inculpé de trahison.

Au procès, la preuve psychiatrique présentée par le procureur général et par la défense illustra avec éclat le caractère ambivalent des troubles psychotiques. D'un côté, les témoins cités par l'accusation firent état du calme relatif de l'accusé au moment de son arrestation. Sur ce point, il est intéressant de reproduire ici un extrait de la déclaration offerte par l'un des principaux témoins du crime, le duc de York:

*Q. In the whole of the conversation which your royal Highness had with this man... did he betray in his answers any irregularity from which you could collect a then existing derangement in his understanding?*

*A. Not at last: on the contrary he appeared to speak as connectedly as could possibly be. The first conversation at which I was present continued nearly three-quarters of an hour; he was as much collected as possible<sup>516</sup>.*

Quant à la défense orchestrée par le célèbre avocat Erskine, elle fit état du comportement erratique de l'individu et principalement de ses idées délirantes à l'égard de certains sujets en particulier. Devant le poids énorme de la preuve, Erskine éprouva peu de difficultés à démontrer le caractère anormal de l'accusé. Tout d'abord, Hadfield avait toujours de profondes cicatrices à la tête rappelant les incidents survenus lors de la guerre franco-britannique. De plus, un officier de l'ancien régiment de l'accusé, appelé à témoigner, souligna la détérioration rapide du comportement d'Hadfield suite à cette blessure.

<sup>515</sup>. R. c. *Hadfield*, (1800) 27 State Trial 1281.

<sup>516</sup>. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 75.

Une autre preuve militant en faveur de l'aliénation mentale de l'accusé fut rapportée au procès par le Dr Crichton. Après avoir observé brièvement le malade, Crichton attribua l'anormalité psychique de l'accusé aux blessures dont il avait été victime. En ce qui concerne la nature du déséquilibre psychique dont souffrait Hadfield, le témoin déclara ce qui suit:

«When any question concerning a common matter is made to him, he answers very correctly; but when any question is put to him which relates to the subject of his lunacy, he answers irrationally... It requires that the thoughts which have relation to his madness should be awakened in his mind, in order to make him act unreasonably...»<sup>517</sup>.

En plus d'occuper une partie importante de la preuve soumise au tribunal afin de démontrer l'aliénation mentale de l'accusé, le témoignage du Dr Crichton constitua le terreau dans lequel Erskine modela toute son argumentation juridique. Les difficultés auxquelles était confronté le célèbre avocat étaient considérables. D'une part, il était évident que l'accusé connaissait la nature et la qualité de son geste puisque ce dernier avait planifié soigneusement l'attentat à l'origine de l'accusation, et recherchait la condamnation à mort à laquelle conduisait un acte de haute trahison. Quant à l'argument concernant la capacité de distinguer entre le bien et le mal, il était plutôt risqué. En effet, la preuve semblait démontrer qu'Hadfield était conscient à la fois de l'illégalité du geste qu'il avait commis et de son caractère immoral d'après les lois humaines. Conscient des obstacles qui se dressaient devant lui, Erskine eut recours à une argumentation dont l'emploi était nouveau en droit mais relativement ancien en médecine. Il s'agissait essentiellement de prouver que si la raison de l'accusé pouvait apparaître au premier coup d'oeil relativement saine, elle était en vérité sous l'emprise d'idées délirantes dont l'action pernicieuse l'empêchait de fonctionner librement et intelligemment.

Bien que l'argumentation fut habile, les difficultés auxquelles était confronté l'avocat de la défense n'étaient pas pour autant toutes résolues. Il fallait tout d'abord écarter l'application rigoureuse du test appliqué habituellement en matière d'aliénation mentale. Discutant de la nécessité d'une aliénation totale et absolue de l'état d'esprit de l'accusé, Erskine mis en doute la portée réelle de ce critère. Selon l'avocat, seule une minorité d'individus dont l'intelligence est, à toutes fins pratiques, complètement détruite peut satisfaire aux exigences de ce test extrêmement sévère. Toujours d'après Erskine, un tel

---

<sup>517</sup>. *Id.*, p. 76.

degré de déficience est excessivement rare et cause en règle générale peu de difficultés aux tribunaux. Ce qui est plus fréquent mais non moins important, c'est lorsque la raison de l'individu n'est pas détruite entièrement mais seulement distraite et détournée de son bon fonctionnement par l'action des idées délirantes. Dans ce cas, le malade raisonne sur la base de fausses prémisses, fausses non pas par un dérangement de la connaissance ou du jugement, mais à cause d'idées délirantes qui, selon Erskine, doivent être perçues comme les véritables compagnes de l'aliénation mentale.

L'argumentation fut acceptée par Lord Kenyon. Hadfield était de toute évidence profondément aliéné et incapable, aux termes de la loi pénale, de former une intention criminelle. Une fois que la question de la responsabilité pénale fut réglée, la cour aborda l'épineux problème du sort réservé au fou délinquant. Discutant des conséquences éventuelles d'un verdict de non-culpabilité, et des dangers reliés à la libération d'une personne ayant commis un acte criminel alors qu'elle était sous l'emprise d'un trouble psychique, Lord Kenyon déclara:

«the prisoner, for his own sake, and for the sake of society at large, must not be discharged; for this is a case which concerns every man of every station, from the king upon the throne to the beggar at the gate; people of both sexes and of all ages may, in an frantic hour, fall a sacrifice to this man, who is not under the guidance of sound reason; and therefore it is absolutely necessary for the safety of society that he should be properly disposed of, all mercy and humanity being shown to this most unfortunate creature...»<sup>518</sup>.

Déchirée entre l'innocence psychologique de l'accusé et le danger que représentait Hadfield pour la société, la cour adjoignit, à la déclaration de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, une ordonnance de confinement à la prison du comté de Newgate.

Quelques temps après le célèbre procès de James Hadfield, les critiques soulevées par cette affaire incitèrent le Parlement britannique à combler le vide juridique qui subsistait suite à une déclaration de non-culpabilité pénale pour cause d'aliénation mentale. À l'instar de Lord Kenyon, la législature anglaise souligna l'importance de protéger la société contre les dangers que représentent les fous délinquants. L'accent mis sur la sécurité publique est exprimé avec force par la déclaration du procureur public lors de la présentation de la loi de 1800 à la Chambre des communes. Selon ce dernier:

---

<sup>518</sup>. *Id.*, p. 78.

«[i]t has been found that persons who have done the most shocking acts, and who have been acquitted on the grounds of being deranged in their intellects, having been allowed to go at large have afterwards committed similar acts again; there are several instances of His Majesty's subjects having lost their lives for want of a due provision in this respect»<sup>519</sup>.

Cette préoccupation pour la sécurité publique se refléta directement dans le contenu de la législation de 1800<sup>520</sup>. En effet, le Parlement britannique adopta à cette époque une loi créant un verdict spécial d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale dont les principales dispositions prévoyaient un régime d'internement automatique pour les personnes souffrant d'anormalité psychique. Aux termes de cette nouvelle législation, l'individu acquitté pour cause d'aliénation mentale devait être gardé «in strict custody in such place and such manner as to the court shall seem fit, until his Majesty's pleasure shall be known».

Au point de vue juridique, la loi de 1800 sur le contrôle des aliénés est sans contredit la législation la plus importante jamais adoptée par le Parlement britannique en matière d'anormalité psychique. Son impact sur le développement ultérieur de la défense d'aliénation mentale sera considérable. C'est qu'en prévoyant une procédure d'internement automatique pour les aliénés, le législateur se trouve à inscrire dans la loi des valeurs, des principes et des croyances auxquels adhère la population britannique. Ces valeurs et principes constituent le fonds dans lequel puiseront ceux qui, ayant à s'interroger sur le sens des dispositions régissant la défense d'aliénation mentale, y trouveront le moyen de combler une lacune, de décider de la manière de lever une contradiction ou de justifier une extension de la loi à un cas qu'elle n'avait pas prévu.

Une autre conséquence importante de la nouvelle législation en matière d'aliénation mentale à cette époque est l'introduction, en droit criminel anglais, d'une présomption voulant que tous les prévenus, excusés en raison de leur état d'esprit, sont dangereux pour la société et nécessitent un internement automatique dans une institution spécialisée. Cette présomption de dangerosité aura un impact remarquable sur l'avenir de la défense d'aliénation mentale en Angleterre. En effet, elle est à l'origine de l'apparition dans l'imaginaire collectif d'une nouvelle figure de l'aliéné. Nous nous expliquons. Au cours de la Renaissance, le fou délinquant était considéré dans sa réalité tragique, comme un insensé, comme un être à mi-chemin entre l'homme et la bête sauvage. Mais au début du XIX<sup>e</sup> siècle,

<sup>519</sup>. Hansard (30 juin 1800, cols. 3849-90).

<sup>520</sup>. *An act for the safe Custody of insane Persons charged with offences*, 1800, 40 Geo. III, c. 94.

les rapports avec l'animalité se renversent, la bête se libère, le fou délinquant devient un personnage dangereux, une menace pour la collectivité. L'adoption des nouvelles dispositions en matière d'aliénation mentale symbolise donc, à notre avis, l'inquiétude irrépressible de la population anglaise à l'égard de l'aliéné criminel à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Bien que la loi de 1800 adoptée par le Parlement britannique ait réglé la question du sort réservé aux délinquants aliénés, les critères régissant l'application de la défense d'aliénation mentale en Angleterre demeuraient, à cette époque, encore incertains voire même contradictoires. Ce n'est qu'en 1843, lors du célèbre procès *M'Naghten*, que furent énoncés pour de bon les critères juridiques gouvernant la défense d'aliénation mentale<sup>521</sup>. Les faits à l'origine de la décision peuvent être résumés en quelques lignes.

Daniel M'Naghten était un ouvrier d'origine écossaise dont le passé était sans histoire. Bien que reconnu comme un homme relativement intelligent, M'Naghten démontra très tôt au cours de sa jeunesse certains problèmes de comportement. Quelques années avant le crime, par exemple, M'Naghten fut victime d'idées délirantes le poussant à croire qu'il était persécuté et suivi par la police, l'église catholique, etc. En proie à un profond découragement, l'accusé décida alors de s'installer en France. Malheureusement, ce voyage n'eut pas pour effet d'apaiser ses craintes et ses souffrances. Au contraire, à son retour en Angleterre sa situation psychologique se dégrada rapidement. Le contenu de ses idées délirantes pris alors une connotation politique. Son animosité était dirigée vers le parti conservateur et plus précisément en direction du premier ministre anglais de l'époque, Sir Robert Peel. Aveuglé par son délire et déchiré par sa folie, M'Naghten assassina par erreur le secrétaire personnel du premier ministre, Sir Richard Drummond. M'Naghten fut arrêté et accusé de meurtre.

Au point de vue psychologique, la description clinique des symptômes que manifesta l'accusé ne laissa aucun doute sur la nature des troubles dont il était victime. M'Naghten souffrait d'idées délirantes de persécution, c'est-à-dire d'une certaine forme de délire partiel. Citons à ce sujet cette déclaration de M'Naghten:

«The tories in my native city have compelled me to do this. They follow and persecute me wherever I go, and have entirely destroyed my peace of mind. They followed me to France, into Scotland and all over England; in fact they follow me wherever I go... They have accused me of crimes of which I am

---

521. *R. c. M'Naghten*, (1843) 8 E.R. 718; (1843) 10 Cl. & Fin. 200.

not guilty; in fact they wish to murder me. It can be proved by evidence. That's all I have to say»<sup>522</sup>.

Comme en témoigne cet extrait, l'aliénation mentale de M'Naghten était évidente. Malgré le caractère manifeste des idées délirantes de son client, l'avocat de la défense, Alexander Cockburn, était confronté aux nombreuses difficultés qui se rattachaient traditionnellement à la présence d'un délire partiel, à savoir que le désordre intellectuel du malade est dirigé en général uniquement sur un seul objet et que hormis ce délire partiel, il sent, raisonne et agit comme tout le monde. Conscient des nombreux obstacles qu'il aurait à surmonter lors de l'évaluation de la capacité de M'Naghten de savoir ce qu'il fait ou de distinguer le bien du mal, Cockburn, à l'image d'Erskine dans l'affaire *Hadfield*, tenta d'imposer un nouveau critère en matière d'aliénation mentale. Tout comme son prédécesseur, Cockburn attira avec succès l'attention des juges de la Cour du Banc de la Reine. Discutant de la responsabilité de son client, Cockburn déclara à la cour ce qui suit:

«I trust that I have satisfied you by these authorities that the disease of partial insanity can exist - that it can lead to a partial or total aberration of the moral senses and affections, which may render the wretched patient incapable of resisting the delusion, and lead him to commit crimes for which morally he cannot be held responsible»<sup>523</sup>.

L'argument était remarquable, M'Naghten fut acquitté, ce qui déclencha une vive émotion dans la presse et dans l'opinion publique en Angleterre. Devant l'émoi que suscita le verdict, la chambre des Lords s'adressa aux juges de la Cour du Banc de la Reine afin de clarifier le droit applicable en matière d'aliénation mentale. En tout, cinq questions furent posées aux représentants de la cour. Parmi ces questions, quatre méritent particulièrement notre attention. Les voici:

**Première question:** What is the law respecting alleged crimes committed by persons afflicted with insane delusion, in respect of one or more particular subjects or persons: as, for instance, where at the time of the commission of the alleged crime, the accused knew he was acting contrary to law, but did the act complained of with a view, under the influence of the insane delusion, of redressing or revenging some suppose grievance or injury, or of producing some supposed public benefit?

---

<sup>522</sup> N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 91.

<sup>523</sup> *Id.*, p. 94.

À cette première question, nous pouvons annexer la quatrième puisqu'elles traitent chacune de la responsabilité des personnes au prise avec des idées délirantes ou des délires partiels.

**Quatrième question.** If a person under an insane delusion as to existing facts, commits an offence in consequences thereof, is he thereby excused?

**réponse à la question 1:** In answer to which question, assuming that your Lordship's inquiries are confined to those persons who labour under such partial delusions only, and are not in other respects insane, we are of opinion that, notwithstanding the party accused did the act complained of with a view, under the influence of insane delusion, of redressing or revenging some supposed grievance or injury, or of producing some public benefit, he is nevertheless punishable according to the nature of the crime committed, if he knew at the time of committing such crime that he was acting contrary to law; by which expression we understand your Lordship to mean the law of the land<sup>524</sup>.

**réponse à la question 4:** [t]he answer must of course depend on the nature of the delusion: but, making the same assumption as we did before, namely, that he labours under such partial delusion only, and is not in other respects insane, we think he must be considered in the same situation as to responsibility as if the facts with respect to which the delusion exists were real. For example, if under the influence of his delusion he supposes another man to be in the act of attempting to take away his life, and he kills that man in self-defence, he would be exempt from punishment. If his delusion was that the deceased had inflicted a serious injury to his character and fortune, and he killed him in revenge for such supposed injury, he would be liable to punishment<sup>525</sup>.

Compte tenu du fait que la seconde et la troisième question ont donné lieu à une seule et même réponse, nous allons les exposer ensemble.

**Deuxième question:** What are the proper questions to be submitted to the jury, when a person alleged to be afflicted with insane delusion respecting one or more particular subjects or persons, is charged with the commission of a crime (murder as example), and insanity is set up as a defence?

**Troisième question:** In what terms ought the question to be left to the jury, as to the prisoner's state of mind at the time when the act was committed?

**Réponse aux questions 2 & 3:** We have to submit our opinion to be, that the jurors ought to be told in all cases that every man is to be presumed to be sane, and to possess a sufficient degree of reason to be responsible for his crimes, until the contrary be proved to their satisfaction; and that to establish a defence on the ground of insanity, it must be clearly proved that, at the time of the committing of the act, the party accused was labouring under such a defect of reason, from disease of the mind, as not to know the nature and quality of the act he was doing; or, if he did know it, that he did not know he was doing what was wrong. The mode of putting the latter part of the question to the jury on these occasions has

<sup>524</sup>. *R. c. M'Naghten*, précité, note 521, 210

<sup>525</sup>. *Id.*, 211

generally been, whether the accused at the time of doing the act knew the difference between right and wrong: which mode, though rarely, if ever, leading to any mistake with the jury, is not, as we conceive, so accurate when put generally and in abstract, as when put with reference to the party's knowledge of right and wrong in respect to the very act with which he is charged. If the question were to be put as to knowledge of the accused solely and exclusively with reference to the law of the land, it might tend to confound the jury, by inducing them to believe that an actual knowledge of the law of the land is essential in order to lead to a conviction; whereas the law is administered upon the principle that everyone must be taken conclusively to know it, without the proof that he does know it. If the accused was conscious that the act was one which he ought not to do, and if that act was at the same time contrary to the law of the land, he is punishable; and the usual course therefore has been to leave the question to the jury, whether the party accused had a sufficient degree of reason to know that he was doing an act that was wrong: and this course we think is correct, accompanied with such observations and explanations at the circumstances of each particular case may require<sup>526</sup>.

Donc, en résumé, pour établir un plaidoyer d'aliénation mentale, la défense doit prouver que l'accusé, au moment de la commission de l'acte dommageable, souffrait d'une maladie mentale qui le rendait incapable de connaître la nature et la qualité de son geste ou de savoir que son acte était mauvais.

Partant de cet exposé, le Parlement canadien allait quelques années plus tard, dans le cadre de l'avènement du Code criminel de 1892, adopter ses premières dispositions en matière d'aliénation mentale. Bien que la législation canadienne, inspirée de la codification de l'arrêt *M'Naghten* proposée par le projet de code pénal anglais, ne soit pas une transcription intégrale des réponses formulées par les juges de la Cour du Banc de la Reine, il demeure qu'il s'agit, en grande partie, des mêmes critères juridiques.

Maintenant que nous avons établi le contenu du discours juridique officiel sur la folie, il convient d'examiner un autre type de discours qui, sans être prédominant, exerça tout de même une influence importante au niveau de la défense d'aliénation mentale en Angleterre et au Canada. Ce discours, c'est l'analyse de Sir Fitzjames STEPHEN sur la folie en droit criminel.

---

526. *Id.*

## DEUXIÈME SECTION.- L'ANALYSE DE SIR FITZJAMES STEPHEN SUR LA FOLIE EN DROIT CRIMINEL

Dans son célèbre ouvrage *History of the Law of England*, STEPHEN consacre un chapitre entier à la problématique de l'anormalité psychique en droit criminel. Son examen des dispositions régissant la défense d'aliénation mentale en Angleterre est divisé en quatre sections correspondant chacune à une question spécifique sur la défense d'aliénation mentale. Ces questions peuvent être résumées, pour les fins de notre propos, de la manière suivante. (1) Quelle est la signification véritable du mot esprit? (2) Quelle est la différence entre un esprit sain et un esprit malade? (3) Quel est l'état du droit criminel anglais en matière d'aliénation mentale? (4) Est-ce que les dispositions régissant la défense d'aliénation mentale en Angleterre sont raisonnables?

L'objet de cette section est double. Dans un premier temps, nous allons résumer les réponses que donne l'auteur aux questions que nous venons d'énoncer. Ensuite, nous allons souligner les difficultés d'application que présente le contenu particulier de son analyse.

**Première question:** Quelle est la signification véritable du mot esprit (*mind*)?

D'après STEPHEN, l'esprit humain est un concept philosophique et médical inextricable dont la véritable signification ne peut être saisie pleinement sans avoir recours au préalable à une définition générale qui englobe toutes les opérations mentales qui se produisent dans notre for intérieur, à savoir la sensation, l'intelligence, les émotions et la volition<sup>527</sup>. Afin de bien comprendre le fonctionnement de l'esprit en général et le rôle spécifique de chaque opération mentale en particulier, l'auteur a recours à l'exemple qui suit. Un marchand a des raisons de croire que la valeur de certaines marchandises va augmenter dans un avenir prochain. Désireux de faire un bon bénéfice, ce dernier décide alors d'acheter une quantité déterminée du produit en question. Bien que le comportement du marchand puisse apparaître, à première vue, plutôt banal, l'analyse détaillée de cette action révèle, d'après STEPHEN l'existence des opérations mentales suivantes. Premièrement, les faits doivent être présents dans l'esprit en tant que pensée analysée. La possibilité de faire un profit est sue soit par la voie des journaux, soit par une conversation entre marchands, etc. Cette opération de prise de connaissance, de collecte de données est réalisée à travers l'action

---

<sup>527</sup>. F. STEPHEN, *op. cit.*, note 414, p. 129.

combinée des sens et de l'intelligence. L'information ainsi obtenue excite alors les émotions reliées au désir du gain, lesquelles se présentent ensuite sous la forme d'un motif incitant le déclenchement de la volition à l'origine de l'exécution des mouvements du corps et de l'accomplissement de l'action<sup>528</sup>.

Une lecture attentive de ce qui précède nous permet de constater que l'inventaire des opérations mentales, que STEPHEN attribue à l'esprit humain, recouvre en grande partie les quatre principaux moments de l'acte volontaire que nous avons énumérés dans le cadre du chapitre consacré à la responsabilité pénale (sensation, intelligence, émotions, volition). Aussi, comme chaque crime est le résultat d'un acte volontaire, et que tout acte volontaire est le produit des opérations mentales que nous venons de mentionner, nous pouvons conclure que la relation, qui unit la folie et la responsabilité pénale en droit criminel, est étroitement nouée à l'intérieur d'un rapport direct avec les sens, l'intelligence, les émotions et la volition.

**Deuxième question:** Quelle est la différence entre la santé mentale et la folie?

D'après STEPHEN, la santé mentale existe lorsque le cerveau et le système nerveux se trouvent dans des conditions qui permettent le fonctionnement régulier des opérations mentales. L'anormalité psychique, *a contrario*, s'applique à la réalisation défectueuse de ces opérations en raison d'une maladie du cerveau ou du système nerveux<sup>529</sup>.

Après avoir tenté de tracer la ligne instable qui sépare les territoires respectifs de la santé mentale et de la folie, STEPHEN entreprend une analyse du cerveau et du système nerveux. D'après le juriste, le cerveau et le système nerveux constituent les organes à l'origine du fonctionnement normal des opérations mentales. Ainsi, lorsqu'un individu sent, connaît, réfléchit, juge, délibère, veut, il ne fait aucun doute que son cerveau et son système nerveux sont impliqués directement dans la réalisation de ces opérations mentales. De quelle manière et dans quelle mesure cela reste toutefois à déterminer. Ce qui est certain, par contre, c'est que le système nerveux véhicule une quantité d'impressions et d'images dont le contenu est à l'origine de l'apparition de certaines émotions qui, par leur nature, exciteront à leur tour certaines parties du corps dont le cerveau. Une autre vérité est que le cerveau filtre et administre les perceptions et les émotions qu'il reçoit par la voie des nerfs. Tout au long du déroulement de cette procédure des plus complexe, l'individu procède aux opérations

---

528. *Id.*

529. *Id.*, p. 130.

mentales (émotions, motifs, délibération et choix). Finalement, cette série d'opérations est à la source de la volition, c'est-à-dire de cet acte psychophysiologique duquel résultent le mouvement des parties du corps et l'accomplissement de l'acte matériel<sup>530</sup>.

Après avoir disserté longuement sur le fonctionnement normal du cerveau et du système nerveux, STEPHEN s'attarde aux troubles mentaux et aux différentes causes d'anormalité psychique. C'est qu'il faut comprendre effectivement que les parties du cerveau sont d'une telle sensibilité et d'une telle fragilité qu'elles sont parfois l'objet de certaines maladies. D'après STEPHEN, les maladies du cerveau peuvent être classées en deux catégories distinctes selon qu'elles empêchent ou non le fonctionnement normal des opérations mentales. Quant à la folie proprement dite, elle désigne, selon l'auteur, tous les troubles du cerveau ou du système nerveux dont les symptômes sont de nature à contrarier les sens, l'intelligence, les émotions et la volition; en bref les opérations que l'auteur attribue généralement à l'esprit<sup>531</sup>.

En médecine, les mots «aliénation mentale» et «folie» possèdent une signification à la fois obscure et incertaine. Malgré l'incertitude de ces expressions au point de vue scientifique, la médecine, comme nous le savons, décrit et enregistre un certain nombre d'affections dont la valeur technique semble désormais acquise. En effet, d'après STEPHEN les signes de la folie sont innombrables<sup>532</sup>. Au plan symptomatique, la folie peut entraîner un effondrement partiel ou complet, selon les circonstances, de la sensation, de l'intelligence, des émotions ou de la volition. Habituellement, la marche normale de la maladie lorsqu'elle s'avère complète et absolue affecte en premier lieu les émotions pour envahir ensuite l'intelligence et la volition. La folie bouleverse les émotions de deux manières distinctes. Tout d'abord, elle peut introduire chez le malade un sentiment de crainte, de peur et de tristesse, c'est la *mélancolie*. Ensuite, elle peut entraîner chez l'individu un sentiment d'excitation extrême et la présence de mouvements impétueux, c'est la *manie*. Au niveau de la description clinique de la maladie, la mélancolie et la manie emportent généralement la présence d'idées délirantes et de fausses croyances à l'égard de différents sujets. Ces idées délirantes sont d'une manière générale accompagnées par des hallucinations auditives ou visuelles. En raison de l'ampleur du désordre psychologique qu'elles entraînent, la *mélancolie* et la *manie* peuvent inciter les malades à commettre de graves méfaits.

---

530. *Id.*

531. *Id.*, p. 131.

532. *Id.*, p. 133.

Les troubles de l'humeur, comme la mélancolie et la manie, sont fréquemment suivis par un état d'aliénation psychologique pouvant affecter l'intelligence et la volition. À ce stade de la maladie, la prévalence d'idées délirantes et d'hallucinations suggère un seul diagnostic, celui de la *monomanie*. Cette pathologie très grave du cerveau entraîne chez le malade un effondrement presque total du processus mental et une vive désorganisation de sa personnalité.

Le dernier stade de la folie est caractérisé par une grande faiblesse intellectuelle et une profonde confusion psychologique. Cette maladie se rapproche de l'*idiotie* et de l'*imbécillité*, c'est-à-dire du cas des individus dont le développement mental est incomplet ou déficient.

En ce qui concerne la *paralysie* et l'*épilepsie*, leur nature est si proche de l'insanité d'esprit écrit STEPHEN, que la folie semble être l'un de leurs symptômes<sup>533</sup>.

L'énumération des différentes catégories d'aliénation mentale ne serait pas complète sans dire un mot de l'*insanité morale*. L'insanité morale est un désordre de l'esprit qui affecte non pas l'intelligence du malade mais son sens moral. Les symptômes sont les suivants. Le malade éprouve une indifférence froide envers les sentiments d'autrui, il est insensible à la culpabilité morale, il est incapable de compassion, etc. Au point de vue juridique, les personnes souffrant d'insanité morale présentent une grande menace pour la sécurité publique<sup>534</sup>.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que l'aliénation mentale produit sur le cerveau et le système nerveux des effets qui doivent être considérés au niveau de la détermination de la responsabilité pénale d'un individu. C'est que la folie, écrit STEPHEN, affecte ou peut affecter respectivement la connaissance par laquelle nous dirigeons notre conduite; les sentiments qui nous procurent les motifs à l'origine de nos actes et la volition par laquelle nos actions sont exécutées. Quant à la manière avec laquelle ses effets dévastateurs sont produits, tout dépend du type de maladie dont souffre le sujet et des symptômes qui en découlent. En effet, chaque forme d'aliénation mentale n'altère pas de la même manière le fonctionnement psychologique de l'accusé. C'est que l'observation

---

<sup>533</sup>. *Id.*, p. 144.

<sup>534</sup>. *Id.*, p. 147.

minutieuse de la conduite de ce dernier nous permet de distinguer que c'est tantôt la manie qui détruit le raisonnement de l'individu, tantôt la mélancolie, parfois l'épilepsie, etc<sup>535</sup>.

**Troisième question:** Quel est l'état du droit criminel anglais en matière d'aliénation mentale?

Avant d'aborder en détail la troisième question consacrée à l'état du droit criminel anglais en matière d'aliénation mentale, il convient de situer le travail de STEPHEN dans son contexte historique. L'ouvrage *History of Criminal law of England* a été écrit en 1883, c'est-à-dire exactement 40 ans après le célèbre procès *M'Naghten*. À cette époque, il apparaît de plus en plus clairement que les règles énoncées au cours de l'interrogatoire mené par la Chambre des Lords constituent désormais le droit applicable en matière d'aliénation mentale. Bien qu'il accepte l'autorité grandissante des règles *M'Naghten*, STEPHEN manifeste très tôt certaines réserves quant à l'exhaustivité des réponses données par les juges de la Cour du Banc de la reine. En effet, selon lui, les questions formulées par la Chambre des Lords dans cette affaire sont si générales dans leur formulation, et les réponses données en retour suivent à ce point les termes employés dans les questions, qu'elles laissent intactes toutes les autres possibilités factuelles qui, malgré qu'elles soient incluses à l'intérieur du caractère général des questions posées, doivent néanmoins être distinguées des circonstances qui n'ont pas été prévues par les membres de la Chambre des Lords<sup>536</sup>.

Les critiques émises par STEPHEN sur le caractère général des règles *M'Naghten* peuvent être réduites à une seule question. "Is madness to be regarded solely as a case of innocent ignorance or mistake, or is it also to be regarded as a disease which may affect the emotions and the will in such a manner that the sufferer ought not to be punished for the acts which it causes him to do"<sup>537</sup>?

En Angleterre, les règles *M'Naghten* reposent sur l'idée multiséculaire que l'essence de la folie est dans le délire, c'est-à-dire non pas dans une détérioration du contrôle et de la raison de l'individu, mais dans un rapport avec le réel qui est erroné; la folie dont souffre l'accusé est, dans ce contexte, réduite à la présence de fausses idées qui, si elles eurent existé, justifieraient ou non la commission du crime. En dehors de ces idées délirantes, la

---

<sup>535</sup>. *Id.*, p. 148.

<sup>536</sup>. *Id.*, p. 154.

<sup>537</sup>. *Id.*, p. 155.

Cour estime que l'accusé possède la même capacité de contrôle et la même qualité de raisonnement qu'un individu normal. D'après STEPHEN, les règles *M'Naghten* ne sont pas exhaustives. En effet, si la maladie dont souffre l'accusé entrave sa capacité de contrôle et de raisonnement, on ne peut pas dire que ce dernier entretient des idées délirantes sur un point particulier tout en étant sain d'esprit à d'autres égards. Il faut donc reconnaître que la présence d'idées délirantes peut être le symptôme d'une désorganisation complète des facultés mentales de l'accusé. Certes il existe des cas où l'individu est parfaitement sain à l'égard des personnes ou des objets qui sont en dehors de son délire, mais il faut reconnaître que le contraire est aussi vrai, voire même plus fréquent<sup>538</sup>.

En résumé, d'après STEPHEN, les règles *M'Naghten* n'englobent pas toutes les situations auxquelles donne lieu la présence d'idées délirantes. Elles prévoient l'hypothèse où l'individu est toujours sain d'esprit à l'égard de tout ce qui ne touche pas directement au contenu de ses idées délirantes, mais elles ignorent la possibilité d'une combinaison à l'intérieur de laquelle se rencontreraient la présence d'un délire partiel et d'une désorganisation insidieuse des facultés mentales de l'individu. Conscient de cette situation, l'auteur affirme à la page 157 de son ouvrage que:

«The difficulty which these questions and answers suggest and leave untouched is this: How would it be if medical witnesses were to say that a delusion of the kind suggested never, or hardly ever, stands alone, but is in all cases the result of a disease of the brain, which interferes more or less with every function of the mind, which falsifies all the emotions, alters in an unaccountable way the natural weight of motives of conduct, weakens the will, and sometimes, without giving the patient false impressions of external facts, so enfeebles every part of his mind, that he sees, and feels, and acts with regard to real things as a sane man does with regard to what he supposes himself to see in a dream? Upon these questions the answer throws no light at all because it assumes the man to be insane in respect of his delusion only, and to be otherwise sane; in a word, the prisoner is treated as a sane person under a mistake of fact for which he is not to blame»<sup>539</sup>.

Après avoir souligné le caractère incomplet des règles *M'Naghten*, STEPHEN s'interroge sur les conséquences que peut entraîner - en dehors d'une erreur factuelle - la présence d'idées délirantes sur la conduite de l'accusé. D'après l'auteur, les idées délirantes peuvent affecter un individu de deux manières.

---

<sup>538</sup>. *Id.*, p. 156.

<sup>539</sup>. *Id.*, p. 157.

(1) Premièrement, l'existence d'idées délirantes ou d'hallucinations à l'égard d'un sujet en particulier peut constituer un élément tendant à prouver que l'individu est affecté d'un trouble qui dépasse largement la présence de simples erreurs factuelles. Il est vrai que certaines idées délirantes, lorsque considérées uniquement au regard de leur contenu, peuvent apparaître relativement peu importantes. Or, il ne faut pas se tromper, derrière l'apparence inoffensive de certains troubles délirants, se cachent un véritable bouleversement de l'intelligence et un effondrement total de la capacité que possède l'individu de contrôler sa conduite<sup>540</sup>.

(2) Deuxièmement, l'existence d'idées délirantes et de certaines formes de troubles mentaux comme la mélancolie et la manie peut constituer, d'après l'auteur, une preuve que l'accusé souffrait au moment du crime d'une maladie mentale qui l'empêchait de savoir que l'acte qu'il a commis était mauvais. Cette interprétation, affirme STEPHEN, semble en apparence conforme au droit applicable en matière d'aliénation mentale en Angleterre, à moins que l'on envisage le troisième critère de l'arrêt *M'Naghten* d'une manière si stricte qu'il est difficile d'imaginer qu'il fut rédigé dans cet esprit<sup>541</sup>.

Au regard de ce qui précède, il est donc important de déterminer la véritable signification de l'exigence voulant que l'individu soit incapable, à cause d'une maladie mentale, de savoir que le geste qu'il a commis était mauvais. D'après STEPHEN, le troisième critère des règles *M'Naghten* recouvre tous les individus qui, en raison de troubles psychiques, sont dépourvus de la capacité de juger rationnellement du caractère moral de leur conduite<sup>542</sup>. Prenons le cas d'un individu aux prises avec des idées délirantes. Envisagées dans leur contenu psychopathologique, les idées délirantes de l'accusé ne sont pas de nature à justifier l'application stricte de l'arrêt *M'Naghten*. En effet, l'accusé croît à l'existence d'un état de choses qui, s'il avait existé, n'aurait pas justifié la commission du crime. Or, la preuve médicale démontre en contre partie que si les idées délirantes de l'accusé ne justifient pas le geste posé par ce dernier, elles révèlent néanmoins l'existence d'une perturbation importante de la capacité que possède l'individu de réfléchir calmement sur leur rapport avec la commission du crime et le caractère moral de l'acte.

Des analyses qu'il a faites, STEPHEN en tire donc les conclusions suivantes. L'auteur croît que les réponses données par les juges dans l'affaire *M'Naghten* doivent être

---

540. *Id.*, p. 161.

541. *Id.*, p. 163.

542. *Id.*

regardées comme l'autorité applicable en matière d'aliénation mentale, et que si un individu est incapable en raison d'un trouble mental de contrôler sa conduite, il doit être acquitté. En résumé donc, selon STEPHEN:

«No act is a crime if the person who does it is at the time when it is done prevented (either by defective mental power or) by any disease affecting his mind:

- a) From knowing the nature and quality of his act, or
- b) From knowing that the act is wrong, or
- c) From controlling his own conduct, unless the absence of the power of control has been produced by his own default»<sup>543</sup>.

**Quatrième question:** Que devrait-être le contenu du droit applicable en matière d'aliénation mentale?

D'après STEPHEN, la règle applicable en matière d'aliénation doit être formulée de la manière suivante. Aucun individu ne peut être déclaré coupable d'une infraction si, au moment de la commission de l'acte, il souffrait d'une maladie mentale ou de troubles psychiques l'empêchant de contrôler sa conduite<sup>544</sup>. En théorie, les fondements philosophiques et moraux de cette règle sont évidents. En effet, comment peut-on reprocher à une personne la commission d'un acte qu'elle n'a pu s'empêcher de poser? Mais, en pratique, il est difficile de définir avec précision le contenu de l'expression "incapacité de contrôler sa conduite". Sur ce point, il est intéressant de suivre le raisonnement emprunté par STEPHEN. D'après l'auteur, la personne qui est en mesure de contrôler sa conduite est celle qui se réfère à des motifs lointains et à des principes généraux de conduite afin d'orienter la direction de ses actions. En revanche, l'individu qui n'est pas capable de se contrôler est celui qui est guidé par des motifs immédiats, c'est-à-dire qui agit impulsivement sans avoir préalablement délibéré. À la lumière de ce qui précède, on peut donc affirmer, sans se tromper, qu'une maladie qui empêche l'individu d'avoir recours à de telles considérations est une maladie qui entrave la capacité de l'accusé de contrôler sa conduite<sup>545</sup>.

---

<sup>543</sup>. *Id.*, p. 149.

<sup>544</sup>. *Id.*, p. 167.

<sup>545</sup>. *Id.*, p. 170.

L'argument de l'acte pleinement réfléchi versus l'acte précipité comme critère visant à déterminer la responsabilité d'une personne souffrant de trouble mentaux est relativement nouveau en matière d'aliénation mentale, mais ancien en philosophie. En effet, l'argument est fondé sur la distinction traditionnelle que l'on retrouve, notamment chez Saint Thomas D'AQUIN, entre le volontaire parfait et le volontaire imparfait. Ainsi, selon l'Ecclésiastique, "la connaissance parfaite de la fin engendre le volontaire dans sa pleine acception; en ce sens, ayant pris connaissance d'une fin et en ayant délibéré, ainsi que des moyens propres à la procurer, on peut se porter ou ne pas se porter vers elle. La connaissance imparfaite engendre un volontaire imparfait; c'est ce qui se produit lorsque, ayant aperçu une fin, on se porte vers elle d'une façon subite et sans délibérer"<sup>546</sup>.

En résumé, la règle énoncée par STEPHEN repose donc, au point de vue philosophique, sur la prétention suivante. Toute personne qui, en raison d'une maladie mentale, n'est pas en mesure de recourir à des motifs lointains et à des principes généraux de conduite afin de diriger sa conduite, est innocente au regard de la responsabilité morale dans la mesure où elle est incapable d'agir volontairement au sens véritable du mot.

C'est dans cette optique que l'auteur aborde l'épineux problème des pulsions irrésistibles. D'après STEPHEN, on ne peut affirmer qu'une pulsion est irrésistible du seul fait qu'un individu a commis l'acte en question. En vérité, écrit-il, de telles pulsions sont constamment ressenties par plusieurs individus, et ne doivent pas constituer aux fins du droit criminel une excuse, à moins bien sûr que l'individu aux prises avec de tels besoins soit incapable de contrôler sa conduite, c'est-à-dire de comparer et de peser les motifs immédiats et lointains qui militent en faveur de telle ou telle conduite<sup>547</sup>.

Pour en finir avec cette quatrième et dernière question, on peut donc dire que la capacité que possède l'individu de contrôler sa conduite désigne en général le pouvoir qu'il a de considérer à la fois les motifs lointains et immédiats qui se présentent à lui et les principes généraux de conduite qu'il doit adopter. La volonté dans son sens large, écrit STEPHEN, se rapporte donc à la capacité de fixer notre attention et de comparer les motifs à partir desquels nous orientons notre conduite. Envisagées dans cette perspective, les maladies du cerveau et du système nerveux peuvent entraver la volonté de l'accusé de différentes manières. Elles peuvent, par exemple, causer de graves erreurs quant aux circonstances

<sup>546</sup> THOMAS D'AQUIN, *op. cit.*, note 45, Tome II, qu. 6, art. 2, p. 68.

<sup>547</sup> F. STEPHEN, *op. cit.*, note 414, pp. 172-73.

factuelles. Elles peuvent détruire entièrement ou altérer profondément la capacité de l'individu de réfléchir calmement et avec raison sur les motifs visant à orienter sa conduite. Elles peuvent entraîner des convulsions, un état d'inconscience qui s'apparente au rêve. Enfin, elles peuvent submerger l'individu de pensées et de pulsions irrésistibles<sup>548</sup>.

Devant le caractère polymorphe des maladies du cerveau et du système nerveux, STEPHEN propose l'adoption de trois verdicts possibles. Premièrement, *coupable* dans les cas où les troubles psychiques n'ont aucun rapport avec la commission du crime. Deuxièmement, *coupable* mais exclu de certains châtiments imposés aux criminels réguliers en raison de son incapacité partielle à contrôler sa conduite. Troisièmement, *non coupable pour cause d'aliénation mentale*.

Après avoir résumé et commenté le discours théorique de STEPHEN sur la folie en droit pénal anglais, une question demeure entière: Quelle est l'influence réelle des propositions émises par STEPHEN au niveau de la pratique judiciaire? Sur ce point, tout indique qu'elle fut à l'origine assez importante. En effet, nous avons répertorié à travers la jurisprudence trois décisions qui utilisent dans leur directive l'interprétation du juge STEPHEN. La première décision qui fut rendue en 1881 est l'arrêt *R. c. Davis*<sup>549</sup>. La particularité de cette affaire est qu'elle fut présidée par nul autre que Sir Fitzjames STEPHEN lui-même. Discutant de la responsabilité morale de l'accusé et de l'utilisation des règles *M'Naghten*, le juge exprima l'opinion suivante:

«As I understand the law, any disease which so disturbs the mind that you cannot think calmly and rationally of all the different reasons to which we refer in considering the rightness and wrongness of an action ... may fairly be said to prevent a man from knowing that what he did what was wrong... Both the doctors agree that the prisoner was unable to control his conduct, and that nothing short of actual physical knowledge would have deterred him... If you think there was distinct disease caused by drinking, but different from drunkenness, and that by reason thereof he did not know that the act was wrong, you will find a verdict of not guilty on the ground of insanity...»<sup>550</sup>.

Au regard de cet énoncé, le jury déclara l'accusé non coupable.

---

548. *Id.*, pp. 174-75.

549. *R. c. Davis*, (1881) 14 Cox 563.

550. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 107.

La seconde décision que nous avons répertoriée date de 1915. Il s'agit de l'arrêt *R. c. Fryer*<sup>551</sup>. Les faits peuvent être résumés brièvement. Fryer est un ancien soldat de l'armée britannique qui fut accusé du meurtre prémédité de sa jeune fiancée. En raison des troubles mentaux dont souffrait l'accusé au moment de la commission du crime, la défense souleva le plaidoyer d'aliénation mentale. À la clôture du procès, le juge déclara ce qui suit après avoir rappelé l'essentiel des règles *M'Naghten*:

«That (the M'Naghten Rules) is the recognised law on the subject; but I am bound to say it does not seem to me completely state the law as it now is, and for the purpose of today I am going to direct you in the way indicated by a very learned judge, Fitzjames STEPHEN, and follow his direction - that, if it is shown that he is in such state of mental disease or natural infirmity as to deprive him of the capacity to control his actions, I think you ought to find him what the law calls him "Insane"»<sup>552</sup>.

La troisième et dernière décision que nous avons répertoriée est l'arrêt *R. c. True*<sup>553</sup>. Robert True était accusé du meurtre d'une prostituée. Au moment d'énoncer ses directives au jury, le juge chargé de l'affaire déclara qu'il croyait manifestement que l'accusé était, au moment de la commission du crime, en mesure de savoir la nature et le caractère mauvais de l'acte qu'il avait posé. Un peu plus loin, il informa toutefois le jury que, s'il croyait que l'accusé était incapable en raison de sa maladie de contrôler sa conduite, il devait retourner un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Le jury déclara True coupable de l'infraction reprochée. La Cour d'appel, qui confirma le verdict peu de temps après, indiqua que les directives émises par le juge McCardie au moment de l'arrêt *R. c. True* étaient trop généreuses, et que les règles énoncées dans *M'Naghten* étaient suffisantes au point de vue juridique. Cette décision mis fin temporairement à l'utilisation des critères suggérés par le juge STEPHEN. Il fallut donc attendre près de 100 ans avant que ne soit reprise par la Cour suprême du Canada l'interprétation large et généreuse proposée par le célèbre juriste dans son ouvrage *A History of criminal law of England*.

Avant de terminer notre analyse des commentaires de STEPHEN sur la folie en droit pénal, il convient de souligner que le célèbre juriste fut l'un des premiers à aborder la question de l'automatisme en matière de responsabilité criminelle. À ce sujet, on remarque que l'auteur envisage les actes commis en dehors de toute conscience de deux manières.

551. *R. c. Fryer*, (1915) 24 Cox 405.

552. N. WALKER, *op. cit.*, note 64, p. 107.

553. *R. c. True*, (1922) 16 Cr. App. R. 164.

Premièrement, il perçoit l'automatisme comme une cause d'ignorance. En effet, dans l'arrêt *Tolson*, STEPHEN affirme que:

«With regard to knowledge of fact, the law perhaps, is not quite so clear, but it may, I think, be maintained that in every case knowledge of fact is to some extent an element of criminality as much as competent age and sanity. To take an illustration, can any one doubt that a man who, though he might be perfectly sane, committed what would otherwise be a crime in a state of somnambulism, would be entitled to be acquitted? And why is this? Simply because he would not know what he was doing»<sup>554</sup>.

Deuxièmement, il fonde l'irresponsabilité morale et pénale des personnes qui ont commis un acte criminel en état d'automatisme sur l'absence d'un acte volontaire. "Many acts, écrit l'auteur à la page 99 de son ouvrage, are involuntary and unconscious, though as far as others are concerned they have all the affects of conscious acts, as, for instance, the struggles of a person in a fit of epilepsy. The classification of such actions belongs more properly to physiology than to law. For legal purposes it is enough to say that no involuntary action, whatever effects it may produce, amounts to a crime by the law of England"<sup>555</sup>.

Au point de vue juridique, ce deuxième commentaire est très intéressant. En effet, l'auteur fonde-t-il l'irresponsabilité des personnes en état d'automatisme sur l'approche matérielle de l'acte volontaire ou sur l'approche intellectualiste? À la lecture du passage en question, il est impossible de répondre avec certitude. Quoiqu'il en soit, chaque approche peut être utilisée afin de justifier l'irresponsabilité accordée aux personnes souffrant de troubles de la conscience. En effet, envisagé dans son sens strict, il ne fait aucun doute que l'automatisme empêche la réalisation de l'acte volontaire. Quant aux effets de l'automatisme sur la vision intellectualiste de l'acte volontaire, la présence d'un acte libre et réfléchi s'oppose directement à l'état d'inconscience qui se rattache à l'automatisme.

## Conclusion

L'histoire de la folie en droit pénal anglais au cours de l'époque classique, c'est l'histoire de l'apparition d'une nouvelle figure, d'une nouvelle image du fou-délinquant où sont mises en question les valeurs d'une autre culture, d'une autre manière d'envisager et de

<sup>554</sup>. R. c. *Tolson*, précité, note 442, 187.

<sup>555</sup>. F. STEPHEN, *op. cit.*, note 414, p. 99.

penser la folie. La Renaissance, avons nous dit, avait enfermé l'image du fou-délinquant à l'intérieur de l'opposition traditionnelle de la raison et de la non-raison, de l'humanité et de l'animalité. L'insensé, dépourvu d'intelligence et de volonté, était excusé de son acte et confié aux soins de sa famille ou de ses proches amis, le cas échéant. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, une nouvelle figure apparaît dans le paysage imaginaire de l'aliénation mentale: l'approche naturaliste de la folie sera remplacée par l'image, plus symbolique encore, de l'aliéné en tant que créature dangereuse. Dans la perception de l'insensé que se donne le XIX<sup>e</sup> siècle, la folie et la raison acquièrent une consubstantialité qui s'articule autour du rapport qui unit en droit pénal la responsabilité et l'irresponsabilité, l'emprisonnement et l'internement.

## CHAPITRE QUINZIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

À la Renaissance, la situation juridique des aliénés en France n'était régie par aucune législation particulière. À défaut de dispositions juridiques prévoyant le traitement des fous délinquants en droit pénal, la défense d'aliénation mentale reposait à l'époque sur le droit romain, sur la jurisprudence criminelle et sur les usages français. Ainsi, selon le mode de pensée dominant à la Renaissance, l'aliéné est irresponsable de ses actes en raison du malheur qui l'afflige - *Fati infelicitas excusat* - et, plus précisément, en raison de l'absence de volonté qui résulte de sa condition particulière - *Quae enim in eo culpa sit, eum suae mentis non sit?; Namque hi pati injuriam solent, non facere: cum enim injuria ex affectu facientis consistat*<sup>556</sup>. Dépourvu d'intelligence et dénué de toute volonté, l'aliéné échappait dès lors à l'application régulière de la peine, pour être confié éventuellement à la garde de ses proches parents, ou pour être enfermé dans une prison locale.

Mais au début de l'époque classique, sous l'influence marquante de la pensée révolutionnaire, le rapport entre le fou délinquant et le droit pénal se bouleverse. Non pas que l'aliéné, en dépit de son innocence ontologique, devient responsable de ses actes; c'est que le droit pénal, à travers sa conception liturgique de la liberté individuelle, diminue au maximum la prise des instances judiciaires sur le fou délinquant. Dorénavant l'aliéné, dont la responsabilité est écartée par les tribunaux, est exclu du droit pénal. Son statut échappe aux instances judiciaires pour être confié aux soins d'une autorité administrative chargée de l'application de la *loi de 1838 sur les aliénés*, loi prévoyant des mesures d'internement dans les cas où l'aliéné constitue une menace pour lui-même ou pour la sécurité publique.

L'objet de ce chapitre, consacré à la folie en droit pénal à l'époque classique, est de présenter un bref aperçu des dispositions applicables en matière d'aliénation mentale en France entre les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Après avoir examiné les conditions générales régissant la démence en droit pénal (**première section**), nous allons analyser les conséquences juridiques découlant d'une verdict d'acquittement pour cause de démence (**deuxième section**).

#### **PREMIÈRE SECTION.- LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPLICATION DE LA DÉMENCE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS**

---

<sup>556</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, p. 142.

## **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'analyse théorique de l'article 64 du *Code pénal* français**

En supprimant l'intelligence et la volonté de l'individu, la démence détruit le libre arbitre nécessaire à la consitution d'une infraction pénale. Ainsi, d'après l'article 64 du *Code pénal* de 1810: «il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action». Malgré son caractère laconique, l'article 64 du *Code pénal* français n'est pas sans difficultés. Parmi les problèmes auxquels donne lieu l'interprétation de cette disposition, trois thèmes retiennent particulièrement notre attention; il s'agit du rapport entre la médecine et le droit en matière d'anormalité psychique (A), de la détermination du degré d'incapacité intellectuelle ou morale nécessaire afin d'échapper à la condamnation (B), ainsi que de la définition de l'expression «démence» contenue dans le libellé de l'article 64 C.P (C).

### **A. - Le rapport entre le droit et la médecine**

En s'intéressant à la folie ainsi qu'à ses différentes manifestations, le droit pénal entretient des rapports extrêmement étroits avec la médecine. Cette relation, il va sans dire, soulève des interrogations quant à la spécificité du droit à l'égard de la médecine judiciaire. En effet, est-ce que la loi pénale doit être subordonnée aux connaissances scientifiques? Doit-elle suivre les méthodes et les principes adoptés en psychiatrie? Doit-elle inscrire, dans sa législation, des termes techniques variables et différemment entendus en science? Non, semble-t-il. Les principes applicables en matière d'anormalité psychique concernent uniquement le droit criminel. Son domaine est purement d'ordre juridique. Sa fonction n'est pas de diagnostiquer et de traiter les maladies mentales, mais bien de tracer le domaine de la responsabilité pénale. Malgré le caractère essentiellement juridique des règles en matière d'anormalité psychique, le droit ne peut ignorer complètement le modèle médical. En effet, l'appréciation de l'état mental de l'accusé exige des "connaissances expérimentales et une habitude d'observation qui ne s'acquièrent que dans une pratique spéciale"<sup>557</sup>. Aussi, parmi les questions techniques que doit traiter un tribunal afin de déterminer la responsabilité de l'accusé, il nous apparaît que (1) la distinction entre les différentes maladies mentales, et (2) la détermination de leurs effets sur l'intelligence ou la liberté de l'agent exigent assurément des connaissances que les tribunaux vont rechercher auprès des médecins.

---

<sup>557</sup>. *Id.*, p. 133.

## B. - La détermination du degré d'incapacité mentale en droit pénal

Bien que le libellé de l'article 64 du *Code pénal* de 1810 soit silencieux à ce sujet, la détermination du degré d'incapacité mentale nécessaire, afin de bénéficier de l'irresponsabilité pénale accordée en matière d'anormalité psychique, est une question directement liée aux conditions régissant l'imputabilité. Ce concept étant fondé essentiellement sur la présence des deux facultés de l'âme que sont l'intelligence et la volonté, il s'ensuit que les déficiences ou les perturbations mentales qui affectent la raison morale ou la liberté de l'individu ont pour conséquence de faire disparaître l'infraction en supprimant l'imputabilité<sup>558</sup>.

Sur ce point, il est utile de rappeler que toutes les maladies n'affectent pas de la même manière la personnalité de l'individu. L'observation clinique nous oblige effectivement à constater que l'action de la folie n'est jamais constante dans ses manifestations, de telle sorte que c'est tantôt la raison morale de l'agent qui est affectée, tantôt sa liberté, parfois sa sensibilité, etc... Malgré les nombreux visages qu'emprunte la folie en médecine, le principe de droit, en matière de démence, est simple et bien arrêté: "si par suite d'une quelconque affection mentale, l'agent s'est trouvé entièrement privé, dans son acte, soit de la raison morale, soit de la liberté, il n'y a pas d'imputabilité"<sup>559</sup>. Cela étant, il arrive parfois que la raison morale ou la liberté d'agir de l'individu demeurent, malgré la présence d'une maladie mentale, relativement intactes; ou encore que les fonctions secondaires de l'intelligence ou de la sensibilité soient les seules facultés à être touchées. Dans ce cas, il semble bien que l'imputabilité demeure entière, mais que la culpabilité peut être diminuée en fonction du degré d'altération de ces facultés.

## C. - La définition de la démence

La première difficulté rattachée à l'interprétation de l'article 64 du *Code pénal*, écrit FAUSTIN-HÉLIE, "c'est de constater les vrais caractères de la démence, c'est de préciser les faits qui la constituent"<sup>560</sup>. En médecine, comme nous l'avons déjà expliqué, la démence possède une signification technique et consacrée: elle désigne un état d'épuisement ou d'affaiblissement plus ou moins étendu des facultés mentales. En droit, la démence revêt un sens beaucoup plus large: "elle désigne, dans son sens étymologique, l'absence de raison,

---

<sup>558</sup> *Id.*, p. 132.

<sup>559</sup> *Id.*

<sup>560</sup> Passage tiré de l'ouvrage de Maurice JORDA, *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, Paris, Éditions Montchrestien, 1966, p. 61.

l'inconscience, l'incapacité de diriger et d'en apercevoir les conséquences"<sup>561</sup>. Envisagé dans son acception large et vulgaire de «folie», «d'aliénation mentale», le mot démence recouvre en droit criminel une série de troubles, d'affections ou de perturbations dont la nature est susceptible de compromettre l'usage normal de l'intelligence et de la liberté de l'accusé<sup>562</sup>.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les formes de la démence**

En France, la distinction qui existe entre les maladies mentales qui éclipsent complètement la responsabilité pénale et celles qui ne font qu'effleurer la culpabilité de l'accusé, est une question fort importante qui a soulevé de nombreux débats au sein de la communauté juridique. Compte tenu de la rédaction particulière de l'article 64 du *Code pénal*, de l'absence quasi complète d'indications quant à la nature exacte de son libellé, et des nombreux rapports qu'entretient le discours juridique avec le modèle médical, l'objet de cette rubrique sera consacré à l'analyse juridique des affections dont la nature et les symptômes peuvent entraîner la disparition de l'imputabilité chez l'agent.

### **A.- L'imbécillité et l'idiotie**

L'idiotie, comme nous l'avons énoncé dans le cadre de notre chapitre consacré au discours médical sur la folie, n'est pas une maladie mentale, mais un état congénital caractérisé par un développement incomplet des facultés intellectuelles. En médecine, les auteurs rangent l'idiotie en deux catégories distinctes, à savoir l'imbécillité et l'idiotie proprement dite. L'imbécillité est marquée par un développement insuffisant de la sensibilité et de l'intelligence, ainsi que par une désorganisation partielle des facultés intellectuelles. Malgré cette situation, les personnes atteintes d'imbécillité demeurent, dans la majorité des cas, capables de sentir, de penser et de parler d'une manière relativement satisfaisante. Quant à l'idiotie proprement dite, elle est caractérisée par une désorganisation quasi complète des facultés intellectuelles; la sensibilité et la mémoire des personnes aux prises avec l'idiotie sont diminuées, voire même pratiquement inexistantes.

En droit, les personnes atteintes d'imbécillité et d'idiotie sont, à toutes fins pratiques, irresponsables<sup>563</sup>. Or, il arrive parfois que le déficit intellectuel chez les personnes

<sup>561</sup>. P. DUBUISSON et A. VIGOUROUX, *Responsabilité pénale et folie*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1911, p. 17.

<sup>562</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, p. 144.

<sup>563</sup>. *Id.*, pp. 134 et 144.

imbécilles, au lieu d'être sévère, soit relativement faible et isolé. Dans ce cas particulier, l'imputabilité demeure entière, mais la culpabilité doit être mesurée en conformité avec la faute commise par l'agent au moment de la commission du crime.

#### B. - La manie

La manie, selon Jean-Étienne ESQUIROL, est une affection cérébrale, chronique, ordinairement sans fièvre caractérisée par la perturbation et l'exaltation de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté<sup>564</sup>. Au point de vue psychologique, la manie se manifeste par un bouleversement complet de l'être; le maniaque est en proie à des délires fréquents, son comportement est à la fois exalté, erratique et excessif, son jugement est corrompu par la multiplicité et la succession rapide d'idées délirantes.

En provoquant des erreurs de jugement, en perturbant les affections, en détruisant la volonté du malade, la manie empêche celui-ci de contrôler librement sa conduite et d'agir avec raison et discernement. De ce qui précède, nous pouvons donc affirmer que la manie est une cause qui éteint le crime dans son principe en conformité avec l'application de l'article 64 du *Code pénal*<sup>565</sup>.

#### C. - La démence

La démence en médecine est une maladie chronique, de nature évolutive, caractérisée par un affaiblissement et un relâchement plus ou moins complet de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. En raison de sa nature incapacitante, la démence exerce un impact considérable sur la responsabilité morale et pénale de l'agent. En effet, lorsque la maladie est avancée, lorsque l'intelligence et la volonté de l'individu sont pratiquement éteintes, il n'y a point d'imputabilité<sup>566</sup>. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'exercice de la volonté et de la raison n'est pas éclipé mais seulement atténué, la responsabilité demeure intacte, mais l'étendue de la culpabilité doit être évaluée au regard des caractéristiques personnelles de l'accusé.

#### D. - La monomanie

---

<sup>564</sup>. Voir sur ce point le chapitre XIII consacré au discours médical sur la folie à l'époque classique.

<sup>565</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 135 et 144.

<sup>566</sup>. *Id.*

La monomanie est, d'après ESQUIROL, une affection cérébrale chronique caractérisée par une lésion partielle de l'intelligence, des affections ou de la volonté<sup>567</sup>. En médecine, la monomanie se divise en trois catégories distinctes, selon qu'elle affecte l'intelligence, la volonté, ou les affections de l'agent. Dans la monomanie intellectuelle, le désordre des idées est concentré sur un seul objet ou une série d'objets circonscrits; en dehors de ces idées délirantes, l'agent conserve sa raison et son discernement intellectuel. Dans la monomanie instinctive, le malade est entraîné, par une force irrésistible, à commettre des actes que sa raison condamne et que sa conscience réprouve; les actions sont involontaires, instinctives et irrésistibles. Finalement, dans la monomanie affective, le malade ne déraisonne point, son intelligence et sa volonté demeurent intactes mais ses affections sont profondément perverses.

En droit, si le crime est commis sous l'impulsion d'idées délirantes et plus précisément sous l'empire de la monomanie *intellectuelle*, l'imputabilité pénale de l'accusé s'évanouit en raison du délire qui frappe ce dernier au moment de la commission du crime<sup>568</sup>. Si, au contraire, le crime est commis à cause de la présence chez l'agent d'une monomanie *instinctive*, l'imputabilité de l'accusé s'éteint, non pas en raison de l'absence de discernement intellectuel, mais pour absence de volonté. Finalement, en ce qui concerne les personnes atteintes de monomanie *affective*, il est difficile de plaider en faveur de leur innocence morale, car elles possèdent encore la plénitude de leur intelligence et le contrôle de leur volonté. En effet, les aliénés lucides, écrit TRELAT:

«[m]algré leur déraison, répondent exactement aux questions qu'on leur fait, ne paraissent point aliénés aux observations superficielles et souvent ne se laissent pas pénétrer et deviner que dans la vie intime. Là, ils sont d'autant plus nuisibles, d'autant plus dangereux, que les personnes qui souffrent de leur présence ne rencontrent pendant longtemps aucune sympathie, aucun point d'appui au dehors. Comment croire aux persécutions, aux violences de ceux qui montrent dans leurs relations tant de politesse et tant de douceur?... Ces malades sont fous, mais ne paraissent pas fous parce qu'ils s'expriment avec lucidité. Ils sont fous dans leurs actes plutôt que dans leurs paroles. Ils ont assez d'attention pour ne laisser échapper rien de ce qui se passe autour d'eux, pour ne laisser sans réponse rien de ce qu'ils entendent, souvent pour ne faire aucune omission dans l'accomplissement d'un projet. Ils sont lucides jusque dans leurs conceptions délirantes. Leur folie est lucide»<sup>569</sup>.

<sup>567</sup>. Voir sur ce point le chapitre XIII consacré au discours médical sur la folie à l'époque classique.

<sup>568</sup>. Sur le rapport entre la monomanie et la responsabilité pénale voir J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 136 et 137.

<sup>569</sup>. P. DUBUISSON et A. VIGOUROUX, *op. cit.*, note 561, pp. 30 et 31.

### E. - Le somnambulisme

Le somnambulisme est un état d'automatisme inconscient qui se traduit par l'accomplissement d'activités plus ou moins complexes de la part du sujet pendant son sommeil. En droit, l'agent, qui n'a pas «conscience de lui-même» et qui ne «dirige pas volontairement l'exercice de ses facultés»<sup>570</sup>, ne peut être sanctionné des actes qu'il pose durant son sommeil. Bien que le somnambulisme soit une cause de non-imputabilité en droit pénal français, l'exemption accordée aux personnes, qui commettent des crimes au cours de leur sommeil, découle non pas de l'application régulière de l'article 64 du *Code Pénal*, car le somnambulisme n'est pas une affection de nature pathologique, mais de «l'appréciation morale du fait incriminé» et de la «gestion générale de la culpabilité»<sup>571</sup>.

### F. - Les états d'automatisme

En droit, les délires transitoires, les automatismes inconscients, les pulsions irrésistibles qui se produisent quelquefois dans le cadre de certaines maladies telles la fièvre cérébrale, l'artériosclérose, la rage, l'épilepsie<sup>572</sup>, la catalepsie, peuvent constituer, aux fins du droit criminel, une juste cause de non-imputabilité. En ce qui concerne maintenant la grossesse, elle se range dans cette catégorie, écrit ORTOLAN, car elle peut amener occasionnellement un dérangement des facultés mentales dont la nature peut entraîner la commission d'actes reprochables<sup>573</sup>.

## Conclusion

Avant de terminer cette rubrique consacrée à l'analyse de l'article 64 du *Code pénal*, il convient d'introduire ici un bref commentaire sur la nature des états pathologiques admissibles en droit criminel. Contrairement au langage médical, le discours juridique sur la folie en France ne fait aucune distinction entre les affections qui constituent en médecine un état principal, et les états pathologiques qui apparaissent comme le symptôme d'une maladie particulière. En effet, il importe peu, aux termes de l'article 64 du *Code pénal*, que la perte de la raison ou l'absence de la liberté proviennent d'une folie classique comme la manie, ou

<sup>570</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, p. 136.

<sup>571</sup>. *Id.*, pp. 144 et 145.

<sup>572</sup>. Orléans, 22 juin 1886: *D.* 1887. 5. 213.

<sup>573</sup>. J. ORTOLAN, *op. cit.*, note 459, pp. 135 et 144.

d'une manifestation psychopathologique secondaire comme la fièvre; en bref, tout ce qui compte, c'est la présence d'un état pathologique, et l'affaïssement subséquent de la raison ou de la liberté de l'agent.

En conclusion, l'expression «démence», prévue à l'article 64 du *Code pénal*, comprend toute maladie, toute affection, toute perturbation de nature congénitale ou acquise, d'une durée permanente ou périodique, qui enlève à l'agent l'intelligence ou la liberté nécessaire à l'accomplissement d'un acte volontaire.

## **DEUXIÈME SECTION.- LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES RELIÉES À UNE DÉCLARATION DE NON-RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE DÉMENCE**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'apparition des nouvelles valeurs régissant l'internement des aliénés criminels**

D'après Paul DUBUISSON et André VIGOUROUX, "c'était, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un événement tout à fait exceptionnel que l'acquittement d'un criminel pour cause d'aliénation. Il fallait pour cela que la folie fût cent fois évidente, qu'elle éclatât aux yeux des juges. Et l'on sait quel était le sort des malheureux soustraits ainsi à l'échafaud: la vie dans les horribles cabanons des maisons de force, des chaînes aux mains et aux pieds, une nourriture immonde, en un mot le traitement des bêtes fauves. On se demande ce qu'avaient gagné ces irresponsables à ne pas être considérés comme des coupables"<sup>574</sup>.

Voilà un récit fort éloquent des conditions pitoyables dans lesquelles étaient plongés les fous délinquants en France au temps de l'Ancien régime. Nous connaissons la suite. À la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, malgré quelques difficultés, le rapport entre la folie et la raison se renverse. L'internement du fou délinquant change de figure. Ses fondements, sous l'influence de la promotion de nouvelles valeurs, prennent un tout nouveau visage. C'est qu'il faut comprendre effectivement qu'à partir des années 1880, l'enfermement des aliénés en France n'est plus déterminé uniquement par des valeurs d'ordre public, mais aussi et surtout par des valeurs de liberté individuelle. En effet, selon CABANIS, célèbre auteur d'un rapport sur la condition des aliénés en France, "quand les hommes jouissent de leurs facultés rationnelles, c'est-à-dire tant qu'elles ne sont point altérées au point de compromettre

---

<sup>574</sup>. P. DUBUISSON et A. VIGOUROUX, *op. cit.*, note 561, p. 16.

la sûreté et la tranquillité d'autrui, ou de les exposer eux-mêmes à des dangers véritables, nul n'a le droit, pas même la société toute entière de porter la moindre atteinte à leur indépendance"<sup>575</sup>. Au même effet, voir aussi la déclaration de TENON qui affirme, dans son mémoire sur les hôpitaux de Paris, que "ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les ressources possibles qu'il est permis de consentir à la nécessité fâcheuse d'enlever à un citoyen sa liberté"<sup>576</sup>.

L'apparition dans l'imaginaire collectif d'une nouvelle sensibilité à l'égard de la liberté individuelle introduit, dans la procédure de l'internement judiciaire, une nouvelle dialectique entre la raison et la liberté. Autrefois confiné à l'intérieur de l'équation trigonométrique (crime+folie=internement), le rapport entre la liberté et la raison en droit pénal s'enrichit désormais d'une nouvelle variable; ainsi pour être enfermé le fou délinquant doit non seulement être dépourvu de sa raison, mais encore faut-il que cette atteinte de la raison puisse constituer une menace pour la société ou pour l'agent lui-même (crime+folie+dangerosité=internement). En effet, selon CABANIS, "l'humanité, la justice, et la bonne médecine ordonnent de ne renfermer que les fous qui peuvent nuire véritablement à autrui; de ne resserrer dans les liens que ceux qui, sans cela, se nuiraient à eux-mêmes"<sup>577</sup>. En résumé, pour être privé de sa liberté, le fou délinquant doit être dangereux. Le rapport entre l'internement et la dangerosité est désormais si dépendant en droit criminel qu'une modification de l'un entraîne automatiquement une modification de l'autre.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Le régime positif applicable aux criminels acquittés pour cause d'aliénation mentale**

En France, l'altération des facultés mentales qui enlève à l'individu la plénitude de son intelligence ou la liberté de sa volonté entraîne, aux fins du droit criminel, l'acquittement inconditionnel de l'accusé; le fou délinquant bénéficie alors d'une ordonnance de non-lieu si sa folie est constatée pendant l'instruction, ou d'une déclaration d'acquittement si la folie n'est reconnue qu'au moment de la procédure de jugement. Une fois acquitté, le délinquant est exclu de la sphère pénale; son statut n'est plus du ressort des autorités judiciaires. Le tribunal étant désormais dessaisi de l'affaire, l'accusé doit être relâché sans que ce dernier

---

<sup>575</sup>. CABANIS, Vues sur les secours publics, dans *Oeuvres philosophiques de Cabanis*, 2<sup>e</sup> partie, p. 49, cité dans M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 458.

<sup>576</sup>. TENON, *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, 4<sup>e</sup> mémoire, p. 212, cité dans M. FOUCAULT, *id.*, p. 455.

<sup>577</sup>. CABANIS, *op. cit.*, note 575, p. 51, cité dans M.FOUCAULT, *id.*, p. 459.

puisse prendre à son égard des mesures de contrôle. Malgré l'acquittement inconditionnel de l'accusé, la société n'est pas pour autant dépourvue face à l'aliéné. En effet, le législateur, devant la menace que représente la remise en liberté d'une personne relaxée pour cause d'aliénation mentale, adopta, en 1790, une loi visant à prévenir les dommages que peuvent causer éventuellement les aliénés en liberté. Au point de vue idéologique, cette loi est d'une facture rétrograde; elle classe à l'intérieur d'une même famille les aliénés et les bêtes malfaisantes. En effet, d'après la loi du 16-24 août, "l'Assemblée confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux... le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants et féroces"<sup>578</sup>.

Cette disposition sera renforcée quelques mois plus tard par l'adoption de la loi du 22 juillet 1791 qui stipule que, "les parents des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale doit obvier aux inconvénients qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers remplissent ce devoir"<sup>579</sup>. Enfin, la plus importante disposition en matière d'internement des aliénés criminels fut adoptée le 30 juin 1838. Cette loi, qui confie à l'autorité municipale la responsabilité du contrôle et de la mise à l'écart des fous délinquants, prévoit ce qui suit: "Une personne interdite ou non, dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, doit être placée d'office dans un établissement d'aliénés, sur ordre motivé du préfet; ce dernier doit statuer dans les 24 heures sur toute mesure provisoire (art. 18 et 23). Hospices, hôpitaux et communes sont astreints aux réceptions provisoires; mais en aucun cas les aliénés ne pourront être déposés dans une prison (art. 24). Un rapport médical est adressé chaque semestre au préfet qui décide la sortie ou le maintien (art. 20)"<sup>580</sup>.

## Conclusion

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'irrésistible montée des valeurs de liberté individuelle en France, le discours juridique sur la folie est le théâtre d'une nouvelle redistribution, d'un nouveau partage entre la folie et l'internement. Au regard des profondes transformations qui ont marqué, à cette époque, les grandes lignes de la politique judiciaire en matière d'aliénation mentale, deux hypothèses s'imposent. La première, qui est

---

<sup>578</sup>. M. FOUCAULT, *id.*, p. 443.

<sup>579</sup>. *Id.*

<sup>580</sup>. J. POSTEL et C. QUÉTEL, *op. cit.*, note 128, p. 183.

d'ordre général et de nature juridique, postule que les changements qui ont affecté la signification de la norme applicable en matière d'aliénation mentale, au cours de cette période, n'est pas le résultat d'un processus aléatoire, mais le produit de l'adoption de nouvelles valeurs, de nouveaux principes et de nouvelles croyances au sein de la population française. La seconde hypothèse, qui est de facture philosophique, veut que l'effacement des autorités répressives au profit de l'autorité administrative, en matière d'internement judiciaire, est l'indice d'une nouvelle manière d'appréhender la question de la folie en droit pénal. En effet, le problème de la folie, écrit FOUCAULT, "n'est plus envisagé du point de vue de la raison ou de l'ordre, mais du point de vue de l'individu libre"<sup>581</sup>. C'est dans cette perspective qu'il faut dorénavant envisager le discours juridique sur la folie en France à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle et de l'époque contemporaine.

---

581. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 458.

TITRE QUATRIÈME

# L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE

## CHAPITRE SEIZIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ANGLETERRE ET AU CANADA

En Angleterre, l'époque classique est une période historique fort importante dans la mesure où elle marque une coupure, une rupture avec l'approche traditionnelle de la responsabilité pénale soutenue par les juristes au XVII<sup>e</sup> siècle. À la voie «philosophique» et «moraliste» de la responsabilité pénale privilégiée notamment par COKE, HALE et BLACKSTONE, les auteurs et les tribunaux préfèrent désormais la voie du «normatif juridique», plus certaine et plus technique. On sait l'effort de STEPHEN pour débarrasser le droit criminel de toutes considérations qui pourraient parasiter l'étude de la responsabilité pénale. En effet, STEPHEN dans ses commentaires sur la loi anglaise est catégorique: "I understand by responsibility nothing more than actual liability to legal punishment. It is common to discuss this subject as if the Law itself depended upon the result of discussions as to freedom of the will, the origin of moral distinctions, and the nature of conscience. Such discussions cannot be altogether avoided, but in legal inquiries they ought to be noticed principally in order to show that the law does not really depend upon them"<sup>582</sup>.

C'est dans ce contexte positiviste qu'apparaît l'étude de la responsabilité pénale à l'époque contemporaine. Dans un contexte qui vise non seulement à absolutiser l'objet du droit criminel, mais aussi à réduire l'infraction à ce qu'elle est dans son objectivité, dans sa structure superficielle, sans se préoccuper de sa fonction et de sa transcendance par rapport à l'univers philosophique dans lequel elle prend place. Mais il ne faut pas se tromper, derrière la vision normative de la *mens rea*, derrière le rejet de la morale traditionnelle, se cache une réalité commune aux anciens criminalistes; il s'agit du criminel avec ses attributs personnels que sont l'intelligence et la volonté. C'est qu'il faut comprendre effectivement que dans la perception de la responsabilité pénale que se donnent les auteurs et les juges du XX<sup>e</sup> siècle, nous trouvons inextricablement noué ce qui apparaît à leurs yeux de plus positif et de plus négatif à l'égard de l'infraction. Le positif, c'est que l'état d'esprit de l'accusé au moment de la commission du crime est présenté en dehors de toute connotation morale. Le négatif, c'est que malgré la poussée du normativisme juridique, le droit ne peut affranchir complètement la responsabilité pénale de ses assises philosophiques, et plus largement de son rattachement spirituel à l'élément de faute.

---

<sup>582</sup>. F. STEPHEN, *op. cit.*, note 414, p. 96.

L'objet de cette section est d'étudier le développement des principes régissant la responsabilité pénale au XX<sup>e</sup> siècle. À l'examen de l'approche physique de l'acte volontaire en droit pénal anglais et canadien (**première section**), succédera une étude de l'approche intellectualiste ou morale de l'acte volontaire (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- L'APPROCHE PHYSIQUE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La définition et la classification juridique de l'acte volontaire en droit pénal anglais et canadien**

À la suite de George AUSTIN, le droit pénal anglais et canadien envisage l'acte volontaire à l'intérieur des limites réductrices de l'approche matérialiste<sup>583</sup>. La volonté étant désormais affranchie de toute référence à l'intelligence, l'acte volontaire désigne donc uniquement le processus psychophysiologique à l'origine duquel résulte la contraction des membres du corps. Ainsi, dans le fait de tirer à l'aide d'une arme à feu, l'expression acte volontaire réfère aux mouvements musculaires par lesquels l'agent soulève l'arme, la pointe sur la victime et actionne le mécanisme d'ignition<sup>584</sup>. Au point de vue psychologique, l'exigence du caractère volontaire de l'acte en droit criminel signifie essentiellement que l'acte matériel interdit par la loi doit être désiré et accompli sous le contrôle conscient de son auteur.

À l'image de plusieurs expressions philosophiques, le sens précis du concept légal d'acte volontaire se révèle plus nettement à travers la définition de son corollaire, l'acte involontaire. En droit pénal, une action involontaire désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience ou du contrôle physique de son auteur<sup>585</sup>. Au Canada, les causes

583. Gisèle CÔTÉ-HARPER, André MANGANAS, Jean TURGEON, *Droit pénal canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1989, pp. 205, 206 et 207; Don STUART, *Canadian Criminal Law, A Treatise*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1987, p. 83; Jacques FORTIN, Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Les Éditions Thémis inc., 1982, pp. 88 et 89; Henry PALMER, *Harri's Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., London, Sweet & Maxwell Lim., 1960, p. 22; Glanville WILLIAMS, *Criminal Law, The General Part*, London, Steven's and Sons Lim., 1953, pp. 10-15; J.C. SMITH et Brian HOGAN, *Criminal Law*, 6<sup>e</sup> éd., London, Edinburgh, Butterworths, 1988, pp. 39 et 40; Alan W. MEWETT et Morris MANNING, *Mewett & Manning on Crimnal Law*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Vancouver, Butterworths, 1994, p. 129.

584. J. FORTIN et L. VIAU, *id.*, p. 88.

585. *R. c. K.*, (1971) 3 C.C.C. (2D) 84 (C.A. Ont.). Voir aussi *R. c. Charlson*, [1955] 1 All E.R. 859, 860 et 861. "These are charges of criminal offences, and the first two are charges of criminal offences of the utmost gravity. In order to commit them an accused must have a guilty mind. For example, an act wich otherwise might be an assault would not be an assault if it was done purely accidentally. You or I in the public street might suddenly put our hands up to stop our hat being blown off, and might hit a passerby on the nose without knowing he was there. If we had consciously put out our hands, whatever the motive, and hit the

d'involontaire sont innombrables. Nous les trouvons notamment dans les cas d'accident, d'impossibilité, ou d'automatisme. Voici un exemple d'une action involontaire. Alors qu'il est au volant d'une automobile, A est victime d'une crise d'épilepsie; inconscient, il perd le contrôle de son véhicule et provoque un accident. Dans ce cas, il est évident que l'accusé n'a pas agi volontairement en ce sens qu'il ne possédait pas, au moment de la commission du crime, un contrôle minimum de ses mouvements physiques.

La classification juridique de l'acte volontaire en droit criminel a donné lieu au cours des dernières années à de nombreuses discussions et cela surtout dans le contexte où une intoxication avait affecté la conscience de l'individu. En effet, l'exigence d'un comportement conscient et volontaire appartient-il au concept de l'*actus reus*, ou à celui de la *mens rea*? Sur ce point, les opinions divergent. Certains juristes classent l'acte volontaire au sein de l'*actus reus*<sup>586</sup>. Ainsi d'après le juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Théroux*<sup>587</sup>, le terme *mens rea*, interprété correctement, n'inclut pas tous les éléments moraux d'un crime. L'*actus reus* comporte son propre élément moral; pour qu'il y ait *actus reus*, l'acte de l'accusé doit être volontaire"<sup>588</sup>. Au même effet, citons le commentaire du juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Penno*<sup>589</sup>. D'après ce dernier:

«La qualification d'une infraction d'intention générale, jointe au retrait du moyen de défense fondé sur l'intoxication quand cette intoxication est volontaire, aura comme conséquence juridique que, dans certaines circonstances, le juge des faits n'aura pas d'autres choix que celui de déclarer l'accusé coupable même s'il a un doute raisonnable quant à savoir si, vu l'intoxication, l'acte de l'accusé a été volontaire. De même, le ministère public n'aurait plus l'obligation de prouver hors de tout doute raisonnable l'*actus reus* d'une infraction d'intention générale puisqu'un doute raisonnable quant au caractère volontaire de l'acte en raison de l'intoxication échapperait dès le départ à tout examen. Je suis d'avis que le fait qu'il puisse y avoir déclaration de culpabilité en dépit de l'existence d'un doute raisonnable quant au caractère volontaire, qui est un élément essentiel de la perpétration de l'*actus reus*, est

---

passerby on the nose, it would be an assault, for it would have been a conscious act. If it is purely accidental, no assault is committed; for the element of consciousness is not present. [...] Similarly in the case of certain diseases a person suffering from the disease may be deprived of the control of his actions. A man in the throes of an epileptic fit does not know what he is doing. If a friend bends over to assist him, and in the midst of his fit the epileptic grips that friend by the throat not knowing what he is doing and in so doing throttles the friend and cause his death, no offence has been committed against the criminal law; because the actions of an epileptic are automatic and unconscious, and his will or consciousness is not applied to what he is doing. He is not in conscious control of his actions, and I do not propose to ...".

586. J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, pp. 41-2.; A.C.E. LYNCH, «The Mental Element in the Actus Reus», 98 *L.Q.R.* 109; A.W. MEWETT et M. MANNING, *op. cit.*, note 583, p. 131.

587. *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5.

588. *Id.*, 17; *R. c. King*, [1962] R.C.S. 746.

589. *R. c. Penno*, [1990] 2 R.C.S. 865.

une restriction aux droits garantis à l'accusé par l'art. 7 et l'al. 11 d) de la *Charte*»<sup>590</sup>.

Bien que ces deux passages renvoient à des jugements rendus par la Cour suprême du Canada, il convient de souligner que le rapport entre l'acte volontaire et l'*actus reus* existe aussi en Angleterre. En effet, d'après Glanville WILLIAMS, l'exigence d'un comportement conscient et volontaire appartient à l'élément physique ou matériel de l'infraction<sup>591</sup>. De même, selon les auteurs SMITH et HOGAN, le caractère volontaire d'un acte fait partie de l'*actus reus* car sa nature particulière est plus fondamentale que l'intention et l'insouciance ou, pour s'exprimer autrement, que la *mens rea*<sup>592</sup>.

Certains juristes, contrairement aux auteurs et aux juges appartenant à la première catégorie, rangent l'acte volontaire à l'intérieur de la *mens rea*. À la lecture de la doctrine et de la jurisprudence, nous avons répertorié deux manières différentes de classer l'acte volontaire au sein de la *mens rea*. La première, qui est à notre avis la plus ancienne et la moins utilisée à l'heure actuelle, place l'acte volontaire aux côtés des deux composantes traditionnelles de la *mens rea* que sont l'intention et l'insouciance. Ainsi, d'après Henry PALMER<sup>593</sup>, "in determining whether an act or omission was accompanied by any *mens rea* the questions to be considered are:

- (1) Whether it was voluntary;
- (2) Whether it was committed or omitted intentionally or negligently;
- (3) In some cases, by what motive it was induced"<sup>594</sup>.

La seconde approche réunissant l'acte volontaire et la *mens rea* en droit pénal associe la présence d'un comportement conscient et volontaire de la part de l'accusé à l'intention minimale requise en matière d'infraction d'intention générale<sup>595</sup>. En effet, l'exigence d'une

---

590. *Id.*, 879.

591. G. WILLIAMS, *op. cit.*, note 583.

592. J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, pp. 41 et 42.

593. H. PALMER, *op. cit.*, note 583.

594. *Id.*, pp. 21 et 22.

595. Voir à ce sujet les décisions suivantes. (1) *Regina c. Minor*, [1955] 112 C.C.C. 29, 33 et 34 (C.A. Sask.). "These last words are significant and contemplate a defence that the accused is not conscious and not capable of forming an intent and appear to be inconsistent with the previous statement that there is no such defence as blackout. There is ample authority to the effect that when a person is unconscious from any cause and is in a condition when he cannot form an intent, in other words when he does not know what he is doing, he has a good defence to a criminal act performed by him when in that condition. In my opinion the provisions with respect to insanity do not apply to the defence set up in this case, namely, that the accused did

intention générale en droit, qui se réduit par exemple dans les cas de voies de faits à la simple volonté d'utiliser la force, ne peut être accomplie lorsque l'individu était incapable au moment de la commission du crime de contrôler consciemment ou volontairement ses mouvements physiques. On retrouve cette conjonction entre l'acte volontaire et l'intention générale dans plusieurs décisions et notamment dans l'arrêt *R. c. Bernard*<sup>596</sup>. À ce sujet, le juge Wilson tire la conclusion suivante:

«Je crois que la règle énoncée dans l'arrêt *Leary* est tout à fait compatible avec la charge imposée au ministère public de prouver l'intention minimale qui doit accompagner l'exécution de l'acte prohibé dans les infractions d'intention générale. Je considère qu'il est préférable de préserver la règle énoncée dans l'arrêt *Leary* dans la forme plus souple appliquée par le juge Pidgeon, c.à-d. de permettre que la preuve de l'intoxication soit soumise au juge des faits pour les infractions d'intention générale seulement s'il s'agit d'une preuve d'intoxication extrême entraînant l'absence de conscience voisine de l'aliénation mentale ou de l'automatisme. C'est seulement dans ce cas que la preuve peut soulever un doute raisonnable sur l'existence de l'intention minimale requise par l'infraction»<sup>597</sup>.

En conclusion, l'aspect moral que comporte une conduite volontaire en droit pénal canadien et anglais peut relever dans une certaine mesure autant du domaine de l'*actus reus* que du domaine de la *mens rea*. En dépit de la controverse qui entoure la classification de l'acte volontaire en droit criminel, tous les auteurs s'accordent généralement pour dire que l'acte volontaire est une composante essentielle et utile de l'infraction pénale.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'utilité pratique de l'approche matérialiste de l'acte volontaire en droit pénal contemporain**

Au Canada, l'effet pratique de l'acte volontaire au sens purement physique du terme se concrétise dans le cadre de la défense d'automatisme. En droit pénal, "l'automatisme désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté.

---

not know what he was doing at the time of the accident". (2) *R. c. Kemp*, [1956] ALL E.R. 249, 251. "In those circumstances if the presumption that a man is sane continues to govern the case and if the jury accept the evidence to which I have referred, they would have to return a verdict of not guilty on the basis that the man was not responsible for his acts and did not know what he was doing and therefore could not have had the necessary guilty intent". (3) *Regina c. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288, 306 (C.A. N.-B.). "The importance of the rules in the present context, namely the context of automatism, is this. If the defendant did not know the nature and quality of his act because of something which did not amount to defect of reason from disease of the mind then he will probably be entitled to be acquitted on the basis that the necessary criminal intent which the prosecution has to prove is not proved".

<sup>596</sup>. *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 832.

<sup>597</sup>. *Id.*, 887.

C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. Il désigne un acte inconscient et involontaire, où l'esprit ne sait pas ce qui se produit"<sup>598</sup>. Compte tenu de son caractère fondamental, l'absence de volonté à l'égard d'un acte interdit constitue dans la plupart des cas une juste cause d'exonération. Dans *Rabey c. La Reine*<sup>599</sup>, le juge en chef Dickson déclare ce qui suit au sujet de la défense d'automatisme:

«Alléguer en défense que l'acte est involontaire donne à l'accusé le droit d'être complètement et inconditionnellement acquitté. [...] Bien qu'il s'agisse d'une défense, en ce sens que c'est l'accusé qui la soulève, le ministère public a toujours le fardeau de prouver le caractère volontaire d'un acte»<sup>600</sup>.

Au Canada et en Angleterre, la défense d'automatisme est le prolongement naturel de l'exigence voulant que le comportement de l'accusé soit à la fois conscient et volontaire<sup>601</sup>. Or, faut-il conclure pour autant, comme le font certains juristes, que la défense d'automatisme existe en droit pénal uniquement à cause de l'adoption d'une vision purement physique de l'acte volontaire. Nous ne le croyons pas. À notre avis, la défense d'automatisme s'inscrit autant à l'intérieur de l'approche intellectualiste de l'acte volontaire qu'au sein de l'approche matérialiste. En effet, nous avons vu que le choix et l'exécution forment une unité non artificielle, mais naturelle, un véritable complexe d'actions intégrées à l'intérieur du schéma classique de l'acte volontaire. L'usage et l'exécution étant nécessaires à l'accomplissement d'un acte libre et réfléchi, il s'ensuit que l'incapacité de contrôler consciemment ou volontairement ses mouvements physiques empêche la réalisation de l'approche intellectualiste de l'acte volontaire et l'établissement d'une faute morale. En résumé, l'essence de la défense d'automatisme ne repose pas nécessairement sur l'approche matérialiste de l'acte volontaire mais sur l'exécution déficiente de la volonté, étape que l'on retrouve aussi dans le cadre de la conception classique de l'acte volontaire.

---

598. *R. c. K.*, précité, note 585, cité avec approbation dans *Rabey c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 513.

599. *Id.*

600. *Id.*, 522 et 523.

601. J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, pp. 41 et 42.

## DEUXIÈME SECTION.- L'APPROCHE INTELLECTUALISTE DE L'ACTE VOLONTAIRE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- L'élément moral se rattachant à l'individu (conditions générales de la responsabilité pénale)

Au Canada, comme du reste en Angleterre, la responsabilité pénale repose encore aujourd'hui sur une approche intellectualiste de l'acte volontaire. Ainsi, pour être coupable d'une infraction de nature criminelle, l'accusé doit être doué d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et sans contrainte<sup>602</sup>. Depuis quelques années toutefois, cette conception fondamentale n'apparaît plus expressément dans la masse des ouvrages consacrés à la responsabilité pénale<sup>603</sup>. En effet, contrairement à HALE, BLACKSTONE et HAWKINS, les auteurs contemporains délaissent de plus en plus les fondements éthiques et spirituels de la faute au profit de la description positive et technique des composantes de la *mens rea*. Cette situation ne signifie pas pour autant que l'élément moral se rattachant à l'individu est évacué complètement du champ d'application du droit criminel. Au contraire, l'approche intellectualiste de l'acte volontaire existe toujours, mais apparaît désormais à travers le développement des causes qui l'empêchent et la contrarient, à savoir les moyens de défense qui font appel à l'état d'esprit de l'accusé au moment de la commission du crime<sup>604</sup>.

En jurisprudence, l'acte volontaire entendu dans son acception large d'acte libre et réfléchi est, comme en doctrine, peu employé par les tribunaux. Malgré cette situation, on assiste depuis quelques années à un retour en force de l'approche intellectualiste de l'acte

602. Jacques FORTIN, *Le «Mens rea» en droit canadien*, Thèse de droit, Université de Montréal, 1971, pp. 33 et 34. "La rationalisation de la responsabilité pénale par la théorie du libre arbitre fait que la première s'associe très étroitement à la seconde: il ne peut y avoir de responsabilité pénale que dans la mesure où existe une responsabilité morale. C'est la doctrine classique du droit pénal prévalant encore aujourd'hui, doctrine qui repose sur un certain nombre de postulats familiers aux philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces postulats sont les suivants: 1) l'homme est composé de deux entités distinctes: l'âme et le corps; 2) l'âme est composée de deux facultés fondamentales: l'intelligence et la volonté et douée du libre arbitre, c'est-à-dire de la faculté d'agir bien ou mal. Si l'homme agit mal, alors qu'il pouvait discerner le bien du mal et donc de choisir d'agir, il doit répondre des conséquences de son acte en subissant la peine prévue".

603. Le seul ouvrage que nous avons trouvé qui traite expressément de cette question est celui de J. FORTIN et L. VIAU, *op. cit.*, note 583, p. 155. "La faute ne peut-être que le fait d'une personne normale (c'est-à-dire non aliéné mentale) en possession de ses moyens (c'est-à-dire non inconsciente) dans une situation où elle a le choix d'agir (absence de contrainte morale) et la possibilité d'agir (absence de contrainte physique ou d'impossibilité matérielle) et agissant contrairement à la loi (non en conformité avec celle-ci comme dans le cas de l'exécution de la loi) ou pour éviter un plus grand mal (comme c'est le cas en matière de légitime défense ou de nécessité)".

604. J. FORTIN, *op. cit.*, note 602, p. 65. "Le fait est que la doctrine anglaise explique les conditions de la responsabilité en se plaçant sur un plan négatif, c'est-à-dire en énonçant les causes d'exonération".

volontaire. Pour s'en convaincre, citons un extrait de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Perka c. La Reine*<sup>605</sup>, où le juge en chef Dickson emprunte au juriste américain George FLETCHER les commentaires suivant:

«Cette définition fait ressortir le lien conceptuel qui existe entre la nécessité en tant qu'excuse et l'exigence bien connue en droit criminel que pour qu'il y ait responsabilité criminelle, les actes qui constituent l'*actus reus* d'une infraction doivent être volontaires. Littéralement, cette exigence du caractère volontaire signifie simplement que les actes matériels interdits doivent avoir été accomplis sous le contrôle conscient de leur auteur. Sans ce contrôle, il n'y a pas d'acte pour les fins du droit criminel. L'excuse de nécessité ne vise pas le caractère volontaire dans ce sens. L'alpiniste perdu qui, sur le point de mourir gelé, s'introduit par effraction dans un chalet de montagne isolé n'agit pas littéralement de façon volontaire. Il a le contrôle de ses actes au point d'être physiquement capable de s'abstenir d'agir. En réalité toutefois son acte n'est pas «volontaire». Le «choix» qu'il a d'enfreindre la loi n'est nullement un choix véritable; il est poussé implacablement par les instincts normaux de l'être humain. Ce caractère involontaire est souvent décrit comme le caractère involontaire dit moral ou normatif»<sup>606</sup>.

On entend par acte volontaire dit «moral» ou «normatif», ni plus ni moins que l'acte volontaire envisagé dans son acception classique d'action libre et réfléchie. Au plan sémantique, l'ajout des attributs «moral» et «normatif» à l'expression acte volontaire est rendu nécessaire compte tenu de la confusion qui résulte actuellement de la coexistence en droit pénal anglais et canadien des approches matérialiste et intellectualiste de l'acte volontaire. En résumé, l'exigence d'un acte libre et réfléchi est encore aujourd'hui un axiome fondamental de notre système de droit pénal. Bien que l'élément moral se rattachant à l'individu ne soit pas, en règle générale, formellement exprimé dans les ouvrages de doctrine ou les rapports de jurisprudence, sa présence peut être déduite de l'application normale de la responsabilité pénale et des différentes causes d'exonération.

605. *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

606. *Id.*, 249.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'élément moral se rattachant à la société (*mens rea*)

### A.- L'approche théorique

Reconnue sous des expressions différentes, mais qui recouvrent le même domaine, - «guilty mind»<sup>607</sup>, «some blameworthy condition of the mind»<sup>608</sup>, «wicked mind» -, la *mens rea* est une notion fondamentale en droit pénal anglais et canadien. Historiquement, la *mens rea* est l'élément mental exigé pour la constitution d'une infraction ou, pour s'exprimer autrement, l'élément de faute qui se rattache à la définition du crime. En principe, la *mens rea* doit exister face à tous les éléments matériels de l'infraction<sup>609</sup>. Sa présence peut être prévue expressément aux termes de la définition du crime ou implicitement selon la nature particulière de l'infraction. Ainsi se superposent, dans une unité cohérente, la positivité de l'*actus reus* et la coloration morale de la *mens rea*.

D'après la conception classique soutenue pendant longtemps en droit criminel anglais et canadien<sup>610</sup>, la *mens rea* se divise en deux catégories distinctes: l'intention et l'insouciance. Dans *Leary c. La Reine*<sup>611</sup>, le juge Dickson écrit que:

«L'état mental requis pour qu'il y ait responsabilité pénale consiste dans la plupart des cas dans:

a) l'intention d'accomplir l'*actus reus* du crime, c'est-à-dire l'intention d'accomplir l'acte qui constitue le crime en question, ou dans

607. *Harding c. Prince*, [1948] 1 K.B. 697, 700 (j. Goddard). "[t]he court should not find a man guilty of an offence against the criminal law unless he has a guilty mind". Voir également *R. c. Perkins*, 59 C.R. (3d) 56 (C.S. T.N.-O.) et *R. c. Kester*, (1982) 66 C.C.C. (2d) 384n (C.A. Ont.).

608. *Gaunt c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 505, 511. Voir également *Younghusband c. Luftig*, [1949] 2 K.B. 354, 371.

609. Voir sur ce point la célèbre décision anglaise *Fowler c. Padget*, (1798) 101 E.R. 1103, 7 T.R. 509. "It is a principle of natural justice and of our laws that «actus non facit reum nisi mens sit rea». The intent and the act must both concur to constitute the crime".

610. G.L. WILLIAMS, *op. cit.*, note 583, p. 29. "What, then, does legal *mens rea* means? It refers to the mental element necessary for the particular crime, and this mental element may be either intention to do the act or bring about the consequence or (in some crimes) recklessness as to that consequence. These two concepts hold the key to the understanding of a large part of the criminal law. Some crimes require intention and nothing else will do, but most can be committed either intentionally or recklessly. Some crimes require particular kinds of intention or knowledge. Outside the class of crimes requiring *mens rea* there are some that do not require any particular state of mind but do require negligence. Negligence in law is not necessarily a state of mind; and thus these crimes are best regarded as not requiring *mens rea*. However, negligence is a kind of legal fault, and in that respect they are akin to crimes requiring *mens rea*".

611. *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29.

b) le fait que la personne prévoit ou sait que son comportement entraînera probablement ou pourra entraîner l'*actus reus*, tout en acceptant le risque ou en y étant indifférente alors que, dans les circonstances, le risque est considérable ou injustifiable. Cet état d'esprit est parfois qualifié d'indifférence à l'égard des conséquences de l'acte»<sup>612</sup>.

En 1982, avec l'adoption de la *Charte des droits et libertés*<sup>613</sup> au Canada, plusieurs s'attendaient à la reconnaissance de la *mens rea* comme norme constitutionnelle<sup>614</sup>. Cette prétention, qui reposait en grande partie sur l'article 7 de la *Charte* et sur l'application des principes de justice fondamentale dans les cas où la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne était menacée, fut rejetée en grande partie par les tribunaux. Certes, la prévisibilité subjective est désormais un élément nécessaire dans les cas où les stigmates sociaux associés à la sanction ainsi que les peines pouvant être imposées exigent un élément mental positif comme c'est le cas par exemple en matière de meurtre<sup>615</sup>, mais la négligence constitue, d'après la Cour suprême du Canada, l'exigence minimale de faute suffisante au plan constitutionnel<sup>616</sup>. En d'autres termes, depuis les arrêts *Wholesale Travel Group inc.*<sup>617</sup>, *Nova Scotia Pharmaceutical society*<sup>618</sup> et *Hundal*<sup>619</sup>, l'élément de faute se rattachant à la définition de l'infraction peut être déterminé en droit criminel au regard d'une norme subjective ou objective le cas échéant. Dans cette dernière hypothèse, la question, selon Mme McLachlin, doit porter non pas sur ce qui s'est passé dans l'esprit de l'accusé mais sur l'absence d'un état mental de diligence. Ainsi d'après cette dernière:

---

612. *Id.*, 34.

613. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U, c. 11)].

614. Voir par exemple l'excellent article d'André JODOIN, «La Charte canadienne des droits et libertés et l'élément moral des infractions», (1983) 61 *R. du B. can.* 211, 225. "J'estime qu'il n'est pas du tout illusoire de croire que l'interprétation de l'article 7 conduira à la reconnaissance de la *mens rea* comme norme constitutionnelle. D'une part la structure de la *Charte* et les principes d'interprétation applicables à l'expression «principes de justice fondamentale» rendent cette conclusion plausible. D'autre part, la doctrine et la jurisprudence en matière de responsabilité criminelle ont évolué au point où la constitutionnalisation de la *mens rea* apparaît comme un point d'arrivée plutôt que comme un nouveau départ".

615. *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, 646. "À mon avis, dans une société libre et démocratique qui attache de l'importance à l'autonomie et au libre arbitre de l'individu, les stigmates et la peine rattachés au crime le plus grave, le meurtre, devraient être réservés à ceux qui ont choisi de causer intentionnellement la mort ou d'infliger des lésions corporelles dont ils savaient qu'elles étaient susceptibles de causer la mort. L'exigence d'une prévision subjective de la mort dans le contexte d'un meurtre a essentiellement pour rôle de maintenir une proportionnalité entre les stigmates et la peine rattachés à une déclaration de culpabilité de meurtre et la culpabilité morale du délinquant".

616. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 159

617. *Id.*

618. *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

619. *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867.

«La faute dans les infractions criminelles peut être évaluée grâce à une norme objective ou subjective. Une infraction peut exiger la preuve d'un état d'esprit positif, tel que l'intention, l'insouciance ou l'aveuglement volontaire. Si c'est le cas, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'état d'esprit requis. Il s'agit d'un critère subjectif fondé sur ce qui s'est vraiment passé dans l'esprit de l'accusé. Par ailleurs, la faute peut résider dans la négligence ou l'inconscience de l'accusé. Dans ce cas, c'est un critère objectif qui s'applique; la question ne porte pas sur ce qui s'est passé dans l'esprit de l'accusé mais sur l'absence d'un état mental de diligence. Ce manque de diligence raisonnable se déduit de la conduite de l'accusé. Si cette conduite manifeste un manque de diligence jugé selon la norme d'une personne raisonnable dans des circonstances analogues, on a prouvé l'existence de la faute nécessaire. Les circonstances pertinentes peuvent comprendre des circonstances qui sont personnelles à l'accusé, à savoir s'il avait ou non les aptitudes nécessaires pour atteindre l'état mental requis»<sup>620</sup>.

En résumé, la *mens rea* ou l'élément de faute se rattachant à l'infraction peut être classée en deux catégories distinctes selon qu'elle est subjective ou objective. La *mens rea* subjective requiert, aux termes de l'infraction ou de la nature particulière du crime, la présence d'un état d'esprit positif, tel que l'intention et l'insouciance. Quant à la *mens rea* objective ou négligence pénale, elle constitue un élément de faute minimum dans les cas où la sanction rattachée à l'infraction est susceptible de porter atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de l'accusé.

---

<sup>620</sup>. *Id.*, 871 et 872.

## B. - L'approche pratique

Parallèlement à l'intérêt grandissant que manifeste la communauté juridique à l'égard de la *mens rea*, le retrait progressif de la conception intellectualiste de l'acte volontaire en doctrine et en jurisprudence soulève de nombreux problèmes quant à la nature particulière de certains moyens de défense. Autrefois rattachés directement à la présence d'un acte libre et réfléchi, la plupart des moyens de défense quittent graduellement, au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, le domaine de l'acte volontaire, pour gagner désormais les régions positives de la *mens rea*. Cette nouvelle manière d'appréhender l'élément moral en droit criminel fait en sorte que la qualification juridique des moyens de défense en droit criminel est établie non plus en fonction de la négation d'un acte volontaire mais en raison de l'absence d'intention criminelle ou de *mens rea*. Depuis quelques années, on observe, toutefois, en jurisprudence un retour en force de l'approche intellectualiste de l'acte volontaire. L'effet principal de cette situation est de resituer les moyens de défense qui ont trait à l'état d'esprit de l'accusé au moment de la commission du crime dans leur contexte naturel, c'est-à-dire à l'intérieur de l'approche intellectualiste de l'acte volontaire. L'objet de cette sous-section est d'examiner, dans une perspective historique, le rattachement éthique et spirituel de certains moyens de défense à la théorie de la *mens rea* puis à l'approche intellectualiste de l'acte volontaire.

1° La défense d'aliénation mentale: En droit pénal canadien, la nature véritable de la défense d'aliénation mentale est une question qui déchire les tribunaux depuis de nombreuses années<sup>621</sup>. En effet, il existe en doctrine comme en jurisprudence une controverse importante entourant la qualification juridique de ce moyen de défense. S'agit-il d'un moyen de défense qui a pour effet de nier une condition préalable à la responsabilité pénale ou d'un moyen de défense au sens où elle entrave la *mens rea* de l'infraction? Sur ce point, les opinions divergent. Une première interprétation envisage la défense d'aliénation mentale comme un moyen de défense venant nier l'un des éléments essentiels de l'infraction, la *mens rea*. Discutant de la signification du test prévu au par. 16 (2) du *Code criminel*, le juge Dickson, dans l'arrêt *Cooper c. La Reine*, affirme qu'il "s'agit simplement d'une réitération, propre à la défense d'aliénation mentale, du principe que la *mens rea*, ou que l'intention relativement aux conséquences d'un acte, est un élément nécessaire à la perpétration d'un crime"<sup>622</sup>.

621. Voir à ce sujet ANNE-MARIE BOISVERT, *loc. cit.*, note 176, 62.

622. *Cooper c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 1149, 1163. Voir au même effet, mais en Angleterre, l'opinion de GL. WILLIAMS, *op. cit.*, note 583, p. 644, qui prétend au sujet des règles *M'Naghten* que, "these questions are principally concerned with *mens rea*... Looking back, we can see that judges' answers amount to little more than an assertion that the defendant cannot be convicted without the necessary mental element."

Une seconde approche envisage la défense d'aliénation mentale comme une excuse qui, tout en reconnaissant la commission d'une infraction, cherche à écarter la responsabilité de son auteur<sup>623</sup>. En effet, dans *Schwartz c. La Reine*, le juge Martland déclare, au nom de la majorité, que pour "déterminer le sens du mot mauvais au par. (2) de l'article 16, il est important de se rappeler que ce paragraphe ne joue que s'il a d'abord été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis un crime, c.-à-d., qu'il est coupable d'un acte criminel assorti de l'intention criminelle requise"<sup>624</sup>. Dans *Cooper c. La Reine*, le juge Martland réitère sa position en dissidence. D'après ce dernier, "l'article 16 du *Code criminel* ne porte pas sur l'intention. Il ne peut s'appliquer que lorsque la perpétration d'une infraction est établie"<sup>625</sup>. Au premier regard, cette position est intéressante dans la mesure où elle associe l'aliénation mentale à une cause d'irresponsabilité. Mais, il ne faut pas se tromper. L'accomplissement d'une infraction pénale repose toujours sur la présence d'un acte libre et réfléchi. En conséquence, il est donc impossible de soutenir une position qui conditionne l'irresponsabilité pénale accordée dans les cas d'aliénation mentale à la perpétration au préalable d'une infraction criminelle.

Une troisième et dernière approche envisage l'aliénation de l'accusé comme une exemption de responsabilité pénale fondée sur l'incapacité de former une intention criminelle. Cette dernière position, qui est soutenue notamment par la majorité dans l'arrêt *Chaulk*<sup>626</sup>, témoigne avec éclat de l'intérêt de plus en plus visible de la jurisprudence canadienne pour l'approche intellectualiste de l'acte volontaire. Ainsi, d'après le juge en chef Lamer, les personnes souffrant d'aliénation mentale ne répondent pas à certains postulats fondamentaux de notre modèle de droit criminel: à savoir, que l'accusé est un être *autonome* et *rationnel*, capable de juger la nature et la qualité d'un acte et de distinguer le bien du mal<sup>627</sup>. En rattachant l'irresponsabilité accordée à l'aliéné aux caractéristiques personnelles de l'individu et non à l'intention, la Cour suprême envisage le manque de discernement comme une cause

---

Question 1, «Did he know the nature and quality of his act»? means «Did he know what he was doing»? (Did he know that he was killing someone; did he know that he was sticking a knife into someone; did he know that he was burning someone's house down?) This is a *mens rea* question".

623. Voir au même effet la rédaction du verdict d'aliénation mentale en Angleterre jusqu'en 1964. J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, p. 197. "Where a defence under the *M'Naghten* Rules was established, the correct verdict until 1964 was: «guilty of the act or omission charged but insane, so as not to be responsible, according to law, for his actions at the time when the act was done or the omission made»".

624. *Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673, 700.

625. *Cooper c. La Reine*, précité, note 622, 1178.

626. *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

627. *Id.*, 1320.

empêchant la commission d'un acte libre et réfléchi, c'est-à-dire d'un acte volontaire au sens classique du terme. Cette manière d'envisager la défense d'aliénation mentale a pour principale qualité de transcender toute analyse portant sur l'*actus reus*, la *mens rea*, l'excuse ou la justification. En effet, selon le juge en chef Lamer:

«Il ressort à mon avis de l'examen qui précède que les dispositions relatives à l'aliénation mentale agissent, *au niveau le plus fondamental*, comme une exemption de responsabilité pénale fondée sur l'incapacité de former une intention criminelle. Dans chaque cas toutefois, cette incapacité fondamentale se traduira de diverses façons suivant les prétentions de l'accusé. La défense d'aliénation mentale, que sous-tend l'allégation d'incapacité pénale peut, dans un cas particulier, donner lieu à une négation de l'*actus reus* ou de la *mens rea*. Ainsi l'accusé pourrait prétendre que sa condition mentale était telle qu'il n'agissait pas consciemment au moment où il a perpétré le crime reproché. Cette allégation s'apparente à celle d'automatisme démentiel, laquelle nie l'élément essentiel du caractère volontaire de l'*actus reus* en raison d'une cause interne - la maladie mentale de l'accusé-. L'accusé pourrait aussi faire valoir que sa condition mentale était telle que tout en agissant consciemment et volontairement, il n'avait pas la *mens rea* requise. Une personne inculpée de meurtre pourrait, par exemple, prétendre qu'au moment où consciemment et volontairement elle faisait l'acte de trancher, elle croyait qu'elle tranchait un pain en deux alors qu'en fait, elle tranchait la tête de la victime. En pareil cas, la défense d'aliénation mentale se traduit par une négation de la *mens rea*, l'accusé n'ayant eu aucune intention de causer la mort. Ou encore, une personne inculpée de meurtre pourrait soutenir que même si, consciemment et volontairement, elle a posé l'acte de tuer et qu'elle désirait causer la mort de la victime, c'est que sa condition mentale l'avait portée à croire sincèrement que la victime était l'incarnation du mal et qu'elle détruirait la terre entière si elle ne la tuait pas. Dans ce cas, la défense d'aliénation mentale se traduit non pas par une négation de l'*actus reus* ou de la *mens rea*, mais plutôt par un moyen de la nature d'une excuse ou d'une justification fondée sur le fait que la condition mentale de l'accusé l'avait rendu incapable de savoir que son acte était mauvais»<sup>628</sup>.

En résumé, la folie est une cause d'irresponsabilité pénale au Canada et en Angleterre compte tenu de l'*incapacité* mentale qui affecte la raison de l'accusé au moment de la commission du crime<sup>629</sup>.

<sup>628</sup>. *Id.*, 1321 et 1322.

<sup>629</sup>. J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, p. 200. "The *M'Naghten* Rules still have their defenders and the case for them has been most cogently put by Lord Devlin: «As it is a matter of theory, I think there is something logical - it may be astringently logical, but it is logical - in selecting as the test of responsibility to the law, reason and reason alone. It is reason which makes a man responsible to the law. It is reason which gives him sovereignty over animate and inanimate things. It is what distinguishes him from the animals, which emotional disorder does not; it is what makes him a man; it is what makes him subject to the law. So it is fitting that nothing other than a defect of reason should give complete absolution»".

2° La minorité: En droit criminel, il existe depuis des siècles une relation extrêmement étroite entre la folie et la minorité. Historiquement, cette relation relève de l'absence de discernement qui caractérise ces deux catégories d'individus et, plus précisément, de l'incapacité qu'ils éprouvent à juger la nature et la qualité d'un acte et à distinguer le bien du mal. Dans le cas de l'enfant, le discernement est mis en doute par son absence de maturité intellectuelle. En effet, compte tenu de son manque d'expérience, l'enfant ne possède pas encore la capacité minimale exigée par la justice et l'équité pour être jugé au regard des normes du droit criminel. En ce qui concerne l'aliéné, le discernement est mis en doute par la présence d'un trouble mental, ou d'un déficit intellectuel. À l'image des enfants, nous avons vu que les aliénés ne répondent pas à certains postulats fondamentaux de notre droit criminel; à savoir que l'accusé est un être autonome et rationnel, doué d'une intelligence minimale et d'une volonté libre et réfléchie.

En Angleterre, les tribunaux ont toujours été sensibles à la condition particulière des enfants. Aussi, il n'est donc pas étonnant de constater qu'il existe depuis longtemps en *common law* une présomption irréfragable selon laquelle l'enfant âgé de moins de sept ans est aux fins du droit criminel *doli incapaces*, c'est-à-dire incapable de former une intention criminelle. Cette manière d'envisager la question de la minorité a traversé les siècles. Aujourd'hui, au Canada, nous trouvons dans le *Code criminel*, une disposition semblable reconnaissant l'incapacité pénale des enfants âgés de moins de douze ans. En effet, selon l'art. 13 du *Code criminel*:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.

Aux termes de cette disposition, on peut affirmer avec certitude que l'exemption accordée aux enfants en droit pénal canadien découle non seulement de l'absence d'intention ou de *mens rea* au moment de la commission du crime, mais aussi et surtout de l'*incapacité* de l'individu de se conformer aux prescriptions du droit criminel<sup>630</sup>.

3° La nécessité: L'existence d'un moyen de défense fondé sur l'état de nécessité en Angleterre est une question encore "chaudement disputée" en doctrine et en jurisprudence<sup>631</sup>. Au Canada, la défense de nécessité fut reconnue pour la première fois en 1976 dans le cadre

630. Au même effet, voir en Angleterre, J.C. SMITH et B. HOGAN, *id.*, p. 178, et GL. WILLIAMS, *op. cit.*, note 583, p. 638.

631. D. STUART, *op. cit.*, note 583, p. 433.

de l'arrêt *Morgentaler c. La Reine*<sup>632</sup>. Bien que cette décision soit en principe importante, il a fallu attendre jusqu'en 1984, date à laquelle fut rendu l'arrêt *Perka c. La Reine*<sup>633</sup>, pour que soient énoncées avec clarté l'étendue et les limites de la défense de nécessité. Dans cette décision, le juge en chef Dickson entreprend, au nom de la majorité, un examen fouillé des fondements conceptuels de la nécessité. Son analyse est remarquable. La nécessité, écrit le juge en chef, diminue le caractère volontaire de l'acte en question. En effet, une personne, soumise à une situation urgente où le danger est imminent, ne peut agir d'une manière volontaire au sens «normatif» ou «moral» du terme. Dans ces conditions, le «choix» qu'elle a d'enfreindre la loi n'est nullement un choix véritable; elle est poussée par les instincts normaux de l'être humain. En rattachant la nécessité à l'approche «intellectualiste» de l'acte volontaire, la Cour suprême du Canada intègre les fondements conceptuels de ce moyen de défense dans une analyse cohérente de la responsabilité pénale. Une telle conceptualisation, écrit le juge en chef Dickson, concorde avec les points de vue juridiques, moraux et philosophiques traditionnels quant aux types d'actes et de personnes que l'on devrait punir<sup>634</sup>.

4° La contrainte morale: Bien qu'on ne puisse assimiler complètement la contrainte morale et la défense de nécessité, il existe aux fins du droit criminel un lien manifestement étroit entre ces deux conditions. En effet, la contrainte morale et la nécessité ont ceci de commun qu'elles reposent chacune sur la cruelle alternative de choisir entre deux maux. La seule différence entre la contrainte morale et la nécessité, écrit Lord Glaisdale dans l'arrêt *Lynch*, tient au fait que dans le cas de la contrainte morale, la force coercitive à l'origine de l'acte illicite provient de la menace d'un tiers, alors que dans le cas de la défense de nécessité, la pression psychologique découle d'une circonstance factuelle<sup>635</sup>.

Au Canada, la contrainte morale et la défense de nécessité relèvent des mêmes fondements éthiques et spirituels. Comme en matière de nécessité, l'irresponsabilité pénale accordée aux personnes victimes de contrainte morale en droit criminel repose sur l'approche intellectualiste de l'acte volontaire. Cette interprétation fut retenue par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Langlois*<sup>636</sup>. D'après le juge Fish, il importe peu que l'acte illicite

---

632. *Morgentaler c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 616.

633. *Perka c. La Reine*, précité, note 605.

634. *Id.*, 250.

635. *Director of Public Prosecutions of Northern Ireland c. Lynch*, [1975] A.C. 653, 692.

636. *R. c. Langlois*, [1993] R.J.Q. 675 (C.A.)

en l'espèce résulte d'une contrainte morale ou d'un état de nécessité, car ces deux situations ont ceci de commun qu'elles empêchent de punir un individu dans des circonstances où ce dernier ne possède aucune alternative raisonnable ou accessible<sup>637</sup>. En détruisant le choix de l'accusé au moment de la commission du crime, la contrainte morale enlève à l'individu toute liberté nécessaire à la constitution d'un acte volontaire au sens normatif ou moral du terme. Il ne peut donc en assumer la responsabilité morale et pénale.

Contrairement à la plupart des moyens de défense que nous avons étudiés jusqu'ici en droit pénal canadien, la nécessité et la contrainte morale reposent non pas sur l'absence d'intention criminelle mais sur l'absence de volonté au sens classique du terme. Cette manière d'envisager la contrainte morale et la nécessité en droit pénal fut rendue nécessaire compte tenu des difficultés auxquelles se rattachent toutes propositions visant à exclure l'intention de l'accusé au moment de la commission du crime. En effet, les actions commises en état de nécessité ou de contrainte morale sont à première vue intentionnelles, mais de façon absolue elles sont involontaires, car nul ne souhaiterait exécuter des actes de cette nature pour eux-mêmes. Le rapport entre l'intention criminelle et la défense de contrainte morale fut abordé dans l'arrêt *D.P.P. for Northern Ireland c. Lynch*. D'après Lord Morris:

«Someone who acts under duress may have a moment of time, even one of the utmost brevity, within which he decides whether he will or he will not submit to a threat. There may consciously or subconsciously be a hurried process of balancing the consequences of disobedience against the gravity or the wickedness of the action that is required. The result will be that is done will be done most unwillingly but yet intentionally»<sup>638</sup>.

Des commentaires qui précèdent, il s'ensuit que la défense de contrainte morale repose en droit anglo-saxon expressément sur l'approche intellectualiste de l'acte volontaire<sup>639</sup>.

5° L'erreur de fait: En droit criminel, l'*actus reus* et la *mens rea* doivent être concomitants<sup>640</sup>. L'erreur de fait, en détruisant la connaissance ou l'intention vis-à-vis un élément particulier de l'*actus reus*, entraîne l'effacement de la coloration morale et pénale de l'acte interdit. Tel est le cas, par exemple, du chasseur qui, croyant avoir tiré sur un animal,

<sup>637</sup>. *Id.*, 687.

<sup>638</sup>. *D.P.P. of Northern Ireland c. Lynch*, précité, note, 635. Voir aussi *R. c. Faustin*, [1975] C.S.P. 358, *Howe* [1987] 1 All E.R. 771, 777.

<sup>639</sup>. Voir sur ce point J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, p. 230.

<sup>640</sup>. G. CÔTÉ-HARPER, A. MANGANAS et J. TURGEON, *op. cit.*, note 583, p. 262.

tua un homme. Discutant du lien entre l'erreur de fait et l'existence de la *mens rea*, la Cour suprême du Canada déclara dans *Sansregret c. La Reine*<sup>641</sup> que :

«On a affirmé que le moyen de défense d'erreur de fait repose sur le principe que la conviction erronée, mais sincère, enlève à l'accusé la *mens rea* requise pour qu'il y ait infraction»<sup>642</sup>.

À la lumière de cet énoncé, on peut affirmer que l'irresponsabilité pénale, accordée à l'accusé en matière d'erreur de fait au Canada, découle de l'absence de *mens rea* nécessaire aux termes de l'infraction commise<sup>643</sup>. Bien que cette position soit relativement juste, elle n'est pas à notre avis appropriée. En effet, l'ignorance des circonstances entourant la commission du crime agit, au niveau le plus fondamental, comme une cause empêchant l'exercice de la volonté au sens «normatif» ou «classique» du terme. Notre raisonnement est le suivant.

Au Canada, l'erreur de fait peut affecter l'état d'esprit de l'accusé de différentes manières. Premièrement, l'erreur de fait peut annihiler la *connaissance* exigée face à un élément essentiel de l'*actus reus*. L'accusé pourrait, par exemple, soulever à l'encontre d'une accusation de possession de stupéfiants son ignorance quant à la nature particulière de la substance interdite<sup>644</sup>. Deuxièmement, l'erreur de fait peut servir à écarter l'intention exigée aux termes de l'infraction pénale. Une personne accusée de meurtre pourrait, à titre d'illustration, soulever en défense sa croyance que l'arme du crime n'était pas chargée ou qu'elle était hors d'état d'usage. Finalement, l'ignorance des circonstances à l'origine du crime peut entraver le manque de diligence qui découle en général de la conduite de l'accusé. Une personne poursuivie pour négligence pénale pourrait ainsi soutenir, à l'encontre de son inculpation, qu'elle croyait de bonne foi que le produit mortel qu'elle a fait prendre à la victime était inoffensif<sup>645</sup>.

Les exemples qui suivent démontrent bien que la défense d'erreur peut, au regard des circonstances particulières de l'affaire, revêtir différents aspects. Malgré la spécificité de chaque situation, l'irresponsabilité accordée à l'accusé en matière d'erreur de fait repose, à

641. *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120.

642. *Id.*, 580.

643. Voir au même effet en Angleterre, J.C. SMITH et B. HOGAN, *op. cit.*, note 583, p. 207.

644. *Beaver c. La Reine*, [1957] R.C.S. 531, 536.

645. *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, 1432.

notre avis, sur la prétention voulant que l'accusé qui agit, sans la connaissance des circonstances entourant la commission du crime, agit mal sans le *savoir* et, donc par conséquent, sans le *vouloir*. La connaissance étant un élément essentiel à l'acte volontaire, celui qui commet un crime sous l'emprise d'une erreur de fait est irresponsable moralement et pénalement de son geste.

## Conclusion

Au Canada, on a cru dans les milieux universitaires que l'adoption de la *Charte des droits et libertés*, au début des années 80, conduirait à la constitutionnalisation de la *mens rea* en droit criminel. Or, il n'en fut rien. En reconnaissant que la négligence pénale constitue l'exigence minimale de faute suffisante au plan constitutionnel, dans tous les cas où les stigmates sociaux associés à la sanction ainsi que les peines pouvant être infligées pour certaines infractions n'exigent pas la preuve d'un élément mental positif, la Cour suprême écarte définitivement la reconnaissance de l'intention et de l'insouciance comme norme constitutionnelle en droit pénal.

Si l'adoption de la *Charte des droits et libertés* au Canada n'a pas entraîné les conséquences escomptées à l'égard de la *mens rea*, on ne peut en dire autant de la faute morale. En effet, d'après le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Finlay*, "c'est un des préceptes de base de la justice fondamentale que l'État ne puisse pas punir les personnes moralement innocentes ni porter atteinte à leur liberté"<sup>646</sup>. En faisant valoir que la faute morale en droit pénal est un précepte de justice fondamentale, la Cour suprême reconnaît implicitement le fondement constitutionnel de tous les moyens de défense qui ont pour effet de détruire la volonté de l'accusé au moment de la commission du crime. Nous nous expliquons. En droit pénal, l'élément moral d'une infraction se divise en deux catégories distinctes, l'élément de faute se rattachant à l'individu et l'élément de faute se rapportant à la société.

L'élément de faute se rattachant à l'individu désigne le rattachement éthique et spirituel qui unit les composantes matérielles du crime à la personne qui l'a réalisé. En intégrant les attributs humains dans la définition de l'infraction, l'imputabilité exige en droit criminel la commission d'un acte volontaire, c'est-à-dire d'un acte libre et réfléchi. En

---

<sup>646</sup>. *R. c. Finlay*, [1993] 3 R.C.S. 103, 115.

contrariant l'intelligence ou la volonté de l'accusé au moment de la commission du crime, les moyens de défense empêchent la réalisation de l'infraction et le fait de punir les personnes moralement innocentes. À la lumière de cet énoncé, on peut donc affirmer que l'élément de faute se rattachant à l'individu figure aujourd'hui, en droit criminel canadien, comme une exigence reconnue par la *Charte des droits et libertés*.

L'élément de faute se rattachant à la société est l'élément de faute expressément ou implicitement prévu à l'intérieur de la définition de l'infraction. Au plan éthique, le rattachement de l'infraction à la société doit dégager la culpabilité de l'auteur d'une action à lui, imputable et à la société, préjudiciable<sup>647</sup>. En droit pénal canadien, l'adoption de la négligence pénale, comme exigence minimale de faute en matière constitutionnelle, signifie concrètement que l'élément de faute se rattachant à la société peut être évalué désormais à l'aide d'un critère subjectif (connaissance, intention et insouciance) ou d'un critère objectif (négligence pénale).

En conclusion, on assiste au Canada, depuis l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés*, à la constitutionnalisation de l'élément de faute se rattachant à l'individu, et plus précisément à la reconnaissance constitutionnelle des moyens de défense en droit criminel. Parallèlement à ce mouvement, l'élément de faute se rattachant à la société a donné lieu à l'adoption de deux exigences constitutionnelles; à savoir, la négligence pénale dans les cas où la liberté, la vie ou la sécurité de la personne accusée est menacée, et la prévisibilité subjective dans les cas où les stigmates sociaux et la peine pouvant être infligée, dans le cadre de certaines infractions, exigent un état d'esprit positif.

---

<sup>647</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 19.

## CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN FRANCE

Comme nous l'avons déjà expliqué, l'histoire de la responsabilité pénale en France au XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par l'affrontement et l'opposition farouche entre les deux grandes écoles de pensée pénales que sont le classicisme et le positivisme. De cette dualité, nous pouvons tirer les conclusions suivantes. Tout d'abord, en ce qui concerne les fondements de la responsabilité pénale, l'observation historique nous oblige à constater la précellence des principes développés par l'école classique au détriment de l'approche positiviste. Ce n'est pas que la conception positiviste de la responsabilité pénale soit ignorée complètement par les tribunaux, au contraire, mais il demeure que les principes régissant la structure de l'infraction pénale en France participent davantage de la philosophie classique que de la pensée positiviste. En ce qui concerne, par ailleurs, la fonction répressive, il convient de souligner la contribution importante du paradigme positiviste à la modification de l'économie de la peine en France au XX<sup>e</sup> siècle. En effet, l'apport de l'école positiviste au droit pénal français à l'époque contemporaine apparaît davantage au niveau de la fonction répressive, comme une stratégie visant à structurer le pouvoir de punir selon des modalités et des techniques qui se veulent plus efficaces et plus uniformes.

L'objet de ce chapitre est d'examiner l'évolution contemporaine de la responsabilité pénale en France à l'époque moderne. Pour bien fouiller la question, nous allons diviser ce chapitre en deux sections. La première sera consacrée à la question de l'imputabilité pénale (**première section**), alors que la seconde s'intéressera au concept de la culpabilité pénale (**deuxième section**).

#### **PREMIÈRE SECTION.- L'IMPUTABILITÉ PÉNALE**

En droit pénal, la notion d'imputabilité désigne le rattachement éthique et spirituel de l'infraction à la personne de l'offenseur. Rattachée au criminel, en raison des caractéristiques qui le distinguent des autres sources possibles de dommages sociaux, l'imputabilité pénale suppose le concours de l'intelligence et de la volonté. Nous trouvons un tel rapport entre l'intelligence et la volonté dans le libre arbitre. Ainsi, l'individu possède, au coeur de sa personnalité, les attributs qui lui permettent d'agir librement et intelligemment. En effet, d'après Georges VIDAL:

«La culpabilité pénale ne peut exister chez l'auteur d'un délit qu'à la double condition: 1° qu'il ait l'*intelligence* et le *discernement* de ses actes; 2° qu'il jouisse de la *liberté de volonté*, de son *libre arbitre*, c'est-à-dire de la faculté de choisir entre les divers motifs de conduite qui se présentent à son esprit et de se déterminer par la puissance de sa volonté, liberté dont l'existence nous est affirmée par notre conscience, par le sentiment de notre mérite et de notre déshonneur et par la croyance universelle. À cette condition seule le délinquant peut être déclaré en faute d'avoir commis le délit, parce qu'il l'a librement voulu et aurait pu et dû s'en abstenir»<sup>648</sup>.

Bien que la notion d'imputabilité en droit pénal renvoie à un état positif, à une qualification personnelle de l'offenseur, il existe un usage relativement bien établi en doctrine voulant que l'on étudie l'imputabilité d'un point de vue négatif, c'est-à-dire à travers les causes qui l'empêchent ou la contrarient. Ces causes peuvent agir soit au plan de l'intelligence (**première sous-section**) ou soit au plan de la volonté (**deuxième sous-section**).

#### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Les causes qui contrarient l'intelligence**

En droit pénal français, les causes qui empêchent l'exercice de l'intelligence se rangent en deux grandes classes, à savoir la *minorité* et la *démence*. Alors que la première est relative à l'âge de l'accusé, la seconde est inhérente à la présence chez le sujet d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble mental.

##### **A. - La minorité**

###### **1° La minorité comme cause de non-imputabilité pénale**

En France, le délinquant, âgé de 18 ans et plus, est soumis, aux fins de la responsabilité pénale, aux mêmes dispositions et aux mêmes procédures que les criminels ordinaires. Quant au mineur, âgé de moins de 18 ans, il est tenu pour irresponsable aux yeux

---

<sup>648</sup> G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 170. Voir aussi Jean PRADEL, *Droit pénal, Tome 1 Introduction générale, Droit pénal général*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Cujas, 1991, p. 433; A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, pp. 72 et ss.; Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC, *Droit pénal général*, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1992, p. 196; Jacques-Henri ROBERT, *Droit pénal général*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 315; Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, Éditions Cujas, 1997, p. 773.

de la loi pénale<sup>649</sup>. Malgré sa portée générale, la présomption d'irresponsabilité accordée aux jeunes délinquants n'a pas la même force selon qu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 13 ans, ou de plus de 13 ans.

Les enfants, âgés de moins de 13 ans, bénéficient en France d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. La peine étant complètement évacuée de la sphère pénale, le délinquant de moins de 13 ans peut être l'objet uniquement de mesures visant à assurer sa «protection, son assistance, sa surveillance et son éducation»<sup>650</sup>. Au plan des principes, le traitement accordé au mineur en France est contradictoire. En effet, l'application d'une «mesure spéciale», à prime abord objective, est subordonnée explicitement, aux termes de l'article 1 de l'*ordonnances de 1945*, à la présence d'une «infraction imputable aux mineurs». Discutant de la situation juridique des enfants âgés de moins de 13 ans, la cour de cassation déclara le 13 décembre 1956, dans le célèbre arrêt *Laboude*, que si les articles 1 et 2 de l'*ordonnance de 1945*, modifiés par la loi du 24 mai 1951, "posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé [...] encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur, dont la participation à l'acte matériel à lui reprocher est établie, ait *compris* et *voulu* cet acte [...] car toute infraction suppose que son auteur ait agi avec *intelligence* et *volonté*"<sup>651</sup>.

En ce qui concerne maintenant les mineurs âgés de 13 à 18 ans, la présomption d'irresponsabilité pénale joue encore en leur faveur. Malgré son application générale, la présomption d'irresponsabilité n'est pas irréfragable. En effet, les autorités peuvent prononcer, au regard de la preuve soumise devant le tribunal, une condamnation «lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger»<sup>652</sup>. À cet égard, il convient de mentionner que l'opportunité de la sanction est considérée non seulement en fonction de l'aptitude intellectuelle du délinquant, mais aussi et surtout, par rapport à l'aptitude de l'intéressé à tirer profit de cette condamnation. Concrètement, cela signifie que "si la condamnation ne paraît pas opportune, les juges peuvent l'écarter même si le mineur a agi avec discernement"<sup>653</sup>.

---

649. art. 2, Ord. 2 février 1945.

650. art. 2, al. 1, Ord. 2 février 1945.

651. *Crim.*, 13 décembre 1956, *D.*, 1957, 349, note PATIN et COSTA. À propos d'un arrêt récent en matière de minorité pénale, *R.S.C.*, 1957, p. 363; contra T.E. MEAUX 28 mai 1948: *G.P.*, 1948 - II, 177.

652. art. 2, al. 2, Ord. 2 février 1945.

653. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 462.

## 2° La minorité comme excuse atténuante de la peine

Bien qu'elle agisse uniquement au niveau de l'évaluation de l'étendue de la peine, l'excuse atténuante de minorité est une disposition dont la nature est étroitement liée à la condition subjective du jeune délinquant. De fait, sa pertinence varie en fonction de l'âge de ce dernier. De 13 à 16 ans, il semble bien que l'excuse soit toujours admissible, le législateur présumant, dans tous les cas, une insuffisance des facultés intellectuelles. De 16 à 18 ans, l'excuse peut être écartée par les autorités judiciaires, compte tenu de la maturité intellectuelle et morale du délinquant ou de l'extrême perversité de son crime<sup>654</sup>.

En terminant, il convient de souligner que la nature de l'irresponsabilité pénale, accordée aux mineurs en droit français, n'est pas appréciée de la même manière chez tous les auteurs de doctrine. En effet, certains auteurs, comme Jean PRADEL et Adrien Charles DANA, classent la minorité sous la rubrique des causes de non-imputabilité<sup>655</sup>. D'autres encore, comme Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC préfèrent ranger la minorité du côté des "règles particulières de responsabilité pour certaines catégories de délinquants"<sup>656</sup>. Beaucoup enfin, comme Roger MERLE et André VITU, attribuent l'irresponsabilité criminelle du mineur à une "incapacité pénale"<sup>657</sup>.

### B. - La démence

Aux termes de l'article 122-1 du nouveau *code pénal* français, «n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes». À l'image du mot «démence» contenu dans l'ancien article 64 du *Code pénal*, l'expression «trouble psychique ou neuro-psychique» a une acception large et libérale. Au point de vue juridique, elle s'applique à tous les troubles mentaux dont les symptômes morbides sont de nature à influencer profondément sur le discernement intellectuel de l'accusé ou sur sa capacité à se contrôler. Compte tenu du fait que nous allons consacrer un chapitre entier à la question de la folie en droit pénal, il est suffisant ici de mentionner que l'exemption accordée en matière d'anormalité psychique en France s'applique autant à l'incapacité innée ou acquise qui

654. art. 2, al. 3, Ord. 2 février 1945 et art. 66, al. 1, C.P.

655. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 456; A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 74.

656. G. STEFANI, J. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, note 648, p. 272.

657. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, note 451, pp. 481 et ss.

découle d'un développement mental incomplet, qu'à l'incapacité intellectuelle qui provient d'un trouble mental.

## DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les causes qui contrarient la volonté

### A. - La contrainte

À l'opposé de la démence qui détruit le discernement de l'accusé à travers son action incapacitante, la contrainte exonératoire éclipse la volonté de l'agent en l'empêchant d'agir librement. En effet, selon l'article 122-2 N.C.P., «n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister». En France, la contrainte est reconnue comme une cause de non-imputabilité pénale. En effet, selon Adrien-Charles DANA, la contrainte "affecte la liberté de vouloir de l'agent, écarte son adhésion morale au fait matériel qu'on lui reproche et explique, ce faisant, qu'aucune conséquence ni civile, ni pénale, ne puisse lui être appliquée"<sup>658</sup>.

#### 1° La contrainte physique

i. La contrainte physique externe: D'après George VIDAL, "une force physique insurmontable, constituant une force majeure, peut faire accomplir un acte délictueux, ou empêcher d'accomplir un acte dont la loi prescrit l'exécution sous peine de sanction pénale"<sup>659</sup>. En général, la contrainte physique d'origine externe provient d'une force naturelle<sup>660</sup>. Tel est le cas du banni rejeté sur les côtes de France en raison d'un naufrage<sup>661</sup>, ou de l'automobiliste qui a causé des blessures à un tiers à la suite d'un dérapage sur une plaque de glace<sup>662</sup>. En France, la contrainte physique d'origine externe est une cause de non-imputabilité pénale. Sera donc relaxé le voiturier qui n'a pu maintenir sa lanterne allumée à

<sup>658</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 153.

<sup>659</sup>. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 336.

<sup>660</sup>. Voir à ce sujet *Code pénal, Nouveau Code pénal, ancien Code pénal*, 95<sup>e</sup> éd., Paris, Ed. Dalloz, 1997, p. 62. "La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer". *Crim.*, 29 janvier 1921, *S.*, 1992. 1. 185, note Roux; *Crim.*, 20 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 184, *D.*, 1949. 333 (1<sup>er</sup> esp.); *Crim.*, 10 février 1960, *Bull. crim.*, n° 79.

<sup>661</sup>. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 475.

<sup>662</sup>. *Crim.*, 11 avril 1970, *R.S.C.*, 1971, p. 927, observ. LÉGAL; *Crim.*, 18 décembre 1978, *Bull. crim.*, n° 357 et *R.S.C.*, 1979, p. 558, observ. LEVASSEUR.

cause d'une inondation<sup>663</sup>, ou le propriétaire d'un mur qui s'est écroulé sur la voie publique en raison des pluies torrentielles<sup>664</sup>.

Bien que la contrainte physique d'origine externe soit le plus souvent imputable à une force naturelle, il arrive également que la contrainte physique d'origine externe soit le fait d'un tiers. Sur ce point, citons le cas du cycliste qui, enfermé dans un peloton, renverse mortellement un policier de la route<sup>665</sup>, ou encore de l'assassin dont la main est forcée par un tiers<sup>666</sup>.

**ii.** La contrainte physique interne: Compte tenu du silence de l'article 122-2 du nouveau *Code pénal* à l'égard de l'origine de la contrainte, il semble bien que la contrainte physique d'origine interne puisse être invoquée à l'encontre d'une poursuite de nature pénale. À l'appui de cette interprétation, mentionnons notamment les décisions rendues en faveur du voyageur qui, en raison d'un sommeil profond, a dépassé la station pour laquelle un billet de transport lui a été délivré<sup>667</sup>, ou de la prostituée qui, à cause d'une maladie, n'a pu respecter ses engagements médicaux<sup>668</sup>.

## 2° La contrainte morale

Alors que la contrainte physique s'exerce sur le corps de l'accusé, la contrainte morale opère sur l'esprit du prévenu en supprimant la liberté de sa volonté<sup>669</sup>. Aux fins de la détermination de la responsabilité pénale, la portée de la contrainte morale varie selon qu'elle est d'origine externe ou interne.

**i.** La contrainte morale d'origine externe: La menace d'un mal grave et imminent si l'on n'accomplit pas un acte illicite, écrit Georges VIDAL, détruit, par la crainte qu'elle inspire, la

663. *Crim.*, 28 février 1861, *D.P.*, 1861 - I, 140.

664. *Crim.*, 28 juillet 1881, *D.P.*, 1882 - I, 95.

665. *Crim.*, 5 janvier 1957, *R.S.C.*, 1958, p. 95, observ. LÉGAL.

666. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 475.

667. *Crim.*, 24 avril 1937, *D.H.*, 1937, 429

668. *Crim.*, 19 octobre 1922, *D.P.*, 1922, I, 233.

669. Si la contrainte morale, peut, comme la contrainte physique, exonérer l'auteur d'un crime ou d'un délit de toute responsabilité pénale, cette exception, laissée à la charge de l'inculpé, ne peut être utilement invoquée que si elle se fonde sur des faits et circonstances parfaitement établis, desquels il résulte qu'il était impossible d'échapper au péril imminent né de ces faits et circonstances, sans commettre d'infraction. *Crim.*, 29 décembre 1949, *Bull. crim.*, n° 360; *D.*, 1950. 419; *JCP.*, 1950. II. 5614; *Gaz. Pal.* 1950. 1. 295.

liberté de la volonté nécessaire à l'imputabilité pénale<sup>670</sup>. En principe, la contrainte morale d'origine externe doit être à la fois grave et inévitable. La source de la contrainte étant relativement peu importante aux yeux des magistrats, les tribunaux, souligne Adrien-Charles DANA, exigent toutefois que les pressions exercées sur l'accusé soient "assez pressantes ou assez directes pour enlever au prévenu sa liberté d'esprit", et qu'elles se soient manifestées par la disparition de "cet élément essentiel que constitue une volonté criminelle certaine se manifestant par des actes libres et réfléchis"<sup>671</sup>. C'est pourquoi la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi d'un salarié qui, en défense à une accusation de délit de pollution, souleva à titre de contrainte les ordres qu'il avait reçus de ses supérieurs<sup>672</sup>.

ii. La contrainte morale d'origine interne: La contrainte morale d'origine interne est une question encore chaudement disputée en doctrine et en jurisprudence. Malgré cette situation, on s'accorde généralement pour dire que la contrainte morale d'origine interne, résultant des passions, des émotions, ou des convictions de l'individu, ne suffit pas, à elle seule, pour entraîner une irresponsabilité pénale<sup>673</sup>. Circonstance atténuante, la contrainte morale d'origine interne peut exceptionnellement, dans les cas de passions irrésistibles, être assimilée à la démence au point de vue de la responsabilité pénale<sup>674</sup>.

### 3° Les conditions d'applications de la contrainte

En France, un individu est irresponsable, aux fins du droit criminel, lorsque la contrainte à l'origine de l'acte délictueux est à la fois irrésistible et imprévisible.

i. L'irrésistibilité: Pour bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale, il existe une règle bien établie en jurisprudence voulant que la contrainte dont est victime l'accusé au moment de la commission du crime soit irrésistible, c'est-à-dire de nature à supprimer complètement la liberté de sa volonté. En effet, d'après la Cour de Cassation, l'agent doit se trouver dans "l'impossibilité absolue de se conformer à la loi"<sup>675</sup>. Au plan psychologique, le caractère irrésistible de la défense de contrainte sert à définir l'intensité suffisante de la

<sup>670</sup>. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 337.

<sup>671</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, pp. 140 ss.

<sup>672</sup>. *Crim.*, 12 janvier 1977, *Bull. crim.*, n° 18, p. 43; aussi *Crim.*, 22 juin 1976, *D.*, 1976. I.R. p. 258; *Crim.*, 31 mars 1933, *Bull. crim.*, n° 70, p. 130.

<sup>673</sup>. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 481.

<sup>674</sup>. *Id.*

<sup>675</sup>. *Crim.*, 8 février 1936, *D.P.*, 1936.1.44, note H. DONNEDIEU DE VABRES; *Crim.*, 28 décembre 1900, *D.P.*, 1901.1.81, note Le POITTEVIN; *Crim.*, 14 janvier 1970, *Bull. crim.*, n° 25.

pression exercée sur l'agent afin de bénéficier d'une irresponsabilité absolue. La contrainte étant irrésistible, le rôle de l'accusé au niveau de l'infraction devient purement matériel (*non agit, sed agitur*).

**ii.** L'imprévisibilité: Si une contrainte irrésistible est à la fois grave et sérieuse, encore faut-il qu'elle soit imprévisible, c'est-à-dire inévitable. En effet d'après la Cour de Cassation, l'automobiliste qui provoque un accident de la circulation en raison de la mauvaise condition de sa voiture ne peut soulever en défense la notion de contrainte, à moins que soient énoncées clairement "les circonstances d'où résulte le caractère imprévisible et inévitable de ce fait"<sup>676</sup>. Bien que l'exigence relative au caractère imprévisible de la contrainte ne soit pas énoncée expressément à l'intérieur de l'article 122-2 N.C.P., l'analyse jurisprudentielle indique bel et bien la nécessité d'une situation inévitable. À titre d'illustration, mentionnons l'exemple du conducteur de camion qui fut innocenté en raison du fait que l'accident, dans lequel il fut impliqué, fut causé par l'éclatement soudain et imprévisible de son pneu<sup>677</sup>. Au point de vue de la responsabilité subjective, le caractère imprévisible de la contrainte en droit pénal possède une fonction bien précise; il sert à écarter du champ d'application de la contrainte exonératoire les personnes qui commettent un acte délictueux suite à une faute antérieure. C'est le cas notamment du marin qui, après avoir été arrêté par la police pour ivresse, fut condamné pour désertion<sup>678</sup>, ou encore du militaire qui invoqua, en défense à une accusation similaire, son arrestation par la police<sup>679</sup>. Dans les deux cas, la contrainte, loin d'être imprévisible et inévitable, résultait directement de la volonté des accusés.

## B. - La nécessité

Aux termes de l'article 122-7 N.C.P., «n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace». Contrairement à la défense de contrainte qui agit sur l'esprit de l'agent par l'intermédiaire d'une force naturelle ou d'une tierce personne, la nécessité entrave la liberté d'un individu par le biais des circonstances et de leur agencement naturel. Au point de vue de la responsabilité pénale, la contrainte et la nécessité

<sup>676</sup>. *Crim.*, 8 juillet 1971, *Bull. crim.*, n° 222, p. 541; *Crim.*, 4 décembre 1958, *Bull. crim.*, n° 722, p. 1293; *Crim.*, 9 mai 1967, *Bull. crim.*, n° 153, p. 361 (Cassation partielle). *D.*, 1959, p. 36.

<sup>677</sup>. *Crim.*, 13 mars 1978, *G.P.*, 1979, fasc. N° 19-20.

<sup>678</sup>. *Crim.*, 29 janvier 1921, *S.*, 1922.1.185, note J.A. ROUX.

<sup>679</sup>. *Crim.*, 6 mai 1970, *Bull. crim.*, n° 154, p. 355.

constituent deux versions de la même approche visant à disculper l'individu dont la liberté est neutralisée au moment de la commission du crime. Aussi, il n'est donc pas étonnant de constater que les modalités d'application de la nécessité obéissent, en grande partie, aux mêmes principes et aux mêmes règles qu'en matière de contrainte. En effet, selon la loi et la doctrine, l'état de nécessité exige la rencontre des conditions suivantes: un péril, actuel ou imminent, indépendant de la volonté de l'agent, et un acte de sauvegarde nécessaire et proportionnée. En d'autres mots, pour bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale, le prévenu doit démontrer que les événements à l'origine de la commission du crime étaient à la fois imprévisibles et irrésistibles<sup>680</sup>.

1° L'imprévisibilité du péril: L'imprévisibilité de l'état de nécessité existe lorsque l'événement, à l'origine de la commission de l'infraction, n'a pas été créé directement ou indirectement par l'accusé, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut reprocher au prévenu une participation quelconque dans la réalisation du péril en question. Ainsi le chauffeur, qui a été obligé de défoncer la barrière d'un passage à niveau, pour éviter le train qui passait au même instant, ne peut échapper à la sanction pénale du fait qu'il a contribué à l'apparition du péril, en s'engageant sur la voie du chemin de fer en dépit de l'avertissement qui annonçait le passage imminent du train<sup>681</sup>.

2° L'irrésistibilité du péril: En droit pénal français, l'irrésistibilité du péril recouvre le caractère injuste de l'événement, la nécessité de l'acte délictueux et le lien de proportionnalité qui doit exister entre ces deux conditions.

En France, l'injustice du péril s'évalue en fonction du statut de l'accusé et de sa position à l'égard de la nature du danger. Tel est le cas du soldat qui, en raison de la nature de sa profession, doit supporter les risques inhérents au combat. "Vouloir lutter contre un péril juste, écrit Adrien-Charles DANA, serait alors une initiative traduisant une pleine liberté de vouloir de la part de l'agent qui devra en rendre compte pénalement, puisqu'elle lui est imputable"<sup>682</sup>.

---

680. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 202. "Les conditions de l'excuse de nécessité se ramènent à l'idée fondamentale que l'agent ne peut échapper au danger qui le menace qu'en commettant l'acte délictueux, le danger doit être inévitable et imminent et le dommage causé devant être inférieur à celui qui se serait produit sans l'accomplissement de l'infraction". Rennes, 25 fév. 1957, *D.*, 1957. 338, note Bouzat; *S.*, 1957. 260.

681. T.C. St-Nazaire, 21 janvier 1954, *S.*, 1954.2.185.

682. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 204.

Confronté à un danger injuste, le prévenu doit ensuite démontrer que la commission de l'acte interdit était absolument nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. La nécessité de l'acte de sauvegarde disparaît dans tous les cas où l'agent est en mesure d'éviter le péril en utilisant d'autres moyens moins envahissants. Dans cette perspective, est coupable d'une infraction l'individu qui détruit les abeilles de son voisin alors "qu'il avait la possibilité de faire constater ce trouble anormal de voisinage et d'en demander en justice la suppression, et qu'il ne devait recourir au moyen extrême de la destruction que dans l'hypothèse où il aurait été contraint d'agir de la sorte"<sup>683</sup>.

La proportionnalité de l'acte de sauvegarde par rapport au danger auquel est confronté l'accusé est la troisième condition qui permet de définir le caractère irrésistible de la nécessité. En principe, la proportionnalité du comportement matériel de l'agent, vis-à-vis du risque qui se dégage de l'événement circonstanciel, est une question fort importante dont l'étendue est fixée au regard de l'intensité du péril. En effet, d'après Adrien-Charles DANA, "la proportionnalité de l'acte de sauvegarde au péril est une condition technique qui permet de délimiter le domaine d'action du danger en fixant la ligne de démarcation en deçà de laquelle l'intervention de l'agent est dictée par le péril qui la rend indispensable, et au-delà de laquelle l'agent ayant recouvré sa pleine liberté de vouloir, sera et lui seul l'auteur de l'acte alors accompli"<sup>684</sup>.

### C. - L'erreur

Alors que l'ignorance est l'absence de toute notion relativement à un fait, l'erreur, affirme Georges VIDAL, est une notion fautive de ce fait<sup>685</sup>. En France, le régime relatif à l'erreur se partage en deux catégories distinctes, selon qu'elle est de nature factuelle ou légale. L'erreur de fait est admise fréquemment en matière d'infraction intentionnelle, et plus rarement en matière de crime non-intentionnel. Quant à l'erreur de droit, qui repose sur une ignorance de la loi ou sur une mauvaise interprétation de son contenu, son utilité pratique est considérablement occultée par l'effet de l'adage "*nemo censetur ignorare legem*".

<sup>683</sup>. *Crim.*, 27 décembre 1961, *Bull. crim.*, n° 563.

<sup>684</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 206.

<sup>685</sup>. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 341.

1° L'erreur de fait: L'erreur de fait, écrit Jean PRADEL, est la "méprise de l'agent sur la matérialité de l'acte"<sup>686</sup>. En droit pénal, l'erreur de fait exclut la responsabilité du prévenu lorsqu'elle porte sur les éléments essentiels de l'infraction que sont l'élément constitutif ou la circonstance aggravante. La portée de l'erreur de fait sur la responsabilité pénale de l'accusé varie en fonction de la nature de l'infraction en cause. En matière d'infraction intentionnelle, où l'élément de faute consiste dans la volonté de l'agent de commettre l'acte interdit, l'erreur paralyse l'intention nécessaire à la commission du crime. L'effet principal de cette situation est de supprimer entièrement la culpabilité de son auteur, ou de transformer le délit intentionnel en délit d'imprudence. C'est l'exemple du pharmacien qui, au lieu de donner le remède prescrit, livre par erreur un poison mortel et qui est reconnu coupable, non pas d'homicide intentionnel, mais simplement du délit d'homicide par imprudence<sup>687</sup>.

En matière d'infraction non-intentionnelle, où la présence d'une «imprudence», d'une «négligence», d'une «insouciance», ou encore d'un «manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou par un règlement» peuvent être suffisants pour engager la responsabilité de son auteur, l'erreur de fait est sans conséquence à l'égard de l'élément de faute de l'infraction. À ce sujet, citons le cas du chasseur qui, croyant avoir tué un sanglier, tua par erreur son compagnon et fut reconnu coupable d'un délit d'homicide par imprudence<sup>688</sup>. Depuis quelques années, l'exclusion de l'erreur de fait, du domaine de l'infraction non-intentionnelle, est remise en question par les tribunaux en matière d'erreur invincible.

Une erreur est de nature invincible, écrit A. LÉGAL, lorsque l'accusé était "dans l'impossibilité absolue de la découvrir soit en se renseignant par lui-même, soit en s'informant auprès d'un tiers"<sup>689</sup>. Le caractère invincible de l'erreur provient de sa nature imprévisible et irrésistible. En jurisprudence, l'erreur invincible a été admise par les tribunaux dans le cas d'un chasseur accusé d'avoir tiré sur un animal dont l'espèce était protégée par la loi. Au procès, la preuve soumise, à l'encontre de la poursuite, démontra que les autres participants s'étaient également trompés<sup>690</sup>. Au point de vue conceptuel, l'exonération accordée en matière d'erreur invincible découle, selon certains auteurs, de l'absence de faute chez l'accusé, et plus largement du caractère irréprochable de la conduite soumise à

686. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 483.

687. G. STEFANI, J. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, note 648, p. 313.

688. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 484.

689. A. LÉGAL cité dans A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 189.

690. *Crim.*, 16 novembre 1866, S., 1867.I.344; *Crim.*, 19 mai 1926, *D.H.*, 1926, p. 348.

l'appréciation des juges. Malgré la pertinence de cette interprétation, nous sommes d'accord avec Adrien-Charles DANA pour dire que l'erreur invincible agit à un niveau encore plus fondamental, comme une véritable cause de non-imputabilité pénale fondée sur l'absence de liberté et de volonté de l'agent. En effet, selon DANA:

«Devant l'étendue de son domaine d'intervention et face à son indifférence à l'égard des diverses formes de culpabilité, il devient impossible de ne pas dégager l'erreur invincible du domaine de cette dernière et d'éviter son rattachement à la volonté dont l'existence est indispensable à la perfection de la notion d'infraction. Du reste, c'est ce rattachement qui explique réellement l'homogénéité de la notion d'erreur invincible face à la diversité qui entoure son application. Que l'erreur invincible puisse être constatée et produise son effet exonératoire indépendamment de la nature de l'erreur et sans que le caractère intentionnel ou non de l'infraction considérée entre en ligne de compte, provient du fait qu'elle affecte un *dénominateur* commun à toutes les infractions, une donnée dont l'existence conditionne la notion même d'infraction, et cette condition est la volonté ou la liberté de vouloir. En agissant sur la volonté de l'agent, en lui imposant l'obligation de subir la situation qu'elle enveloppe, l'erreur invincible écarte la notion d'action humaine imputable et transforme l'acte de l'agent en un simple fait matériel, un simple événement»<sup>691</sup>.

2° L'erreur de droit: En France, l'erreur de droit a longtemps été exclue des causes qui éteignent la responsabilité de l'accusé, en raison de la célèbre maxime «nul n'est censé ignorer la loi». Ainsi, selon une décision du 8 février 1966, "une erreur de droit ne saurait faire disparaître, quelle que soit la cause dont elle découle, la culpabilité d'un acte volontairement accompli"<sup>692</sup>. Depuis quelques années toutefois, la rigidité de la jurisprudence en matière d'erreur de droit est remise en question par la doctrine, dans les cas d'erreur invincible. En effet, devant les nombreuses critiques que souleva l'application rigoureuse de la présomption de connaissance de la loi, les auteurs du nouveau *code pénal* décidèrent finalement d'admettre l'erreur de droit dans certaines circonstances précises. Aussi, d'après l'article 122-3 N.C.P., «n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte».

<sup>691</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 196.

<sup>692</sup>. *Crim.*, 10 juillet 1903, *D.*, 1903, I, 490; 16 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 110.

## DEUXIÈME SECTION.- LA CULPABILITÉ PÉNALE

En France, la responsabilité pénale exige non seulement qu'un acte matériel interdit par la loi ait été commis par une personne imputable, mais également que celle-ci soit reprochable, c'est-à-dire qu'elle ait commis une faute, qu'elle ait eu un état d'esprit contraire à l'intérêt social. D'après l'analyse classique, la culpabilité traduit "le rapport psychique entre l'agent et le fait délictueux, la relation entre l'acte volitif et le résultat"<sup>693</sup>. Au plan psychologique, l'état d'esprit coupable, prévu aux termes de la loi, reflète la coloration morale qui se rattache à la définition de l'infraction et plus globalement le reproche qui fonde la réaction sociale.

En doctrine et en jurisprudence, il existe une certaine confusion entre les notions d'imputabilité et de culpabilité. Cette situation est due en grande partie au fait que l'absence d'imputabilité et de culpabilité supprime, à travers l'énoncé des causes d'exonération, l'élément de faute nécessaire à l'établissement de la responsabilité pénale. Discutant des caractéristiques propres à la culpabilité et à l'imputabilité, les auteurs Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC affirment ce qui suit:

«La culpabilité suppose la commission d'une faute au sens large, soit intentionnelle, soit d'imprudence ou de négligence qui constitue l'élément moral de l'infraction. S'il n'y a pas de faute, il n'y a pas de culpabilité et il n'y a pas d'infraction au sens classique. Dès lors, le problème de la responsabilité ne se pose même pas. Quant à l'imputabilité, que le Code pénal italien de 1930 identifie avec la capacité de comprendre et de vouloir, elle consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Elle suppose donc la conscience et une volonté libre; en cas de démence ou de contrainte il n'y a pas d'imputabilité possible, par là-même il ne saurait y avoir de responsabilité véritablement pénale. En d'autres termes, tandis que la culpabilité est l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire le rapport entre le sujet et sa conduite, l'imputabilité est un état, une qualification du sujet lui-même. Pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute (*culpabilité*) et que cette faute puisse lui être imputée (*imputabilité*)»<sup>694</sup>.

En France, la responsabilité pénale est coextensive à l'idée de faute morale en raison de l'adage classique «*nullum crimen, nulla poena sine culpa*». Bien que l'existence d'une faute imputable à l'accusé soit nécessaire à l'application de la responsabilité pénale, il

<sup>693</sup> J. VIDAL, «La conception juridique française de la culpabilité», dans *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1976, T. XXIV, p. 45, 47.

<sup>694</sup> G. STEFANI, J. LEVASSEUR et A. BOULOC, *op. cit.*, note 648, p. 259.

demeure qu'il n'existe pas en droit français, comme en droit anglo-saxon d'ailleurs, de notion préformée de la faute qui recouvrirait, dans sa généralité, toutes les infractions de nature pénale. Au contraire, l'élément de faute rattaché à l'infraction est un concept relatif dont le contenu et la signification varient selon la définition et le type d'infraction en cause. Malgré son caractère flou et ses concepts poreux, tous s'accordent généralement pour dire que la culpabilité en droit pénal français s'étend à la faute intentionnelle et à la faute non-intentionnelle.

## **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La faute intentionnelle**

### **A.- Le *dol* général**

Aux termes de l'article 121-3 N.C.P., «il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre». Bien qu'il n'existe aucune définition précise de l'intention dans le nouveau *Code pénal*, ni d'ailleurs dans la jurisprudence criminelle, la doctrine française fait preuve d'une certaine unanimité quant à la valeur exacte de ce concept en droit pénal. Aux yeux des criminalistes contemporains, le *dol* général ou intention criminelle est "la volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est défini par la loi» et «la conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales"<sup>695</sup>. D'après G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, le *dol* général est "la volonté d'accomplir un acte que l'on sait défendu par la loi"<sup>696</sup>. Enfin, selon G. VIDAL, le *dol* général est "l'intention de commettre consciemment une action délictueuse dans les conditions prévues par la loi"<sup>697</sup>. Au delà de la terminologie employée par chaque auteur, l'intention criminelle, en droit pénal français, recouvre donc d'une manière générale les éléments suivants: 1° la *volonté* de réaliser l'acte interdit et 2° la *connaissance* ou la *conscience* du caractère illicite de l'acte. En bref, le *dol* général est la volonté en mouvement vers un but interdit, vers une fin sanctionnée par la loi pénale. (intention, comme son origine étymologique *intendere* l'indique, signifie tendre vers quelque chose).

En raison de sa relation extrêmement étroite avec la volonté et la connaissance de la loi, il est difficile de distinguer clairement le *dol* général de l'action humaine imputable et de la légalité pénale. À ce sujet, un auteur dans une thèse remarquable, affirme l'inutilité pratique

<sup>695</sup>. E. GARÇON, *Code pénal annoté*, 1er éd., Paris, Sirey, 1901, art. 1, n° 77.

<sup>696</sup>. G. STEFANI, J. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, note 648, p. 205.

<sup>697</sup>. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 181.

du concept de *dol* général, en droit français, en raison de son identité avec l'imputabilité pénale. En effet, selon Adrien-Charles DANA :

«[t]oute intervention pénale quelle qu'elle soit passe nécessairement par la volonté de la part de l'agent de commettre «l'élément matériel» de l'infraction. L'imputabilité pénale dont la volonté est une composante, établit «le seuil de pénalité». Tant que ce seuil n'est pas franchi, c'est l'intervention du droit pénal qui est impossible. Il est alors inutile de considérer dans pareille situation telle ou telle catégorie d'infractions en essayant d'en dégager les spécificités psychologiques. [...] À sa base l'infraction, ce phénomène indissociablement lié à l'homme qui vit en société, est une action humaine imputable, c'est-à-dire justement, par rapport à la définition du *dol* général, l'extériorisation d'une volonté à travers une conduite matérielle couverte par une prescription pénale. «La volonté de commettre l'élément matériel de l'infraction», ne rend donc pas compte de la spécificité que doit avoir le *dol* général. Au fond, cette formule signifie qu'il faut relever à l'encontre de l'agent «une action humaine imputable» qui réponde de la violation d'une norme de conduite établie par la loi. Mais il s'agit là d'une exigence incompressible, donc générique, liée à l'intervention même du droit pénal et non à telle catégorie d'infractions ou telle forme de culpabilité»<sup>698</sup>.

## B. - Le *dol* spécifique

"En principe, l'élément moral requis pour engager la responsabilité d'une personne en matière de crimes et de délits est le *dol* général"<sup>699</sup>. Malgré l'exactitude de cette affirmation tirée du *Traité de droit criminel* de Roger MERLE et d'André VITU, il arrive parfois que la loi rattache l'existence de l'infraction à une donnée psychologique plus précise qu'on appelle *dol spécial* ou *dol spécifique*. Cet élément de faute, que nous trouvons en général à l'intérieur même de la définition de l'infraction, comporte, en plus de la volonté de réaliser l'acte interdit par la loi, la conscience de provoquer un préjudice particulier ou la recherche d'un résultat ultérieur à la simple perpétration de l'acte interdit. Par exemple, en plus de la volonté consciente de commettre l'acte matériel à l'origine de l'accusation, le crime de meurtre exige l'intention spécifique de donner la mort (*animus necandi*)<sup>700</sup>.

Au plan psychologique, le *dol* spécial traduit une "hostilité" particulière de la part de l'auteur de l'infraction à l'égard d'une valeur sociale; bref, une véritable intention de nuire. Discutant de la différence entre la faute normative et le *dol* spécial, Adrien-Charles DANA

698. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, pp. 456 et 457.

699. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, note 648, p. 729.

700. art. 295 C.P.

affirme que si la culpabilité normative rend compte de l'indifférence de l'agent à l'égard des valeurs auxquelles adhère le corps social, la culpabilité intentionnelle, quant à elle, rend compte de l'hostilité du prévenu à l'encontre des mêmes valeurs sociales en raison de son intention de nuire<sup>701</sup>.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La faute non intentionnelle**

### **A.- La faute ordinaire**

En France, la faute ordinaire est, à l'image de la faute intentionnelle, un élément suffisant pour constituer une infraction de nature criminelle. En effet, d'après l'article 121-3 N.C.P., la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (al. 2), l'imprudence, la négligence, le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou par les règlements (al. 3) constituent un élément de faute suffisant en matière de délit dans les cas expressément prévus par la loi. Comme on peut le constater à la lecture de cette disposition, le contenu de la faute ordinaire en droit pénal français est très large, dans la mesure où il recouvre dans son application des comportements et des attitudes dont l'intensité et les modalités d'actions varient selon la nature de l'infraction reprochée. En raison de l'importance de la faute non-intentionnelle en droit criminel, nous allons consacrer quelques lignes à la définition de ses constituantes.

1° La mise en danger délibérée de la personne d'autrui: En France, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui désigne la situation d'un individu qui a "délibérément, consciemment, et lucidement pris un risque grave en agissant de telle façon qu'il savait que le dommage pourrait se produire et que le sachant, il a cependant agi. Il s'est montré indifférent au résultat, insouciant, envisageant comme parfaitement possible le résultat"<sup>702</sup>. Au point de vue psychologique, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui évoque la notion «d'insouciance» ou de «recklessness» que nous trouvons au Canada et en Angleterre.

2° L'imprudence ou négligence: Fidèles aux enseignements de la doctrine classique, les criminalistes contemporains voient dans l'imprudence ou la négligence une faute, un *vice de volonté* qui consiste dans le fait de "n'avoir pas prévu ce qu'on pouvait prévoir, ou de

<sup>701</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 280.

<sup>702</sup>. J. PRADEL, *Droit pénal général*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1994, p. 493

n'avoir rien fait pour l'éviter"<sup>703</sup>. À cet égard, il convient de souligner que l'imprudence et la négligence n'expriment pas une volonté positive, mais bien une indifférence à l'égard des valeurs protégées par la société. En effet, selon George VIDAL, "la faute diffère du *dol* en ce que, en cas de *dol*, la cause et l'effet sont volontaires et voulus; en cas de faute, la cause est volontaire et voulue, mais non l'effet"<sup>704</sup>.

3° Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements: Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou par un règlement constitue, au même titre que l'imprudence ou la négligence, une faute suffisante à elle seule pour entraîner une infraction de nature pénale. Cette règle, qui découle de l'application des articles 221-6 et 222-19 N.C.P., implique à travers la rédaction de son libellé un élément de faute qui ne figurait pas jadis dans les cas d'inobservation de règlements. Ainsi d'après Jean PRADEL, "le poursuivant doit désormais prouver la faute du prévenu. Le «manquement» devient une variété d'imprudence, une imprudence qui prend la forme particulière de la violation du texte"<sup>705</sup>.

Malgré son caractère fortement social, la faute pénale possède une certaine coloration morale dont l'existence peut être écartée en prouvant que l'accusé a agi avec diligence raisonnable, c'est-à-dire avec prudence, discernement et attention. Au delà de la preuve tendant à démontrer que l'accusé a pris tous les soins raisonnables afin d'éviter la réalisation du dommage matériel, il nous paraît utile de rappeler que la présence d'une cause de non-imputabilité supprime immédiatement la responsabilité morale de l'accusé, et par voie de conséquence sa responsabilité pénale. Mentionnons enfin que le comportement de la personne accusée de négligence ou d'imprudence est évalué *in abstracto*, ou pour s'exprimer autrement, à la lumière d'un individu normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances que l'accusé au moment de la commission du crime<sup>706</sup>.

## B.- La faute contraventionnelle

Contrairement aux infractions fondées sur la preuve d'une intention, d'une imprudence, d'une négligence ou d'une mise en danger délibérée de la personne d'autrui, la

703. G. VIDAL, *op. cit.*, note 46, p. 190.

704. *Id.*

705. J. PRADEL, *op. cit.*, note 702, p. 497.

706. *Crim.*, 3 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 466.

faute contraventionnelle résulte de la simple commission matérielle de l'acte interdit par la loi. Malgré son caractère essentiellement matériel, le prévenu peut toujours renverser la présomption de faute qui pèse sur lui en prouvant que l'acte à l'origine de l'accusation n'était pas le résultat d'une volonté libre et réfléchie<sup>707</sup>. C'est qu'il faut comprendre effectivement que la faute contraventionnelle, à l'origine de l'infraction matérielle, est soumise aux mêmes exigences que toutes les autres infractions. En effet, d'après Adrien-Charles DANA, la contravention est par essence une action humaine imputable, avant d'être une action humaine coupable<sup>708</sup>. Étant une action humaine imputable, l'accusé peut soulever, à l'encontre de la faute contraventionnelle, tous les facteurs qui empêchent l'exercice de l'intelligence ou la liberté de la volonté. Du côté de l'intelligence, la faute contraventionnelle est neutralisée par la minorité<sup>709</sup> et la démence<sup>710</sup>. Quant à la liberté d'action, sa présence est remise en doute par le jeu de la contrainte<sup>711</sup>, de l'erreur invincible, de la nécessité<sup>712</sup>, de la légitime défense, etc.

## Conclusion

L'observation historique de l'évolution de la responsabilité pénale en France à l'époque contemporaine oblige à constater la fragmentation implicite de l'infraction en deux parties distinctes que sont l'imputabilité - élément de faute rattaché à l'individu -, et la culpabilité - élément de faute rattaché à l'infraction-. Bien que cette division traditionnelle de la responsabilité pénale soit remise en question périodiquement par les tenants d'une approche plus positiviste de la faute, il est intéressant de constater que la conception classique du droit pénal, a "continué à s'épanouir jusqu'à nos jours et à s'enrichir des alluvions ou des correctifs que lui ont apportés les théories «néo-classiques» postérieures. Ce n'est donc pas une pièce de musée, c'est une doctrine bien vivante dont l'influence sur les législations contemporaines demeure encore considérable"<sup>713</sup>.

<sup>707</sup>. *Crim.*, 27 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 279. "Toute infraction, même purement matérielle suppose chez son auteur une volonté libre".

<sup>708</sup>. A.-C. DANA, *op. cit.*, note 47, p. 291.

<sup>709</sup>. *Crim.*, 7 janvier 1876, *S.*, 1876.I.96.

<sup>710</sup>. *Crim.*, 8 novembre 1951, *Bull. crim.*, n° 288; *Crim.*, 16 décembre 1921, *D.P.*, 1922.I.72.

<sup>711</sup>. Force majeure: *Crim.*, 17 décembre 1925, *D.H.*, 1926, p. 53; comp.: *Trib. Civil Valognes*, 29 août 1947, *D.*, 1947 som., p. 36.

<sup>712</sup>. *Tr. Cl. Colmar*, 27 avril 1956, *J.C.P.*, 1957.II.10041; *Crim.*, 27 janvier 1933, *Bull. crim.*, n° 23, p. 44.

<sup>713</sup>. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, note 451, p. 13.

## CHAPITRE DIX-HUITIÈME

### LA FOLIE EN MÉDECINE

La folie en médecine à l'époque contemporaine a été cantonnée pendant de nombreuses années à l'intérieur de l'espace pathologique dans laquelle PINEL, ESQUIROL et PRICHARD l'avaient située. Aussi, malgré l'inflation des diverses formes d'anormalités psychiques constatées dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle - des cinq grandes catégories de troubles mentaux que nous trouvons en 1838 dans le *Traité des maladies mentales* de Jean-Étienne ESQUIROL, nous passons à plus de 230 formes de troubles mentaux répertoriées en 1984 dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* - la médecine demeure, encore aujourd'hui, confrontée aux nombreux problèmes qui se rattachent à l'utilisation des méthodes et des concepts utilisés en médecine somatique. En effet, la difficulté à retrouver l'essence de la «maladie mentale» ne vient-elle pas de ce qu'on lui suppose une structure semblable aux pathologies organiques? Sur ce point, l'*Association américaine de psychiatrie* est catégorique: l'utilisation du concept de la «maladie mentale» est une erreur épistémologique, car "il n'existe pas en médecine une définition satisfaisante des limites précises du concept de «trouble mental» (cela vaut également pour d'autres concepts comme celui de «trouble physique» et celui de «santé, physique ou mentale»)"<sup>714</sup>.

Compte tenu de l'évolution extrêmement rapide des principales formes d'anormalité psychiques en médecine aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, et de l'intégration progressive des états d'automatisme au sein de la définition descriptive du concept de trouble mental adoptée par l'*Association américaine de psychiatrie* et l'Organisation Mondiale de la Santé<sup>715</sup>, ce chapitre sera consacré à l'étude de la classification médicale des troubles mentaux en Europe et en Amérique. À l'examen de la définition du concept de la folie en médecine mentale (**première section**), succédera une étude des principales formes de troubles mentaux en psychiatrie (**deuxième section**).

---

<sup>714</sup>. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *Manuel diagnostique et statistique de troubles mentaux*, 3<sup>e</sup> éd. Révisée, Paris, Masson, 1989, p. XXV.

<sup>715</sup>. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles du Comportement. Descriptions Cliniques et Directives pour le Diagnostic*, Genève, Masson, 1993.

## PREMIÈRE SECTION.- LA DÉFINITION DU CONCEPT DE LA FOLIE EN MÉDECINE MENTALE

Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, la folie en médecine était perçue comme une essence, comme une entité autonome repérable par les symptômes qui la manifestent. Certains médecins par exemple, à l'époque, ont tenté de définir la folie au regard de la perturbation du fonctionnement normal et régulier des facultés mentales. D'autres encore ont envisagé la folie en fonction du dérèglement des sensations, de la volonté ou de l'intelligence. Beaucoup enfin ont identifié la folie à une erreur de jugement, à un dérangement de la perception. Au premier coup d'oeil, les définitions adoptées en médecine au cours du XIX<sup>e</sup> siècle possèdent des éléments distinctifs. Or il ne faut pas se tromper, derrière l'excentricité des mots se cachent une structure, un postulat commun à l'ensemble des propositions; il s'agit de l'utilisation des méthodes conceptuelles employées en pathologie organique.

Aujourd'hui, l'approche essentialiste de la folie en médecine tend à s'effacer au profit de l'adoption d'une vision plus descriptive et fonctionnelle des troubles mentaux. Malgré ce renversement, il existe encore, à l'intérieur de la communauté scientifique, certains médecins pour soutenir que la folie ou la maladie mentale est une entité circonscrite repérable au regard de la constellation des signes qui la définissent. Herbert FINGARETTE à titre d'exemple, dans un article consacré à la définition de la maladie mentale en médecine identifie pas moins de quatre opinions médicales différentes sur le sens précis de la maladie mentale<sup>716</sup>. Ainsi d'après l'auteur américain, la maladie mentale en médecine est:

- 1) une psychose mais non une névrose,
- 2) tout trouble mental important et sérieux, ou toute affection impérativement soignée par des psychiatres ou médecins qui traitent les affections mentales,
- 3) une inadaptation ou une incapacité sociale importante, ou les deux, évaluées selon un critère juridique,
- 4) une impuissance à reconnaître sa vraie nature, ses capacités ou sa vraie personnalité.

Comme on peut le constater à la lecture de ces différentes définitions de la maladie mentale, il n'existe pas en médecine une définition précise et universelle de la folie qui permettrait au spécialiste de repérer avec un minimum de certitude les limites qui partagent le

---

<sup>716</sup> Herbert FINGARETTE, «The Concept of Mental Disease in Criminal Law Insanity Test», (1965-66) 33 *U. Chic. L.R.* 229, 232-233.

domaine de la santé mentale et de la maladie mentale.

Malgré l'absence de définitions circonscrites et nettement délimitées du concept de trouble mental, l'*Association américaine de psychiatrie*, dans sa dernière édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, propose une définition descriptive et fonctionnelle des troubles mentaux afin de permettre aux médecins d'inclure ou d'exclure du DSM-IV certains états psychopathologiques. Ainsi, d'après l'*Association américaine de psychiatrie*, "dans le DSM-IV, chaque trouble mental est conçu comme un syndrome ou un ensemble cliniquement significatif, comportemental ou psychologique, survenant chez un individu et associé à un désarroi actuel (symptôme de souffrance), à une incapacité (handicap dans un ou plusieurs secteurs de fonctionnement) ou à une augmentation du risque d'exposition: soit à la mort, soit à la douleur, soit à une invalidité ou à une perte importante de liberté. [...] Quelle que soit la cause, le trouble mental doit être habituellement considéré comme la manifestation d'un dysfonctionnement comportemental, psychologique ou biologique du sujet"<sup>717</sup>.

L'une des conséquences les plus importantes reliées à l'adoption d'une définition large et descriptive des troubles mentaux en médecine est le fait que ce concept recouvre désormais l'ensemble des troubles qui entraînent chez l'individu une perturbation significative de la conscience normale (états d'automatisme). En effet, d'après l'*Association canadienne de psychiatrie*, les troubles comportementaux, émotionnels et cognitifs traduisent une altération des fonctions cérébrales. Qu'il s'agisse d'un coup à la tête, d'un empoisonnement par monoxyde de carbone, de somnambulisme, d'hypoglycémie, d'épilepsie, toutes les pathologies susmentionnées sont des troubles mentaux aux fins de la classification médicale<sup>718</sup>.

---

<sup>717</sup>. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 714.

<sup>718</sup>. ASSOCIATION CANADIENNE DE PSYCHIATRIE, Communiqué adressé au Comité de justice de la Chambre des communes et au procureur général du Canada (Sous-comité pour la codification de la partie générale du Code criminel) 9 novembre 1992, p. 9.

## DEUXIÈME SECTION.- LES FIGURES DE LA FOLIE EN PSYCHIATRIE

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La schizophrénie et autres troubles psychotiques

En médecine, le terme «psychotique» désigne un trouble dont la principale caractéristique est la présence, au premier plan du tableau clinique, d'idées délirantes et d'hallucinations. En raison du dysfonctionnement cognitif et émotionnel important qui survient dans le cas de troubles psychotiques, les personnes atteintes de cette maladie adoptent fréquemment un comportement erratique et un discours incongru<sup>719</sup>. Au point de vue médical, la schizophrénie est sans aucun doute l'entité morbide qui exprime le mieux l'étendue et la potentialité destructrice des troubles psychotiques<sup>720</sup>.

La schizophrénie est, selon l'*Organisation Mondiale de la santé*, une affection extrêmement grave qui entraîne une modification appréciable des fonctions fondamentales qui permettent à chacun d'être conscient de son identité, de son unicité et de son autonomie<sup>721</sup>. Au plan de la description clinique, les signes de la schizophrénie peuvent être classés en deux catégories distinctes selon qu'ils sont positifs ou négatifs. D'après l'*Association américaine de psychiatrie*, les symptômes positifs correspondent à une élévation ou à une perturbation significative des fonctions cognitives et émotionnelles que l'on retrouve chez l'individu. Quant aux symptômes négatifs, ils reflètent *a contrario* une diminution ou la perte de ces mêmes fonctions<sup>722</sup>.

En pratique, l'inventaire des symptômes positifs de la maladie peut être résumé brièvement en trois points. D'abord, la schizophrénie entraîne toujours ou presque toujours chez le sujet l'apparition d'idées délirantes, c'est-à-dire de croyances erronées qui découlent d'une distorsion ou d'une exagération de la vérité et du monde extérieur; le malade croit qu'il est persécuté ou encore que des étrangers lisent dans ses pensées les plus intimes. Autre signe de la maladie, le sujet est fréquemment aux prises avec des hallucinations auditives,

719. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 31, p. 322.

720. Voir à ce sujet les études suivantes: 1° J.T. MARENGO et M. HARROW, «Thought disorder in schizophrenia», dans M.T. TSUANG et J.C. SIMPSON (dir.), *Nosology, Epidemiology and Genetics of Schizophrenia*, Amsterdam, Elsevier, 1988, p. 85; 2° L.J. INGRAHAM et S.S. KETY, «Schizophrenia spectrum disorders», dans M.T. TSUANG et J.C. SIMPSON (dir.), *id.*, p. 117.

721. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *op. cit.*, note 715, p. 78.

722. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 31, p. 323.

visuelles ou olfactives. Il entend des voix étrangères et menaçantes, des récriminations, des sons bizarres, etc. Finalement, on observe chez la plupart des malades l'apparition d'un comportement désorganisé et sans ordre apparent. Cette incongruité dans les gestes et dans l'activité générale du malade se reflète quelquefois à travers l'adoption d'un discours incohérent et désorganisé.

En ce qui concerne les signes négatifs de la schizophrénie, les médecins admettent en général la présence de trois symptômes majeurs<sup>723</sup>. Le premier est l'émoussement des affections dont les caractéristiques principales sont l'immobilité et l'impassibilité du visage. Le second est l'alogie, un phénomène occasionnel qui se traduit par une pauvreté apparente du discours (réponses brèves et laconiques sans véritable suite). Le troisième signe négatif est la perte évidente de volonté que l'on remarque fréquemment chez les personnes atteintes de cette maladie. Plongé dans une torpeur quasi sensible, le sujet n'a aucune force, aucune véritable initiative; il est extrêmement pénible pour ce dernier, en raison de sa maladie, de prendre en charge ou de réaliser des activités exigeant un minimum de persévérance et d'attention.

En médecine, la schizophrénie est divisée en différentes variétés. Ces variétés ou sous-types sont déterminés au regard des signes et des symptômes prédominants que nous trouvons habituellement chez le malade. L'*Association américaine de psychiatrie* par exemple, dans son *Manuel diagnostique des troubles mentaux*, répertorie aux fins de la classification cinq espèces de schizophrénie dont la plus importante et la plus dangereuse est sans contredit la schizophrénie de type paranoïde. Le diagnostic de cette pathologie repose normalement sur la présence:

- a) d'idées délirantes de persécution, de référence, de naissance de rang élevé, de mission spéciale, de modification corporelle ou de jalousie,
- b) d'hallucinations de voix qui menacent le sujet ou lui donnent des ordres, ou d'hallucinations auditives non verbales comme par exemple, des sifflements, des bourdonnements et des rires.<sup>724</sup>

Les idées délirantes peuvent être nombreuses, mais gravitent habituellement autour

---

<sup>723</sup>. *Id.*, p. 325.

<sup>724</sup>. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *op. cit.*, note 721.

d'un thème prédominant. Cette observation s'applique aussi en matière d'hallucinations visuelles ou auditives. Au point de vue social, les troubles psychotiques comptent parmi les affections les plus dangereuses et les plus destructrices pour le sujet ou pour la société. Ce degré extrême de dangerosité découle en grande partie de l'incapacité qu'éprouvent les malades de reconnaître la réalité, et de la modification substantielle de leur comportement suite à la maladie.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles de l'humeur**

Les troubles contenus dans cette rubrique présentent comme principale caractéristique une perturbation de l'humeur. Aux fins de la détermination du diagnostic, l'*Association américaine de psychiatrie* propose, dans sa dernière édition du DSM, un tableau relativement exhaustif des épisodes thymiques (épisode dépressif majeur, épisode maniaque, épisode mixte et hypomaniaque). L'utilité pratique de ce tableau est évidente; il s'agit tout d'abord de fixer les critères qui permettront aux cliniciens de construire le diagnostic des principaux troubles de l'humeur et de proposer ensuite un plan thérapeutique qui convient aux besoins spécifiques de l'individu. Bien qu'il soit impossible et peu souhaitable d'opérer, dans le cadre de cette analyse, une synthèse complète de tous les troubles qui affectent l'humeur, il convient de décrire, en quelques lignes, les principaux épisodes thymiques que sont l'épisode dépressif majeur et l'épisode maniaque, ainsi que les troubles de l'humeur que nous rencontrons le plus fréquemment, à savoir les troubles dépressifs majeurs et les troubles bipolaires.

### **A. - Les épisodes thymiques**

1° L'épisode dépressif majeur: La première caractéristique de l'épisode dépressif majeur est l'apparition chez le sujet d'une humeur dépressive à laquelle vient s'ajouter fréquemment une diminution ou une perte de plaisir et d'intérêt pour toutes ou presque toutes les activités pratiquées quotidiennement. Au plan symptomatique, l'individu est triste, découragé et profondément déprimé. Il éprouve des problèmes de sommeil et d'appétit; il ne dort plus, se réveille au cours de la nuit, mange peu ou beaucoup trop, maigrit ou engraisse excessivement. Fatigué et amorphe, le sujet éprouve de la difficulté à penser et à se concentrer; son attitude se transforme radicalement, il a peu confiance en lui et possède une faible estime personnelle. La dévalorisation ou la culpabilité qu'il entretient envers lui-même peuvent, dans les cas extrêmes, engendrer des idées délirantes, par exemple il peut penser

que la mauvaise situation économique dans le monde lui est imputable, etc. Entendue dans sa forme absolue, la symptomatologie associée à l'épisode dépressif majeur peut entraîner chez le malade des pensées morbides et des idées de mort<sup>725</sup>.

2° L'épisode maniaque: Contrairement aux phases dépressives, les épisodes maniaques entraînent habituellement chez le malade une élévation significative de l'humeur. Celle-ci est en général gaie, expansive et euphorique. Or, il arrive parfois que le trouble prédominant de l'humeur soit l'irritabilité. Au cours d'un épisode maniaque, on observe fréquemment chez le sujet une augmentation aveugle de l'estime de soi et de la confiance personnelle. Le sujet, en dépit de son inexpérience et de son ignorance, entreprend des projets impossibles; il commence à écrire un roman, à composer une symphonie, etc. Au point de vue clinique, l'expansivité de l'humeur du sujet se répercute dans les autres sphères de son activité quotidienne. En effet, le malade dort peu, se réveille tôt et bouge constamment. Son discours est rapide, sans fin et difficile à saisir. La pensée est fuyante et souvent excessive. Certaines personnes par exemple, lors d'un épisode maniaque "disent avoir l'impression de regarder deux ou trois émissions de télévision en même temps"<sup>726</sup>. La distractibilité du sujet est évidente. L'individu s'arrête à des détails insignifiants, éprouve de la difficulté à filtrer les informations extérieures. Enfin, l'exaltation, qui se rattache à l'épisode maniaque, fait en sorte que le sujet éprouve de la difficulté à évaluer les conséquences de certaines conduites. L'individu par exemple peut s'engager dans des activités qui comportent beaucoup de risques, ou se lancer dans des achats inconsidérés<sup>727</sup>.

## B. - Les troubles de l'humeur proprement dits

1° Le trouble dépressif majeur: Le trouble dépressif majeur est une affection relativement grave qui est caractérisée par la présence d'un ou de plusieurs épisodes dépressifs majeurs<sup>728</sup>. Le pronostic associé à la maladie est plutôt sombre. En effet, selon l'*Association américaine de psychiatrie*, jusqu'à 15% des sujets présentant un trouble dépressif majeur meurent de suicide<sup>729</sup>.

2° Le trouble bipolaire: En médecine, le trouble bipolaire désigne une alternance chez le sujet

725. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 31, pp. 377-80.

726. *Id.*, p. 387.

727. *Id.*, pp 386-88.

728. *Id.*, p. 399.

729. *Id.*, p. 401.

d'un ou plusieurs épisodes dépressifs accompagnés d'un ou plusieurs épisodes maniaques ou hypomaniaques<sup>730</sup>. Au point de vue symptomatique, on observe chez les personnes souffrant de troubles bipolaires une labilité de l'humeur; tantôt, le malade est euphorique et excessivement joyeux; tantôt, l'humeur est au contraire triste et empreinte de découragement. À l'instar du trouble dépressif majeur, les troubles bipolaires possèdent une forte potentialité morbide. En effet, l'*Association américaine de psychiatrie* estime à entre 10% et 15% les chances de suicide chez les personnes atteintes de troubles bipolaires<sup>731</sup>.

### **TROISIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles de la personnalité**

Aux termes du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, un trouble de personnalité est un mode durable de conduite dont les modalités s'éloignent d'une manière significative des habitudes et des comportements généralement admis dans la culture de l'individu<sup>732</sup>. En principe, les troubles de la personnalité apparaissent à l'adolescence et dans les premières années de l'âge adulte; ils sont à la fois sérieux et envahissants et constituent dans tous les cas une source de souffrance ou de dysfonctionnement social pour l'individu. Il existe plusieurs troubles de la personnalité tels la personnalité schizoïde, narcissique et paranoïaque. Aux fins du droit criminel, l'affection la plus importante est sans contredit la personnalité antisociale ou la psychopathie.

#### **A. - La personnalité antisociale**

En médecine, la personnalité antisociale, que l'on appelle aussi psychopathie ou personnalité dissociale, désigne un mode général de conduite marqué par une indifférence prononcée à l'égard des droits et des besoins d'autrui<sup>733</sup>. Au plan symptomatique, les personnes antisociales sont dans la plupart des cas incapables de se conformer aux règles de conduite généralement admises par la société. Elles possèdent une indifférence froide envers les sentiments des autres individus, une très faible tolérance à la frustration et enfin une incapacité marquée à éprouver de la culpabilité ou à tirer des enseignements des expériences, notamment des sanctions qui leur sont imposées. En plus d'éprouver peu de compassion envers leurs semblables, les personnes antisociales démontrent fréquemment un niveau

---

<sup>730</sup> *Id.*, pp. 413 et 423.

<sup>731</sup> *Id.*, p. 415.

<sup>732</sup> *Id.*, p. 739.

<sup>733</sup> *Id.*, p. 758.

relativement élevé de cruauté, d'agressivité et d'égoïsme<sup>734</sup>. S'agissant essentiellement d'un trouble de personnalité, les facultés intellectuelles et cognitives des psychopathes demeurent en général intactes. Ils raisonnent comme tout le monde mais adoptent des conduites qui vont totalement à l'encontre des comportements normaux. Au point de vue de la protection publique, les individus qui affichent une personnalité antisociale présentent un niveau de dangerosité extrêmement élevé<sup>735</sup>.

#### QUATRIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles du sommeil

En médecine, les troubles du sommeil constituent une entité nosographique indépendante à laquelle correspondent différents états pathologiques. Au plan étiologique, les troubles du sommeil résultent, dans la grande majorité des cas, d'anomalies endogènes des mécanismes qui contrôlent l'apparition ou le déroulement du sommeil, ainsi que de facteurs de conditionnement spécifiques à chaque individu<sup>736</sup>. Depuis quelques années, le somnambulisme et l'inconscience momentanée qui en découlent posent de sérieux problèmes aux tribunaux de juridiction criminelle. C'est pourquoi nous allons décrire dans cette section les différentes phases de ce problème extrêmement difficile à cerner en droit pénal.

##### A.- Le somnambulisme

Le somnambulisme est un "état d'automatisme inconscient" qui est caractérisé par la présence de mouvements plus ou moins complexes. Pendant un épisode de somnambulisme, la vigilance et la sensibilité du sujet sont profondément diminuées; l'individu est impassif et son discours est désorganisé. Au point de vue clinique, le comportement des personnes souffrant de somnambulisme est imprévisible. Malgré cette difficulté, les conduites reliées au somnambulisme peuvent être échelonnées, selon leur niveau de gravité, à l'intérieur d'un

<sup>734</sup>. *Id.*

<sup>735</sup>. Voir à ce sujet les études suivantes: 1° M. CRAFT, «The meaning of the Term "Psychopath"», dans M. CRAFT (dir.), *Psychopathic Disorders*, Oxford, Pergamon Press, 1966, p. 1, à la page 3. "Just as not all psychopaths are criminals, so all criminals are not psychopathic, but there is a substantial overlap between them". 2° M. ROTH, «Modern Psychiatry and Neurology and the problem of Responsibility», dans S.J. HUCKER, C.D. WEBSTER et M.H. BEN-ARON (dir.), *Mental Disorder and Criminal Responsibility*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 91, à la page 95. "Some of the most cold, callous and brutal murders and violent assaults are committed by individuals who would be described by psychiatrists as suffering from personality disorders and in the more extreme cases as exhibiting the phenomenon of psychopathy. Whereas the psychotic forms of mental illness or «insane» conditions are relatively rare among offenders, personality disorders are common. One of the most eminent authorities in forensic psychiatry in the last few decades, Dr. Peter Scott, held that no clear distinction between many recidivist criminals and psychopaths could be made".

<sup>736</sup>. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 31, p. 649.

continuum symptomatique qui va de la commission de simples mouvements automatiques à l'adoption de conduites plus sophistiquées. En règle normale, le comportement des personnes souffrant de somnambulisme est peu extraordinaire. Or, il arrive parfois que la conduite de ces dernières soit complexe et plutôt surprenante. Une fois réveillé, le sujet conserve un souvenir limité de l'épisode de somnambulisme et recouvre une vigilance normale au bout de quelques minutes<sup>737</sup>.

#### **CINQUIÈME SOUS-SECTION.- Le trouble du contrôle des impulsions**

Au plan psychologique, le trouble du contrôle des impulsions est défini comme étant une incapacité à résister à l'impulsion ou à la tentation de commettre un acte dommageable pour soi-même ou pour autrui<sup>738</sup>. En règle générale, le passage à l'acte, dans les cas de troubles du contrôle des impulsions, est précédé par une sensation irrépressible de tension et d'excitation qui débouche au moment de la commission de l'acte sur un sentiment de plaisir et de soulagement. Aux fins du droit criminel, les troubles du contrôle des impulsions que nous rencontrons le plus souvent devant les tribunaux sont les troubles explosifs intermittents, la kleptomanie et la pyromanie.

##### **A. - Le trouble explosif intermittent**

Le trouble explosif intermittent est une affection marquée par la commission répétée de comportements empreints d'impulsivité et d'agressivité<sup>739</sup>. Au point de vue social, ce type de trouble est fréquemment à la source d'infractions contre les personnes ou les biens. Pour satisfaire au diagnostic de trouble explosif intermittent, il est nécessaire que l'agressivité et la fureur démontrées par l'individu au moment de la crise soient démesurées par rapport à toute provocation ou à toute situation éventuelle de stress. En pratique, le trouble explosif intermittent est précédé par une sorte de «crise» ou d'«attaque», et suivi par un sentiment de «soulagement», de «satisfaction». Une fois l'acte perpétré, l'individu peut éprouver certains regrets en raison des dommages ou des torts qu'il a commis.

---

<sup>737</sup>. *Id.*, p. 693.

<sup>738</sup>. *Id.*, p. 717.

<sup>739</sup>. *Id.*, p. 718.

## B. - La kleptomanie

La kleptomanie est une impulsion irrésistible qui force le sujet à voler des biens ou des objets matériels<sup>740</sup>. À l'instar du trouble explosif intermittent, la personne aux prises avec un problème de kleptomanie éprouve une sensation irrésistible de tension avant la commission du délit. Ce sentiment de crise ou de force est suivi en général par une impression de plaisir et de soulagement au moment du crime. Les objets dérobés par les personnes souffrant de kleptomanie présentent en général peu de valeur commerciale ou peu d'utilité aux yeux du sujet, de telle sorte qu'il arrive fréquemment que les biens volés soient délaissés ou abandonnés après le larcin.

## C. - La pyromanie

La caractéristique essentielle de la pyromanie est l'impossibilité répétée de résister à la tentation de mettre le feu de manière intentionnelle et délibérée<sup>741</sup>. Comme dans les cas de kleptomanie ou de troubles explosifs intermittents, le passage à l'acte en matière de pyromanie est précédé par une sensation de tension et d'excitation, et suivi d'un sentiment de satisfaction et de soulagement. On retrouve chez les personnes souffrant de pyromanie un intérêt marqué, voire même une véritable obsession pour le feu et tous les usages qui s'y rattachent. En plus d'être attirés par le feu, les pyromanes manifestent fréquemment un intérêt pour les institutions et les personnes qui combattent le feu. Ils fréquentent les casernes de pompiers, assistent aux incendies, et certains vont jusqu'à devenir pompiers eux-mêmes.

## SIXIÈME SOUS-SECTION.- Le retard mental

Aux termes de la *Classification Internationale des troubles psychologiques*, la déficience intellectuelle est un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisée essentiellement par une insuffisance des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence, c'est-à-dire les fonctions cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales<sup>742</sup>. En médecine, l'évaluation de l'intelligence d'un individu est une démarche relativement complexe qui s'effectue à l'aide d'un tableau reflétant le niveau de gravité du handicap intellectuel. Ainsi, d'après l'*Association américaine de psychiatrie*, il

---

<sup>740</sup>. *Id.*, p. 721.

<sup>741</sup>. *Id.*, p. 722.

<sup>742</sup>. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *op. cit.*, note 715, p. 202.

existe quatre niveaux de gravité établis selon le degré de déficit intellectuel: il s'agit du retard mental léger, moyen, grave ou profond<sup>743</sup>.

### **SEPTIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles sexuels**

En médecine, les troubles sexuels se divisent en deux grandes classes, à savoir les paraphilies et les dysfonctions sexuelles. La caractéristique essentielle de la paraphilie est l'adoption d'un mode d'excitation obéissant à des profils de stimulation qui s'éloignent notablement des modèles normaux de conduites sexuelles et qui sont susceptibles, en raison de leur nature particulière, d'affecter le sujet dans l'établissement d'une activité sexuelle saine et empreinte d'affection<sup>744</sup>. En ce qui concerne maintenant les dysfonctions sexuelles, il s'agit d'un trouble marqué par une perturbation significative du désir sexuel ou du processus psychologique qui se rattache naturellement au fonctionnement de l'activité sexuelle. Compte tenu de la nature particulière de notre recherche, cette rubrique sera consacrée à une affection qui présente un degré de dangerosité sociale extrêmement élevé, il s'agit de la pédophilie.

#### **A.- La pédophilie**

La pédophilie est un trouble sexuel excessivement grave dont la principale caractéristique est la présence, au premier plan du tableau clinique, d'impulsions sexuelles impliquant des enfants en bas âge<sup>745</sup>. Les fantasmes et les activités sexuelles des pédophiles varient à l'infini. Certains déshabillent les enfants et se contentent simplement de les regarder, ils peuvent alors se masturber en leur présence ou caresser les parties génitales de leurs victimes. D'autres encore pratiquent des activités un peu plus complexes telles la fellation ou le cunnilingus. Beaucoup enfin entretiennent des relations complètes avec les enfants. Les moyens utilisés par les agresseurs pour justifier les attouchements sexuels sont nombreux et diversifiés. Il s'agit en général d'excuses ou de justifications quant à la «valeur éducative» ou le «plaisir sexuel» relié à ce type d'activités.

### **HUITIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles dissociatifs**

Un trouble dissociatif est une affection qui entraîne une perturbation des fonctions qui

---

<sup>743</sup>. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 31, p. 35.

<sup>744</sup>. *Id.*, p. 313.

<sup>745</sup>. *Id.*, p. 319.

permettent à chacun d'être conscient de son unicité et de son identité<sup>746</sup>. L'altération des facultés mentales de l'individu peut être transitoire ou chronique, soudaine ou graduelle. En droit criminel, il arrive parfois que les accusés inculpés de crimes graves allèguent en défense qu'ils étaient au moment de la commission du crime inconscients de leurs actes en raison d'un état de fugue psychogène. Compte tenu de l'importance de cette pathologie en droit pénal, nous allons consacrer cette sous-section à l'étude de la fugue psychogène.

#### A. - La fugue psychogène

D'après l'*Association américaine de psychiatrie*, "la caractéristique essentielle de la fugue psychogène est un départ inattendu et soudain du malade de son domicile ou de son lieu de travail habituel, accompagné de la prise d'une nouvelle identité et de l'impossibilité de se souvenir de son identité antérieure"<sup>747</sup>. Une fois la crise passée, le sujet ne conserve aucun souvenir des événements qui se sont produits au moment de la fugue. Au point de vue symptomatique, les signes de la maladie sont nombreux et diversifiés. À ce sujet, la fugue peut être (1) quasi totale: l'individu adopte alors une nouvelle identité dont les principaux traits s'opposent à la personnalité traditionnelle de l'individu, ou (2) partielle: l'individu s'absente momentanément de son domicile dans l'intention de réaliser un ou plusieurs buts spécifiques. Dans ce dernier cas, il convient de mentionner que les rapports avec autrui sont plutôt rares, et les effets de la dissociation sont moins prononcés. Aux fins du droit criminel, la fugue psychogène présente un certain intérêt en raison du comportement parfois violent qu'adoptent les personnes en état de dissociation.

#### **NEUVIÈME SOUS-SECTION.- Les troubles mentaux organiques**

En médecine, les troubles mentaux organiques désignent tout dysfonctionnement de nature psychologique ou comportementale qui survient à la suite d'une anomalie cérébrale, d'ordre transitoire ou chronique<sup>748</sup>. Le but de cette sous-section est de fournir un bref aperçu des troubles mentaux, dont l'origine découle d'une altération des fonctions cérébrales, tels la démence, l'intoxication alcoolique, l'épilepsie et l'hypoglycémie.

---

<sup>746</sup>. *Id.*, p. 303.

<sup>747</sup>. *Id.*, p. 307.

<sup>748</sup>. *Id.*, p. 108.

## A. - La démence

La démence est une maladie grave qui entraîne une diminution partielle, même totale de la mémoire à court terme et à long terme. En règle normale, la démence est accompagnée d'une altération sensible de la pensée abstraite, du jugement et de certaines fonctions corticales supérieures associées à une profonde modification de la personnalité antérieure de l'individu<sup>749</sup>.

Comme nous venons de le mentionner, l'altération de la mémoire est le symptôme prédominant de la démence. Le déficit mnésique peut être modéré ou au contraire extrêmement grave. En effet, dans les formes mineures de démence, la mémoire du sujet est affectée certes, mais seulement à l'égard de certains événements ou de certains détails insignifiants; la personne, par exemple, peut ne pas se souvenir d'un nom propre ou d'un numéro de téléphone, ou encore du contenu de certaines conversations, etc. Dans les formes intermédiaires de démence, la mémoire est affectée d'une manière beaucoup plus prononcée; le sujet est quasi-incapable de retenir les informations qui se présentent à lui, il laisse couler le robinet, oublie de fermer le poêle, etc. Enfin, dans les formes avancées de démence, l'altération de la mémoire est quasi totale; l'individu ne sait plus les noms de ses proches parents, son métier, sa date de naissance, son lieu de résidence voire même son propre nom<sup>750</sup>.

En plus de l'altération marquée de la mémoire à court et à long terme, les personnes souffrant de démence éprouvent fréquemment de la difficulté au plan de la formation de la pensée abstraite. On retrouve parfois aussi chez ces individus une altération sensible du jugement et des pulsions. En effet, certaines personnes agissent en contradiction avec leurs habitudes antérieures; elles deviennent grossières ou déplacées, méprisent les règles élémentaires de conduite et d'hygiène, profèrent des remarques désobligeantes et déplacées envers certaines personnes, etc. Les troubles des fonctions corticales chez les personnes souffrant de démence sont plutôt fréquents; le langage est lent, vague et confus. La personnalité et le comportement normal de l'individu sont aussi affectés grandement, certains sujets, autrefois actifs, deviennent apathiques et repliés sur eux-mêmes<sup>751</sup>.

---

749. *Id.*, p. 114.

750. *Id.*, p. 115.

751. *Id.*, pp. 115 et 116.

## B. - L'intoxication alcoolique

La caractéristique essentielle de l'intoxication alcoolique est l'adoption par le sujet d'un comportement inapproprié en raison de l'ingestion récente d'alcool<sup>752</sup>. Au plan psychologique, l'intoxication alcoolique entraîne l'apparition de différents symptômes. On observe par exemple chez la plupart des individus en état d'ivresse une montée significative de l'agressivité, une altération sensible du jugement, une labilité de l'humeur qui se manifeste par la succession de sentiments d'euphorie, d'irritabilité et même de dépression. Physiquement, les signes de l'ivresse sont nombreux et variés: le discours du sujet est bredouillant et désorganisé, sa démarche est chancelante, ses mouvements sont incoordonnés et ses yeux injectés de sang. Au point de vue de la sécurité publique, l'intoxication alcoolique présente une menace réelle. Bien qu'il est difficile voire impossible d'évaluer avec certitude la place qu'occupe l'alcool dans la genèse des actes criminels, l'*Association américaine de psychiatrie* estime que plus de la moitié des meurtriers et de leurs victimes présentent une intoxication au moment de la commission des faits<sup>753</sup>.

## C. - L'épilepsie

L'épilepsie est un dysfonctionnement épisodique et transitoire du système nerveux provoqué par une perturbation électrique du cerveau. Au plan étiologique, les spécialistes classent l'épilepsie en trois grandes variétés: (1) l'épilepsie symptomatique dont l'origine découle d'une pathologie organique observable telle qu'une malformation au cerveau, un traumatisme, un néoplasme ou une infection spécifique, (2) l'épilepsie idiopathique dont la présence est attribuable à aucune pathologie organique identifiable, et enfin (3) l'épilepsie résiduaire qui recouvre les autres formes d'épilepsie, dont la cause n'est pas répertoriée au sein des deux premières catégories. En droit, l'épilepsie est un trouble mental qui préoccupe les tribunaux depuis de nombreuses années. En effet, il n'est pas rare que les accusés allèguent, en défense à une accusation de nature criminelle, la présence d'un automatisme épileptique au moment de la commission du crime. Un automatisme épileptique est un état d'inconscience qui arrive durant ou immédiatement après un épisode épileptique au cours duquel l'individu conserve l'usage de ses fonctions motrices et pose des actes simples ou complexes sans être conscient de ce qu'il fait.

---

<sup>752</sup>. *Id.*, p. 142.

<sup>753</sup>. *Id.*, p. 143.

Au point de vue de la sécurité publique, les épileptiques présentent un certain degré de dangerosité dû à l'inconscience momentanée qui les affecte au moment de la crise. En effet, plusieurs études démontrent le caractère violent et agressif de certains sujets lors d'un accès ictal ou post-ictal. Ainsi, selon l'éminent spécialiste Peter FENWICK, "there is evidence that temporal lobe discharges which involve the hippocampus, amygdala and hypothalamus (structures deep within the temporal lobe of the brain which are mainly concerned with memory and have a function in the control of emotional impulses including aggression) are particularly likely to lead to episodes of violent behaviour"<sup>754</sup>.

**D.- L'hypoglycémie:** L'hypoglycémie est une perturbation du système endocrinien qui survient à la suite d'une diminution excessive du taux de sucre dans le sang. Au plan symptomatologique, les signes de la maladie varient en fonction de la nature et de la gravité de l'affection en question. En effet, bien que l'hypoglycémie bénigne ne cause pas de perturbations observables des fonctions mentales, certaines formes avancées d'hypoglycémie peuvent entraîner chez le sujet un dysfonctionnement cérébral qui se traduit par une diminution notable de la conscience et l'adoption de comportements automatiques et contraires à la loi.

## Conclusion

En médecine, le XX<sup>e</sup> siècle constitue une période de remise en question à l'égard de l'approche classique de la maladie mentale voulant que cette dernière soit une entité autonome et spécifique qui se manifeste à travers la structure de ses symptômes. Les limites, autrefois fixées entre la folie et la santé mentale, deviennent de plus en plus floues. Certains psychiatres, comme Tommy SZASZ, vont même jusqu'à contester le bien fondé d'une telle notion. D'autres encore, sans toutefois être aussi radicaux, reconnaissent les difficultés que soulève la problématique des troubles mentaux en médecine. En effet, d'après l'*Association américaine de psychiatrie*, il n'existe aucune définition satisfaisante des limites précises du concept de trouble mental, de santé physique ou de santé mentale. Entendue dans son acception descriptive, la définition des troubles mentaux utilisée par l'*Association américaine de psychiatrie* et par l'*Organisation mondiale de la santé* s'apparente davantage à un concept de travail qu'à une réalité pathologique.

---

<sup>754</sup>. P. FENWICK, *loc. cit.*, note 2, 10 ss.

## CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN

L'organisation de la folie à l'époque classique autour des *idées délirantes* et de l'*internement automatique* de l'aliéné est un phénomène connu par la plupart des historiens du droit. À quoi peut-on attribuer cette situation? Tout d'abord, il est utile de rappeler que les *idées délirantes* figurent, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, au premier rang des affections incapacitantes en droit criminel. L'évidence incontestable de l'axiome juridique, «celui-ci est fou et par conséquent irresponsable», repose au cours de ces années sur la présence d'idées délirantes, et sur l'absence de contact avec la réalité qui en découle. Envisagées sous cet angle, on peut donc affirmer que les idées délirantes constituent, à l'aube de la période contemporaine, la mesure, l'étalon à partir duquel les autorités judiciaires identifient, parmi l'ensemble des vésanies, les affections dont la nature est susceptible d'entraîner une incapacité aux termes de la loi pénale. Quant à l'*internement automatique* de l'aliéné, il désigne une nouvelle réaction face à la folie et, plus largement, une nouvelle image du fou-délinquant. L'insensé qui autrefois était perçu, à travers l'opposition de la raison et de la non-raison, comme une bête, apparaît désormais comme une menace pour la société.

Au XX<sup>e</sup> siècle, un nouveau partage s'établit lentement mais définitivement en droit criminel. Le monopole de la psychose en matière d'anormalité psychique s'estompe pour de bon. Dorénavant, avec l'avènement de la défense d'automatisme en droit pénal, les idées délirantes doivent partager l'espace de l'aliénation mentale avec les troubles de la conscience ou, pour s'exprimer autrement, avec les affections qui entraînent une perte momentanée de la conscience chez l'accusé. Quant à la pratique de l'internement automatique, sa légalité constitutionnelle est remise en question par l'adoption en droit canadien de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette contestation de la validité de l'internement automatique et de la présomption de dangerosité qui s'y rattache amènera, comme nous le verrons un peu plus loin dans le cadre de ce chapitre, une conversion fondamentale de l'image traditionnelle de l'aliéné en droit criminel. En effet, d'une personne dangereuse pour la société, le fou-délinquant devient, peu à peu, un objet de droit et de liberté individuelle.

Au Canada et en Angleterre, l'irresponsabilité pénale des personnes aux prises avec un désordre psychologique donne lieu, à partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à l'ouverture de deux moyens de défense distincts en droit criminel; à savoir l'aliénation mentale (anormalité psychique qui est provoquée par une «maladie mentale» ou un «trouble

mental») et la défense d'automatisme (anormalité psychique dont l'origine exclut la présence d'un facteur morbide). Alors que la première section s'intéresse à l'irresponsabilité découlant d'une maladie mentale (**première section**), la seconde porte quant à elle sur l'irresponsabilité résultant d'un trouble momentané de la conscience (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE AU CANADA ET EN ANGLETERRE**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La définition du concept de «maladie mentale» ou de «trouble mental»**

Jusqu'à la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, ou encore légèrement au-delà, le concept de la «maladie mentale» en droit criminel est l'objet de peu de discussion. En effet, la qualification juridique des troubles mentaux en droit pénal n'est pas un thème qui soulève à l'origine beaucoup de controverses au sein des tribunaux. Magistrats et juristes s'intéressent plutôt à la détermination du degré d'incapacité mentale exigé en vertu des règles *M'Naghten* ou de l'article 16 du *Code criminel*, seule question qui mérite aux yeux des tribunaux une réflexion d'ordre juridique. Dans ce contexte, il n'est donc pas étonnant de constater que les juges à l'époque adoptent, en général, la qualification médicale offerte par les experts appelés à témoigner.

Au premier coup d'oeil, il est difficile d'expliquer le peu d'intérêt que manifestent les tribunaux à l'égard de la détermination du concept de «maladie mentale» en droit criminel. À notre avis, cette situation est attribuable à deux facteurs qui sans être identiques se complètent parfaitement. Tout d'abord, il faut comprendre que la question de la maladie mentale au cours de ces années n'est pas encore un élément crucial dans l'analyse visant à déterminer la responsabilité de l'individu. Normalement, lorsqu'un plaidoyer d'aliénation mentale est soulevé en défense, les tribunaux et les médecins s'accordent pour dire qu'il existe un trouble ou un désordre quelconque chez l'accusé. Le point important devient alors de savoir si ce dernier est capable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de savoir que l'acte est mauvais<sup>755</sup>.

---

<sup>755</sup>. G.A. MARTIN, «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law», dans S.J. HUCKER, C.D. WEBSTER et M.H. BEN-ARON (dir.), *op. cit.*, note 735, p. 17. "Usually, the question whether the accused is suffering from a disease of the mind is not the crucial question where the defence of insanity is advanced. Normally, when a defence of insanity is raised there is a general agreement that the accused is suffering from some medically recognized mental disorder or mental illness. The crucial question is

Ensuite, il convient de souligner que la qualification juridique du concept de «maladie mentale» au cours de ces années emporte peu de conséquences réelles sur la réception de ce moyen de défense. En effet, il existait à l'époque un consensus général entre les instances judiciaires et les autorités médicales entourant la reconnaissance en droit des maladies les plus graves comme la monomanie. Cette situation relève en grande partie de l'idée contemporaine que l'essence de la folie en médecine est dans le délire, "c'est-à-dire non pas dans une erreur ou une série d'erreurs, mais dans un rapport avec le réel qui est erroné: le fou ne se trompe pas, il n'est plus «capable de vérité», au moins dans un certain ordre de choses"<sup>756</sup>. Quant aux autres maladies, leur qualification est sans véritable importance, car elles ne possèdent pas à première vue les symptômes nécessaires afin de se qualifier au niveau de l'examen du seuil d'incapacité mentale exigé aux termes de l'article 16 du *Code criminel*.

À partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la détermination du concept de «maladie mentale» en droit criminel acquiert une nouvelle fonction. Dorénavant, avec l'apparition de la défense d'automatisme en droit criminel, la qualification juridique de l'expression «maladie mentale» devient un point crucial en droit pénal<sup>757</sup>. L'importance du concept de «maladie mentale» découle en grande partie du fait que l'automatisme entraîne, contrairement à la défense d'aliénation mentale, un acquittement absolu et inconditionnel de l'accusé<sup>758</sup>. Une nouvelle ligne de partage est donc désormais tracée entre l'automatisme et la défense d'aliénation mentale. Le geste qui vise à classer le désordre psychique dont souffre l'accusé sous la rubrique de l'aliénation mentale ou de l'automatisme n'est pas simple. En effet, il est déterminé principalement en fonction de l'absence ou de la présence chez l'accusé d'une «maladie mentale». C'est ainsi que la qualification juridique du concept de «maladie mentale» en droit criminel devient une opération prépondérante, voire même essentielle, afin de

---

whether the mental illness or mental disorder rendered the accused incapable of appreciating the nature and quality of the act, or of knowing that it was wrong".

<sup>756</sup>. Voir à ce sujet M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 42, Tome I 1954-1969, «La folie, l'absence d'oeuvre», pp. 412 ss.

<sup>757</sup>. *Regina c. Rabey*, 37 C.C.C. (2d) 463, 472 (C.A. Ont.). "For over one hundred years after *M'Naghten's Case* was decided, the meaning of the term «disease of the mind» appears not to have been a critical issue. Apart from excluding the mental state caused by self-induced intoxication, there appears to have been little occasion for attempting to define judicially the meaning of that term. With the emergence, however, of the «defence» of automatism, the name used to describe unconscious involuntary behaviour, became acute, in order to distinguish between insane and non-insane automatism".

<sup>758</sup>. *Id.* "Automatism caused by disease of the mind is subsumed under the defence of insanity leading to the special verdict of not guilty on account of insanity, whereas automatism not resulting of disease of the mind leads to an absolute acquittal".

conserver un minimum de contrôle sur le confinement et le traitement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Très tôt, l'apparition de la défense d'automatisme en droit criminel entraîne une distance critique entre le droit et la médecine. La qualification juridique du concept de «maladie mentale»<sup>759</sup> en droit criminel devient alors un champ stratégique, "où les éléments, les tactiques, les armes ne cessent de passer d'un camp à l'autre, de s'échanger entre les adversaires et de se retourner contre ceux la-mêmes qui les utilisent"<sup>760</sup>. C'est dans la mesure où la qualification juridique du concept de «maladie mentale» détermine désormais le contrôle, l'assujettissement, la qualification et la disqualification de l'individu au regard du droit pénal, qu'elle est devenue à la fois un lieu et un instrument de confrontation entre la médecine et le droit.

Aux termes de l'article 16 du *Code criminel*, l'existence d'une «maladie mentale» ou d'un «trouble mental» n'est pas suffisante à elle seule pour entraîner une déclaration de non-culpabilité pénale pour cause d'aliénation mentale. Encore faut-il que cet état ait provoqué chez l'accusé, lors de la commission du crime, une incapacité de juger la nature et la qualité de l'acte ou de savoir que cet acte est mauvais. Alors que la première condition se rapporte directement au caractère physique de l'infraction ainsi qu'aux conséquences matérielles qui en découlent (**deuxième sous-section**), la seconde s'intéresse davantage au discernement moral de l'accusé (**troisième sous-section**).

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- L'altération du discernement intellectuel de l'accusé**

Comme nous l'avons énoncé précédemment, le contenu des dispositions régissant l'application de la défense d'aliénation mentale au Canada est semblable à celui que l'on retrouve en Angleterre. Toutefois, contrairement à l'arrêt *M'Naghten* où l'on emploie l'expression «connaît la nature et la qualité de l'acte», l'article 16 du *Code criminel* utilise les mots «juger de la nature et de la qualité de l'acte». À première vue, cette modification semble importante puisqu'elle exige de l'accusé un niveau de compréhension supérieur à la simple

<sup>759</sup>. Sur ce point, il est important de noter que la définition du concept de «maladie mentale» en droit criminel est une question de droit qui appartient au juge. *R. c. Simpson*, 16 O.R. (2d) 129, 35 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.), 77 D.L.R. (3d) 507; *R. c. Kemp*, précité, note 595, 403; *Bratty c. Procureur général de l'Irlande du Nord*, [1963] A.C. 386, 412; *R. c. Kottle*, [1958] N.Z.L.R. 999, 1028-9; *R. c. O'Brien*, précité, note 595, 292-3, 56 D.L.R. (2d) 65, 69.

<sup>760</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 42.

connaissance de l'acte. En effet, selon la *Commission royale sur la défense d'aliénation mentale en matière criminelle*, l'utilisation au Canada du verbe «juger» au lieu de «connaître» signifie que les tribunaux doivent en plus d'évaluer la capacité que possède le prévenu à apprécier les éléments que comporte sa conduite, examiner l'aptitude qu'il démontre à mesurer et à prévoir les conséquences de son comportement<sup>761</sup>. Quant à la jurisprudence, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans *Cooper c. La Reine*<sup>762</sup> et *R. c. Kjeldsen*<sup>763</sup> soulignent la dualité de l'expression «juger de la nature et de la qualité de l'acte» en droit pénal canadien. Ainsi, d'après le juge McIntyre dans l'arrêt *Kjeldsen*::

«Pour être capable de «juger» la nature et la qualité de ses actes, un accusé doit être capable de savoir ce qu'il fait; en l'espèce, par exemple, de savoir qu'il frappait la femme à la tête avec une pierre, avec beaucoup de force, et il doit être capable d'évaluer et de comprendre les conséquences matérielles qui découlent de son acte, en l'espèce, qu'il infligeait une blessure physique pouvant causer le décès»<sup>764</sup>.

Au plan sémantique, il est vrai qu'il existe une distinction au niveau de la signification des verbes «juger» et «savoir». Or faut-il conclure pour autant, comme le font certains auteurs, à la présence d'une véritable différence de degré entre l'article 16 du *Code criminel* et la règle énoncée dans l'arrêt *M'Naghten*? Nous ne le croyons pas. À notre avis, si l'on considère les choses dans leur application pratique, il faut concevoir le verbe savoir dans *M'Naghten* comme incluant, dans sa définition, la capacité de former un jugement rationnel sur la nature et la qualité de l'acte<sup>765</sup>.

Notre raisonnement est le suivant: en droit pénal canadien, ainsi que déjà mentionné, l'évaluation des manifestations psychopathologiques porte, d'abord, sur la connaissance des qualités physiques de l'acte et, ensuite, sur les conséquences matérielles qui en découlent. D'un point de vue pratique, l'accusé doit donc premièrement savoir qu'il met ses mains autour du cou de la victime, puis être en mesure d'apprécier sa conduite en ce sens qu'il sait que la mort pourrait résulter de son geste<sup>766</sup>. En Angleterre, en dépit de l'apparente restriction des règles *M'Naghten* au simple élément cognitif, il est intéressant de remarquer que l'on arrive sensiblement au même résultat. En effet, selon Glanville WILLIAMS<sup>767</sup>, il

761. *Cooper c. La Reine*, précité, note 622, 1160-1162.

762. *Id.*, note 622.

763. *Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617.

764. *Id.*, 623.

765. *R. c. Codere*, [1916] 12 C.R. App. Per. 21, 25. "Know must mean, or include the power of forming a rational judgment on the quality of his act".

766. G. CÔTÉ-HARPER, A.D. MANGANAS et J. TURGEON, *op. cit.*, note 583, p. 45.

767. GL. WILLIAMS, *Textbook of Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., London, Stevens & Sons, 1983, p. 644.

suffit de poser deux questions pour déterminer si l'accusé savait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait. La première a pour prémisse la simple connaissance du caractère physique du crime. 1. *Did he know that he was for instance sticking a knife into someone?* La seconde tend à vérifier quant à elle la capacité ou l'aptitude de l'accusé de prévoir les conséquences matérielles qu'entraînera éventuellement sa conduite. 2. *Did he know that he was killing someone?* Envisagées sous cet angle, on constate que les deux approches partagent, aux fins de la détermination de la capacité intellectuelle de l'individu, de nombreux points en commun.

En définitive, peu importe que ce soit par l'entremise de l'article 16 du *Code criminel* ou par l'application des règles énoncées dans l'arrêt *M'Naghten*, l'examen relatif à la nature et à la qualité de l'acte consiste dans les deux cas à évaluer la capacité intellectuelle de l'accusé à l'intérieur d'un rapport direct avec les composantes de l'élément matériel de l'infraction. Ce faisant, on peut affirmer que les mots «savoir» et «juger» utilisés respectivement en Angleterre et au Canada sont deux versions de la même approche visant à exclure, du domaine de la responsabilité pénale, les individus qui en raison de leur condition mentale ne sont pas capables de former l'intention relativement aux conséquences de leur acte.

### **TROISIÈME SOUS-SECTION.- L'altération du discernement moral de l'accusé**

Aux termes de l'article 16 du *Code criminel*, la responsabilité pénale d'une personne n'est pas engagée, si au moment de la perpétration du crime, elle souffrait d'une maladie, d'un trouble ou d'un désordre mental qui l'empêchaient de savoir que ce qu'elle faisait était «mauvais». En quoi consiste ce second critère d'incapacité? Vise-t-il simplement la connaissance de l'illégalité de l'acte au sens de la loi? Ou vise-t-il au contraire à évaluer la capacité de l'individu de faire un choix moral? Sur ce point, il existe au Canada deux approches soutenues historiquement par les tribunaux. La première, qui était jusqu'à récemment très populaire, limitait l'examen du processus mental de l'accusé au simple aspect cognitif de l'acte. La seconde, qui est celle retenue présentement, a pour effet d'envisager la capacité de l'accusé au regard de son aptitude à discerner le bien du mal.

C'est dans cette perspective que nous allons aborder l'étude du second critère d'incapacité mentale prévu à l'article 16 du *Code criminel*. Pour ce faire, nous allons diviser notre analyse en deux parties distinctes. Dans un premier temps, nous allons tracer un bref

survol historique de l'interprétation judiciaire du mot «mauvais» en droit criminel. Puis, dans une seconde partie, nous allons tenter d'identifier l'ensemble des pathologies pouvant miner la capacité de discernement moral de l'accusé.

**A. - Le développement historique de la notion d'incapacité de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais**

**1° La première étape: 1700-1843**

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le cadre de notre analyse sur la défense d'aliénation mentale en Angleterre, à la Renaissance et à l'époque des Lumières, les premières décisions relatives à la capacité de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais portaient presque exclusivement sur l'évaluation du discernement moral de l'accusé et non pas sur l'aspect cognitif de l'illégalité de l'acte en droit criminel<sup>768</sup>. Dans *R. c. Arnold*<sup>769</sup>, rendue en 1724, le juge Tracy affirme que:

«If the prisoner was under the visitation of God, and could not distinguish between good and evil, and did not know what he did, though he committed the greatest offence, yet he could not be guilty of any offence against any law whatsoever; for guilt arises from the mind, and the wicked will and intention of the man»<sup>770</sup>.

Les principes énoncés alors furent repris et développés en 1760, au procès de Lord Ferrers. Au sujet du second critère pour déterminer s'il y a aliénation d'esprit, le procureur général Charles YORK déclara au nom de la poursuite:

«If there be thought and design; a faculty to distinguish the nature of actions; to discern the difference between moral good and evil: then, upon the fact of the offence proved, judgment of the law must taken place»<sup>771</sup>.

Cette analyse de la période couvrant les années 1700 à 1842 en Angleterre ne serait pas complète sans mentionner l'émergence d'un nouveau courant jurisprudentiel au début du XIX<sup>e</sup> siècle. L'observation historique révèle en effet, qu'à cette époque, les tribunaux ont

<sup>768</sup>. *R. c. Hadfield*, précité, note 515, 1287 et 1290; *R. c. Offord*, (1831) 5 Car. & P. 168, 168, 72 E.R. 924, 925.

<sup>769</sup>. *R. c. Arnold*, précité, note 366.

<sup>770</sup>. *Id.*, 764.

<sup>771</sup>. *R. c. Ferrers*, précité, note 371.

manifesté, à l'occasion de l'énoncé de leurs directives au jury, une tendance à ajouter à l'évaluation du discernement moral de l'accusé, la prise en compte de la connaissance que, par cet acte, il commettait un crime.

«The single question was whether, when he committed the offence charged upon him, he had sufficient understanding to distinguish good from evil, right from wrong, and that murder was a crime not only against the law of God, but against the law of his contry»<sup>772</sup>.

## 2° La deuxième étape: 1843 à 1952

En droit criminel, l'arrêt *M'Naghten* représente sans aucun doute la décision la plus importante dans le domaine de la responsabilité des personnes souffrant de troubles mentaux. Les règles qui en émanent, outre le fait d'avoir initié la réflexion contemporaine sur cette question, constituent la première tentative visant à harmoniser l'ensemble des critères régissant la défense d'aliénation mentale en Angleterre. Sans diminuer la pertinence des règles *M'Naghten*, il convient de préciser toutefois qu'il ne s'agit pas d'une déclaration législative, mais plutôt d'un résumé des principes énoncés dans les décisions antérieures. Sur ce point, on ne peut donc parler d'une rupture conceptuelle avec la période ancestrale, mais bien d'un exercice visant à clarifier la défense d'aliénation mentale telle que perçue à travers le prisme de l'histoire du droit pénal anglais. Aussi il n'est donc pas étonnant de constater que les règles *M'Naghten* participent de la même philosophie moraliste que les jugements étudiés au cours de la période s'échelonnant de l'année 1700 à l'année 1842. De fait, il est possible d'en tirer des conclusions semblables, à savoir la primauté de l'aspect moral au détriment de la connaissance de l'illégalité de l'acte commis.

«If the question were to be put as to the knowledge of the accused solely and exclusively with reference to the law of the land, it might tend to confound the jury, by inducing them to believe that an actual knowledge of the law of the land was essential in order to lead to a conviction; whereas the law is administered upon the principle that every one must be taken conclusively to know it, without proof that he does know it. If the accused was conscious that the act was one which he ought not to do, and if that act was at the same time contrary to the law of the land, he is punishable»<sup>773</sup>.

Cette approche intéressante devait par la suite être retenue par les tribunaux au moment de l'évaluation de la défense d'aliénation mentale. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, on

<sup>772</sup>. *Bellingham's Case*, (1812) 1 Collinson on Lunatics 636, 671 et 673.

<sup>773</sup>. *M'Naghten's Case*, précité, note 521, 723.

assiste toutefois à un changement profond d'orientation juridique. La conception moraliste soutenue traditionnellement par les tribunaux tend à entrer dans l'ombre au profit d'une vision purement positiviste du second critère contenu dans les règles *M'Naghten*. Cette nouvelle manière d'envisager le mot «mauvais» en droit criminel a pour principale conséquence d'introduire l'aspect cognitif du caractère illégal de l'acte interdit comme facteur prédominant dans la détermination de l'aliénation mentale de l'accusé. Malgré que l'on puisse douter encore de cette volonté dans l'arrêt *Codere*<sup>774</sup>, en raison de l'ambiguïté des motifs énoncés par Lord READING, on ne peut en dire autant de la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Windle*<sup>775</sup>. S'exprimant au nom de la majorité, le juge en chef GODDARD affirma que:

«Les tribunaux ne peuvent faire une distinction qu'entre ce qui est conforme à la loi et ce qui lui est contraire. [...] La loi ne peut pas se mettre à déterminer si un acte donné est moralement bon ou mauvais, et il serait regrettable qu'on confie ce soin au jury. Il s'agit donc de déterminer si l'acte est illégal»<sup>776</sup>.

### 3° La troisième étape: 1952-1997

Au Canada, la première décision d'importance fut rendue en 1977 par la Cour suprême dans l'arrêt *Schwartz c. La Reine*<sup>777</sup>. À sa lecture, on constate que le raisonnement utilisé par les juges de la majorité n'est rien d'autre que la continuation de la théorie cognitive énoncée dans *Codere* et *Windle*. Dans ses motifs, le juge Martland qui rendait le jugement pour la majorité déclara que:

«Le critère prévu au par. 16 (2) n'est pas de savoir si l'accusé, en raison d'une maladie mentale, pouvait ou ne pouvait pas réfléchir calmement sur la question de savoir si le crime qu'il commettait était ou non moralement mauvais. On ne doit pas le considérer comme aliéné au sens du par. 16 (2), s'il savait ce qu'il faisait et savait aussi qu'il commettait un acte criminel»<sup>778</sup>.

Notons toutefois l'analyse fort intéressante du juge Dickson, alors dissident, dont l'approche subjective exposée avec la clarté qu'on lui connaît n'est pas sans rappeler les

<sup>774</sup>. *R. c. Codere*, précité, note 765.

<sup>775</sup>. *R. c. Windle*, [1952] 2 Q.B. 826.

<sup>776</sup>. *Id.*, 833 (cité en français par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *Chaulk*, précité, note 626, 1349).

<sup>777</sup>. *Schwartz c. La Reine*, précité, note 624.

<sup>778</sup>. *Id.*, 701 et 702 (cité en français par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *Chaulk*, précité, note 626, 1350.)

critères développés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par Sir Fitzjames STEPHEN et adoptés par la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Stapleton*<sup>779</sup>.

Cette approche est si intéressante en fait, qu'en 1990 lors du procès de Francis Morrissette et de Robert Chaulk, tous deux accusés de meurtre, la Cour suprême du Canada décida de renverser l'arrêt *Swartz* au profit de l'adoption d'une approche moraliste du mot «mauvais». Pratique excessivement rare qui fut motivée, en l'espèce, par l'élargissement inacceptable du champ de la responsabilité pénale résultant de l'application du critère relatif à la capacité de savoir que l'acte visé constitue un crime au sens de la législation pénale. Malgré ses nombreux avantages, l'accent mis sur le caractère moral de l'acte soulève aussi quelques difficultés. En effet, comment doit-on évaluer le discernement moral de l'accusé? Faut-il tenir compte uniquement de sa capacité générale de distinguer le bien du mal, de sa connaissance abstraite que tuer, à titre d'exemple, est considéré comme un acte mauvais par la société? Ou faut-il plutôt tenter d'examiner la capacité de l'accusé de savoir qu'un acte en particulier est mauvais dans un contexte donné? La Cour suprême a finalement tranché cette question dans l'arrêt *Chaulk* en statuant que le second critère prévu au par. 16 (2) du *Code criminel* devait être envisagé concrètement, c'est-à-dire à la lumière des circonstances et des événements entourant le crime. Selon le juge en chef Lamer:

«Il se peut qu'une personne se rende compte qu'il est mal d'ordinaire de commettre un crime mais qu'en raison d'une maladie mentale, elle croie qu'il serait «juste» selon la morale publique, de le perpétrer dans un contexte donné. En pareil cas, l'accusé aurait le droit d'être acquitté pour cause d'aliénation mentale»<sup>780</sup>.

Aussi intéressante qu'elle puisse paraître au premier coup d'oeil, l'approche soutenue par la majorité dans l'arrêt *Chaulk* ne dissipe pas complètement l'incertitude quant à la manière de déterminer la capacité de l'accusé de savoir qu'un acte est «mauvais» moralement. Consciente de cette situation, la Cour suprême est venue, quelques années plus tard, au moment du procès *Oommen*<sup>781</sup>, préciser le sens qu'elle entendait conférer au critère prévu au par. 16(2) du *Code criminel*. S'exprimant au nom de la Cour, le juge McLachlin affirma ce qui suit:

<sup>779</sup>. *Stapleton c. La Reine*, (1952) 86 C.L.R. 358, 368.

<sup>780</sup>. *R. c. Chaulk*, précité, note 626, 1355 et 1356.

<sup>781</sup>. *R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507.

«Il s'agit essentiellement de déterminer si l'accusé a la capacité de décider rationnellement si l'acte est bon ou mauvais et donc de faire un choix rationnel de l'accomplir ou non. L'incapacité de faire un choix rationnel peut découler de toute une gamme de troubles mentaux; comme l'indiquent les passages qui suivent, ces troubles comprennent tout au moins les états d'esprit décrits par les psychiatres qui ont témoigné en l'espèce -- les idées délirantes qui font que l'accusé perçoit un acte mauvais comme s'il était bon ou justifiable -- est un état d'esprit troublé qui prive l'accusé de la capacité d'apprécier rationnellement ce qu'il fait»<sup>782</sup>.

Des commentaires qui précèdent, une question se pose: Quel facteur est à l'origine des profondes contradictions qui animent les décisions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Schwartz* et *Chaulk*? Sur ce point, nous croyons que l'antinomie des approches mises de l'avant dans le cadre de ces deux décisions résulte de l'adoption par les tribunaux de valeurs, de croyances et de principes différents. Nous nous expliquons: l'exigence, prévue au par. 16 (2) du *Code criminel*, n'est rattachée directement ou indirectement à aucun champ de valeurs en particulier. Le code culturel auquel adhère l'instance d'émission étant impossible à retracer, le juge chargé de l'application de la loi est alors libre de choisir la référence qui déterminera en dernier ressort le sens de la norme.

L'incompatibilité des approches retenues dans les arrêts *Schwartz* et *Oommen* résulte donc, à notre avis, de l'adoption de valeurs divergentes par les autorités judiciaires. Une telle différence s'explique notamment par le fait que ces décisions ont été rendues à des époques qui, malgré leur proximité temporelle, se distinguent au point de vue idéologique. À titre d'illustration, l'arrêt *Schwartz* fut rendu en 1977, c'est-à-dire cinq ans exactement avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés* au Canada. Cette période étant reconnue pour son conservatisme juridique, et pour sa faible ouverture à l'égard de certains moyens de défense en droit criminel, notamment la nécessité et la défense d'ivresse, il n'est donc pas étonnant de constater le caractère conformiste des décisions rendues par les tribunaux tout au long de cette période. Quant aux arrêts *Chaulk* et *Oommen*, ils ont été rendus au cours des cinq dernières années et, plus précisément, à une époque marquée par l'influence des principes véhiculés par la *Charte* et par l'intérêt grandissant à l'égard de l'élément moral se rattachant à l'individu.

À notre avis, c'est ce mouvement de conscientisation, cette redécouverte de l'individu en tant qu'unique titulaire de la sanction pénale qui est à la source des changements

---

<sup>782</sup>. *Id.*, 518.

d'orientation opérés dans le cadre de ces deux décisions. En exonérant la personne atteinte d'un trouble mental qui l'empêchait de juger et de faire un choix rationnel sur le caractère moral de l'acte, les arrêts *Chaulk* et *Oommen* s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion globale sur la capacité minimale exigée par la justice et l'équité pour être jugé au regard des règles régissant le droit criminel. Le fondement de cette réflexion repose, aux dires du juge en chef Lamer, sur la reconnaissance d'un principe général et fondamental en matière de justice punitive, à savoir que l'accusé est un être autonome et rationnel, capable de juger la nature et la qualité d'un acte et de distinguer le bien du mal.

En se référant à des principes généraux du droit véhiculés par l'esprit de la *Charte*, la Cour suprême cherche en quelque sorte à reproduire le plus fidèlement possible le sentiment social dominant qu'est supposée personnifier la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'intérêt de plus en plus grandissant, que manifestent les tribunaux à l'égard des valeurs individuelles auxquelles renvoie l'élément de faute se rattachant à l'individu, impose, en somme, une interprétation extensive du par. 16 (2) du *Code criminel*.

Avec l'élargissement de la portée et de la signification de l'incapacité prévue au par. 16(2) du *Code criminel*, on peut légitimement se demander si certaines pathologies auparavant laissées pour compte par les tribunaux vont être retenues désormais aux fins de la détermination de la responsabilité pénale de l'accusé.

#### **B. - La description des troubles pouvant annihiler le discernement moral de l'accusé**

Malgré la pluralité et la diversité des manifestations psychopathologiques liées à l'ensemble des troubles mentaux, il existe en droit criminel une distinction assez nette entre, d'une part, les affections caractérisées par une perte de contact avec la réalité et, d'autre part, les troubles qui n'entraînent pas chez l'accusé ce type d'incapacité. Aujourd'hui, suite aux décisions de la Cour suprême dans *Chaulk* et *Oommen*, on constate que cette approche, sans être remise en question, doit néanmoins être reconsidérée à la lumière des récents développements dans le domaine de l'aliénation mentale. Dans cette sous-section, nous allons tenter d'identifier l'ensemble des affections dont la nature peut empêcher ou contrarier la capacité de l'accusé de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

**1° La schizophrénie:** Comme nous l'avons indiqué dans le cadre du chapitre consacré au discours médical, la schizophrénie est un trouble psychologique dont la caractéristique

principale est d'entraîner chez le sujet une coupure avec la réalité<sup>783</sup>. C'est en grande partie pour cette raison que son diagnostic incite les tribunaux habituellement à prononcer sur le champ un verdict spécial d'acquiescement pour cause de troubles mentaux.

Malgré son caractère incapacitant, il arrive parfois que cette maladie se manifeste de manière beaucoup plus subtile. On a qu'à penser aux individus qui, sans être détachés complètement de la réalité, démontrent une distorsion appréciable du contenu de la pensée. Cette catégorie est particulière en ce que la perte de contact avec le réel est moins évidente que la présence, au premier plan du tableau clinique, d'idées délirantes.

Envisagées d'un point de vue pratique et juridique, ces personnes possèdent la capacité de distinguer le bien du mal en général, et de savoir que tuer par exemple est mauvais selon la morale publique. En revanche, elles sont parfois, dans certaines circonstances spécifiques, incapables de juger et de faire un choix rationnel quant au caractère moral de l'acte en question. Selon nous, il ne fait aucun doute que cet état mental est le trouble principalement visé par la Cour suprême du Canada lors de son élargissement du champ d'application de l'article 16.

2° Les troubles de l'humeur: Bien que les troubles de l'humeur puissent affecter la raison humaine et son fonctionnement, la dépression ne suffit pas à elle seule pour entraîner en droit criminel une exemption de responsabilité<sup>784</sup>. On peut toutefois se poser la question à savoir si cette situation est en voie de changer, suite aux récentes décisions de la Cour suprême dans les affaires *Chaulk* et *Oommen*. D'entrée de jeu, il est évident que le diagnostic d'un épisode dépressif d'intensité faible ou moyenne n'est pas susceptible d'altérer le discernement moral de l'individu. Mais peut-on en dire autant d'un trouble dépressif sévère sans symptômes psychotiques? Nous ne le croyons pas. Au cours d'un épisode dépressif d'une telle intensité, bien que le sujet n'ait pas perdu le contact avec la réalité, celui-ci présente généralement un état de détresse pouvant l'empêcher de raisonner avec un degré minimum de bon sens et de calme sur l'aspect moral d'un acte. Ce faisant, nous pensons qu'il est impossible aujourd'hui de prétendre avec certitude que les troubles de l'humeur ne peuvent en aucun cas faire échec à la responsabilité pénale.

---

783. Voir à ce sujet le chapitre XVIII.

784. *More c. La Reine*, [1963] R.C.S. 522.

L'une des questions les plus intéressantes entourant l'accession des troubles de l'humeur au titre de facteur incapacitant, concerne la problématique du crime d'infanticide. En effet, d'après l'article 233 du *Code criminel*:

«une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant son esprit est alors déséquilibré».

Au Canada, l'infanticide est présenté dans le *Code criminel* comme une exception à l'application normale des principes régissant la responsabilité pénale. En réalité, l'article 233 du *Code criminel* est une véritable infraction de nature pénale. Bien que cette disposition fut autrefois nécessaire face à la sévérité des critères prévus à l'article 16, elle semble aujourd'hui inacceptable considérant l'élargissement récent du champ d'application de l'aliénation mentale au Canada suite aux arrêts *Chaulk* et *Oommen*. En effet, le déséquilibre psychique qui découle d'une dépression postnatale, n'est-il pas, à l'évidence, un facteur qui empêche la femme de réfléchir avec un minimum de calme et de sérénité sur l'aspect moral de l'acte interdit? Du reste, en reconnaissant l'infanticide comme le résultat d'un trouble mental prévu à l'article 16, il serait possible de dégager la mère de toute responsabilité pénale et d'offrir aux autorités compétentes la possibilité de mettre en place un plan thérapeutique qui serait adapté aux besoins spécifiques du malade.

Compte tenu de la jurisprudence récente en matière d'aliénation mentale, l'article 233 du *Code criminel* fait figure d'anachronisme et constitue, en fait, un alourdissement de la responsabilité pour la femme souffrant de dépression postnatale.

**3° La déficience intellectuelle:** Aux termes de la *Classification internationale des troubles mentaux*, nous avons vu que la déficience intellectuelle est un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé essentiellement par une insuffisance des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence, c'est-à-dire les fonctions cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales. L'évaluation du niveau d'intelligence chez un individu est une démarche qui se divise normalement en différentes catégories déterminées selon le niveau de gravité de l'atteinte et de la réduction des facultés mentionnées ci-haut. Ainsi, au plan de la description clinique, les sujets présentent un retard mental qui est

soit léger, moyen ou sévère. Dans ce dernier cas, l'accusé n'est pas apte habituellement à subir son procès.

Par contre, lorsque le fonctionnement intellectuel de l'individu est un peu moins touché, nous sommes respectueusement d'avis que l'on pourrait dans certaines circonstances précises alléguer en défense l'aliénation mentale de ce dernier. Certes, on admet volontiers que la plupart sinon la totalité des personnes présentant un retard mental moyen savent que tuer, par exemple, est un acte mauvais selon la morale publique, mais dans d'autres situations comme celles impliquant une connotation sexuelle, la situation n'est pas toujours aussi évidente. Nous ne faisons pas référence ici aux actes où il y a une relation complète sous un climat d'agression, mais aux autres gestes beaucoup plus subtils et moins extraordinaires, tels que des attouchements superficiels. Dans ces circonstances, on remarque souvent que l'accusé n'est pas en mesure d'apprécier rationnellement toute la portée de ses actes ou de savoir que l'acte est mauvais au sens de l'arrêt *Oommen*.

## **Conclusion**

Au Canada, on assiste depuis quelques années à une importante évolution du droit applicable en matière d'anormalité psychique. Pareil mouvement est, selon nous, l'aboutissement logique de la reconnaissance constitutionnelle de l'élément de faute se rattachant à l'individu en droit criminel, et de la démystification progressive des troubles psychiques au sein des sociétés contemporaines. Parmi les nombreux changements qui ont affecté la défense d'aliénation mentale au Canada, deux événements ont su attirer d'une façon particulière notre attention.

En premier lieu, nous devons souligner la reconnaissance de l'aliénation mentale en tant qu'exemption de responsabilité pénale fondée sur l'*incapacité* de former une intention criminelle. Cette manière de concevoir l'anormalité psychique offre l'avantage de simplifier la réflexion sur le rôle et la place que doivent occuper les troubles mentaux en droit criminel. De plus, elle repose sur le principe voulant qu'une personne, privée de son discernement intellectuel ou moral, soit incapable de faute et partant de là incapable de rendre compte de ses actions.

En second lieu, il convient de noter l'ouverture significative de la jurisprudence relative à la capacité de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais. Cette évolution, qui

s'est manifestée lors des récents jugements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Chaulk* et *Oommen*, a comme principal effet d'étendre considérablement le champ d'application du verdict de non responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux. Bien qu'il soit difficile de prédire avec un minimum de certitude la portée pratique de ces décisions, qu'il nous suffise de dire, pour l'instant, qu'elles ont le grand avantage d'envisager la responsabilité de l'accusé sous un angle strictement subjectif. Dans un domaine aussi complexe que sensible, voilà un changement qui ne saurait manquer de signification.

## DEUXIÈME SECTION.- LA DÉFENSE D'AUTOMATISME AU CANADA ET EN ANGLETERRE

En droit criminel, la première véritable décision en matière d'automatisme fut rendue en 1955 dans le célèbre arrêt *R. c. Charlson*<sup>785</sup>. Les faits de cette affaire peuvent être résumés brièvement. Stanley Charlson était accusé d'avoir agressé sauvagement et sans motif apparent son fils âgé de dix ans. D'après le rapport d'enquête, le geste à l'origine de l'accusation ne fut motivé par aucune provocation particulière de la part de l'enfant. Dans sa déclaration, l'accusé admit se rappeler avoir frappé la victime à la tête avec une mallette, mais demeurait en revanche confus quant aux autres circonstances entourant la commission du crime. La preuve soumise au cours du procès met en évidence la possibilité de la présence d'un trouble neurologique assez grave chez l'accusé et plus précisément d'une tumeur cérébrale. Toujours selon la preuve médicale, une personne souffrant d'une affection neurologique de cette nature peut être l'objet d'un comportement agressif et inconscient<sup>786</sup>. Au procès, Charlson fut l'objet de trois chefs d'accusations à savoir (i) voies de faits graves avec intention de tuer la victime, (ii) voies de faits graves avec intention de commettre des lésions corporelles, (iii) voies de faits graves sans intention spécifique.

À l'ouverture des procédures, l'accusé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité. Refusant de voir dans sa condition l'indice d'une maladie mentale, Charlson souleva en défense l'inconscience dont il souffrait au moment de la commission du crime. Discutant de la responsabilité des personnes dont le comportement est inconscient et involontaire compte tenu d'une affection particulière, le juge Barry affirma que:

«A man suffering from a disease may be deprived of the control of his actions. A man in the throes of an epileptic fit does not know what he is doing. If a friend bends over to assist him, and in the midst of his fit the epileptic grips that friend by the throat, not knowing what he is doing, and in so doing throttles the friend and causes his death, no offence has been committed against the criminal law; because the actions of an epileptic are automatic and unconscious, and his will or consciousness is not applied to what he is doing. He is not in conscious control of his actions. [...] There the

<sup>785</sup>. *R. c. Charlson*, précité, note 585, 859; [1955] 1 W.L.R. 317, 325.

<sup>786</sup>. *Id.*, 864. "If a man or a woman is suffering from a cerebral tumour, says the doctor, he or she is liable to an outburst of impulsive violence, quite motiveless, and over which the patient has no control at all. The doctor does not state positively that that is the case here, but he says that it might be, and if a tumour does in fact exist, then the conduct of the accused would be wholly consistent with that of someone suffering of such a disease".

question is whether the accused knew what he was doing when he struck the blows. If he struck his son with the mallet, knowing what he was doing, and by those blows caused injuries, then he is guilty of the third charge. If he did not know what he was doing, if his actions were purely automatic and his mind had no control over the movement of his limbs, if he was in the same condition as a person in an epileptic fit and no responsibility rests upon him at all, then the proper verdict is "not guilty" of all three charges»<sup>787</sup>.

À la clôture du procès, le jury fit droit à la défense d'automatisme et enregistra un verdict de non-culpabilité. Il est difficile de comprendre, encore aujourd'hui, comment le tribunal a pu réussir à contourner aussi facilement la défense d'aliénation mentale. En effet, l'inconscience de l'accusé - bien que momentanée - n'avait-elle pas été causée par un trouble neurologique? À ce sujet, il est possible d'avancer trois hypothèses. Tout d'abord, il convient de souligner qu'il existait au moment du procès un consensus général entre les médecins à l'effet que les troubles neurologiques dont pouvait souffrir l'accusé ne constituaient pas une maladie mentale<sup>788</sup>. Ensuite, il semble bien que l'image traditionnelle de l'aliéné en droit criminel voulant que celui-ci soit un personnage détraqué et dangereux ait contrasté très vivement avec la description élogieuse de Charlson offerte par la défense au cours du procès<sup>789</sup>. Enfin, la dernière hypothèse postule que le tribunal, en libérant l'accusé en raison de son état d'automatisme, a voulu éviter à Charlson l'application rigide des conséquences émanant d'un verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale, à savoir l'internement automatique et indéfini de l'accusé dans une institution psychiatrique.

Quelques années plus tard, les tribunaux anglais auront l'occasion de se prononcer de nouveau sur un cas d'automatisme dans l'arrêt *R. c. Kemp*<sup>790</sup>. L'accusé, un homme d'un certain âge et de bonne réputation, était poursuivi pour avoir blessé grièvement son épouse.

---

<sup>787</sup>. *Id.*, 864.

<sup>788</sup>. *Id.*, 860. "No plea of insanity is raised in this case. If the facts warrant it, it is always open to an accused person to say: "I was guilty of the offence with which I am charged, but at the time when I committed the offence I was insane, and therefore I should not be punished for what I did". That is a defence which has to be raised by the accused, and in this case it has not been raised. [ preuve médical] *Indeed, you have heard from the medical officer at her Majesty's prison in Manchester that this man is sane and is not suffering from a disease of the mind"*.

<sup>789</sup>. Voir sur ce point les commentaires du juge Barry à la page 859 de la décision. "On any view you may think this is a very pathetic case. You have heard from the police officers, from other witnesses and from the accused's own wife, what type of man he is. It is not disputed by the prosecution that he has been a very devoted husband and father throughout his married life, and there is nothing to suggest that he and this little boy had any serious differences at all. Indeed there is everything to suggest the contrary. You may think that he was a very devoted and indulgent father, and that he and his little son got on very well. These are matters for you. It is such a man who faces these very serious charges".

<sup>790</sup>. *R. c. Kemp*, précité, note 595, 249.

La preuve admise au procès révéla que l'accusé souffrait, au moment de la commission du crime, d'artériosclérose. D'après les experts médicaux appelés à témoigner, cette affection était à l'origine de la perte momentanée de la conscience observée chez l'accusé lors de l'accident et de son incapacité de savoir ce qu'il faisait, c'est-à-dire de connaître la nature et la qualité de ses actes. Le critère visant à déterminer l'incapacité mentale de l'accusé étant admis par la défense et la poursuite, la question principale était alors de cerner la nature du trouble psychique au regard de la définition du concept de «maladie mentale» exigé aux termes des règles *M'Naghten*.

La preuve médicale offerte à ce sujet fut contradictoire. Un médecin, cité par la poursuite, soutint que la maladie dont souffrait l'accusé était à l'origine d'un état psychologique assimilable à un trouble mélancolique et subséquemment à une maladie mentale. En revanche, deux autres médecins affirmèrent que l'artériosclérose dont était victime l'accusé n'était pas encore assez grave pour constituer une maladie mentale. Il est vrai que l'artériosclérose avait empêché le fonctionnement normal du cerveau de l'accusé en diminuant la circulation du sang dans les cavités cérébrales, mais l'affection dont souffrait Kemp n'était pas encore assez avancée pour présenter le type de lésion cérébrale nécessaire au diagnostic d'un état morbide. En conséquence, l'affection dont était victime l'accusé au moment de la commission du crime n'était pas une maladie mentale, mais bien une pathologie physique qui, tout en interférant avec le fonctionnement normal du cerveau, n'avait pas encore franchi le seuil de la maladie mentale<sup>791</sup>. L'argument de la pathologie purement physique présenté par la défense fut rejeté catégoriquement par le juge Devlin. D'après ce dernier:

«The prime thing is to determine what is admitted in the present case, namely, whether or not there is a defect of reasoning, and in my judgment the words «from disease of the mind» are not to be construed as if they were put in for the purposes of distinguishing between diseases of the *mind* and diseases of the *body*, diseases which had *mental* or *physical* origin, but they were put in primarily for the purpose of limiting the effect of the word «defect of reason». A defect of reason is by itself normally enough to make the act irrational and therefore to deny responsibility in law, but it was not

---

<sup>791</sup>. *Id.*, 253. "The distinction that emerges from the evidence of the doctor called by the defence, and which has been argued by counsel for the defence, is different. It is that arteriosclerosis something which is capable, as I understand it, of becoming a mental disease but in the present case has not yet become one. It has not yet created any degeneration of the brain and the argument is that it is merely interfering temporarily with the working of the brain by cutting off the supply of blood in the same way as concussion might. The test therefore, that I am invited to apply is to say that this disease at this stage is purely physical: when it interferes with the brain cells so that they degenerate it then becomes a disease of the mind. I can't apply this test...".

intended by that rule that it should apply to defects of reason which were caused simply by brutish stupidity without rational power. It was not intended that the law should say of a person: "Although with a healthy mind he nevertheless had been brought up in such a way that he had never learned to exercise his reason, and therefore he is suffering from a defect of reason". The main object, in my judgment, was that it should be decided whether there was a defect of reason which had been caused by a disease affecting the mind; if it were so decided, then there would be insanity within the meaning of the rule in *McNaghten's Case*. The hardening of the arteries is a disease which is shown on the evidence to be capable of affecting the mind in such a way as to cause a defect, temporarily or permanently, of its reasoning and understanding, and is thus a disease of the mind within the meaning of the rule»<sup>792</sup>.

La «maladie mentale», entendue dans son acception large et libérale de «maladie organique ou fonctionnelle empêchant l'exercice normal de la mémoire, de l'intelligence ou de la raison», est un concept juridique qui entraîne un élargissement considérable du champ d'application de la défense d'aliénation mentale. En effet, l'interprétation retenue par le juge Devlin dans l'arrêt *Kemp* a pour principale conséquence d'amener l'internement automatique de plusieurs individus dont la condition psychologique ne présente aucune forme de danger à la fois pour l'accusé et la société. Conscientes de cette situation, les autorités judiciaires échafauderont par la suite un mécanisme permettant à la Cour d'atteindre, dans la mesure du possible, un équilibre harmonieux, un juste milieu entre la libération inconditionnelle des personnes ne présentant aucun danger pour la société et l'internement des personnes constituant une menace pour la sécurité publique.

---

<sup>792</sup>. Sur la distinction entre le verdict d'automatisme et d'aliénation mentale, voir les commentaires du juge Denning à la page 251 de la décision. "So far as *common law* principles are concerned that question would have been entirely irrelevant and would not, indeed, have arisen at all. In the eyes of the *common law* if a man is not responsible for his actions he is entitled to be acquitted by the ordinary form of acquittal, and it matters not whether his lack of responsibility was due to insanity or to any other cause. That position in *common law* was altered by statute. *The Trial of Lunatics Act*, 1883, which I now have to consider, introduces what I think is best called a qualified form of acquittal as distinguished from the absolute acquittal, which is all that is known in *common law*, an acquittal which is expressed in the verdict of guilty but insane, which has been held to be a verdict of acquittal and to mean in effect not guilty because he is insane. As a result of that qualified verdict the accused is detained in strict custody until Her Majesty's pleasure be known and he is sent to some institution where his mental health can be assessed and considered; in the case of an absolute acquittal the prisoner, of course, is entitled to be discharged. The object of the Act, no doubt, was that people who committed crimes of violence, even though they were not responsible for their actions, ought not to be allowed to go free because they might commit an act of violence again, but ought to be kept in custody until their position should be determined. It is therefore, that Act which makes a dividing line, as it were, between those sorts of lack of responsibility which would give rise to a complete acquittal [...] and those other sorts that fall within the terms of the Act permitting only the qualified form of acquittal to which I have referred. The distinction is an arbitrary one and the line between the verdicts is one which is drawn by statute. My duty is to give effect to the statute and to decide into which category the present case falls".

Le contenu de cette nouvelle procédure s'organise autour des notions de dangerosité et de contrôle social. L'observation des mesures mises en place par les instances judiciaires révèle en effet deux façons distinctes d'aborder l'élément d'ordre public contenu dans la définition de «maladie mentale». Il s'agit des théories relatives au «risque subsistant» et à la «cause interne». À première vue, ces positions peuvent apparaître divergentes. Mais il ne faut pas se tromper, derrière les mots se cache une préoccupation commune à l'égard de la récurrence et de la protection de la société contre les individus dangereux qui ont eu un comportement prohibé par le *Code criminel* ou la *common law* et ce, par le biais de l'internement automatique qui découle d'un verdict d'aliénation mentale.

La théorie du risque subsistant fut proposée pour la première fois en droit criminel dans l'arrêt *Bratty c. Le procureur général de l'Irlande du Nord*<sup>793</sup>. George Bratty était accusé du meurtre d'une jeune fille de dix-huit ans. Il souleva en défense un plaidoyer de non-culpabilité fondé sur la présence d'un état d'automatisme provoqué à la suite d'une crise d'épilepsie psychomotrice<sup>794</sup>. Discutant de la définition du concept de maladie mentale en droit criminel, le juge Denning affirma ce qui suit:

«Upon the other point discussed by DEVLIN J., namely, what is a «disease of the mind» within the M'Naghten's Rules, I would agree with him that this is a question for the judge. The major mental diseases, which the doctors call psychoses, such as schizophrenia, are clearly diseases of the mind. But in Charlson's case, BARRY J. seems to have assumed that other diseases such as epilepsy or cerebral tumour are not diseases of the mind, even when they are such as to manifested itself in violence. I do not agree with this. It seems to me that any mental disorder which has manifested itself in violence and is prone to recur is a disease of the mind. At any rate it is the sort of disease for which a person should be detained in hospital rather than be given an unqualified acquittal»<sup>795</sup>.

Le principe énoncé ici par le juge Denning est catégorique. Du point de vue de la loi, les mots «maladie mentale» désignent toute maladie, tout trouble ou tout état qui sont

<sup>793</sup>. *Bratty c. Procureur général de l'Irlande du Nord*, précité, note 759.

<sup>794</sup>. *Id.*, 415. Voir sur ce point la preuve médicale offerte au procès. "Dr Robinson, a specialist, who gave evidence on behalf of the Crown, said he thought it was extremely unlikely that it was an epileptic attack, but one could not rule it out. All the doctors agreed that psychomotor epilepsy, if it exists, is a defect of reason due to disease of the mind: and the judge accepted this view. No other cause was canvassed".

<sup>795</sup>. *Id.*, 412.

susceptibles de se reproduire et qui constituent aux fins de la sécurité publique un danger potentiel<sup>796</sup>.

Quant à la théorie de la cause interne, elle fut développée en 1973 par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'arrêt *Quick et Paddison*<sup>797</sup>. William Quick était accusé de voies de faits graves avec lésion. Au procès, Quick souleva une défense d'automatisme. En effet, la preuve médicale démontra que l'accusé était, au moment de la commission du crime, inconscient des actes qu'il avait posés en raison de son état d'hypoglycémie<sup>798</sup>. D'après le tribunal, la condition dont souffrait l'accusé n'était pas une maladie mentale, contrairement à l'artériosclérose et l'épilepsie psychomotrice, car elle provenait en l'espèce d'un facteur dont la cause était externe à l'accusé. Aussi selon le juge Lawton:

«In this case Quick's alleged mental condition, if it ever existed, was not caused by his diabetes but by his use of the insulin prescribed by his doctor. Such malfunctioning of his mind as there was, was caused by an external factor and not by a bodily disorder in the nature of a disease which disturbed the working of his mind. It follows in our judgment that Quick was entitled to have his defence of automatism left to the jury...»<sup>799</sup>.

Le raisonnement emprunté dans cette décision est fort simple: un déséquilibre mental, dont l'origine étiologique est imputable à un facteur interne à l'accusé comme par exemple,

---

<sup>796</sup>. Au sujet de l'épilepsie psychomotrice voir aussi *Reg. c. Sullivan*, [1983] 2 All E.R. 673; [1984] 1 A.C. 156, 172 (H.L. (E.)). "The nomenclature adopted by the medical profession may change from time to time; Bratty was tried in 1961. But the meaning of the expression «disease of the mind» as the cause of «a defect of reason» remains unchanged for the purposes of the application of the *M'Naghten* Rules. I agree with what was said by Devlin J. in *Kemp*, that «mind» in the *M'Naghten* Rules is used in the ordinary sense of the mental faculties of reason, memory and understanding. If the effect of a disease is to impair these faculties so severely as to have either of the consequences referred to in the latter part of the rules, it matters not whether the aetiology of the impairment is organic, as in epilepsy, or functional, or whether the impairment itself is permanent or is transient and intermittent, provided that it subsisted at the time of commission of the act. The purpose of the legislation relating to the defence of insanity, ever since its origin in 1800, has been to protect society against recurrence of the dangerous conduct. The duration of a temporary suspension of the mental faculties of reason, memory and understanding, particularly if, as in Mr. Sullivan's case, it is recurrent, cannot on any rational ground be relevant to the application by the courts of the *M'Naghten* Rules, though it may be relevant to the course adopted by the Secretary of State, to whom the responsibility for how the defendant is to be dealt with passes after the return of the special verdict of not guilty by reason of insanity".

<sup>797</sup>. *R. c. Quick*, [1971] 3 ALL E.R. 347; (1973) Cr. App. R. 722.

<sup>798</sup>. Voir sur ce point les commentaires du juge Lawton à la page 350 de la décision. "Dr. Cates said that on 12 or more occasions Quick had been admitted to hospital either unconscious or semi-conscious due to Hypoglycaemia, which is a condition brought about when there is more insulin in the bloodstream than the amount of sugar there can cope with. When this imbalance occurs, the insulin has much the same effect as an excess of alcohol in the human body. [...] In the later stages of mental impairment a sufferer may become aggressive and violent without being able to control himself or without knowing at the time what he was doing or having any recollection afterwards of what he had done".

<sup>799</sup>. *Id.*, 356.

sa constitution psychologique, sa fragilité émotionnelle ou sa composition organique, doit être assimilé, contrairement à la présence d'un facteur purement externe, à une «maladie mentale». En principe, cette position repose sur la prétention voulant qu'un dérèglement psychologique, provenant d'une cause interne, est davantage susceptible de se reproduire que l'automatisme provoqué par un facteur externe à l'individu, tel qu'un choc à la tête, une surdose d'insuline, etc<sup>800</sup>.

Au Canada, la théorie de la cause interne sera reprise et développée par la Cour d'appel de l'Ontario et par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rabey*<sup>801</sup>. Les faits de cette décision peuvent être résumés en quelques lignes. William Kenneth Rabey était accusé d'avoir causé des lésions corporelles dans l'intention de blesser. Les avocats de l'accusé soulevèrent, en réponse à la poursuite, une défense d'automatisme. D'après ces derniers, Rabey était inconscient de sa conduite au moment de la commission des faits reprochés en raison d'un état de dissociation causé par un traumatisme émotionnel intense<sup>802</sup>. Quant au ministère public, il fit valoir l'aliénation mentale à l'encontre de la défense d'automatisme présentée par l'accusé. Ce dernier fut acquitté en première instance mais la décision fut infirmée devant la Cour d'appel d'Ontario. Exprimant son opinion au nom de la majorité, le juge Martin estima que l'état de dissociation, dont souffrait l'accusé au moment du crime, n'était pas le résultat d'une cause externe, mais bien le produit d'une constitution émotionnelle et psychologique déficiente.

Au plan conceptuel, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Rabey* est intéressante à plusieurs points de vue. Parmi les questions abordées par le juge Martin, un aspect retient particulièrement notre attention. Il s'agit de la formule permettant de

---

800. Au sujet de l'hyperglycémie voir *R. c. Hennessy*, [1989] 2 All. E.R. 9, 14 (C.A.). "Thus in *R. c. Quick* the fact that his condition was, or may have been, due to the injections of insulin meant that the malfunction was due to an external factor and not to a disease. The drug it was that caused the hypoglycaemia, the low sugar. As suggested in another passage of the judgment of Lawton LJ, hyperglycaemia, high blood sugar, caused by an inherent defect and not corrected by insulin is a disease, and if, as the defendant was asserting here, it does cause a malfunction of the mind, then the case may fall within the *McNaghten's* Rules. [...] In our judgment, stress, anxiety and depression can no doubt be the result of the operation of external factors, but they are not, it seems to us, in themselves separately or together external factors of the kind capable in law of causing or contributing to a state of automatism. They constitute a state of mind which is prone to recur. They lack the feature of novelty or accident, which is the basis of the distinction drawn by Lord Diplock in *R. c. Sullivan*. It is contrary to the observations of Devlin, to which we have just referred in *Hill c. Baxter*. It does not, in our judgment, come within the scope of the exception «some external physical factor as a blow on the head... or the administration of an anesthetic»".

801. *Rabey c. La Reine*, précité, note 598, 513.

802. Voir aussi au sujet de la dissociation psychique provoquée par un choc émotif, l'arrêt *R. c. Pamerkar*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 11, 24 (C.A. Sask.).

déterminer si un état psychique découle d'une «maladie mentale». Ainsi d'après le juge Martin:

«Bien qu'il soit impossible de définir avec précision le terme «maladie mentale», je crois qu'on peut faire valoir certaines propositions à cet égard. «Maladie mentale» est une expression juridique, non une expression du vocabulaire médical; bien que ce soit une notion juridique, elle renferme un élément médical important ainsi qu'un élément juridique ou d'ordre public.

L'élément juridique ou d'ordre public se rapporte a) à la mesure dans laquelle le trouble permet d'échapper à la responsabilité criminelle, et b) à la protection du public par la surveillance et le traitement des personnes qui ont causé des préjudices graves pendant qu'elles étaient dans un état de trouble mental. L'élément médical de l'expression consiste généralement en un avis médical sur la façon dont est considéré ou classifié l'état mental en question sur le plan médical. Comme l'élément médical de l'expression reflète ou devrait refléter l'état des connaissances médicales à une époque donnée, la notion de «maladie mentale» peut évoluer avec l'accroissement des connaissances médicales en ce qui concerne le trouble mental»<sup>803</sup>.

Un des avantages précieux qu'offre la théorie de la «cause interne», par rapport à la théorie du «risque subsistant», est le fait qu'elle permet à la cour de contourner assez facilement les avis médicaux tendant à démontrer l'absence quasi absolue de risque de rechute chez l'accusé, assurant ainsi de conserver une certaine forme de *contrôle* sur ce dernier. Cet avantage apparaît avec éclat dans l'arrêt *Rabey*. Contrairement à ce que l'on croît généralement, la preuve médicale offerte par les médecins dans cette affaire était contradictoire.

En effet, le psychiatre, appelé à témoigner pour la défense, associait l'état mental de Rabey à un état de dissociation causé par un choc psychologique. Cet état, toujours selon le médecin, ne constituait pas une maladie mentale et n'était pas susceptible de se reproduire. Ainsi, selon le Dr Orchard, "it is rare for the severe dissociative state not caused by some underlying pathology to recur, and *there is only a very slight possibility* that the respondent would suffer a recurrence of this disorder of consciousness"<sup>804</sup>. En revanche, le psychiatre de la poursuite estimait que l'état de dissociation dont souffrait l'accusé lors du crime était soit l'effet d'une crise de rage, ou soit l'effet d'une maladie mentale. Dans ce dernier cas, l'expert prévoyait la nécessité de poursuivre certains traitements psychiatriques pour une période variant entre 6 mois et un an. En effet, d'après le Dr Roswell, "the respondent still

803. *Rabey c. La Reine*, précité, note 598 (traduction tirée de *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871, 898-99).

804. *Regina c. Rabey*, précité, note 757, 471 (C.A. Ont.).

had a psychiatric problem for which he required treatment to help him face up to what occurred"<sup>805</sup>. Comme on peut le constater à la lecture de la preuve médicale offerte au procès, les avis présentés par les experts étaient loin d'être unanimes. D'une part, il semble que les risques qu'un tel événement se reproduise étaient, à toutes fins utiles, presque nuls. D'autre part, certaines mesures semblaient tout de même indiquées, voire même nécessaires, afin d'assurer le rétablissement complet de l'accusé.

Face à l'absence quasi totale de risque de récidive chez l'accusé, il est évident que la théorie du «risque subsistant» était inutile dans ce contexte. La violence du comportement et le risque de rechute n'étant pas des éléments pertinents afin de déterminer la nature du déséquilibre psychique au regard du concept de la «maladie mentale», l'imputation de l'état de dissociation à un facteur interne était le seul moyen subsistant afin de garder un *contrôle* minimal sur un individu dont la condition pouvait nécessiter certains soins spécialisés. De plus, en déclarant l'individu aliéné malgré l'absence de risque subsistant, la théorie de la «cause interne» a le mérite de soumettre la personne à une évaluation psychiatrique antérieurement à sa remise en liberté. Après tout, avant cet accident, la probabilité que Rabey, en état de dissociation, agresse quelqu'un était infinitésimale. Or, c'est exactement ce qui s'est passé.

---

805. *Id.*, 472.

Au Canada, une personne qui commet une infraction alors qu'elle est sous l'emprise d'une maladie mentale, est soumise, comme nous l'avons déjà vu, à une ordonnance de détention automatique dans un établissement spécialisé pour une période indéterminée. Cette disposition, qui reposait historiquement sur la présomption voulant que les individus acquittés en raison de leur condition mentale étaient dangereux pour la collectivité et nécessitaient une hospitalisation immédiate, a été jugée inconstitutionnelle en 1991 dans l'arrêt *R. c. Swain*<sup>806</sup>. Évoquant l'absence de critères et de guides dont dispose le juge du procès au moment d'ordonner la mise sous garde de l'accusé, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'article 614 du *Code criminel* était inconstitutionnel dans la mesure où il portait atteinte aux droits garantis en vertu des art. 7 et 9 de la *Charte*, et n'était pas justifié dans une société libre et démocratique. D'après le juge en chef Lamer qui rédigea alors les motifs pour la majorité:

«Le fait qu'aucune audience ne soit prévue à l'art. 614 porte atteinte, de façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, au droit à la liberté de l'appelant et partant, enfreint ses droits prévus à l'art. 7 de la *Charte*. La protection que lui garantit l'art. 9 contre la détention arbitraire est également restreinte en ce que l'exercice du pouvoir au procès d'ordonner la détention ne repose sur aucun critère»<sup>807</sup>.

Suite à cette décision fort importante, le Parlement canadien fut obligé de réviser en profondeur le régime législatif auquel sont assujetties les personnes acquittées pour cause de troubles mentaux. Les nouvelles dispositions prévoient, pour l'application de l'irresponsabilité de l'aliéné, que:

Le tribunal ou la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale;

- a) lorsqu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé, une décision portant libération inconditionnelle de celui-ci si le tribunal ou la commission est d'avis qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- b) une décision portant libération de l'accusé sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission juge indiquées;

---

806. *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933.

807. *Id.*, 1014.

c) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission juge indiquées.

En affirmant l'illégalité de l'internement automatique et obligatoire des aliénés en vertu de l'article 614 du *Code criminel*, la Cour suprême force désormais le Parlement à organiser le nouveau régime législatif auquel sont soumis les aliénés autour non seulement des notions de sécurité publique, mais aussi et surtout autour des notions de liberté individuelle. Il ne s'agit pas ici d'une simple opération visant à assouplir les critères régissant la responsabilité de l'aliéné, mais bien d'une modification considérable des valeurs, des principes et des croyances entourant le verdict d'acquittement pour cause de troubles mentaux. Au delà de son caractère purement juridique, l'adoption des nouvelles dispositions en matière d'anormalité psychique traduit une modification profonde de l'image de l'aliéné en droit criminel.

Cette nouvelle expérience de la folie n'est ni théorique ni pratique. Elle relève de ces changements fondamentaux dans lesquels une culture *risque les valeurs qui lui sont propres*. Nous nous expliquons. Une culture comme celle de la Renaissance, qui a tant investi dans la vieille tradition philosophique et morale, a vu dans l'insensé la présence d'un animal, d'une créature dépourvue de toute raison. Mais très tôt, la folie a quitté ces régions ultimes où Edward COKE et Matthew HALE l'avaient enfermée. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'irrésistible montée de la peur à l'égard du fou-délinquant en Angleterre, l'aliéné acquiert un nouveau visage; celui d'une personne dangereuse pour la collectivité. Le fou est dès lors soumis à une procédure particulière visant à conjurer la menace qu'il représente: il s'agit du *Lunatic Act* de 1800 prévoyant l'internement automatique des personnes excusées de leurs crimes en raison de leur condition mentale. Aujourd'hui au Canada, grâce à l'avènement de la *Charte* et de l'article 672. 34 du *Code criminel*, une nouvelle figure vient de faire son apparition dans le paysage imaginaire de la folie en droit. Désormais, le fou n'est plus dépeint uniquement comme une menace, comme un danger pour la société, mais aussi comme une personne à guérir et à intégrer à l'intérieur de la communauté.

Dans la perception du fou-délinquant que se donne le XX<sup>e</sup> siècle, il y a donc étroitement mêlés, ce qu'il y a de plus *positif* et de plus *néгатif* à l'égard de l'insensé en droit criminel. Le *positif*, c'est l'intérêt porté aux droits intrinsèques de l'aliéné; droit de guérison, droit d'intégration. Quant au *néгатif*, c'est le fait que l'aliéné peut encore, compte tenu de sa condition particulière, représenter dans certaines circonstances une menace pour la société, il

est donc important de veiller à ce que la protection de la collectivité soit assurée par le biais de l'internement lorsque la situation semble indiquée.

Malgré le changement important des valeurs entourant le verdict d'acquittement pour cause de troubles mentaux, tout indique que l'évaluation des moyens de défense, fondés sur l'automatisme et l'aliénation mentale, demeure encore aujourd'hui en droit criminel confinée à l'intérieur des limites traditionnelles tracées par l'acquittement absolu et l'internement automatique des insensés. Cette situation apparaît avec éclat dans l'arrêt *R. c. Parks*<sup>808</sup>. L'intimé, William Kenneth Parks, était accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. Au procès, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'automatisme. La preuve médicale produite par la défense n'a pas été contredite par la poursuite. Selon les experts appelés à témoigner, (1) l'intimé était en état de somnambulisme au moment de la commission du crime, (2) le somnambulisme est un trouble du sommeil, mais pas une maladie mentale, (3) le déséquilibre psychologique dont souffrait l'intimé à l'époque du meurtre n'était pas le résultat du somnambulisme mais d'un facteur naturel, le sommeil. À la lumière de la preuve offerte au cours du procès, le tribunal rejeta l'appel du ministère public affirmant que le juge de première instance avait eu raison de présenter au jury uniquement la défense d'automatisme sans aliénation mentale.

Bien que le juge en chef Lamer fut d'accord avec cette conclusion, il proposa, dans ses motifs, l'imposition d'une certaine forme de contrôle sur l'intimé afin d'empêcher une rechute éventuelle de ce dernier dans une situation semblable et de garantir ainsi la sécurité de la collectivité. Afin d'arriver à ce résultat, le juge en chef opta pour une solution plutôt inusitée, le recours à un vieux pouvoir en *common law* visant à ordonner à l'accusé de ne pas troubler l'ordre public. Cette position, aussi singulière qu'elle puisse paraître au premier coup d'oeil, fut motivée en l'espèce par l'absence d'alternatives qu'offre la défense d'automatisme, à savoir l'acquittement absolu et inconditionnel de l'accusé. La recommandation fut rejetée catégoriquement par les autres juges en raison de certaines difficultés d'ordre pratique et théorique. Au regard de l'intérêt démontré par le juge en chef vis-à-vis la sécurité de la collectivité, nous sommes en droit de nous demander légitimement pourquoi il n'a pas accepté le pourvoi du ministère public. En effet, en déclarant l'irresponsabilité de l'accusé pour cause de troubles mentaux, le juge en chef aurait pu assurer, à l'aide des nouvelles dispositions de l'article 672.34 (b), la sécurité de la

---

808. *R. c. Parks*, précité, note 803.

collectivité en imposant certaines conditions à l'accusé, et le respect des intérêts individuels de ce dernier en déclarant son irresponsabilité et sa libération. À notre avis, le juge en chef Lamer n'a pas conclu à l'aliénation mentale de l'intimé, parce qu'il a été «coincé» par l'opinion médicale manifestement bizarre, voulant que la condition de ce dernier n'était pas le résultat du somnambulisme mais plutôt d'un facteur naturel, le sommeil<sup>809</sup>. Il est évident à la lecture de la décision que, si la preuve médicale avait démontré que la cause du déséquilibre mental dont souffrait l'accusé lors du crime était due au somnambulisme, le juge en chef aurait cassé la décision sous prétexte des possibilités qu'offrent les nouvelles dispositions en matière d'aliénation mentale.

---

809. Voir à ce sujet l'arrêt anglais *R. c. Burgess*, [1991] 2 ALL E.R. 769, 775 (C.A.), où fut analysé en profondeur l'origine étiologique du somnambulisme. "One turns then to examine the evidence upon which the judge had to base his decision and for this purpose the two medical experts called by the defence are the obvious principal sources. Dr. d'Orban in examination-in-chief said:

On the evidence available to me, and subject to the results of the tests when they became available, I came to the same conclusion as Dr. Nicholas and Dr. Eames, whose reports I had read, and that was that actions had occurred during the course of a *sleep disorder*.

He was asked, "Assuming this is a sleep associated automatism, is it an internal or external factor"? He answered: "In this particular case, *I think that one would have to see it as an internal factor*".

Then in cross-examination:

Q. Would you go so far as to say that it was liable to recur? A. *It is possible for it to recur, yes.*

Judge Lewis: Is this a case of automatism associated with a pathological condition or not? A. I think the answer would have to be yes, because it is an abnormality of the brain function, so it would be regarded as a pathological condition.

Dr. Eames in cross-examination agreed with Dr. d'Orban as to the internal rather than the external factor. *He accepted that there is a liability to recurrence of sleepwalking. He could not go so far as to say that there is no liability of recurrence of serious violence but he agreed with the other medical witnesses that there is no recorded case of violence of this sort recurring.*

Dr. Fenwick: He went on to describe features of sleepwalking. This is what he said:

Firstly, violent acts in sleepwalking are very common. In just an exposure of one day to a sleepwalking clinic, you will hear of how people are kicked in bed, hit in bed, partially strangled - it is usually just arms round the neck, in bed, which is very common. Serious violence fortunately is rare. Serious violence does recur, or certainly the propensity for it to recur is there, although there are very few cases in the literature - in fact I know of none - in which somebody has come to court twice for a sleepwalking offence. This does not mean that sleepwalking violence does not recur; what it does mean is that those who are associated with the sleeper take the necessary precautions. Finally, should a person be detained in hospital? The answer to that is yes, because sleepwalking is treatable. Violent night terrors are treatable. There is a lot which can be done for the sleepwalker, so sending them to hospital after a violent act to have their sleepwalking sorted out, make good sense.

Dr. Fenwick was also of the view that in certain circumstances hysterical dissociative states are also subject to treatment.

It seems to us that on this evidence the judge was right to conclude that this was an abnormality or disorder, albeit transitory, due to an internal factor, whether functional or organic, which had manifest itself in violence. It was a disorder or abnormality which might recur, though the possibility of it recurring in the form of serious violence was unlikely. Therefore, since this was a legal problem to be decided on legal principles, it seems to us that on those principles the answer was as the judge found it to be. It does however go further than that. Dr. d'Orban, as already described, stated it as his view that the condition would be regarded as pathological. Pathology is the science of diseases. It seems therefore that in this respect at least there is some apparent similarity between the law and medicine".

## Conclusion

Renouons maintenant les fils antérieurs. Pendant longtemps, l'interprétation judiciaire du concept de «maladie mentale» en droit pénal canadien fut réduite à une pure transcription de la pensée du législateur. Le sens des mots «maladie mentale», prévus à l'article 16 du *Code criminel*, était directement relié aux mécanismes de prédétermination et de surdétermination contenus dans la norme. Prédétermination, le législateur canadien s'était inscrit dans la loi en exigeant expressément, à l'article 16 du *Code criminel*, que l'incapacité mentale dont souffre l'accusé au moment du crime provienne d'une «maladie mentale». Surdétermination, le législateur a affiché dans la norme des valeurs, des croyances, des principes auxquels il adhère, en bref le champ culturel qui lui semble prédominant à l'époque où il a rédigé la norme. Ce code est facilement repérable au moyen de l'analyse du régime législatif auquel sont soumises les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. Il s'agit en l'espèce de valeurs de sécurité publique et de contrôle social. Envisagée dans cette perspective, l'introduction en droit pénal canadien de la distinction entre automatisme démentiel et automatisme non-démentiel découle d'une part, de l'absence d'alternatives à laquelle donne lieu un verdict d'aliénation mentale et d'autre part, du contrôle par la norme de son propre décodage. En effet, comme l'indique le juge Dickson dans l'arrêt *Rabey*, la reconnaissance de l'automatisme non-démentiel répond à un principe fondamental en droit voulant que personne ne soit internée dans un hôpital pour aliénés criminels à moins de souffrir d'une maladie mentale qui nécessite des traitements ou qui risque de se répéter"<sup>810</sup>.

Au début des années 1990, le monopole quasi absolu des valeurs de sécurité publique et de contrôle social en matière d'aliénation mentale s'éteint. On assiste, dès lors, à l'émergence au Canada de considérations plus individuelles comme le besoin de réinsertion sociale de l'accusé et la nécessité de son traitement. En affirmant l'illégalité de la procédure d'internement automatique prévue aux articles 614 et suivants du *Code criminel*, la Cour suprême du Canada se trouve désormais à déterminer le sens des droits consignés aux articles 7 et 9 de la *Charte* (codétermination), et à tracer les limites à l'intérieur desquelles doit se confiner le législateur interne (prédétermination). La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Swain* marque donc le début d'une nouvelle époque en droit criminel.

---

810. *Rabey c. La Reine*, précité, note 598, 546.

Désormais, le législateur et les tribunaux doivent ajouter aux valeurs traditionnelles de sécurité publique, la prise en compte des libertés individuelles de l'accusé.

Suite à ces profondes modifications du droit applicable en matière d'aliénation mentale, il est difficile de comprendre les raisons qui poussent la Cour suprême du Canada à retenir, encore aujourd'hui, la distinction traditionnelle qui existe entre l'automatisme démentiel et l'automatisme non-démentiel. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, la défense d'automatisme est, en droit pénal canadien, une pure construction des tribunaux afin de contourner l'absence d'alternatives qu'offrait l'ancien article 614 du *Code criminel*. L'internement automatique de l'accusé étant désormais illégal, l'on est placé dans une situation comparable à celle qui prévaut actuellement en France. Alors pourquoi ne pas éliminer tout simplement la défense d'automatisme au Canada en regroupant, sous la bannière de l'aliénation mentale, tous les états psychopathologiques dont la nature des symptômes est susceptible d'entraîner une incapacité aux termes de l'article 16 C. cr.?

Cette proposition, bien que surprenante, a le mérite d'être claire. En effet, avec l'adoption de la définition descriptive des troubles mentaux que proposent les grands ouvrages de référence médicaux tels le DSM et CIM, le législateur pourrait ranger, au sein de l'article 16, tous les troubles pouvant empêcher l'individu de juger de la nature et de la qualité d'un acte ou de savoir qu'un acte est mauvais. Considérant que l'inconscience induite par un état d'automatisme entraîne ce type d'incapacité, et que les troubles à l'origine de la perte momentanée de la conscience chez l'individu sont couverts par la notion médicale de troubles mentaux, il serait facile à notre avis d'établir, compte tenu des nouvelles dispositions applicables en matière d'aliénation mentale, des mesures qui tiennent compte à la fois du niveau de dangerosité de l'individu et de son besoin de traitement.

## CHAPITRE VINGTIÈME

### LA FOLIE EN DROIT PÉNAL FRANÇAIS

L'histoire de la folie en droit pénal français à l'époque contemporaine, c'est l'histoire de la continuité, de la permanence du rapport qui unit en droit pénal la raison et le libre arbitre, la folie et le déterminisme. À travers la relation qui oppose le domaine de la responsabilité pénale et les régions de l'aliénation mentale, une brèche infranchissable semble désormais s'être établie. Une distance qui, sans être récente, n'a jamais été si tranchée, si évidente. C'est cette distance, cette opposition, qu'il faut maintenant rappeler ici brièvement.

1° Raison et libre arbitre: La responsabilité pénale en France repose depuis des siècles sur la présence du libre arbitre, et plus précisément sur les deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté. Aux yeux des criminalistes modernes, la raison est inextricablement liée à la notion de libre arbitre. Tellement liée en fait, que c'est elle qui quadrille l'espace de la responsabilité pénale en désignant la portée de son étendue.

2° Folie et déterminisme: Le déterminisme est opposé au libre arbitre de la même manière et sous le même rapport, que la folie est opposée à la raison. En droit pénal, l'exemption de responsabilité, accordée aux personnes souffrant de troubles mentaux, est fondée sur l'absence d'intelligence ou de volonté qui caractérise le sujet au moment du crime, et plus précisément sur l'absence de libre arbitre. En détruisant l'intelligence nécessaire à la compréhension rationnelle et morale de ses actes, la folie emprisonne l'individu dans un déterminisme psychique qui a pour effet de supprimer la valeur éthique de ses actions en épuisant son comportement dans une série d'agissements automatiques.

Au point de vue technique, ce chapitre est divisé en deux parties distinctes. La première section est consacrée à l'évaluation des effets de l'anormalité psychique sur la responsabilité pénale du délinquant (**première section**). La seconde section est destinée aux conséquences d'un verdict d'acquiescement pour cause de trouble psychique ou neuropsychique (**deuxième section**).

## **PREMIÈRE SECTION.- LES EFFETS DE L'ANORMALITÉ PSYCHIQUE SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DÉLINQUANT**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Le «trouble psychique ou neuropsychique»**

Selon l'article 122-1, al. 1 du nouveau *Code pénal* français, «n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes». À l'image de l'ancien concept de «démence» contenu à l'article 64 C.P., l'expression «trouble psychique ou neuropsychique» doit être entendue au sens large. Elle s'applique à "tous les états mentaux pathologiques qui sont de nature à influencer sur la détermination de telle sorte que les personnes poursuivies ne jouissent plus de leur libre arbitre"<sup>811</sup>. On aura noté que l'expression contenue à l'article 122-1 N.C.P. correspond, en grande partie, à la notion populaire de folie et d'aliénation mentale; en somme, elle désigne le malade devenu «étranger» à la société sous l'influence d'une affection morbide.

Contrairement au droit pénal de tradition britannique qui s'est toujours appliqué à définir avec exactitude les conditions d'application de l'aliénation mentale, la législation française est demeurée, pendant longtemps, silencieuse à l'égard de la sévérité que doit revêtir, en droit pénal, la démence exonératoire. Cette situation, il va sans dire, a été considérablement modifiée depuis l'adoption du nouvel article 122-1 N.C.P.. Ainsi, pour établir une défense d'aliénation mentale, l'accusé doit donc prouver, qu'au moment de l'infraction, il souffrait d'une maladie ou d'une affection qui le rendait incapable d'orienter intelligemment sa conduite ou d'agir librement. En conclusion, l'altération des facultés mentales, qu'elle soit permanente ou intermittente, générale ou spécialisée, éclipsera la responsabilité pénale de l'agent dès lors qu'il est démontré que son action est suffisante pour anéantir l'intelligence ou la volonté de ce dernier.

En pratique, la démence s'applique autant à l'incapacité qui découle d'un développement mental incomplet (retard mental), qu'à l'incapacité qui découle d'une perturbation des facultés mentales arrivées à leur plein développement (troubles mentaux).

---

<sup>811</sup>. André DECOCQ, *Droit pénal général*, Paris, Éditions Armand Collin, 1971, p. 337.

## A.- Les formes du «trouble psychique ou neuropsychique»

### 1° Le retard mental

Aux termes de la *Classification internationale des troubles mentaux*, la déficience intellectuelle est un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisée essentiellement par une insuffisance des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence, c'est-à-dire les fonctions cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales<sup>812</sup>. Comme nous l'avons énoncé précédemment, dans le cadre du chapitre consacré au discours médical sur la folie, l'évaluation du niveau d'intelligence chez un individu est une opération délicate qui exige un examen minutieux des facultés intellectuelles et cognitives de l'accusé. En médecine, il existe plusieurs catégories de déficiences intellectuelles dont les plus importantes sont notamment l'idiotie, l'imbécillité et la débilité mentale. L'idiotie est l'état d'une personne qui possède l'âge intellectuel d'un enfant de trois ans. L'imbécillité est un arrêt des facultés mentales assez grave, caractérisé par un âge mental de 7 ans. Quant à la débilité mentale, il s'agit d'une insuffisance modérée des qualités intellectuelles qui rapproche l'accusé d'un âge mental variant entre 7 et 10 ans.

En France, le retard intellectuel qui empêche le développement normal des facultés de l'agent détruit la coloration éthique et morale de l'acte préjudiciable. L'individu n'est pas responsable. Certes il y a un grand malheur, mais pas d'imputabilité<sup>813</sup>.

### 2° La schizophrénie

En droit criminel, la schizophrénie est une affection qui préoccupe les autorités judiciaires dans la mesure où elle entraîne chez le sujet une modification appréciable de son comportement, modification qui se reflète fréquemment à travers la commission de crimes violents. Au plan de la description clinique, la schizophrénie est un problème d'ordre psychotique, s'agissant d'un désordre qui provoque une incapacité à reconnaître la réalité. Les symptômes de la maladie consistent, en général, en une distorsion considérable du contenu de la pensée et de la perception. Le sujet est alors sous l'empire d'idées délirantes, d'hallucinations auditives ou d'autres symptômes incapacitants. L'une des formes les plus destructrices pour l'individu, et pour la collectivité, est sans aucun doute la schizophrénie de

<sup>812</sup>. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *op. cit.*, note 715, p. 202.

<sup>813</sup>. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 516.

type paranoïde. En effet, il s'agit de la schizophrénie la plus redoutée en droit pénal, puisque c'est la pathologie qui apparaît, en tête de liste, dans la production des crimes contre la personne. Aux fins de l'évaluation de la responsabilité pénale, la schizophrénie et autres troubles délirants constituent, à l'évidence, une cause qui détruit l'imputabilité au sens de l'article 122-1 du nouveau *Code pénal*<sup>814</sup>.

### 3° L'épilepsie

L'épilepsie, nous le savons, est un dysfonctionnement épisodique et transitoire du système nerveux provoqué par une perturbation électrique du cerveau. En droit, l'épilepsie est un problème qui soulève bien des questions. Parmi les difficultés que doivent résoudre les tribunaux, la plus importante consiste à déterminer si l'article 122-1 N.C.P. recouvre des affections de nature purement transitoire. À la lecture de la jurisprudence, nous croyons que l'épilepsie doit être assimilée, aux fins de la responsabilité individuelle, à la démence<sup>815</sup>. En effet, bien qu'elle affecte des personnes dont l'intelligence est normalement constituée, l'épilepsie éclipse la conscience de l'agent supprimant ainsi sa responsabilité pénale.

## **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Les états voisins du «trouble psychique ou neuropsychique»**

Certains déséquilibres psychiques, en abolissant l'intelligence ou la liberté de l'agent, répondent aux conditions énumérées plus haut. Toutefois, comme ils ne correspondent pas exactement à la conception profane de l'aliénation mentale, ils font l'objet d'un classement différent en doctrine; ce sont les états voisins du «trouble psychique ou neuropsychique». Aux fins de la classification des troubles mentaux, cette catégorie comprend les états suivants: le somnambulisme, la fugue et l'hypnotisme.

---

<sup>814</sup>. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648. Voir aussi Paris, 21 mai 1996; *Dr. pénal* 1996. *Comm.* 240, obs. Véron.

<sup>815</sup>. *Crim.*, 14 décembre 1982, *Gaz. Pal.*, 1983. 1. *Panor.* 178.

## A. - Les formes d'états voisins du «trouble psychique ou neuropsychique»

### 1° Le somnambulisme

Le somnambulisme est un état d'automatisme inconscient de nature épisodique caractérisé par l'exécution, pendant le sommeil, de mouvements plus ou moins complexes. En détruisant la conscience nécessaire à l'accomplissement d'un acte libre et réfléchi, le somnambulisme exclut la responsabilité pénale de l'agent. Incapable d'orienter librement sa conduite, l'auteur du fait dommageable ne peut donc en assumer la responsabilité morale, ni pénale<sup>816</sup>.

### 2° La fugue

La fugue psychogène est un état mental transitoire caractérisé par une dissociation plus ou moins complète de l'identité de l'agent. Si l'état d'égarement où se trouvait le délinquant au moment des faits n'est pas constitutif de la démence prévue à l'article 122-1 N.C.P.<sup>817</sup>, il semble bien qu'un état de dissociation généralisé de la personnalité de l'individu soit suffisant afin d'écarter la responsabilité du prévenu.

## TROISIÈME SOUS-SECTION.- Les états non-exonératoires ou demi-folies

Ainsi que la raison, l'anormalité psychique a ses propres degrés. Entre l'abolition intégrale des facultés intellectuelles et la santé mentale, fourmillent une multitude d'états psychopathologiques qui, tout en affectant l'esprit de l'agent, ne suppriment pas entièrement son discernement intellectuel ou moral. En effet, d'après Marc ANCEL, "il n'existe pas de catégories d'individus anormaux par rapport à des individus normaux, mais des gradations multiples entre différentes catégories d'individus"<sup>818</sup>. En droit, l'altération partielle de l'intelligence ou de la volonté n'est pas une cause qui justifie la relaxe de l'accusé. En revanche, elle peut être soulevée par la défense à titre de circonstances atténuantes. En effet, d'après l'article 122-1, al. 2 N.C.P., «la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le

<sup>816</sup> J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, p. 523.

<sup>817</sup> *Crim.*, 18 février 1942, *Bull. crim.*, n° 11, *DA.*, 1942 83 et *Crim.*, 3 décembre 1963, *Bull. crim.*, n° 343, *Rev. sc. crim.* 1964 606, obs. Légal.

<sup>818</sup> Marc ANCEL, «Introduction comparative», dans G. LEVASSEUR (dir.), *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, Éditions Cujas, 1959, pp. XI, XXIII, XXVIII.

contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime».

Les maladies non exonératoires ou demi-folies<sup>819</sup> comprennent, de façon globale, l'ensemble des troubles du contrôle des impulsions, que nous avons étudiés dans le cadre de notre chapitre consacré au discours médical sur la folie, tels la kleptomanie - *vol compulsif* - et la pyromanie - *comportement compulsif forçant une personne à allumer des incendies*-. En plus des maladies qui entravent la liberté et la volonté de l'agent, la demi-folie englobe notamment une grande partie des troubles du comportement, tels la personnalité dyssociale - *attitude chronique à violer les droits d'autrui, indifférence froide envers les sentiments d'autrui, faible tolérance à la frustration* - , la personnalité paranoïaque - *suspicion, méfiance, hypersensibilité* -, et enfin la personnalité limite - *instabilité dans des domaines variés, comme l'humeur, l'image de soi et les relations avec les tiers*-. Bien que le phénomène de l'intoxication ne découle pas habituellement d'une affection morbide mais de la prise délibérée d'une substance enivrante, la doctrine classe les individus qui commettent des actes préjudiciables sous l'effet de l'alcool ou sous l'influence de stupéfiants dans cette catégorie. En ce qui concerne l'ivresse fortuite, c'est-à-dire celle qui survient alors que l'individu ignore les propriétés toxiques de l'alcool ou encore lorsqu'il est intoxiqué à son insu, elle produit sur la responsabilité de l'agent les mêmes effets exonératoires que l'aliénation mentale.

## **DEUXIÈME SECTION.- LES CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE «TROUBLE PSYCHIQUE OU NEUROPSYCHIQUE»**

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- Les principes régissant l'internement et la libération de l'aliéné criminel**

En France, le régime positif applicable en matière d'anormalité psychique est fondé sur les trois axiomes fondamentaux que sont l'irresponsabilité du dément (A), l'effacement de l'autorité judiciaire (B), et le contrôle des aliénés par l'autorité administrative (C).

---

<sup>819</sup>. J. PRADEL, *op. cit.*, note 648, pp. 520 à 522.

### A. - L'irresponsabilité pénale du dément

Aux termes de l'article 122-1 N.C.P., «n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes». Le principe de droit régissant l'irresponsabilité pénale des personnes, aux prises avec un trouble mental en France, est simple et bien arrêté; la folie, en supprimant les conditions de l'imputabilité, détruit la coloration morale et pénale de l'acte délictueux. Déclaré irresponsable, l'agent qui commet un crime en état de démence doit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement pur et simple dans les cas où l'assignation de la folie intervient au moment de la procédure de jugement.

### B. - L'effacement de l'autorité répressive

Une fois constatée par le tribunal, l'altération des facultés mentales de l'accusé entraîne un acquittement pur et simple de ce dernier. L'autorité répressive étant dès lors dessaisie complètement de l'affaire, l'inculpé est rejeté de la sphère pénale et relâché sans que cette dernière puisse prendre, à son égard, des mesures visant à neutraliser le danger potentiel qui se rattache à sa condition. Au point de vue juridique, la constatation de la folie en droit pénal exclut l'idée de faute morale; elle interrompt automatiquement la procédure et dénoue, à travers l'épuisement de l'autorité judiciaire, la prise de la justice sur l'auteur de l'acte.

### C. - Le contrôle des aliénés par l'autorité administrative

En France, l'autorité que possède le pouvoir judiciaire sur le fou délinquant est purement d'ordre légal; les tribunaux s'intéressent à la culpabilité de l'agent, s'interrogent sur les circonstances entourant la commission du crime, mais ignorent, par contre, les questions de dangerosité et de récidive. La fonction des magistrats étant essentiellement de facture répressive, l'autorité judiciaire n'est pas impliquée dans le processus visant à déterminer les conditions régissant la libération de l'accusé. Cette matière, nous le savons, appartient, depuis la *Loi de 1838 sur les aliénés*, à l'autorité administrative. La procédure, aujourd'hui légalisée par une loi du 27 juin 1990, est simple et efficace; en effet, "lorsque l'autorité judiciaire estime que l'état mental d'une personne ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement «pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes», elle avise immédiatement le préfet et la commission départementale des hospitalisations psychiatriques prévue à l'art. L. 332-3, C.S.P.; le préfet prend alors sans délai toute mesure utile, c'est-à-

dire essentiellement une mesure de placement d'office (art. L. 348, C.S.P.). On doit rappeler en effet que seuls le préfet dans les départements et le préfet de police à Paris ont compétence pour prononcer l'hospitalisation d'office dans un établissement de soins pour personnes atteintes de troubles mentaux (art. L. 342, C.S.P.)<sup>820</sup>.

Renouons maintenant les fils. En France, il existe une distinction nette et précise entre la détermination de la responsabilité pénale des aliénés et l'évaluation de la menace que représentent pour l'ordre public les personnes acquittées pour cause de troubles mentaux. Le contrôle social du fou délinquant étant réservé uniquement à l'autorité administrative, les tribunaux judiciaires écartent de la sphère pénale toutes considérations d'ordre public pouvant venir parasiter l'analyse de la responsabilité des personnes aux prises avec des troubles mentaux. Examiné dans une optique purement légaliste, il importe peu que l'individu soit dangereux pour la société, ou que sa maladie provienne d'une affection chronique ou transitoire; tout ce qui compte aux yeux des tribunaux, c'est la présence d'un «trouble psychique ou neuro-psychique» et la constatation de l'innocence morale de l'accusé au moment de la commission du crime. En conclusion, la sentence, qui règle le problème de la responsabilité pénale du fou délinquant en France, n'implique pas un jugement de nature extra-juridique mais une décision purement judiciaire qui s'inscrit dans le rapport traditionnel unissant la raison et la responsabilité (raison=responsabilité), la folie et l'irresponsabilité (folie=irresponsabilité).

#### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La mission de l'expert médical en droit pénal**

En droit pénal français, l'expression «démence» - aujourd'hui remplacée par «trouble psychique ou neuropsychique» - est un concept juridique dont le contenu est déterminé essentiellement par les tribunaux. Bien qu'il s'agisse d'une question de droit, les connaissances médicales en matière d'anormalité psychique sont importantes à ce stade du procès, car il appartient aux psychiatres de décrire l'état mental de l'accusé au moment de la commission du crime, et d'en énoncer les principaux symptômes. Au point de vue juridique, l'expert médical occupe donc une fonction importante. Il doit étudier la personnalité de l'accusé, analyser son comportement, et dresser un profil psychologique à la lumière des actes reprochés. Son examen terminé, il doit ensuite se prononcer sur l'opportunité et l'orientation d'un «traitement médico-judiciaire».

---

<sup>820</sup>. *Id.*, p. 518.

En procédant ainsi, l'expert médical assure l'arrimage entre la fonction répressive, dont est chargée l'autorité judiciaire, et la fonction préventive et thérapeutique, dont est mandatée l'autorité administrative. En effet d'après l'article C. 345, l'expert médical doit déterminer si l'aliéné présente des anomalies mentales ou psychiques, s'il présente un état dangereux et doit être interné dans un hôpital psychiatrique, s'il est accessible à une sanction pénale enfin, s'il est curable ou réadaptable<sup>821</sup>. En dépit du rôle considérable que doit jouer l'expert médical en droit pénal, ce dernier n'est pas autorisé à se prononcer expressément sur la question de la responsabilité de l'agent, question qui, comme nous le savons, appartient d'office à l'autorité judiciaire.

Des commentaires qui précèdent, nous pouvons conclure que l'utilité de l'expert médical en droit pénal n'est pas uniquement d'ordre médical. Sa mission est complexe, son statut n'est pas simple, il se situe à mi-chemin entre le domaine «scientifique» et le domaine «normatif», entre un discours à prétention de «vérité» et un discours à prétention «prescriptive». Sur ce point, nous sommes d'accord, avec FOUCAULT, pour dire que la mission de l'expert médical est beaucoup plus importante et complexe que nous pouvons le croire à première vue. En effet:

«Qu'on examine les trois questions auxquelles, depuis la circulaire de 1958, ils (les experts médicaux) ont à répondre: l'inculpé présente-t-il un état de danger? Est-il accessible à la sanction pénale? Est-il curable ou réadaptable? Ces questions n'ont pas de rapport avec l'article 64, ni avec la folie éventuelle de l'inculpé au moment de l'acte. Ce ne sont pas des questions en termes de «responsabilité». Elles ne concernent que l'administration de la peine, sa nécessité, son utilité, son efficace possible; elles permettent d'indiquer, dans un vocabulaire à peine codé, si l'asile vaut mieux que la prison, s'il faut prévoir un enfermement bref ou long, un traitement médical ou des mesures de sûreté. Le rôle du psychiatre en matière pénale? Non pas expert en responsabilité, mais conseiller en punition; à lui de dire, si le sujet est «dangereux», de quelle manière s'en protéger, comment intervenir pour le modifier, s'il vaut mieux essayer de réprimer ou de soigner. Au tout début de son histoire, l'expertise psychiatrique avait eu à formuler des propositions «vraies» sur la part qu'avait eu la liberté de l'infracteur dans l'acte qu'il avait commis; elle a maintenant à suggérer une prescription sur ce qu'on pourrait appeler son «traitement médico-judiciaire»<sup>822</sup>.

---

821. *Id.*, p. 517.

822. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 199, p. 29.

## Conclusion

Contrairement à la situation qui prévaut en Angleterre et au Canada, la France ne prévoit pas de catégorie juridique distincte et autonome consacrée uniquement aux états qui entraînent une perte momentanée de la conscience chez le sujet. L'assimilation des états d'automatisme et des troubles mentaux classiques, aux fins de la détermination de la responsabilité pénale, est le résultat d'un partage établi, il y a plus de deux siècles en France, entre le caractère purement juridique de l'aliénation mentale et son traitement médico-légal. Aujourd'hui, avec l'adoption des nouvelles dispositions en matière d'aliénation mentale, l'écart, entre la détermination de la responsabilité des aliénés et le contrôle social des fous dangereux, entre l'élément *répressif* et l'élément *préventif*, demeure entier. D'un côté, nous trouvons le domaine de la «responsabilité pénale», entièrement délimité par les principes de responsabilité morale, et surdéterminé par les valeurs de *liberté individuelle*. De l'autre, nous avons le domaine «médico-judiciaire», préoccupé par la dangerosité du délinquant, par la nécessité de prendre à son égard des mesures de sûreté, et surdéterminé par les valeurs de *sécurité publique*.

## CONCLUSION

Il n'est pas question ici de conclure ou de terminer, d'une manière ou d'une autre, le récit entrepris dans le cadre de cette recherche. Le discours juridique sur la folie n'est pas un objet statique qui se prête facilement à l'énoncé de propositions théoriques. Au contraire, il s'agit d'un dialogue instable, aux accents inégaux, dont le contenu oscille au rythme des valeurs, des principes et des croyances auxquels adhèrent les membres d'une communauté donnée. Envisagé dans sa formule actuelle, le régime positif applicable en matière d'anormalité psychique, que ce soit en France, en Angleterre ou au Canada, apparaît davantage comme le résultat d'une transformation continue que comme le produit final d'un discours arrivé à sa pleine maturité.

La construction du discours juridique sur la folie a longtemps été perçue, d'une manière générale, comme un phénomène aléatoire, comme un processus juridique dont la conception et l'exécution étaient délaissées entièrement entre les mains du législateur et des tribunaux. Et pourtant, un fait est là et ne peut être ignoré. Le discours juridique sur la folie n'est pas un monologue entre les instances d'émission et d'édiction de la norme, ni le produit d'une quelconque évolution naturelle, mais un processus complexe qui est gouverné par des mécanismes de contrôle qui visent à orienter et déterminer le contenu du discours juridique sur la folie. Ces mécanismes de contrôle opèrent à l'intérieur d'un champ culturel, d'un environnement social qui ont pour fonction d'assigner, en dernier lieu, la signification finale que doit revêtir la norme applicable en matière d'anormalité psychique.

### **PREMIÈRE SECTION.- LES TROIS GRANDES FORMES D'EXPÉRIENCE DE LA FOLIE EN DROIT PÉNAL**

L'observation historique des dispositions applicables en matière d'aliénation mentale en France, en Angleterre et au Canada révèle la présence de trois grandes formes d'expérience de la folie en droit pénal. Leur apparition dans le paysage imaginaire de l'anormalité psychique n'est pas fortuite, ni dépourvue de signification. En fait, les images et les symboles qu'elles ont fait naître possèdent un indice chronologique relativement précis et une temporalité qui n'est pas l'effet du hasard. C'est qu'il faut comprendre effectivement que les trois grandes formes d'expérience de la folie en droit pénal correspondent chacune à des valeurs, à des croyances et à des principes que nous trouvons, selon les époques, fermement implantés dans la conscience collective des membres d'une population donnée. Décrivons

brièvement dans cette évolution l'expérience que le droit pénal a fait de la folie au cours des siècles.

### **PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La folie et l'animalité**

À la Renaissance, l'image du fou délinquant est prise, d'une manière générale, à l'intérieur du rapport traditionnel opposant l'homme - *animal raisonnable* -, à la bête - *animal dépourvu de raison* -. Aux yeux des anciens criminalistes, l'aliéné est une créature à mi-chemin entre l'homme et l'animal. "Descendu du haut rang qui le place à la tête de la création, dépouillé de ses privilèges, privé de son noble caractère"<sup>823</sup>, l'aliéné est réduit à la condition des plus stupides et des plus viles créatures. L'animalité qui fait rage dans la folie, écrit Michel FOUCAULT, "dépossède l'homme de ce qu'il peut y avoir d'humain en lui [...] pour l'établir au degré zéro de sa propre nature. Il est devenu sa folie, sans rapport à rien d'autre qu'à elle-même: sa folie à l'état de nature"<sup>824</sup>. En résumé, le thème du fou animal, que nous retrouvons en France et en Angleterre, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, en droit pénal, est le produit d'une culture, d'une croyance profondément enracinée dans la conscience de l'homme occidental, et dans l'esprit juridique des auteurs et des tribunaux de l'époque. Cette croyance est si forte en fait qu'elle subsistera, encore longtemps en Angleterre, jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, sous la forme du «Wild beast test».

### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- Le fou et la menace publique**

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, sous la montée irrésistible de la peur nourrie à l'égard des personnes acquittées en raison de leur état d'esprit, l'animalité du fou criminel se déchaîne. L'aliéné change de figure. Il représente désormais une source de danger à l'égard de la sécurité publique. Afin de contrer la menace que constitue le fou délinquant, le Parlement britannique adopte, en 1800, une loi prévoyant l'internement automatique des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. C'est la naissance de la présomption de dangerosité du fou délinquant qui sera maintenue et appliquée pendant près de deux siècles en Angleterre et au Canada. En conclusion, si l'animalité qui transcendait la condition des aliénés fut remplacée, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, par l'image plus objective et plus précise du criminel délirant, il reste que la législation applicable en matière d'anormalité psychique en

<sup>823</sup>. J.-É. ESQUIROL, *op. cit.*, note 10, p. 4.

<sup>824</sup>. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 8, p. 166.

Angleterre et au Canada fut orientée et déterminée pendant longtemps par l'impression de fureur qui se dégage du comportement des fous délinquants.

### **TROISIÈME SOUS-SECTION.- Le fou et ses droits individuels**

La troisième et dernière grande expérience de la folie en droit pénal est représentée par la réunion des valeurs historiquement contradictoires que sont la sécurité publique et la liberté individuelle. À travers ce rapprochement, l'aliénation mentale dévoile toute l'ampleur de son ambiguïté; il faut, d'une part, protéger la population contre la menace que constituent les fous délinquants et, d'autre part, leur accorder la liberté dont ils ont droit ou les soins dont ils ont besoin, le cas échéant. En pratique, l'enchevêtrement des valeurs de sécurité publique et de liberté individuelle en matière d'aliénation mentale est présent dans les législations contemporaines. En France, par exemple, l'assignation de l'état de folie au procès exclut automatiquement l'aliéné de la sphère pénale. Déclaré irresponsable, il doit bénéficier, conformément à ses droits individuels, d'un acquittement pur et simple. Or, il arrive parfois que l'individu soit dangereux pour la population ou pour lui-même. Dans ce cas particulier, le contrôle de l'aliéné sera effectué par l'entremise d'une autorité administrative chargée d'appliquer un «traitement médico-judiciaire» approprié à la condition personnelle de l'accusé.

En ce qui concerne maintenant le Canada, de toute évidence, les modifications apportées dernièrement aux dispositions applicables en matière d'aliénation mentale assurent l'arrimage entre les valeurs de sécurité publique et de liberté individuelle. En effet, à l'opposé de la situation qui prévalait depuis l'adoption de *la loi de 1800 sur les aliénés*, le verdict d'acquiescement pour cause de troubles mentaux n'entraîne plus automatiquement l'internement du malade. Au contraire, si l'état de folie amène toujours un acquiescement de l'aliéné, il est heureux de constater que le statut juridique de l'accusé est fixé désormais en fonction de sa condition particulière, de ses besoins essentiels et de la sécurité publique. En somme, depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et plus précisément depuis l'application des valeurs de libertés individuelles contenues à l'article 7, la situation juridique du fou délinquant au Canada ressemble, à plusieurs points, à celle que nous trouvons en France. Il est dommage toutefois de constater que le Parlement ou les tribunaux n'aient pas poussé plus loin la logique des nouvelles dispositions applicables en matière d'anormalité psychique, en regroupant, sous l'article 16 C.cr., les états d'automatisme et les autres formes de troubles mentaux.

En résumé, le problème de la folie en droit pénal canadien n'est plus envisagé uniquement du point de vue de la sécurité publique, de l'ordre social, mais également du point de vue de la liberté individuelle. L'internement du malade ne doit plus être que la traduction d'un état dangereux, que le résultat d'une volonté à la fois légitime et honnête de protéger la société et de guérir l'individu. Sur ce point, nous sommes d'accord avec FOUCAULT, pour dire que "l'internement devra jouer comme une mesure permanente de la folie, se réajuster sans arrêt à sa vérité changeante, ne contraindre, que là et dans les limites où la liberté s'aliène"<sup>825</sup>.

## **DEUXIÈME SECTION.- LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**

La responsabilité pénale et l'aliénation mentale sont deux concepts juridiques liés d'une manière si étroite qu'il est difficile de tracer la frontière instable qui partage ces deux régions. Le domaine de la responsabilité pénale étant l'espace, le lieu qui détermine l'étendue du champ d'application de la défense d'aliénation mentale, il était nécessaire, à notre avis, d'inscrire notre analyse des discours juridiques français, anglais et canadien sur la folie à l'intérieur d'une étude historique de la responsabilité pénale. Sur ce point, nous avons retenu la conclusion que voici. Il existe en droit pénal deux approches distinctes de l'acte volontaire. La première qui est générale et qui s'applique à l'ensemble des moyens de défense en droit pénal, associe la commission d'un acte volontaire à la présence d'une acte libre et réfléchi; il s'agit de la vision «intellectualiste» ou «classique» de l'acte volontaire. Nous trouvons cette approche expressément en droit pénal français, et implicitement en droit pénal anglais et canadien. Quant à la seconde approche, elle envisage l'acte volontaire d'un point de vue purement physique; il s'agit de la vision «matérialiste» ou «physique» de l'acte volontaire. Nous trouvons cette approche uniquement en droit pénal anglais et canadien.

---

<sup>825</sup>. *Id.*, p. 559.

## TROISIÈME SECTION.- LA FOLIE COMME OBJET D'ÉTUDE EN DROIT PÉNAL

### PREMIÈRE SOUS-SECTION.- La folie envisagée dans ses rapports avec la raison

En droit pénal, la folie a longtemps été perçue, d'une manière générale, comme le prolongement naturel, comme l'extension immédiate d'une responsabilité fondée sur le libre arbitre et la raison. D'après le mode de pensée dominant en doctrine et en jurisprudence, la folie existe en droit pénal que par rapport à la raison; sans elle, sans cette relation qu'elle entretient avec les principes régissant la responsabilité individuelle, la folie n'est plus rien. En effet, la folie, écrit FOUCAULT, "est une des formes de la raison. Elle ne détient sens et valeur que dans le champ même de la raison"<sup>826</sup>. Cette manière d'appréhender la folie, de lier son existence et son étendue à la raison est à notre avis dangereuse en droit pénal. En vérité, nous croyons que la folie en matière de responsabilité criminelle opère d'une manière tout-à-fait différente, dans la mesure où c'est elle qui désigne l'espace et le contenu de la raison. Conversion fondamentale du rôle de la folie en droit pénal, cela ne fait pas de doute. Nous nous expliquons.

La responsabilité pénale repose historiquement sur la présence des deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté. Ces qualités mentales étant de nature abstraite, leur contenu est difficile à définir précisément à l'aide d'un énoncé ou d'une proposition à caractère général. Malgré cette difficulté, la détermination des structures mentales à la base de la responsabilité pénale est une démarche nécessaire. Cette fonction est assurée, en grande partie, par la défense d'aliénation mentale. À titre d'illustrations, prenons d'abord le cas du Canada. Dans ce pays, la raison est définie à travers l'énoncé des conditions inscrites à l'article 16 du *Code criminel*. Ainsi, pour être tenu responsable de ses actes, l'agent doit être doué d'une intelligence minimale qui lui permette de juger de la nature et de la qualité de son acte, ou de savoir que l'acte qu'il a commis était mauvais. Le sujet qui ne serait pas en mesure de satisfaire à ces critères, en raison d'un trouble mental, serait exclu automatiquement de la sphère pénale et traité en fonction des règles régissant la condition des aliénés. En ce qui concerne maintenant la France, les mêmes remarques s'imposent. D'après l'article 122-1 du nouveau Code pénal, la raison désigne le discernement et le contrôle

---

<sup>826</sup>. *Id.*, p. 44.

nécessaires à l'accomplissement d'un acte libre et réfléchi. En conclusion, la folie en droit pénal a ceci de particulier qu'elle est à la fois négative et positive. Négative, dans la mesure où elle rejette à l'extérieur du droit pénal la personne qui en est atteinte. Positive, enfin, parce qu'elle délimite et détermine le champ de la raison en droit pénal.

### **DEUXIÈME SOUS-SECTION.- La folie envisagée dans ses rapports avec le libre-arbitre**

En droit pénal français, anglais et canadien, la responsabilité individuelle est un concept qui est intimement lié aux valeurs de liberté humaine et de libre arbitre. L'état de folie, en détruisant l'intelligence et le contrôle nécessaires à la compréhension intelligente et morale d'un acte, plonge le sujet dans un «déterminisme» qui s'oppose directement à toute forme de responsabilité. Envisagée dans cette perspective, l'innocence morale et pénale de l'aliéné est assurée par l'intensité et l'ampleur de l'incapacité intellectuelle dont il est atteint. Entraîné par ses instincts les plus profonds, aveuglé par ses idées délirantes, le fou délinquant est agi plus qu'il n'agit, il est l'instrument de son malheur plus que l'instigateur conscient d'un acte pleinement réfléchi. En somme, il est irresponsable parce qu'il n'est pas libre, mais déterminé d'une manière objective par les symptômes de sa maladie. La vérité de la folie, écrit FOUCAULT, "est dans un automatisme sans enchaînement; et plus un acte sera vide de raison, plus il aura la chance d'être né dans le déterminisme de la seule folie, la vérité de la folie étant dans l'homme la vérité de ce qui est sans raison, de ce qui ne se produit, comme le disait PINEL, que «par une détermination irréfléchie, sans intérêt et sans motif»<sup>827</sup>.

### **QUATRIÈME SECTION.- LA FOLIE COMME OBJET D'ÉTUDE EN MÉDECINE**

En médecine, il n'existe aucune définition satisfaisante des limites précises du concept de «trouble mental». Si la communauté scientifique utilise encore aujourd'hui ce concept, ce n'est que pour inclure ou exclure certaines pathologies des grands ouvrages de références psychiatriques. Ainsi, d'une entité spécifique et indépendante, nous sommes donc passés graduellement à une définition descriptive des «troubles mentaux». En effet, selon l'ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE: "chaque trouble mental doit être

---

<sup>827</sup>. *Id.*, p. 539.

conçu comme un syndrome ou un ensemble cliniquement significatif, comportemental ou psychologique survenant chez un individu, et associé à un désarroi actuel (symptôme de souffrance), à une incapacité (handicap dans un ou plusieurs secteurs de fonctionnement) ou à une augmentation du risque d'exposition: soit à la mort, soit à la douleur, soit à une invalidité ou à une perte importante de liberté"<sup>828</sup>.

La définition descriptive des «troubles mentaux» en médecine "fait table rase des postulats qui érigent la «maladie mentale» en entité spécifique"<sup>829</sup>. Cette transformation épistémologique du concept de «trouble mental» en médecine n'est pas sans importance. En effet, compte tenu de sa définition large et extensive, le concept de «trouble mental» englobe désormais l'ensemble des états d'automatisme répertoriés en médecine. Sur ce point, l'ASSOCIATION CANADIENNE DE PSYCHIATRIE est catégorique: "Nous savons maintenant que les troubles comportementaux, émotionnels et cognitifs traduisent une altération des fonctions cérébrales - qu'il s'agisse d'un coup à la tête, d'un empoisonnement par monoxyde de carbone, d'un tumeur au cerveau, d'un accident cérébro-vasculaire, de la schizophrénie, etc. -. Ce sont tous des troubles mentaux"<sup>830</sup>.

Le grand cercle est maintenant fermé. Au niveau de la connaissance scientifique, notre recherche doit être perçue comme une activité visant à mettre à jour les conditions d'apparition, d'évolution et de transformation du discours juridique sur la folie, comme une stratégie visant à «rechercher une possible reconstruction totale du champ d'expérience»<sup>831</sup> de l'anormalité psychique en droit pénal. Après avoir retracé l'itinéraire du discours juridique sur la folie en France, en Angleterre et au Canada, il est possible d'affirmer avec FOUCAULT, que la production du discours juridique sur la folie, en tant que phénomène discursif, est une opération qui "est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité"<sup>832</sup>. En résumé, «non seulement le droit est construit, mais il est à construire»<sup>833</sup>. Sa production n'est pas déterminée uniquement par les instances d'émission et d'édiction de

828. ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 717.

829. M. FOUCAULT, *op. cit.*, note 27, p. 8.

830. ASSOCIATION CANADIENNE DE PSYCHIATRIE, *op. cit.*, note 718.

831. V. VILLA, *loc. cit.*, note 7.

832. M. FOUCAULT, *L'ordre du discours*, Paris, Éditions Gallimard, 1971, p. 10.

833. Extrait recueilli dans le cadre du séminaire doctoral DRT 7001 animé par Andrée LAJOIE (Constructivisme).

la norme, mais aussi et surtout par l'ensemble des valeurs, croyances ou principes auxquels adhèrent une communauté d'individus dans une population donnée.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. DOCTRINE

#### 1.1 Monographies

- ARISTOTE, *Éthique de nicomaque*, Paris, Flammarion, 1992.
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Genève, Librairie Droz, 1965.
- BENTHAM, J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1889.
- BLACKSTONE, W., *Commentaries on the Laws of England*, 4è vol., New-York & London, Garland Publishing, 1978.
- BONGRET, Y., *Cours d'histoire du droit pénal*, Paris, Les cours de droit, 1969 et 1970.
- BRACON, *De legibus et consuetudinibus angliaie*, 2è vol., Massachussetts, Harvard University Press, 1968.
- COKE, E., *The First Part of the Institutes of the Laws of England*, 2è vol., New-York & London, Garland Publishing, 1979.
- COKE, E., *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, New-York & London, Garland Publishing, 1979.
- CÔTÉ-HARPER, G., MANGANAS, A. et TURGEON, J., *Droit pénal canadien*, 3è éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1989.
- CROMARTIE, A., *Sir Matthew Hale 1609-1676 Law, religion and natural philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- DANA, A.-C., *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1982.
- DE BEAUMANOIR, P., *Coutumes de Beauvaisis*, 2è vol., Paris, Alphonse Picard et fils, 1900.
- DECOCQ, A., *Droit pénal général*, Paris, Librairie Armand Colin, Coll. U, 1971.
- DODDS, E., *Les Grecs et l'irrationnel*, Paris, Éditions Montaigne, 1965.
- ÉRASME, *Éloge de la folie*, Paris, Éditions Garnier-Flammarion, 1964.
- ESQUIROL, J.-E., *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, New-York, Arno Press, 1976.
- FELMAN, S., *La folie et la chose littéraire*, Paris, Éditions du Seuil, 1978.

- FERRI, E., *La sociologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1905.
- FORTIN, J. et VIAU, L., *Traité de droit pénal général*, Montréal, Les Éditions Thémis inc., 1982.
- FOUCAULT, M., *Naissance de la clinique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- FOUCAULT, M., *L'ordre du discours*, Paris, Éditions Gallimard, 1971.
- FOUCAULT, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Éditions Gallimard, 1972.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FOUCAULT, M., *Maladie mentale et psychologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962.
- FOUCAULT, M., *Dits et écrits 1954-1988*, Tome III 1976-1979, Sous la direction de Daniel DEFERT et François EWALD.
- FRITZ, J.-M., *Le discours du fou au Moyen Âge: étude comparée des discours littéraire, médical, juridique et théologique de la folie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.
- GARÇON, E., *Code pénal annoté*, 1er éd., Paris, Sirey, 1901.
- GIRAUD, C., *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, Paris, Videcoq père et fils, 1846.
- GLASSON, E., *Histoire du droit et des institutions de la France*, 2è vol., Paris, Cotillon (F. Pichon), 1889.
- GLASSON, E., *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, Paris, Librairie Cotillon, 1904.
- GUELFY, J.-D., BOYER, P., CONSOLI, S. et MARTIN-OLIVIER, R., *Psychiatrie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.
- HALE, M., *Historia Placitorum Coronae*, London, Professional books limited, 1971.
- HAVEN, M., *La vie et les oeuvres de Maître Arnaud De Villeneuve*, Genève, Stalkine Reprints, 1972.
- HAWKINS, W., *A Treatise of the Pleas of the Crown*, 1er vol., New-York & London, Garland Publishing, 1978.
- HOLDSWORTH, W., *A History of English Law*, 2è vol., London, Methuen & Co. Ltd. Sweet and Maxwell, 1927.
- HOMÈRE, *L'Iliade*, Paris, Éditions Garnier, 1960.

- HOMÈRE, *L'Odyssée*, Paris, Éditions Garnier, 1960.
- JANET, P., *Histoire de la philosophie: les problèmes et les écoles*, Paris, Librairie Delagrave, 1928.
- KELSEN, H., *La théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962.
- LAINGUI, A., *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970.
- LAINGUI, A., *Le «De Poenis Temperandis» de Tiraqueau (1559)*, Paris, Editions Économica, 1986.
- LAHARIE, M., *La folie au Moyen Age, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Léopard d'Or, 1991.
- LEBIGRE, A., *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, P.U.F., 1967.
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967.
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, Éditions Cujas, 1997.
- MEWETT, A.W. et MANNING, M., *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Vancouver, Butterworths, 1994.
- MILL, J., *Analysis of the Phenomena of the Human Mind*, Georg Olms Verlag, Germany, 1982.
- MUYART DE VOUGLANS, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Benoît Morin, 1780.
- NORMAND, A., *Traité élémentaire de droit criminel*, Paris, A. Pedone, 1896.
- ORTOLAN, J., *Éléments de droit pénal, pénalité, juridictions, procédure*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Plon, 1886.
- PALMER, H.A. et PALMER, H., *Harri's Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., London, Sweet & Maxwell Lim., 1960.
- PAUL, J., *Histoire intellectuelle de l'Occident médiéval*, Paris, Librairie Armand Colin, 1973.
- PIGEAUD, J., *Folie et cures de la folie chez les médecins de l'Antiquité gréco-romaine, La manie*, Paris, Les belles lettres, 1987.
- PIGEAUD, J., *La maladie de l'âme, Étude sur la relation de l'âme et du corps dans la tradition médico-philosophique antique*, Paris, Les belles lettres, 1981.
- PLATON, *Oeuvres complètes*, (Timée), 5<sup>e</sup> vol., Paris, Librairie Garnier, 1947.

- POLLOCK, F. et MAITLAND, F.W., *The History of English Law* (Before the time of Edward I), 2<sup>e</sup> vol, Washington, Lawyer's Literary Club, 1959.
- POSTEL, J. et QUÉTEL, C., *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Toulouse, Privat, 1983.
- PRADEL, J., *Droit pénal, Tome 1 Introduction générale, Droit pénal général*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Cujas, 1991.
- PRADEL, J., *Droit pénal général*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1994.
- PRICHARD, J.-C., *A Treatise on Insanity and other Disorders affecting the Mind*, New-York, Arno Press, 1973.
- ROBERT, J.-H., *Droit pénal général*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- ROBINSON, D. N., *Wild Beasts and Idle Humours, The insanity Defense from Antiquity to the present*, Massachusetts, Harvard Univ. Press, 1996.
- SALEILLES, R., *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Félix Alcan, 1927.
- SEMELAIGNE, R., *Philippe PINEL et son oeuvre au point de vue de la médecine mentale*, New-York, Arno Press, 1976.
- SHAKESPEARE, W., *Oeuvres complètes*, 2<sup>e</sup> vol., coll: Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Éditions Gallimard, 1959.
- SMITH, J.-C. et HOGAN, B., *Criminal Law*, 6<sup>e</sup> éd., London, Edinburgh, Butterworths, 1988.
- SOPHOCLE, *Ajax, Oedipe Roi, Électre*, 2<sup>e</sup> vol., (Ajax), Paris, Les Belles Lettres, 1968.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et Bernard BOULOC, B., *Droit pénal général*, 14<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1992.
- STEPHEN, F., *A History of the Criminal Law of England*, 2<sup>e</sup> vol., New-York, Burt Franklin, 1883.
- STUART, D., *Canadian Criminal Law, A Treatise*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1987.
- TARDIF, E.-J., *Coutumiers de Normandie*, 3<sup>e</sup> vol. Genève, Stalkine Reprints, 1977.
- TEMKIN, O., *The Falling Sickness, A History of Epilepsy from the Greeks to the beginnings of Modern Neurology*, 2<sup>e</sup> éd., Baltimore, Johns Hopkins Univ. Press, 1994.
- THIRLWALL, T., *The Works and Religious of Sir Matthew Hale, Knt.*, 1<sup>er</sup> vol., London, R. Wilks printer Chancery-Lane, 1805.

- THOMAS D'AQUIN, *La somme théologique*, Tome II, Paris, Éditions du cerf, 1984.
- TIMSIT, G., *Les noms de la loi*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991
- TIMSIT, G., *Les figures du jugement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- VIDAL, G., *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire (droit pénal général-procédure pénale)*, 9<sup>e</sup> éd. (Joseph MAGNOL), Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1947.
- WALKER, N., *Crime and Insanity in England*, 1er vol. (The Historical Perspective), Edinburgh, Edinburgh University Press, 1968.
- WEYER, J., *Histoires disputées et discours des illusions et impostures des diables, des magiciens infames, sorcières et empoisonneurs, des ensorcelez et domoniaques et de la guérison d'iceux*, Paris, A. Delahye et Lecrosnier, 1885.
- WILLIAMS, G., *Textbook of Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., London, Steven's & Sons, 1983.
- WILLIAMS, G., *Criminal Law, The General Part*, London, Steven's and Sons, 1953.
- ZILBOORG, G., *A History of Medical Psychology*, New-York, W.W. Norton, 1941.

## 1.2 Les articles de revues

- BOISVERT, A.-M., «Psychanalyse d'une défense; Réflexions sur l'aliénation mentale», (1990) 69 *Rev. Bar. Can.* 47.
- FENWICK, P., «Psychological Medicine: Automatism, medicine and the law», (1990) monograph supplement 17 *Cambridge L. Journ.* 1.
- FINGARETTE, H., «The Concept of Mental Disease in Criminal Law Insanity Test», (1965-66) 33 *U. Chic. L.R.* 229.
- JODOIN, A., «La Charte canadienne des droits et libertés et l'élément moral des infractions», (1983) 61 *Rev. Bar. Can.* 211.
- LAJOIE, A., «Réflexions sur "les figures du jugement", ou l'analyse systématique vue d'Amérique», (1994) 3 *R.D.P.* 925.
- LYNCH, A.C.E., «The Mental Element in the *Actus Reus*», 98 *L.Q.R.* 109.
- RENIER, E., «Observations sur la terminologie de l'aliénation mentale», (1950) 5 *R.I.D.A.* 429.
- SÉRIEUX, P., «L'internement par ordre de justice des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien régime», (1932) *R.H.D.* 413.

SAYRE, F.B., «Mens rea», (1932) 45 *Harvard L. Rev.* 974.

### 1.3 Les articles de recueils d'études

CRAFT, M., «The meaning of the Term "Psychopath"», dans M. CRAFT (dir.), *Psychopathic Disorders*, Oxford, Pergamon Press, 1966, p. 1.

INGRAHAM, L.J. et S.S. KETY, S.S., «Schizophrenia spectrum disorders», dans M.T. TSUANG et J.C. SIMPSON (dir.), *Nosology, Epidemiology and Genetics of Schizophrenia*, Amsterdam, Elsevier, 1988, p. 117.

MARENCO, J.T. et M. HARROW, M., «Thought disorder in schizophrenia», dans M.T. TSUANG et J.C. SIMPSON (dir.), *Nosology, Epidemiology and Genetics of Schizophrenia*, Amsterdam, Elsevier, 1988, p. 85.

MARTIN, G.A., «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law», dans S.J. HUCKER, C.D. WEBSTER et M.H. BEN-ARON (dir.), *Mental disorder and Criminal Responsibility*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 15.

METZ, R., «La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval», dans *La responsabilité pénale, Travaux du colloque de philosophie pénale*, 12-21 (janvier 1959), Paris, 1961, p. 84.

ROTH, M., «Modern Psychiatry and Neurology and the problem of Responsibility», dans S.J. HUCKER, C.D. WEBSTER et M.H. BEN-ARON (dir.), *Mental Disorder and Criminal Responsibility*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 91.

VIDAL, J., «La conception juridique française de la culpabilité», dans *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1976, T. XXIV, p. 45.

VILLA, V., «La science juridique entre descriptivisme et constructivisme», dans Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 291.

### 1.4 Thèses de doctorat

BAUCHOND, M., *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen-Age*, thèse de droit, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1904.

BOCA, J., *La justice criminelle de l'Échevinage d'Abbeville au moyen-Age, 1184-1516*, Thèse de droit, Lille, Imp. L. Daniel, 1930.

DUPARC, P., *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, thèse de droit, Paris, Sirey, 1942.

FORTIN, J., *Le «Mens rea» en droit canadien*, thèse de droit, Université de Montréal, 1971.

KAHN, L., *Étude sur le délit et la peine en droit canon*, thèse de droit, Nancy, Imprim. A. Crépin- Leblond, 1898.

### 1.5 Les documents ou rapports des organismes publics

ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Masson, 1996.

ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 3<sup>e</sup> éd., Révisée, Paris, Masson, 1989.

ASSOCIATION CANADIENNE DE PSYCHIATRIE, *Communiqué adressé au Comité de justice de la Chambre des communes et au procureur général du Canada (Sous-comité pour la codification de la partie générale du Code criminel)*, 9 novembre 1992.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles du Comportement. Descriptions Cliniques et Directives pour le Diagnostic*, Genève, Masson, 1993.

## 2. JURISPRUDENCE

### 2.1 Anglaise et canadienne

#### -B-

*Beaver c. La Reine*, [1957] R.C.S. 531.

*Bellingham's Case*, (1812) 1 Collinson on Lunatics 636.

*Beverley's Case*, (1603) 4 Co. Rep. [123b]; E.R. vol. LXXVI (King's Bench Div.) V, 1118.

*Bratty c. Procureur générale de l'Irlande du Nord*, [1963] A.C. 386 (H.L. (N.I.)); [1961] 3 W.L.R. 965; [1961] 3 ALL E.R. 523 (H.L.).

#### -C-

*Cooper c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 1149.

#### -D-

*Director of Public Prosecutions of Northern Ireland c. Lynch*, [1975] A.C. 653.

#### -G-

*Gaunt c. La Reine*, [1953] 1 R.C.S. 505.

#### -H-

*Harding c. Prince*, [1948] 1K.B. 697.

#### -K-

*Kjeldsen c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 617.

**-L-**

*La Reine c. Tolson*, (1889) 23 Q.B.D. 168.

*Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29.

**-M-**

*More c. La Reine*, [1963] R.C.S. 522.

*Morgentaler c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 616.

**-P-**

*Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

**-R-**

*Rabey c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 513.

*Regina c. Minor*, [1955] 112 C.C.C. 29 (C.A. Sask.)

*Regina c. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288 (C.A. N.-B.).

*Regina c. Rabey*, 37 C.C.C. (2d) 463 (C.A. Ont.).

*Regina c. Sullivan*, [1983] 2 All E.R. 673; [1984] 1 A.C. 156, 172 (H.L. (E.)).

*R. c. Arnold*, (1724) 16 State Trials 695.

*R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 832.

*R. c. Burgess*, [1991] 2 ALL E.R. 769 (C.A.).

*R. c. Charlson*, [1955] 1 All E.R. 859.

*R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

*R. c. Codere*, [1916] 12 C.R. App. Per. 21.

*R. c. Davis*, (1881) 14 Cox 563.

*R. c. Duquette*, (1941) 76 C.C.C. 304 (Qué. S.P.).

*R. c. Faustin*, [1975] C.S.P. 358.

*R. c. Ferrers*, (1760) 19 St. Tr. 885.

*R. c. Finlay*, [1993] 3 R.C.S. 103.

*R. c. Fryer*, (1915) 24 Cox 405.

*R. c. Hadfield*, (1800) 27 State Trial 1281.

*R. c. Hennessy*, [1989] 2 All. E.R. 9, 14 (C.A.).

*R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867.

*R. c. K.*, (1971) 3 C.C.C. (2D) 84 (C.A. Ont.).

*R. c. Kemp*, [1956] ALL E. R. 249.

*R. c. Kester*, (1982) 66 C.C.C. (2d) 384n (C.A. Ont.).

*R. c. Kottle*, [1958] N.Z.L.R. 999.

*R. c. Langlois*, [1993] R.J.Q. 675. (C.A.).

*R. c. M'Naghten*, (1843) 8 E.R. 718; (1843) 10 Cl. & Fin. 200.

*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

*R. c. Penno*, [1990] 2 R.C.S. 865.

*R. c. Perkins*, 59 C.R. (3d) 56 (C.S. T.N.-O.).

*R. c. Offord*, (1831) 5 Car. & P. 168, 168; 72 E.R. 924.

*R. c. Oommen*, [1994] 2 R.C.S. 507.

*R. c. Parks*, 56 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.); [1992] 2 R.C.S. 871.

*R. c. Parnerkar*, (1972) 5 C.C.C. (2d) 11 (C.A. Sask.).

*R. c. Penno*, [1990] 2 R.C.S. 865.

*R. c. Quick*, [1971] 3 ALL E.R. 347; (1973) Cr. App. R. 722.

*R. c. Simpson*, 16 O.R. (2d) 129; 35 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.); 77 D.L.R. (3d) 507.  
*R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933.  
*R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5.  
*R. c. Tolson*, (1889) 23 Q.B.D. 168.  
*R. c. True*, (1922) 16 Cr. App. R. 164.  
*R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.  
*R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.  
*R. c. Windle*, [1952] 2 Q.B. 826.

-S-

*Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570.  
*Schwartz c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 673.  
*Stafford's Case*, (1731) O. B. S. P. Jul. 14.  
*Stapleton c. La Reine*, (1952) 86 C.L.R. 358.

-T-

*Trial of Earl Ferrer*, (1760) 19 State Trials 885.

-Y-

*Younghusband c. Luftig*, [1949] 2 K.B. 354.

## 2.2 Française

-C-

*Crim.*, 13 décembre 1956, *D.*, 1957, 349, note PATIN et COSTA.  
*Crim.*, 29 janvier 1921, *S.*, 1992. 1. 185, note ROUX.  
*Crim.*, 20 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 184, *D.*, 1949. 333 (1er esp.).  
*Crim.*, 10 février 1960, *Bull. crim.*, n° 79.  
*Crim.*, 11 avril 1970, *R.S.C.*, 1971, p. 927, observ. LÉGAL.  
*Crim.*, 18 décembre 1978, *Bull. crim.*, n° 357 et *R.S.C.*, 1979, p. 558, observ. LEVASSEUR.  
*Crim.*, 28 février 1861, *D.P.*, 1861 - I, 140.  
*Crim.*, 28 juillet 1881, *D.P.*, 1882 - I, 95.  
*Crim.*, 5 janvier 1957, *R.S.C.*, 1958, p. 95, observ. LÉGAL.  
*Crim.*, 24 avril 1937, *D.H.*, 1937, 429.  
*Crim.*, 19 octobre 1922, *D.P.*, 1922, I, 233.  
*Crim.*, 29 décembre 1949, *Bull. crim.*, n° 360.  
*Crim.*, 12 janvier 1977, *Bull. crim.*, n° 18.  
*Crim.*, 22 juin 1976, *D.*, 1976. *I.R.* p. 258.  
*Crim.*, 31 mars 1933, *Bull. crim.*, n° 70.  
*Crim.*, 8 février 1936, *D.P.*, 1936.1.44, note H. DONNEDIEU DE VABRES.  
*Crim.*, 28 décembre 1900, *D.P.*, 1901.1.81, note Le POITTEVIN.  
*Crim.*, 14 janvier 1970, *Bull. crim.*, n° 25.  
*Crim.*, 8 juillet 1971, *Bull. crim.*, n° 222.  
*Crim.*, 4 décembre 1958, *Bull. crim.*, n° 722.  
*Crim.*, 9 mai 1967, *Bull. crim.*, n° 153.  
*Crim.*, 13 mars 1978, *G.P.*, 1979, fasc. N° 19-20.

*Crim.*, 29 janvier 1921, *S.*, 1922.1.185, note J.A. ROUX.  
*Crim.*, 6 mai 1970, *Bull. crim.*, n° 154.  
*Crim.*, 14 décembre 1982, *Gaz. Pal.*, 1983. 1. *Panor.* 178.  
*Crim.*, 18 février 1942, *Bull. crim.*, n° 11, *DA.*, 1942 83.  
*Crim.*, 3 décembre 1963, *Bull. crim.*, n° 343, *Rev. sc. crim.* 1964 606, obs.  
 LÉGAL.  
*Crim.*, 27 décembre 1961, *Bull. crim.*, n° 563.  
*Crim.*, 3 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 466.  
*Crim.*, 7 janvier 1876, *S.*, 1876.I.96.  
*Crim.*, 8 novembre 1951, *Bull. crim.*, n° 288.  
*Crim.*, 16 décembre 1921, *D.P.*, 1922.I.72.  
*Crim.*, 17 décembre 1925, *D.H.*, 1926.  
*Crim.*, 27 janvier 1933, *Bull. crim.*, n° 23.  
*Crim.*, 16 novembre 1866, *S.*, 1867.I.344.  
*Crim.*, 19 mai 1926, *D.H.*, 1926.  
*Crim.*, 10 juillet 1903, *D.*, 1903, I, 490; 16 mars 1972, *Bull. crim.*, n°110.

-O-

Orléans, 22 juin 1886: *D.* 1887. 5. 213.

-R-

Rennes, 25 février 1957, *D.*, 1957. 338, note Bouzat; *S.*, 1957. 260.

-T-

*Tr. Cl. Colmar*, 27 avril 1956, *J.C.P.*, 1957.II. 10041.  
*Tr. Cl. Valognes*, 29 août 1947, *D.*, 1947 som. p. 36.  
*Tr. Cl. St-Nazaire*, 21 janvier 1954, *S.*, 1954.2.185.